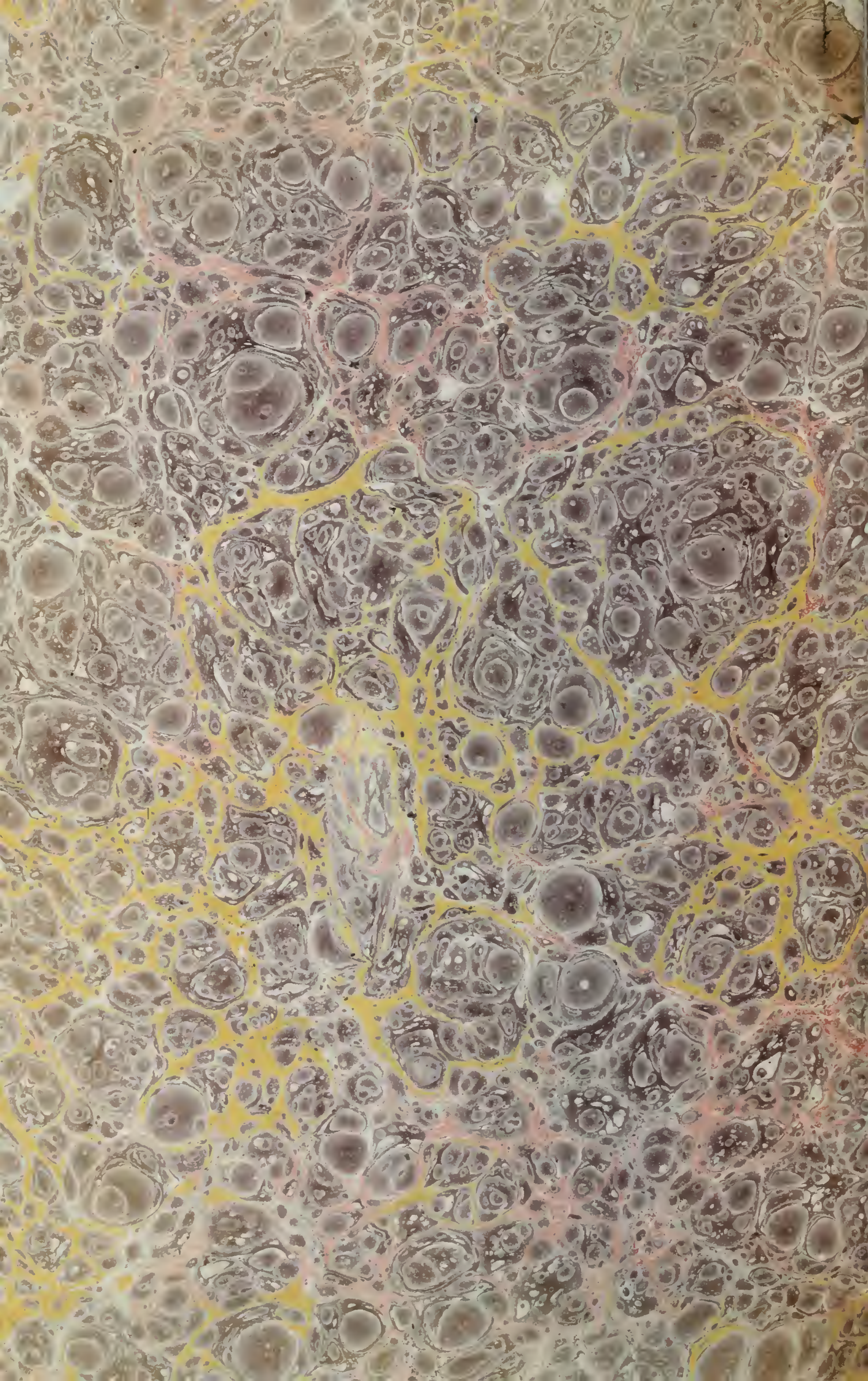
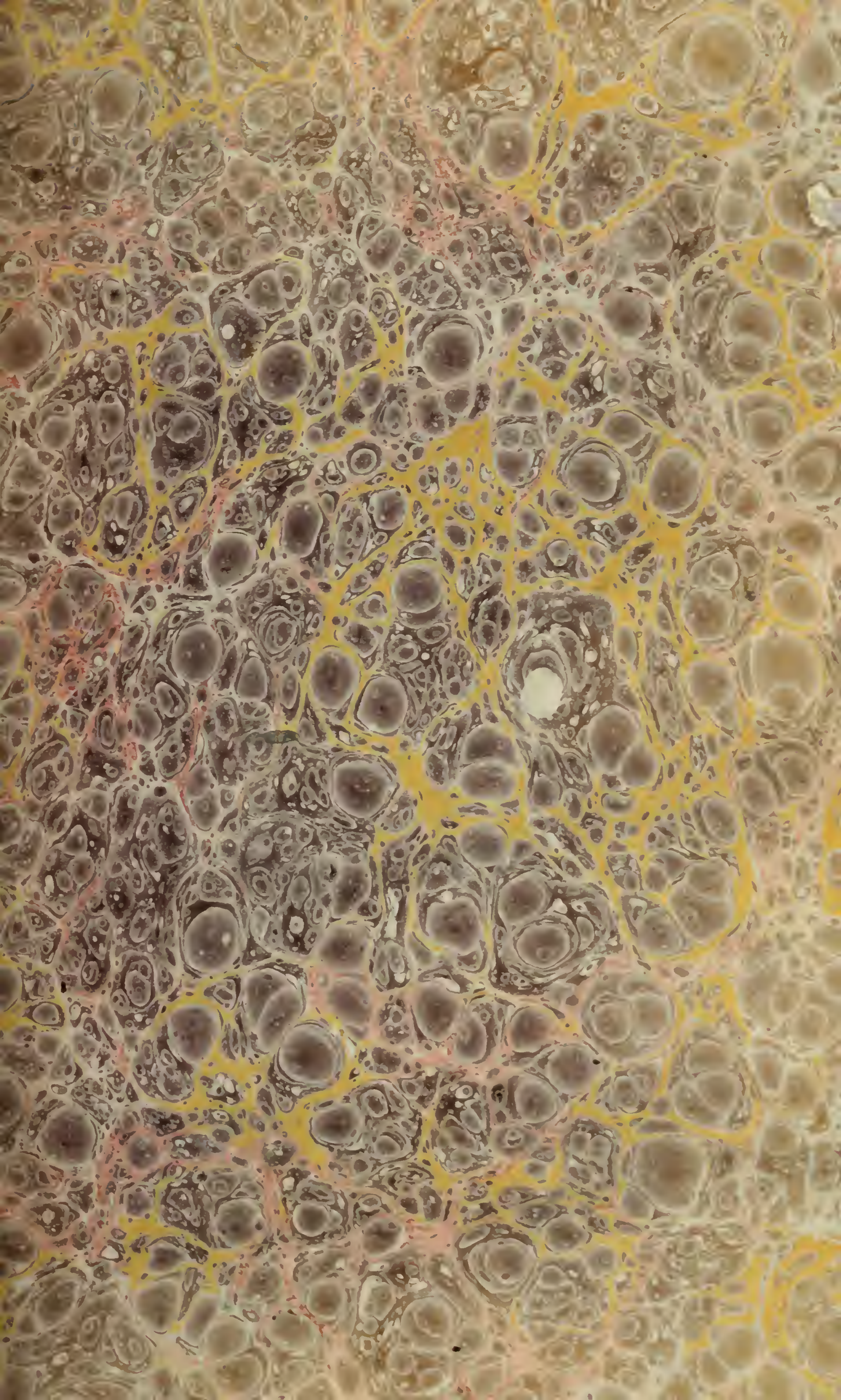

3 1761 07315139 1





DICTIONNAIRE

DE

POLICE MODERNE.

TOME IV.

MODÈLES D'ACTES.

A – Z.

LOTTIN DE SAINT-GERMAIN, IMPRIMEUR DU ROI.

DICTIONNAIRE

DE

POLICE MODERNE

POUR TOUTE LA FRANCE.

CONTENANT, par ordre alphabétique de matières et dans la forme réglementaire, l'analyse et le rapprochement des dispositions, tant anciennes non abrogées que modernes, des lois, ordonnances, règlemens, arrêtés et décisions, concernant la Police administrative, judiciaire, militaire et maritime; les règles et les principes consacrés par un usage constant ayant force de loi, les dispositions de droit civil relatives aux intérêts ordinaires et journaliers des citoyens; etc.

Suivi de modèles d'actes en matières de Police.

Ouvrage utile à tous les Français, et à l'usage des fonctionnaires chargés, dans tout le royaume, de l'exercice de la Police.

PAR M. ALLETZ,

ANCIEN ADMINISTRATEUR DE POLICE, COMMISSAIRE DE POLICE, A PARIS.

Quatre vol. in-8.º Prix : 32 FRANCS, *brochés.*

TOME IV. — *MODÈLES D'ACTES.*

Se trouve, à Paris,

CHEZ
- L'AUTEUR, rue Thiroux, Chaussée-d'Antin, n° 12;
- LOTTIN DE SAINT-GERMAIN, imprimeur du Roi et la Préfecture de Police, cour de la Sainte-Chapelle;
- DÈCLE, libraire, successeur de Rondonneau, et seul propriétaire du Dépôt des Lois, place du Palais de Justice, n.º 1.

1820.

DICTIONNAIRE

DE

POLICE MODERNE.

MODÈLES D'ACTES.

NOTA.

Tous les actes dont le présent volume contient des modèles sont censés faits à Paris.

Tous les procès-verbaux des commissaires de police à Paris, et ceux des maires dans les communes du ressort de la préfecture de police où il n'y a point de commissaire de police, doivent être intitulés :

PRÉFECTURE DE POLICE.

A Paris, quartier d... *dans les autres communes du ressort*, mairie d...

L'an... et le... *jour de la semaine ; quantième du mois*... heure... du matin *ou* de relevée.

Nous, *ou* devant nous... *noms, prénoms, titre et domicile*, etc.

A.

ABREUVOIRS. Chevaux conduits aux abreuvoirs.

Procès-verbal de contravention. (*Sur papier libre*). *Visé* (*en tete*), *pour valoir timbre, et* (*au bas*) *enregistré par débet.*

ABR

L'an . . . et le . . . heure d . . .

Nous (*noms et prénoms*) commissaire de police à Paris, quartier d . . . , y demeurant rue . . . , n°. . . , passant . . . , accompagné d . . . , avons rencontré un individu qui conduisait quatre (*ou plus*) chevaux à l'abreuvoir, situé . . . , au lieu de n'en conduire que trois y compris le porteur, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance de police du 31 décembre 1757 non abrogée, et renouvelée par nombre d'ordonnances subséquentes de M. le préfet de police. Avons en conséquence fait arrêter ledit individu, et l'avons fait conduire au poste le plus voisin, *ou* en notre bureau, où étant, et sur nos interpellations, il nous a dit se nommer (*noms et prénoms*), âgé de . . . ans, natif de . . . , demeurant . . . (*profession*) ; que les chevaux qu'il conduit appartiennent au S . . . (*profession*), demeurant . . . ; que (*excuse sur la contravention* . . .), a affirmé la vérité de sa déclaration après lecture faite, et a signé avec nous, *ou bien* n'a signé pour ne savoir écrire, ainsi qu'il l'a déclaré ; de ce interpellé suivant la loi, et avons signé . . .

Sur quoi nous commissaire de police susdit, avons rédigé le présent procès-verbal de contravention, tant contre ledit S . . . , que contre le S . . . susnommé, propriétaire des chevaux, solidairement l'un pour l'autre, pour lesdits SS . . . , comme contrevenant à un réglement de police légalement rendu, être traduits au tribunal de police municipale de la ville de Paris, et être, sur les conclusions du ministère public, statué par le tribunal ce qu'il appartiendra, et avons signé. . .

Nota. *S'il y a lieu de douter de la vérité de la déclaration du contrevenant, le commissaire de police peut consigner les chevaux au poste le plus voisin, jusqu'à ce que le propriétaire desdits chevaux se fasse connaître.*

Si le conducteur des chevaux disparaît, et qu'ils ne soient pas

réclamés par une personne ayant droit, les chevaux sont envoyés en fourrière comme animaux abandonnés. Voir au présent volume Animaux abandonnés.

ABSENCE. Voir *Disparition.*

ABUS DE CONFIANCE ; délit prévu par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal.

(*Plainte en*) *sur papier timbré et enregistré.*

L'an . . . et le . . . heure d . . . devant nous . . . commissaire de police à Paris, quartier . . . , et en notre bureau sise rue . . .

Premier cas, art. 406 du Code pénal.

S'est présenté le S . . . (*noms, prénoms, âge, profession et domicile*), fils mineur du S . . . (*noms, profession et demeure*), le comparant assisté, pour la validité de la présente, du S . . . son . . . demeurant . . .

Lequel nous a dit que s'étant trouvé dans des circonstances difficiles, qui l'ont forcé de recourir à des emprunts, il s'est adressé au S . . . (*noms, profession et demeure*) ; que celui-ci abusant du besoin pressant où se trouvait le déclarant lui a prêté le . . (*date du prêt*), une somme de . . . , pour sûreté duquel prêt il a fait souscrire au déclarant un engagement (*effet, reconnaissance ou obligation*) d'une somme bien supérieure, montant à . . . en date du . . . et payable le . . .

Ou bien s'est fait remettre par le déclarant, en dépôt et nantissement dudit prêt, des objets d'une valeur bien plus considérable, savoir : . . . (*désigner les objets, et justifier, autant que possible, de leur valeur*).

Que le déclarant s'étant trouvé en état de rembourser ledit S . . . , il lui a offert la somme de . . . , montant réel dudit prêt, mais que ce dernier a voulu exiger de lui le montant entier de l'engagement, que le déclarant avait eu la faiblesse de lui souscrire, et quoique ledit

S . . . sache bien n'avoir réellement prêté au déclarant que la somme de...

Ou bien . . . mais que ce dernier ne veut plus lui restituer les objets que le déclarant lui a confiés en dépôt et nantissement, prétendant, faussement, que le comparant les lui a vendus pour ladite somme de... et qu'il a pu en disposer comme de sa propriété.

Nous observant le déclarant que les faits ci-dessus sont à la connaissance des SS... (*noms, profession et demeure de deux ou trois témoins*).

Et attendu qu'il y a abus de confiance de la part dudit S..., le déclarant a cru devoir nous rendre, comme par le fait il nous rend plainte des faits ci-dessus contre ledit S...; requérant, pour la vindicte publique, qu'il y soit donné telles suites qu'il appartiendra, conformément à la loi; se réservant aussi, comme partie civile, ainsi qu'il se constitue par le présent, de se pourvoir en son propre et privé nom contre ledit S... par devant tout tribunal compétent, et d'y prendre telles conclusions qu'il avisera.

Lecture faite de ce que dessus au S... il a affirmé la vérité de sa déclaration, y a persisté, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous, ainsi que le S.... susnommé, pour la validité de la présente...

Surquoi nous commissaire de police susdit, attendu qu'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, prévu par l'article 406 du code pénal; disons qu'il y a lieu à suivre sur notre présent procès-verbal, par voie de police correctionnelle; et avons signé. ...

Si le prévenu est présent le commissaire de police prend de suite sa déclaration, et celle des témoins, s'ils sont présens.

Si le prévenu n'est point domicilié, ou s'il ne présente point une responsabilité notoire, le commissaire de po-

lice peut, suivant la gravité des faits, le faire conduire à la préfecture de police; dans ce cas, il ajoute à l'ordonnance ci-dessus, après les derniers mots: Police correctionnelle;

Et attendu la gravité des faits, et les fortes présomptions qui s'élèvent contre ledit S...; attendu aussi qu'il ne présente point une solvabilité notoire et justifiée, disons qu'il sera conduit sous bonne et sure garde à la préfecture de police, pour y être déposé, et retenu, à la chambre de dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du code d'instruction criminelle; comme aussi que notre présent procès-verbal sera transmis en même tems à M. le Préfet de police, pour le tout être renvoyé à qui de droit (le juge d'instruction) et avons signé.

Deuxième cas. Article 407 du code pénal.

... S'est présenté le S... (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*)... Lequel nous a dit que par suite de... (*désigner les circonstances qui ont amené les faits*), il avait confié, il y a environ, *ou* tel jour, au S... (*noms, profession et demeure*)... un papier... (*désigner la nature et l'usage du papier*)..., sur lequel le déclarant avait mis son blanc-seing... (*indiquer les motifs*); que ledit S... a abusé de ce blanc-seing, en y écrivant frauduleusement au-dessus de ladite signature..., (*désigner ce qui a été écrit et ce qui en résulte*); ce qui compromet les intérêts, *ou* la fortune, *ou* la personne, *ou* la réputation du déclarant.

Nous observant que les faits ci-dessus sont à la connaissance, etc. *La suite comme au premier cas, excepté qu'il faut citer* l'article 407.

Troisième cas. Article 408 du code pénal.

.... Lequel nous a dit qu'il y a environ ...., il a

confié au S... (*noms, profession et demeure*), à titre de dépôt, *ou* pour .... (*détailler la nature, la quantité, la valeur, la date et autres circonstances, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou autres écrits, contenant ou opérant obligation ou décharge*); à la charge par ledit S..., de les rendre ou représenter au déclarant, *ou* d'en faire (*tel emploi*); mais que loin de remplir ces conditions, ledit S... a dissipé, *ou* détourné, à son profit lesdits ..., au préjudice du déclarant qui en est propriétaire, *ou* détenteur et possesseur en vertu de ...; et que ledit S... a ... (*désigner ce que le prévenu a fait des objets ci-dessus, si on le sait*).

Nous observant le déclarant que les faits ci-dessus, etc., (*la suite comme au premier cas, excepté qu'il faut citer l'article 408*).

Accident. Voir *Avaries*, *n*°. 2. Voir aussi *Armes*, *n*°. 7. *Artifice*, *n*°. 4. *Blessures*, *n*°. 1. *Mort accidentelle, et autres cas spéciaux*.

Affiche *et* Afficheur.

N°. I. *Affiche illégale. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur pap. libre).

L'an ... et le ... heure d ....

Nous etc., passant dans la rue ..., avons remarqué une affiche particulière imprimée, placardée sur le mur de face de la maison numérotée ... ladite affiche.

Premier cas. Étant en papier blanc;

Deuxième cas. Non timbrée;

Troisième cas. Ne portant point de nom d'auteur ou d'imprimeur.

Quatrième cas. Contenant des provocations à .... (*crimes ou délits, les désigner*), ainsi qu'il résulte de la phrase ci-après, y insérée .... (*rapporter la phrase*); l'affiche susdite commençant par ces mots: ...., et

finissant par ceux-ci : ... ; et portant les noms de ...

Pourquoi avons enlevé ladite affiche de dessus le mur; l'avons signée *ne varietur*, et datée de ce jourd'hui, pour être annexée au présent.

Dans le premier cas. Attendu qu'aux termes de la loi du 28 juillet 1791 les affiches des particuliers doivent être sur papier de couleur. à peine, conformément à l'article 77 de la loi sur les finances du 25 mars 1817, d'une amende de 100 fr. à la charge de l'imprimeur; attendu aussi que ladite affiche porte au bas le nom ... imprimeur rue ..., avons rédigé le présent procès-verbal contre ledit S..., pour y etre donné. par voie de police correctionnelle, attendu la qualité de l'amende, telles suites qu'il appartiendra, et avons signé ....

Dans le deuxième cas. Attendu qu'aux termes des lois sur le timbre et de l'article 65 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, les affiches des particuliers sont assujetties à la formalité du timbre, à peine de lacération desdites affiches, restitution des droits fraudés, et 25 fr. d'amende la première fois, 50 fr. la deuxième fois, et 100 fr. pour chacune des autres récidives; avons rédigé le présent procès-verbal de contravention contre le S... signataire de ladite affiche, dont la demeure y est indiquée rue ..., pour y être donné etc., (*comme ci-dessus*).

Dans le troisième cas. Attendu qu'il s'agit d'un délit prévu par les articles 283, 284 et 286 du code pénal, (Voir au tome II, l'article *Écrits-images-gravures*) avons rédigé contre qui il appartiendra, n'ayant pu découvrir les auteurs du délit dont s'agit, le présent près-verbal, pour y être donné par voie de police correctionnelle, telles suites qu'il appartiendra et avons signé.

Dans le quatrième cas. Attendu qu'il s'agit d'un

délit prévu par les articles 285 et 286 du code pénal, et par la loi du 17 mai 1819, (Voir au tome II, le mot *Imprimerie*, §. II.) avons rédigé contre qui il appartiendra etc. (*comme au troisième cas ci-dessus*).

Si un individu est trouvé placardant une des affiches ci-dessus désignées, il est arreté de suite, interrogé avec soin sur la personne de qui il la tient, sur les motifs, etc., et sur son droit, ou non, d'exercer la profession d'afficheur. Il est envoyé à la préfecture de police, suivant la gravité du fait, et s'il n'est pas domicilié. S'il n'a pas de permission d'afficheur, Voir ci-après, le n°. 6.

Si l'affiche illégale est apportée au commissaire de police par un particulier, le procès-verbal commence ainsi : (sur papier libre).

Devant nous ... s'est présenté le S.. (*noms, profession et demeure*); lequel nous a dit qu'il y a un instant, il a remarqué .... (*désigner l'endroit et les circonstances*), une affiche ou placard qui lui a paru contenir des choses contraires aux lois; qu'il a cru de son devoir de l'arracher de dessus le mur, et de l'apporter et déposer en notre bureau; et nous ayant représenté ladite affiche, nous avons reconnu ..... (*détails de l'affiche*); de laquelle remise le comparant nous a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous ladite affiche, *ne varietur*, ainsi que le présent, après lecture faite ...

Sur quoi etc., (*comme ci-dessus, suivant les circonstances*).

Nota. *Les modèles ci-dessus, notamment dans le quatrième cas, peuvent s'appliquer aux placards manuscrits.*

N°. II. *Affiche particulière portant arrêté, délibération, etc.*

Nous ... etc., ayant remarqué sur le mur de face de la maison n°. ... dans la rue ...., une affiche ....

(désigner sa forme , sa couleur , si elle est timbrée ou non , son titre , la , ou les signatures , les mots par lesquels elle commence , ceux qui la terminent, les phrases remarquables, les noms d'auteur ou d'imprimeur , enfin tout ce qui caractérise le délit).

Surquoi , nous commissaire de police susdit , vû les articles 13 , 14 et 15 de la loi du 22 mai 1791 , non abrogée ; desquels il résulte : 1°. qu'aucun citoyen , aucune réunion de citoyens ne peuvent rien afficher sous le titre d'arrêté, délibération , ou toute autre forme obligatoire ou impérative ; 2°. qu'aucune affiche ne peut être sous un nom collectif ; 3°. que tous ceux qui ont coopéré à une affiche sont tenus de la signer ; le tout à peine de 100 fr. d'amende : avons enlevé ladite affiche de dessus le mur, comme étant placardée en contravention à la loi précitée ; et avons rédigé de ce que dessus le présent procès-verbal, pour y être donné telles suites que de droit, par voie de police correctionnelle, vû la quotité de l'amende ; et avons signé . . .

N°. III. *Affiche de l'autorité arrachée ou couverte , (visé pour valoir timbre et enregistré par débet).*

Nous . . . etc., passant dant la rue . . . . ; avons remarqué un individu qui arrachait, *ou* couvrait d'une affiche particulière , une affiche de l'autorité publique qui était placardée sur le mur de la maison numérotée . . ., et qui était relative à . . . ; avons fait arrêter ledit individu , et l'avons fait conduire en notre bureau , avec l'affiche qu'il placardait , et que nous avons reconnue être . . .

Ledit individu , sur nos interpellations, nous a dit et déclaré se nommer . . . . (*noms , âge , pays de naissance , profession , et demeure , s'il est afficheur , s'il a une permission , qui l'a mis en œuvre , les motifs de son*

action, etc.,) et a signé après lecture faite (*mention s'il ne sait ou ne veut pas signer*).

Sur quoi nous commissaire de police susdit, vû l'ordonnance de police, non abrogée, du 17 mai 1780, qui défend de couvrir ou arracher aucune affiche émanée de l'autorité publique, à peine d'emprisonnement; avons rédigé le présent procès verbal de contravention, contre ledit S... qui sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être prononcé par le tribunal telles condamnations qu'il appartiendra, et avons signé..

N°. IV. *Afficheur. — Certificat du commissaire de police, pour obtenir la permission d'exercer la profession d'afficheur, à Paris*, (sur papier libre).

Du ...

Nous, etc., certifions sur l'attestation des sieurs... (*noms, profession et demeure de trois témoins domiciliés et connus, dont l'un doit être un imprimeur breveté*).

Que le S..., âgé de ... ans, natif de ... département d ...., (*sa profession*), est à Paris depuis ...., qu'il réside depuis plus d'un an dans le département de la Seine; qu'il est domicilié dans notre quartier rue ..., n°. ... ; qu'il sait lire et écrire, et qu'il est connu pour un homme probe, de bonne moralité, et de bonnes vie et mœurs.

En foi de quoi nous avons délivré le présent audit S..., sur sa réquisition, et conformément à l'arrêt du conseil du 13 septembre 1722, pour lui servir et valoir à obtenir de M. le Préfet de police la permission d'exercer la profession d'afficheur.

Et ont, le requérant et les témoins susnommés, signé avec nous ... excepté le S..., qui a déclaré ne savoir écrire son nom, ainsi qu'il l'a déclaré, de ce interpellé suivant la loi.

N°. V. *Permission du préfet de police, délivrée d'après le certificat ci-dessus.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous, etc., ...

Vû la demande du S..., demeurant ...;

Vû aussi les certificats joints à sa demande.

Autorisons ledit S... à exercer la profession d'afficheur dans le département de la Seine, et dans les communes de Sèvres, S.-Cloud et Meudon; à la charge par lui de se conformer aux réglemens et ordonnances qui le concernent, et de faire viser sa permission, à Paris, par le commissaire de police de son domicile, et dans les communes rurales du département de la Seine, ou dans celles de S.-Cloud, Sèvres ou Meudon, par le maire ou adjoint de sa commune.

Le préfet de police ...

Vû et enregistré au bureau de police du quartier d... à Paris, *ou bien* à la mairie d...

Ce ...

N°. VI. *Afficheur sans permission ou sans plaque.— Procès-verbal du commissaire de police* (sur pap. lib.).

L'an etc., et le ..., heure d ...

Nous, etc. ...., passant dans la rue ..... avons remarqué un individu qui placardait une affiche; l'avons requis de nous représenter la permission et la plaque dont il doit être muni comme afficheur; ce à quoi n'ayant pu satisfaire, l'avons fait conduire en notre bureau, où, sur nos interpellations, il nous a dit et déclaré se nommer ...; que ...; a affirmé la vérité de sa déclaration, après lecture faite, et a signé avec nous..., *ou mention s'il ne sait signer.*

Sur quoi, nous commissaire de police susdit :

1°. *Si l'afficheur n'a ni permission ni plaque ;*

Vu l'article 290 du Code pénal, portant que tout individu qui, sans l'autorisation de la police, fait le métier de crieur ou d'afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, est puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois ;

Vu aussi l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1722, qui veut que tout afficheur porte ostensiblement une plaque de cuivre portant le mot *afficheur* et le numéro de sa permission, à peine de 50 francs d'amende et d'interdiction.

2°. *Si l'afficheur déclare avoir prêté sa permission ou sa plaque à un individu (qu'il doit nommer), ou que celle dont il est porteur lui a été prêtée ou cédée par...., il faut dire :*

Vu l'ordonnance de police du 16 avril 1740, rappelée par celle de M. le préfet de police du 8 thermidor an IX, (27 juillet 1801), et autres subséquentes, portant défenses aux afficheurs de prêter leurs plaques ou permissions, à peine de 50 fr. d'amende, même de prison, contre les cédans et les cessionnaires trouvés porteurs de plaques, sans avoir de permission en leur nom.

Avons contre ledit S.... rédigé le présent procès-verbal, comme prévenu d'un délit de police correctionnelle, et l'avons fait conduire à la préfecture de police pour y être déposé et retenu à la chambre de dépôt sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle, et sera, notre procès-verbal, transmis en même tems à M. le préfet de police, pour le tout être renvoyé à qui de droit (le juge d'instruction) et avons signé....

Si le prévenu est domicilié, et présente une solvabilité suffisante, il peut être renvoyé libre.

ALARME. Discours alarmans. Voir *Nouvelles*.

AMIDON, AMIDONIERS.

N°. I. *Amidon fabriqué avec du blé de bonne qualité. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an, etc. et le.... heure d....

Nous, ...; sur l'avis qui nous a été donné, *ou bien*, en conséquence des ordres qui nous ont été adressés par M. le préfet de police relativement au S...., tenant fabrique d'amidon dans notre quartier, rue...., n°...., prévenu d'employer, pour fabriquer de l'amidon, du blé de bonne qualité propre à faire du pain, tandis qu'il ne devrait y employer que les sons, griots, recoupes et recoupettes de bon blé, ou des blés défectueux, germés ou gâtés, à peine de confiscation et de 500 fr. d'amende; le tout aux termes des arrêts du Conseil des 20 mars 1772, et 10 décembre 1778; nous sommes transporté chez ledit S...., accompagné des S^rs.... (*deux boulangers* ou *fariniers* ou *autres à ce connaissant*) par nous requis, et du S...., agent près la préfecture de police. Entré dans ladit fabrique d'amidon, avons trouvé ledit S...., *ou bien*, un particulier qui nous a dit se nommer.... et représenter ledit S..... tenant la fabrique ou nous sommes; et lui ayant donné connaissance du motif de notre transport, nous l'avons requis de nous conduire dans les lieux dépendant de ladite fabrique, notamment dans ceux où sont deposées les matières destinées à la fabrique de l'amidon, à quoi ayant obtempéré, il ne s'est trouvé dans lesdits lieux, ni aucuns autres par nous visités, aucune quantité de blé de bonne qualité, propre à faire du pain; pourquoi nous nous sommes retiré, après avoir de ce que

dessus rédigé le présent procès-verbal, du contenu duquel ledit S...., nous a requis acte que nous lui avons octroyé, et ont, tous les susnommés signé avec nous....

Ou bien, avons trouvé dans.... (*indiquer le lieu, le tonneau, vase ou sac*) du blé qui, ayant été examiné par lesdits S[rs]...., nous assistant, il nous ont déclaré, après avoir prêté en nos mains le serment voulu par la loi de nous faire leur rapport en leur honneur et conscience, que ce blé est de bonne qualité et propre à faire du pain, et qu'il peut y en avoir la quantité de.... et ont signé....

Et par ledit S...., (*le fabricant* ou *le représentant*) nous a été dit...., a affirmé la vérité de sa déclaration, après lecture faite, en a requis acte et a signé avec nous.

Nonobstant laquelle réponse, contre laquelle nous avons fait toutes réserves et protestations contraires, vu les dispositions sus-relatées des arrêts du conseil précités, non-abrogés et maintenus implicitement par l'article 484 du Code pénal, nous avons déclaré audit S...., procès-verbal de contravention et de saisie de la quantité de bon blé sus-désignée; à l'effet de quoi l'avons fait verser dans un sac de toile, que nous avons fermé, ficelé et scellé de notre sceau et du cachet dudit S...., représentant....; et l'avons de suite fait transporter à la préfecture de police, où sera transmis notre présent procès-verbal, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra, par voie de police correctionnelle.

Avons alloué au nommé...., qui nous a aidé dans notre opération, et qui a transporté le blé à la préfecture de police, la somme de.... qui lui a été à l'instant payée sur notre réquisition, par ledit S...., (*le prévenu*); *ou bien*, que nous lui avons à l'instant payée de nos deniers, sur le refus qu'en a fait ledit

S...., et dont le remboursement nous sera fait par la caisse de la préfecture de police.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, dont ayant fait lecture aux Srs. y dénommés, ils ont déclaré y reconnaître la vérité, ont signé avec nous....

N°. II. *Farine de blé germé ou gâté vendue par un amidonier à un boulanger.*

Nous, etc...., sur l'avis qui nous a été donné que le S..... boulanger de notre quartier, rue.....n°.... avait acheté d'un fabricant d'amidon de la farine de blés germés ou gâtés, nous nous y sommes de suite transportés, et l'ayant requis de nous représenter ladite farine, et de nous déclarer de qui il l'avait achetée, ledit S...., nous a conduit dans...., où il nous a représenté.... sacs de farine, qu'il nous a dit avoir achetée, à raison de.... du S...., fabricant d'amidon demeurant rue...., et que son intention était de l'employer à....; avons fait examiner ladite farine par les Srs....(*noms et demeures*) tous deux maîtres boulangers par nous requis, lesquels après avoir, conformément à la loi, prêté en nos mains le serment de nous faire leur rapport en leur honneur et conscience, nous ont dit que ladite farine dont la quantité est de.... est.... et ont signé après lecture faite....

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu que par l'article 6, de l'Edit du mois de février 1771, non-abrogé et maintenu implicitement par l'article 484 du Code pénal, il est fait défenses aux amidoniers de vendre aux boulangers aucune farine provenant de blés germés ou gâtés que les amidoniers employent à la fabrique de l'amidon, à peine de confiscation desdites farines, et de 500 fr d'amende; avons déclaré audit S.... (*le boulanger*), procès-verbal de

saisie de ladite farine, sauf son recours contre son vendeur, ainsi qu'il avisera ; en conséquence, avons fermé et ficelé lesdits.... sacs, y avons apposé notre sceau, et le cachet dudit S...., représentant.... ; et les avons fait transporter à la préfecture de police, par le ministère du S...., demeurant..... auquel nous avons alloué pour son salaire, la somme de.... qui lui a été à l'instant payée par ledit S.... (*le boulanger*), sur notre réquisition ; *ou bien*, que nous lui avons à l'instant payée, sur le refus qu'en a fait ledit S...., laquelle somme nous sera remboursée par la caisse de la préfecture de police.

Et avons de tout ce que dessus, rédigé le présent procès-verbal, tant contre ledit S...., fabricant d'amidon, ci-dessus dénommé que, et en tant que de besoin, contre ledit S.... (*le boulanger*), pour y être donné telle suite qu'il appartiendra par voie de police correctionnelle. Et ont tous les sus-nommés signé avec nous, après lecture à eux faite du présent....

ANIMAUX ABANDONNÉS OU PERDUS.

N°. I. *Déclaration de celui qui a perdu* (pap. lib.)

L'an, etc...., et le....heure d....

Devant nous, etc.... commissaire de police à Paris, quartier....s'est présenté le S...., (*noms, âge, profession et domicile*) ; lequel nous a dit.... (*détailler le lieu, le jour et l'heure auxquels l'animal a été perdu les circonstances y relatives, le signalement de l'animal.*)

Qu'il a cru devoir nous faire la présente déclaration, à l'effet qu'il soit fait les recherches nécessaires pour lui procurer la restitution dudit....

Lecture faite de ce que dessus, au S...., il a affirmé la vérité de sa déclaration, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous....

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, disons

que le présent sera transmis à M. le préfet de police, pour être ordonné telles mesures qu'il appartiendra, et avons signé....

N°. II. *Déclaration de celui qui a trouvé l'animal.*
(sur papier libre).

.... Lequel nous a dit que cejourd'hui, *ou* le jour d'hier, à....heure d...., passant dans la rue...., il a trouvé.... (*désigner l'endroit, l'animal trouvé et son signalement; tout ce qui en dépend; le propriétaire, s'il est connu, les circonstances; les frais relatifs au recueillement de l'animal; le lieu où il est déposé, etc.*)

Offrant le déclarant de se rendre gardien dudit... jusqu'à ce qu'il soit réclamé, pour ensuite le remettre à qui de droit, sur l'ordre légal qu'il en recevra, moyennant le remboursement des frais et dépenses qui pourront lui être légitimement dûs, *ou bien*, et de suite le déclarant nous a représenté ledit... que nous avons reconnu conforme au signalement et aux détails ci-dessus; nous faisant, le déclarant, toutes réserves de droit pour raison des frais et déboursés par lui avancés et montant à la somme de... savoir:

Lecture faite, etc. (*comme ci-dessus*).

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, avons, de suite fait conduire l... ci-dessus désigné... à la fourrière de la préfecture de police, située rue... pour y être gardé et soigné, sous la réserve du paiement des frais de fourrière et autres par qui il appartiendra, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous, ou par M. le préfet de police à qui sera transmis notre présent procès-verbal, et avons signé...

N°. III. *Ordre d'envoi en fourrière.*

Police de Paris, quartier d...

Du... heure d...

De l'ordonnance de nous... commissaire de police, à Paris, quartier... en date de ce jour;

Le S... gardien de la fourrière de la préfecture de police, située rue..., recevra et gardera en fourrière, dans ses écuries l..., dont le signalement est ci-après, trouvé abandonné le... dans la rue... Il en aura soin comme de sa propre chose, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné soit par nous, soit par M. le préfet de police.

Avant la remise d...dit... à son propriétaire, ou sur le produit de la vente qui, en cas de non-réclamation, sera ordonnée par M. le préfet de police, seront acquittés les frais de fourrière et autres qui pourront être légitimement dûs audit S..., ainsi que la somme de...qui sera remise par ledit S... au porteur du présent pour les frais de recueillement et soins provisoires d...dit... et pour sa conduite à la fourrière.

Signalement (*de l'animal ou autres objets.*)

....

Le commissaire de police

....

L'ordre ci-dessus est fait double. Sur un double, le gardien de la fourrière écrit au bas le reçu, la date du jour et de l'heure et sa signature; ce double est rapporté au commissaire de police; l'autre double reste entre les mains du gardien.

Si le propriétaire de l'objet trouvé se présente chez le commissaire de police avant le départ du procès-verbal et l'envoi en fourrière, le commissaire reçoit sa déclaration, s'assure qu'il est bien le propriétaire de la chose trouvée et la lui remet sur son reçu, ou une autorisation pour en obtenir la remise de celui qui en est gardien, en payant ce qui est dû.

Si la chose est déjà envoyée en fourrière et le procès-

verbal encore dans les mains du commissaire de police, l'autorisation est ainsi conçue :

Du..., heure d...

Nous...etc., autorisons le S..., gardien de la fourrière de la préfecture de police, à remettre au S..., porteur du présent... (*désigner l'objet en détail*), par nous envoyé en fourrière chez ledit S..., le..., heure d..., en payant par ledit S...(*le réclamant*), les frais de fourrière, garde et nourriture légitimement dûs.

Fait en notre bureau de police, les jour, mois et an que dessus.

Le commissaire de police,...

Si l'objet est réclamé après le départ du procès-verbal, le commissaire de police renvoye à M. le préfet de police, la déclaration du réclamant, en donnant son avis.

Nota. *Les modèles ci-dessus peuvent servir de guide dans le cas d'une charrette ou autre voiture, et de tout autre objet perdu ou trouvé.*

Il convient que le commissaire de police fasse, autant que possible, estimer la valeur de l'objet trouvé; comme aussi que le déclarant d'un objet perdu en indique également la valeur, au moins par aperçu.

Animaux malfaisans.

N°. I. *Education dans Paris, d'animaux malfaisans. — Procès-verbal du commissaire de police,* (sur papier libre).

L'an, ... etc.

Nous, ... etc.

Sur l'avis qui nous a été donné, et les réclamations et plaintes qui nous sont parvenues, sur ce que le S... (*noms, profession et demeure*), élève et nourrit chez lui des..., lesquels sont dans la classe des animaux malfaisans (*tels que des porcs, pigeons, lapins, lièvres, poules et autres volailles*); que ces dits animaux sont

placés dans..., et répandent, dans la maison, une mauvaise odeur; *ou bien* occasionnent des dégradations au... *ou* troublent pendant la nuit le repos des locataires et des voisins; nous sommes transporté au domicile dudit S..., sus-indiqué, où étant, nous avons trouvé dans... *(désigner l'endroit, l'espèce et la quantité d'animaux, la manière dont ils sont tenus, l'odeur et les inconvéniens qu'ils occasionnent).*

Et par ledit S..., nous a été dit... et a signé après lecture faite.

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, vu l'ordonnance de police, du 22 juin 1764, non-abrogée, maintenue implicitement par l'article 484 du Code pénal, et dont les dispositions ont été renouvelées par des ordonnances subséquentes de M. le préfet de police, laquelle ordonnance de 1764 fait défense d'élever dans Paris des animaux de l'espèce de ceux dont s'agit, à peine de 300 fr. d'amende; avons enjoint audit S..., de faire disparaître, sous trois jours pour tout délai, de la maison où il habite, lesdits animaux, avec défenses de plus à l'avenir en élever dans Paris, ni autres réputés malfaisans; et pour l'avoir fait, lui avons déclaré procès-verbal de contravention, auquel sera donné telles suites qu'il appartiendra, par voie de police correctionnelle, vu la quotité de l'amende, et avons signé...

NOTA. *Les nourrisseurs logés aux extrémités de Paris sont exceptés.*

N°. II. *Divagation d'animaux malfaisans sur la voie publique. — Procès verbal du commissaire de police* (sur papier libre.)

L'an, etc.... et le..., heure d...

Devant nous, etc..., s'est présenté le S..., *(nom, prénoms, âge, profession et demeure)*; lequel nous a dit qu'il y a un instant, passant dans la rue..., il a

été renversé, *ou* blessé, *ou* mordu, par un porc *ou* par un chien *(ou autre animal malfaisant)*, qui errait seul et sans conducteur *ou* maître; qu'indépendamment de la blessure que nous lui voyons à..., *(détailler la blessure)* cet animal lui a déchiré, ainsi que nous le voyons... *(désigner le vêtement et la nature du dégât)*; que d'après les informations qu'il a prises, il s'est assuré que ledit animal appartient au S..., *(noms, profession et demeure.)*

Que les faits ci-dessus se sont passés en présence des Srs..., *(noms, profession et demeure de deux témoins au moins.)*

Desquels faits le comparant a cru devoir nous faire la présente déclaration, à l'effet qu'il y soit donné, par la vindicte publique, telles suites que de droit, conformément à la loi, renonçant à toute indemnité, dommages et intérêts; *ou bien,* se réservant de former devant le tribunal qui sera saisi de l'affaire, telle demande qu'il avisera contre ledit S..., en réparation du dommage qu'il a éprouvé.

Lecture faite de ce que dessus, au déclarant, il a affirmé la vérité de sa déclaration, y a persisté, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Sur quoi nous, commissaire de police, *(s'il y a blessures)*, attendu qu'il s'agit d'un délit de police correctionnelle prévu par l'article 320 du Code pénal relatif aux blessures faites involontairement par défaut de précautions, ledit S..., n'ayant pas pris celles nécessaires pour empêcher la divagation de l'animal dont s'agit; disons qu'il y a lieu à suivre, sur notre présent procès-verbal, par voie de police correctionnelle, et avons signé...

(S'il n'y a que divagation, sans accident ni blessures). Attendu qu'il s'agit d'une contravention de simple police

prévue par les articles 475, §. VII; et 479, §. II, du Code pénal, disons que ledit S..., contrevenant, sera, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, traduit au tribunal de police municipale de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra, et avons signé...

ANIMAUX EMPOISONNÉS OU TUÉS. Voir *Bestiaux*.

ARBRES.

N°. 1. *Mutilation, abat, coupe, ou écorchement d'arbres plantés sur la voie publique.— Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an,... et le..., heure d..., nous, etc., accompagné du S..., et passant *(désigner l'endroit, les tenans et aboutissans, et en face de quelle maison)*, avons remarqué une voiture... *(désigner l'espèce de la voiture)*, qui en passant près des arbres en a accroché un, *ou*...; *ou* l'a renversé, *ou* en a cassé les branches, *ou* l'a écorché; *ou bien*, un individu qui coupait les branches d'un arbre, avec... *ou* en arrachait l'écorce, *(ou autres circonstances qu'il faut détailler)*; avons fait arrêter ladite voiture *ou* ledit individu, et l'avons fait conduire au plus prochain corps-de-garde, où étant nous nous sommes assuré que ladite voiture conduite par le S..., *(nom, âge, profession et demeure)* appartient au S..., *(noms, profession et demeure)*; *ou bien*, où ledit individu a dit se nommer..., et nous a déclaré... et a signé après lecture faite.

Si le dégât est considérable, la voiture est envoyée en fourrière, (Voir *Chevaux*, *n°. 3), à moins que le propriétaire ne fasse, par écrit et signé de lui au procès-verbal, sa soumission de payer le dégât, et ne présente une solvabilité suffisante.*

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, attendu qu'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, prévu

par les articles 445 à 448 du Code pénal, avons de tout ce que dessus, rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra ; et avons signé...

N°. II. *Linge ou autres objets attachés aux arbres.*

Nous, etc... passant..., *ou* étant en ronde de police accompagné d..., pour le maintien des réglemens et ordonnances de police, avons remarqué et constaté que du linge était étendu, pour sécher, sur des cordes retenues et entortillées autour de plusieure jeunes arbres, au nombre de... plantés... (*désigner l'endroit*), ce qui faisait pencher lesdits arbres, et portait ainsi préjudice à leur solidité et à leur croissance. Nous sommes enquis de l'auteur de cette contravention, et nous sommes assuré qu'il se nommait... (*noms, profession et domicile.*) *Si le contrevenant est présent, recevoir de suite son dire et le lui faire signer.*

Sur quoi et attendu qu'il y a contravention à l'ordonnance des trésoriers de France, du 2 août 1774, non-abrogée et maintenue implicitement par l'article 484 du Code pénal, laquelle ordonnance prononce 50 fr. d'amende contre les contrevenans, avons, contre ledit S.. rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra par voie de police correctionnelle, attendu la quotité de l'amende, et avons signé...

Ardoises ; dimension et épaisseur illégales des ardoises.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. timbré et enregistré).

L'an, etc... et le..., heure d...

Devant nous, etc..., s'est présenté le S..., (*noms, prénoms, âge, profession et domicile*) ; lequel nous a dit et déclaré que... (*le jour et l'heure*), il a acheté

du S..., *(noms, profession et demeure)*, la quantité de... d'ardoises, exposées en vente... *(désigner l'endroit)*; qu'elles lui ont été vendues pour ardoise dite *carrée-forte*, laquelle doit avoir dix à onze pouces de longueur sur six à sept pouces de largeur et deux lignes d'épaisseur, aux termes de l'ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672, sur le fait du commerce, non-abrogée; *ou bien*, qui lui ont été vendues pour ardoise dite *carrée-fine*, laquelle doit avoir douze à treize pouces de largeur et une ligne d'épaisseur, aux termes de etc., comme ci-dessus.

Que le déclarant les ayant achetées avec confiance sur la bonne foi du vendeur, n'en a pas mesuré les dimensions; *ou bien*, en a mesuré quelques-unes qu'il a trouvées de bonne dimension; mais qu'après en avoir pris livraison (*indiquer le jour et l'heure*), il a reconnu que lesdites ardoises n'avaient que..., de longueur..., de l'argeur, et..., d'épaisseur, ce qui est une fraude de la part dudit S..., son vendeur, au préjudice du déclarant. Nous observant que lesdites ardoises sont déposées... (*indiquer l'endroit.*)

Pourquoi, le comparant a cru devoir nous faire la présente déclaration, requérant notre transport sur le lieu où sont déposées lesdites ardoises, à l'effet de constater le fait.

Lecture faite de ce que dessus, au S..., il en a affirmé la vérité, y a persisté, en a requis acte, et a signé avec nous.

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, avons donné acte audit S..., de sa déclaration ci-dessus, et obtempérant à sa réquisition, nous sommes transporté de lui accompagné..., où étant, il nous a conduit dans ..., où nous avons trouvé des ardoises rangées en tas, qu'il nous a déclaré être celles qui lui ont été vendues pour carré-forte, *ou* carrée-fine, par ledit S...

Et de suite ayant mesuré exactement lesdites ardoises, en en prenant au hasard, et successivement dans les différens tas, une assez grande quantité, nous avons reconnu que lesdites ardoises ou au moins la plus grande partie, n'avaient que... de longueur..., de largeur, et... d'épaisseur, aulieu de... (*rappeler les dimensions qu'elles doivent avoir*) ; ce qui est une contravention à l'ordonnance de 1672, précitée, et un délit prévu par l'article 423 du Code pénal, relatif aux marchands qui trompent sur la marchandise qu'ils vendent, lequel article prononce la peine d'emprisonnement de trois mois à un an, et une amende de 50 fr. au moins, avec confiscation des marchandises si elles sont entre les mains du vendeur.

Pourquoi et attendu qu'il est nécessaire que ledit S..., vendeur, soit appelé pour reconnaître l'identité des ardoises étant dans le lieu où nous sommes, avec celles par lui vendues audit S..., avons renfermé lesdites ardoises dans..., dont nous avons fermé la porte, avons fait apposer une plaque de tôle sur l'entrée de la serrure et en avons annexé la clé au présent pour, par justice, être ultérieurement ordonné ce qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent, procès-verbal, dont nous a été requis acte par ledit S..., et qu'expédition lui en soit délivrée dans le plus bref délai, ce que nous lui avons octroyé. Se réservant son recours, ainsi qu'il avisera, comme partie civile, ainsi qu'il se constitue par le présent, contre ledit S..., son vendeur, et de prendre contre lui, pardevant tout tribunal compétent, telles conclusions qu'il appartiendra ; et a ledit S..., signé avec nous, après lecture faite.

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, disons qu'il y a lieu à poursuivre pour la vindicte publique par voie de police correctionnelle, attendu la quotité

de l'amende, et sera notre présent procès-verbal, transmis à M. le préfet de police, pour être renvoyé à qui de droit, et avons signé...

Armée française. Voir *Engagement*.

Armes.

N°. I. *Armes de calibre de guerre, fabriquées hors des manufactures Royales. — Procès-verbal du commissaire de police.* (sur papier libre).

L'an, etc..., et le..., heure d...

Nous, etc..., exerçant notre surveillance, pour l'exécution de l'article 9 de l'ordonnance du Roi du 24 juillet 1816, qui défend la fabrication des armes de guerre, tant à feu que blanches, hors des manufactures Royales, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre, sous peine, aux termes de l'article 5 et suivant la gravité des cas, de confiscation des armes, d'une amende de 300 fr. au plus, et d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois, la peine double en cas de récidive ; étant, en conséquence, en visite dans les fabriques particulières d'armes existant dans notre quartier, accompagné de M..., officier, *ou* sous-officier d'artillerie, demeurant..., que nous avons invité à nous assister dans notre opération, sommes entré chez le S..., armurier fabricant d'armes, rue... n°......, avons trouvé dans (*désigner l'endroit*), des armes à feu et des armes blanches, que mondit S..., ayant examinées, il nous a dit être du calibre, *ou* du modèle de guerre, savoir : (*désigner les armes dans tous leurs détails, ainsi que leurs marques ; distinguer les armes neuves et celles de hasard*).

Ayant ensuite interpellé ledit S..., de nous déclarer s'il fabriquait des armes de guerre, l'origine et la destination de celles ci-dessus désignées, et de nous justifier de l'autorisation du ministre de la guerre, dont il

doit être muni, aux termes de l'article 9, de l'ordonnance du Roi, ou de la permission du maire pour réparer les armes des gardes nationales, aux termes de l'article 17, de la même ordonnance, il nous a dit et déclaré (*recevoir sa déclaration détaillée*), de laquelle déclaration ledit S..., a affirmé la vérité après lecture faite, et a signé avec nous...

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, attendu que ledit S..., ne nous a point justifié de l'autorisation du ministre de la guerre; *ou bien*, de la permission du maire de son domicile, avons séquestré lesdites armes, les avons placées dans une armoire du domicile dudit S..., sur la porte de laquelle nous avons apposé les scellés, conformément à l'instruction de M. le préfet de police, du 14 août 1816, en avons constitué ledit S..., gardien volontaire, ainsi qu'il s'en est chargé, sous sa soumission de nous représenter nos dits scellés sains et entiers, et lesdites armes en même nature et quantité, lorsqu'il en sera légalement requis; et avons annexé au présent, la clé de ladite armoire.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal qui sera transmis sans délai à M. le préfet de police, conformément à l'instruction précitée, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra, par voie de police correctionnelle, et en ayant fait lecture audit S., (*l'armurier*), et à mondit S....., nous assistant, ils y ont reconnu vérité, chacun en ce qui le concerne, et ont signé avec nous...

N°. II. *Visite avec l'inspecteur de la manufacture Royale, en exécution de l'article 10, de l'ordonnance du Roi, du 24 juillet 1816. — Procès-verbal du commissaire de police.* (sur papier libre).

L'an..., etc..., devant nous, etc....

S'est présenté le S..., inspecteur de la manufacture

Royale d'armes, établie en cette ville rue..., et demeurant rue..., n°..., lequel, en exécution de l'article 10 de l'ordonnance du Roi du 24 juillet 1816, nous a requis de l'accompagner dans la visite qu'il entend faire chez les fabricans et ouvriers armuriers, domiciliés dans notre quartier, pour y surveiller la fabrication des armes de commerce ; à quoi obtempérant nous sommes transporté avec mondit S..., savoir :

1°. Chez le S..., armurier, *ou* ouvrier armurier, domicilié rue..., n°..., où mondit S..., ayant examiné les armes et pièces d'armes qui s'y sont trouvées, il nous a dit (*prendre le rapport détaillé et les observations de l'inspecteur ; recevoir, s'il y a lieu, le dire de l'armurier ou de l'ouvrier armurier, et prendre pour guide, en cas de contravention, le modèle ci-dessus n°. 1, en citant l'article 19, de l'ordonnance du Roi, précitée.*

2°. Etc.

Voir aussi le *n°. 6, ci-après*).

N°. III. *Armes et équipement de militaire achetés* ou *vendus. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an..., etc..., nous..., etc..., étant en surveillance dans l'étendue de notre quartier, avons trouvé exposé en vente dans, *ou* au-devant d'une boutique rue..., n°..., tenue par le S..., (*indiquer sa profession*), un *ou* des... (*désigner l'espèce d'armes ou équipement*), le tout de hasard.

Ayant demandé audit S..., d'où provenaient ces objets, à quelle époque, de qui, et à quel prix il les avait achetés, et, *s'il y a lieu*, s'ils sont portés sur son registre de police ; il nous a dit et déclaré..., a affirmé la vérité de sa déclaration, après lecture faite, et a signé avec nous...

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, attendu

qu'il y a de la part dudit S..., contravention à la loi du 28 mars 1793 (Voir au tome Ier. *Brocanteurs*, *art.* 9), et à l'article de l'ordonnance du Roi du 24 juillet 1816, qui défendent à tout individu d'acheter ou de prendre en gage des armes ou équipemens d'un soldat, à peine d'une amende qui ne peut excéder 600 fr. et d'un emprisonnement de six mois au plus, avec confiscation des armes et équipemens (pour être transportés aux dépôts militaires), avons saisi lesdites armes et équipemens sus désignés, les avons fortement liés et attachés avec une corde à laquelle nous avons attaché une étiquette indicative signée de nous et dudit S... ; et par le ministère du S..., journalier, demeurant rue ..., n°..., par nous requis, auquel il a été payé la somme de..., pour son salaire, par ledit S..., (*ou* par nous, sur le refus qu'en a fait ledit S..., laquelle somme nous sera remboursée par la caisse de la préfecture de police), avons fait transporter lesdits objets à la préfecture de police, avec notre présent procès-verbal, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra, par voie de police correctionnelle.

Avons aussi, *s'il y a lieu*, fait conduire ledit S..., à la préfecture de police, pour y être déposé et retenu à la chambre de dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle, et le tout être renvoyé à qui de droit, et avons signé...

Si le prévenu est fripier et que les objets trouvés chez lui, par lui achetés, ne soient pas inscrits sur son livre de police, il faut ajouter avant de signer : Attendu aussi que, pour n'avoir pas inscrit lesdits objets sur son registre de police, ledit S..., est passible de l'amende de 400 f. prononcée, pour ladite contravention, par l'ordonnance de police du 8 novembre 1780, non-abrogée, rappelée par celle de M. le préfet de

police, du 25 novembre 1812, disons qu'il y a lieu aussi pour ce fait, à des poursuites contre lui, par voie de police correctionnelle, et avons signé...

N°. IV. *Port d'armes. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an..., etc..., nous..., etc..., étant en surveillance de nuit, pour la sûreté publique, acccompagné de..., et passant rue..., vers... heure.. d..., avons rencontré *ou* aperçu... (*désigner l'endroit précis*), un individu (*sa position, ce qu'il faisait, etc.*), qui nous a paru suspect, l'avons de suite fait arrêter et conduire à vue, dans le corps-de-garde situé..., ou, sur nos interpellations successives, il nous a dit et déclaré (*ses noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession, domicile, moyens d'existence, d'où il vient, où il va à heure indue, ce qu'il faisait là où il a été vu, etc.*, et a signé après lecture faite.

Ledit individu s'étant trouvé porteur d'un pistolet, (*ou autre arme à feu*) qui s'est trouvé chargé (*ou non*) nous lui avons demandé d'où lui provenait cette arme, et quel usage il voulait en faire ; à quoi il nous a répondu, qu'il a acheté ladite arme, chez le S..., armurier, rue..., il y a..., *ou bien*..., et qu'il la porte sur lui pour... Ledit individu s'est trouvé aussi porteur d..., (*désigner ses papiers de sûreté*) ; *ou bien*, ne s'est trouvé porteur d'aucuns papiers de sûreté.

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu que les renseignemens que ledit... nous a donnés, sur sa personne et sa moralité ne sont point satisfaisans et qu'il peut être soupçonné de vagabondage, avons séquestré ladite arme, pour être déposée avec notre présent procès-verbal à la préfecture de police, où nous avons fait conduire ledit S..., pour y être déposé et retenu à la chambre de dépôt, sous la main de la jus-

tice en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45, du Code d'instruction criminelle, et pour le tout être renvoyé à qui de droit.

De ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal que ledit..., a signé avec nous après lecture faite.

Si l'individu arrêté donne de bons renseignemens sur sa moralité, il est mis en liberté, et l'arme lui est rendue.

Si l'arme dont est trouvé porteur ledit individu est de l'espèce des armes prohibées, il faut dire dans l'ordonnance, après: soupçonné de vagabondage; attendu aussi que ladite arme est de l'espèce des armes prohibées désignées en la déclaration du Roi du 23 mars 1728, non-abrogée, et qu'aux termes de l'article 314, du Code pénal, celui qui en est trouvé porteur est puni d'une amende de 16 à 200 fr. et de la confiscation des armes, sans préjudice de peines plus fortes, en cas de complicité de crime; avons saisi ladite arme, pour être déposée avec notre..., etc., comme il est dit ci-dessus.

Port d'armes pour la chasse. Voir *Chasse*.

N°. V. *Armes prohibées. — Procès-verbal du commissaire de police.* (sur papier libre).

L'an..., etc., nous..., etc., exerçant notre surveillance chez les fourbisseurs, armuriers, couteliers et marchands d'armes et de cannes, conformément à l'article 6, de l'ordonnance de M. le préfet de police en date du 5 février 1816, à l'effet de rechercher les armes prohibées, telles que poignards, stilets, tromblons, couteaux en forme de poignard, soit de poche, soit de fusil, bayonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, batons à ferrement, fusils et pistolets à vent, et autres armes offensives, secrètes ou cachées, prohibées par la déclaration du 23 mars 1728, confirmée par

le décret du 12 mars 1806, ; sommes entré chez le S...., (*noms, profession et demeure*), où ayant examiné toutes les armes étant dans sa boutique, magasin et atelier, nous avons trouvé (*désigner en détail toutes les armes prohibées*) ; lesquelles armes, comme étant prohibées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, nous avons séquestrées, en exécution de l'article 314 du Code pénal, les avons liées et attachées ensemble avec une corde, à laquelle nous avons attaché une étiquette indicative signée de nous et dudit S..., lequel nous a dit (*dire du marchand*) ; et a signé après lecture faite.

Nonobstant laquelle réponse nous avons fait transporter toutes lesdites armes à la préfecture de police, pour y être brisées, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 5 février 1806, et avons alloué au S... journalier, demeurant..., par nous requis pour ledit transport, la somme de...,qui lui a été à l'instant payée par ledit S..., *ou bien*, que nous lui avons à l'instant payée, sur le refus qu'en a fait ledit S..., laquelle nous sera remboursée par la caisse de la prefecture de police.

Et attendu que l'article 314. du Code pénal prononce, dans l'espèce dont il s'agit, la peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et la confiscation des armes prohibées, avons rédigé contre ledit S..., le présent procès-verbal, pour y être donné, par voie de police correctionnelle, telles suites qu'il appartiendra, et avons signé...

Dans le cas d'un individu arrêté, porteur d'une arme prohibée, voir le n°. 4, ci-dessus.

N°. VI. *Epreuve, marque et calibre des armes à feu, de commerce.*

S'il est trouvé chez un fabricant ou marchand, des armes à feu, de commerce, dont le calibre ne soit pas au moins d'une ligne au-dessus ou au-dessous du calibre

de guerre, conformément à l'article 2 du décret du 14 décembre 1810, et à l'article 11 de l'ordonnance du Roi du 24 juillet 1816; ou bien, *dont le canon ne porte pas le poinçon d'épreuve ou d'acceptation, prescrit par l'article 7 du décret précité;* ou bien, *dont le calibre serait différent de celui désigné par le poinçon ainsi qu'il est dit en l'article 15 du meme décret; il y a lieu à procès-verbal, à la saisie des armes ou canons, et à l'application des peines correctionnelles prononcées par les articles 8 et 15 du décret précité.*

On peut prendre pour guide, pour la rédaction du procès-verbal, le modèle ci-dessus, n°. 1, sauf la différence des citations des lois, et les circonstances particulières.

N°. VII. *Mort ou blessures d'animaux, causés par l'usage imprudent d'armes à feu.*

Après avoir constaté l'accident ou dommage prévu par le §. II, de l'article 479, du Code pénal, il faut relater dans l'ordonnance à la suite du procès-verbal, le §. III, du même article, et conclure à la tradition du prévenu au tribunal de police municipale, la contravention étant punie d'une amende de 11 à 15 fr., aux termes du même article 479; le tout sans préjudice des indemnités légalement dues, suivant la gravité des blessures.

Si ce sont des personnes qui ont été tuées, Voir mort accidentelle. *Si elles n'ont été que blessées, le procès-verbal se termine ainsi :* Sur quoi et attendu que les blessures dont s'agit, sont la suite de la négligence ou du défaut de précautions du S..., délit prévu par l'article 320 du Code pénal, qui prononce six jours à trois mois d'emprisonnement, et une amende de 16 à 100 fr.; disons qu'il sera donné à notre présent procès-verbal, et par voie de police correctionnelle, telles suites qu'il appartiendra, et avons signé.

Arrestation arbitraire. Voir *Détention*, au présent volume.

Arrosement des rues dans les chaleurs.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. lib.)

L'an..., etc..., et le..., heure d...

Nous..., etc., étant en ronde de police dans notre quartier, accompagné d..., et passant dans la rue..., avons remarqué et constaté que la voie publique n'avait pas été arrosée devant la façade de la maison numérotée ..., appartenant à..., y demeurant ; *ou* occupée par ..., *ou bien*, devant la boutique du S..., quoique nous ayons fait avertir les habitans, par la sonnette de police, de la nécessité d'arroser la voie publique, attendu la grande chaleur ; ce qui est de la part dudit S..., une contravention aux ordonnances de police des 23 mai 1787, et 8 mai 1789, non-abrogées, maintenues par l'article 484 du Code pénal, et rappelées par nombre d'ordonnances subséquentes de M. le préfet de police ; ladite contravention prévue aussi, implicitement, par le §. V, de l'article 471 du Code pénal, concernant ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les réglemens de petite voirie.

Pour quoi, avons rédigé le présent procès-verbal contre ledit S..., comme prévenu d'une contravention de simple police ; lequel sera en conséquence, et conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, traduit à la requête du ministère public, au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, prononcé telles condamnations qu'il apppartiendra, et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant...

Nota. *Le procès-verbal doit être en tête, visé pour valoir timbre, et au bas enregistré par débet.*

ARTIFICE et ARTIFICIER.

N°. 1. *Visite chez les artificiers.* — *Procès-verbal du commissaire de police.* (sur papier libre).

L'an..., etc..., et le..., heure d...

Nous..., etc., exerçant notre surveillance chez les artificiers et les marchands de pièces d'artifice, domiciliés dans notre quartier, pour l'exécution de l'article 5 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 12 juin 1811, approuvée par le ministre de l'Intérieur le 15 du même mois, à l'effet de rechercher et saisir, conformément au même article, dans leurs boutiques et magasins toutes les fusées volantes auxquelles seraient adaptées des baguettes de bois ou d'aucune espèce de corps dur, en contravention aux articles 2, 3 et 4 de ladite ordonnance;

Sommes entré chez le S..., fabricant et marchand d'artifice rue..., n°...; lui avons demandé de nous représenter la permission qu'il doit avoir de M. le préfet de police pour exercer la profession d'artificier, aux termes de l'ordonnance de ce magistrat, du 17 messidor an VIII (6 juillet 1800); et à l'instant ledit S..., nous a exhibé ladite permission en date du..., *ou bien*, nous a dit qu'il n'avait pas de permission, attendu qu...

De suite ayant fait exacte visite dans tous les lieux occupés par ledit S..., avons trouvé dans..., la quantité de... fusées volantes, garnies de baguettes de bois, quarrées *ou* rondes, de la longueur de..., et de la circonférence de..., *ou bien*, fabriquées en...; et par ledit S..., nous a été dit... (*recevoir son dire*), et a signé après lecture faite...

Nonobstant quoi, avons saisi lesdites baguettes, que nous avons liées ensemble, et y avons attaché une étiquette indicative signée de nous et dudit S..., et

3.

avons de ce que dessus, rédigé le présent procès-verbal contre ledit S..., comme prévenu de contravention à un réglement de police légalement rendu, cas prévu par l'arrêt de la Cour de cassation, du 23 avril 1819, pour, ledit S..., être, en conséquence dudit arrêt, traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, et être par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra ; à l'effet de quoi le présent sera transmis avec les fusées volantes y désignées à M. le préfet de police, et avons signé...

Nota. *Visa pour valoir timbre et enregistrement par débet.*

Si l'artificier n'a pas de permission, il suffira d'insérer dans l'ordonnance, au lieu de : comme prévenu de... etc., comme prévenu d'une double..., etc.

No. II. *Feux ou pièces d'artifice tirés ou vendus en contravention. — Procès-verbal du commissaire de police.* (sur papier libre).

Nous..., etc. . . , ayant vu ou entendu tirer des pièces d'artifice dans la rue..., sur la voie publique, en contravention aux réglemens et ordonnances de police, nous y sommes de suite transporté, accompagné d... ; avons trouvé dans ladite rue..., des enfans, *ou* autres personnes qui tiraient d..., avons fait arrêter ceux qu'on a pu atteindre, les avons fait conduire en notre bureau, où étant ils nous ont dit :

L'un, se nommer..., âgé de..., *(profession)*, demeurant chez..., rue..., n°... ; qu'il avait acheté les pièces d'artifice qu'il tirait, chez le S..., marchand d..., rue..., n°... ; qu'il les tirait pour..., et qu'il ignorait que cela fut défendu, et a signé après lecture faite...

Le second..., etc...

Sur quoi, et attendu que les susnommés sont prévenus d'une contravention de simple police prévue par le §. II, de l'article 471, du Code pénal ; disons que, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, ils seront traduits au tribunal de police municipale de Paris, ainsi que les Srs (*les pères, mères veuves, maîtres, etc.*), comme responsables civilement des faits des mineurs susnommés étant sous leur surveillance, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra.

Et attendu aussi qu'il résulte de ce que dessus, que le S..., marchand..., rue..., n°..., vend et débite des pièces d'artifice, nous y sommes transporté, et l'avons requis de nous représenter à l'instant toutes les pièces d'artifice qui peuvent exister dans les lieux par lui occupés, à quoi obtempérant il nous a exhibé et représenté ..., qui sont toutes les pièces d'artifice trouvées chez lui ; l'avons ensuite requis de nous représenter la permission qu'il doit avoir pour vendre de l'artifice, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance de M. le préfet de police, du 17 messidor an VIII (6 juillet 1800), et n'ayant pu nous en justifier, lui avons déclaré procès-verbal de contravention à ladite ordonnance, et aussi (*s'il vend des fusées garnies de baguettes de bois*) à celle du 12 juin 1811, comme vendant des fusées volantes garnies de baguettes de bois ; lui avons déclaré en même tems la saisie desdites pièces d'artifice, conformément à l'article 472 du Code pénal ; lesquelles nous avons à cet effet liées ensemble, et y avons attaché une étiquette indicative signée de nous et dudit S..., lequel nous a dit (*dire du marchand*), et a signé après lecture faite.

Nonobstant quoi, et attendu que ledit S..., est prévenu d'une contravention à un réglement de police légalement rendu, et prévue implicitement, par le §. II, de l'article 471 ; du Code pénal, disons qu'il sera traduit au tribunal de police municipale de Paris, pour être ordonné ce qu'il appartiendra. Et sera notre présent procès-verbal transmis à M. le préfet de police, avec les pièces d'artifices y désignées, et avons signé.

Nota. *Visa pour valoir timbre et enregistrement par débet.*

Ou bien,

Nous..., etc..., ayant entendu dans notre quartier le bruit d'un feu d'artifice dans la rue, *ou* dans une maison, nous y sommes de suite transporté, accompagné d..., sommes entré dans la maison rue..., n..., et nous sommes fait conduire à l'endroit où l'on tirait de l'artifice, où étant et dans un (*désigner le local, s'il y a des habitations, la position et la nature des pièces d'artifice, se faire justifier de la permission*).

S'il y a du danger; de suite, attendu le danger évident qui peut résulter pour les maisons voisines, des jets de feu des pièces d'artifice, nous nous sommes opposé à ce que l'on continuât d'en tirer ; et à l'instant s'est présenté un particulier qui nous a dit se nommer ..., et demeurer dans la maison où nous sommes. ou ... (*ailleurs*) ; que voulant célébrer..., il avait cru pouvoir, sans inconvénient, et même sans avoir besoin d'une permission, tirer un petit feu d'artifice, qu'il a acheté chez le S..., rue..., n°..., qu'au surplus l'on ne continuera pas de tirer ledit feu, si nous croyons devoir l'ordonner ainsi, ce qui a été exécuté à l'instant.

Pourquoi et attendu qu'il n'y a point eu d'intention de contravention ni de délit, n'avons pas cru devoir suivre ultérieurement sur le fait dont s'agit.

Ou bien,

...*Qu'au surplus*, attendu qu'il pense qu'il n'y a pas de danger et qu'on ne peut s'opposer à cet amusement, il entend continuer à tirer ledit feu d'artifice, et a signé.

Sur quoi, nous, commissaire de police susdit, avons déclaré audit S..., procès-verbal de contravention à l'ordonnance de M. le préfet de police, du 23 thermidor an XI (11 août 1803), et autres subséquentes, et que, conformément à l'article 472 du Code pénal, nous entendions saisir les pièces d'artifice restant à tirer, consistant en..., qu'en conséquence nous les séquestrons et les confions à sa garde, avec défenses de les tirer, le rendant personnellement responsable de tout ce qui pourrait arriver; et à la charge par lui de les représenter en l'état où elles sont, lorsqu'il en sera requis; le tout sous les peines de droit en cas d'accident, et de tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal, pour ledit S...., être traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, comme prévenu d'une contravention de police, prévue par le §. II, de l'article 471 du Code pénal, et être par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, ordonné ce qu'il appartiendra, et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant.

NOTA. *Visa pour valoir timbre et enregistrement par débet.*

N°. III. *Incendie occasionné par des pièces d'artifice.*

Après avoir constaté les faits : attendu qu'il y a dans l'espèce un délit de police correctionnelle prévu par l'article 458 du Code pénal; avons rédigé contre ledit S..., le présent procès-verbal, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra.

N°. IV. *Blessures d'homme, occasionnées par le tir de pièces d'artifice.*

Après avoir constaté les faits : sur quoi, et attendu que les blessures ont été faites involontairement et sans intention, cas prévu par l'article 320 du Code pénal, qui, dans ledit cas, prononce six jours à deux mois d'emprisonnement, et une amende de 16 à 100 fr.; avons contre ledit S..., rédigé le présent procès-verbal pour y être donné, par voie de police correctionnelle, telles suites qu'il appartiendra, et avons signé.

ASPHIXIÉS par la vapeur du charbon.

NOTA. Le modèle ci-après peut servir de guide dans tous les cas d'asphixie pour toute autre cause.

N°. Ier. *Procès-verbal du commissaire de police.* (sur papier libre.)

L'an, etc..., et le..., heure d...

Nous, etc...

Informé qu'un individu venait d'être trouvé *ou* était présumé asphixié, dans une maison sise rue..., n°... de notre quartier, nous y sommes de suite transporté, accompagné de M..., docteur en..., demeurant rue... n°..., que nous avons requis à cet effet. Monté au... étage, à la porte d'une chambre qui nous a été indiquée pour celle occupée par ledit individu présumé asphixié, avons frappé à la porte, sans que personne nous ait répondu, *ou bien*, et avons entendu les accens d'une voix faible; avons fait faire par le ministère du S..., serrurier, demeurant rue..., n°..., par nous requis, auquel nous avons payé pour son salaire la somme de 3 fr., suivant l'usage, sauf notre remboursement par qui de droit, l'ouverture de ladite porte, en présence des Srs (*noms, profession et demeures de deux témoins*), tous deux par nous requis comme témoins,

et aussi assisté de mondit Sr. (*l'homme de l'art*); sommes entré dans ladite chambre éclairée d... croisée ..., sur la..., avons trouvé un individu du sexe... qui nous a paru mort; lequel était (*indiquer la position de l'individu, la manière dont il est vêtu; l'état de la chambre; si les fenêtres et autres jours sont fermés ou calfeutrés; s'il y a un fourneau ou poêle, où il paraisse qu'il y ait eu de la braise ou du charbon récemment consumé, ce qui se connaît par les cendres; la position du fourneau, si la porte de la chambre est fermée en dedans, soit avec la clé, soit au verrou; enfin toutes les circonstances propres à caractériser le fait.*)

De suite mondit S..., ayant prêté en nos mains le serment prescrit par la loi, de procéder et nous faire son rapport en son honneur et conscience, a examiné ledit individu avec soin, ainsi que toutes les parties de son corps, et nous a fait rapport que la mort du sujet est certaine, d'après (*signes de la mort*), qu'elle paraît avoir eu pour cause ..., qu'il ne porte d'ailleurs sur toute l'habitude du corps, aucune contusion, ni plaie, ni aucun indice de violences ou voies de fait qui aient été exercées envers lui.

Ou bien, que ledit individu donnant encore quelques signes de vie, il est urgent de lui administrer des secours, ce à quoi, mondit S..., a de suite procédé pendant l'espace de (*détail sommaire des secours*); mais le tout sans aucun succès, ledit individu étant décédé pendant l'administration desdits secours, ainsi que nous l'a annoncé mondit S..., qui nous a dit que la mort était certaine, et qu'elle paraît avoir pour cause ..., ledit individu n'ayant d'ailleurs sur toute l'habitude, etc.

Ou bien, pendant l'espace de..., au bout duquel tems ledit individu a donné des signes de vie, et a recouvré successivement la connaissance et la parole,

au fur et à mesure de la continuation des secours ; et par mondit S..., nous a été dit que ledit individu est absolument hors de danger, et que l'etat où il s'est trouvé, provient de..., mais qu'il a encore besoin d...

A mondit S..., affirmé la vérité de son présent rapport après lecture faite, a requis salaire que nous avons fixé à la somme de (6, 12 *ou* 15 *fr.*) *Si la fixation est au-dessus de 6 fr. le commissaire la motive sur le plus où moins de durée, et les circonstances de l'opération ;* laquelle somme nous lui avons à l'instant payée, sauf notre remboursement par qui de droit, ainsi qu'il le reconnaît et a signé.

Si l'individu est mort :

Et en procédant, s'est présenté :

1°. Le S *(noms, âge, profession et demeure)*, lequel nous a dit (*recevoir les déclarations détaillées de deux ou trois personnes ayant connaissance de l'événement, et de ce qui peut y avoir donné lieu, sur l'état civil, la profession, les habitudes, le caractère de l'individu, et sur toutes autres circonstances qui peuvent avoir trait à l'événement, ainsi que sur les facultés pécuniaires dudit individu ; faire affirmer chaque déclaration et la faire signer après lecture faite ; rechercher et annexer au procès-verbal tout écrit qui donnerait quelques renseignemens sur les motifs du suicide, si le fait est certain.*)

Si l'individu est rappelé à la vie : ayant ensuite interpellé ledit individu rappelé à la vie, de nous déclarer ses noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile, et qu'elles sont les causes ou les motifs de l'événement qu'il a éprouvé ; il nous a dit... ; qu'il ne peut, au surplus, que nous remercier des peines et soins que nous avons pris, et de suite nous a remboursé tous les frais auxquels l'événement dont s'agit a donné lieu ;

Ou bien . . ., que nous avons pris, mais que sa position ne lui permet pas d'acquitter les frais, etc. . . . a affirmé la vérité de sa déclaration après lecture faite, et a signé avec nous.

Si l'individu est trouvé mort, ou s'il meurt pendant le secours, le commissaire de police après avoir reçu les déclarations sur l'événement, ainsi qu'il est ci-dessus indiqué, continue ainsi :

Ayant fait fouiller dans les vêtemens dudit individu, il s'est trouvé sur lui *ou* dans. . ., une carte de sûreté *ou* un passeport, *ou* un permis de séjour, *ou* autre papier délivré le. . ., à. . ., par. . ., au nommé. . .; que le S. . ., ici présent, nous a dit et affirmé être bien la personne défunte ici présente; laquelle carte de sûreté (*ou autre papier*) nous avons biffé. . et annexé. . au présent.

S'il ne se trouve pas de papiers indicatifs de son état civil, on s'en tient aux renseignemens donnés par les déclarations des témoins.

Si, par son habitation et son mobilier, la personne défunte est présumée jouir d'une certaine aisance, on continue ainsi :

Avons de suite donné avis du décès à M. le juge de paix du. . .arrondissement, avec invitation de se rendre près de nous, pour procéder aux formalités et actes conservatoires nécessaires.

S'il est trouvé, en évidence ou dans un meuble ouvert, une somme d'argent suffisante pour acquitter les frais de l'opération :

Et s'étant trouvé sur ledit. . . défunt, *ou* dans un. . . trouvé ouvert, une somme de. . ., en avons prelevé, savoir :

1°. Celle de. . . . par nous payée au chirurgien ;

2°. Celle de. . ., par nous payée au serrurier ;

. . .*indiquer les autres dépenses*. . ., le tout montant

à la somme de..., et avons replacé la somme restante dans...

Si le juge de paix arrive : et M. le juge de paix s'étant présenté, il a procédé aux opérations de son ministère.

Si le juge de paix est empêché et ne peut venir de suite : et provisoirement, en attendant que M. le juge de paix puisse se rendre dans le lieu où nous sommes, avons renfermé dans les meubles garnissant les lieux, tous les menus objets étant en évidence, les avons fermés à clé, et en avons gardé la clé en nos mains, pour être par nous remise à M. le juge de paix, avons décrit sommairement ainsi qu'il suit le surplus des objets mobiliers en évidence et en avons rendu gardien provisoire ledit S..., qui s'en est chargé, sous sa soumission de représenter le tout en même nature et quantité.

Si le défunt est notoirement indigent :

Et attendu l'indigence notoire dudit défunt, et l'impossibilité de faire payer par qui que ce soit le remboursement des frais de notre opération, savoir :

1°. (*détailler chaque article de dépenses*) lesdites sommes formant ensemble celle de..., disons qu'elles nous seront remboursées sur la caisse de la préfecture de police, d'après l'autorisation de M. le préfet de police.

Faire également description sommaire de tous les objets mobiliers, et en constituer gardien volontaire une personne connue et solvable.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, dont ayant fait lecture aux personnes présentes y dénommées, elles ont déclaré y reconnaître vérité, chacun en ce qui le concerne ; *s'il y a lieu*, en a été requis acte par le S..., que nous lui avons octroyé, et ont signé avec nous, excepté le S..., qui a

déclaré ne savoir écrire de ce interpellé, suivant la loi...

Sur quoi nous, commissaire de police susdit;

Si l'individu a été rappelé à la vie; attendu qu'il ne résulte de tout ce que dessus et des autres parts, aucun indice de contravention, délit, ni crime, disons qu'il n'y a pas lieu à suivre ultérieurement sur le fait dont s'agit; que le présent sera transmis à M. le procureur du Roi, près le tribunal de première instance du département de la Seine, et avons signé...

Si l'individu est mort. Attendu que la mort dudit S..., est purement accidentelle, *ou* volontaire, sans que personne y ait contribué directement, ni indirectement, disons qu'il sera inhumé en la manière accoutumée, (*s'il est indigent*) et par bienfaisance, attendu son indigence notoire; à l'effet de quoi, extrait de notre présent procès-verbal sera par nous délivré, pour être remis à MM. les Maire et Adjoints du ... arrondissement, pour être procédé à ladite inhumation, après que ledit extrait aura été visé par M. le Procureur du Roi, près le tribunal du première instance du département de la Seine, sur le vû de notre procès-verbal, qui lui sera à cet effet, pour nous remis, et avons signé.

Nota. Il est fait de suite un rapport sommaire de l'événement à M. le préfet de police, avec indication des frais avancés par le commissaire de police, et qui sont à lui rembourser sur la caisse de la préfecture de police.

N°. II. *Extrait à délivrer pour l'inhumation.*

Police de Paris. Quartier d ...

Du procès-verbal de nous ... commissaire de police, à Paris, quartier d ...., en date de cejourd'hui ...., heure d ...

Appert que le S (*noms*, *prénoms*, *âge*, *pays de naissance*, *profession et domicile*), fils de ..., et de ...; célibataire, *ou* marié à ...; *ou* veuf de ..., est mort

dans son domicile sus-indiqué rue ...., n°. ...., cejourd'hui, *ou* le jour d'hier, à ... heure d ..., par suite d'asphixie, ainsi qu'il est constaté par le rapport, étant en notre susdit procès-verbal, de M. ....., docteur en ...., demeurant rue ...., n°. ...., qui a examiné le corps dudit défunt, sur notre réquisition; et que personne n'ayant contribué directement ni indirectement à la mort dudit individu, il a été par nous dit et ordonné qu'il serait procédé à son inhumation de la manière ordinaire et accoutumée; (*s'il est indigent*) et par bienfaisance, attendu son indigence notoire; à l'effet de quoi le présent sera remis à MM. les Maire et Adjoints du ... arrondissement, pour être procédé à ladite inhumation; (*s'il y a putréfaction du corps ou autres cas d'urgence*) dans le plus bref délai attendu ...; après toute fois que le présent aura été visé par M. le Procureur du Roi près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Pour extrait conforme :
Le commissaire de police.

NOTA. *Cet extrait et le procès-verbal sont présentés ou envoyés par le commissaire de police à M. le procureur du Roi, qui garde le procès-verbal, met sur l'extrait son* visa pour l'inhumation, *et remet ledit extrait au commissaire de police; ledit extrait est remis à la municipalité.*

N°. III. *Remboursement des frais de l'opération, s'ils n'ont pu l'être par l'asphixié rappelé à la vie, ou par sa famille, s'il est mort.*

Police de Paris. Quartier d ...

Le commissaire de police soussigné, du quartier d ...., demande que M. le Préfet de police, veuille bien autoriser le remboursement de la somme de ...., qu'il a deboursée à l'occasion d ..., savoir :

... *Détail des déboursés* ...

Ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal dudit

commissaire, en date du ..., transmis à M. le Procureur du Roi.

A Paris, ce ...

Le commissaire de police.

N°. IV. *Si l'asphixié rappelé à la vie a besoin de soins ultérieurs, d'apres l'avis du chirurgien ou du médecin, et que faute de moyens, il soit dans le cas d'être envoyé dans un hôpital, le commissaire de police ajoute à la fin de son procès-verbal, immédiatement avant son ordonnance.*

Et attendu que, d'après l'avis de mondit S..., docteur en ..., susnommé, ledit S..., a un besoin urgent de soins ultérieurs pour parer aux suites de son asphixie, et que son indigence ne lui permet pas de se faire soigner dans son domicile, nous l'avons, d'après son consentement, fait transporter à l'hôpital ...., sur le brancard de notre quartier, par le ministère des nommés .... journaliers par nous requis, auxquels nous avons payé pour leur salaire la somme de ....; qui nous sera remboursée sur la caisse de la préfecture de police.

Ordre d'envoi à l'hôpital.

Police de Paris. Quartier d ...

Du ...

Nous, ... etc., commissaire de police à Paris, quartier ..., invitons M. ... agent de surveillance à l'hôpital ..., à recevoir et faire donner des soins dans ledit hôpital au S. (*noms, âge, profession et domicile*), qui a été asphixié par la vapeur de charbon, et que son indigence met hors d'état de se faire soigner dans son domicile; le tout ainsi qu'il est constaté par notre procès-verbal en date de ce jour, et par le rapport de M. ..., docteur en ..., qui lui a donné les premiers soins et l'a rappelé à la vie.

Fait en notre bureau de police à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le commissaire de police.

Assassinat. Voir *Mort violente*, au présent volume.

Associations *ou* Réunions habituelles de plus de vingt personnes dans une maison, s'occupant d'objets religieux, littéraires, politiques, ou autres.

Le commissaire de police qui en a connaissance, doit receuillir tous les renseignemens qu'il pourra se procurer sur le nombre d'individus ; s'il excède le nombre de vingt, non compris les habitans de la maison ; les motifs et les jours de la réunion ; si elle est autorisée par le gouvernement ; enfin si elle est dans la classe de celles désignées aux articles 291, 292, 293 *et* 294 *du Code pénal, et il en fait rapport au préfet de police.*

Si le préfet de police donne l'ordre au commissaire de police de s'y transporter au moment de la réunion, d'examiner les papiers ; de dissoudre ladite association dans le cas prévu par l'article 292 *du code pénal, et d'en arrêter les chefs dans le cas prévu par l'article* 293, *et de saisir tous papiers, le commissaire procède ainsi qu'il suit :* (sur papier libre).

L'an ... etc., et le ... heure de ...

Nous .... etc., en exécution d'un ordre de M. le Préfet de police, en date du ... à nous représenté par ... et dont la teneur suit ; (*libeller l'ordre*), nous sommes transporté de la maison sus-indiquée rue ...., n°. ..., accompagné du S..., et d'agens de la préfecture de police ; montés dans un local au ... étage, y avons trouvé une réunion de ... personnes, occupées à ..., et différens papiers tant imprimés que manuscrits qui étaient sur une grande table servant de bureau ; et à l'instant s'est présenté un particulier qui nous a dit se nommer (*noms, prénoms, âge, profession et démeure*) et qu'il occupe de local où nous sommes ; et

lui ayant donné connaissance du motif de notre transport, en sa qualité de chef, *ou* directeur, *ou* administrateur de ladite réunion, lui avons donné lecture et délivré copie en forme signée de nous, de l'ordre dont nous sommes porteur; sur quoi ledit S... nous a dit et déclaré, sur nos interpellations, ... *Recevoir son dire sur les motifs de ladite association ou réunion; sur les noms profession et demeure de chacun de ses membres; si elle est autorisée par le gouvernement et sous quelles conditions, s'il a été délivré une permission du maire de l'arrondissement pour l'usage dudit local. (Il doit etre justifié des autorisations). Quel est le propriétaire ou le principal locataire du local.*

De laquelle déclaration ledit S..., a affirmé la vérité, après lecture faite, et a signé avec nous.

De suite ayant examiné les papiers qui se sont trouvés dans ledit local, nous n'y avons rien trouvé de contraire à la religion, au gouvernement, aux mœurs, et à la sûreté publique.

Et attendu qu'il nous a été justifié des autorisations prescrites, nous nous sommes retiré, après avoir rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le Préfet de police. Et ont lesdits SS...., nous assistant, signé avec nous.

Ou bien, s'il se trouve des papiers prohibés, ou si la réunion n'est pas autorisée, ou si les conditions de l'autorisation ont été enfreintes d'une manière grave;

Ayant remarqué des papiers défendus, tels que ..., *ou bien*, ne nous ayant point été justifié de permission pour ladit association, *ou* réunion, *ou bien* attendu que les conditions de la permission ont été enfreintes, en ce que ...;

Avons fait exacte perquisition de tous les papiers existant dans le local où nous sommes et dépendances, ainsi que dans les meubles le garnissant, dont ouver-

ture nous a été faite par ledit S. . . . , *ou* dont nous avons fait faire l'ouverture par un serrurier, sur le refus dudit S. . ., de les ouvrir ; avons réuni tous lesdits papiers dans un carton, *ou autre enveloppe*, que nous avons ficelé, et scellé de notre sceau, et du cachet dudit S. . . , représentant . . . ; avec une étiquette indicative signée de nous et dudit S. . .

Nous avons en même tems déclaré audit S. . . , au nom de la loi, que l'association ou réunion par nous constatée présentement, était dissoute dès cet instant ; lui avons fait défenses expresses de plus à l'avenir la réunir ni convoquer, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; lui avons aussi déclaré procès-verbal de contravention, tant contre lui, comme prévenu d'un délit de police correctionnelle prévu par les articles 291, 292, et 293 du code pénal, *s'il y a lieu*, contre le S. . . . , propriétaire, *ou* principal locataire, du local où nous sommes, qui a consenti l'usage dudit local pour ladite association, *ou* réunion, sans la permission de l'autorité municipale, délit de police correctionnelle prévu par l'article 294 du code pénal.

Ce fait, avons remis notre présent procès-verbal et la personne dudit S. . . (*le chef*, *directeur ou administrateur*), et (*s'il y a lieu*) les personnes des SS. . . , membres de ladite association, *ou* réunion, (*indiquer le motif de leur arrestation*), entre la mains de mondit S. . ., nous assistant, pour être conduit, déposé et retenu à la préfecture de police, à la chambre du dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener conformément à l'article 45 du code d'instruction criminelle. Avons également remis notre procès-verbal à mon dit S. . . , ainsi que les papiers saisis, pour être déposés à la préfecture de police, et le tout être renvoyé à qui de droit.

Lecture faite de ce que dessus et des autres parts aux personnes y dénommées, elles y ont reconnu vérité, chacun en ce qui le concerne, et ont signé avec nous.

Associations de Malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, crime prévu par l'art. 265 du code pénal.

Le commissaire de police, ne doit s'y présenter qu'avec une force imposante, et un ordre formel de l'autorité supérieure.

Perquisition et saisie de tous papiers, et de tous objets suspects; arrestation de tous individus trouvés au lieu de la réunion, comme prévenus du crime contre la paix publique, prévu par les articles 265, 266, 267, 268, *du Code pénal. Les envoyer à la préfecture de police, ainsi que le procès-verbal, et les objets saisis.*

Nota. *Le précédent modèle peut servir de guide, sauf les changemens que la nature du crime et les circonstances doivent nécessiter dans la rédaction.*

Ateliers, Manufactures, *et* Établissemens nuisibles *ou* dangereux.

Première classe désignée en l'ordonnance du Roi, du 14 janvier 1815.

N°. I. *Procès-verbal du commissaire de police, constatant l'affiche de la demande présentée au préfet de police, par celui qui veut former l'établissement,* (sur papier libre).

L'an ... etc., et le ..., heure d ...

Nous ... etc.

En exécution des ordres de M. le Préfet de police en date du ...., relativement à la demande formée par le S..., aux fins d'obtenir la permission d'établir un ... dans (*indiquer le lieu de l'établissement*), lequel établissement est de la première classe désignée en l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815; avons fait afficher

cejourd'hui, au desir de ladite ordonnance, la demande en autorisation de l'établissement sus désigné, dans l'étendue de notre quartier, aux endroits ci-après, savoir :

1°. A la principale porte de la mairie du ... arrondissement ;

2°. A la porte de l'église d ... ;

3°. Etc. ...

De ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal qui sera transmis à M. le Préfet de police.

N°. II. *Modèle de l'affiche.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le S...., demeurant ...., a présenté au préfet de police, conformément à l'ordonnance du Roi, du 14 janvier 1815, sa demande à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire pour former un établissement d .... à .....

Les commissaire de police, à Paris, les maires des communes, et tous particuliers qui auraient à présenter des moyens d'opposition contre l'établissement devront se faire connaître au préfet de police dans le délai d'un mois à compter du jour de l'apposition de la présente affiche, tant dans la commune d ..., que dans toutes les communes à cinq kilomètres de rayon.

Fait à la Préfecture de police, le ...

Le préfet de police, signé ...

Pour expédition conforme :

Le secrétaire-général.

N°. III. *Pour les trois classes d'établissemens, procès-verbal du commissaire de police de l'arrondissement, de* commodo *et* incommodo *de l'établissement demandé.*

Voir au présent volume *Bois de chauffage, n°. 3,* ou

Fonderie de suif en pain et autres établissemens, et prendre les modèles pour guide.

N°. IV. *Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...,

Vu, 1°. la demande du S., (*noms, prénoms et profession*), demeurant rue..., quartier d..., tendant à obtenir la permission de... ;

2°. Le rapport de l'architecte commissaire de la petite voirie, en date du... ;

3°. Le rapport du conseil de salubrité, du... duquel il résulte... ;

4°. Le procès-verbal de *commodo* et *incommodo*, rédigé par le commissaire de police du quartier d..., dans lequel il a entendu des voisins qui ont déclaré... (*Analyse sommaire des déclarations*)... ;

5°. L'ordonnance du Roi, du 14 janvier 1815 ;

6°. L'ordonnance de police, du 5 septembre 1810 ;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il est permis au S..., de (*désignation de l'établissement, lieu de sa situation, rue et numéro, conditions imposées...*)

2. Les conditions prescrites par l'article précédent devront être exécutées dans le délai de...

3. Expédition du présent arrêté sera envoyée au commissaire de police du quartier d..., et à l'architecte commissaire de la petite voirie chargé d'en assurer l'exécution et de nous en rendre compte.

Il en sera délivré ampliation audit S..., qui demeure responsable de l'exécution des conditions ci-dessus exprimées.

Le préfet de police...

N°. V. *Etablissement formé sans permission.—Procès-verbal du commissaire de police.(* sur papier libre.*)*

L'an..., etc..., et le..., heure d...

Nous..., etc..., passant dans la rue..., dépendante de notre quartier, avons été frappé d'une odeur désagréable qui nous a paru provenir d'une maison située rue..., n°...; nous y sommes entré et avons reconnu que ladite odeur provenait d'un (*désigner la nature de l'établissement*), lequel établissement est de la nature de ceux qui ne peuvent être formés sans une permission spéciale émanée de l'autorité compétente, conformément à l'ordonnance du Roi, du 14 janvier 1815; pourquoi avons interpellé le S..., tenant ledit établissement, de nous justifier de l'autorisation qui a dû lui être accordée; et ledit S..., n'ayant pu nous en justifier d'aucune, nous lui avons enjoint provisoirement de suspendre, dès cet instant, tous les travaux de son établissement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et sous telles peines qu'il appartiendra; et lui avons déclaré procès-verbal de contravention aux lois et réglemens, notamment au décret du 15 octobre 1810, et à l'ordonnance du Roi, du 14 janvier 1815, sauf audit S..., à se pourvoir devant l'autorité compétente, pour obtenir, s'il y a lieu, ladite permission

Et par ledit S..., nous a été dit..., et a signé après lecture faite.

Nonobstant laquelle réponse, avons rédigé contre ledit S..., le présent procès-verbal qui sera transmis à M. le préfet de police, pour être statué ce qu'il appartiendra, par voie de police administrative, et avons signé...

N°. VI. *Si par suite du procès-verbal ci-dessus, le préfet de police ordonne la fermeture de l'établissement, le commissaire de police procède ainsi qu'il suit :*

L'an..., etc..., et le..., heure d...

Nous..., etc..., en exécution des ordres de M. le préfet de police en date du..., portant... (*libeller l'ordre*)..., nous sommes transporté, accompagné d... à l'établissement d..., tenu par le S..., rue..., n°... et désigné en notre procès-verbal du..., où étant et en parlant audit S..., lui avons donné connaissance et délivré copie de l'ordre dont nous sommes porteur ; à quoi il nous a répondu... et a signé après lecture faite...

Nonobstant laquelle réponse et pour l'exécution des ordres de M. le préfet de police, avons (*exécuter littéralement l'ordre, soit en faisant démonter les machines servant à l'exploitation, soit en faisant transporter à la préfecture de police les ustensiles ou en employant un autre moyen, suivant les localités et les circonstances, pour que les travaux de l'établissement ne puissent plus être en activité. Détailler le tout dans le proces-verbal, ainsi que les frais qui seront avancés par le commissaire de police, pour en être remboursé sur la caisse de la préfecture de police.* Voir *Asphixiés*, n°. III.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal, qui, après lecture faite de son contenu, a été signé avec nous, desdits Srs..., nous assistant dans notre opération ; lequel procès-verbal sera transmis à M. le préfet de police.

Si les observations de celui qui tient l'établissement sont de nature à donner lieu à suspendre l'opération, le commissaire de police peut ordonner qu'il en sera référé à M. le préfet de police, et s'y transporter de suite avec le maître de l'établissement.

ATTROUPEMENT.

Procès-verbal du commissaire de police. (sur pap. libre.)

L'an..., etc..., et le..., heure d...

Nous... etc..., informé qu'il existe un attroupement considérable dans notre quartier (*indiquer l'endroit et le motif s'il est connu*), nous y sommes transporté, accompagné d..., et avons trouvé un rassemblement d'environ... personnes sans armes, et formant plusieurs groupes, au milieu de chacun desquels était un individu qui parlait aux autres; d'après les renseignemens que nous avons recueillis, nous avons appris que cet attroupement avait pour motif...; en avons desuite donné avis à M. le préfet de police, et à M. le procureur du Roi; avons ensuite invité les citoyens à se séparer et à retourner paisiblement chacun chez eux, à leurs occupations, sauf à celui qui se croyait lésé, à se pourvoir par les moyens indiqués par la loi. Avons en même tems envoyé chercher la force armée, et l'attroupement ne se dissipant pas, nous avons à haute voix sommé tous les citoyens de se séparer et de se retirer, avec déclaration qu'en cas de désobéissance ou de résistance nous serions obligé d'employer les moyens de rigueur que la loi met en nos mains. Personne ne s'étant retiré et n'ayant obéi à notre sommation, nous avons envoyé chercher un détachement nombreux de la gendarmerie Royale de Paris, lequel étant arrivé, nous avons à trois fois différentes réitéré notre sommation de se séparer et de se retirer, et nous avons donné l'ordre formel au commandant de la force armée, d'employer tous les moyens que la loi met en ses mains pour dissiper ledi attroupement et arrêter ceux qui résisteraient ouvertement; ce qui a été exécuté.

Quelques individus qui avaient fait résistance ayant été conduits au corps-de-garde situé..., nous y sommes

transporté, accompagné d'un détachement de gendarmerie ; les avons successivement et séparément interrogés sur leurs nom, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile, sur leurs moyens d'existence, sur les papiers et autres objets dont ils sont porteurs, et sur les motifs de l'attroupement.

Le premier a dit se nommer . . ., etc. ;

Le second, *Idem. et ainsi de suite.*

(*Désigner les objets suspects trouvés sur chacun d'eux et les séquestrer ; leur faire signer à chacun leur déclaration ;*

Recevoir aussi la déclaration des chefs de la gendarmerie, sur les diverses circonstances de la résistance ou rébellion qu'ils ont éprouvée de la part de chacun des individus arrêtés ; faire signer lesdites déclarations.

(*Ces déclarations peuvent être reçues après l'envoi des prévenus à la préfecture de police.*)

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, attendu, (*Indiquer les circonstances excusables qui peuvent exister en faveur d'un ou plusieurs desdits individus arrêtés, et les mettre, s'il y a lieu, en liberté avec réprimande et avec injonction de se représenter à la justice ; quant à ceux évidemment coupables* ;

A l'égard du nommé *ou* des nommés. . ., attendu qu'ils sont prévenus du fait de rébellion, prévu par la loi du 27 germinal an IV, (16 avril 1796), et par les articles 209 et suivans du Code pénal, avons séquestré les papiers et autres objets ci-dessus désignés dont ils se sont trouvés porteurs, les avons étiquetés séparément pour chacun d'eux et annexés au présent ; avons ensuite fait conduire les susnommés sous bonne escorte, à la prefecture de police, pour y être consignés à la chambre de dépôt, et retenus sous la main de la justice en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45, du Code d'instruction criminelle ; et sera notre

présent procès-verbal, ensemble les papiers et objets y mentionnés, transmis sans délai à M. le préfet de police, pour le tout être renvoyé à qui de droit.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal, et avons signé ainsi que les S..., nous assistant.

Le commissaire de police.

Si pendant que le commissaire de police procède, l'autorité supérieure intervient, il ne fait plus qu'exécuter les ordres qu'il reçoit, et qu'il consigne ainsi que les mesures d'exécution, dans son procès-verbal.

AUTORITÉS CONSTITUÉES. (Respect dû aux)

Voir au présent volume *Outrages*.

AVARIES, DÉGAT, DOMMAGE.

N°. I. *Avaries à des marchandises ; retard de leur arrivée ; déficit sur le poids.*

NOTA. *Ce n'est que dans les cas urgens et de péril en la demeure, que le commissaire de police peut opérer, sur une réquisition formelle, attendu que l'article 126 du Code de commerce veut que l'état des marchandises soit constaté par des experts nommés par ordonnance, sur requête, du président du tribunal de commerce, ou à son défaut, du juge de paix.*

Procès-verbal du commissaire de police (sur papier timbré et soumis à l'enregistrement.)

L'an..., etc..., et le..., heure d...

Devant nous..., etc..., s'est présenté le S. A..., (*noms, profession et demeure*) Lequel nous a dit qu'il a le plus grand intérêt de faire constater, à l'instant même, des avaries qu'a éprouvées une partie de sucre en pains (*ou autres marchandises*) qui vient de lui arriver de..., en... boucauds (*ou autres contenans*), suivant la lettre de voiture du S... B..., en date de..., le..., en marge de laquelle lettre de voiture à nous représentée, sont désignés lesdits boucauds, sous la marque..., numéros..., pesant ensemble..., laquelle

partie de sucre devait, aux termes de ladit lettre de voiture, arriver dans les magasins du comparant, dès le..., ce qui fait... jours de retards ; nous observant, le comparant, que le voiturier qui a amené lesdites marchandises, étant forcé de repartir de suite et voulant exiger le paiement de sa lettre de voiture, ce à quoi le déclarant se refuse formellement, pour les causes ci-dessus, il devient aussi indispensable qu'urgent, pour la conservation des droits et du recours du comparant contre qui il appartiendra, de faire constater les faits à l'instant, ce qui ne pourrait avoir lieu, si le comparant prenait la voie indiquée par le Code de commerce, de se pourvoir par devant le tribunal de commerce, ou par devant le juge de paix, ce dernier se trouvant empêché pour le moment par des opérations de son ministère. Pourquoi le comparant nous requiert formellement de nous transporter en son domicile susdésigné *ou* dans ses magasins situés..., à l'effet de constater ledit retard d'arrivée, et l'état des marchandises.

Desquelles déclarations et réquisitions le comparant nous a requis acte, et a signé après lecture faite...

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, avons donné acte audit S. A..., de sa déclaration et réquisition ci-dessus, et y faisant droit, attendu l'urgence, nous sommes transporté de lui accompagné, et assisté du S..., notre secrétaire, en son domicile, *ou* dans ses magasins sus-indiqués ; où étant, avons trouvé le S. C..., roulier *ou* voiturier d... à..., et demeurant à..., lequel nous a dit qu'il vient d'amener cejourd'hui de..., chez le S. A..., ici présent..., boucauds de sucre en pains, et qu'il est obligé de repartir de suite, ayant un chargement prêt pour conduire à ..., qu'ayant réclamé du S. A..., le paiement de sa lettre de voiture, montant à..., celui-ci le lui a refusé

sous le prétexte qu'il y a un retard d'arrivée de. . . jours, *ou* qu'il y a un déficit sur le poids, *ou* que les marchandises sont avariées ; ce qui ne peut provenir de son fait, mais bien du fait de l'expéditeur ou du voiturier qui les a transportees de. . . à. . . ,ou le déclarant les a pris en chargement, attendu que. . ., a affirmé la vérité de sa déclaration. après lecture faite, et a signé. . .

Lesdits boucauds de sucre nous ayant été représentés, nous avons reconnu leurs marques et numéros conformes à ceux portés sur la lettre de voiture.

Les ayant fait peser successivement en présence desdits S. A. . . et C. . ., il s'est trouvé sur le poids du boucaud n°. . ., porté en la lettre de voiture, une différence en moins de. . . kilogrammes ; sur le poids du boucaud numéroté. . ., une différence en moins de. . . kilogrammes, *et ainsi de suite*. . . ; ce qui donne un déficit total de. . . kilogrammes sur le poids total de. . . kilogrammes, indiqué en la lettre de voiture.

Avons aussi trouvé dans lesdits magasins, le S. . ., (*noms, profession et demeure*), expert choisi par le S. A. . ., et le S. . ., autre expert choisi par ledit C. . ., chargés d'évaluer la perte qui pourra résulter des avaries qu'ont pu éprouver lesdites marchandises, ce qu'ils ont promis de faire en leur honneur et conscience, ainsi qu'ils en ont prêté en nos mains le serment prescrit par la loi.

Nota. *Si le S. C. . . se refuse à nommer un expert, le commissaire de police peut en nommer un d'office.*

Ouverture faite successivement desdits boucauds en présence desdits S. A. . . et C. . . , et desdits experts, les pains de sucre en ont été retirés ; le boucaud numéroté. . ., s'est trouvé contenir. . . pains, sur laquelle quantité les experts en ont trouvé. . ., qu'ils nous ont déclaré être avariés par. . ., etc. (*continuer ainsi pour*

chaque boucaud),ce qui a donné un total de... pains de sucre reconnus avariés ; lesquels mis dans la balance, se sont trouvé peser en total... kilogrammes ; et par lesdits S. experts, nous a été dit que lesdites avaries doivent opérer sur la quantité avariée une refraction ou diminution de... pour cent sur le prix du kilogramme, ce qui donne pour le poids total ci-dessus des pains avariés, une diminution de prix, montant à..fr...centimes, qu'ils estiment pouvoir être retenue sur le prix total de ladite partie de sucre ; qu'ils pensent au surplus, que lesdites avaries peuvent avoir eu lieu dans la route de... à ..., par l'effet d...

Duquel rapport lesdits S..., ont affirmé la vérité, après lecture faite, ont requis salaire que nous avons fixé à la somme de 10 fr. par chacun d'eux, pour leur vacation et leur rapport, conformément à l'article 22, du décret du 18 juin 1811, et ont signé...

Si les deux experts sont d'un avis différent, le commissaire de police nomme un troisième expert pour les partager, et qui après s'être concerté avec les deux autres experts et avoir examiné les pains de sucre avariés, donne son avis définitif, après avoir aussi prêté le même serment.

Le tout est consigné en détail dans le proces-verbal.

Et par le S. A..., nous a été dit qu'enconséquence desdites avaries constatées comme il est dit ci-dessus, il déclare se refuser au paiement de la lettre de voiture jusqu'à ce que par justice il en soit autrement ordonné, et pour raison desquelles avaries, il fait par le présent toutes réserves de ses droits, actions et recours contre qui il appartiendra, et a signé...

Pourquoi avons visé ladite lettre de voiture, au dos de laquelle nous avons inscrit sommairement les motifs du refus de paiement par le S. A..., et l'avons remise ès-mains dudit S. C..., qui en était porteur, et qui a

fait par le présent toutes réserves de droit et a signé...

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal auquel nous avons vaqué depuis ladite heure de ... d..., jusqu'à celle de..., par (*simple oudouble*) vacation, et en ayant fait lecture auxdits SS. A... et C..., ils ont déclaré y reconnaître vérité, chacun en ce qui le concerne, et ont signé avec nous...

N°. II. *Dégât ou dommage dont la réparation est demandée. — Procès-verbal du commissaire de police* (timbré et enregistré).

L'an... etc..., et le..., heure d...

Devant nous..., etc. s'est présenté le S. (*noms, profession et demeure*) tenant boutique dans notre quartier, rue..., n°...

Lequel nous a dit qu'il y a un instant, une partie de là devanture de sa boutique vient d'être brisée par une voiture (*détailler les circonstances de l'accident*); que le comparant a arrêté la voiture, mais que le propriétaire ou le conducteur se refuse à payer le dégât; pourquoi il requiert notre transport sur les lieux, à l'effet de constater les faits; a requis acte de sa déclaration et réquisition, et a signé...

Sur quoi nous commissaire de police susdit avons donné acte au S... de sa déclaration et réquisition ci-dessus, et y faisant droit, nous sommes transporté avec lui en son domicile sus indiqué, où nous avons remarqué et constaté (*préciser le dégât*); tous lesquels dommages ledit S... estime à la somme de..., et nous a dit avoir été faits par la voiture que nous voyons arrêtée devant sa porte.

Et à l'instant s'est présenté le S. (*noms, profession et demeure*), lequel nous a dit qu'il est propriétaire de ladite voiture, *ou* qu'il conduit ladite voiture pour le compte du S..., qui en est propriétaire, demeu-

rant... ; qu'il se refuse à payer le dégât, attendu (*recevoir son dire et ses offres, s'il en fait*), et a signé après lecture faite.

Recevoir la déclaration de deux personnes qui auraient été témoins de l'accident, de la manière dont il est arrivé, et par la faute de qui.

De suite n'ayant pu concilier les parties, avons fait évaluer le montant des réparations dudit dommage par les SS. (*noms, profession et demeure de deux personnes à ce connaissant*) ; le premier choisi pour expert par le S. (*le plaignant*) ; le second choisi pour export par le S. (*l'auteur du dommage*), *ou* nommé par nous d'office, sur le refus qu'a fait ledit S... de nommer un expert de son côté ; lesquels experts ayant examiné l'état des choses, et après avoir prêté en nos mains le serment prescrit par la loi de procéder et nous faire leur rapport en leur honneur et conscience, nous ont unanimement dit et déclaré (*détail, s'il y a lieu. du rapport des experts*), et qu'ils estiment la réparation totale du dommage à la somme de..., pour laquelle somme ils se chargeraient de ladite réparation ; ont affirmé la sincérité de leur rapport ; *s'ils requièrent salaire*, ont requis salaire, que nous avons fixé à la somme de 5 fr. pour chacun d'eux, conformément à l'article 22 du décret du 18 juin 1811, et ont signé.

Avons observé audit S. (*l'auteur du dégât*) qu'aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, tout dommage fait à autrui doit être réparé par celui qui en est l'auteur, même par seule imprudence ou négligence ; qu'en conséquence et attendu (*indiquer comment le dégât aurait pu ne pas avoir lieu*), nous estimons qu'il est passible de la réparation du dommage dont s'agit, sauf à lui à en déposer la valeur, au dire ci-dessus des experts, jusqu'à ce que par justice il en ait été autrement ordonné.

Et par ledit S. (*l'auteur du dégât*) nous a été réitéré son refus de payer lesdites réparations, pour les motifs par lui ci-dessus énoncés.

Sur quoi et attendu que ledit S... est domicilié et connu, qu'il présente une solvabilité suffisante, l'avons autorisé, du consentement dudit S. (*partie lésée*), à emmener sa voiture, sous sa soumission de se représenter lorsqu'il en sera requis, et sous la réserve expresse de tous les droits et actions dudit S. (*partie lésée*), et avons renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Ou bien : sur quoi et attendu que ledit S... ne présente point de solvabilité suffisante, avons, sur la réquisition dudit S. (*partie lésée*), et pour la conservation de ses droits, fait conduire ladite voiture à la fourrière de la préfecture de police, située..., pour y rester déposée jusqu'à ce que par justice il en soit autrement ordonné ; avons, au surplus, renvoyé les parties à se pourvoir par devant qui et ainsi qu'elles aviseront.

(*Pour l'ordre d'envoi en fourrière, prendre pour guide le N°. III à l'article, Animaux abandonnés*).

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué depuis ladite heure d..., jusqu'à... heure. d..., par (*simple ou double*) vacation ; et en ayant donné lecture auxdits SS..., ils ont déclaré y reconnaître vérité, chacun en ce qui le concerne, en a été requis acte par le S..., partie lézée, que nous lui avons octroyé, et ont signé avec nous.

Nota. *Si le dégât frappe sur des marchandises ou objets formant étalage extérieur sur la voie publique, en contravention aux réglemens de police, auquel cas il y a de la faute du marchand ;*

Ou, *si même, hors le cas ci-dessus, il est évident qu'il y a eu de la faute ou de la négligence du marchand ;*

Il y a lieu à compensation quelconque. Le commissaire de police fait mention de ces circonstances, et concilie les parties s'il est

possible; sinon il rédige son procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir.

Si les parties s'arrangent, il n'y a pas lieu à procès-verbal.

Le modèle ci-dessus peut servir de guide dans tous les cas de réclamation en matière civile, pour préjudice, tort, dommage causés à autrui.

AVORTEMENT (Crime d'), *prévu par l'article* 317 *du Code pénal.*

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. lib.)

(Voir aussi *Mort violente*, n°. II.)

L'an, etc...., et le.... heure d...

Devant nous, etc...., s'est présentée la Dlle. (*noms, âge, profession et demeure*), *si elle est mineure*, assistée pour la validité de la présente, d... sa mère, *ou* père, *ou*..., demeurant rue..., n°....

Laquelle nous a dit qu'elle a eu des liaisons intimes et particulières avec un S. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*), par suite desquelles elle s'est trouvée (*époque*) enceinte des œuvres dudit S...; que la comparante lui ayant manifesté son desir de prendre soin elle-même de son enfant, et ayant voulu exiger dudit S... la promesse qu'il s'unirait avec elle par le mariage, ou au moins qu'il contribuerait aux frais de ses couches, de la premiere nourriture de l'enfant, et ensuite à ceux de son éducation, ledit S... n'a eu pour elle, depuis ce moment, que de mauvais procédés, et a manifesté le desir que l'enfant ne vît pas le jour.

Qu'il y a environ... la comparante s'étant trouvée indisposée (*de quelle manière*), ledit S... lui a fait prendre une potion..., *ou*..., qu'il lui a dit avoir eté ordonnée par M...., docteur en..., demeurant..., à qui, a-t-il dit, il avait demandé des conseils sur la maladie de la comparante. Qu'ayant fait usage de ce

remède pendant... jours, elle a éprouvé (*quelles douleurs et où elles les a éprouvées*), et qu'elle a fini par accoucher d'un enfant mort le..., au terme de... mois de sa grossesse, lors duquel événement elle a été vue et soignée par la D^{e}..., sage-femme, demeurant..., *ou* par M...., accoucheur, demeurant...

Que la comparante est portée à croire que le médicament que ledit S... lui a administré a occasionné son avortement, et qu'il le lui a administré dans cette intention.

Ajoute la comparante que l'enfant a été inhumé en la manière accoutumée, d'après la déclaration de décès qui a été faite à la municipalité du... arrondissement.

Ou bien... n'a eu pour elle, depuis ce moment, que de très-mauvais procédés, et la maltraitait journellement; qu'elle espérait toujours le ramener par la voie de la douceur à des principes d'honneur; mais que le (*indiquer le jour*), la comparante lui ayant fait de nouvelles représentations, ledit S... l'a maltraitée de nouveau, l'a renversée par terre, lui a donné des coups de pieds dans le ventre et sur d'autres parties du corps. Que la comparante a été forcée de se mettre au lit, et que le... elle est accouchée d'un enfant mort, au terme de... mois de sa grossesse, auquel moment elle a été vue et soignée, etc., *comme ci dessus*.

Qu'enfin elle ne peut douter que son avortement ne soit la suite des violences et mauvais traitemens dudit S...

De tous lesquels faits la comparante a cru devoir nous faire la présente déclaration, et nous rendre, comme par le fait elle nous rend, plainte contre ledit S..., pour la vindicte publique, se réservant de prendre contre lui, par devant tout tribunal compétent, telles conclusions qu'elle avisera.

Ajoute la comparante que son intimité avec le S...,

et les mauvais traitemens qu'elle en a reçus, sont à la connaissance de plusieurs personnes, notamment des (*noms, profession et demeure de deux ou trois témoins*).

Lecture faite de ce que dessus et des autres parts à la D^{lle}..., elle a affirmé la vérité de ses déclarations, y a persisté, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous, ainsi que l.dit., l'assistant (*si elle est mineure*).

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un crime prévu par l'article 317 du Code pénal, disons qu'il y a lieu à suivre sur notre présent procès-verbal par voie de justice criminelle.

Le commissaire de police peut ensuite mander par devant lui les témoins indiqués, et recevoir la déclaration de chacun, ainsi que celle de la sage-femme ou de l'acoucheur; le tout sur un cahier de papier séparé de la plainte. Il leur fait affirmer à chacun la vérité de leur déclaration, et signer.

La première déclaration doit commencer ainsi :

L'an, etc., et le..., heure d...

Devant nous, etc., s'est présenté, sur notre invitation, le S. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*), lequel par nous interpellé de nous déclarer avec vérité ce qui est à sa connaissance sur les faits qui se sont passés entre la D^{lle}... et le S..., et qui sont consignés en la déclaration de ladite D^{lle}..., en date du..., dont nous lui avons donné connaissance; il nous a dit et déclaré (*détail de sa déclaration*).

De laquelle déclaration ledit S... a affirmé la vérité après lecture faite, et a signé.

S'est aussi présenté, sur notre invitation, le S..., *et ainsi de suite pour chaque témoin, et pour la sage-femme ou l'accoucheur.*

La déclaration de la plaignante, et celles des temoins,

sont transmises par le commissaire de police à M. le préfet de police.

Si l'avortement de la femme est volontaire de son fait, ou si elle y a consenti, on peut, pour la rédaction du procès-verbal, consulter le modèle ci-dessus.

Dans tous les cas, il faut constater aussi si des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens ont indiqué ou administré les médicamens qui ont procuré l'avortement, et indiquer leurs noms et demeures.

B.

Bacs, Batelets, Bachots, Passages d'eau.

N°. I. *Permission du préfet de police pour tenir batelet ou bachot.*

Préfecture de Police.

Paris, le...

Nous...

Vu la pétition du S. (*noms, prénoms, âge et profession*), demeurant..., tendante à ce qu'il lui soit accordé la permission d'avoir bachot *ou* batelet, dont il fait usage pour...

Permettons audit S... d'avoir bachot *ou* batelet, sous le numéro...

A condition, 1°. qu'il le tiendra toujours en bon état et garni d'agrès et ustensiles;

2°. Qu'il ne s'en servira point pendant la nuit;

3°. Qu'il le garera pendant la nuit à l'endroit qui lui sera indiqué par l'inspecteur de la navigation et des ports, et qu'il le fermera avec chaînes et cadenas solides, même dans le jour, lorsqu'il ne s'en servira pas;

4°. Que dans les trois jours de la délivrance de la présente, il fera peindre en couleur noire, sur un fond blanc, et en lieu apparent, sur chacun des côtés extérieurs d..dit. bachot. *ou* batelet., devant et derrière, le. numéro. ci-dessus désigné. , le.quel. sera en chiffres au moins de 20 centimetres (7 pouces 1/2) de grandeur, sur 3 centimètres (2 lignes) de plein, et qu'il l'entretiendra toujours lisible. ;

5°. Qu'il se conformera aux lois et réglemens de police concernant la navigation, notamment à l'ordonnance de police du 18 prairial an XI (3 juin 1803);

6°. Qu'il fera effacer le. numéro. de s.. bachot, *ou* batelet, lorsqu'il en transmettra à un.autre la propriété, auquel cas il rapportera la présente permission.

Le tout sous peine de voir la présente suspendue ou révoquée, sans préjudice des autres mesures de police administrative, telles qu'il appartiendra, et des poursuites devant les tribunaux.

La présente permission ne sera valable que pour la personne y dénommée.

Le préfet de police ...

L'inspecteur général de la navigation et des ports...

Si le propriétaire du ou des batelets est domicilié dans une commune rurale du ressort de la préfecture de police, la permission porte, de plus, à la fin :

Elle sera présentée, dans les trois jours de sa date, au maire de la commune de..., qui l'enregistrera, en fera mention au bas, et surveillera l'exécution des conditions imposées.

Le préfet de police...

L'inspecteur, etc. ...

Enregistrée par nous maire de la commune de ... ce ...

Signature du maire.

N°. II. *Contravention au tarif des droits de passage d'eau. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an... et le..., heure d...

Devant nous, etc... et en notre bureau sis rue... n°..., s'est présenté le S. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*).

Lequel nous a dit qu'il vient de passer la rivière de... dans le bac situé (*indiquer l'endroit*), avec (*désigner la voiture, le chargement, le nombre de chevaux*, ou *la quantité de bestiaux, ou etc.*) *ou* dans un batelet; qu'au débarquement, le marinier qu'il a appris se nommer..., et demeurer..., a exigé du déclarant, pour le passage, la somme de..., tandis que le tarif des droits de passage ne porte que la somme de..., ainsi que nous l'avons en effet reconnu sur ledit tarif arrêté par le Gouvernement le 11 fructidor an XI (29 août 1803); que sur le refus du comparant de payer ladite somme, ledit marinier susnommé s'est permis d'injurier le comparant, en le traitant de..., de le menacer, *ou* de le frapper (*dire avec quoi et comment*); que le comparant a été obligé de lui payer ladite somme de..., afin de pouvoir emmener s..., que ledit marinier voulait lui retenir; contre lequel paiement le comparant proteste par le présent, comme lui ayant été extorqué par force.

Que les faits ci-dessus se sont passés en présence de nombre de personnes, notamment des SS., (*noms, professions et demeure de deux témoins.*)

Pourquoi le comparant a cru devoir nous faire, pour la vindicte publique, la présente déclaration, aux fins qu'il y soit donné telles suites que de droit, pour faire condamner le marinier susnommé aux peines portées

par la loi, et à la restitution des sommes induement perçues.

A, le comparant, affirmé la vérité de sa déclaration, après lecture faite, en a requis acte que nous lui avons octroyé et a signé avec nous.

Si les témoins sont présens, le commissaire de police reçoit leurs déclarations.

Surquoi nous, commissaire de police susdit, attendu que le S..., marinier susnommé est prévenu, (*S'il n'y a qu'exaction simple*) d'une contravention de simple police, prévue par l'article 52 de la loi du 6 frimaire an VII (26 novembre 1798), non abrogée, et maintenue implicitement par l'article 484 du Code pénal, disons que, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, ledit S..., sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être par le tribunal ordonné ce que de droit. (Le procès-verbal est visé pour valoir timbre et enregistré par debet.)

Ou bien, (*si l'exaction a été accompagnée d'injures, menaces, ou voies de fait*..., est prévenu d'un délit de police correctionnelle, prévu par l'article 53, de la loi du 6 frimaire an VII, (26 novembre 1798), non abrogée et maintenue implicitement par l'article 484 du Code pénal, avons rédigé contre ledit S..., le présent procès-verbal, pour y être donné telles suites que de droit par voie de police correctionnelle, et avons signé...

Nota. *Le modèle ci-dessus peut servir de guide dans le cas où un individu s'est soustrait ou a voulu se soustraire au paiement des droits, délit prévu par les articles 56, 57 et 58 de la même loi du 6 frimaire an VII.*

C'est alors le marinier qui est plaignant. Le prévenu doit consigner les droits et le montant des condamnations encourues, ou en donner caution, et justifier du tout pour retirer ses voitures et marchandises. Le commissaire de police peut les séquestrer jusqu'auxdites justifications.

N°. III. *Batelet ou bachot chargé de plus de seize personnes. — Procès-verbal du commissaire de police.* (sur papier libre.)

Nous..., etc..., étant sur le bord de la rivière près du passage d'eau établi..., avons vu un batelet portant n°..., qui venait de la rive opposée, et qui nous a paru chargé de plus de seize personnes. Au moment du débarquement avons, en présence du bachoteur, compté exactement le nombre des passagers, qui s'est trouvé être de... personnes y compris le bachoteur, tandis qu'il ne devait être que de seize personnes en tout, ce qui est un délit de police correctionnelle, emportant la peine d'une amende de 50 fr., aux termes de l'ordonnance de police, du 22 mars 1771, et de la loi du 16 brumaire an V (6 novembre 1796), rappelées par l'article 8 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 18 prairial an XI (3 juin 1803), et autres subséquentes.

Avons, en conséquence sommé le bachoteur de nous déclarer ses noms, profession et demeure, et de nous représenter sa permission d'exercer la profession de bachoteur; à quoi il nous a répondu se nommer..., et nous a justifié de sa permission, *ou bien*, et n'a pu nous justifier de sa permission, attendu qu...; à l'égard du nombre de passagers qu'il a pris dans son batelet, il nous a dit..., et a signé après lecture faite.

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, attendu que le S..., est prévenu d'un délit de police correctionnelle pour avoir pris dans son batelet plus de quinze passagers; attendu aussi (*s'il y a lieu*), qu'il n'est point porteur de permission de bachoteur, ainsi qu'il est prescrit par les articles 2 et 11 de l'ordonnance de M. le préfet de police, précitée, du 18 prairial an XI, ce qui, comme contrevenant à un réglement de police lé-

galement rendu, le rend passible des peines de simple police, aux termes de l'arret de la Cour de Cassation, du 25 avril 1819, et de l'instruction de M. le procureur du Roi, près le tribunal de première instance du département de la Seine, du mois de janvier 1817, avons rédigé contre ledit..., le présent procès-verbal de contravention, pour y être donné par voie de police correctionnelle, telles suites qu'il appartiendra. Et sera notre présent procès-verbal, transmis à M. le préfet de police.

Voir aussi *Bateaux*, au présent volume.

BAINS PUBLICS, sur la rivière.

N°. I. *Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...,

Vu la demande du S..., demeurant..., tendant à obtenir la permission d'établir des bains publics dans la rivière... (*à tel endroit*)

Et le rapport de l'inspecteur-général de la navigation et des ports, en date du...

En exécution de notre ordonnance sur les bains, du 7 mai 1819.

Permettons audit S..., d'établir des bains publics en commun et en particulier, sur la rivière de..., pour l'usage des..., dans l'emplacement situé..., aux conditions suivantes :

1°. De n'établir des bains que dans l'emplacement ci-dessus déterminé, et d'achever leur établissement, dans l'espace de 10 jours ;

2°. De n'y employer que des bateaux de bonne construction et sans défectuosités ;

3°. De les tenir exactement clos et couverts, de manière que les baigneurs ne puissent être vus du public ;

4°. De les entourer de planches, de manière que les baigneurs ne puissent en sortir ;

5°. De former, des chemins solides et bordés de perches à hauteur d'appui, pour arriver dans les bateaux à bains ;

6°. D'avoir continuellement un bachot en bon état, attaché à chaque bain, pour porter des secours, au besoin ;

7°. De tenir les bateaux et bains en bon état et garnis de tous les ustensiles nécessaires ;

8°. De placer dans l'interieur, des piquets garnis de cordes, pour faciliter aux baigneurs d'aller et venir avec sûreté et commodité ;

9°. De n'ouvrir les bains au public, qu'après qu'ils auront été visités par l'inspecteur-général de la navigation et des ports ;

10°. De séparer et éloigner les bains des hommes de ceux des femmes, de pratiquer des chemins différens pour y arriver, et d'y mettre à l'entrée des écriteaux en gros caractères, qui désignent à quel sexe les bains sont destinés ;

Nota. *Les dispositions du paragraphe* 10 *ci-dessus sont applicables aux bains de ville froids et chauds, et à ceux établis sur bateau avec baignoires.*

11°. De veiller à ce que les baigneurs ne sortent point nus des bains, qu'ils ne se montrent point en cet état sur les bateaux, pieux et bannes, qu'ils ne communiquent point d'un bain dans un autre, et d'empêcher dans l'intérieur des bains tout ce qui serait contraire à la décence ;

12°. De s'opposer à ce que l'on s'approche des bains en batelet ou bachot, et à ce qu'on tire du sable à une distance moindre que vingt mètres desdits bains ;

13°. De fermer les bains depuis dix heures du soir, jusqu'au point du jour ;

14°. De ne pas exiger des baigneurs plus de 20 centimes (4 sous) par personne dans les bains en commun, et plus de 60 centimes (12 sous) par personne dans les bains particuliers ;

15°. De ne nuire en aucune manière au service de la rivière, des berges et des ports ; de se conformer aux lois et réglemens de police, concernant l'industrie et la navigation, et notamment à l'ordonnance précitée sur les bains, dont il aura toujours des exemplaires imprimés, affichés dans les bains, en lieux apparens ;

16°. De payer le prix fixé pour la location de l'emplacement ;

17°. Enfin, de retirer lorsque la saison des bains sera finie, les pieux, perches et autres objets qui pourraient nuire à la navigation ;

Le tout sous peine de voir la présente suspendue ou annullée, et dans l'un ou l'autre cas, les bains fermés à l'instant, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

La présente permission ne sera valable que pour une année seulement, et pour la personne y dénommée. Elle sera présentée dans les trois jours de sa date, au commissaire de police du quartier..., et à l'inspecteur-général de la navigation et des ports qui l'enregistreront et en feront mention au bas, savoir : le commissaire de police pour veiller au bon ordre, à la décence et à la sûreté des bains, et constater les contraventions ; et l'inspecteur-général pour assister au placement des bains, surveiller, en ce qui le concerne, l'exécution des conditions imposées, et faire à cet égard tous rapports nécessaires.

Le préfet de police...

Vu et enregistré au bureau de police du quartier d..., à Paris, le...

Le commissaire de police.

Enregistré par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, à Paris, le...

Signature.

N°. II. *Contravention d'un maître de bains aux dispositions ci-dessus. — Procès-verbal du commissaire de police.* (sur papier libre.)

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., informé que *(dire sommairement le fait et la contravention)*, nous y sommes de suite transporté, et ayant donné connaissance au S..., tenant les bains où nous sommes, et demeurant..., du motif de notre transport, il nous a fait voir tous les détails de ses bateaux de bain, *ou* de son établissement, et nous y avons trouvé tout en règle et en bon ordre. Pourquoi nous nous sommes retiré après avoir rédigé le présent procès-verbal que ledit S..., a signé avec nous après lecture faite.

Ou bien, avons remarqué et constaté que *(désigner la nature de la contravention)*, ce qui est une contravention à l'article..., de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 7 mai 1819, et au §..., de la permission delivrée audit S..., pour tenir lesdits bains.

Pourquoi avons *(faire rétablir les choses dans l'ordre, pour faire cesser la contravention)*; *s'il y a lieu à des changemens ou travaux*, avons, par le présent, fait sommation audit S..., pour que, dans le jour, il fasse...; lui déclarant que faute par lui d'y satisfaire, il sera pris par M. le préfet de police, telles mesures qu'il appartiendra.

Et par ledit S..., nous a été dit..., et a signé après lecture faite...

Contre laquelle réponse, nous avons fait toutes réserves et protestations de droit.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal qui sera transmis à M. le préfet de police, pour être statué ce qu'il appartiendra, et avons signé...

N°. III. *Baigneurs en contravention. — Procès-verbal du commissaire de police*, (sur papier libre).

L'an ..., et le ..., heure ... d ...

Devant nous ..., et en notre bureau sis rue ..., n°. ..., ont été amenés par ..., ... individus arrêtés comme se baignant en pleine rivière ... (*désigner l'endroit*) et non dans les bains couverts; *ou* comme s'étant montrés nus hors du bateau de bains situé .... et tenu par ...; *ou*, comme ayant voulu s'introduire dans les bains des femmes; ce qui est une contravention à l'ordonnance de M. le préfet de police du 7 mai 1819.

Ayant interpelé lesdits individus de nous déclarer leurs noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure, pourquoi ils ont été arrêtés, et de nous justifier de leurs papiers de sûreté, ils nous ont successivement dit et déclaré, savoir:

L'un se nommer (*et ainsi de suite, l'un après l'autre, leur faire signer à chacun leurs déclarations*).

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu que le. dit.. S... est, *ou* sont prévenus d'un outrage public à la pudeur, délit de police correctionnelle prévu par l'art. 330 du Code pénal; avons rédigé contre lui, *ou* eux, le présent procès-verbal pour y être donné, par voie de police correctionnelle telles suites qu'il appartiendra, à l'effet de quoi il sera transmis sans délai à M. le préfet de police, pour être renvoyé à qui de droit.

Si le prévenu, ou l'un des prévenus, n'est point domicilié, il est conduit avec le procès-verbal, à la Préfecture de police, pour y être déposé et retenu à la chambre de dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat

d'amener, conformément à l'article 45 du code d'instruction criminelle.

Dans ce cas, le procès-verbal est terminé par une ordonnance d'envoi, dans l'esprit ci dessus.

BALANCIERS. Voir *Laminoirs*, au présent volume.

BALAYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE (Contravention au).
Procès-verbal du commissaire de police (sur papier libre, visé pour valoir timbre et enregistré par débet).

L'an ..., et le ..., heure. d ...

Nous ..., étant en ronde de police dans notre quartier, accompagné d ..., pour le maintien des réglemens et ordonnances de police, concernant la propreté, la salubrité et la commodité de la voie publique, avons remarqué et constaté que la voie publique était en état de saleté et mal-propreté, couverte de boues, *ou* autres immondices, et (*s'il y a lieu*) les eaux des ruisseaux, sales et stagnantes, dans les endroits ci-après indiqués savoir :

1°. Au-devant de la porte et du mur de face de la maison sise rue ..., n°. ..., dont est propriétaire, *ou* principale locataire, le S.... y demeurant *ou* demeurant rue ...., n°. ..., pour laquelle maison le S...., portier d'icelle est chargé du soin de balayer la voie publique.

Ou bien, au-devant de la boutique et habitation du S..., marchand d ..., rue ..., n°. ...

Ledit S..., déjà par nous averti plusieurs fois ; *ou bien*, contre lequel S ..., nous avons déjà rédigé procès-verbal pour raison de la même contravention, le ... ;

2°.... (*et ainsi de suite, en mentionnant pour chacun les circonstances précises de la contravention.*

A chacun desquels susnommés avons déclaré le présent procès-verbal ; et attendu qu'ils sont prévenus d'une contravention de simple police prévue par le paragraphe III de l'article 471 du code pénal, disons que confor-

mément à l'article 138 du code d'instruction criminelle, ils seront traduits à la requête du ministère public, au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra et avons signé, ainsi que le S..., nous assistant.

Nota. *Pour les embarras sur la voie publique de la part des marchands ou autres; pour de l'eau ou des immondices jetées par les croisées; la forme de procéder est la même, sauf la différence des faits de contravention, et la citation du paragraphe de l'article 471 du Code pénal.*

Balcons, Baldaquins, Bancs de Pierre, Bannes. Voir *Voirie*, au présent volume.

Bals.

No. I. *Grands bals publics et fêtes champêtres. — Permission du préfet de police.*

Préfecture de Police.

Paris, le ...

Nous ..., vû la demande du S..., demeurant ..., tendante à être autorisé à tenir bal public, ou fête publique dans un jardin et dépendances, *ou* dans la maison, sise rue ..., n°. ...

Vû l'avis du commissaire de police du quartier ...

Autorisons ledit S... à tenir bal public dans le susdit local, à la charge par lui;

1°. De se conformer aux lois et réglemens de police;

2°. De payer l'impôt ordonné par les lois au profit des indigens, ainsi que la rétribution établie au profit de l'académie Royale de musique, sous peine de voir la présente permission revoquée;

3°. D'entretenir à ses frais une garde suffisante pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité;

4°. De ne laisser entrer qui que ce soit avec bâtons, cannes, ou armes, ni éperons;

5°. De fermer son bal tous les jours à onze heures du soir;

6°. De faire viser par le commissaire de police du quartier, la présente permission, laquelle ne sera valable que pour l'année courante.

Le préfet de police, ...

Vû et enregistré au bureau de police du quartier d ..., à Paris, le ...

Le commissaire de police.

N°. II. *Bals des guinguettes, et petits bals dits musettes. — Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le

Nous..., vû etc., *comme ci-dessus.*

Autorisons ledit S..., à tenir bal dans le susdit local, les dimanches, les ..., et les ..., à la charge par lui;

1°. De verser dans la caisse de la prefecture de police la taxe dont il est redevable au profit des pauvres, et que nous fixons à la somme de ..., pour chacun des mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, de la présente année; et à la somme de ..., pour les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril suivans; sauf, s'il y a lieu, à augmenter ou diminuer lesdites taxes, lesquelles devront être acquittées de mois en mois, et toujours d'avance, sous peine de voir la présente permission annullée;

2°. D'entretenir à ses frais, si besoin est, une garde suffisante pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité;

3°. De ne laisser entrer qui que ce soit avec bâtons, cannes et armes, excepté les officiers ayant leur uniforme et leurs épaulettes;

4°. De fermer chaque jour le bal à dix heures du soir au plus tard en hiver, et à onze heures en été;

5°. De faire viser la présente par le commissaire de police, chargé de la surveillance dudit bal.

La présente permission n'est valable que pour une année seulement.

Le préfet de police, ...

Vû par nous commissaire du quartier d ..., à Paris, le ...

Le commissaire de police.

Nota. *Si les bals sont* extrà muros, *la permission est visée par le maire, chargé de le surveiller, et elle n'est valable que jusqu'au 30 avril.*

N°. III. *Contraventions aux permissions. — Procès-verbal du commissaire de police*, (sur papier libre visé pour valoir timbre et enregistré par debet).

L'an ..., et le ..., heure .. d ...

Nous ..., étant en ronde de police dans notre quartier, accompagné d ..., pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, avons trouvé encore ouvert. (*à minuit, ou plus tard*), le bal public tenu par le S..., rue ..., n°. ...; ce qui est une contravention aux conditions prescrites par la permission qui lui a été délivrée pour tenir ledit bal; pourquoi avons sommé ledit S...., de le faire cesser et fermer à l'instant, avec défenses expresses de plus à l'avenir, excéder l'heure prescrite pour la fermeture de son bal: ce à quoi il s'est soumis; et observons que déjà ledit S..., a été par nous réprimandé précédemment pour le même fait;

Et par ledit S..., nous a été dit .... et a signé ...; nonobstant laquelle réponse, et attendu la contravention dudit S...., qui peut être assimilée à celle des portes des maisons laissées ouvertes après les heures prescrites, contravention prévue par l'art. 14 de l'ordonnance de police non abrogée du 8 novembre 1780,

et par la décision de la cour Royale à Paris, approuvée par le ministre de la justice, le ... mars 1812, qui l'assimile aux contraventions de simple police prévues par le §. V de l'article 471 du code pénal; disons que, conformément à l'article 138 du code d'instruction criminelle, ledit S..., sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être par le tribunal ordonné ce que de droit; et sera notre présent procès-verbal transmis à M. le préfet de police, pour être renvoyé à qui de droit, et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant.

Ou bien : sommes entré dans un bal public tenu par le S..., rue ..., n°. ..., et nous étant fait représenter par lui sa permission, nous avons reconnu que ledit bal ne pouvait être ouvert que les ..... de chaque semaine; et attendu que c'est aujourd'hui .....; avons constaté par le présent la contravention dudit S...., aux conditions prescrites par sadite permission; sur quoi ledit S..., nous a observé ...

Contre laquelle observation nous avons fait toutes protestations de droit.

Ou bien, avons trouvé dans ledit bal nombre de personnes, portant des bâtons, *ou* cannes, *ou* armes; ce qui est expressément défendu par la permission délivrée audit S...

Ou bien, n'avons point trouvé de force armée à la porte dudit bal, quoique la salle fût remplie d'une très-grande quantité de monde, ce qui nécessitait la presence extérieure de la force armée, ainsi que l'obligation en est imposée audit S..., par sa permission.

Pourquoi avons rédigé le présent procès-verbal de contravention contre ledit S....., lequel nous a observé ....

Contre laquelle observation nous avons fait toutes

protestations de droit ; et attendu qu'il y a contravention à un réglement de police légalement rendu, ce qui donne lieu à des peines de simple police, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1819, disons que ledit S..., sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; et sera notre présent procès-verbal transmis à M. le préfet de police, pour être renvoyé à qui de droit, et avons signé ..., ainsi que ledit S..., nous assistant. ...

BATARDEAUX formés par les paveurs.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an ..., et le ..., heure .. d ...

Devant nous ..., s'est présenté le S..., demeurant rue ..., n°. ..., chef de l'atelier de pavage établi sur la voie publique, dans notre quartier, rue ..., n°. ... ;

Lequel nous a dit que pour les besoins des travaux, il a été nécessaire d'établir des batardeaux pour l'écoulement des eaux du ruisseau, et de placer des pieux en tête de l'atelier, pour empêcher les voitures de passer. Que cejourd'hui vers ... heure ... d ..., un particulier conduisant une charrette de (*ou tout autre voiture*), a voulu passer d'autorité, et a endommagé le batardeau, dont toutes les eaux se sont épanchées dans les formes disposées pour le pavage ; ce qui a fait suspendre et retarder les travaux ; que pour passer, ledit particulier a même arraché les pieux de barrage, malgré les avertissemens des ouvriers et du comparant ; que le comparant ayant voulu faire rétrograder ladite voiture, le conducteur l'a injurié, et l'a maltraité en le frappant ; que le comparant est parvenu à s'assurer que ledit particulier se nomme ..., et qu'il

demeure ..., et que la voiture appartient au S...,
demeurant ...; que ladite voiture s'en est allée.

Ou bien, que le comparant, à l'aide d'autres ouvriers est parvenu à arrêter la voiture et le conducteur et à les faire amener par devant nous.

Que les faits ci-dessus se sont passés en présence de nombre de personnes, notamment des SS. (*deux ou trois témoins*) qui ont parfaitement connaissance desdits faits.

Pourquoi, le comparant a cru devoir nous faire la présente déclaration, pour la vindicte publique, attendu les injures et mauvais traitemens exercés par ledit S... envers le comparant, et aussi dans l'intérêt du Gouvernement, comme s'agissant de travaux publics; requérant qu'il y soit donné telles suites que de droit, conformément à la loi.

Lecture faite de ce que dessus et de l'autre part au S..., il a affirmé la vérité de sa déclaration, y a persisté, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu que le fait dont s'agit est prévu par l'article 4 de l'ordonnance des trésoriers de France du 2 août 1774, qui prononce, dans l'espèce, 300 fr. d'amende contre le contrevenant, et aussi par l'article 438 du Code pénal, relatif aux travaux ordonnés par le Gouvernement, qui prononce, dans une espèce analogue, un emprisonnement de trois mois à deux ans, et une amende du quart, au plus, des dommages-intérêts; avons rédigé le présent procès-verbal contre ledit S..., comme prévenu d'un délit de police correctionnelle, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra; et avons signé.

Si la voiture est arrêtée, et le prévenu présent.

De suite ledit S..., arrêté et amené devant nous, nous a dit et déclaré, sur nos interpellations, se nom-

mer..., natif de..., âgé de..., (*profession*), demeurant..., conducteur de la voiture dont s'agit, laquelle appartient au S..., demeurant...

Que (*détail sur le fait dont s'agit*), et a signé après lecture faite.

Si les témoins sont présens.

Se sont aussi présentés les témoins ci-après nommés, lesquels, après avoir, chacun individuellement, prêté serment de dire la vérité, ont fait les déclarations suivantes, chacun séparément et isolément, savoir :

1°. Le S. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*) nous a dit...

Qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

(*Ainsi des autres*).

Si le prévenu présente une solvabilité suffisante pour répondre des condamnations à prononcer contre lui, ou donne une caution solvable, il peut être renvoyé libre à la charge de se représenter à justice toutefois et quantes il en sera requis.

Dans le cas contraire, la voiture peut être envoyée en fourrière. Voir *Animaux abandonnés*, n°. III.

(*Il est fait mention du tout au procès-verbal à la suite de l'ordonnance*).

BATEAUX.

N°. I. *Déchargement des bateaux. — Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...

Vu la demande du S. (*noms, prénoms, profession et demeure*), tendante à ce qu'il lui soit permis de faire décharger... bateau de... au port d...

Permettons audit S... de faire décharger l... bateau... dont s'agit, à...

Aux conditions suivantes :

1°. De n'embarrasser en aucune manière la circulation du port ;

2°. De faire enlever l... au fur et à mesure du déchargement, sans qu'il puisse en être déposé sur le port ;

3°. De faire travailler, sans discontinuer, au déchargement, et de le terminer dans... jours ;

4°. De faire retirer l..dit. bateau. du port, aussitôt qu'il. aur... été vidé.. ;

5°. Enfin, de se conformer aux lois et réglemens de police concernant la navigation, l'octroi et le chargement des voitures.

Le préfet de police...

L'inspecteur général de la navigation et des ports...

N°. II. *Déchirage des bateaux. — Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous..., vu la demande du S..., tendante à ce qu'il lui soit permis de faire déchirer (*nombre et espèce de bateaux*) a... (*lieu du déchirage*), pour...

Permettons audit S... de faire déchirer...

Aux conditions suivantes :

1°. De ne nuire en aucune manière au service de la rivière ;

2°. De faire travailler sans discontinuation au déchirage d..., et d'en faire transporter les débris ailleurs pour être épluchés ;

3°. De rendre la place nette et libre de tous clous, éclisses, et de tous autres fragmens de bois, dans le jour ;

4°. De se conformer aux lois et réglemens de police concernant la navigation.

L'inspecteur particulier de la navigation et des ports de l'arrondissement d..., est chargé de tenir la main à l'exécution des conditions imposées, et d'en rendre compte.

Le préfet de police...

L'inspecteur général de la navigation et des ports...

N°. III. *Bateaux de lessive. — Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous..., vu la demande du S..., tendante à obtenir la permission de tenir... bateau.. à lessive dans un emplacement situé...;

Vu aussi le rapport de l'inspecteur général de la navigation et des ports,

Permettons a... de tenir le..dit.. bateau.. à lessive dans l'emplacement situé...

Aux conditions suivantes :

1°. De se renfermer dans l'emplacement déterminé, sans pouvoir faire aucune construction ni dépôt sur la berge;

2°. De tenir le..dit.. bateau.. en bon état, muni.. des agrès et ustensiles nécessaires, amaré.. avec cordes suffisantes, et d'établir des chemins solides, bordés de perches des deux côtés;

3°. D'avoir en tout tems..., bachot.. garni.. de... agrès, attaché.. au.. bateau.. à lessive, pour porter des secours en cas de besoin;

4°. De réserver dans le..dit.. bateau.. des places où les indigens pourront laver leur linge sans payer aucune rétribution;

5°. De payer le prix de la location dudit emplacement ;

6°. De déplacer un ou plusieurs de ses bateaux, même les retirer et rendre l'emplacement libre toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du préfet de police ;

7°. Enfin de ne nuire en aucune manière au service de la navigation et des ports, et de se conformer aux lois et réglemens de police concernant l'industrie et la navigation.

Le tout sous peine de voir la présente suspendue ou révoquée.

La présente permission, valable seulement pour la personne y dénommée, sera présentée dans les trois jours de sa date, tant au commissaire de police du quartier d..., qu'à l'inspecteur général de la navigation et des ports, qui l'enregistreront et en feront mention au bas ; le commissaire de police, pour veiller au bon ordre, et l'inspecteur général, pour indiquer l'emplacement, la manière dont le.. bateau.. devr... y être rangé.., et surveiller l'exécution des conditions imposées. Le préfet de police...

Vu et enregistré au bureau de police du quartier de... A Paris, le...

Le commissaire de police...

Enregistré par l'inspecteur général de la navigation et des ports. A Paris, le...

Signature.

BATELETS. Voir *Bacs*, au présent volume.

BATELEURS, FAISEURS DE TOURS, JOUEURS D'INSTRUMENS, etc., sur la voie publique.

N°. 1. *Certificat de moralité à délivrer par le commissaire de police pour obtenir la permission d...*

Voir *Moralité*.

N°. II. *Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous..., vu la demande du S..., demeurant..., ensemble les certificats joints à sa demande.

Permettons audit S... de s'arrêter sur les places ci-après désignées, pour..., sans pouvoir adopter spécialement une desdites places, ni se fixer chaque jour sur la même.

A la charge par ledit S...,

1°. De ne gêner en aucune manière la voie publique.

2°. De se retirer de la place où il se trouvera, à la première réquisition de tout commissaire de police ou officier de paix, et de tous préposés de la préfecture de police.

3°. De faire viser la présente, dans le délai de deux jours, par le commissaire de police de son domicile, et deux fois par an à la préfecture de police, savoir : dans la première quinzaine d'avril, et dans la première quinzaine d'octobre.

Le préfet de police ...

Vu par nous commissaire de police du quartier de... A Paris, le...

Le commissaire de police...

Places sur lesquelles le dénommé ci-dessus pourra s'arrêter :

1°. Place du Palais de Justice, le matin jusqu'à quatre heures du soir;
2°. Place du Parvis Notre-Dame;
3° Place du Théâtre italien;
4°. Place du collège Bourbon, rue Neuve Sainte-Croix;
5°. Place de Justice, enclos St.-Martin;
6°. Boulevard Bondy, sur l'esplanade à gauche du Château-d'Eau;
7°. Place Baudoyer;
8°. Place de la Bastille;
9°. Place de la Porte S.-Antoine;
10°. Place du Carré Sainte-Geneviève;
11°. Place du Panthéon;
12°. Place Cambrai;
13°. Place de l'Estrapade;
14°. Place Saint-Sulpice;
15°. Place du Corps-Législatif;
16°. Place de l'Esplanade des Invalides.

N°. III. *Procès-verbal du commissaire de police, en cas de contravention*, (sur papier libre. Visé pour valoir timbre et enregistré par débet.)

L'an..., et le..., heure. d...

Nous..., étant en ronde de police dans l'étendue de notre quartier, accompagné d..., avons remarqué un rassemblement considérable de personnes (*à tel endroit*); nous en étant approché, avons vu un faiseur de tour, *ou* un chanteur, *ou* etc., qui amusait le public.

Et attendu que la place où il se trouve n'est point une de celles indiquées et autorisées pour les bateleurs, saltimbanques, faiseurs de tours, chanteurs, etc.; *ou bien*, attendu qu'il est heure de nuit, et que le rassemblement peut occasionner des vols et filouteries, avons ordonné à l'individu qui amusait le public, de nous suivre en notre bureau de police, où nous l'avons fait conduire, et où étant, il nous a dit et declaré, sur nos interpellations, se nommer..., âgé de..., natif de..., département d..., *profession*, à Paris depuis..., logé en garni, *ou* domicilié rue..., n°...; qu'il est porteur d'une permission de M. le préfet de police, dont il nous a justifié; *ou bien* qu'il n'a pas de permission, attendu...; qu'il s'est arrêté sur la place où nous l'avons trouvé pour..., et a signé après lecture faite.

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu que ledit S... est contrevenu aux conditions prescrites par sa permission, la lui avons retirée pour être annexée au présent; *ou bien*, attendu qu'il n'a point de permission pour stationner sur aucun point de la voie publique; attendu aussi qu'il genait et entravait la libre circulation de la voie publique, contravention de simple police prévue par le paragraphe IV de l'article

471 du Code pénal, disons qu'il sera traduit au tribunal de police munipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par ce tribunal, ordonné ce que de droit, et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant.

Voir aussi *Chanteurs*, au présent volume.

BATIMENT EN PÉRIL. Voir *Péril*, au présent volume.

Vice de construction dans un bâtiment. Voir, au présent volume, *Incendie*. *Péril*.

BESTIAUX et autres animaux.

N°. I. *Empoisonnement de bestiaux et autres animaux désignés en l'article 452, du Code pénal. — Procès-verbal du commissaire de police.* (timbré et enregistré.)

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., s'est présenté le S. (*noms. âge, profession*), demeurant..., lequel nous a dit qu'il a pour son usage, *ou* en sa qualité de (*désigner le nombre de chevaux, bestiaux ou autres animaux et leur espèce*, ou *de poissons dans un étang, vivier ou réservoir*) ; que ce matin, *ou* hier à... heure d..., il s'est aperçu d (*désigner le nombre et l'espèce d'animaux empoisonnés ; comment il s'en est aperçu ; toutes les circonstances du fait, et les preuves ; les noms, profession et demeure du prévenu, s'il est connu ; ou sur qui il s'élève des soupçons ; le motif présumé ; les moyens que l'on a employés ; les noms des témoins, s'il y en a.)*

Desquels faits le comparant rend plainte contre ledit S..., *ou* contre qui il appartiendra, pour y être donné, par la vindicte publique, telles suites que de droit : se réservant, comme partie civile, ainsi qu'il se constitue par le présent, de se pourvoir en son propre et privé nom, contre l'auteur du délit dont s'agit, et de former, pardevant tout tribunal compétent, telle

demande qu'il avisera en indemnités, dommages et intérêts.

Lecture faite de ce que dessus, audit S..., il a affirmé la vérité de sa déclaration, y a persisté, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous..

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, attendu qu'il s'agit d'un delit de police correctionnelle, prévu par les articles 452 et 455 du Code pénal, disons qu'il y a lieu à suivre sur notre présent procès-verbal, par voie de police correctionnelle, et avons signé...

Recevoir sur un cahier séparé, les déclarations des témoins, s'ils sont présens.

N°. II. *Action de tuer un ou plusieurs des animaux désignés au N°. I, ci-dessus.*

Le modèle ci-dessus peut servir de guide ; seulement il faut citer dans l'ordonnance, les articles 453 et 455 du Code pénal.

N°. III. *Action de tuer un chien ou autre animal domestique.*

Même observation. On citera les articles 454 et 455 du Code pénal.

N°. IV. *Mort ou blessures des mêmes animaux occasionnées par les circonstances désignées au* §. II, *de l'article* 479 *du Code pénal.*

Même observation ; mais l'ordonnance doit porter :

Sur quoi, etc., attendu qu'il s'agit d'une contravention de simple police, de 3e. classe, prévue par le §. II, de l'article 479, et par l'article 480 du Code pénal, disons que, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, ledit S..., sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris pour, sur les conclusions du ministère public, être par le tribunal, ordonné ce que de droit, et avons signé ...

N°. V. *Bestiaux malades. — Procès-verbal du commissaire de police.* (sur papier libre.)

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., informé qu'il existe chez le S. A. (*noms, profession et domicile*) un *ou* plusieurs chevaux, *ou* bœufs, *ou* vaches, *ou* moutons (*ou autre bétail*), suspects de maladie contagieuse, nous y sommes transporté, accompagné du S. B..., artiste vétérinaire, patenté et assermenté en justice, ainsi qu'il l'a déclaré, demeurant rue..., n°..., et par nous requis. Avons interpellé le S. A..., de nous conduire dans ses écuries, *ou* étables, *ou* bergeries, *ou* bouveries, à l'effet de nous représenter tous les bestiaux qui sont chez lui, et de les soumettre à l'examen et visite du S. B..., ici présent, en sa qualité d'artiste vétérinaire.

Et par le S. A...,nous a été dit que parmi les bestiaux qui sont chez lui, il y a en effet (*nombre et espèce d'animaux*), qui sont atteint de la maladie d..., mais qu'il les tient séparément dans un endroit particulier, où nous ayant conduit, avons trouvé..., qui, de suite, ont été examinés par ledit S. B..., après avoir prêté en nos mains le serment voulu par la loi, de procéder et nous faire son rapport en son honneur et conscience, et il nous fait rapport (*rapport détaillé de l'expert sur chaque bête malade*), a affirmé la vérité de son rapport après lecture faite et a signé...

Et de suite avons sur le milieu du front de chaque bête malade ci-dessus désignée, apposé en cire rouge, notre sceau indicatif de nos fonctions.

Le S. A..., nous ayant également conduit, sur notre réquisition, dans tous les autres endroits où il tient des animaux, lesdits animaux ont été examinés avec soin, chacun séparément par ledit S. B..., qui nous a fait rapport qu'il n'en existe aucun paraissant attaqué

de maladie contagieuse. *Ou bien*, qu'il a trouvé..., paraissant attaqué de la maladie d..., et qu'il regarde comme indispensable de ne pas l... laisser communiquer avec les autres, en le plaçant à cet effet dans un endroit particulier et séparé entièrement des lieux où sont les autres animaux, a affirmé la sincérité de son rapport, après lecture faite, et a signé...

Pourquoi avons de suite fait sortir le, *ou les*..., ci-dessus désigné..., présumé... malade..., et l... avons fait placer dans (*désigner le local et sa situation*), pour y être tenu renfermé, sous la responsabilité du S. A.., jusqu'à nouvel ordre, et avons sur le front de chacun desdits animaux, apposé en cire rouge, notre sceau indicatif de nos fonctions.

Ayant ensuite interpellé le S. A..., de nous déclarer pour quoi il ne nous a pas fait la declaration desdits bestiaux malades; il nous a dit..., et a signé après lecture faite.

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes reserves et prestations de droit, et avons déclaré procès-verbal audit S. A..., comme contrevenant aux réglemens et ordonnances, concernant les bestiaux malades, et comme prévenu en conséquence, d'un délit de police correctionnelle, prévu par les articles 459 et suivans du Code pénal.

Ledit S. B..., ayant requis salaire, nous lui avons alloué la somme de 10 fr. conformément à l'article 22, du décret du 18 juin 1811, concernant les frais de justice, laquelle somme lui a été à l'instant payée par le S. A..., *ou bien*, par nous sur le refus formel qu'en a fait le S. A..., et nous sera remboursée sur la caisse de la préfecture de police, sur les fonds à ce destinés, sauf le recouvrement sur qui de droit.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal auquel nous avons vaqué jusqu'à... heures

d..., et qui sera transmis sans délai, à M. le préfet de police, pour être ordonné telles mesures ultérieures qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites judiciaires contre ledit S. A..., par voie de police correctionnelle, et avons signé...

Voir aussi *Chevaux*, au présent volume.

Beurres mixtionnés ou remaniés. Voir *Marchands*, au présent volume.

Beurres, oeufs, fromages exposés en vente, et reconnus mauvais, gâtés ou corrompus.

Le modèle du procès-verbal, au mot Bouchers. No. V, *peut servir de guide, excepté que les marchandises saisies doivent être détruites.*

Bièvre. (rivière de)

Contraventions à l'arrêt du Conseil, du 26 février 1732, à l'arrêté du Gouvernement, du 25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800), et à l'ordonnance de M. le préfet de police, du 19 messidor an IX (6 juillet 1801); relatifs à la rivière de Bièvre.

No. I. *Le commissaire de police qui a connaissance d'une contravention, par suite de laquelle il y a des démolitions, suppressions, réparations ou changemens à faire par le contrevenant, en fait rapport à M. le préfet de police, et attend ses ordres. Sur l'ordre de M. le préfet, le commissaire fait sommation ainsi qu'il suit :* (sur papier libre.)

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., en conséquence des ordres de M. le préfet de police, en date du..., avons par le présent, fait sommation au S (*noms, profession et demeure*) de, dans le délai de...

Premier cas. Faire supprimer les latrines existant dans sa propriété, qui ont leur chute dans la rivière de Bièvre, *ou* dans le faux ru de la rivière de Bièvre ; lui

declarant que faute de ce faire dans ledit délai, et icelui expiré, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à la démolition et suppression desdites latrines, sans préjudice de l'amende de 100 fr. qu'il a encourue; le tout aux termes de l'article 36, de l'arrêt du Conseil du 26 février 1732, de l'arrêté du Gouvernement du 25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800). et de l'article 5. de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 19 messidor an IX (8 juillet 1801.)

Ou, second cas. De faire supprimer le canal, *ou* bassin *ou* saignée, *ou* batardeau, qu'il a fait pratiquer sans titre légal, avec les eaux de la rivière de Bièvre, en contravention aux articles 21 et 24 (*si la contravention a été commise la nuit*, aux articles 20 et 24) de l'arrêt du Conseil du 26 février 1732, et aux articles 6 et 7. de l'ordonnance de M. le préfet de police du 19 messidor an IX (8 juillet 1801), lui déclarant que faute par lui de satisfaire a la présente sommation dans le delai y porté, et icelui expiré, il sera procédé à ses frais, à ladite suppression, sans préjudice des peines correctionnelles portées par les articles précités dudit arrêt.

Ou, troisième cas. De faire supprimer de la portion de la berge de la rivière de Bièvre, qui se trouve devant sa propriété, le..., qui est établi sur ladite berge, de manière que la berge se trouve avoir librement un mètre trente-trois centimètres (4 pieds) de plate-forme, et deux mètres d'empatement, et aussi avoir soixante-six centimètres (2 pieds) au-dessus des eaux d'été, lui déclarant que faute par lui de satisfaire à la présente sommation, il y sera pourvu à ses frais; le tout conformément à l'article 42, de l'arrêt du Conseil du 26 février 1732, et à l'article 8, de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 19 messidor an IX (8 juillet 1801.)

Ou, quatrième cas. De faire fortifier la partie de la berge de la rivière de Bièvre, qui se trouve au-devant

de sa propriété, de manière que dans aucun cas, les eaux ne puissent se répandre dans les prés ou ailleurs, ce qui peut arriver dans l'état actuel de ladite berge ; lui déclarant que faute de ce faire dans ledit delai, et icelui expiré, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice de l'amende de 150 fr., et de 50 fr. de dommages-intérets envers qui il appartiendra ; le tout conformément à l'article 23 de l'arrêt du Conseil du 26 février 1732, et à l'article 9 de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 19 messidor an IX (8 juillet 1801.)

Ou, cinquième cas. De faire réparer et rétablir en bon état, l'appenti établi sur la berge de la rivière de Bièvre, devant sa propriété, de manière que les piliers qui le supportent soient placés à deux décimètres au moins (7 à 8 pouces) du bord de la rivière, et que la berge soit libre ; le tout aux termes de l'article 74, de l'arrêt du Conseil du 28 février 1816, rappelé par l'article 10, de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 19 messidor an IX (8 juillet 1801); lui déclarant que faute de satisfaire à la présente sommation dans le délai y porté, il y sera pourvu à ses frais.

Ou, sixième cas. De faire démolir le bàtiment *ou* mur qu'il a fait construire, *ou* réconforter au bord de la rivière de Bièvre, attendu qu'il n'a pas préalablement appelé les intéressés à ladite rivière ni pris les alignemens de la berge, et qu'il n'a pas obtenu la permission de M le préfet de police ; le tout ainsi qu'il est prescrit par l'article 26 de l'arrêt du Conseil du 26 février 1732 rappelé en l'article 12 de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 19 messidor an IX (8 juillet 1801), lui déclarant, etc., *comme au cinquième cas.*

Ou, septième cas. De faire armer la fausse vanne, servant de déversion à son moulin établi sur la rivière de Bièvre, d'une bande de fer plat rivé, étalonnée et marquée PP., dans la hauteur et la largeur de la vanne,

conformément à l'article 14 de l'arrêt du Conseil du 26 février 1732, rappelé par l'article 14 de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 19 messidor an IX (8 juillet 1801) ; lui déclarant que faute par lui d'y satisfaire dans le délai ci-dessus fixé, il sera pris contre lui telles mesures qu'il appartiendra, et que faute par lui d'avoir fait établir précédemment ladite barre de fer, il demeure passible de tous dépens et dommages-intérêts envers les riverains, et d'une amende de 10 fr., aux termes de l'article 18 de l'arrêt précité ; pour laquelle contravention et vu la quotité de l'amende, il sera, conformément à l'article 158 du Code d'instruction criminelle, traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être par le tribunal, ordonné ce que de droit.

Ou, huitième cas. De retirer son établissement de blanchisserie de toiles, qu'il a formé près des bords de la rivière de Bièvre, dans la plaine de Gentilly, *ou autres, ou* dans le clos Payen ; sous peine de voir lesdites toiles confisquées, sans préjudice de l'amende de 100 fr. par lui encourue. Le tout aux termes de l'article 29 de l'arrêt du conseil du 26 février 1732, rappelé par l'article 17 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 19 messidor an IX (8 juillet 1801).

Ou, neuvième cas. De faire combler, conformément aux articles 18 et 19 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 19 messidor an IX (8 juillet 1801), le tonneau à lessive qu'il a fait établir, sans la permission de M. le préfet, dans la rivière de Bièvre, en contravention à l'ordonnance de police du 1er. mars 1754, confirmée par arrêt du 4 mai 1756 ; lui déclarant que faute par lui de ce faire dans ledit délai, il sera pris contre lui telles mesures qu'il appartiendra.

Ou, dixième cas. De faire démolir le bâtiment qu'il

élevé sur le bord de la rivière de Bièvre, attendu qu'il excède la hauteur de dix mètres depuis le sol jusqu'au-dessus de l'entablement, dimension prescrite par l'art. 1er. de la déclaration du 28 septembre 1728, non abrogée. *Ou bien*. De faire démolir le grenier du bâtiment qu'il a fait élever sur le bord de la rivière de Bièvre, attendu que ledit grenier n'est pas à claire-voie, ainsi qu'il est prescrit par l'article 1er. de déclaration du 28 septembre 1728, non abrogée; lui déclarant que etc., *comme dessus au neuvième cas.*

Dans tous les cas ci-dessus, la sommation se termine ainsi qu'il suit :

Et afin que mondit S..., n'en ignore, lui avons délivré et laissé copie du présent, en parlant à... Lequel nous a répondu ..., et a signé après lecture faite. ....

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves de droit; et avons signé le présent, qui sera transmis à M. le préfet de police.

A l'expiration du délai porté dans la sommation, le commissaire de police vérifie s'il y a été satisfait, ou non, et en fait un rapport au préfet de police. Dans le cas de la négative, M. le préfet rend une ordonnance, que le commissaire de police notifie par procès-verbal. Il fait un nouveau rapport sur l'inexécution de l'ordondance. Sur de nouveaux ordres, le commissaire de police fait procéder d'office aux suppressions, démolitions, réparations, ou changemens ordonnés. (Voir les modèles, no. V et VI du mot *Péril*).

No. II. *Procès-verbal d'office, du commissaire de police, pour contraventions,* (sur papier libre).

L'an ..., et le ..., heure .. d ...

Nous ..., exerçant notre surveillance sur les bords

de la rivière de Bièvre, accompagné d ....., pour le maintien des réglemens et ordonnances concernant ladite rivière, avons remarqué du chanvre, *ou* du lin, que l'on faisait rouir dans la rivière de Bièvre, (*ou* dans les ruisseaux affluens à la ...), en contravention à l'article 30 de l'arrêt du conseil du 26 février 1732, rappelé par l'article 16 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 19 messidor an IX (8 juillet 1801), lequel arrêt prononce 50 fr. d'amende et un mois de prison pour chaque contrevenant; et nous étant informé des noms, profession et demeure du contrevenant, nous avons appris qu'il se nommait le S..., demeurant ...

Pourquoi, nous avons déclaré procès-verbal de contravention audit S..., en parlant a ..., lequel nous a dit ..., et a signé; et avons rédigé le présent, pour y être donné telles suites que de droit, par voie de police correctionnelle, et avons signé, ...

NOTA. *Les modèles ci-dessus peuvent servir de guide dans les autres cas de contravention, sauf à changer les citations des réglemens et ordonnances, et de l'article auquel s'applique la contravention.*

N°. III. *Permission du préfet de police, pour tenir tonneau à lessive sur la rivière de Bièvre.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous ...

Permettons (*noms, prénoms, profession et demeure*), de tenir sur la rivière de Bièvre, rive (*droite ou gauche*), ... tonneau .. portant le n°. ...

Aux conditions suivantes:

1°. De ne pas donner au tonneau plus de quatre-vingt-sept centimètres (2 pieds 8 pouces) de profondeur, sur cinquante-huit centimètres (21 pouces) de diamètre;

2°. De mettre sur ledit tonneau, dans un endroit

apparent, une plaque de fer blanc, portant son nom et le numéro sus-indiqué ;

3°. De ne pas déplacer ledit tonneau, ni le céder à qui que ce soit, sans notre permission expresse.

4°. De ne pouvoir le faire arracher, mais le faire combler, dans le cas où la permission serait retirée, ou le tonneau abandonné ;

5°. De réparer les dégradations faites à la berge ;

6°. De ne pas embarraser la berge, le passage devant y être toujours libre ;

7°. De se retirer et de rendre la place libre et nette, au premier ordre qui lui en sera donné par nous ;

8°. De se conformer aux réglemens de police, notamment à l'ordonnance de M. le préfet de police, du 19 messidor an IX (8 juillet 1801), concernant la rivière de Bièvre.

Le tout sous peine de voir la présente suspendue ou annullée.

La présente permission sera valable jusqu'au 1er. mai prochain, et pour la personne y dénommée.

Le préfet de police, ...

L'inspecteur de la Bièvre, ...

Bijoutiers, Joaillers, Orfèvres, Horlogers, et autres marchands ou fabricans d'ouvrages d'or et d'argent. Voir *Matières d'or et d'argent*, au présent volume.

Billards publics.

N°. I. *Déclaration devant le commissaire de police, aux fins de tenir billard public*, (sur papier timbré).

L'an ..., et le ..., heure .. d...

Devant nous ..., s'est présenté le S. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*).

Lequel, pour se conformer à l'ordonnance de M. le préfet de police, du 6 novembre 1812, nous a déclaré

que son intention est de tenir un (*ou autre nombre*) billard public, dans (*désigner le local et sa position*), se soumettant à se conformer exactement aux dispositions de la susdite ordonnance; pourquoi il nous fait la présente déclaration, à l'effet d'obtenir la permission de tenir ledit billard. De laquelle déclaration ledit S..., nous a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous, ...

Surquoi nous commissaire de police susdit, attendu que le S..., est connu pour un honnête homme, incapable de rien faire contre le bon ordre et la tranquillité publique, attendu aussi que le local sus-indiqué ne présente aucun inconvénient; nous estimons que la permission qu'il demande peut lui être accordée.

Ou bien, attendu ..., nous pensons qu'il n'y a pas lieu à accorder la permission demandée.

Et sera le présent transmis à M. le préfet de police; et avons signé, ...

No. II. *Permission du préfet de police, pour tenir billard public.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous, ...

Vû la déclaration du S..., demeurant ...

Vû en outre l'avis d ...

Permettons audit S..., d'avoir un billard public, à la charge:

1°. De se conformer aux dispositions de l'ordonnance de police du 6 novembre 1812, concernant les billards publics;

2°. De faire viser de suite la présente permission, à Paris, par le commissaire de police du quartier où il demeure, et dans les communes rurales du ressort de

la préfecture de police, par le maire ou l'adjoint au maire de la commune de son domicile.

Le préfet de police.

Vû et enregistré au bureau de police du quartier ...

A Paris, le ....

Le commissaire de police.

Ou bien, vû et enregistré par nous maire de la commune d ... le ....

N°. III. *Billards, cafés, cabarets, épiciers, traiteurs, restaurateurs, et autres endroits publics, trouvés ouverts, ou donnant à boire ou à manger, à heure indue. — Procès-verbal du commissaire de police,* (sur papier libre; visa pour valoir timbre et enregistrement par débet).

L'an ...., et le ...., heure .. d (*pas plutôt qu'une demi-heure environ après l'heure fixée pour la fermeture*).

Nous ..., étant en ronde de police, dans notre quartier, accompagné d ... et de la force armée, avons trouvé ouverte au public la porte d'entrée du billard, *ou* café, *ou* cabaret, *ou* de l'épicier, *ou* traiteur, *ou* restaurateur, situé rue ..., n°. ...; sommes entrés et avons vû différentes personnes qui jouaient au billard, *ou* mangeaient, *ou* buvaient; *ou bien*, avons entendu du tapage, *ou* bruit, dans le billard, *ou* café, etc., en avons fait ouvrir la porte, et avons vu différentes personnes qui ...; s'est à l'instant présenté le S..., maître de la maison, lequel nous a dit ... et a signé après lecture fait... Avons invité lesdites personnes, qui étaient au nombre de ... hommes, et ... femmes, étrangers à la maison où nous sommes, à se retirer, attendu qu'il est heure indue; et après avoir pris d'eux les renseignemens nécessaires pour connaître leur moralité, ils se sont retirés.

A l'égard d'un particulier qui nous a dit se nommer

(*noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure, depuis quand à Paris, ses moyens d'existence, les papiers dont il est porteur, de qui il est connu, etc.*) ; attendu qu'il n'est porteur d'aucuns papiers, que les renseignemens qu'ils nous a donnés ne sont point satisfaisans, pour sa moralité et ses moyens d'existence, ce qui élève contre lui la prévention d'être vagabond, ou homme sans aveu, délit prévu par les articles 269 et suivans du Code pénal, l'avons remis entre les mains de la force armée, avec un ordre signé de nous pour le conduire à la prefecture de police, où il sera déposé et consigné à la chambre de dépôt, et retenu sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle, pour ensuite sur le vu de notre présent procès-verbal, qui sera transmis sans délai à M. le préfet de police, être statué à son égard ce qu'il appartiendra.

A l'égard du S..., tenant le ..., où nous sommes, attendu, nonobstant sa déclaration ci-dessus, qu'il est en contravention à l'article 14 de l'ordonnance de police non abrogée du 8 novembre 1780, qui veut que les endroits où l'on donne à boire ou à manger, ainsi que les billards, soyent fermés à dix heures du soir en hiver, et à onze heures en été; (*pour ceux qui donnent à boire*).

Ou bien, à l'arrêt du 28 juin 1786, non abrogé, qui veut que les traiteurs et restaurateurs, ne donnent point à manger après onze heures du soir en hiver, et minuit en été ;

Contravention implicitement assimilée à celles de simple police mentionnées au §. V, de l'article 471 du Code pénal, par une décision de la cour Royale de Paris, approuvée par S. Exc. le ministre de la justice, le ... mars 1812.

S'il y a eu tapage ou bruit nocturne ; attendu aussi

qu'il y a eu bruit nocturne, troublant la tranquillité publique, contravention, de simple police de troisieme classe, prévu par le §. VIII de l'art. 479 et par l'art. 480, du Code pénal.

Disons que, conformément à l'article 158 du Code d'instruction criminelle, ledit S., et les SS. (*noms et demeures de ceux qui faisaient du tapage*) ser ... traduit ... au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être par le tribunal statué ce qu'il appartiendra. Et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant. ...

Nota. *La,* ou *les personnes arrêtées, peuvent être conduites au bureau du commissaire de police,* ou *au plus prochain corps-de-garde, où le commissaire de police rédige son procès-verbal.*

Blanchisseuses (Bateaux ou perches de). Voir au présent volume, *Bateaux, n°.* III. *Saillies.*

Blessures.

N°. I. *Blessé par accident sur le voie publique. — Procès-verbal du commissaire de police,* (sur papier libre).

L'an ..., et le ..., heure .. d ...

Nous ....., informé qu'un individu venait d'être blessé grièvement sur la voie publique, dans la rue ... par un ....., nous y sommes de suite transporté, et avons trouvé un homme, *ou* une femme, (*désigner la position et l'endroit où il est trouvé*) lequel nous a paru blessé a ... avec effusion de sang (*ou autres circonstances*), et était entouré de plusieurs personnes qui lui donnaient les premiers soins.

Rapport du Chirurgien.

Avons trouvé présent *ou* s'est présenté sur notre réquisition, M. A ..., docteur en ..., demeurant rue..., n°..., lequel après avoir prête en nos mains,

conformément à la loi, le serment, de procéder et nous faire son rapport en son honneur et conscience, nous a dit : qu'ayant examiné avec soin l'individu blessé, ici présent, il lui a reconnu (*nature et dimension des blessures, leur cause présumée, les premiers secours qu'il y a apportés, les soins ultérieurs qu'elles exigent, leur durée et leurs suites présumées*. Duquel rapport mondit S. A..., a affirmé la vérité, après lecture faite, a requis salaire, que nous avons fixé à la somme de 6 fr., conformément à l'article 18, de l'ordonnance de M. le préfet de police du 7 mai 1808; (*ou bien, suivant la gravité des blessures ou la durée du pansement*), à la somme de 15 fr., conformément à l'article 17 du décret du 18 juin 1811, concernant les frais de justice, laquelle somme nous lui avons à l'instant payée, ainsi qu'il le reconnaît, pour ladite somme, nous être remboursée par qui de droit, et a signé

Et par l'individu blessé, nous a été dit et déclaré, qu'il se nomme B. (*nom, prénoms, âge, profession et demeure*), qu'il y a quelques instans, passant (*détail circonstancié autant que possible de l'événement*); que vivant de son travail journalier, et ayant à sa charge sa femme et...enfans, l'accident qu'il vient d'éprouver va le priver de toutes ressources pour exister lui et sa famille, sans compter les frais des soins et des médicamens; pourquoi il demande que l'auteur de l'accident dont s'agit, veuille bien lui donner des secours provisoires, et telle indemnité qui pourra être légitimement due, faisant à cet égard toutes réserves de ses droits et actions contre qui il appartiendra; qu'il demande aussi que nous veuillons bien le faire transporter dans son domicile sus-indiqué.

Ou bien, que n'ayant d'autre ressource pour exister que son travail journalier, étant aussi logé en garni et ne pouvant, faute de moyens, se faire soigner chez

lui, il demande à être transporté dans l'hôpital le plus voisin, pour y être soigné jusqu'à guérison, se réservant tout recours contre l'auteur dudit accident, pour raison de l'indemnité qui pourra être légitimement due au déclarant.

A requis acte de ce que dessus, que nous lui avons octroyé, et a signé...

Avons de suite fait transporter sur notre brancard ledit S... dans son domicile sus-indiqué, *ou* à l'hôpital..., par le ministère des nommés... et..., tous deux journaliers par nous requis, auxquels nous avons alloué et payé la somme de 5 fr., pour toutes leurs peines et soins, de laquelle somme le remboursement nous sera fait par qui de droit.

Si le blessé est envoyé à l'hôpital, avons gardé en nos mains, pour être par nous représentés et remis à qui de droit, les papiers et effets dont il s'est trouvé porteur, et inutiles à son séjour à l'hôpital, savoir : (*détailler les effets, et sommairement les papiers.*)

Ordre d'envoi du blessé à l'hôpital.

Du...

Nous... commissaire de police à Paris, quartier..., invitons et requérons en tant que de besoin, M. l'agent de surveillance de l'hôpital..., *ou* M. le chirurgien de garde à l'hôpital..., d'y admettre et faire soigner le nommé B. (*nom, prénoms, âge, profession et demeure, indication sommaire de l'état du blessé et de l'accident*), ledit S..., n'ayant pas les facultés suffisantes pour se faire soigner chez lui ; le tout suivant notre procès-verbal de ce jour.

Il sera donné un reçu dudit individu, aux porteurs du présent. Le commissaire de police...

Déclaration des témoins.

Ayant pris ensuite des renseignemens sur les circons-

tances de l'événement dont s'agit, auprès des personnes qui en ont été les témoins, avons reçu les déclarations des ci-après nommés, après avoir reçu d'eux le serment de dire vérité, savoir :

1°. Le S. (*nom, prénoms, âge, profession et demeure*), nous a dit : que cejourd'hui vers... heure..., d..., passant dans la rue..., il a vu le particulier que nous venons de faire transporter..., et qui lui est inconnu, être renversé par un..., que ladite voiture allait au trot *ou* au pas, *ou* au grand trop, *ou* au galop des chevaux ; que le conducteur a crié : garre ; *ou bien*, que le conducteur n'ayant sans-doute pas aperçu ledit individu qui se trouvait à ce moment placé ..., celui-ci n'a pu se déranger assez promptement, ni le conducteur arrêter ses chevaux assez tôt ; que ledit particulier a été atteint par..., et renversé, que la roue d..., lui a passé sur..., *ou* qu'il a été foulé aux pieds par le...cheva..., (*ou autres circonstances*) ; d'où est résulté la blessure qui lui a été reconnue ; que la voiture, *ou* le cheval n'a pas été arrêté, et s'en est allé (*signalement, autant que possible, de la voiture ou du cheval*) ; *ou bien*, qu'on n'a pu remarquer que le numéro de la voiture, qui est le n°... ; *ou bien*, que la voiture a été arrêtée, et qu'elle est (*à quel endroit*) gardée par... ; *ou bien*, que la personne qui était dans la voiture ou qui la conduisait, a donné son nom et son adresse par écrit, que le comparant nous représente, et portant..., *ou* a dit se nommer et demeurer..., etc. qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite ;

2°. Le S..., nous a dit : qu'il connaît l'individu qui a été blessé, pour être le S..., âgé d'environ... ans... de profession, demeurant rue..., n°..., quartier..., qu'il est célibataire *ou* marié, ayant...enfans à sa charge ou établis (*et autres renseignemens sur ses*

facultés, etc.) qu'aujourd'hui, vers... heure... d..., passant dans la rue..., etc. (*détail sur l'événement* qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Déclaration de celui qui a occasioné l'accident.

S'est aussi présenté le S. C. (*nom, prénoms, profession, âge et demeure*), lequel nous a dit qu'il est propriétaire de la voiture, *ou* du cheval qui a occasioné l'accident dont s'agit; *ou bien*, que la voiture numérotée... *ou* le cheval qu'il conduisait, appartient au S..., demeurant...

Récit de l'événement... Qu'encore bien qu'il n'y ait pas de la faute du comparant, néanmoins il se soumet et s'engage à venir au secours du blessé, à payer les frais, soins et médicamens que son état pourra exiger, et telle autre indemnité qui pourra être légitimement due; et à l'instant le comparant a déposé en nos mains la somme de..., pour être remise audit S. B..., à titre de secours provisoire, se réservant d'aller le visiter pour terminer avec lui à l'amiable, et nous a également remboursé la somme de..., par nous avancée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, se soumettant au surplus à se représenter toutes fois et quantes il en sera requis.

A requis acte de sa déclaration ci-dessus et de ses offres, et a signé avec nous après lecture faite...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu que ledit S. C..., est domicilié et qu'il présente une solvabilité suffisante, vu aussi le contenu en sa déclaration ci-dessus, l'avons laissé libre d'enmener sa voiture *ou* son cheval, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, pour la vindicte publique par voie de police correctionnelle, s'agissant d'un délit prévu par l'article 320 du Code pénal.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent pro-

cès-verbal, auquel nous avons vaqué jusqu'à l'heure d..., et avons signé...

Le commissaire de police fait remettre au blessé la somme déposée et en prend un reçu qu'il annexe au procès-verbal.

1°. *Si, au moment de son transport, le commissaire de police ne peut se procurer de chirurgien, et si l'état du blessé exige des soins urgens, et qu'il ne puisse parler, ni rendre compte des détails de l'événement, il en est fait mention au procès-verbal, et le blessé est transporté soit à son domicile, soit dans un hôpital; le commissaire se réserve, par le procès-verbal, de recevoir ultérieurement sa déclaration. Dans ce dernier cas, il se transporte à l'hôpital ou au domicile du blessé, et lorsque ce dernier peut rendre compte des faits, il reçoit sa déclaration par suite du procès-verbal.*

Et le..., heure...de..., nous commissaire de police susdit, par suite de notre procès-verbal, en date d..., nous sommes transporté à..., à l'effet de recevoir la déclaration de la personne blessée par..., ainsi qu'il est dit en notre susdit procès-verbal, où étant, avons trouvé ledit individu couché (*sa position*).

Lequel nous a dit (*comme ci-dessus à la déclaration du blessé*).

S'est aussi présenté M. ..., docteur en ..., demeurant ..., r..., n°..., donnant habituellement des soins audit S...; *ou* attaché audit hôpital; lequel (*comme ci-dessus au rapport du chirurgien*).

2°. *Si celui qui a occasioné l'accident, et la personne blessée sont en présence, et qu'ils s'arrangent à l'amiable, il faut dire dans la déclaration de l'accident;*

Et de suite le comparant ayant offert et payé en notre présence au S. B..., blessé, qui le reconnait, la somme de ..., pour indemnités et frais généralement quelconques relatifs à l'accident dont s'agit; ledit S. B... nous a dit

en être pleinement content et satisfait, déclare en conséquence renoncer volontairement et expressément à toutes réclamations et poursuites ultérieures, directement ou indirectement pour raison dudit accident.

Lecture faite de ce que dessus aux SS. B... et C..., ils ont déclaré y reconnaître vérité et y persister, chacun en ce qui le concerne, en ont requis acte que nous leur avons octroyé, et ont signé avec nous.

3°. *Si l'auteur de l'accident n'est pas connu, et que l'on n'ait pour tous renseignemens que le n°. de la voiture, le commissaire de police fait des recherches nécessaires, pour se procurer le nom et la demeure du propriétaire du numéro; il le mande ensuite et prend sa déclaration;*

4°. *Si la voiture, ou le cheval, n'a pas été arrêtée, si l'auteur de l'accident est inconnu, et si la personne lézée n'a pas le moyen de payer les frais de l'opération, ils sont remboursés par la police, au commissaire de police, sur sa demande ainsi conçue:*

Quartier d....

Le commissaire de police du quartier ..., demande le remboursement sur la caisse de la Préfecture de police, de la somme de ... qu'il a déboursée, à l'occasion du S..., blessé sur la voie publique, et dont personne n'a pu rembourser le montant; le tout ainsi qu'il est constaté par son procès-verbal du ..., transmis à M. le préfet de police.

A Paris, le ...

Le commissaire de police, ...

5°. *Si après le procès-verbal terminé, le blessé et l'auteur des blessures, s'arrangent entre eux, hors la présence du commissaire de police, et que le blessé étant satisfait, veille donner son désistement de sa première déclaration; le commissaire de police le reçoit, dans la forme indiquée au mot* Désistement.

6°. *Si l'auteur de l'accident étant connu, et sa voiture, ou son cheval, étant arrêté, il se refuse à toute indemnité provisoire, et ne présente d'ailleurs aucune caution ou solvabilité, suffisante, le commissaire de police, après avoir reçu sa déclaration, ajoute :*

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu qu'aux termes des articles 1382, 1383, et 1384 du Code civil, tout dommage causé à autrui doit être réparé par celui qui l'a occasionné, et que chacun est responsable du dommage causé par son fait, ou par le fait des personnes qui sont sous ses ordres ou autorité ; attendu que dans l'espèce il y a dommage envers le S. B.... ; que le S. C..., se refuse à toute réparation dudit dommage, et qu'il ne présente aucune solvabilité suffisante pour répondre des condamnations qui peuvent être prononcées contre lui, par voie de police correctionnelle, s'agissant d'un délit prévu par l'article 320 du Code pénal ; avons séquestré ladite voiture, *ou* ledit cheval, qui a occasioné l'accident dont s'agit, et l'avons fait conduire et déposer à la fourrière de la préfecture de police, rue ..., où nous l'avons consigné par écrit, pour y être gardé et soigné, jusqu'à ce que par justice, il en soit autrement ordonne ; avons payé au S..., que nous avons chargé de ladite conduite, la somme de ... pour son salaire, laquelle nous sera remboursée sur la caisse de la préfecture de police, ainsi que les autres sommes déjà par nous déboursées dans le cours de notre présent procès-verbal. De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra par voie de police correctionnelle ; et avons signé. ...

Pour l'ordre d'envoi en fourrière, voir *Animaux abandonnés*, n°. III.

N°. II. *Blessé par accident dans un bâtiment. — Procès-verbal du commissaire de police.* (sur papier libre.)

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., informé qu'un ouvrier qui travaillait dans un bâtiment en construction, rue..., dont le S..., demeurant rue..., n°..., est entrepreneur, et propriétaire, *ou* pour le compte du S..., propriétaire, demeurant..., venait d'être blessé grièvement, en tombant d..., *ou* par l'éboulement des fouilles (*ou autre circonstance*), nous y sommes de suite transporté, et avons trouvé...

Les modèles précédens, du N°. I, peuvent servir de guide, avec cette différence, qu'il faut constater s'il y a eu négligence de l'entrepreneur pour l'étrésillonnage des fouilles, ou pour la solidité des échafauds ou autre défaut de précaution, et se faire assister, s'il y a lieu, de deux experts qui donnent et signent leur avis au procès-verbal.

Il convient aussi de recevoir la déclaration de l'entrepreneur et de la lui faire signer.

S'il n'y a point eu de la faute de l'entrepreneur, il faut dire à la fin du procès-verbal :

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, attendu que l'événement dont s'agit est purement accidentel, sans qu'il ait pu être prévu, et qu'il n'y a point de la faute de l'entrepreneur, ni intention de qui que ce soit, d'occasionner aucun dommage ni mal à personne, estimons qu'il n'y a pas lieu à suivre pour la vindicte publique, sauf audit S..., blessé, à se pourvoir civilement, s'il y a lieu, ainsi qu'il avisera.

S'il y a eu de la faute de l'entrepreneur, par négligence ou imprudence, le procès-verbal se termine ainsi :

Sur quoi..., que l'accident dont s'agit est l'effet de

la négligence de l'entrepreneur, en ce que..., tandis qu'il aurait dû...

Attendu qu'aux termes des articles 1382, 1383 et 1384, du Code civil, tout dommage causé à autrui, doit être réparé par celui qui en est l'auteur, ou qui est responsable des faits des personnes employées sous ses ordres, disons qu'il y a lieu à suivre tant pour les indemnités dont ledit S..., devient passible envers le blessé, que pour les condamnations qui peuvent être prononcées contre lui, en police correctionnelle, comme prévenu d'un délit prévu par l'artice 320 du Code pénal.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal que nous avons signé...

NOTA. *Si quelqu'un est blessé sur la voie publique, par une échelle qui aurait été dressée contre un mur, sans que personne ait été placé au pied. pour prévenir tout accident, il faut citer l'ordonnance de police du 26 avril 1704, non abrogée, et maintenue implicitement par l'article 484 du Code pénal, laquelle ordonnance prononce 100 fr. d'amende contre les coupables de cette négligence.*

N°. III. *Blessures faites volontairement par un particulier, à un autre.—Procès-verbal du commissaire de police.* (sur papier libre.

L'an..., et le..., heure...d...

Devant nous..., et en notre bureau sis rue... n°... ont été amenés par la force armée du poste de..., deux particuliers dont l'un d'eux nous a paru grièvement blessé avec effusion de sang; et par l'un desdits militaires nommé (*noms, prénoms, âge, grade, corps et caserne*), nous a été dit... a affirmé la vérité de son rapport, après lecture faite, et a signé...

Et par l'individu blessé, nous a été dit qu'il se nomme..., et nous a déclaré..., et a signé après lecture faite et avoir affirmé la vérité de sa déclaration, dont nous lui avons donné acte, ainsi qu'il l'a requis...

Ou bien : s'est présenté un particulier qui nous a paru blessé avec effusion de sang, lequel nous a dit se nommer..., et nous a déclaré...

Ou bien : nous..., ayant été requis de nous transporter dans une maison sise rue..., n°..., *ou* chez M..., demeurant..., à l'effet de constater les blessures que le S... vient de recevoir ; nous y sommes de suite transporté, et avons trouvé dans une pièce au... étage de la maison un particulier (*décrire sa position et son état apparent*) ; lequel nous a dit se nommer..., demeurant..., et nous a déclaré (*détail circonstancié de tous les faits, avec indication des témoins*).

S'il y a lieu de requérir la présence d'un chirurgien ou médecin, le commissaire de police reçoit son rapport comme il est dit ci-dessus au modèle n°. I.

Pour raison desquels faits ledit S..., blessé, requiert que le S..., auteur volontaire des blessures du requérant, soit tenu de lui payer les indemnités qui pourront lui être légitimement dues, pour soins et médicamens, perte de journées de travail, et réparations de ses vêtemens que ledit S... lui a déchirés, ainsi que nous les voyons, réparation que le déclarant évalue à la somme de... ; le tout sans préjudice des peines à prononcer pour la vindicte publique.

Ou bien : pour raison desquels faits le comparant rend plainte contre le S..., attendu que c'est volontairement qu'il a exercé envers le comparant lesdites voies de fait et violences ; requérant en conséquence qu'il y soit donné telles suites qu'il appartiendra, pour la vindicte publique, et sous la réserve qu'il fait de former contre ledit S..., devant tout tribunal compétent, telles demandes qu'il avisera.

Lecture faite de ce que dessus audit S..., il a affirmé la vérité de ses déclarations, y a persisté, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Pour la déclaration du coupable des blessures, s'il est présent. Voir *le modèle ci-dessus*, nº. I.

Idem, *pour les déclarations des témoins.*

Idem, *en cas d'arrangement ou non entre le blessé et le coupable.*

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu que le S... a blessé volontairement et non par accident, ni à son corps défendant, le S...; délit prévu par les articles 309 à 315 du Code pénal, avons contre ledit S..., rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra, par voie de police correctionnelle *ou* criminelle, suivant que le cas y écherra, et avons signé...

Si le prévenu est domicilié et présente une solvabilité suffisante, et si le délit n'est que de police correctionnelle, suivant le 1er. paragraphe de l'article 311 du Code pénal, le commissaire peut le laisser libre, sous sa soumission expresse et signée, de se représenter à justice toutefois et quantes il en sera requis.

Si le délit est de police criminelle, d'après les articles 309, 310 ou 312 du Code pénal, le commissaire peut faire conduire le prévenu à la préfecture de police, pour y être déposé, consigné et retenu à la chambre de dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle; et sera notre présent procès-verbal transmis de suite à M. le préfet de police, pour le tout être renvoyé à qui de droit.

Il est fait mention de ces diverses circonstances dans l'ordonnance ci-dessus du commissaire de police.

Nº. IV. *Blessures occasionnées par l'usage ou le maniement d'armes à feu sans précautions.*

Voir, au présent volume, *Armes*, Nº. VII; *ou par des pièces d'artifice.* Voir, au présent volume, *Artifice*, Nº. IV.

BOIS DE CHAUFFAGE.

N°. I. *Trains de bois garés à des endroits prohibés. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur pap. libre).

L'an, etc.... et le..., heure d...

Nous..., passant..., avons remarqué un train de chauffage qui était garé et amarré au passage d'eau établi...

Ou bien : a..., qui est l'endroit réservé pour le garage des coches d'eau.

Ou bien : devant la partie pavée du port de la halle aux vins, sur le port d...

Ce qui est une contravention à l'ordonnance de police du 30 juin 1789, non abrogée, rappelée par l'article 19 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 27 ventôse an X (18 mars 1802), et maintenue implicitement par l'article 484 du Code pénal.

Et nous étant assuré par les informations que nous avons prises, que ledit train de bois appartient au S. (*noms, profession et demeure*), nous avons, contre ledit S..., rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné telles suites que de droit, par voie de police correctionnelle, attendu l'amende de 200 fr. prononcée pour ladite contravention par l'ordonnance précitée du 30 juin 1789.

Et pour faire cesser de suite ladite contravention, avons par le présent fait sommation audit S... de retirer ou faire retirer ledit train dans les vingt-quatre heures, faute de quoi il y sera pourvu à ses frais et risques, conformément aux ordonnances précitées ; à l'effet de quoi le présent sera transmis à M. le préfet de police, pour être ordonné telles mesures de police administrative qu'il appartiendra.

Et afin que ledit S... n'en ignore, lui avons délivré et laissé copie du présent, en parlant a..., qui nous a répondu..., et a signé...

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations de droit; et avons signé...

N°. II. *Bois de chauffage naufragés, repêchés et recelés. —Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier timbré et enregistré).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., et en notre bureau sis rue..., n°...

S'est présenté le S...

Lequel nous a dit qu'un bateau, *ou* un train de bois de chauffage (*désigner l'espèce de bateau et sa marque*), ledit bateau, *ou* train à lui appartenant, et qu'il avait fait amener à Paris, a fait naufrage sur la rivière de..., à.. (*désigner l'endroit*); que le comparant est informé qu'une partie desdits bois a été repêchée et retirée chez le S..., demeurant..., ainsi que le comparant s'en est assuré, et qu'il est à la connaissance des SS. (*noms, profession et demeure de deux personnes au moins*).

Qu'il s'est présenté chez ledit S..., accompagné du S..., demeurant..., à l'effet de réclamer lesdits bois, mais sans pouvoir en obtenir la remise, ledit S... ayant répondu à sa demande que...; ce qui constitue un délit prévu par les ordonnances de police des 13 juin 1739, 4 janvier 1741, 18 avril 1758, et 25 février 1784, rappelées par les articles 7 et 8 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 1er. avril 1813.

Pourquoi le comparant rend plainte desdits faits contre ledit S..., requérant qu'il y soit donné telles suites que de droit par voie de police correctionnelle, et pour la vindicte publique, comme s'agissant d'un

vol prévu par l'article 401 du Code pénal, et se réservant, le comparant, de se pourvoir personnellement, comme partie civile, ainsi qu'il se constitue par le présent, contre ledit S..., à l'effet d'obtenir la restitution des bois appartenant au comparant, et de prendre contre lui, par devant tout tribunal compétent, telles conclusions qu'il avisera.

Lecture faite de ce que dessus, au S..., il a affirmé la vérité de sa déclaration, y a persisté, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, disons que notre présent procès-verbal sera transmis à M. le préfet de police, pour être pris telles mesures ultérieures qu'il appartiendra, et avons signé...

NOTA. *Si M. le préfet de police ordonne la perquisition chez le S..., des bois réclamés, le commissaire de police s'y transporte, accompagné du réclamant et d'agens de la préfecture de police, chargés du recensement des bois. Il se fait représenter tous les bois de chauffage existant chez ledit S..., en fait la perquisition, séquestre ceux reconnus par le réclamant pour lui appartenir, ou marqués de la marque par lui indiquée, les fait transporter à la préfecture de police, où il fait conduire le prévenu, si le mandat le porte. S'il y a une quantité de bois trop considérable paur être transportée de suite à la préfecture de police, le commissaire en constitue un gardien judiciaire aux frais de qui il appartiendra. Il les renferme, s'il est possible, dans un local, et met le scellé sur la porte; le tout en indiquant, au moins par aperçu, la quantité de bois existant.. Le procès-verbal est signé des parties présentes et du commissaire.*

N°. III. *Chantiers de bois de chauffage.— Procès-verbal du commissaire de police sur le* commodo *et* incommodo *d'un chantier de bois de chauffage, dont l'établissement est demandé,* (sur papier libre).

L'an... et le..., heure. d...

Nous...

En conséquence du renvoi fait à notre examen et avis, par M. le préfet de police, de la demande du S..., demeurant..., tendante à obtenir la permission d'éta-

blir un chantier de bois de chauffage dans un terrain situé dans notre quartier, rue..., et appartenant au S..., dont le consentement audit établissement nous a été représenté ; auquel renvoi sont joints le plan dudit terrain, et les observations et avis d... ; nous sommes transporté sur ledit terrain, dont l'entrée principale est par la rue, et avons constaté ainsi qu'il suit l'état des lieux et le *commodo* et *incommodo* de l'établissement dont s'agit.

Le terrain est borné à droite par (*désigner la nature des bâtimens ou terrains, à qui ils appartiennent, les vues qu'ils ont sur le terrain, les conduits de cheminées qui peuvent être près dudit terrain, l'éloignement où se trouvent les bâtimens.*

A gauche, le terrain est borné par... *Idem.*

Au fond .... *Idem.*

Du côté de la rue où est l'entrée du terrain dont s'agit, se trouve... *Idem* (*désigner s'il y a bâtiment sur le devant au-dessus de la porte-cochère ; s'il y a passage de porte-cochère, sa largeur, sa hauteur, sa longueur.*

Mesurer le terrain dans toutes ses dimensions, et constater si elles sont conformes à celles indiquées sur le plan, ou les différences qui existent dans le mesurage.

Constater si le terrain se trouve dans les limites prescrites pour l'établissement des chantiers ; si l'entrée en est ou en sera facile pour les charrettes, où pourront stationner celles qui desserviront le chantier ; s'il y a quelqu'hôtel, palais ou établissement voisin, auquel le chantier, le stationnement des charrettes, le bruit des charretiers, etc., puissent nuire.

De suite avons reçu les déclarations ci-après des propriétaires et locataires principaux des batimens, attenant au, *ou* voisins dudit terrain :

1°. Le S. (*nom, profession et demeure, situation de l'habitation relativement au terrain dont s'agit;* lequel nous a dit..., *recevoir sa déclaration, s'il est opposant ou non, et par quels motifs, à l'établissement du chantier*, et a signé après lecture faite...

2°. *Idem*, etc.

Nous sommes ensuite transporté à la mairie du... arrondissement, à l'effet de prendre l'avis de M. le maire sur l'établissement dont s'agit, conformément à l'article 3 du décret du 15 octobre 1810, et à l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815. Avons trouvé M..., maire de l'arrondissement, *ou* M..., adjoint du maire, auquel ayant donné connaissance du motif de notre transport, il nous a dit..., et a signé après lecture faite...

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu qu'il résulte de tout ce que dessus :

1°. 2°. etc. { *Résumé des inconvéniens ou non inconvéniens que présente l'établissement; de la position du terrain et des circonstances qui résultent des localités; des oppositions, de leurs motifs, et leur plus ou moins de fondement.* }

Nous estimons que l'établissement d'un chantier de bois de chauffage sur le terrain dont s'agit peut être autorisé;

Ou bien, n'est pas dans le cas d'être autorisé, par les motifs ci-dessus exposés.

Ou bien, peut être autorisé; mais sous la condition (*indiquer les dispositions qu'il pourrait être convenable de faire*).

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, ensemble les pièces qui nous avaient été communiquées, et avons signé...

N°. IV. *Permission provisoire du préfet de police pour tenir chantier.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...,

Vu. 1°. l'ordonnance de police du 27 ventôse an X (18 mars 1802), concernant l'arrivée, le dépôt et la vente des bois de chauffage.

2°. La demande du S..., tendante à ce qu'il lui soit permis de tenir chantier de bois de chauffage sur un terrain situé...

Ensemble le plan figuré dudit terrain, avec indication des dimensions, tenans et aboutissans.

3°. Les observations de...

4°. Le procès-verbal de *commodo* et *incommodo*, rédigé le... par le commissaire de police du quartier d...

5°. Le rapport d...

Desquelles pièces il résulte...

Considérant...

Arrêtons ce qui suit :

Article 1[er]. Il est accordé au S..., la permission de tenir chantier de bois de chauffage sur le terrain ci-devant désigné, aux conditions ordinaires, et en outre à celle particulière, ci-après énoncée ; savoir :

De...

Art. 2. La permission définitive ne sera délivrée qu'après que la condition particulière ci-dessus imposée aura été remplie, et qu'il en aura été justifié par un certificat du commissaire de police.

Art. 3. Il est défendu audit S... de déposer des bois de chauffage sur le terrain dont s'agit, jusqu'à ce qu'il soit pourvu de la permission définitive.

Art. 4. Le présent arrêté sera notifié au S.., par le

commissaire de police du quartier d..., qui en dressera procès-verbal et nous le transmettra.

Le commissaire de police et l'inspecteur général de la navigation et des ports surveilleront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des conditions imposées, et nous en rendront compte.

Art. 5. Ampliation du présent sera adressée au commissaire de police, et à l'inspecteur général de la navigation et des ports.

Le préfet de police...

N°. V. *Procès-verbal de notification de l'arrêté ci-dessus par le commissaire de police. — En tete du procès-verbal, copie littérale de l'arreté ci-dessus.*

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., avons par le présent notifié l'arrêté ci-dessus ténorisé de M. le préfet de police, et laissé copie d'icelui, avec ces présentes, au S..., en son domicile, en parlant à sa personne, *ou* à..., qui s'est chargé de lui remettre ladite copie.

Et avons de ce que dessus rédigé le présent procès-verbal, que ledit S... a signé avec nous.

N°. VI. *Certificat du commissaire de police, que la condition particulière a été remplie* (sur pap. libre).

Quartier d...

Du...

Nous..., certifions que le S..., qui avait demandé la permission de tenir un chantier de bois de chauffage sur un terrain situé..., a satisfait à l'arrèté de M. le préfet de police du..., dont nous lui avons fait la notification et laissé copie le..., et qu'il a rempli la condition particulière prescrite par cet arrèté.

En foi de quoi nous avons signé le présent, qui sera transmis à M. le préfet de police, et avons signé...

N°. VII. *Permission définitive du préfet de police pour tenir chantier de bois de chauffage.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...

Vu 1°. la demande du S..., tendante à ce qu'il lui soit permis de tenir chantier de bois de chauffage sur un terrain situé...

Ensemble le plan figuré dudit terrain, indiquant ses dimensions, tenans et aboutissans.

2°. Le procès-verbal de *commodo* et *incommodo*, dressé le..., par le commissaire de police du quartier d...

3°. Et le rapport du contrôleur général du recensement et du mesurage des bois et charbons, en date du...

Permettons audit S... de tenir un chantier de bois de chauffage sur le terrain dont s'agit..., à la charge par ledit S... de se conformer aux lois et réglemens de police concernant le commerce et l'industrie en général, à ceux relatifs aux bois de chauffage, et spécialement à l'ordonnance du 27 ventôse an X (18 mars 1802).

Le tout sous peine de voir la présente suspendue ou révoquée, et le chantier fermé, sans préjudice des autres mesures de police administrative, et des poursuites devant les tribunaux.

La présente permission ne sera valable que pour la personne y dénommée; elle sera présentée, dans les... jours de sa date, au commissaire de police du quartier d..., au contrôleur-général du recensement et du mesurage des bois et charbons, et à l'inspecteur-général de la navigation et des ports, qui l'enregistreront et en prendront extrait, savoir : le commissaire de police, pour maintenir le bon ordre et la sûreté ; le contrôleur-général et

l'inspecteur-général, pour surveiller, en ce qui les concerne, l'exécution des conditions imposées.

Le préfet de police, ...

Vû et enregistré au bureau de police du quartier d ..., à Paris, le ...

Le commissaire de police, ...

Enregistré par le contrôleur-général du recensement et du mesurage des bois et charbons, et par l'inspecteur-général de la navigation et des ports. A Paris, le ...

Nota. *Les permissions pour tenir chantier dans une des communes rurales du ressort de la préfecture de police, sont visées et enregistrées par les maires.*

N°. VIII. *Permission du préfet de police pour tenir chantier à l'Isle Louviers, à Paris.*

Préfecture de Police.

Paris, le ...

Nous, ...

Vû la demande du S..., tendante à obtenir la permission de déposer et vendre des bois de chauffage dans l'isle Louviers, (*désignation de la place*).

Permettons audit S..., de déposer et vendre du bois neuf à brûler dans l'isle Louviers, sur l'emplacement sus-désigné;

A la charge de se conformer aux lois et réglemens concernant le commerce et l'industrie, et spécialement aux ordonnances des 27 ventôse an X (18 mars 1802), et 4 mai 1812.

Le tout sous peine, etc., (*comme au N°. VI ci-dessus*).

La présente permission ne sera valable que pour la personne y dénommée; elle sera presentée dans les ... jours de sa date, au commissaire de police du quartier de l'arsenal, et à l'inspecteur-général de la navigation et des ports, qui l'enregistreront, etc., (*comme au N°. VI ci-dessus*).

N°. IX. *Permission du préfet de police pour vendre du bois flotté avant quarante jours de sa mise en chantier.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous, ...

Vû la demande du S..., tendante à obtenir la permission de vendre (*désignation de l'espèce et quantité de bois, du lieu où il est déposé, etc.*).

Permettons audit S..., de vendre dès à présent au public lesdits bois, sans attendre l'expiration du délai de quarante jours fixé par l'article 41 de l'ordonnance de police du 27 ventose an X (18 mars 1802).

A la charge de se conformer aux lois et réglemens de police concernant le recensement, le mesurage et la vente des bois à brûler, et notamment à l'ordonnance précitée.

La présente sera remise par le sus-nommé à l'inspecteur du recensement et mesurage des bois et charbons de l'arrondissement ..., pour qu'il veille à l'exécution des conditions imposées, et qu'il en rende compte au contrôleur-général des bois et charbon.

Le préfet de police, ...

Le contrôleur-général du recensement et du mesurage des bois et charbons. ...

N°. X. *Permission du préfet de police pour sortir d'un chantier du bois à bruler, sans mesurage préalable.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous, ...

Vû la demande du S..., tendante à ce qu'il lui soit permis de faire sortir du chantier ..., la quantité de ..., pour être conduits ...

Permettons audit S..., de faire sortir du chantier ci-dessus désigné, et sans mesurage préalable les bois ... dont s'agit, pour être conduits ...

Sous les conditions:

1°. De ne comprendre dans cette fourniture aucuns bois venus en trains, à moins qu'ils n'ayent séjourné au moins quarante jours dans le chantier;

2°. De n'en point faire transporter ailleurs qu'à la destination indiquée;

3°. De n'effectuer cette fourniture à ladite destination, qu'en présence d'un préposé au recensement et mesurage des bois et charbons, lequel assistera au mesurage qui serait requis par l'acheteur dans son domicile;

4°. Et de se conformer aux lois et réglemens de police concernant le recensement et mesurage des bois et charbons, et le chargement des voitures.

La présente sera remise, etc., (*comme au N°. IX ci-dessus*).

N°. XI. *Contraventions d'un marchand de bois, dans son chantier ou place de vente.*

Elles peuvent avoir pour objet, savoir:

1°. *Piles de bois placées à moins de distance que cinq mètres environ des bâtimens ou clôtures. Ou dépôt d'objets dans lesdits espaces.* Ordonnance du préfet de police du 27 ventôse an X (18 mars 1802), art. 29;

2°. *Défaut de solidité des piles de bois ou de leur formation.* Idem, art. 31;

3°. *Hauteur des piles à plus de dix mètres et demi.* Idem, art. 31 et 32;

4°. *Mélange de différentes qualités de bois dans les piles.* Idem, art. 33;

5°. *Défaut d'écriteaux aux piles, pour indiquer l'espèce de bois.* Idem, art. 35;

6°. *Abattage des piles sans précaution; ou, piles*

à aile réservées, au lieu de les vendre. Idem, art. 55;

7°. *Triage du bois de raye, sous prétexte de le réserver pour les charrons ou autres ouvriers.* Id., art. 39;

8°. *Vente du bois flotté avant quarante jours de sa mise en chantier.* Idem, art. 41;

9°. *Mesurage du bois dans des mesures non étalonnées, ou non poinçonnées.* Idem, art. 45; *ou sans soustraits de chaque côté de la mesure.* Idem art. 47; *ou, bois trop court mis dans la membrure.* Idem, art. 51;

10°. *Refus de vendre en détail les fagots de bois de menuise et les falourdes.* Idem, art. 54;

11°. *Bois coursins, tortillards ou défectueux, non empilés séparément, ou sans écriteau, ou n'ayant pas été déclarés à la préfecture de police.* Arrêté du prefet de police du 27 septembre 1810.

12°. *Place de vente à l'isle Louviers, occupée sous un nom interposé.* Ordonnance du prefet de police du 4 mai 1812, art. 10;

13°. *Bois déposés à l'isle Louviers sur une place de vente, autres que ceux désignés en la permission délivrée au marchand.* Idem, art. 12;

14°. *Bois placés, même sous prétexte de montre, sur les berges, et dans les rues et ruelles de l'isle Louviers.* Idem, art. 14;

15°. *Théâtres à l'isle Louviers excédant seize mètres de hauteur.* Idem, art. 17;

16°. *Bois sortis de l'isle Louviers, pour être conduits dans un autre chantier.* Idem, art. 21.

Procès-verbal du commissaire de police dans les cas ci-dessus, (sur papier libre. Visé pour valoir timbre et enregistré par debet).

L'an ... et le ... heure d ....

Devant nous ..., s'est présenté le S..., préposé au recensement et mesurage des bois et charbons pour l'ar-

rondissement de ..., demeurant ...; lequel nous a dit qu'il y a un instant, exerçant sa surveillance dans le chantier de bois de chauffage dit *le chantier* ..., situe ..., et tenu par le S... , marchand de bois, demeurant ..., il a remarqué (*détail du fait*), ce qui constitue une contravention à (*citer l'article de l'ordonnance et autres réglemens antérieurs, ainsi que la peine prononcée*), qu'il en a prévenu ledit S..., et l'a invité à ..., ce à quoi ledit S... s'est refusé. Pour quoi le comparant requiert notre transport dans ledit chantier, à l'effet de constater ladite contravention, et prendre les mesures nécessaires pour la faire cesser.

A quoi obtempérant, nous sommes transporté dans le chantier sus-indiqué, accompagné dudit S..., où étant avons en effet remarqué et constaté ...; et de suite avons fait sommation au S..., tenant ledit chantier, en parlant à sa personne, *ou* au S... le représentant, de sur-le-champ ...; ce à quoi ledit S..., a satisfait; *ou bien*, ce que ledit S... a refusé de faire, en nous observant (*recevoir son dire, et le lui faire signer*).

S'il paraît fondé, le commissaire peut, s'il n'y a pas péril dans la demeure, suspendre l'exécution et en référer à M. le préfet de police, à qui il adresse son procès-verbal, faisant mention du mérite des observations, et du référé.

Si le dire du marchand de bois n'est pas fondé, le commissaire de police continue ainsi; nonobstant laquelle observation, et attendu qu'elle n'est point fondée, avons à l'instant (*indiquer les dispositions prises pour faire cesser la contravention*); le tout aux frais, risques et périls dudit S..., et de la marchandise.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal qui sera transmis à M. le préfet de police; et

attendu qu'il y a contravention à un réglement de police légalement rendu, disons que ledit S..., sera traduit au tribunal de police, pour, sur les conclusions du ministère public, être prononcé contre lui telles condamnations qu'il appartiendra et avons signé ainsi que le S. (*le préposé*).

N°. XII. *Permission du préfet de police, pour faire sortir de Paris, du bois de chauffage.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous, ...

Vû la décision ..., sur la demande du S...

Permettons audit S..., de faire descendre de la commune de ...

A la charge par ledit S..., de se conformer aux lois concernant l'octroi municipal de bienfaisance, et celui de la navigation.

La présente permission délivrée au S...,sera remise par lui à l'inspecteur-général de la navigation et des ports, qui est chargé de veiller à l'exécution.

Elle ne pourra valoir au delà de ... jours, à compter de celui de sa date.

Il en sera donné connaissance à la régie de l'octroi municipal.

Le préfet de police, ...

N°. XIII. *Permission du préfet de police, pour décharger des bois hors de Paris.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous, ...

Vû la décision d..., sur la demande du S...

Permettons audit S..., de faire décharger ...

La présente permission délivrée au S..., sera par lui remise à l'inspecteur-général de la navigation et des ports, qui est chargé de veiller à son exécution, et d'en rendre compte.

Le préfet de police, ...

N°. XIV. *Permission du préfet de police, pour transporter du bois de chauffage d'un port à une destination particulière indiquée.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous, ...

Vû la demande du S..., tendante à ce qu'il lui soit permis de faire transporter, du port d...; a ..., *ou* dans ..., ...bois à brûler.

Permettons audit S..., de faire transporter les bois dont s'agit, du port d... a ..., *ou* dans ...

Aux conditions suivantes :

1°. De n'embarrasser en aucune manière la circulation;

2°. De faire faire sans discontinuer le déchargement et l'enlèvement du bois, sans qu'il puisse en être déposé ni mesuré sur la berge;

3°. De n'en point faire conduire ailleurs qu'à la destination indiquée;

4°. De n'y faire transporter en même tems aucuns bois venus en trains;

5°. Et de se conformer aux lois et réglemens de police concernant la navigation, l'octroi, le recensement des bois et charbons, et le chargement des voitures.

Le préfet de police, ...

L'inspecteur-général de la navigation et des ports...

No. XV. *Vente au détail des falourdes, fagots et cotrets. — Certificat du commissaire de police pour en obtenir la permission*, (sur papier libre).

Quartier d ...

Du ...

Nous, ... certifions que le S..., marchand ... en boutique, rue ..., n°. ..., s'est présenté cejourd'hui devant nous, et nous a déclaré qu'il est dans l'intention de vendre en détail dans sa boutique, des falourdes, cotrets et fagots, en se conformant à cet égard aux lois et réglemens de police, et qu'il a consigné en nos mains la somme de ... pour le coût de la permission qu'il desire obtenir à cet effet; comme aussi, que, vérification faite des localités, nous n'avons reconnu aucun inconvénient sous le rapport du feu.

En foi de quoi nous avons signé le présent, qui sera transmis à M. le préfet de police.

Fait en notre bureau de police, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le commissaire de police, ...

No. XVI. *Permission du préfet de police, pour la vente au regrat, des falourdes, cotrets et fagots.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous, ...

D'après la déclaration faite par le S..., demeurant ..., quartier d ..., qu'il est dans l'intention de vendre au détail, dans sa boutique, des falourdes, cotrets et fagots;

Permettons audit S..., de vendre dans sa boutique, des falourdes, cotrets et fagots.

A la charge de se conformer aux lois et réglemens de

police, concernant le commerce, et à ceux relatifs à la vente du bois de chauffage, notamment à l'ordonnance du 21 ventôse an XI (12 mars 1803).

. Le tout à peine de voir la présente suspendue ou révoquée, sans préjudice des autres mesures de police administrative, et des poursuites devant les tribunaux.

La présente permission, valable seulement pour la personne y dénommée, sera présentée, dans les trois jours de sa date, au commissaire de police du quartier d ... ; qui la visera.

Le préfet de police, ...

Vû au bureau de police du quartier d ..., à Paris, le ...

Le commissaire de police, ...

N°. XVII. *Contraventions des regratiers. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an,... et le..., heure ... d...

Nous, ...

Étant à exercer notre surveillance chez les marchands en détail de falourdes, cotrets et fagots, domiciliés dans notre quartier, et étant accompagné d ...

Sommes entré chez le S..., marchand ... en boutique rue ..., n°. ..., et vendant en détail des falourdes, cotrets et fagots, en vertu de la permission qu'il en a obtenue de M. le préfet de police; avons remarqué et constaté ...

Ou, qu'il avait en magasin une grande quantité de bois neuf, *ou* flotté, *ou* blanc, et bien au-delà de seize stères, ce qui est une contravention à l'article 5 de l'ordonnance du 29 septembre 1784, qui prononce, dans ce cas, 300 fr. d'amende, et à l'article 3 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 21 ventôse an XI (12 mars 1803).

Ou, qu'il vendait du bois de chauffage au stère, *ou*

autrement qu'à la falourde, en contravention à l'article 4 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 21 ventôse an XI (12 mars 1803).

Ou, que les falourdes qu'il débite étaient composées de diverses espèces de bois; *ou* n'avaient que ... centimètres de circonférence au lieu de quatre-vingts; *ou* n'avaient que ... centimètres de longueur, au lieu de cinquante-cinq à cinquante-huit; ce qui emporte une amende de 100 fr., aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 29 septembre 1784, rappelée en l'ordonnance de M. le préfet de police du 21 ventôse an XI (12 mars 1803). Laquelle contravention est aussi prévue par l'article 6 de la même ordonnance du 29 septembre 1784, et par l'article 423 du Code pénal.

Ou, qu'il y avait chez lui, exposées en vente, des falourdes de perches n'ayant que ... de longueur, au lieu d'un mètre quatorze centimètres; *ou* ... de circonférence, au lieu d'un mètre; ce qui donne lieu à une amende de 500 fr., aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 29 septembre 1784, rappelée par l'ordonnance de M. le préfet de police du 21 ventôse an XI (12 mars 1803). Laquelle contravention, etc., (*comme ci-dessus*).

Ou, qu'il vendait des fagots de menuise n'ayant que ... de longueur, au lieu d'un mètre quatorze centimètres; *ou* ... de grosseur, au lieu de soixante-dix centimètres; ce qui est une contravention prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 29 septembre 1784, et par l'article 8 de celle de M. le préfet de police du 21 ventôse an XI (12 mars 1803). Laquelle contravention est aussi prévue, etc., (*comme ci-dessus*).

Ou, qu'il vendait des fagots de bois taillis, n'ayant que ... de longueur, au lieu d'un mètre quatorze centimètres; *ou* ... de circonférence au lieu de quatre-vingts centimètres; *ou*, qui n'étaient par garnis de leurs

paremens, *ou* n'étaient remplis en-dedans que de feuilles, au lieu de bois, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 de l'arrêt du 10 juin 1633, rappelé par l'article 9 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 21 ventôse an XI (12 mars 1803). Laquelle contravention est aussi prévue, etc., (*comme ci-dessus*).

Ou, que les cotrets exposés en vente n'avaient que ... de longueur, au lieu de soixante-six centimètres; *ou* ... de circonférence, au lieu de cinquante centimètres, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 de l'arrêt du 10 juin 1633, et par l'article 5 de l'ordonnance du 2 juillet 1741, rappelés en l'art. 10 de celle de M. le préfet de police du 21 ventôse an XI (12 mars 1803). Laquelle contravention, etc., (*comme ci-dessus*).

Ou, que la chaîne dont il se sert pour mesurer lesdits cotrets, fagots ou falourdes, n'a pas les dimensions et graduations voulues par l'article 11 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 21 ventôse an XI (12 mars 1803); ou n'est pas vérifiée ou poinçonnée; pourquoi l'avons saisie comme fausse mesure, sans préjudice des peines prononcées par l'article 423 du Code pénal.

Et par ledit S..., nous a été dit ... et a signé après lecture faite. ...

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations de droit, et avons rédigé le présent procès-verbal de contravention, contre ledit S..., pour y être donné telles suites que de droit par voie de simple police, *ou* par voie de police correctionnelle, (*suivant les cas*), et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant.

N°. XVIII. *Vente et colportage de bois de chauffage dans les rues. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an, ... et le..., heure d...

Nous, ..., étant en surveillance dans l'étendue de

notre quartier, accompagné d..., pour le maintien des lois et réglemens de police, avons rencontré dans la rue..., une charrette attelée d... cheva..., et chargée de bois de chauffage, neuf, *ou* flotté, *ou* blanc, *ou* de fagots et cotrets, *ou* de falourdes, et conduite par un individu qui criait son bois à vendre; ce qui est une contravention à l'ordonnance de police du 13 novembre 1787, rappelée par l'ordonnance de M. le préfet de police du 21 ventôse an XI (12 mars 1803), et qui défend de vendre et colporter dans les rues aucune espèce de bois de chauffage, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende.

Pourquoi avons fait arrêter ladite charrette, laquelle était garnie d'une plaque portant..., et l'avons fait conduire près de notre bureau avec son conducteur; où étant, et sur nos interpellations, ledit conducteur nous a dit (*noms, prénoms, âge, profession et domicile, à qui appartient la charrette, d'où provient le bois, etc.*), et a signé après lecture faite.

De suite ayant fait mesurer les falourdes, fagots, ou cotrets, étant dans la charrette dudit S..., ils se sont trouvés des dimensions prescrites par les réglemens de police, ce qui ne laisse subsister que la contravention à l'ordonnance de police précitée du 13 novembre 1787 précitée, qui prononce dans l'espèce, la confiscation et 100 fr. d'amende.

Ou bien, ils se sont trouvés de dimensions au-dessous de celles prescrites par les réglemens de police, délit prévu par l'article 6 de l'ordonnance de police du 29 septembre 1784, qui prononce dans l'espèce une amende de 500 fr., ladite ordonnance rappelée en celle précitée de M. le préfet de police du 21 ventôse an XI; lequel délit est aussi prévu implicitement par l'article 423 du Code pénal relatif aux marchands qui trompent les acheteurs sur la nature, la qualité, ou la quantité des marchandises.

Pourquoi avons de ce que dessus redigé contre ledit S..., le présent procès-verbal qui sera transmis à qui de droit, pour y être donné suite, *dans le premier cas*, par voie de simple police, conformément à l'instruction de M. le préfet de police du 15 juillet 1818 : *dans le deuxième cas*, par voie de police correctionnelle.

Dans les deux cas, à l'égard de la marchandise, l'avons fait conduire dans ladite charrette, sous bonne escorte et accompagnée dudit S..., à l'isle Louviers, où la marchandise sera déposée et consignée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, au moyen de laquelle consignation, dont il sera donné certificat audit S..., (*la voiturier*), ce dernier sera renvoyé libre avec sa charrette et son cheval ; le tout conformément à l'instruction de M. le préfet de police du 15 juillet 1818, et avons signé. ...

BOISSONS.

Nº. I. *Boissons corrompues ou falsifiées. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur pap. libre).

L'an, ... et le.... heure d....

Nous, ... étant en surveillance pour la salubrité des boissons chez divers marchands de notre quartier, accompagné des SS. (*noms et demeures de deux dégustateurs*), tous deux dégustateurs, commissionnés de M. le préfet de police et assermentés en justice, ainsi qu'ils nous en ont justifié; sommes entrés chez le S.... marchand de vin (*ou autres boissons*), rue ..., nº...., ou étant, lesdits SS..., après avoir prêté en nos mains le serment prescrit par la loi, de procéder et nous faire leur rapport en leur honneur et conscience, ont dégusté différentes espèces de vins dont ledit S.... fait commerce; et ils nous ont fait rapport, qu'ils ont trouvé dans (*désigner le local*), un tonneau de vin rouge, dont ils ont fait la dégustation, et qu'ils ont reconnu être

gâté et corrompu, *ou* mêlangé, *ou* falsifié avec ..., pour ... ; qu'encore bien que cette boisson ne soit pas nuisible à la santé, elle ne peut être livrée à la consommation ; *ou bien*, mêlangé avec ..., ce qui est nuisible à la santé ; pourquoi ils estiment ;

Dans le premier cas, que ledit tonneau de vin doit être saisi et répandu conformément à l'article 477 du Code pénal.

Dans le deuxième cas, que ledit tonneau de vin doit être saisi et confisqué conformément à l'article 318 du Code pénal.

Duquel rapport lesdits SS... ont affirmé la vérité après lecture faite et ont signé avec nous. ...

Et par ledit S. (*le marchand*), nous a été dit ... et a signé après lecture faite. ...

1°. *Si le marchand ne conteste point et s'en rapporte à l'avis des dégustateurs, le commissaire de police fait répandre le vin gâté, ou corrompu, ou falsifié, mais non nuisible, et continue son procès-verbal ainsi qu'il suit :*

Sur quoi nous commissaire de police susdit, vû ce que dessus et des autres parts, avons de suite et en notre présence, en celle dudit S. (*le marchand*), et en celle des SS. (*les dégustateurs*), fait vider et répandre dans la ruisseau de la cour, *ou* de la rue, le tonneau de vin sus-désigné, et l'avons laissé totalement vide ; et attendu que ledit S..., est prévenu d'une simple contravention de simple police, de deuxième classe, prévue par le paragraphe VI de l'article 475 du Code pénal et par l'article 476 du même Code, avons rédigé contre lui le présent procès-verbal, pour, ledit S..., être traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, conformément à l'art. 138 du Code d'instruction criminelle, et être, sur les conclusions du ministère

public, prononcé par le tribunal telles condamnations qu'il appartiendra, et avons signé. . . .

Si le vin est déclaré falsifié et nuisible à la santé et qu'il n'y ait pas réclamation de la part du marchand ;

Sur quoi nous commissaire de police susdit, vû ce que dessus et des autres parts, avons fermé herméti-quement et scellé de notre sceau, et du cachet dudit S..., représentant ..., la bonde du tonneau de vin dont il s'agit, dont nous avons déclaré la saisie audit S...., en vertu de l'article 318 du Code pénal, y avons attaché une étiquette indicative signée de nous et dudit S..., et l'avons fait transporter et déposer à la préfecture de police par le ministère du S..., voiturier par nous requis, auquel nous avons alloué la somme de ... pour son salaire, qui lui a été à l'instant payée par ledit S..., *ou* que nous lui avons à l'instant payée sur le refus qu'en a fait ledit S..., et qui nous sera remboursée sur la caisse de la préfecture de police; et attendu que ledit S..., est prévenu d'un délit de police correctionnelle prévu par l'article 318 du Code pénal, avons rédigé contre lui le présent procès-verbal pour y être donné telles suites que de droit, conformément à la loi, et avons signé. . . .

2°. *Si au contraire le marchand conteste et prétend que le vin (ou autre boisson), argué par les dégustateurs, n'est ni gâté, ni corrompu, ni mélangé ou falsifié, ni nuisible à la santé, le commissaire de police, après le dire du marchand, continue son procès-verbal ainsi qu'il suit :*

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu la dénégation dudit S..., de la mauvaise qualité du vin dont s'agit, en avons extrait du tonneau, deux échantillons que nous avons mis dans deux bouteilles, sur le bouchon desquelles, coupé au raz du goulot, nous avons apposé notre sceau sur l'une, que nous

avons laissée audit S..., après y a avoir attaché une étiquette indicative signée de nous et dudit S..., et le cachet dudit S..., représentant ..., sur l'autre bouteille, que nous avons annexée au présent en y attachant également une étiquette indicative signée dudit S..., et de nous; avons fermé hermétiquement et scellé de notre sceau et du cachet dudit S..., sus-désigné, la bonde dudit tonneau de vin, dont l'extérieur s'est trouvé en bon état, sauf deux fossets sur un des fonds, lesquels nous avons coupés au raz dudit fond, et avons apposé notre sceau sur la place desdits fossets; avons aussi attaché audit tonneau sur l'un des fonds, une étiquette indicative signée de nous et dudit S...; et avons fait conduire ledit tonneau de vin à la préfecture de police par le ministère du S..., voiturier, etc., (*comme ci-dessus*), sur la caisse de la préfecture de police; et sera notre présent procès-verbal transmis en même tems à M. le préfet de police; pour le tout être renvoyé au tribunal compétent. *(Le tribunal de simple police, ou le tribunal correctionnel, suivant la distinction du délit ci-devant établie).*

N°. II. *Vente de boissons sur la voie publique. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an, ..., et le... heure d...

Nous, ..., étant en surveillance dans notre quartier, pour le maintien des réglemens et ordonnances de police, accompagné de ..., avons trouvé (*indiquer dans quel endroit*), un particulier qui exposait en vente et débitait en étalage sur la voie publique, du vin, *ou* du cidre, *ou* de la bière, *ou* de l'eau-de-vie, *ou* autres liqueurs; le tout en contravention à l'arrêté de police du 7 floréal an IV (26 avril 1796); avons sommé ledit individu de nous déclarer ses noms, profession et demeure, et s'il a une permission de M. le préfet de police;

à quoi il nous a répondu se nommer . . ., etc. . . . ; et attendu qu'il ne nous a justifié d'aucune permission, lui avons enjoint de se retirer et d'enlever à l'instant son étalage, ses boissons et ustensiles, avec défenses expresses de récidiver ; ce à quoi il a satisfait ; et attendu que déjà nous l'avons trouvé en semblable contravention, et qu'il n'a pas tenu compte des injonctions que nous lui avions faites de ne plus vendre de boissons sur la voie publique ; attendu aussi qu'il embarrasse la voie publique, contravention de simple police prévue par le §. IV de l'article 471 du Code pénal ; disons que ledit S. . ., sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, pour, sur les conclusions du ministère public, être par le tribunal prononcé telles condamnations qu'il appartiendra ; et avons signé, ainsi que ledit S. . ., nous assistant. . . .

Si le délinquant refuse de se retirer, le commissaire de police peut le faire arrêter, et le faire conduire avec ses ustensiles d'étalage au corps de-garde le plus voisin pour la rédaction du procès-verbal, et l'envoi des boissons et des ustensiles d'étalage à la préfecture de police ; le tout aux frais du délinquant, qui est renvoyé libre.

Il est fait mention du tout au procès-verbal.

BOUCHERS, BOUCHERIE.

N°. I. *Permission du préfet de police, pour exercer la profession de Boucher, à Paris.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le . . .

Nous, . . .

Vû 1°. l'inscription du S. (*noms et prénoms*), demeurant rue . . ., n°. . . ., quartier d . . . ; ladite inscription sous la date du . . ., par laquelle il s'est soumis à se conformer aux dispositions de l'arrêté du gouver-

nement du 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802), portant réglement pour l'exercice de la profession de boucher à Paris;

2°. La quittance constatant que ledit S..., a versé le cautionnement exigé par l'art. 5 de l'arrêté précité, pour les bouchers de ... classe.

Permettons audit S..., d'exercer la profession de boucher de ... classe, dans le quartier d..., rue..., n°. ...;

Aux conditions suivantes :

1°. De n'acheter des bestiaux qu'aux marchés de Sceaux et de Poissy, et à la halle aux Veaux à Paris.

2°. De garnir constamment son étal des trois espèces de viande ;

3°. De ne cesser son commerce que six mois après la déclaration qu'il en aura faite à la préfecture de police, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission ;

4°. de se conformer aux lois et réglemens concernant les établissemens de boucherie, l'achat des bestiaux et la vente de la viande, et notamment à l'arrêté précité du 8 vendémiaire an XI.

Le tout à peine d'être soumis, suivant l'exigence des cas, aux mesures de police administratives prescrites par les articles 14 et 18 du susdit arrêté, et d'être poursuivi conformément aux lois et ordonnances de police.

La présente permission, valable seulement pour la personne y dénommée, sera présentée, dans les trois jours de sa date, au commissaire de police du quartier d..., qui l'enregistrera et veillera à l'exécution des conditions imposées.

Le préfet de police...

Vû et enregistré au bureau de police du quartier d... à Paris, le...

Le commissaire de police, ...

N°. II. *Permission du préfet de police, pour tenir échaudoir ou tuerie dans les villes et communes du ressort de la préfecture de police, autres que Paris.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...,

Vû le mémoire du S..., par lequel il demande la permission de tenir un échaudoir ou tuerie dans la commune d... département ...

Vû les renseignemens qui nous ont été transmis à ce sujet, desquels il résulte que cet échaudoir est (*situation, dimensions et dispositions*), et qu'il est bien aéré ; que les bouveries sont suffisamment grandes et en bon état ; que cet établissement peut être autorisé sans inconvénient.

Permettons audit S..., d'abattre des bestiaux dans l'échaudoir ci-dessus désigné ; sous la condition expresse d'y entretenir la plus grande propreté ; de n'y faire aucunes nouvelles dispositions sans notre autorisation, et à la charge de se conformer aux lois et réglemens de police, notamment à notre instruction du 25 nivôse an XI (5 janvier 1803), sur le commerce de la boucherie.

Le tout à peine de suspension ou révocation de la présente, et de la suppression de l'échaudoir, sans préjudice des autres mesures de police administrative suivant les circonstances.

La présente permission, valable seulement pour la personne y dénommée, sera présentée sans délai au maire de la commune d ...., qui l'enregistrera, en prendra extrait et en fera mention au bas; pour, par lui, maintenir dans ledit échaudoir la sûreté et la salubrité, et surveiller l'exécution des conditions imposées.

Le préfet de police ...

Vû et enregistré à la mairie d ... le ...

Le maire, ...

N°. III. *Permission du préfet de police, pour tenir un état de boucherie dans une commune rurale du ressort de la préfecture de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Du ...

Nous, ...

Vû la demande du S. (*noms et profession*), demeurant dans la commune d ..., tendante à obtenir la permission de tenir un étal de boucherie dans la commune d (*indication de l'emplacement*).

Et les divers renseignemens à nous transmis à ce sujet, desquels il résulte que cet étal peut être autorisé sans inconvénient;

Permettons au S... de débiter de la viande dans l'étal ci-dessus désigné, sous la condition expresse de l'ouvrir tous les jours;

De le tenir exactement garni de viande de bonne qualité et des trois espèces;

De n'y faire aucune disposition sans une autorisation spéciale;

Et à la charge de se conformer exactement aux lois et réglemens de police.

Le tout à peine de voir la présente suspendue ou révoquée. et l'étal supprimé, sans préjudice des autres mesures de police administrative, et des poursuites, s'il y a lieu, devant les tribunaux.

La présente permission, valable seulement pour la personne y dénommée, sera présentée, dans les... jours de sa date, au maire de la commune d..., qui l'enregistrera, en prendra extrait, et en fera mention au bas, pour, par lui, maintenir dans ledit étal le bon ordre et la salubrité, et surveiller l'exécution des conditions imposées.

Le préfet de police...

Vu et enregistré par nous maire de la commune de..., le...

CONTRAVENTIONS.

N°. I. *Vente de viande de boucherie sur la voie publique. — Procès-verbal du commissaire de police*, (sur papier libre. Visé pour timbre et enregistré par débet).

L'an, etc., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, pour le maintien des réglemens et ordonnances de police, accompagné d..., avons trouvé dans la rue... un particulier qui tenait un étalage de viande de boucherie, tels que morceaux de bœuf, de mouton, exposés en vente sur une table, avec balances et poids; le tout en contravention à l'article 3 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 15 nivôse XI (5 janvier 1803), qui défend de vendre de la viande ailleurs que dans les étaux de boucherie et sur le carreau de la halle à ce destiné.

Lequel individu nous ayant dit se nommer (*noms, profession et demeure*), nous lui avons fait injonction de se retirer à l'instant, et d'enlever son étalage avec tout ce qui en dépend, sans pouvoir le replacer sur aucun point de la voie publique; faute de quoi il y sera par nous pourvu à l'instant, aux frais, risques et périls dudit S... et de sa marchandise; ce à quoi il a satisfait en notre présence.

Et attendu que le débit de viande qu'il faisait sur la voie publique est une contravention à un réglement de police légalement rendu, ce qui, pour ce seul fait, le rend passible des peines de simple police, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1819; attendu aussi que ledit étalage embarrassait la voie publique, contravention de simple police prevue par le §. IV de l'article 471 du Code pénal; disons que

ledit S... sera, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra, et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant.

Si l'étalagiste refuse de se retirer et d'enlever son étalage; dise comme ci-dessus jusqu'à : ce à quoi ledit S... s'étant formellement refusé, nous, conformément à la décision de M. le préfet de police du 18 juin 1806, avons, à l'aide de journaliers par nous requis (*si besoin est*), et assisté de la force armée, fait charger sur une charrette (*ou autrement*) tous les objets composant l'étalage dudit S..., ainsi que les viandes exposées en vente, que nous avons saisies, composées de (*désigner la quantité de morceaux de chaque espèce de viande*), et avons fait transporter le tout au bureau de notre collègue, commissaire de police du quartier des Marchés, pour, à sa diligence, lesdites viandes être pesées et vendues sur le carreau de la Halle, ainsi que les ustensiles d'étalage, et le prix en provenant être versé dans la caisse de la préfecture de police, déduction faite des frais, à la conservation des droits de qui il appartiendra; à l'effet de quoi nous lui avons transmis extrait de notre présent procès-verbal, avec invitation de payer au porteur la somme de..., dont il se recouvrera sur le prix de la vente.

Et attendu que le débit de viande sur la voie publique, etc. *Le surplus comme ci-dessus.*

Si la viande est vendue par colportage dans les rues, le modèle ci-dessus peut servir de guide.

N°. V. *Viandes insalubres et corrompues exposées en vente. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an, etc., nous... *comme au modèle précédent...*

accompagné de..., avons remarqué dans la rue (*désigner l'étalage, la boutique ou l'endroit où est exposée en vente la viande, l'espèce de viande et les morceaux, les signes apparens de corruption ou d'insalubrité, par la couleur, l'odeur,* etc.

Ayant de suite interpellé le marchand de nous déclarer ses noms, profession et demeure, d'où proviennent lesdites viandes et les causes de leur corruption, il nous a dit (*recevoir son dire*).

Nonobstant laquelle observation, nous avons visité et flairé scrupuleusement tous les morceaux de viande exposés en vente, parmi lesquels se sont trouvés évidemment corrompus, gâtés et insalubres (*désigner la quantité de morceaux et l'espèce de viande*).

Pourquoi et attendu que ledit S... est prévenu d'un délit de simple police prévu par l'article 20 du titre Ier. de la loi du 22 juillet 1791, et par l'article 605 de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), dont les dispositions sont implicitement maintenues par l'article 484 du Code pénal; disons qu'il sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être prononcé contre ledit S... telles condamnations qu'il appartiendra.

A l'égard desdites viandes sus désignées, et évidemment corrompues, les avons saisies et confisquées, conformément aux lois précitées, et les avons (*s'il y en a une petite quantité*) fait transporter chez le S..., écarisseur, demeurant..., pour servir à la nourriture de ses chiens, ou pour être transportées et jetées à la voirie de Montfaucon; (*s'il y en a une grande quantité*), les avons fait enlever et transporter à la ménagerie du Jardin du Roi, pour servir à la nourriture des animaux; le tout conformément à la décision de M. le préfet de police du 18 juin 1806.

Avons payé pour ledit transport la somme de..., dont le remboursement nous sera fait à la caisse de la préfecture de police, sauf au tribunal à la comprendre dans les condamnations qui pourront être prononcées contre ledit S..., et avons signé.

Envoi des viandes corrompues chez un écarisseur.

Police de Paris.

Quartier d...

Nous commissaire de police à Paris, quartier..., envoyons au S..., écarisseur, demeurant..., ... morceaux de viande de mauvaise qualité par nous saisie, suivant notre procès-verbal de ce jour, pour, lesdites viandes, servir de nourriture à ses chiens, *ou* être transportées et jetées à la voirie de Montfaucon.

Le commissaire de police...

Envoi à la ménagerie du Jardin du Roi.

Comme ci-dessus..., envoyons à la ménagerie du Jardin du Roi, pour servir à la nourriture des animaux, des viandes par nous saisies, suivant notre procès-verbal de ce jour.

Le commissaire de police...

Si le marchand prétend que les viandes arguées de corruption sont de bonne qualité et non corrompues, il peut nommer sur-le-champ un boucher pour expert, et le commissaire de police en nomme un second; les experts examinent les viandes et donnent leur avis. S'ils estiment unanimement que les viandes sont bonnes, salubres et non corrompues, le procès-verbal est clos, et il n'y est pas donné suite. Dans le cas contraire, il est procédé comme ci-dessus; le procès-verbal fait mention du tout.

N°. VI. *Tuerie ou échaudoir, ou dépôt de viande, tenu clandestinement.— Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an, etc. Nous, etc., informé que le S... (*noms, profession et demeure*) fait abattre des bestiaux clandestinement dans un local situé dans notre quartier, rue..., ce qui est une contravention au décret sur les abattoirs généraux, du 13 novembre 1806, et aux ordonnances de M. le préfet de police des 15 nivôse an XI (5 janvier 1803), et 11 septembre 1818, art. 2;

Ou bien, tient un débit clandestin de viande de boucherie dans un local situé dans notre quartier, rue..., et qui n'est point un étal de boucherie reconnu et autorisé;

Nous sommes transporté accompagné d..., audit local sus désigné, et que nous nous sommes assuré être bien celui à nous indiqué pour être un abattoir, *ou* dépôt de viande, *ou* débit de viande clandestin.

Si la porte est fermée, le commissaire envoie chercher celui qui a la clef; si l'ouverture est refusée, il la fait faire par un serrurier en présence de deux témoins, tous trois requis, nommés, qualifiés et domiciliés au procès-verbal, et qui le signent.

Entré dans ledit local, accompagné comme dit est, avons trouvé (*indiquer le local, la quantité de viande; si on y abat des bestiaux; si le local est approprié à cet usage; s'il n'est qu'un dépôt de viande; d'où elle provient; si on y en vend et débite, et autres circonstances de la contravention*).

Si le propriétaire de la viande se trouve ou survient dans le local, ou toute autre personne, il faut dire:

Et à l'instant s'est présenté le S. (*noms, prénoms, qualité et demeure*), auquel ayant donné connaissance

du motif de notre transport, et sur nos interpellations, nous a dit et déclaré..., et a signé après lecture faite.

Nonobstant laquelle réponse, et conformément à la décision de M. le préfet de police du 18 juin 1806, avons saisi les viandes sus désignées, que nous avons fait transporter au bureau de notre collègue commissaire de police du quartier des marchés, pour, etc., *comme il est dit ci dessus au modèle* N°. IV, *jusqu'à* : sur le produit de la vente.

Si les viandes sont corrompues et insalubres, consulter le modèle ci-dessus. N°. V.

Si le local est une tuerie ou échaudoir garni des machines et ustensiles nécessaires à l'abat des bestiaux, le commissaire, apres les avoir décrits, les fait démonter et mettre hors d'état de servir, et les laisse dans le local. S'il y a des bestiaux destinés à être abattus, il en signale l'espèce et le nombre, ainsi que les signes de reconnaissance, et en rend gardien responsable le propriétaire ou locataire du lieu où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il soit ordonné par justice.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal que les SS... susnommés, présens à notre opération, ont signé avec nous après lecture faite.

Sur quoi et attendu que le S. (*celui qui tient l'abat, ou le dépôt, ou le débit de viande*) est contrevenant à un réglement de police légalement rendu, ce qui le rend passible, pour ce seul fait, des peines de simple police, ainsi que l'a jugé la cour de cassation par arrêt du 23 avril 1819, disons que conformément à l'article 138 du code d'instruction criminelle, il sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être prononcé contre ledit S... telles condamnations qu'il appartiendra, et avons signé.

N°. VII. *Etal de boucher non garni de viande pendant trois jours consécutifs.*

Le commissaire de police qui s'aperçoit qu'un étal de boucherie n'est pas garni de viande depuis deux jours, en fait rapport au préfet de police, qui prend, s'il y a lieu, un arrêté pour ordonner la fermeture dudit état, conformément à l'article 18 *de l'arrêté du Gouvernement du* 8 *vendémiaire an XI* (30 *septembre* 1802).

Procès-verbal du commissaire de police pour la fermeture dudit étal (sur papier libre).

L'an, etc., et le..., nous, etc., pour l'exécution d'un arrêté de M. le préfet de police, en date du..., dont la teneur suit : *Libeller en entier l'arrêté.*

Nous sommes transporté en l'étal de boucherie sus désigné. accompagné...; avons trouvé le S..., tenant ledit étal, et demeurant (*ou autre personne*) ; lui avons donné connaissance et délivré copie en forme du susdit arrêté, avec déclaration que nous allons procéder à l'instant à son exécution, sauf à lui à se pourvoir ultérieurement ainsi qu'il avisera.

Et par ledit S..., nous a été dit..., et a signé après lecture faite.

Nonobstant laquelle réponse, contre laquelle nous avons fait toutes réserves et protestations de droit, nous avons de suite fait fermer les portes extérieures dudit étal, ainsi que celles y communiquant, après toutefois en avoir retiré tous les objets susceptibles de détérioration, ou à l'usage domestique dudit S..., à la disposition duquel nous les avons laissés ; avons pris les clefs desdites portes pour être transmises à M. le préfet de police avec notre présent procès-verbal.

Si l'étal est fermé pour défaut de paiement des engagemens du boucher envers la caisse de Poissy (Voir dans

le dictionnaire l'article 45 du mot *Boucher*), *il faut ajouter au procès-verbal* : à l'égard des viandes trouvées dans ledit étal, les avons fait transporter au bureau de notre collègue, etc., *comme il est dit au modèle* N°. IV *ci-dessus.*

N°. VIII. *Sang et immondices de boucherie sur la voie publique. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre. Visé pour valoir timbre et enregistré par débet).

Nota. D'après l'établissement dans Paris d'abattoirs généraux pour l'abat exclusif de tous les bestiaux destinés à la boucherie de Paris, on ne voit plus de sang couler dans les ruisseaux, et le modèle ci-après devient inutile pour la ville de Paris, mais il peut servir de guide dans les autres villes et communes où il existe des échaudoirs ou tueries.

L'an, ... et le ..., heure d ...

Nous, etc., étant en ronde de police pour le maintien des réglemens et ordonnances de police, accompagné d ..., avons remarqué dans la rue ..., qu'il coulait dans le ruisseau du sang que nous avons reconnu provenir de l'échaudoir ou tuerie du S..., marchand boucher, rue ...; avons aussi remarqué des immondices de boucherie, qui sortaient dudit échaudoir, et qui coulaient avec le sang sur la voie publique; le tout en contravention à l'ordonnance de police du 27 avril 1703 non abrogée, qui veut que les bouchers ne puissent faire couler dans les ruisseaux des rues, que les eaux rousses provenant de leur travail ; contravention prévue aussi par les paragraphes 3 et 6 de l'article 471 du Code pénal.

Pourquoi sommes entré chez ledit S...; et lui avons enjoint de retenir le sang provenant de ses abats dans un puisoir ou auge, et d'établir une grille pour empêcher les immondices de couler, conformément à l'ordonnance de police du 15 juin 1765. Lui avons en

même tems fait défenses de plus à l'avenir laisser couler ni séjourner sur la voie publique le sang et les immondices provenant de son travail; et pour l'avoir fait, disons qu'il sera traduit au tribunal de police municipale, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, pour, sur les conclusions du ministère public, être prononcé par le tribunal, telles condamnations qu'il appartiendra; et avons signé; ainsi que ledit S..., nous assistant.

N°. IX. *Étalages prohibés de viande au-devant des étaux de boucherie. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre. Visé pour valoir timbre et enregisté par débet).

L'an..., et le..., heure. d...

Nous..., étant en surveillance etc. (*comme ci-dessus*), avons trouvé suspendus et exposés en étalage au-devant de l'étal de boucherie tenu par le S..., marchand boucher, rue..., n°...., des quartiers de bœuf; *ou* des colliers et palerons; *ou* des trains de côte; *ou* des veaux, *ou* moutons entiers, *ou* fendus par la moitié; *ou bien*, des étalages de viande qui descendaient à plus de deux mètres de distance du sol de la rue; ce qui est expressément défendu par l'ordonnance de M. le préfet de police du 29 janvier 1811; pourquoi et attendu que ledit S..., a été par nous averti plusieurs fois de faire disparaître lesdits étalages et de se conformer pour iceux à l'ordonnance précitée, sans qu'il en ait tenu compte, avons fait enlever d'office lesdits étalages de viande, et les avons fait rentrer dans l'étal, avons en même tems fait sommation audit S..., de.... dans les vingt-quatre heures, faire desceller et enlever les crochets, tringles et rateliers étant en nuisance et servant auxdits étalages; lui déclarant que faute par lui de s'y

conformer, nous y ferons procéder d'office et à ses frais, conformément à l'ordonnance précitée.

Et par ledit S..., nous a été dit ..., et a signé après lecture faite. ...

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations de droit.

Et attendu que ledit S..., est contrevenant à un réglement de police légalement rendu, ce qui le rend, pour ce seul fait, passible des peines de simple police, aux termes d'un arrêt de la cour de Cassation du 23 avril 1819; attendu aussi que etc.

Et attendu que lesdits étalages, sont nuisibles à la circulation, à la sûreté, commodité et propreté de la voie publique, contravention de simple police prévue par les paragraphes 4 et 6 de l'article 471 du Code pénal; disons que ledit S... sera, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour sur les conclusions du ministère public, être par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra et avons signé, ainsi que le S..., nous assistant. ...

Procès-verbal pour constater si le boucher a satisfait à la sommation ci-dessus (à la suite du précédent).

Et le (*le surlendemain du précédent procès-verbal*).

Nous, ..., par suite de notre procès-verbal ci-dessus et de l'autre part, en date du ...; nous sommes transporté, accompagné d..., à l'étal de boucherie, tenue par le S..., et nous avons reconnu qu'il avait pleinement satisfait à notre sommation contenue en notre susdit procès-verbal; de quoi nous avons rédigé le présent que nous avons signé, et ledit S..., nous assistant, ...

Ou bien, et nous avons reconnu qu'il n'avait point

satisfait à etc. ... procès-verbal; pourquoi et conformément à l'ordonnance précitée du 29 janvier 1811, nous avons de suite fait desceller et enlever lesdits crochets, tringles et rateliers étant en nuisance, et composés d ... ; et avons fait transporter le tout à la préfecture de police, pour y être et rester déposé, jusqu'à ce que par justice il en aît été autrement ordonné.

Auxquelles opérations nous avons employé les SS. (*noms, profession et demeure*), par nous requis, et leur avons alloué pour leur salaire, la somme de ..., qui leur a été à l'instant payée par ledit S..., sur notre réquisition; *ou bien*, que nous leur avons à l'instant payée, ainsi qu'ils le reconnaissent, d'après le refus formel qu'en a fait ledit S..., laquelle somme nous sera remboursée par la caisse de la préfecture de police, et dont le recouvrement fera partie des condamnations à prononcer contre ledit S..., par le tribunal de police municipale de la ville de Paris, où il sera traduit, ainsi qu'il est dit en notre susdit procès-verbal du ..., étant en tête du présent, et avons signé, ainsi que lesdits SS...

N°. X. *Triperie.*

Voir *Triperie*, au présent volume.

N°. XI. *Bœuf mort dans les neuf jours de la garantie de la vente. — Procès-verbal du commissaire de police*, (sur papier timbré et soumis à l'enregistrement).

L'an ..., et le ..., heure ... d ...

Devant nous, ..., s'est présentée le S..., marchand boucher en étal, rue ..., n°. ..., lequel nous a dit que le ..., il a acheté sur le marché de ..., du S..., marchand de bœufs, demeurant ..., un bœuf faisant partie de .... bœufs que le déclarant a également achetés dudit S...; lequel bœuf lui a été vendu la somme de ...; que ledit bœuf est arrivé le ... à ...,

heure .. d . . ., à l'abattoir d . . ., où le déclarant l'a fait placer dans la bouverie ; qu'aujourd'hui à . . . heure .. d . . ., ledit bœuf a été trouvé mort dans la bouverie dudit abattoir, que le déclarant ayant intérêt, pour raison de sa garantie vis-à-vis de son vendeur, de faire constater le fait, et les causes de la mort, il requiert à cet effet notre transport sur les lieux.

A quoi obtempérant et en exécution de l'article 15 de l'ordonnance de M. le prefet de police du 30 ventôse an XI (21 mars 1803), nous sommes de suite transporté en la bouverie dudit S. . ., située à l'abattoir d . . ., où étant, s'est présenté le S. . ., inspecteur de la boucherie, assermenté en justice, demeurant . . ., requis par ledit S. (*le boucher*), pour être présent à notre opération ; avons trouvé dans ladite bouverie, étendu sur la litière et mort, un bœuf que nous avons reconnu et constaté être sous poil . . . etc. (*signalement*), marqué (*indiquer la nature des marques, et les endroits où elles sont placées*) ; pouvant peser environ . . . kilogrammes, ainsi que nous l'a dit ledit S. (*l'inspecteur*).

De suite avons fait charger ledit bœuf sur une charrette, pour être conduit et livré au muséum du Jardin du Roi, pour la nourriture des animaux de la ménagerie Royale ; où nous étant également transporté avec ledit S. (*l'inspecteur*), et ledit S. (*le boucher*), et le bœuf ayant été ouvert en notre présence et en présence desdits SS. . ., par le ministère du S. (*noms. qualités et demeure*), il a été reconnu (*détail de la maladie et des causes de la mort*), toutes lesquelles circonstances étaient plus que suffisantes pour occasioner la mort dudit animal.

Il est résulté dudit bœuf . . . kilogrammes de suif, que ledit S. (*l'inspecteur*), a estimés à . . . le demi-kilogramme et . . . kilogrammes de cuir, que ledit S. . ., a estimé à . . . le demi-kilogramme ; lesquels objets ont

été remis audit S. (*le boucher*), ainsi qu'il le reconnait, pour valoir à qui de droit.

Les frais de la présente opération se sont élevés à la somme de ..., savoir :

(*Détail des frais*).

Et pour le coût du présent, y compris, les droits de timbre, d'enregistrement et d'expédition. ...

Tous lesquels frais ont été acquittés par ledit S. (*le boucher*), sauf son remboursement par qui de droit.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué depuis ladite heure de ..., jusqu'à celle de ..., par ... vacation ; lecture en ayant été faite aux ci-dessus dénommés, ils ont déclaré y reconnaître vérité, chacun en ce qui le concerne ; en a été requis acte par ledit S. (*le boucher*), pour lui servir et valoir a exercer son recours contre qui il a appartiendra, pour la restitution du prix d'achat dudit bœuf, et le remboursement de tous frais, conformément aux lettres patentes du 1er. juin 1782 ; ce que nous lui avons octroyé, et ont signé avec nous.

BOULANGERS.

N°. I. *Permission du préfet de police, pour exercer la profession de boulanger, à Paris.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous ...

Vû 1°. la soumission souscrite le ..., par le S. (*noms, prénoms, profession et demeure*), d'avoir constamment dans son magasin, la quantité de farine déterminée par l'ordonnance du Roi du 21 octobre 1818 ;

2°. Le récépissé du garde magasin d ..., en date du ..., duquel il resulte que ledit S... a déposé audit magasin, à titre de garantie, vingt sacs de farine, pre-

mière qualité, du poids de seize myriagrammes conformément à l'ordonnance précitée.

Permettons au S..., d'exercer la profession de boulanger de ... classe, à Paris, dans le quartier d..., rue ..., n°.... ;

Aux conditions suivantes :

1°. De ne pouvoir quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en aura faite à la préfecture de police ;

2°. De ne point restraindre le nombre de ses fournées, sans l'autorisation expresse du préfet de police;

3°. De se conformer aux lois et réglemens concernant le commerce de la boulangerie.

Le tout à peine d'être soumis, suivant l'exigence des cas, aux mesures administratives prescrites par les articles 10 et 11 de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an X (11 octobre 1811), sans préjudice des poursuites devant les tribunaux.

La présente permission, valable seulement pour une année, et pour la personne y dénommée, sera présentée dans les trois jours de sa date, au commissaire de police du quartier d..., qui l'enregistrera et veillera à l'exécution des conditions imposées.

Le préfet de police ...

Vu et enregistré au bureau de police du quartier d..., à Paris, le...

Le commissaire de police.

N°. II. Idem, *pour une commune rurale du ressort de la préfecture de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous ...

Vû la demande du S..., demeurant dans la commune de ..., arrondissement d..., tendante à obtenir la

permission d'exercer la profession de boulanger dans la commune d . . . ;

2°. Les renseignemens qui nous ont été transmis, desquels il résulte que cet établissement peut être autorisé sans inconvénient.

Permettons audit S. . ., d'exercer la profession de boulanger dans la commune d . . .

Aux conditions suivantes :

1°. De tenir sa boutique suffisamment garnie de pains ;

2°. De ne pouvoir quitter son commerce que trois mois après nous en avoir fait sa déclaration ;

3°. De se conformer aux lois et réglemens concernant le commerce de la boulangerie.

Le tout à peine de voir la présente suspendue ou révoquée, sans préjudice des autres mesures de police administrative et des poursuites devant les tribunaux.

La présente permission, valable seulement pour la personne y dénommée, sera présentée dans les trois jours de sa date au maire de la commune d . . ., qui l'enregistrera et veillera à l'exécution des conditions imposées.

Le préfet de police. . .

Vû et enregistré par nous maire de la commune de . . ., ce . . .

N°. III. Idem, *pour vendre du pain sur les marchés.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le. . .

Nous. . .,

Vu, 1°. la demande du S. . ., tendante à obtenir la permission de vendre du pain sur le marché d. . .

2°. . . .

En exécution de l'ordonnance du 17 novembre 1808 concernant la vente du pain sur les marchés ;

Permettons audit S. . . de s'établir sur le marché d. . ., à la place qui lui sera désignée par le com-

missaire des halles et marchés, pour y faire la vente du pain ;

Aux conditions suivantes :

1°. Que son étalage n'excédera pas un mètre et demi en carré, et qu'il ne causera aucun embarras sur la voie publique ;

2°. Qu'il occupera sa place par lui-même, sa femme ou ses enfans, sans pouvoir la céder ni prêter, non plus que la présente permission ;

3°. Qu'il mettra à son étalage un écriteau portant son nom et le numéro de sa place ;

4°. Qu'il la tiendra suffisamment garnie de pain tous les jours de marché, et qu'il ne remportera point de pain.

5°. Qu'il débarrassera entièrement et balayera ladite place après la fermeture du Marché.

6°. Qu'il ne pourra l'abandonner qu'après avoir remis sa permission au commissaire des halles et marchés ;

7°. Enfin qu'il se conformera aux lois et réglemens de police concernant le régime des halles et marchés, et notamment à l'ordonnance précitée.

Le tout sous peine de voir la présente suspendue ou annullée ; ce qui aura lieu également, s'il laisse passer trois marchés consécutifs sans occuper ladite place, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime.

Le préfet de police...

Le commissaire des halles et marchés...

N°. IV. *Procès verbal du commissaire de police pour constater, chez les boulangers, leur approvisionnement en farine* (sur papier libre),

L'an, etc., et le..., heure d...

Nous, etc., en conséquence de l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 21 octobre 1818, et de l'article 2 de l'arrêté de M. le préfet de police du 21 novembre sui-

vant, concernant le commerce de la boulangerie, nous sommes transporté, accompagné de notre secrétaire, chez les boulangers de notre quartier, à l'effet de constater la quantité de sacs de farine du poids de 159 kilogrammes, ou 16 myriagrammes (325 l.), se trouve avoir en magasin, et après la vérification la plus exacte, nous en avons dressé l'état ci-dessous :

BOULANGERS.			Nombre de sacs qu'ils ont déclaré consommer par jour.	SACS.		DIFFÉRENCE		Signature des boulangers.	Observations.
Noms.	Prénoms.	Demeure.		qu'ils doivent avoir.	trouvés chez eux	en plus.	en moins.		
PREMIÈRE CLASSE.									
....	....	....	......	140	......	......	......	......	......
DEUXIÈME CLASSE.									
....	....	....	......	110	......	......	......	......	......
	etc.								
TROISIÈME CLASSE.									
....	....	....	......	80	......	......	......	......	......
	etc.								
QUATRIÈME CLASSE.									
....	....	....	......	50	......	......	......	......	......
	etc.								
	TOTAUX..................................								

Fait et clos le présent, les jour, mois et an que dessus.

Le commissaire de police...

N°. V. *Procès-verbal du commissaire de police, pour la vérification du poids du pain*, (sur papier libre. Visé pour valoir timbre et enregistré par débet).

Nota *Si le pain est trouvé de bon poids, il n'y a pas de procès-verbal, mais un simple rapport au préfet de police.*

L'an... et le..., heure d...

Nous ..., étant en visite chez les boulangers de notre quartier, pour la vérification du poids des pains de pâte ferme et de ménage, de quatre, six, huit et douze livres qu'ils vendent dans leur boutique, et étant assisté du S..., sommes entré dans la boutique du S..., boulanger, rue..., n°..., ou ayant vérifié en sa presence le poids des pains de quatre, six, huit et douze livres exposés en vente, il s'est trouvé:

1°. ... Pains de quatre livres ordinaires pesant quatre onces, *ou plus*, au-dessous de quatre livres.

2°. ... Pains de quatre livres demi-longs pesant six onces, *ou plus*, au-dessous de quatre livres.

3°. ... Pains de six livres pesant cinq onces, *ou plus*, au-dessous de six livres.

4°. ... Pains de huit livres pesant cinq onces, *ou plus*, au-dessous de huit livres.

5°. ... Pains de douze livres pesant six onces, *ou plus*, au-dessous de douze livres.

Et par ledit S..., nous a été dit .... et a signé.

Nonobstant laquelle observation, nous avons fait couper lesdits ... pains en plusieurs morceaux, pour ne pouvoir être vendus qu'en détail et au poids dans la balance; et attendu que ledit S... est prévenu d'une contravention de simple police, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation du 12 août 1813; avons rédigé contre lui le présent procès-verbal, et disons qu'il sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public,

être prononcé par le tribunal telles condamnations qu'il appartiendra, et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant.

Voir *Poids et mesures, pour le cas, où il serait trouvé chez le boulanger des fausses balances ou des faux poids.*

Si le boulanger n'a pas de balances suspendues dans sa boutique pour vendre du pain au poids, il en est dressé procès-verbal, ainsi qu'il suit:

Nous..., étant en visite chez les boulangers de notre quartier, sommes entré dans la boutique du S..., boulanger, rue..., n°..., et avons remarqué qu'il n'avait pas de balances suspendues publiquement sur son comptoir, pour peser le pain si l'acheteur le requiert, ou pour en vendre à la livre, ce qui est une contravention à l'arrêt du parlement du 16 novembre 1560, qui prononce l'interdiction contre le contrevenant, ainsi qu'à l'ordonnance de police du 16 mars 1635, et à celle de M. le préfet de police du 9 juin 1817. Pourquoi avons fait injonction audit S.... de se pourvoir, dans le délai de vingt-quatre heures, de balances et de poids, lesquelles balances seront suspendues publiquement au-dessus de son comptoir dans sa boutique, sous les peines de droit; ce à quoi ledit S..., s'est soumis et a signé avec nous....

Le commissaire de police retourne quelques jours après chez le boulanger; s'il ne trouve pas les balances, il en dresse un nouveau procès-verbal par suite *du premier, et il termine en disant*; et attendu la contravention dudit S..., aux réglemens cités en notre susdit procès-verbal du ..., joint au présent, notamment à l'arrêt du parlement du 16 novembre 1560, disons que notre présent procès-verbal sera transmis à M. le préfet de police, pour être renvoyé au tribunal compétent; et avons signé....

N°. VI. *Modèle des livrets de garçon boulanger délivrés à la préfecture de police.*

Suit la teneur de l'ordonnance de M. le préfet de police du 23 ventôse an XI (14 mars 1803).

PRÉFECTURE DE POLICE.

Garçon boulanger.

N°. ...

Paris, le

Le S. (*noms, prénoms*), âgé de .. ans, cheveux et sourcils ..., front ..., yeux ..., nez ..., bouche ..., menton ..., visage ..., taille de ..., natif de ..., département d ..., demeurant à Paris, rue ..., n°...., quartier d ...

Sur le dépôt de (*papier de sûreté*), il lui a été délivré le présent livret, à la charge par lui de se conformer exactement aux lois et aux ordonnances de police, concernant les garçons boulangers.

Le préfet de police...

Le commissaire de police du quartier d (*celui chargé de la délivrance des livrets*).

A la suite, sont inscrites successivement les entrées et les sorties du garçon, chez les boulangers, visées, savoir : les entrées par le commissaire de police du quartier du maître, et les sorties, au bureau de la délivrance des livrets.

N°. VII. *Garçon boulanger qui quitte son maître sans l'en avoir prévenu. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an ..., et le ..., heure .. d ...

Devant nous ..., s'est présenté le S..., boulanger, tenant boutique dans notre quartier, rue ..., n°. ...;

lequel nous a dit qu'il avait chez lui depuis le ..., en qualité de garçon boulanger, le nommé ..., porteur d'un livret sous le n°. ... qui est déposé en notre bureau; que ledit..., est sorti hier de chez le comparant vers... heure .. d ..., et n'est pas revenu; ce qui a exposé le comparant à ne pouvoir faire cette nuit son travail et ses cuissons pour aujourd'hui, n'ayant pu se procurer de suite un autre garçon; ce qui est de la part dudit ... une contravention à l'article 9 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 23 ventôse an XI (14 mars 1803). Pourquoi le comparant rend plainte dudit fait pour la vindicte publique; a affirmé la vérité de sa déclaration, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous. ...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, avons inscrit sur le livret du nommé ..., sa sortie de chez le S..., et conformément à la décision de M. le préfet de police du 2e. jour complémentaire an XI (19 sept. 1803), avons transmis son livret à notre collègue du quartier d ..., chargé de la délivrance des livrets des garçons boulangers, et de l'enregistrement de leurs mutations, et y avons annexé extrait du présent.

Et attendu que le nommé ... a encouru l'amende de 20 fr., prononcée dans l'espèce dont il s'agit, par l'ordonnance du 17 août 1781, rappelée en l'article 13 de l'ordonnance précitée de M. le préfet de police du 25 ventôse an XI, avons contre ledit..., rédigé procès-verbal de contravention, pour y être donné, par voie de police correctionnelle, telles suites que de droit, et avons signé. ...

Si le garçon boulanger se présente ultérieurement chez le commissaire de police du quartier du maître, pour reprendre son livret, le commissaire prend sa déclaration de ses noms, prénoms, âge et domicile, ainsi que

sur sa sortie de chez son maître, et sur son logement actuel, en relatant le procès-verbal ci-dessus, et il transmet au préfet de police, la déclaration du garçon.

N°. VIII. *Bulletin de sortie d'un garçon boulanger de chez un maître, délivré par le commissaire de police du quartier dudit maître, en rendant au garçon son livret, lequel bulletin est transmis au commissaire de police chargé de la délivrance des livrets.*

Police des Garçons Boulangers.

Bulletin de mutation.

Quartier d ...

(N°. du livret)... Garçon boulanger.

Le nommé ..., qui travaillait en qualité de garçon chez le S..., boulanger en boutique dans notre quartier, rue ..., n°..., en est sorti le ..., et a déclaré aller loger chez ..., rue ..., n°...

A Paris, le ...

Le commissaire de police du quartier d ...

N°. IX. *Colportage, vente illégale, dépôt illicite de pain, ailleurs que dans la boutique d'un boulanger, ou sur un des marchés à ce affectés. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous, ..., étant en surveillance dans notre quartier, pour le maintien des réglemens et ordonnances de police, accompagné du S..., avons remarqué, dans la rue .... n°..., une boutique dans laquelle était exposé en vente (*espèce et quantité de pain*); quoique cette boutique ne soit pas un établissement de boulangerie; *ou bien*, au-devant de la maison sise rue ..., n°..., un marchand étalagiste qui exposait en vente sur ...,

(*espèce et quantité de pain*), ce qui est une contravention aux articles 2 et 4, de l'ordonnance du Roi, du 4 février 1815; pourquoi, ayant interpellé ledit marchand, de nous déclarer ses noms, profession et demeure, en vertu de quel titre il vend du pain, et d'où provient celui que nous voyons exposé en vente dans sa boutique, *ou* sur son étalage; il nous a répondu ..., et a signé après lecture faite ...

Nonobstant laquelle réponse, avons conformément à l'ordonnance du Roi précitée, saisi les pains sus-désignés et les avons fait transporter au bureau de notre collègue du quartier des marchés, pour, à sa diligence, être vendus sur le carreau de la halle, et le prix en provenant être versé à la caisse de la préfecture de police, déduction faite des frais. Avons en même tems fait défenses expresses audit S..., de plus à l'avenir vendre du pain ailleurs que dans un établissement de boulangerie, ou sur un marché à ce affecté et avec autorisation de M. le préfet de police.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné telles suites que de droit par voie de police municipale, conformément à la susdite ordonnance du Roi, et avons signé ...

BRASSEURS.

N°. I. *Bière de mauvaise qualité chez un brasseur.*

Voir *Boissons*, N°. I.

N°. II. *Cidre ou poiré, ou animaux trouvés dans une brasserie. — Procès-verbal du commissaire de police*, (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous ..., étant en surveillance dans notre quartier, pour le maintien des réglemens et ordonnances de po-

lice, accompagné du S..., sommes entré dans une brasserie tenue par le S..., rue..., n°..., où étant, nous avons trouvé dans la cour de la maison, et de ses dépendances, des bœufs, *ou* des vaches, *ou* des porcs, *ou* des oies, *ou* des canards, que ledit S..., nous a déclaré lui appartenir, et être par lui nourris dans la maison où nous sommes.

Ou bien, avons trouvé... tonneaux dits..., remplis de cidre, *ou* de poiré, provenant de la brasserie dudit S..., ainsi qu'il en est convenu.

Ce qui, (*dans les deux cas*), est une contravention à l'article 5 des statuts des brasseurs, enregistrés au parlement de Paris le 15 février 1780, qui défend aux brasseurs de fabriquer et vendre cidre et poiré, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende.

Ou bien, qui défend aux brasseurs d'avoir et de nourrir dans la maison ou se trouve la brasserie, des bœufs, vaches, porcs, oies ou canards, attendu leur mauvaise odeur, à peine de confiscation desdits animaux et de 100 fr. d'amende.

Et par ledit S..., nous a été observé qu'il ignorait lesdites défenses, mais qu'il s'engage et se soumet à ne plus, dès cet instant, fabriquer ni vendre à l'avenir ni cidre, ni poiré. *Ou bien*, à faire disparaître sous deux jours de sa maison lesdits animaux, et a signé...

Pourquoi avons provisoirement supercédé à toute mesure de rigueur, nous réservant de nous assurer ultérieurement de l'exécution de la soumission dudit S..., et avons signé...

Quelques jours après, le commissaire de police retourne chez le brasseur, et vérifie s'il a rempli sa promesse. Dans le cas de la négative, il en rédige procès-verbal, dans lequel il relate le précédent, et transmet le tout à M. le préfet de police.

Si, dans son dire, le brasseur persiste à vouloir fabriquer et vendre du cidre ou du poiré, ou à avoir chez lui lesdits animaux, prétendant que les statuts des brasseurs ne sont plus en vigueur, le procès-verbal se termine ainsi qu'il suit :

Sur quoi commissaire de police susdit, disons qu'il en sera référé à M. le préfet de police, en ce qui concerne la fabrication et la vente de cidre *ou* poiré par ledit S..., et la conservation des bœufs et vaches qu'il nourrit dans sa maison, pour, par M. le préfet, être statué ce qu'il appartiendra, à l'effet de quoi notre présent procès-verbal sera transmis à M. le préfet de police.

A l'égard des porcs et des oies, canards et autres volailles qu'il élève et nourrit chez lui, attendu que ce fait seul est une contravention à l'ordonnance de police du 22 juin 1764, non abrogée, maintenue implicitement par l'article 484 du Code pénal, et dont les dispositions ont été renouvelées par des ordonnances subséquentes de M. le préfet de police, laquelle contravention emporte, aux termes de ladite ordonnance, la peine d'une amende de 300 fr. ; disons qu'il sera donné à cet égard, à notre présent procès-verbal, telles suites que de droit, par voie de police correctionnelle, attendu la quotité de l'amende, et avons signé, ainsi que le S..., nous assistant.

Si le préfet décide que les dispositions sus relatées des statuts des brasseurs seront exécutées, le commissaire de police exécute littéralement la décision du préfet ; il en dresse procès-verbal, qu'il transmet au préfet de police.

Brocanteurs ambulans, Fripiers, et autres achetant et revendant des objets de hasard.

N°. I. *Certificat du commissaire de police pour obtenir la permission d'être brocanteur ambulant*, (sur pap. libre).

Quartier d...

Paris, le

Nous..., certifions, sur l'attestation des ci-après nommés, savoir :

Le S. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure de trois témoins*).

Que le S. (*nom, prénoms, âge, profession*) demeurant dans notre quartier, rue..., n°..., réside à Paris depuis plus d'un an, qu'il est d'une conduite régulière, et qu'il sait lire et écrire.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent, sur sa réquisition, pour lui servir et valoir à obtenir la permission d'exercer la profession de brocanteur, à la charge par lui de se présenter à cet effet sans délai, et avec le présent certificat, à la préfecture de police; et ont le requérant et les témoins susnommés signé avec nous...

N°. II. *Permission du préfet de police, pour être brocanteur ambulant.*

Nota. *Il n'en faut point pour être brocanteur ou fripier en boutique.*

Préfecture de Police.

Plaque, n°... Paris, le...

Nous..., vu la demande du S..., natif de..., département d..., domicilié à Paris depuis..., rue..., n°..., quartier..., âgé de... ans, taille d... (*signalement*).

Ensemble les certificats exigés par l'article 5 de l'ordonnance du 25 juillet 1818, et l'avis du commissaire de police du quartier...

Permettons audit S... d'exercer la profession de brocanteur ambulant,

Aux conditions suivantes :

1°. De porter d'une manière apparente la plaque de cuivre qu'il est tenu d'avoir ;

2°. De ne céder, vendre ou prêter sa plaque et sa permission à qui que ce soit ;

3°. De déposer sa plaque à la préfecture de police, lorsqu'il abandonnera son état ;

4°. De représenter la présente permission aux commissaires de police, aux commissaires priseurs, aux officiers de paix et aux préposés de la préfecture de police, toutes les fois qu'il en sera requis ;

5°. De tenir un registre timbré, coté et paraphé par le commissaire de police de son domicile, sur lequel il inscrira exactement, jour par jour, sans aucun blanc, rature ni interligne, les objets qu'il aura achetés ou vendus, avec indication des noms et demeures des vendeurs et des acheteurs, et du prix d'achat et de vente, et de faire viser, tous les mois, ce registre par le même commissaire de police ;

6°. De ne rien acheter des personnes dont les noms et domicile seraient inconnus, des femmes en puissance de mari, et des enfans ou domestiques, sans le consentement par écrit des pères, mères, tuteurs ou maîtres ;

7°. De n'acheter ni vendre des marchandises neuves, des matières d'or et d'argent autres que des vieux galons, ou vieilles hardes brodées, ou tissus d'or et d'argent ;

8°. De n'acheter des soldats aucune arme ni aucun objet d'équipement militaire, comme aussi de n'acheter ni vendre des armes offensives, dangereuses, cachées ou secrètes ;

9°. De porter ses marchandises à découvert, sans

stationner dans les rues ni autre part que dans les endroits à ce affectés ;

10°. De se conformer aux lois et réglemens de police, sous les peines y portées.

La présente permission, valable seulement pour un an, et pour la personne y dénommée, sera présentée, dans les trois jours de sa date, au commissaire de police de son domicile, et à chaque changement de demeure, à celui du nouveau domicile.

Le préfet de police...

(*Signature du porteur.*)

Vu et enregistré au bureau de police du quartier d..., à Paris, le ...

Le commissaire de police...

N°. III. *Ordonnance du commissaire de police en tête du registre timbré du brocanteur ou du fripier* (soumise au droit d'enregistrement d'un franc).

Police de Paris. Quartier....

Paris, le ...

Le présent registre contenant... feuillets, a été coté et paraphé sur chaque feuillet par nous..., commissaire de police à Paris, quartier..., au désir de l'ordonnauce de police du 8 novembre 1780, et de celle de M. le préfet de police du 25 juillet 1818, pour servir au S..., exerçant la profession de brocanteur ambulant, domicilié dans notre quartier, rue..., n°..., et porteur d'une permission de M. le préfet de police, en date du..., pour exercer ladite profession.

Ou bien, exerçant la profession de fripier en boutique, dans notre quartier, rue..., n°...

A la charge par lui,

Pour les brocanteurs ambulans, de se conformer exactement aux conditions prescrites par sa permission susdatée.

Pour les fripiers en boutique,

1°. D'inscrire exactement sur le présent registre, jour par jour, sans aucun blanc, rature ni interligne, toutes les marchandises et objets qu'il achetera ou trafiquera, avec indication des noms, profession et demeure des vendeurs et des acheteurs, et des prix d'achat ou de vente ;

2°. De ne rien acheter, etc. (*Le surplus comme au* N°. II *ci-dessus, depuis l'alinéa* 6°. *jusques et compris l'alinéa* 8°.

Et aussi de nous présenter le présent registre une fois par mois au moins, pour être par nous vérifié et visé.

Fait en notre bureau de police les jour, mois et an que dessus.

Le commissaire de police.

N°. II. *Déclaration du brocanteur*, ou *du fripier en boutique*, *qu'il cesse son état*, ou *qu'il change de domicile.*

Cette déclaration est recue par le commissaire de police du domicile que quitte le brocanteur, sur le registre de ce dernier, à la suite de ses derniers achats et ventes.

Cejourd'hui..., du mois d... de l'an... ;

Devant nous... s'est présenté le S..., brocanteur ambulant, *ou* fripier en boutique, domicilié dans notre quartier, rue..., n°..., et dénommé en tête du présent registre ; lequel nous a déclaré qu'il cesse l'état de brocanteur, *ou* de fripier ; nous fait en conséquence la remise du présent registre, et, *si c'est un brocanteur*, de sa permission, ainsi que de sa plaque de brocanteur.

Ou bien, qu'il quitte son domicile pour aller demeurer dans le quartier..., rue..., n°..., où il en-

tend continuer d'exercer sa profession de brocanteur *ou* de fripier.

De laquelle déclaration ledit S... nous a requis acte, que nous lui avons octroyé. *S'il ne fait que changer de domicile*, à la charge par lui de se présenter sans délai avec son registre devant notre collègue du quartier..., pour s'y faire reconnaître, et a ledit S... signé avec nous...

N°. V. *Inscription par le commissaire de police du nouveau domicile du brocanteur ou du fripier, à la suite de la déclaration ci-dessus.*

Quartier d...

Cejourd'hui... du mois d... de l'an... ;

Devant nous..., s'est présenté le S..., dénommé et qualifié en tête du présent registre et en la déclaration ci-dessus; lequel nous a dit qu'il vient de prendre son domicile dans notre quartier, rue..., n°..., pour y continuer d'exercer la profession de brocanteur ambulant, *ou* de fripier.

De laquelle déclaration nous lui avons donné acte, à la charge par lui de se conformer exactement à l'ordonnance étant en tête du présent registre, et a signé avec nous...

N°. VI. *Brocanteur ambulant sans permission. — Procès-verbal du commissaire de police,* (sur papier libre).

L'an ..., et le ..., heure .. d ...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier pour le maintien des réglemens et ordonnances de police, accompagné du S..., avons rencontré un individu portant des habits et autres objets de hasard, et s'annonçant publiquement sous la dénomination ordinaire de marchand de vieux habits. Ledit individu ne

portant point ostensiblement la plaque de cuivre affectée aux brocanteurs ambulans. L'avons interpellé de nous représenter sa plaque et sa permission de brocanteur, et il nous dit n'en point avoir; pourquoi l'avons fait conduire en notre bureau de police, sis rue..., n°..., où étant, et sur nos interpellations, il nous a dit se nommer (*noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure*); qu'il n'a ni permission, ni plaque de brocanteur, ni registre de police, attendu..., et a signé après lecture faite.

Sur quoi nous commissaire de police, vu l'article 1er. de la déclaration du 28 mars 1778, qui veut que tout brocanteur ambulant ait une permission de la police, à peine de confiscation des marchandises et de 10 fr. d'amende, ladite déclaration rappelée dans plusieurs ordonnances subséquentes, notamment en celle de M. le préfet de police du 25 juillet 1818.

Vu aussi l'article 2 de la même déclaration, qui veut que lesdits brocanteurs portent visiblement sur leur habit une plaque de cuivre portant le mot *brocanteur* et le numéro de leur permission, avons saisi provisoirement les marchandises dont ledit S... était porteur, et qui se sont trouvées être (*désignation de chaque objet*), en avons fait un paquet, auquel nous avons attaché une étiquette indicative signée de nous et dudit S..., pour le tout être transmis avec le présent à M. le préfet de police.

Vu encore l'article 2 de l'ordonnance de police du 8 novembre 1780 (rappelée par l'article 10 de l'ordonnance précitée de M. le préfet de police du 25 juillet 1818), qui prononce 100 fr. d'amende contre les brocanteurs, qui n'inscrivent point leurs achats et ventes sur le livre de police qu'ils doivent avoir.

Avons, contre ledit S..., rédigé le présent procès-

verbal, pour y etre donné telles suites que de droit par voie de police correctionnelle.

N°. VII. *Registre des brocanteurs et fripiers.*

Dans tous les cas où il y a lieu à la vérification du registre d'un brocanteur ou d'un fripier en boutique, soit pour la recherche d'un objet volé, soit pour tout autre motif, le commissaire de police constate les contraventions qui peuvent exister pour la tenue du registre ; d'où proviennent les objets achetés ; s'ils sont portés sur le registre du brocanteur, avec les détails prescrits ; s'ils ont été achetés à vil prix. Si le brocanteur fait commerce d'objets qu'il lui est défendu d'acheter ou de vendre, le commissaire désigne lesdits objets, les saisit s'il y a lieu, etc. *Il cite l'article de la loi, ordonnance ou réglement où la contravention est prévue ; indique, suivant la nature de la peine ou la quotité de l'amende, le tribunal compétent, et envoie son procès-verbal au préfet de police, ainsi que le prévenu s'il y a lieu. (On peut consulter le modèle ci-dessus, N°. VI.)*

Si l'objet volé est porté sur le registre du brocanteur, et qu'il ait été acheté un prix raisonnable et de personnes connues et bien famées, le commissaire en fait mention au procès-verbal, et ne saisit point l'objet, qui est remis au réclamant, en, par lui, remboursant au brocanteur le prix qu'il l'a acheté ; faute de quoi l'objet est joint au procès-verbal.

Si au contraire l'objet a été acheté à vil prix, ou de personnes inconnues ou mal famées, il est saisi et envoyé à la préfecture de police.

(Voir aussi *Armes*.)

Bruit des artisans a marteau, à heure indue.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an ..., et le ..., heure .. d... (*neuf heures du*

soir au plus tard, ou bien le matin avant cinq heures).

Nous..., passant dans la rue..., avons entendu un bruit considérable de violens coups de marteau, provenant du travail du S. (*nom et profession*), demeurant dans ladite rue, n°..., lequel bruit peut troubler le repos et la tranquillité des habitans voisins. Et attendu que l'ordonnance de police du 26 juin 1778, non abrogée, maintenue au contraire implicitement par l'article 484 du Code pénal, défend à ceux qui exercent des professions à marteau de commencer leur travail avant cinq heures du matin, et de le prolonger au-delà de huit heures du soir, à peine de 50 francs d'amende; sommes entré chez ledit S..., et lui avons enjoint de cesser ses travaux à l'instant même, avec défenses expresses de les exercer avant ou après les heures prescrites; et pour la contravention par lui commise, lui avons déclaré procès-verbal, pour lui être donné telles suites que de droit par voie de police correctionnelle, attendu la quotité de l'amende.

Et par ledit S..., nous a été dit..., et a signé après lecture faite...

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations de droit, et avons signé...

Bruits *ou* Tapages injurieux ou nocturnes.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. lib.)

L'an..., et le..., heure du soir, *ou* de la nuit.

Devant nous..., et en notre bureau, sis rue..., N°..., ont été amenés par des militaires du poste d..., deux *ou*... particuliers, que lesdits militaires nous ont dit avoir été arrêtés, attendu qu'ils s'injuriaient et se battaient sur la voie publique.

Ou bien, attendu qu'ils faisaient tapage chez le marchand de vin, rue..., n°..., et voulaient battre tout

le monde ; *ou bien*, attendu qu'ils refusaient de payer leur dépense, *ou toute autre circonstance*, ce qui avait occasioné beaucoup de bruit et de tumulte, et troublait la tranquillité publique, lesquels faits nous ont été attestés par les SS. (*noms, profession et demeure de deux ou trois témoins*).

Et lesdits individus arrêtés nous ont dit et déclaré, sur nos interpellations, se nommer :

L'un, (*noms, prénoms, âge, profession et domicile*) ; que (*récit sommaire de ce qui leur est arrivé, et a signé...*)

L'autre, (*idem, et ainsi de suite*).

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, avons renvoyé libres lesdits individus susnommés, à la charge de se représenter lorsqu'ils en seront requis, et attendu qu'ils sont prévenus d'être auteurs de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité publique, contravention de police de troisième classe, prévue par le paragraphe VIII de l'article 479 du Code pénal, et par l'article 480 du même Code, disons que, pour la vindicte publique, ils seront traduits au tribunal de police municipale de la ville de Paris, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra, et avons signé....

NOTA. *Visa pour valoir timbre et enregistrement par débet.*

BUREAUX D'AFFAIRES, D'AGENCE, DE CORRESPONDANCE, etc. Vérification de leurs opérations.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an, ... et le..., heure d...

Nous...,

Vu les ordres à nous adressés par M. le préfet de

police, en date du..., tendant à ce que nous nous transportions au domicile du S..., demeurant rue..., n°..., où il tient un bureau d..., dont le prospectus est joint à la lettre susdatée de M. le préfet; à l'effet de prendre connaissance du détail de ses opérations, examiner ses registres, et constater si ledit établissement est tenu d'une manière légale et franche, sans que la confiance de ceux qui s'y adressent puisse être trompée, ni leurs intérêts lésés; nous sommes transporté chez ledit S..., et lui avons donné connaissance des ordres dont nous sommes porteur.

Et par ledit S..., nous a été dit et déclaré (*détails, but et tenue de l'établissement*).

Et de suite ledit S... nous a fait exhibition de ses registres et papiers, lesquels ayant été par nous examinés avec soin, nous avons remarqué que le tout était tenu dans le plus grand ordre, et n'avons rien reconnu qui put faire élever des soupçons sur la loyauté des opérations dudit établissement.

Ou bien, avons remarqué que les comptes courans des personnes pour lesquelles ledit S... fait des recettes et des dépenses, n'étaient pas tenus avec assez d'ordre ni de clarté, ce qui pourrait occasioner des erreurs et compromettre les intérêts particuliers. Avons remarqué..., notamment...

Et par mondit S..., nous a été observé à cet égard..., et a signé après lecture faite de tout ce que dessus.

Contre laquelle réponse nous avons fait, dans l'intérêt public, toutes réserves et protestations de droit.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, et avons signé.

C.

CABARETS ouverts à heure indue.

Voir *Billards*, au présent volume.

CABRIOLETS.

N°. I. *Cabriolets bourgeois. — Certificat d'enregistrement à la préfecture de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Par le registre tenu à la préfecture de police, appert que le S. (*noms, prénoms, profession*) demeurant à Paris, rue..., n°..., quartier..., a fait, conformément à l'article premier de l'ordonnance de police du 29 février 1812, la déclaration d'un cabriolet qu'il emploie à son usage particulier, enregistré sous le n°..., lequel numéro doit être placé sur le panneau de derrière au-dessous de la capote, et sur les deux panneaux de côté, en chiffres arabes très-visibles, soit en métal blanc, soit peints à l'huile en couleur tranchante.

Pour extrait conforme, le chef de...

Suit la note ci-après :

Il est défendu aux propriétaires de cabriolets particuliers de les faire stationner sur la voie publique pour être loués. *Ordonnance de police du 25 juillet 1808, art. 7.*

N°. II. *Cabriolets de remise. — Certificat d'enregistrement à la préfecture de police.*

... *Comme au modèle précédent*, a fait, conformément à l'ordonnance de police du 11 mai 1810, la déclaration d... cabriolet.., qu'il veut louer sous remise, enregistré.. sous le.. numéro...

Le numéro ci-dessus de chaque cabriolet sera peint sur la caisse par un préposé de la police ; le même numéro sera placé aussi dans l'intérieur de la voiture, sur une petite tablette de fer battu, attachée visiblement.

Pour extrait conforme, le chef d...

Il est défendu aux propriétaires et conducteurs des cabriolets de louage sous remise, ou dans les bureaux, de les faire stationner sur la voie publique pour être loués. *Ordonnance de police du 25 juillet 1808, art. 7.*

N°. III. *Cabriolets de place pour l'intérieur de Paris. — Permission du préfet de police pour le stationnement.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

N°... (*du cabriolet*).

Permission de stationnement pour un cabriolet de place pour l'intérieur.

Nous, ...

Permettons au S..., loueur de cabriolets, demeurant rue..., n°..., quartier..., de faire stationner sur les places à ce affectées à Paris, un cabriolet de place pour l'intérieur de Paris, portant le n°..., et dont la désignation suit :

Un cabriolet à... places, garni de soupentes, avec ressorts en..., la caisse peinte en..., doublée en..., montée sur train peint en...

A la charge par lui de payer les droits établis par la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), et par le décret du 9 juin 1808 ; et de se conformer en outre aux ordonnances de police concernant les voitures de louage qui stationnent sur les places.

Le tout à peine de suspension ou révocation de la

présente, sans préjudice des autres mesures administratives, et des poursuites devant les tribunaux.

La présente permission ne peut servir qu'à la personne y dénommée, et pour la voiture y désignée.

Fait en notre hôtel, à Paris, le...

Le préfet de police, ...

N°. IV. *Cabriolets et voitures dites des environs de Paris. — Permission du préfet de police pour le stationnement de ces voitures sur les places, à Paris.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

N°... (*de la voiture*).

Permission de stationnement.

Nous, ...

Permettons au S. (*noms, prénoms et profession*), demeurant à..., rue..., n°..., de faire stationner sur les places à ce affectées dans Paris, un..., pour les environs de Paris, portant le n°..., et dont la désignation suit :

Le surplus comme au N°. III *ci-dessus.*

N°. V. *Contraventions. — Cabriolet stationnant en contravention. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure. d...

Nous, ...

Etant en surveillance dans notre quartier, pour le maintien des ordonnances et réglemens de police, accompagné d..., avons trouvé dans la rue..., sur la place affectée au stationnement des cabriolets de place pour l'intérieur, un cabriolet stationnant sur ladite place, qui ne portait point de numéro ; *ou bien*, qui portait le n°... peint en (*désigner la couleur des chiffres, la forme et la couleur de l'écusson*), ce qui

annonçait que c'était un cabriolet bourgeois, *ou* de remise, *ou* de bureau, et non un cabriolet de place, dont les numéros doivent être en chiffres noirs dans un écusson blanc, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 4 mai 1813.

Ou bien, avons trouvé stationnant en maraude, dans la rue..., près d'une maison, et non sur une des places affectées au stationnement des cabriolets de place, un cabriolet de place portant le n°..., dont le conducteur offrait sa voiture aux passans, pour la leur louer et les conduire.

Et ayant interpellé le conducteur dudit cabriolet de nous déclarer ses noms, prénoms, âge, profession et demeure, ainsi que le nom et la demeure du propriétaire de la voiture, et pourquoi il stationne sur une place affectée exclusivement aux cabriolets de place; *ou bien*, pourquoi il stationne hors des places à ce affectées, et aussi de nous représenter le permis de stationnement dont il doit être porteur, conformément à l'article 42 de l'ordonnance de police du 4 mai 1813, il nous a dit et déclaré..., et a signé après lecture faite.

Nonobstant laquelle réponse, attendu que ledit S... est prévenu de contravention à un réglement de police légalement rendu, ce qui le rend passible des peines de simple police, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1819; (Voir, au tome I, *Contraventions.*) attendu aussi que, faute d'avoir le droit de stationner sur la voie publique, il est prévenu, par son stationnement, d'embarras sur la voie publique, contravention de police prévue par le paragraphe IV de l'article 471 du Code pénal; disons que ledit S..., conducteur du cabriolet portant le n°..., et subsidiairement et au besoin, ledit S..., qui en est

propriétaire, et, comme tel, responsable des faits de ses cochers, seront traduits au tribunal de police municipale de la ville de Paris, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra, et avons signé, ainsi que le S..., nous assistant.

Visa pour valoir timbre et enregistrement par débet.

NOTA. *En cas de plainte devant le commissaire de police contre un conducteur de cabriolet, pour refus de marcher, ou pour avoir exigé un salaire au-dessus du tarif, ou pour discussion ou insolences envers la personne qui se servait de sa voiture, ou pour tout autre fait qui n'est pas grave, le commissaire prend les noms et demeure du cocher et du propriétaire de la voiture, et le numéro de la voiture; il ordonne au cocher de conduire, ou taxe le salaire qui lui est dû d'après le tarif.*

Si le cocher persiste dans ses prétentions, ou se conduit avec insolence, ou s'il a fait des insultes graves, le commissaire de police reçoit la déclaration du plaignant, entend les témoins, s'il y en a, et transmet son procès verbal au préfet de police, pour en être déféré au tribunal compétent. Voir *Injures.*

Si un loueur de cabriolets a à se plaindre d'un de ses cochers, il en fait sa déclaration au commissaire de police de son domicile (du loueur); celui-ci entend les parties, termine la discussion à l'amiable, s'il est possible, sans écritures; sinon il reçoit la plainte, et la transmet au préfet de police.

Voir aussi *Carrosses.*

N°. VI. *Effets laissés ou trouvés dans un cabriolet.*

1°. *Déclaration de la personne qui a laissé l'effet* (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., commissaire de police à Paris, quartier..., et en notre bureau sis rue..., n°..., s'est présenté le S..., lequel nous a dit (*indiquer le jour et heure, et sur quelle place il a pris ou envoyé chercher le cabriolet, le numéro de la voiture, ou, à défaut du numéro, la désignation détaillée de la voiture et du*

cheval ; le signalement du conducteur ; les endroits où l'on s'est fait conduire ; l'heure et l'endroit où on l'a quitté ; la désignation exacte de l'objet laissé dans la voiture, à quel endroit de la voiture il était placé ; les circonstances qui l'ont fait oublier ; la valeur de l'objet ; si quelqu'un est monté dans la voiture aussitôt après que la personne l'a eu quittée ; si le cocher, aussitôt la personne descendue, a visité l'intérieur de la voiture, pour vérifier si quelqu'effet y avait été oublié, etc.)

Desquels faits le comparant a cru devoir nous faire la présente déclaration, à l'effet de faire rechercher ledit conducteur, et parvenir à faire restituer au comparant l. .dit. . ... par lui laissé dans ladite voiture.

Lecture faite de ce que dessus au S..., il en a affirmé la vérité, y a persisté, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, disons que la déclaration ci-dessus du S... sera transmise à M. le préfet de police, pour être ordonné telles recherches qu'il appartiendra, et être le conducteur de ladite voiture traduit au tribunal de police, conformément à l'arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1816, comme contrevenant à un réglement de police légalement rendu, attendu que l'article 62 de l'ordonnance de M. le préfet de police veut que les cochers de cabriolets ou de carrosses de louage visitent l'intérieur immédiatement après chaque course, et remettent les objets laissés dans leurs voitures aux personnes qu'ils ont conduites, ou, en cas d'impossibilité, les déposent à la préfecture de police, et avons signé.

2°. *Déclaration d'un cocher de cabriolet, sur des effets par lui trouvés dans sa voiture.*

... S'est présenté le S..., demeurant, conducteur

d'un cabriolet de place portant le n°..., et appartenant au S..., loueur de cabriolets, rue..., n°...; lequel nous a dit (*jour, heure et lieu où il a été pris, et où il a chargé; désignation de la personne qu'il a conduite; endroits où il l'a conduite et quittée*); que ladite personne est descendue du cabriolet, a payé le comparant, et s'en est allée avant qu'il ait eu le temps de visiter l'intérieur de sa voiture; qu'ayant fait de suite ladite visite, il a trouvé dans l... du cabriolet un (*désignation exacte de l'objet*), lequel effet il nous représente et dépose pour être remis à la personne qui en est propriétaire, s'il est réclamé, s'en rapportant à sa générosité pour la récompense qu'elle voudra lui allouer, et se réservant, en cas de non réclamation dans l'an et jour, de demander la remise dudit effet à son profit.

De laquelle déclaration ledit S... a affirmé la vérité après lecture faite, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, disons que la déclaration ci-dessus sera transmise à M. le préfet de police, ensemble (*l'effet trouvé*) ci-dessus désigné qui sera déposé à la préfecture de police, et avons signé...

NOTA. *Les deux modèles ci-dessus peuvent s'appliquer aux cabriolets de remises, et les trois modèles aussi ci-dessus, aux carrosses de place et de remise.*

Visites des cabriolets de place. Voir *Carrosses*, n°. 5.
Porteurs d'eau desservant les places. Voir, *id.*, n°. 8.
Livret de stationnement perdu..... *Idem*, n°. 6.
Idem de cocher perdu............ *Idem*, n°. 7.

CADAVRE.

N°. I. *Levée d'un cadavre noyé.*

Voir *Noyé*.

N°. II. *Levée d'un cadavre trouvé sur la voie publique ou ailleurs.— Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre.)

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., s'est présenté le S. (*noms, prénoms, profession et demeure*), lequel nous a dit qu'un cadavre du sexe... vient d'être trouvé (*indiquer l'endroit, s'il est blessé, s'il a des armes près de lui, et autres circonstances*); lesquels faits ledit S... a attesté sincères et véritables, et a signé après lecture faite...

Nous sommes de suite transporté à l'endroit sus-indiqué, accompagné du S. sus-nommé, du S..., notre secrétaire, et de M...., docteur en..., demeurant rue..., n°..., par nous requis. Avons trouvé le corps d'un homme, *ou* d'une femme, paraissant mort (*indiquer la position du cadavre, les blessures apparentes, les armes qui peuvent être près de lui, l'effusion du sang, et autres circonstances.*)

NOTA. *Le cadavre est, autant que possible, transporté dans un endroit clos, hors de la présence du public, et il en est fait mention.*

De suite mondit S. (*le chirurgien ou médecin*), après avoir prêté en nos mains le serment prescrit par la loi, de procéder et nous faire son rapport en son honneur et conscience, a examiné ledit cadavre avec la plus scrupuleuse attention sur toute l'habitude du corps, et nous a fait rapport que la mort du sujet est certaine, sans qu'aucun secours puisse le rappeler à la vie; qu'il n'a remarqué aucune contusion, plaie, blessures, ni autre indice de mort violente. *S'il y a bleseures, leur nature et dimensions; leur comparaison avec les armes tranchantes trouvées près du cadavre; les contusions, d'où elles peuvent provenir; les causes de la mort*, etc.); duquel rapport mondit S... a affirmé la vérité. Après lecture faite, a requis salaire, etc. (*Tout*

le surplus du procès-verbal est indiqué aux mots : Mort accidentelle, Mort subite, Mort violente, Noyés).

N°. III. *Débris de cadavres ou ossemens trouvés dans des fouilles ou ailleurs. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an..., etc..., et le..., heure d...

Nous..., informé qu'en faisant une fouille, *ou* autres travaux (*indiquer l'endroit*), il vient d'être trouvé des ossemens humains, *ou* des débris de cadavres, nous y sommes de suite transporté, accompagné d... ; nous avons vu en effet (*dire où*), des ossemens humains paraissant provenir de corps inhumés depuis long-temps, le terrain où ils se trouvent ayant été autrefois un lieu de sépulture, lesquels ossemens consistent (*désignation sommaire*).

Ou bien, des débris de cadavres garnis encore de chair (*les désigner, et dans ce cas appeler un chirurgien, et recevoir son rapport dans la forme ci-dessus indiquée* N°. II. *Prendre ensuite tous les renseignemens propres à indiquer si le fait peut être présumé la suite de quelque crime.*)

De suite le S..., propriétaire du terrain, *ou* entrepreneur desdits travaux, demeurant..., ayant, sur notre réquisition, fait extraire d..dit.. lesdits..., et les ayant mis à notre disposition, nous les avons fait placer dans une charrette couverte, *ou* dans un tombereau, et les avons fait transporter, en les accompagnant, au cimetière... situé..., où, par les soins du S..., concierge dudit cimetière, nous les avons fait inhumer dans la fosse commune. *Ou bien, si ce sont les débris de cadavre encore garnis de chair, et s'il y a présomption de crime*, dans une fosse particulière que nous avons fait creuser à l'instant, et sur laquelle nous avons fait placer..., pour signe de reconnaissance

de ladite fosse, au besoin; et a ledit concierge signé avec nous...

Avons alloué au conducteur de la voiture, pour son salaire, la somme de..., qui lui sera payée par ledit S... susnommé, propriétaire du terrain, *ou* entrepreneur des travaux, (*si ces ossemens sont anciens, et proviennent d'un ancien lieu de sépulture par lui acquis*).

Ou bien, si le terrain est propriété publique, ou s'il y a suspicion de délit..., la somme de..., que nous lui avons à l'instant payée, et qui nous sera remboursée sur la caisse de la préfecture de police.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, et avons signé, ainsi que le S..., assistant...

Cafés, Cabarets, Épiciers, Rogomistes, etc.,

L'an..., et le..., heure d...

trouvés ouverts à heure indue. Voir *Billards*.

Calomnie *ou* Diffamation (*Plainte en*) (sur papier timbré et enregistrée).

Devant nous ..., commissaire de police, à Paris, quartier..., et en notre bureau, sis rue..., n°..., s'est présenté le S. (*noms, prénoms, âge, profession et domicile*), lequel nous a dit et déclaré qu'il a lu dans *titre et date du journal, ou autre feuille périodique, ou écrit imprimé; indiquer l'imprimeur, si l'écrit le porte; les noms ou lettres initiales dont il peut être revêtu*; qu'il nous représente et dépose, un article portant en substance (*ténoriser l'article en entier ou par extrait*), ce qui est attentatoire à l'honneur du comparant, et l'exposerait, si les faits étaient vrais, à subir des peines correctionnelles, *ou* criminelles (*indiquer, autant que possible, la nature de la peine*) prononcées par la loi en pareil cas. Qu'il est à la connaissance du déclarant que l'auteur dudit article diffa-

matoire est le S. (*noms, profession et domicile*), et que sa croyance à cet égard est fondée sur ce que...

Ou bien, nous a dit qu'il a reçu (*quand, à quelle heure, par quelle voie*) une lettre que le déclarant nous représente et dépose... portant (*désigner le timbre de la poste, s'il y en a, et la date du jour de distribution*), avec la suscription, à (*copier littéralement la suscription*); laquelle lettre datée d..., le..., commençant par ces mots..., et finissant par ceux-ci..., et signée..., *ou* sans signature, impute au déclarant d'être..., *ou* d'avoir..., ce qui est attentatoire à... (*Le surplus comme ci-dessus.*)

Ou bien, nous a dit que le S. (*noms, profession et demeure*), étant dans (*indiquer le lieu public, ou la réunion*), a dit à nombre de personnes qui étaient présentes, et qui seront indiquées au besoin, que le déclarant était..., *ou* avait..., ce qui est attentatoire à (*comme ci-dessus jusqu'à*) en pareil cas.

Que les faits ci-dessus étant de toute fausseté, injurieux, calomnieux et diffamatoires, le comparant a cru devoir nous rendre, comme par le fait il nous rend, la présente plainte en calomnie et diffamation contre ledit S..., auteur d..dit.., ainsi qu'il en administrera la preuve au besoin, et contre tous autres pouvant y avoir participé; requérant qu'il y soit donné telles suites que de droit, conformément à la loi, notamment aux articles 13 et suivans de la loi du 17 mai 1819; se réservant expressément de se pourvoir de son propre et privé nom, par toutes voies, tant ordinaires qu'extraordinaires, en réparation et indemnité, ainsi qu'il avisera.

Et avons annexé au présent l..dit.., que le déclarant a signé et paraphé avec nous, *ne varietur*.

Lecture faite de ce que dessus et des autres parts audit S..., il a affirmé la vérité de sa déclaration, y

a persisté, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

CARROSSES DE LOUAGE.

N°. I. *Carrosses de remise. — Certificat d'enregistrement à la préfecture de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Par le registre tenu à la préfecture de police, appert que le S..., loueur de carrosses, demeurant à Paris rue..., n°..., quartier..., a fait, conformément à l'ordonnance de police du 11 mai 1810, la déclaration d... carrosse.. de remise, enregistré.. sous le.. numéro...

Pour extrait conforme, le chef d...

Il est défendu aux propriétaires de carrosses de remise d'en faire stationner aucun sur la voie publique pour être loué. *Ordonnance de police du* 25 *juillet* 1808, *art.* 7.

N°. II. *Carrosses de place. — Permission de stationnement, délivrée par le préfet de police.*

NOTA. *Il en faut une pour chaque carrosse.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

N°... (*du carrosse*).

Nous...,

Permettons au S..., loueur de carrosses, demeurant à Paris rue..., n°..., quartier..., de faire stationner sur les places à ce affectées dans Paris, un carrosse portant le n°..., et dont la désignation suit :

Une voiture dite (*berline ou diligence*), garnie de soupentes, etc. *Le surplus comme au mot* Cabriolet, N°. III.

No. III. *Livret de cocher pour conduire un carrosse ou un cabriolet de place.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Livret de cocher pour conduire un...

No... (*du livret*).

Sur le vu d'un certificat de capacité,

Le S. (*noms et prénoms*), demeurant à Paris, rue..., no..., quartier..., a été enregistré à la préfecture de police sous le numéro ci-dessus. En conséquence, il lui a été délivré le présent livret, à la charge par lui de se conformer exactement aux lois et ordonnances de police.

A Paris, le ...

Pour le préfet de police, et d'après son autorisation,

Le chef d...

Signalement (*étant ensuite*).

Agé de... ans, taille de..., cheveux..., sourcils..., yeux..., nez..., bouche..., menton..., visage..., teint..., marqué d...

Né à..., département d...

Arrivé à Paris depuis...

(*Signature du cocher.*)

Observations (*étant en suite*).

1o. Ce livret reste entre les mains du loueur, en échange du livret contenant la permission de stationnement, pendant tout le temps que le cocher reste à son service.

2o. Le cocher est tenu, lorsqu'il change de domicile, d'en faire sa déclaration à la préfecture de police.

3o. Dans les vingt-quatre heures de l'entree du co-

cher, le loueur doit faire viser le présent livret à la préfecture de police.

4°. Le lendemain de la sortie du cocher, avant midi, son livret doit être déposé par le loueur à la préfecture de police.

5°. Dans le certificat de sortie, le loueur doit ajouter: *Quitte de tout engagement.*

Ou bien, faire mention de la dette, si les parties sont d'accord; alors le cocher doit signer.

En cas de difficultés, ou si le cocher ne sait signer, il doit en être référé sans délai à la préfecture de police avant de faire aucune mention.

Sont ensuite inscrites successivement, sur le livret du cocher, ses entrées et ses sorties, par les loueurs, de la manière suivante :

Certificat d'entrée chez un loueur.

Le... ... ...

Le cocher porteur du présent livret est entré chez le S..., loueur, qui le certifie.

(*Signature du loueur*).

Congé ou certificat de sortie.

Je certifie que le cocher, porteur du présent livret, est sorti de chez moi... *Voir les observations ci-dessus*, §. 5°.

Le... ... ...

N°. IV. — *Contraventions. — Carrosses stationnant sur une des places affectées aux carrosses de place, sans porter le numéro qui lui est propre; ou, carrosse de place stationnant en maraude.*

Voir *Cabriolets*, N°. V.

Cocher âgé de moins de dix-huit ans.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an, ... et le ..., heure d ...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné de..., et passant devant la place de fiacres située rue..., avons remarqué un cocher de place qui nous a paru âgé de moins de dix-huit ans; lequel, sur nos interpellations, nous a dit se nommer..., demeurant...; qu'il est âgé de... ans (*moins de dix-huit ans*), et qu'il conduit le carrosse de place numéroté.., que nous voyons sur la place, et qui appartient au S..., loueur de carrosses, demeurant rue..., n°..., ainsi qu'il nous en a justifié par l'exhibition de la permission de stationnement.

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, vu l'article 10 de l'ordonnance de police du 12 avril 1779, portant que les loueurs de carrosses ne peuvent employer des cochers ayant moins de dix-huit ans, à peine d'une amende de 300 fr. contre les loueurs, et d'être responsables des faits desdits cochers; ladite ordonnance rappelée en l'article 27 de l'ordonnance de M le préfet de police du 4 mai 1813; avons retiré des mains dudit cocher la permission de stationnement dudit carrosse de place numéroté..., laquelle sera par nous transmise à M. le préfet de police, et avons, contre ledit S..., propriétaire dudit carrosse, rédigé le présent procès-verbal de contravention, pour y être donné telles suites que de droit par voie de police correctionnelle, attendu la quotité de l'amende, sans préjudice des mesures de police administrative qui pourront être ordonnées par M. le préfet de police; et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant...

Plainte contre un cocher de place. Voir *Cabriolets*, le *Nota* à la suite du N°. V.

Effets laissés ou trouvés dans un carrosse de place. Voir *Cabriolets*, N°. VI.

N°. V. *Visite des carrosses et cabriolets de place, et des chevaux y attelés. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an ..., et le ..., heure ... d ...

Nous...,

En exécution de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 4 mai 1813, portant qu'il sera fait, en avril et en octobre de chaque année, des visites des voitures et chevaux de place, à l'effet de constater leur état, et en conséquence de l'arrêté de M. le préfet de police, du..., qui nous charge de procéder auxdites visites, nous sommes transporté sur les places de stationnement ci-après indiquées, accompagné de M..., officier de paix de l'attribution des voitures publiques; du S..., l'un des délégués des loueurs de voitures; du S..., expert vétérinaire de la préfecture de police, et du S..., préposé au numérotage des voitures de place; et il a été procédé ainsi qu'il suit :

Nota. *Le procès-verbal ne fait mention que des voitures ou chevaux susceptibles d'observations.*

Examen fait desdites voitures et chevaux,

1°. Sur la place de fiacres, *ou* de cabriolets, située rue..., le... portant le n°..., et appartenant au S..., loueur de voitures, rue..., n°..., a été reconnu en mauvais état, et ne pouvant rouler avec sûreté ni commodité pour les personnes qui s'en serviraient, attendu que (*désigner les vices, défectuosités ou dégradations*); pourquoi et conformément à l'article 15 de l'ordonnance précitée, en avons interdit l'usage, et à cet effet en avons fait effacer le numéro.

Le..., portant le n°..., et appartenant au S..., loueur de voitures, rue..., n°..., a été reconnu attelé de chevaux revêtus de harnois, ne présentant point assez de solidité, attendu...

Ou bien, de chevaux incapables de servir, attendu...

Ou bien, attaqués de la maladie de la morve, ainsi que nous l'a certifié ledit S..., expert vétérinaire, nous assistant, et qu'en est convenu le cocher de ladite voiture, nommé..., *ou* le propriétaire susnommé de ladite voiture. *Dans ce cas*, pourquoi avons marqué lesdits chevaux avec..., et avons enjoint audit S... de les livrer à l'écarissage, ainsi qu'il y sera veillé ultérieurement.

Et ainsi de suite pour chaque voiture.

NOTA. *Lorsqu'une voiture n'est susceptible que de simples réparations, elles sont indiquées au procès-verbal, pour être enjoint au propriétaire d'y faire procéder dans les vingt-quatre heures.*

Si le mauvais état total d'une voiture ou d'un cheval est contesté par le cocher ou le propriétaire, il en est référé à M. le préfet de police, à l'effet de quoi la voiture ou le cheval est envoyé de suite à la fourrière de la préfecture de police, pour y être déposé, sauf au propriétaire à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Il est fait mention du tout au procès-verbal.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, et ont les susnommés signé avec nous.

N°. VI. *Déclaration d'un loueur, devant le commissaire de police, sur la perte d'un livret de stationnement* (sur papier libre.)

L'an..., etc..., et le..., heure d...

Devant nous... s'est présenté le S..., loueur de..., de place, demeurant rue..., n°...; lequel nous a dit qu'il a perdu le livret de stationnement du fiacre, *ou* du cabriolet, portant le n°..., qui lui avait été délivré à la préfecture de police; pourquoi il nous en fait la

présente déclaration, à l'effet d'obtenir à la préfecture de police un duplicata dudit livret, sous le même numéro...

Et nous présente pour témoins les SS. (*noms, âge et profession de deux témoins*), lesquels nous ont attesté bien connaître le déclarant comme un homme honnête, incapable d'en imposer aux autorités, et d'avoir fait un mauvais usage du livret qu'il déclare avoir perdu.

De ce que dessus le déclarant nous a requis acte, que nous lui avons octroyé, et lui avons délivré le présent, à la charge de se présenter dans les vingt-quatre heures à la préfecture de police, pour y obtenir un nouveau livret. Et ont, le déclarant et les témoins susnommés, signé avec nous.

No. VII. *Déclaration d'un cocher de place sur la perte de son livret de cocher* (sur pap. libre).

Nota. *La déclaration est reçue par le commissaire de police du domicile du cocher, s'il est sans place ; ou par celui du domicile du loueur chez lequel le cocher est employé.*

L'an ..., et le ..., heure. d ...

Devant nous..., commissaire de police à Paris, quartier..., s'est présenté le S..., cocher de place, demeurant rue..., nº..., travaillant pour le S..., loueur de carrosses, rue..., nº... *ou* sans place, lequel nous a dit qu'il y a environ..., il a perdu le livret de cocher qui lui avait été délivré il y a... à la préfecture de police, et que malgré ses recherches il n'a pu le retrouver ; pourquoi il nous fait la présente déclaration, à l'effet d'obtenir un nouveau livret de cocher, et nous présente pour témoins les SS...

Noms, prénoms, âge et profession de deux témoins, (*dont un indispensablement doit être loueur de carrosses ou de cabriolets*).

Lesquels nous ont attesté bien connaître le déclarant

pour un honnête homme, incapable d'en imposer aux autorités, et d'avoir fait un mauvais usage du livret de cocher qu'il déclare avoir perdu.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent, pour lui servir et valoir ce qu'il appartiendra, à la charge par lui de se présenter sans délai à la préfecture de police, et ont le déclarant et les témoins susnommés signé avec nous...

N°. VIII. *Porteurs d'eau desservant les places de fiacres ou de cabriolets. Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous ...

Vû la demande du S..., demeurant rue..., n°..., quartier...

Ensemble les rapports et avis du commissaire de police du quartier..., et des officiers de paix de l'attribution des voitures publiques ;

Permettons au S... de desservir, en qualité de porteur d'eau, la place des voitures de louage située... ;

A la charge par lui :

1°. De se tenir constamment sur ladite place pour donner à boire, au besoin, aux chevaux des voitures qui y stationnent, sans pouvoir exiger des cochers plus de cinq centimes par chaque seau d'eau.

2°. De balayer et nettoyer ladite place, de manière qu'elle soit toujours propre.

3°. De tenir jour et nuit des tonneaux pleins d'eau claire et salubre.

4°. De curer et laver le fond de ses tonneaux au moins une fois par semaine.

5°. De tenir la main à l'exécution des réglemens concernant les voitures de place, et de signaler aux commissaires de police, ou aux officiers de paix, et à

tous autres préposés de la préfecture de police, les loueurs et cochers qui se rendraient coupables de quelque contravention.

La présente permission sera visée par le commissaire de police du quartier où se trouve la place, et par les officiers de paix de l'attribution des voitures publiques, qui tiendront respectivement la main à l'exécution des dispositions ci-dessus, et en rendront compte.

Le préfet de police...

Vu par nous officiers de paix de l'attribution des voitures publiques. A Paris, le ...

Vu et enregistré au bureau de police du quartier d ... A Paris, le ...

Le commissaire de police, ...

CARTES DE SURETÉ.

Les cartes de sûreté sont délivrées à la préfecture de police, sur un certificat de domicile délivré par le commissaire de police du quartier du requérant. Voir *Domicile.*

N°. I. *Modèle de la carte de sûreté.*

(*Sur le recto*). PRÉFECTURE DE POLICE.

Carte de sûreté.

Registre..., folio..., numéro...

Le S..., natif d..., département..., à Paris depuis..., profession d..., âgé de... ans, demeurant rue..., n..., quartier..., ... arrondissement.

Signature du porteur.

(*Sur le verso*). *Signalement.*

Taille de..., cheveux..., sourcils..., front.... yeux..., nez..., bouche..., menton..., visage..., teint...

Délivré par nous préfet de police. A Paris, le...

Pour le préfet de police, le secrétaire général...

N°. II. *Déclaration, devant le commissaire de police, sur la perte d'une carte de sûreté* (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous... s'est présenté le S. (*noms, prénoms, âge et profession*), demeurant dans notre quartier, rue..., n°..., lequel nous a dit qu'il lui a été délivré, il y a environ..., à la mairie du... arrondissement, *ou* à la préfecture de police, une carte de sûreté, qu'il a perdue il y a environ... en parcourant les rues de Paris, *ou autre circonstance*, sans qu'il ait pu la retrouver, malgré ses recherches. Pourquoi il nous fait la présente déclaration, à l'effet d'obtenir une nouvelle carte de sûreté; et nous présente pour témoins les SS. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure de deux témoins notables et domiciliés*), lesquels nous ont affirmé bien connaître le déclarant pour un homme d'honneur et de probité, résidant à Paris depuis..., et domicilié dans notre quartier, rue..., n...; qu'il est incapable d'en imposer aux autorités, et d'avoir fait un mauvais usage de la carte de sûreté qu'il déclare avoir perdue.

En foi de quoi nous lui avons delivré le présent, à la charge de se présenter sans délai à la préfecture de police, pour y obtenir une nouvelle carte de sûreté.

Et ont le déclarant et les témoins susnommés signé avec nous.

NOTA. *Si la carte perdue a été délivrée anciennement par une des douze mairies de Paris, le requérant doit en rapporter au commissaire de police un certificat du maire, portant la date et le numéro de la carte.*

CARTES A JOUER.

Contravention. — Procès-verbal du commissaire de police (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., sur la réquisition du S. (*noms, prénoms,*

demeure et grade du préposé des droits réunis, requérant), commissionné et assermenté en justice, ainsi qu'il nous en a justifié, tendante à ce que nous l'accompagnions dans les visites qu'il a ordre de faire chez divers fabricans et débitans de cartes à jouer, et que nous constations par procès-verbal les contraventions aux lois sur les cartes, dont ils pourraient se trouver prévenus, à laquelle réquisition obtempérant, nous sommes transporté, accompagné dudit S..., chez divers fabricans et débitans de cartes à jouer.

On ne fait pas mention de ceux chez lesquels tout se trouve en règle et conforme aux lois.

Chez le S..., fabricant, *ou* débitant de cartes à jouer, rue..., n°..., avons trouvé (*désigner en détail les objets de contravention, la nature de la contravention, la loi et l'article de la loi où elle est prévue*).

Recevoir ensuite le dire du fabricant ou débitant, et le lui faire signer.

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, vu les articles 166, 167 et 168 de la loi sur les contributions indirectes, annexés à la loi sur les finances du 28 avril 1816, avons saisi et confisqué les cartes et ustensiles ci-dessus désignés, comme objets de fraude ou y servant, lesquels nous avons remis ès-mains de mondit S..., pour être par lui déposés en notre présence au greffe du tribunal de police correctionnelle, où nous l'avons accompagné, et où nous avons également déposé notre présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué jusqu'à... heure.. d..., par... vacation, et que ledit S... a signé avec nous.

CASTRATION (Crime de la).

Procès-verbal du commissaire de police. (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure...d...

Nous..., sur la réquisition du S..., domicilié dans

notre quartier, rue..., n°..., malade dans son lit par suite du crime de castration commis envers lui, à ce qu'il nous a été dit;

Ou bien, informé que le crime de la castration avait été commis sur la personne du S..., domicilié dans notre quartier, rue..., n°...;

Nous sommes transporté en son domicile, à l'effet de recevoir sa déclaration.

Sommes monté au... étage, dans un appartement, *ou* dans une chambre, éclairé.. sur..., où nous avons trouvé couché dans un lit un particulier qui nous a dit se nommer (*noms, prénoms, âge et profession*), et occuper le local où nous sommes, et de suite il nous a dit et déclaré...

Détail exact de tous les faits et circonstances, en ne se servant, autant que possible, que du mot Castration, *pour spécifier l'action du crime. Détail des preuves qui peuvent exister par des témoins ou par des écrits et circonstances particulières. Indiquer avec précision les noms, âge, profession et domicile du prévenu, ou de la prévenue. Requérir ensuite un chirurgien pour examiner l'état du malade, constater les blessures et s'il y a réellement castration; recevoir son serment et son rapport comme au mot* Blessures, N°. I.

De tous lesquels faits consignés en sa déclaration ci-dessus, ledit S... nous a dit qu'il entend rendre plainte, comme par le fait il rend plainte contre..., requérant qu'il y soit donné telles suites que de droit par les voies tant ordinaires qu'extraordinaires, et se réservant l'exercice de tous ses droits et actions contre ledit S..., et tous autres qu'il appartiendra, en indemnités et dommages-intérêts, ainsi qu'il avisera.

Lecture faite de ce que dessus et de l'autre part audit S..., il a affirmé la vérité de sa déclaration, y a

persisté, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

S'il y a quelque fait, quelqu'objet qui puisse fournir des preuves du crime, ou donner quelque lumière sur la vérité des faits, ou sur l'excusabilité du crime, il faut le constater de suite.

S'il y a des témoins présens ou voisins, recevoir de suite leurs déclarations.

Si le prévenu est présent ou voisin, il faut l'interroger. Voir *Mort violente*, N°. I.

Si c'est une femme qui est prévenue, insister dans son interrogatoire sur le fait de savoir si elle n'a pas été provoquée immédiatement par un outrage violent à sa pudeur, cas prévu par l'article 325 du Code pénal. Si elle en articule le fait, en recueillir toutes les preuves, entendre des témoins, s'il y en a, et faire toutes recherches pour connaître la vérité.

Dans tous les cas, le coupable est envoyé à la préfecture de police, pour y être consigné à la chambre du dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle. Le procès-verbal et toutes les pièces sont envoyées en même-temps à la préfecture.

Le procès-verbal se termine ainsi :

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné telles suites que de droit, par toutes voies tant ordinaires qu'extraordinaires, s'agissant d'un crime prévu par les articles 316, 325 et 326 du Code pénal, et avons signé...

CERTIFICATS.

Certificat de moralité, de bonne conduite ou de bonnes vie et mœurs. Voir *Moralité.*

Certificat de domicile. Voir *Domicile.*

Faux certificats. Voir *Faux.*

CHAMPIGNONS colportés et débités sur la voie publique ou dans les maisons.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an ..., et le ..., heure .. d ...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., avons rencontré dans la rue un marchand ambulant, portant dans un panier des champignons qu'il criait hautement pour les vendre et débiter, ce qui est une contravention à l'article 6 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 1er. mai 1809, qui défend de crier, vendre et colporter des champignons sur la voie publique et dans les maisons; pourquoi avons fait conduire ledit marchand en notre bureau, où étant, et sur nos interpellations, il nous a déclaré se nommer (*noms, prénoms, âge, profession et domicile*); que les champignons qu'il vend et débite dans les rues proviennent d..., etc., et a signé après lecture faite.

Nonobstant laquelle déclaration, attendu qu'il importe à la sûreté publique de s'assurer si lesdits champignons ne sont pas vénéneux, et de l'espèce de ceux nuisibles à la santé, les avons soumis à l'examen du S..., pharmacien, demeurant rue..., n°..., et du S..., marchand fruitier, demeurant rue..., n°..., tous deux par nous requis; lesquels, après avoir examiné les champignons dont s'agit, *nous ont dit et affirmé* qu'ils sont de bonne qualité, et ont signé...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu qu'encore bien que lesdits champignons soient de bonne qualité, ledit S... n'est pas moins contrevenant, pour en colporter et vendre sur la voie publique, à un réglement de police légalement rendu, ce qui le rend passible, pour ce seul fait, des peines de simple police, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation du 23

avril 1819; disons que ledit S... sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, et avons signé...

Ou bien..., nous ont dit et affirmé qu'ils sont de la nature de ceux dits..., et que leur usage peut être dangereux, et ont signé...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu : 1°. qu'en criant et vendant des champignons sur la voie publique, le S... est contrevenu à un réglement de police légalement rendu, ce qui le rend, pour ce seul fait, passible des peines de simple police, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1819; 2°. que les champignons dont s'agit sont déclarés de mauvaise qualité et d'un usage dangereux, par gens à ce connaissant, et qu'en les vendant au public, ledit S... s'est rendu coupable d'un délit de police correctionnelle, emportant 50 fr. d'amende, et prévu par l'ordonnance de police du 13 mai 1782 non abrogée, maintenue au contraire implicitement par l'article 484 du Code pénal; avons saisi lesdits champignons pour être transportés à la préfecture de police; les avons à cet effet placés dans un..., que nous avons ficelé et scellé de notre sceau, et y avons attaché une étiquette indicative signée de nous et dudit S... Et sera notre présent procès-verbal transmis à M. le préfet de police, pour le tout être renvoyé à qui de droit.

CHANTEURS, *ou* CHANSONNIERS AMBULANS.

N°. I. *Certificat du commissaire de police* (sur papier libre), *pour obtenir la permission de chanter dans les rues, et une médaille.*

Voir *Moralité*.

N°. II. *Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Médaille, N°... Paris, le ...

Signalement et signature du porteur (à la marge).

Nous, ...

Vu la demande du S..., demeurant rue..., n°..., quartier...

Ensemble les certificats joints à sa demande ; autorisons ledit S... à chanter et vendre des chansons dans le département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.

A la charge par lui,

1°. De ne vendre et chanter que des chansons dont un exemplaire aura été déposé à la préfecture de police ;

2°. De porter toujours sa médaille ostensiblement ;

3°. De ne gêner en aucune manière la voie publique ;

4°. De ne s'arrêter dans Paris que sur les places ci-après désignées ;

5°. De se retirer de la place où il se trouvera, à la première réquisition d'un commissaire de police ou d'un officier de paix, et de tout préposé de la préfecture de police ;

6°. De faire viser la présente dans le délai de deux jours par le commissaire de police de son domicile, à Paris, et dans les communes rurales, par le maire ou l'adjoint ;

7°. Enfin, de la faire viser également à la préfecture de police deux fois par an, en avril et en octobre.

Le tout à peine d'en être privé.

Le préfet de police, ...

Vu par nous commissaire de police du quartier ..., *ou* par nous maire de la commune d...

A ..., le ...

Suit la désignation des places sur lesquelles le chanteur peut s'arrêter.

Pour les procès-verbaux de contravention, voir *Bateleurs* au présent volume.

CHANTIERS DE BOIS DE CHAUFFAGE.

Voir *Bois de chauffage*.

CHAPELIERS.

Certificat d'inscription à la préfecture de police.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Par le registre tenu à la préfecture de police, appert que le S..., marchand chapelier, demeurant à Paris, rue..., n..., quartier..., s'est fait inscrire à la préfecture de police, conformément à l'ordonnance de police du 28 novembre 1809, concernant les marchands chapeliers.

Pour extrait certifié, le chef d...

N°. II. *Contraventions.—Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous ..., étant en visite de surveillance chez les fabricans et marchands chapeliers, en vertu des ordres de M. le préfet de police, du..., et accompagné, conformément aux statuts des maîtres chapeliers de Paris, homologués par M. le préfet de police le 29 novembre 1809, du S..., demeurant rue..., n°..., délégué, *ou* adjoint, du bureau des chapeliers, à l'effet de vérifier et constater si les marchands chapeliers de Paris

se conforment à l'ordonnance de M. le préfet de police du 12 juillet 1818 ; sommes entré chez le S..., fabricant, *ou* marchand chapelier, rue..., n°..., quartier... ; ayant examiné avec mondit S. (*le délégué*) tous les détails de la fabrique, ainsi que les chapeaux exposés en vente, il a été reconnu :

Premier cas. Que la foule de la fabrique était établie sur le devant de la maison, et avait vue sur la rue, au lieu d'être placée sur le derrière de la maison ; de manière que les vapeurs qui s'en exhalaient répandaient au-dehors dans la rue une odeur désagréable, et une fûmée épaisse pouvant produire de l'effroi dans le voisinage ; ce qui est une contravention à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Deuxième cas. Qu'il existait dans les magasins dudit S..., ainsi que dans le local de vente (*nombre*) chapeaux, ne portant point dans l'intérieur de la forme le nom dudit S..., ce qui est une contravention à l'article 5 de l'ordonnance précitée, et de suite y avons fait apposer ladite marque.

Troisième cas (pour les marchands non fabricans). Qu'il existait dans son magasin et dans sa boutique (*nombre*) chapeaux ne portant point dans l'intérieur de la forme le nom d'un fabricant, et qu'il nous a dit avoir achetés à la fabrique du S..., rue..., n..., quartier..., ce qui est une contravention de la part dudit S. (*le marchand*) aux articles 9 et 10 de l'ordonnance précitée, qui défendent aux marchands chapeliers et à tous autres d'acheter des chapeaux en blanc non revêtus de la marque du fabricant, et de la part dudit S..., fabricant, une contravention à l'article 5 de la susdite ordonnance.

De ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, pour, le *ou* les S..., être traduit... au tribunal

de police municipale de la ville de Paris, comme contrevenant à un réglement de police légalement rendu, cas prévu par l'arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1819, et être par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, statué ce qu'il appartiendra, et a ledit S..., délégué *ou* adjoint, signé avec nous.

CHARBON DE BOIS.

N°. I. *Marchands en détail de charbon de bois.— Certificat du commissaire de police pour obtenir la permission de vendre du charbon de bois en détail* (sur papier libre).

Police de Paris. Quartier....

Du...

Nous...,

Certifions sur l'attestation des SS. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure de deux témoins*).

Que le S. (*noms, prénoms et profession du requérant*), demeurant dans notre quartier, rue..., n°..., y est connu pour une personne honnête et probe, et d'une conduite régulière ; comme aussi que son mari (*si c'est une femme*), son père et ses enfans ne sont point porteurs de charbon.

En foi de quoi nous avons délivré le présent a... dit..., pour lui servir et valoir ce qu'il appartiendra, notamment à obtenir la permission de vendre du charbon de bois au détail dans sa boutique sus-indiquée, et pour laquelle il nous a déposé le coût de ladite permission.

Et ont l.. requérant.. et les témoins sus-nommés signé avec nous...

Certifions aussi qu'examen fait des localités, il n'existe aucun danger pour le feu. Et avons signé...

N°. II. *Permission de M. le préfet de police pour vendre du charbon de bois au détail.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous...

D'après la déclaration faite par l... ..., demeurant rue..., n°..., quartier..., et le rapport de l'inspecteur général de la navigation et des ports, contenant son avis.

Permettons a... dit... de vendre du charbon de bois en détail dans (*boutique ou autre local ou place*).

A la charge de se conformer aux lois et réglemens concernant le commerce en général, et notamment à ceux relatifs à la vente du charbon de bois.

A peine de voir la présente permission suspendue ou révoquée, sans préjudice des autres mesures de police administrative et des poursuites devant les tribunaux.

La présente permission, valable seulement pour la personne y dénommée, sera présentée, dans les trois jours de sa date, au commissaire de police du domicile dudit S..., qui l'enregistrera, la visera et veillera à son exécution.

Le préfet de police ...

Vu et enregistré au bureau de police du quartier d..., à Paris, le...

Le commissaire de police...

Au bas est aussi imprimé :

Extrait des réglemens de police sur la vente du charbon de bois en détail.

1°. Il est défendu de vendre du charbon dans les rues, soit en gros, soit en détail, en voiture ni autrement.

2°. Défenses aux regratiers d'avoir chez eux plus de

douze hectolitres de charbon ou de poussier, y compris leur consommation, à peine de 300 fr. d'amende.

3°. Ils ne peuvent vendre le charbon à l'hectolitre ni en sac, mais seulement aux petites mesures, boisseau et demi-boisseau. Ces mesures doivent être poinçonnées et marquées.

4°. Il leur est défendu de faire du feu dans les endroits où ils déposent leur charbon.

5°. Défenses aux garçons de pelle, aux porteurs de charbon, à leurs femmes et à leurs enfans de faire le commerce de charbon en détail, à peine de 100 fr. d'amende et de confiscation.

Porteurs de charbon et Garçons de pelle.

N°. III. *Certificat du commissaire de police pour obtenir la permission d'être, etc.* (sur papier libre).

Police de Paris. Quartier d...

Du...

Nous, ...

Certifions, sur l'attestation des SS. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure de deux témoins*).

Que le S. (*noms, prénoms et profession*), âgé de... ans, natif d..., département..., taille de..., cheveux et sourcils..., etc. (*signalement*), réside à Paris depuis...; qu'il demeure dans notre quartier, rue..., n°... ; qu'il est de bonnes vie et mœurs ; porteur d... (*désigner ses papiers de sûreté*) ; qu'il est célibataire, *ou bien* que sa femme et ses enfans ne font point le commerce de charbon en détail.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent, pour lui servir à obtenir la permission d'exercer la profession de..., à la charge par lui de se présenter à cet effet et sans délai à la préfecture de police. Et ont le requérant et les témoins sus-nommés signé avec nous...

N°. IV. *Permission du préfet de police pour être porteur de charbon ou garçon de pelle.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

En marge est le numéro de la médaille, le signalement du porteur ou du garcon de pelle, et à la suite sa signature.

Paris, le...

Nous...

Permettons au S..., demeurant..., d'exercer la profession d...

A la charge par lui de se conformer aux lois et aux ordonnances de police qui lui sont applicables.

Le préfet de police, ...

L'inspecteur général de la navigation et des ports...

N°. V. *Procès-verbal du commissaire de police pour constater un magasin ou dépôt clandestin de charbon de bois* (sur papier libre).

L'an, etc.... et le..., heure d...

Nous, ...

Informé qu'il existe un magasin de charbon de bois dans la maison sise rue..., n°..., dans notre quartier, ledit magasin tenu par le S. (*noms et profession*).

Considérant 1°. qu'aux termes de l'art. 3 du chapitre XXI de l'ordonnance de police du mois de décembre 1672, non abrogée, relatée en l'article 66 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 2 décembre 1812, tout magasin et dépôt de charbon de bois est défendu dans Paris, à peine de confiscation.

2°. Qu'aux termes de l'ordonnance de police du 8 juin 1787, aussi relatée en l'article 60 de l'ordonnance précitée du 2 décembre 1812, il est défendu aux porteurs de charbon d'en déposer dans les maisons à peine de

300 fr. d'amende contre le particulier qui recevrait le dépôt.

3°. Qu'aux termes de l'ordonnance de police du 19 juin 1755. relatée en l'article 54 de celle précitée du 2 décembre 1812, il est défendu aux garçons de pelle et aux porteurs de charbon, à leurs femmes et à leurs enfans, de vendre du charbon en détail, à peine de 100 fr. d'amende et de confiscation.

4°. Qu'aux termes d'une décision de M. le préfet de police du 21 août 1811, tout charbon et poussier saisi doit être transporté à la place de vente la plus prochaine, pour y rester en dépôt jusqu'à décision des tribunaux ou de M. le préfet de police.

Nous sommes transporté en la maison sus-indiquée, rue..., n°..., accompagné du S..., préposé au recensement et mesurage des bois et charbons, commissionné et assermenté, demeurant rue..., n°...; arrivé dans ladite maison, avons remarqué de la poussière noire au-devant d'une porte située au... étage de ladite maison, ce qui nous a fait présumer qu'il y avait un dépôt de charbon en cet endroit; avons envoyé chercher ledit S..., qui nous avait été indiqué comme tenant ledit dépôt de charbon, et demeurant avec sa femme, rue..., n°..., laquelle est marchande de charbon en détail; et ledit..., (*ou* sa femme) s'étant rendu près de nous, l'avons sommé de nous faire à l'instant l'ouverture du local lui servant de dépôt ou magasin de charbon de bois, et nous ayant observé qu'il n'en avait pas la clef, nous en avons fait ouvrir la porte par le S..., serrurier par nous requis, demeurant rue..., n°...

Si celui qui tient le dépôt ne se présente point, ni personne pour lui, le commissaire de police en fait faire l'ouverture en présence de deux témoins par lui requis,

qui sont dénommés, qualifiés et domiciliés au procès-verbal, et assistent à son opération.

Si le contrevenant se présente lui-meme, sa médaille lui est retirée et annexée au procès-verbal.

Entré dans ledit local, nous y avons trouvé... sacs de charbon de bois, et un tas de poussier de charbon dont nous avons fait remplir... sacs. (*Désigner aussi les mesures et ustensiles trouvés dans ledit local*).

Et par ledit S..., nous a été dit (*recevoir la déclaration de celui qui tient ledit dépôt*), et a signé après lecture faite...

Nonobstant laquelle réponse, et conformément aux ordonnances précitées, avons saisi le tout, que nous avons fait placer dans une charrette, conduite par le nommé..., demeurant rue..., n°..., par nous requis.

Nous sommes de suite transporté à la boutique, rue..., n°..., tenue par la femme dudit S..., contrevenant, laquelle vend du charbon en détail ; et conformément aux ordonnances précitées, avons saisi et fait mettre dans... sacs tout le charbon de bois et le poussier qui s'est trouvé chez ladite femme..., ainsi que... mesures à charbon (*désigner les mesures*) ; avons fait placer le tout dans la même charrette ; avons déclaré audit S... et à sa femme procès-verbal de contravention aux ordonnances précitées, et avons conduit tous lesdits sacs de charbon et poussier, et les mesures, à la place de vente de charbon de bois, située.., où nous nous sommes en même-temps transporté, avec ledit S..., nous accompagnant ; ayant fait mesurer lesdits sacs en sa présence, et en celle du concierge de ladite place de vente, nommé..., lesdits sacs se sont trouvé contenir... de charbon, et... de poussier ; avons laissé et consigné le tout, ainsi que les mesures sus-désignées, à la garde dudit concierge, à la charge

par lui de représenter le tout en même quantité et qualité, lorsqu'il en sera légalement requis, et jusqu'à ce que par justice, ou par M. le préfet de police, il en ait été autrement ordonné.

(*Donner par écrit au concierge ladite consigne détaillée sommairement*).

Et avons payé, savoir :

Au serrurier sus-nommé la somme de trois francs ; ci .... 3 fr.

Au S..., journalier par nous requis pour aider à l'enlèvement, chargement et déchargement dudit charbon, la somme de... ; ci.....

Au voiturier sus-nommé pour le transport dudit charbon, la somme de... ; ci...........

TOTAL..............

Laquelle somme totale de... nous sera remboursée par la caisse de la préfecture de police, sauf le recouvrement sur qui de droit.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis sans délai à M. le préfet de police ; et ont lesdits SS... signé avec nous..

N°. VI. *Porteurs de charbon sortant d'une maison avec un sac de charbon. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., est comparu le S..., préposé au recensement et mesurage des bois et charbons, demeurant rue..., n°..., commissionné et assermenté; lequel nous a dit qu'il y a un instant il a vu le S..., porteur de charbon, pourvu d'une médaille sous le n°..., qui sortait de la maison située rue..., n°..., portant un sac de charbon, ce qui a fait présumer au comparant que ledit S... avait un magasin ou dépôt de charbon

dans ladite maison, en contravention à l'article 3 du chapitre XXIV de l'ordonnance du mois de décembre 1672, et à l'article 66 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 2 décembre 1812 ; pourquoi il a arrêté ledit S..., qui, sur la réquisition du comparant, l'a conduit dans un local situé au... étage de ladite maison, où il s'est trouvé du charbon et du poussier; que le comparant y a fait déposer le sac de charbon que portait ledit S.... et a amené ce dernier par devant nous.

Et par ledit S..., nous a été dit qu'il se nomme.... porteur de charbon, demeurant rue.... n°..., pourvu d'une médaille à son nom, sous le n°..., laquelle, sur notre réquisition, il nous a représentée et deposée, et que nous avons annexée au présent; que (*recevoir son dire..., lui faire dire aussi s'il est marié, si sa femme ou ses enfans vendent du charbon en détail, et à quel endroit*), et a signé après lecture faite.

Et de suite, accompagné dudit S..., préposé, et dudit S..., porteur de charbon, nous sommes transporté en ladite maison, rue..., n°..., et dans le local sus-désigné au... étage; entré dans ledit local, nous y avons trouvé (*le surplus comme ci-dessus au modèle* N°. V).

N°. VII. *Porteur de charbon, trouvé portant du charbon sans médaille — Procès-verbal du commissaire de police*, (sur papier libre).

L'an... et le..., heure. d...

Devant nous..., etc. (*comme au* N°. VI *ci-dessus*), lequel nous a dit qu'il y a un instant, passant dans la rue..., il a rencontré un charbonnier, qui, sans être pourvu d'une manière apparente d'une médaille de porteur de charbon, portait une voie de charbon en sac; pourquoi il l'a arrêté et amené par devant nous.

De suite, sur nos interpellations, ledit individu nous a dit se nommer..., âgé de... ans (*profession*), demeurant rue..., n°...; qu'il est pourvu d'une médaille, mais qu'il l'a laissée...; *ou bien...*, et a signé après lecture faite.

Nonobstant laquelle réponse, et attendu que l'article 38 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 20 pluviôse an XII (10 février 1804) veut que les porteurs de charbon qui porteraient du charbon sans avoir leur médaille ostensiblement, soient arrêtés et conduits à la préfecture de police; avons fait conduire, sous bonne et sûre garde, ledit S... à la préfecture de police, pour y être déposé et consigné; et sera notre présent procès-verbal transmis sans délai à M. le préfet de police.

Avons ensuite, conformément à l'instruction de M. le préfet de police du 21 août 1811, fait transporter la voie de charbon dont ledit S... avait été trouvé porteur, à la place de vente de charbon de bois, située..., par le ministère du S..., journalier par nous requis, auquel nous avons payé pour son salaire la somme de...; qui nous sera remboursée par la caisse de la préfecture de police. Arrivé à ladite place, nous y avons fait décharger et mesurer en notre présence, et en celle dudit S...., préposé ci-devant nommé, et du S..., concierge de ladite place, ledit sac de charbon, qui s'est trouvé contenir...; l'avons laissé et consigné, par écrit signé de nous, à la garde dudit concierge, pour, par lui, représenter ledit charbon, en même quantité et qualité, lorsqu'il en sera légalement requis, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par M. le préfet de police.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, que ledit S. (*le préposé*) a signé avec nous...

NOTA. *S'il résulte de la déclaration du contrevenant qu'il a un*

dépôt de charbon, le commissaire de police s'y transporte, et procède comme il est dit ci-dessus au N°. V.

N°. VIII. *Dans le cas où des sacs de charbon sont trouvés par un préposé abandonnés sur la voie publique, en contravention à l'article* 59 *de l'ordonnance de M. le préfet de police du* 21 *décembre* 1812, *le préposé en fait son rapport au commissaire de police, qui se transporte où est le charbon, et, conformément à la décision de M. le préfet de police du* 21 *août* 1811, *le saisit et le fait transporter à la place de vente, suivant les modèles ci-dessus,* N°. V *et* VI.

N°. IX. *Si un charbonnier portant une voie de charbon est arrêté sur le simple soupçon de fraude dans la mesure de la voie de charbon, et que la vérification à la place de vente fasse reconnaître le mesurage exact, le charbon est rendu sur-le-champ, conformément à l'instruction de M. le préfet de police du* 21 *août* 1811. *Dans le cas contraire, le charbonnier est arrêté et envoyé à la préfecture de police, avec le procès-verbal, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra, par voie de police correctionnelle, conformément à l'article* 423 *du Code pénal.*

N°. X. *Charrette chargée de charbon, à destination particulière, sans permission du préfet de police. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur pap. libre).

L'an ... et le ... heure d ....

Devant nous..., s'est présenté, etc. (*comme au* N°. VI *ci-dessus*), lequel nous a dit qu'il vient de rencontrer (*indiquer l'endroit*) une charrette chargée de sacs de charbon de bois, et attelée de... chevaux, dont la marche n'était dirigée vers aucune des places de vente, où tout charbon de bois arrivant par terre à

Paris doit être déchargé, aux termes des articles 2 et 4 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 2 décembre 1812 ; qu'ayant interpellé le conducteur de ladite charrette de lui représenter les papiers de route dont il doit être porteur, il a reconnu que le charbon était à destination particulière, auquel cas il faut une permission de M. le préfet de police, dont le conducteur n'a pu lui justifier ; pourquoi le comparant a cru devoir l'amener par devant nous avec sa charrette, qui est déposée et consignée dans la cour de notre domicile.

Et par le conducteur de ladite charrette, nous a été déclaré, sur nos interpellations, se nommer (*noms, prénoms, âge, profession et domicile*) ; que (*à qui appartient la charrette ; le numéro et le nom de la plaque ; le propriétaire du charbon ; sa destination ; représenter le certificat du maire du lieu de la fabrique ; la permission du préfet de police, laquelle doit indiquer la barrière d'entrée du charbon à Paris ; ou bien, pourquoi il n'est pas porteur de ces pièces*), et a signé après lecture faite...

Si le conducteur est en règle, il est renvoyé pour faire suivre au charbon sa destination.

S'il n'a point le certificat du maire, ou la permission du préfet de police, et s'il prétend que les pièces sont entre les mains du destinataire, le commissaire peut constater de suite le fait, si le destinataire demeure dans son quartier, et, dans le cas contraire, clorre son procès-verbal, et le transmettre à son collègue du quartier du destinataire, à l'effet de constater le fait et de continuer l'instruction.

Si le conducteur du charbon ne peut justifier de la destination, et s'il n'existe point de permission de M. le préfet de police, le commissaire de police continue ainsi qu'il suit :

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu

que ledit..., conducteur du charbon dont il s'agit, ne nous a point justifié de sa destination, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du bureau de la ville du 19 juin 1755, et par l'article 3 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 2 décembre 1812, ce qui peut faire présumer la fraude, avons, conformément aussi à ladite ordonnance de M. le préfet de police, saisi et fait conduire ladite charrette, contenant... sacs de charbon de bois, à la place de vente située..., où nous étant transporté, avons, en présence dudit conducteur susnommé, dudit S..., préposé sus-nommé, et du S..., concierge de ladite place de vente, fait vider et mesurer le charbon contenu dans lesdits... sacs, et ils se sont trouvés contenir...; avons consigné le tout par écrit à la garde dudit concierge, qui s'en est chargé sous sa responsabilité, pour, suivant les ordres qui lui seront transmis par M. le préfet de police, à qui le présent procès-verbal sera adressé, ledit charbon être vendu sur ladite place en la manière accoutumée, sauf le prix en provenant être remis, s'il y a lieu, au propriétaire du charbon, frais prélevés; le tout aux termes des ordonnances précitées.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, que les SS. (*le conducteur du charbon, le préposé et le concierge*) ont signé avec nous...

N°. XI. *Vente sur la voie publique de charbon de bois chargé sur charrette. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

Le modèle ci-dessus N°. X *peut servir de guide, en désignant, autant que possible, les noms, qualités et demeures des acheteurs.*

Dire ensuite, après les déclarations reçues et signées :

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu que le fait ci-dessus est un délit prévu par l'article 3

du chapitre XXI de l'ordonnance du mois de décembre 1672, et par l'ordonnance du 19 juin 1755, qui prononcent, dans l'espèce, la confiscation du charbon et 500 fr. d'amende, tant contre les marchands que contre ceux qui recevraient des dépôts de charbon, et aussi 100 fr. d'amende contre les regratiers qui acheteraient du charbon dans les rues ; lesdites ordonnances rappelées dans celle de M. le préfet de police du 2 décembre 1812 ; avons saisi ledit charbon contenu en... sacs étant dans ladite charrette, et conformément à l'instruction de M. le préfet de police du 21 août 1811, l'avons fait conduire à la place de vente située..., où nous étant transporté, etc. (*le surplus comme au modèle précédent*).

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra par voie de police correctionnelle, attendu la quotité de l'amende, et ont lesdits SS. signé avec nous après lecture faite.

N°. XII. *Marchands de charbon en détail, en ayant chez eux plus de douze hectolitres. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an, etc., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance chez les marchands de charbon en détail, domiciliés dans notre quartier, à l'effet de vérifier et constater s'ils se conforment aux réglemens de police concernant le commerce du charbon en détail, sommes entré dans la boutique du S..., marchand fruitier, rue..., n°..., vendant du charbon en détail, avec permission de M. le préfet de police, dont il nous a justifié.

Entré dans l'endroit où il tient son charbon, y avons trouvé... sacs de charbon, tandis qu'il ne doit en avoir que six sacs, ou douze hectolitres, y compris sa con-

sommation, à peine de 300 fr. d'amende, conformément au réglement du 3 décembre 1666, et de l'ordonnance du mois de décembre 1672, chapitre XXII, article 6, rappelés par l'article 71 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 2 décembre 1812; pourquoi avons fait mesurer en notre présence, et en celle dudit S..., tout le charbon et poussier trouvé chez lui, en avons rempli six sacs contenant douze hectolitres, que nous avons laissés à sa disposition; et attendu que la quantité de charbon ci-dessus désignée trouvée chez ledit S..., doit, dans l'espèce, être considérée comme magasin de charbon non autorisé, délit prévu par l'ordonnance du mois de décembre 1672 précitée, non abrogée, et rappelée par l'ordonnance aussi précitée de M. le préfet de police du 2 décembre 1812; avons, conformément auxdites ordonnances, saisi les... sacs de charbon formant le surplus de douze hectolitres, et les avons fait conduire à la place de vente située..., etc. (*Le surplus comme au modèle* N°. V *ci-dessus*).

De tout ce que dessus avons rédigé, etc. (*Comme au modèle précédent*, N°. XI.

Charbon de terre.

Permission du préfet de police pour tenir magasin de charbon de terre.

Préfecture de Police.

Paris, le...

Nous...

Vu la demande du S..., demeurant rue..., n°..., quartier..., tendante à obtenir la permission de tenir magasin de charbon de terre (*désigner le local, sa situation, la rue, le numéro et le quartier, le nom du propriétaire de la maison*).

Ensemble les rapports du commissaire de police du quartier..., et de l'inspecteur général de la navigation et des ports, contenant leur avis.

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il est permis audit S... de tenir magasin de charbon de terre sur l'emplacement ci-dessus désigné, à condition, 1°. que les voitures destinées à l'exploitation de ce magasin seront rangées de manière à ne point gêner les abords des maisons voisines, ni embarrasser la voie publique; 2°. que ledit S... se conformera aux réglemens concernant le recensement, le mesurage et la vente du charbon de terre.

Art. 2. L'expédition du présent arrêté, délivrée audit S..., sera par lui présentée au commissaire de police du quartier..., et à l'inspecteur général de la navigation et des ports, qui l'enregistreront et veilleront à son exécution.

Le préfet de police, ...

Vû et enregistré au bureau de police du quartier ...
A Paris, le ....

Le commissaire de police, ...

Enregistré au bureau de l'inspecteur général de la navigation et des ports. A Paris, le ...

Les contraventions relatives aux magasins de charbon de terre sont rares et simples. Elles peuvent donner lieu à des mesures de police administrative et à des peines de simple police, comme contravention à un réglement de police légalement rendu, conformément à l'arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1819.

Charcuterie. Voir *Porc.*

Charivari.

Le modèle au mot *Bruits nocturnes* peut servir de guide.

Charlatans. Voir *Bateleurs.*

Charpentiers. Certificat de leur inscription à la

préfecture de police. Voir *Entrepreneurs de maçonnerie.*

CHARRETTES, et autres voitures de transport.

N°. I. *Certificat d'enregistrement à la préfecture de police.*

N°. (*de la charrette.*) PRÉFECTURE DE POLICE.

... Paris, le ...

Par le registre tenu à la préfecture de police, appert que le S..., demeurant à..., rue..., n°..., quartier..., a fait, conformément à l'ordonnance de police du 11 novembre 1808, la déclaration d'un (*désigner l'espèce de voiture*), enregistré.. sous le numéro...

Ce numéro doit être placé en tête de la plaque de fer-blanc que doit porter la voiture, et sur laquelle doivent être inscrits les noms et demeure du propriétaire de la voiture.

Pour extrait conforme, le chef d...

N°. II. *Charrette roulant sans plaque. — Procès-verbal du commissaire de police*, (sur papier libre.)

L'an, etc., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., avons rencontré dans la rue..., ou sur la place de stationnement des charrettes, située..., une charrette (*ou* autre voiture de charois ou transport), attelée d... cheva...; laquelle voiture ne portait pas de plaque indicative des noms et demeure du propriétaire de ladite voiture, ce qui est une contravention à l'article 9 du titre II de la loi du 3 nivôse an VI (23 décembre 1797), à l'article 34 du décret du 23 juin 1806, et à l'article 1er. de l'ordonnance de M. le préfet de police du 18 février 1819; pourquoi avons enjoint au conducteur de ladite voiture de se

rendre en notre bureau, où nous l'avons fait conduire de suite avec sa voiture; et sur nos interpellations, il nous a dit se nommer (*noms, prénoms, âge, profession et demeure; les noms et demeure du propriétaire de la voiture; pourquoi elle circule sans plaque; la soumission de faire à la préfecture de police, sous vingt-quatre heures, la déclaration de la voiture, et d'y faire poser une plaque...*, etc.), et a signé après lecture faite.

Nonobstant laquelle réponse, et attendu que les lois précitées prononcent, dans le cas dont s'agit, une amende de 25 fr., avons rédigé, tant contre ledit S..., conducteur, que contre le S.... propriétaire de ladite voiture, le présent procès-verbal, pour y être donné telles suites que de droit, par voie de police correctionnelle, attendu la quotité de l'amende; pour sûreté de laquelle amende, nous avons fait conduire ladite voiture à la fourrière de la préfecture de police, pour y être, la voiture seulement, dételée, déposée et consignée jusqu'à justification du paiement de ladite amende et de la pose de la plaque, et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant.

Si le voiturier arrêté, ou le propriétaire de la charrette consigne au bureau du commissaire de police le montant de l'amende, ou s'il est domicilié et qu'il présente une solvabilité notoire, ou une caution qui signe au procès-verbal, circonstances qui doivent être mentionnées au procès verbal, sa voiture peut lui être remise.

Si une charrette est arrêtée pour une contravention quelconque, et qu'il résulte de l'instruction que la plaque porte un faux nom ou un faux domicile du propriétaire, il faut citer les mêmes articles des lois précitées, qui prononcent, en ce cas, 50 fr. d'amende.

Le modèle ci-dessus peut servir de guide.

N°. III. *Charrette en mauvais état. — Procès-verbal du commissaire de police (*sur papier libre*).*

Commencer comme au modèle précédent..., attelée d... chev.., à laquelle voiture nous avons remarqué (*désigner les dégradations et les effets dangereux qu'elles peuvent produire*) ; ladite charrette munie d'une plaque portant...

Pourquoi avons enjoint audit S. (*comme au modèle ci-dessus..., jusqu'à*) ; nonobstant laquelle réponse, attendu que ladite charrette est dans un état de dégradation tel qu'elle ne peut circuler sur la voie publique sans présenter des dangers imminens pour les passans, avons fait décharger l..., formant son chargement, avec injonction audit S... de faire enlever le..dit... sans délai par une autre voiture en bon état, et avons fait enlever de la première la plaque sus-désignée.

Et attendu que le S..., propriétaire de ladite voiture, est prévenu d'un délit prévu par l'article 1er. de l'ordonnance du 21 décembre 1787, qui prononce dans l'espèce une amende de 100 fr. et la confiscation des voitures, ladite ordonnance, maintenue par l'article 484 du Code pénal, et rappelée en l'ordonnance de M. le préfet de police du 11 novembre 1808, avons saisi ladite voiture, que nous avons fait conduire à la fourrière de la préfecture de police, pour, la voiture seulement dételée, y être déposée et consignée jusqu'à nouvel ordre, et avons rédigé, tant..., etc. (*le surplus comme au modèle ci-dessus, jusqu'à*) ; attendu la quotité de l'amende. Et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant...

Dans le cas :

1°. *D'une charrette chargée au-dessus des ridelles, de manière que partie du chargement risque de tomber et de blesser les passans, ou se répand sur la voie pu-*

blique ; on fait décharger l'excédent du chargement.

2°. D'une charrette dételée stationnant sur la voie publique, ou d'une charrette attelée stationnant, pour être louée, ailleurs que sur les places à ce affectées ;

3°. D'une charrette courant avec trop de vîtesse, ou conduite par un charretier hors d'état, par son âge, de conduire, ou par un charretier monté dans sa voiture, autre qu'une charrette de laitière ou d'un blanchisseur ;

4°. Ou d'un charretier n'étant point à la tête de ses chevaux ;

Les modèles ci-dessus peuvent servir de guide, en citant les réglemens auxquels il y a contravention.

Les contraventions n'étant que de simple police, il n'y a pas lieu à la saisie des voitures. Le procès-verbal se termine ainsi :

Disons que ledit S..., contrevenant, sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra, et avons signé...

N°. IV. *Cas où une charrette, ou autre voiture de transport, a été arrêtée à une barrière, et le procès-verbal du préposé transmis à M. le préfet de police, comme il est dit à l'art. 32, au mot* Roulage, *tom.* III. *— Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre), *pour notifier la contravention au propriétaire de la voiture arrêtée. (La nature de la contravention est indiquée en marge.)*

Cejourd'hui..., de l'an..., en vertu des ordres de Monsieur le préfet de police, nous ...., commissaire de police à Paris, quartier ...., avons notifié à..., demeurant rue..., n°..., en parlant à..., qu'..

est prévenu.. de contravention au décret du 23 juin 1806, suivant le procès-verbal qui en a été dressé le..., par le préposé a... de la barrière d...; lui déclarant qu'il sera incessamment statué sur cette contravention, sommairement et sans frais; à ce qu'il n'en ignore, et ait à présenter à M. le préfet de police, dans trois jours, des moyens de défense, si bon lui semble; sinon et faute de ce faire, il sera passé outre au jugement de ladite contravention; et avons dressé le présent procès-verbal, dont nous avons laissé copie au..dit... dénommé ci-dessus, et avons signé...

CHASSE. Port d'armes pour la chasse.

N°. I. *Certificat du commissaire de police, à l'effet d'obtenir un port d'armes pour la chasse* (sur papier libre).

Du...

Devant nous..., s'est présenté le S..., demeurant dans notre quartier, rue..., n°..., lequel nous a dit qu'étant porteur d'une permission dont il nous a justifié, pour chasser sur les terres et propriétés de M..., propriétaire de... *au moins soixante* hectares de terres, dans la commune de..., canton d..., département..., ainsi qu'il est certifié par le maire de ladite commune, il nous fait la présente declaration, à l'effet d'obtenir à la préfecture de police le permis de port d'armes pour la chasse qui lui est nécessaire pour pouvoir entrer et sortir librement avec un fusil de chasse aux barrières de Paris, se soumettant à se conformer exactement aux réglemens et ordonnances de police concernant la chasse.

Et à l'appui de sa déclaration, ledit S... nous présente pour témoins les SS. (*deux témoins connus et domiciliés*), lesquels nous ont attesté bien connaître le requérant pour un homme d'honneur, incapable de

faire aucun mauvais usage des armes qu'il demande à être autorisé à porter.

En foi de quoi nous avons délivré le présent au S..., sur sa réquisition, à la charge par lui de se présenter sans délai à la préfecture de police, pour y obtenir, s'il y a lieu, le permis de port d'armes ; et ont le requérant et les témoins sus-nommés, signé avec nous...

N°. II. *Port d'armes pour la chasse, délivré par le préfet de police.*

PORT D'ARMES DE CHASSE.

Ici est imprimé en caractères ondulés.

Port d'armes de chasse.

Département de la Seine.

Registre.
N°...

Signalement.
Agé de... ans,
taille de.....
....
cheveux.....
front........
sourcils.....
yeux........
nez.........
bouche......
menton.....
visage.......
barbe........
teint........

Signes particuliers.
....
....

Signature du porteur.
....

Valable pour un an.

Nous..., invitons les autorités civiles et militaires à laisser passer et circuler librement avec un fusil de chasse, sur les terres où il a le droit et la permission de chasser, le S. (*noms, prénoms, profession*), natif de..., département..., demeurant à Paris, rue..., n°..., quartier..., allant chasser a..., département...

A la charge par lui de se conformer aux lois et ordonnances de police concernant la fermeture et l'ouverture de la chasse, et le port d'armes.

Le porteur devra justifier du présent port d'armes à toute réquisition des maires ou adjoints des communes rurales, de la gendarmerie, des gardes champêtres et de tout agent de l'autorité publique.

Délivré sur le dépôt d...

Fait à Paris, le...

Le préfet de police...

Par le préfet,

Le secrétaire général...

Le chef de la... division...

Prix du port d'armes : *quinze francs.*

CHEMINÉE (Feu de). Voir *Incendie*.

CHENILLES, *ou* ÉCHENILLAGE des arbres.

N°. I. *Sommation du commissaire de police pour écheniller* (sur papier libre).

L'an ... etc., et le ..., heure d ...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., à l'effet de vérifier et constater si les propriétaires de jardins se sont conformés à la loi du 26 ventôse an IV (16 mars 1796), concernant l'échenillage des arbres, avons remarqué un jardin, *ou* un terrain, dont les arbres étaient couverts de toiles et bourses de chenilles, ledit jardin donnant sur la rue..., et dépendant de la maison située..., et occupée par...

Avons de suite fait sommation, par le présent, audit S..; de faire écheniller les arbres de son jardin dans le délai de trois jours, et d'en faire brûler sur-le-champ les toiles et bourses dans un endroit isolé, le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 1 et 2 de la loi précitée; lui déclarant que faute de ce faire, il y sera pourvu à ses frais, conformément à l'article 7 de la susdite loi, sans préjudice de l'amende prononcée par le §. VIII de l'article 471 du Code pénal; et afin que mondit S... n'en ignore, lui avons laissé copie du présent, en parlant a..., qui a signé avec nous....

Si, dans le délai fixé par la sommation, l'échenillage n'a pas été fait, le commissaire de police en fait rapport au préfet de police, qui rend, s'il y a lieu, une ordonnance, laquelle est notifiée au propriétaire ou locataire du jardin ou terrain, par procès-verbal du commissaire de police, qui lui en laisse copie, avec sommation d'y satisfaire dans les vingt-quatre heures.

S'il n'y est pas satisfait, le commissaire de police en fait un nouveau rapport au préfet, qui met des ouvriers à la disposition du commissaire. Celui-ci se transporte

de nouveau à la maison dont s'agit, et procède ainsi qu'il suit :

N°. II. *Procès-verbal d'échenillage d'office* (sur pap. lib.)

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., en conséquence de l'ordonnance de M. le préfet de police, en date du..., par nous notifiée le... au S..., avec sommation d'y satisfaire dans les vingt-quatre heures, en faisant écheniller les arbres de son jardin, ce à quoi ledit S... n'a pas satisfait ; nous sommes transporté en la maison et jardin occupés par ledit S..., rue..., n°..., accompagné d... (*désigner les personnes, l'espèce et la quantité d'ouvriers, et de leurs outils et ustensiles*), à l'effet de faire procéder d'office audit échenillage. Avons donné connaissance audit S... du motif de notre transport, en parlant a..., et de suite, par lesdits ouvriers sus-nommés, avons fait procéder audit échenillage et au brûlement des toiles et bourses en provenant.

Et avons du tout rédigé le présent procès-verbal, pour ledit S... être traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, conformément à l'art. 2 de la loi du 26 ventôse an IV (16 mars 1796), et à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, à l'effet, sur les conclusions du ministère public, d'être condamné, tant au paiement du salaire desdits ouvriers, montant à la somme d..., qu'au paiement de l'amende prononcée par le §. VIII de l'article 471 du Code pénal, et avons signé...

CHEVAUX.

N°. I. *Chevaux essayés dans les rues de Paris. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre.)

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier,

accompagné d..., avons remarqué dans la rue..., *ou* sur le boulevard..., un individu qui essayait un cheval de selle, *ou*... chevaux attelés a..., qu'il pouvait à peine contenir, et dont la rapidité de la course pouvait occasioner des accidens funestes.

Avons sur-le-champ fait arrêter ledit individu, lequel, sur nos interpellations, nous a dit se nommer (*noms, prénoms, profession, demeure ; les noms et demeure du propriétaire des chevaux*, etc.), et a signé après lecture faite...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu qu'il y a contravention à l'article 8 de l'ordonnance de police du 21 décembre 1787, non abrogée, rappelée dans l'ordonnance de M. le préfet de police du 1er. juin 1816, et maintenue implicitement par l'article 475, §. IV du Code pénal, qui prononce, dans l'espèce, l'amende de police de 6 à 10 fr., et, suivant les circonstances, un emprisonnement de trois jours, avons rédigé le présent procès-verbal, pour, ledit S. (*le conducteur des chevaux*), et, s'il y a lieu, ledit S. (*le propriétaire*), comme responsable civilement des faits de ceux qu'il emploie, être traduits au tribunal de police municipale de la ville de Paris, et être, par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra ; et avons signé...

NOTA. S'il est résulté quelqu'accident ou blessures. Voir *Avaries*, No. II, et *Blessures*.

No. II. *Marché aux Chevaux.*

NOTA. *En général les procès-verbaux relatifs aux contraventions à la police du Marché aux Chevaux les jours de marché, sont de police administrative. Il ne s'agit que de constater le fait, et citer le réglement ou l'ordonnance par lequel la contravention est prévue, et conclure à la citation du prévenu* au tribunal de police municipale, comme contrevenant à un réglement de police légalement rendu, cas prévu par l'arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1819.

N°. III. *Chevaux attaqués de la morve, amenés au marché. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur pap. libre).

L'an ..., et le ..., heure .. d...

Devant nous..., commissaire de police à Paris, quartier d..., étant de service au Marché aux Chevaux, s'est présenté le S. A..., expert vétérinaire de la préfecture de police, demeurant rue..., n°..., et chargé de la visite des chevaux amenés au marché, lequel nous a dit qu'en exerçant ses fonctions sur ledit marché, il vient de remarquer (*où était le cheval et autres circonstances*) un cheval qui lui a paru, après l'avoir examiné, attaqué de la maladie de la morve (*ou toute autre maladie contagieuse*), attendu qu'... (*signes de la maladie*); pourquoi il a cru devoir faire amener devant nous ledit cheval, avec la personne qui le réclame, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Ledit cheval étant, ainsi que nous l'avons reconnu, (*signalement du cheval*), et a signé après lecture faite...

De suite s'est présenté un particulier, qui nous a dit se nommer B..., demeurant...; que le cheval dont s'agit et ici présent, ne lui appartient pas; qu'il lui a été confié, pour le vendre au marché, par le S. C..., demeurant..., qui en est propriétaire; qu'il ignore si ledit cheval est attaqué d'une maladie contagieuse; qu'au surplus il requiert, pour l'intérêt dudit S. C..., qu'il soit examiné de nouveau par l'expert vétérinaire du Marché aux Chevaux, conjointement avec le S. D..., demeurant..., que le comparant nomme pour l'expert dudit S. C..., et que, quel que soit leur avis, le cheval soit séquestré et déposé en tel lieu qui sera ordonné, jus-

qu'à ce que le S. C. . . soit instruit de ce qui se passe, et soit entendu ; et a ledit S. B... signé après lecture faite...

Ou bien, qu'il est propriétaire du cheval dont s'agit et ici présent ; qu'il l'a acheté du S. (*époque de l'achat*), contre lequel il se réserve son recours dans le cas où ledit cheval serait reconnu atteint de maladie contagieuse; qu'au surplus il en demande un nouvel examen par experts, et qu'il nomme pour son expert ledit S. D..., et a signé après lecture faite...

Et ledit S. D..., expert nommé par le S. C..., étant intervenu, et nous ayant justifié de sa qualité d'expert vétérinaire, nous lui avons donné connaissance des faits, et il s'est de suite réuni au S. A..., expert du Marché aux Chevaux, et ils ont tous deux prêté en nos mains le serment prescrit par la loi de procéder et faire leur rapport en leur honneur et conscience. Ayant ensuite examiné le cheval dont s'agit, ils nous ont déclaré unanimement qu'il lui ont reconnu..., ce qui caractérise la maladie de la morve, dont les progrès ont été tels sur ledit animal, qu'elle est absolument incurable ; pourquoi ils sont d'avis que le cheval doit être livré à l'écarisseur pour être abattu avec les formalités usitées en pareil cas ; et ont lesdits SS. experts signé le présent rapport, dont ils ont affirmé la vérité après lecture faite...

Ou bien..., ce qui caractérise les symptômes de la maladie de la morve, mais que les progrès n'en sont pas au point de ne pouvoir être soumis à un traitement, et que la maladie, dans son état actuel, n'est pas incurable ; pourquoi ils estiment que le cheval n'étant que suspect de la maladie, et étant susceptible de guérison, peut être remis à son propriétaire, pour le faire soigner et traiter isolément, et à la charge de le repré-

senter à toute réquisition ; et ont lesdits SS. experts signé le présent rapport, dont ils ont affirmé la vérité après lecture faite...

Ou bien (si les experts sont partagés d'avis), ayant ensuite examiné le cheval dont s'agit, ils nous ont dé- déclaré savoir :

Le S. A..., qu'... (*son rapport et son avis*), et a signé...

Le S. D... qu'... *idem... idem...*

Attendu laquelle différence d'avis, nous avons nommé pour tiers expert le S. E..., qui, après avoir prêté en nos mains le serment voulu par la loi, et après avoir examiné le cheval dont s'agit, et en avoir conféré avec les deux experts sus-nommés, nous a dit (*son rapport et son avis*), et a signé après lecture faite...

Sur quoi nous commissaire de police susdit :

1°. *Si le cheval doit être abattu ;* avons livré le cheval dont s'agit au S..., écarisseur, demeurant.... pour être abattu à la voirie de Montfaucon, les chairs enfouies et la peau tailladée, ce dont il nous sera justifié dans les vingt-quatre heures. A l'égard des harnois dont était vêtu ledit cheval, les avons fait déposer dans l'endroit à ce destiné, pour être ultérieurement brûlés.

2°. *Dans les autres cas ci-dessus*, avons posé sur le front du cheval dont s'agit, et pour signe de reconnaissance, notre sceau en cire rouge, et l'avons provisoirement fait déposer (*indiquer l'endroit*), pour y être nourri, soigné et traité aux frais du S. C..., son propriétaire, sans pouvoir communiquer avec aucun autre animal, et à la charge par ledit S. C... de le représenter à toute réquisition ; le tout jusqu'à la décision à intervenir de M. le préfet de police, à qui il en sera référé, et le présent transmis sans delai, conformément à son ordonnance du 3 decembre 1816.

Dire ensuite, dans tous les cas : Et attendu, 1°. qu'il est défendu d'amener et exposer en vente au marché, des chevaux attaqués de maladie contagieuse, à peine de 500 fr. d'amende, aux termes de l'article 7 de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784, non abrogé, maintenu au contraire implicitement par l'article 484 du Code pénal, et rappelé dans l'ordonnance de M. le préfet de police du 3 décembre 1816 ; 2°. qu'aux termes de l'article 1er. du même arrêt, et de l'article 459 du Code pénal, toute personne qui a dans ses écuries des chevaux suspects de maladie contagieuse, doit en faire sa déclaration à l'officier de police de son domicile, à peine de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 à 200 fr., déclaration qui n'a point été faite par ledit S. C..., propriétaire du cheval dont s'agit ; avons rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné, par voie de police correctionnelle, telles suites qu'il appartiendra, et avons signé...

Voir aussi *Bestiaux malades.*

Nota. *Le modèle ci-dessus peut servir de guide dans le cas de visites faites par les experts vétérinaires nommés par la police, dans les écuries des maîtres de voitures publiques ; le procès-verbal commence par la déclaration de l'expert, qu'il a trouvé un cheval morveux dans les écuries du S... ; sur cette déclaration, le commissaire de police se transporte sur les lieux, et procède, à peu de chose près, comme il est dit ci-dessus.*

N°. IV. *Chevaux perdus ou trouvés.*

Voir *Animaux perdus.*

N°. V. *Chevaux et autres animaux empoisonnés, tués ou blessés.*

Voir *Bestiaux.*

N°. VI. *Chevaux conduits aux abreuvoirs.*

Voir *Abreuvoirs.*

CHIENS.

N°. I. *Chiens vaguant dans les rues.*

Voir *Animaux malfaisans*, N°. II.

N°. II. *Chiens empoisonnés, tués ou blessés.*

Voir *Bestiaux*, N°. III.

N°. III. *Chiens enragés.*

Voir, dans le Dictionnaire, *Chiens*, *art.* 3.

CLEFS. Fabrique et débit prohibés de clefs et serrures.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an, ... et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., avons trouvé (*indiquer l'endroit*) un individu qui exposait en vente en étalage des vieilles clefs, *ou* des clefs neuves, sans leurs serrures, ce qui est une contravention à l'article 8 de l'ordonnance de police du 8 novembre 1780, qui prononce dans l'espèce une amende de 100 fr., ladite ordonnance non abrogée, maintenue au contraire implicitement par l'article 484 du Code pénal ; lequel individu, sur nos interpellations, nous a dit se nommer (*noms, prénoms, âge, profession et domicile; d'où il tient les clefs qu'il vend,* etc.), et a signé après lecture faite...

Ou bien : Nous..., étant informé qu'il existait dans une chambre dépendante d'une maison sise dans notre quartier, rue..., n°..., un individu qui travaillait, forgeait ou limait des clefs et des serrures chez lui, hors des boutiques et ateliers à ce publiquement destinés, ce qui est une contravention aux articles 9 et 10 de l'ordonnance de police du 8 novembre 1780, qui prononcent, dans l'espèce, la peine de la prison ; ladite

ordonnance non abrogée, maintenue au contraire implicitement par l'article 484 du Code pénal ; nous sommes transporté, accompagné d'..., en ladite maison, et dans une chambre au... étage, où étant, nous avons trouvé un individu occupé à travailler à des clefs et à des serrures tant vieilles que neuves, et nombre de clefs et serrures étant dans ladite chambre ; lequel individu, sur nos interpellations, nous a dit..., *comme ci-dessus.*

Sur quoi nous, commissaire de police, avons déclaré audit S... procès-verbal de contravention à l'ordonnance précitée, pour y être donné, *dans le premier cas*, par voie de police correctionnelle ; *dans le second cas*, par voie de police municipale, telles suites qu'il appartiendra.

Avons saisi lesdites clefs au nombre de..., ainsi que lesdites serrures, au nombre de..., en avons fait un paquet, auquel nous avons attaché une étiquette indicative signée de nous et dudit S..., pour être transmises avec notre présent procès-verbal à M. le préfet de police, et y être donné telles suites que de droit.

A l'égard dudit S..., attendu qu'il nous a donné des renseignemens satisfaisans sur sa moralité et sur ses moyens d'existence, l'avons laissé libre, à la charge de se représenter à toute réquisition.

Ou bien, attendu qu'il ne nous a pas donné des renseignemens satisfaisans sur sa moralité et ses moyens d'existence ; *ou bien*, attendu qu'il n'est porteur d'aucuns papiers justificatifs de ses noms et profession, l'avons fait conduire à la préfecture de police, pour y être examiné et vérifié, et être, s'il y a lieu, consigné à la chambre de dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle.

Et a ledit S... signé avec nous après lecture faite...

Clôture d'un terrain ou autre endroit pouvant servir de refuge aux malveillans.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure. d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., avons remarqué rue..., à côté de la maison numérotée..., un terrain vague, *ou* un bâtiment en construction, *ou* en démolition, qui n'était point clos sur la voie publique, et qui présentait aux malveillans la facilité de se retirer pour se cacher, y préparer leurs mauvais desseins, ou y déposer les produits de leurs délits ou crimes ; pourquoi, nous étant informé du nom et de la demeure du propriétaire dudit terrain, *ou* dudit bâtiment, nous avons acquis la certitude qu'il appartenait a..., demeurant..., et de suite avons fait sommation audit S... pour que, dans le délai de vingt-quatre heures, il fasse, conformément à la loi du 18 nivôse an XIII (8 janvier 1805), clorre en planches, ou de toute autre manière solide, ledit terrain, *ou* ledit bâtiment, de manière que nulle personne ne puisse s'y introduire furtivement, lui déclarant que faute de ce faire dans ledit délai et icelui expiré, il sera pris par M. le préfet de police telles mesures qu'il appartiendra, sans préjudice des peines de simple police encourue par ledit S..., aux termes de la loi précitée.

Et afin que mondit S..., n'en ignore, lui avons délivré et laissé copie du présent, en parlant à... Lequel nous a dit ..., et a signé après lecture faite. ....

Contre laquelle réponse nous avons fait, toutes réserves et protestations de droit.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, pour être ordonné ce qu'il appartiendra, et avons signé.

A l'expiration du délai, le commissaire constate, par un second procès-verbal, s'il a été satisfait ou non à la sommation, et le transmet à M. le préfet de police.

Il est procédé ensuite dans les formes indiquées au mot Péril, *modèles* N°. IV *et suivans, qui peuvent servir de guide.*

COLPORTEURS DE JOURNAUX, et autres imprimés.

N°. I. *Certificat du commissaire de police pour obtenir une médaille et une permission de colporteur* (sur papier libre.

Voir *Moralité*.

N°. II. *Permission du préfet de police.*

Médaille
N°..

Signalement.
Agé de... ans.
taille d......
....
cheveux.....
front........
sourcils.....
yeux........
nez.........
bouche......
barbe.......
menton.....
visage.......
teint........

Signature
du porteur.
....

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous, ...

Vu la demande du S..., natif de..., département..., demeurant...

Vu aussi les certificats joints à sa demande, et l'avis du commissaire de police du quartier...

Autorisons ledit S... à crier, vendre et débiter dans l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, des journaux et tous actes émanés des autorités constituées.

A la charge par lui,

1°. De se conformer aux dispositions de l'ordonnance de police du 17 germinal an XI (7 avril 1813), concernant les colporteurs.

2°. De faire viser la présente dans le délai de deux jours, à Paris par le commissaire de police du quartier

où il demeure, et dans les communes rurales par le maire ou adjoint de la commune de son domicile.

3°. De faire enregistrer la présente au bureau des colporteurs, où il indiquera son nouveau domicile, s'il en change.

4°. De porter toujours sa médaille d'une manière ostensible.

5°. De faire viser la présente permission à la préfecture de police deux fois par an, en avril et en octobre.

Le tout à peine d'être privé de ladite permission.

Le préfet de police ...

Vu et enregistré par nous commissaire de police, à Paris, quartier...

Ou par nous maire de la commune d..., département...

A ..., le ... (*Signature*)

N°. III. *Contraventions.* (Voir, dans le Dictionnaire, *Colporteurs*, et *Ecrits-images-gravures.*)

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., avons rencontré dans la rue..., un individu qui colportait, criait et débitait des journaux, *ou autres papiers imprimés*, et qui ne portait pas en évidence une médaille de colporteur; pourquoi l'avons fait conduire en notre bureau, où étant l'avons interpellé de nous représenter sa médaille et sa permission, et de nous déclarer ses noms, prénoms, profession et domicile; à quoi il a répondu (*recevoir sa réponse et sa déclaration*), et a signé après lecture faite...

Sur quoi nous commissaire de police susdit:

1°. *S'il n'a pas de médaille ou permission;* attendu que ledit S... est prévenu d'un délit de police correc-

tionnelle prévu par l'article 290 du Code pénal, avons saisi les papiers qu'il colportait, et consistant en (*désignation sommaire*), les avons annexés au présent, et avons fait conduire ledit S... par devant M. le préfet de police, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 15 frimaire an VI (5 décembre 1797); et sera notre présent procès-verbal transmis de suite à M. le préfet de police, ainsi que les papiers sus-désignés, pour le tout être renvoyé à qui de droit, et avons signé...

2°. *Si le colporteur, d'ailleurs en règle, annonce les papiers qu'il vend autrement que par le titre général et habituel qu'ils portent :* attendu que ledit S... est prévenu d'un délit de police correctionnelle prévu par la loi du 5 nivôse an V (23 décembre 1796), avons saisi, etc., *comme ci dessus.*

3°. *Si le colporteur débite des papiers non revêtus du nom de l'auteur ou de l'imprimeur, il faut lui faire déclarer de qui il les tient, ce qu'il sait de leur auteur ou imprimeur, et dire ensuite* : attendu que ledit... est prévenu d'un délit de police correctionnelle prévu par les articles 283 et 284 du Code pénal, avons, conformément à l'article 286 du même Code, saisi lesdits papiers, consistant en, etc., *comme ci-dessus.*

4°. *Si les écrits imprimés contiennent des provocations à des crimes ou délits, en faire mention, et dire* : attendu que ledit... est prévenu d'un crime prévu par la loi du 17 mai 1819, et par l'article 285 du Code pénal, avons, conformément à..., etc., *comme ci-dessus, au* N°. 3°.

5°. *Si les écrits, images, gravures, dessins ou chansons sont obscènes :* attendu que ledit... est prévenu d'un délit de police correctionnelle prévu par les articles 287 et 288 du Code pénal, avons, conformément à..., etc., *comme ci-dessus au* N°. 3°.

Dans les quatre derniers cas ci-dessus, il faut terminer

le procès-verbal : avons fait conduire ledit S... à la préfecture de police, pour y être consigné à la chambre de dépôt, sous la main de la justice en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle ; et sera notre présent procès-verbal, etc., *comme à l'alinéa 1°. ci-dessus.*

NOTA. *Les modèles ci-dessus peuvent servir de guide dans les cas de semblables délits commis par des marchands en boutique.*

COMESTIBLES insalubres, gâtés ou corrompus exposés en vente. Voir *Bouchers*, N°. V.

COMMISSAIRES DE POLICE (Outrages et violences envers un). Voir *Outrages.*

COMMISSIONNAIRES stationnant sur la voie publique.

N°. I. *Déclaration du commissionnaire devant le commissaire de police de son domicile, pour obtenir une médaille à la préfecture de police* (sur pap. libre). (Voir, dans le Dictionnaire, le *Nota* à l'article 2 du mot *Commissionnaires.*)

L'an..., et le....

Devant nous... est comparu le S. (*noms, prénoms et domicile*), natif de..., département d..., âgé de... ans, taille de..., cheveux et sourcils..., front..., yeux..., nez..., bouche..., menton..., visage...;

Lequel a déclaré qu'il est à Paris depuis..., et qu'il exerce *ou* se propose d'exercer l'état de commissionnaire dans la rue (*désigner la place*); *ou bien* qu'il est dans l'intention de faire, *ou* de continuer cet état au même endroit; qu'il est (*célibataire*, ou *marié*, ou *veuf, père de famille*, ou *sans enfans*), et que c'est pour se conformer à l'ordonnance de M. le préfet de police du 29 juillet 1811, qu'il nous fait la présente déclaration, laquelle nous a été certifiée véritable par les S..,

Noms, profession et demeure de deux témoins.

Lesquels ont en outre attesté la bonne conduite du déclarant, et ont signé, ainsi que le déclarant, avec nous...

N°. II. *Contraventions.—Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., avons trouvé (*désigner l'endroit*) un individu qui stationnait en cet endroit avec d'autres individus porteurs ostensiblement de médailles de commissionnaire, et ledit individu n'en ayant point en évidence; pourquoi l'avons fait conduire en notre bureau, où, par nous interpellé de nous déclarer ses noms, profession et demeure, et de nous représenter sa médaille, il nous a dit n'en point avoir, *ou* qu'elle était restée chez lui, *ou* etc., et a signé après lecture faite...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu que ledit S... est en contravention à l'ordonnance de M. le préfet de police du 29 juillet 1811, concernant les commissionnaires, disons que ledit... sus-nommé sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, conformément à l'arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1819, comme contrevenant à un réglement de police légalement rendu, pour, sur les conclusions du ministère public, être par le tribunal prononcé telles condamnations qu'il appartiendra; et avons signé...

NOTA. *On peut prendre le modèle ci-dessus pour les autres contraventions à l'ordonnance précitée.*

N°. III. *Commissionnaires aux portes des spectacles. — Certificat de moralité à délivrer par le commissaire*

de police (sur papier libre), *pour obtenir une médaille et une permission*. Voir *Moralité*.

En cas de contravention, consulter le modèle ci-dessus, N°. II.

CONDAMNÉS.

Frais de procédure à recouvrer. — Certificat du commissaire de police sur la solvabilité ou insolvabilité du condamné (sur papier libre),

Police de Paris. Quartier d ...

Du...

Nous..., certifions, d'après les renseignemens que nous avons recueillis, que le nommé..., condamné par jugement du tribunal d..., *ou* par arrêt de la cour d..., séant à Paris, en date du..., au remboursement de la somme de..., pour frais de procédure, *ou bien*, à une amende de..., et dont la demeure est indiquée, rue..., n°... dans notre quartier, est connu et demeure dans ladite maison; qu'il a une propriété mobilière, *ou* immobilière, d'une valeur suffisante pour répondre de ladite somme de..., d'où il résulte qu'il est solvable.

Ou bien, est inconnu dans ladite maison.

Ou bien, est connu et demeure dans ladite maison, mais est insolvable, n'ayant point de propriété mobilière ni immobilière.

En foi de quoi nous avons signé le présent.

Le commissaire de police...

CONTREFAÇON d'écrits, ouvrages, etc.

Plainte en contrefaçon devant le commissaire de police, (sur papier timbré et enregistré).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous... s'est présenté le S. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*); lequel nous a dit (*détail de tous les faits; pièces qui en prouvent la vérité; noms, profession et demeure des personnes qui en ont connaissance*).

Desquels faits le comparant rend plainte, en son nom personnel, contre ledit S..., requérant, qu'il y soit donné telles suites que de droit, et se réservant de le poursuivre en son nom, comme partie civile, ainsi qu'il se constitue par le présent, par voie de police correctionnelle, à l'effet de provoquer les condamnations et indemnités prononcées par les articles 427 et 429 du Code pénal.

Lecture faite de ce que dessus et des autres parts audit S..., il a affirmé la vérité de sa déclaration, y a persisté, en a requis acte, et qu'expédition lui en soit délivrée, ce que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Nota. *La plainte est transmise à M. le préfet de police, pour être renvoyée à qui de droit.*

Si, d'après l'évidence des faits, le préfet de police ordonne, comme mesure administrative conservatoire, que les scellés seront apposés sur tous les objets contrefaits, le commissaire de police qui en est chargé se transporte au lieu de la contrefaçon, accompagné d'agens de la police et du plaignant, ou de son représentant, pour que celui-ci reconnaisse les objets contrefaits. Ils sont tous mis à part et séquestrés dans un endroit particulier, autant que possible, sur la porte duquel les scellés sont apposés, et un gardien est établi; ou bien ils sont décrits et inventoriés; le tout en présence du prévenu, et un gardien est établi.

Il est rédigé du tout procès-verbal, qui est signé des parties intéressées, et transmis à M. le préfet de police.

Contrefaçon des marques des fabricans. Voir *Quincaillerie*.

Cor, instrument.

Donneurs de cor dans l'intérieur de Paris. — Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., informé que des individus donnent du cor (*indiquer le lieu, la maison et chez qui*), ce qui trouble le repos public, peut incommoder grièvement les personnes qui seraient malades, et interrompre ou troubler les travaux utiles de nombre d'autres personnes ; avons envoyé une réquisition par écrit et signée de nous audit S. (*le marchand de vin ou le maître de la maison*), pour qu'il ait à faire cesser sur-le-champ les personnes qui donnent du cor chez lui, et nous signaler ceux qui s'y refuseraient.

L'espace d'une demi-heure s'étant écoulé sans que le bruit dudit instrument ait cessé, nous sommes transporté, accompagné d..., chez ledit S..., qui nous a dit avoir exhibé notre réquisition à ceux qui donnaient du cor chez lui, et qu'ils avaient refusé d'y obtempérer ; que d'ailleurs il ne connaît ni leur nom ni leur profession et domicile. De suite nous nous sommes fait conduire, par ledit S..., dans le lieu, où l'on donnait du cor ; nous avons trouvé... individus donnant du cor ; *ou bien*, ayant près d'eux un cor-de-chasse. Leur avons intimé la défense expresse de donner du cor dans le lieu où nous sommes, et dans aucun autre endroit de l'intérieur de Paris, où le bruit de cet instrument trouble le repos des habitans ; et sur nos interpellations, le..dit.. individu.. nous... dit se nommer (*noms, prenoms, âge, profession et demeure de chacun*), ainsi qu'il en a *ou* ont justifié.

Sur quoi avons rédigé le présent procès-verbal contre le..dit.. S... sus-nommé.., comme prévenu.. de troubler le repos public, contravention implicitement prévue par le §. VIII de l'article 479 du Code pénal ;

pour, le..d.. S..., être traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, et être, par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, statué ce qu'il appartiendra, et avons signé...

Cotrets (Vente des). Voir *Bois de chauffage*, N°. XVI.

Coupoirs. Voir *Laminoirs*.

Couvreurs, et autres ouvriers travaillant en haut des bâtimens, sans les précautions nécessaires.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., avons remarqué des ouvriers qui travaillaient au haut d'une maison sise rue..., n°..., de laquelle il tombait dans la rue, par l'effet de leur travail, des gravois, tuilots et autres résidus, sans qu'il y ait une croix de bois suspendue au bâtiment en signe desdits travaux, ni un ouvrier dans la rue pour avertir du danger les passans, ainsi qu'il est expressément ordonné par les articles 8 et 9 de l'ordonnance de police non abrogée du 28 janvier 1786; d'où il pouvait résulter des accidens funestes aux passans; avons fait appeler le chef desdits ouvriers, auquel ayant demandé ses noms, profession et demeure, et les noms et demeure de l'entrepreneur desdits travaux, il nous a dit...

Avons ordonné audit S... de, sur-le-champ et en notre présence, faire établir une croix formée de deux lattes, suspendue à une corde au-devant du bâtiment, avec un morceau d'étoffe rouge attaché à ladite croix, pour avertir les passans; et, attendu la nature des objets qui peuvent tomber du haut de la maison, et le danger imminent qui en résulte, lui avons également enjoint de placer dans la rue un ouvrier pour faire dé-

tourner du péril les passans ; ce que ledit S... a promis de faire de suite.

Et pour, par ledit S... avoir négligé ces précautions, avons rédigé le présent procès-verbal, contre ledit S...., chef des ouvriers, et subsidiairement contre ledit S...., entrepreneur des travaux, comme responsable des faits des ouvriers qu'il employe; et attendu qu'il s'agit d'une contravention de simple police prévue par le §. VI de l'article 471, le §. VIII de l'article 475, et par le §. III de l'article 476 du Code pénal, disons que, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, lesdits SS... seront traduits au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra, et avons signé, ainsi que ledit S...., nous assistant...

Visa pour valoir timbre et enregistrement par débet.

Creusets à fondre les métaux, colportés dans les rues.

Procès-verbal du commissaire de police (sur papier libre ; visé pour valoir timbre et enregistré par débet).

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d.... avons trouvé dans la rue... un particulier qui vendait en étalage, *ou* colportait pour les vendre, des creusets de terre propres à fondre les métaux, ce qui est expressément défendu par l'ordonnance de police du 8 novembre 1780, non abrogée, maintenue au contraire implicitement par l'article 484 du Code pénal.

Pourquoi avons fait conduire ledit individu avec sa marchandise en notre bureau de police, où l'ayant interpellé de nous déclarer ses noms, prénoms, âge, profession et domicile, et ceux de la personne de qui il

tient lesdits creusets, il nous a dit..., et a signé après lecture faite...

Sur quoi, et attendu que le colportage desdits creusets peut faciliter aux malveillans les moyens d'anéantir les traces d'un délit ou d'un crime ; vu aussi les dispositions de l'ordonnance précitée, avons cru devoir saisir lesdits creusets, qui se sont trouvés au nombre de... de différentes dimensions, et avons rédigé le présent procès-verbal contre ledit S..., et subsidiairement contre le S..., demeurant..., de qui le S... nous a déclaré tenir lesdits creusets ; et seront lesdits SS... traduits au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être par le tribunal prononcé telles condamnations qu'il appartiendra ; avons fait transporter les... creusets sus-mentionnés à la préfecture de police, où sera transmis en même-temps notre présent procès-verbal, pour le tout être renvoyé à qui de droit ; et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant...

CUIVRE. *Vases de cuivre en mauvais état d'étamage.*

Procès-verbal du commissaire de police, (sur papier libre. Visé pour valoir timbre et enregistré par débet.)

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., en exécution de l'article 1er. de l'ordonnance de M. le préfet de police du 27 août 1812, nous sommes transporté, accompagné d..., chez les marchands de vin, traiteurs, aubergistes, charcutiers et autres, à l'effet de faire la visite des vases et ustensiles de cuivre dont ils se servent dans l'exercice de leur profession.

Entré chez le S. A... (*noms et profession*), rue..., n°..., avons trouvé (*désigner les objets*), qui n'étaient pas en assez bon état d'étamage pour que l'on puisse

s'en servir à préparer des alimens ; et par ledit S. A... nous a été dit (*recevoir son dire*) ; nonobstant laquelle réponse, et conformément à l'article 3 de l'ordonnance précitée, avons fait transporter lesdits... chez le S. B..., marchand chaudronnier, rue..., n°..., pour être remis de suite, et aux frais dudit S. A..., en bon état d'étamage, ce dont il nous justifiera par son certificat, et avons enjoint audit S. A... d'être plus soigneux à l'avenir, pour entretenir en bon état les ustensiles de cuivre dont il fait usage.

Ou bien, avons trouvé (*désigner les objets*), qui étaient empreints de vert-de-gris et d'un usage très-dangereux ; et par ledit S. A... nous a été dit (*recevoir son dire*) ; nonobstant laquelle réponse, et conformément à l'article 2 de l'ordonnance précitée, avons saisi lesdits..., et les avons fait transporter à la préfecture de police par le ministère du S.., auquel nous avons alloué, pour son salaire, la somme de..., qui lui sera payée à la préfecture de police, où il prendra et nous rapportera son reçu.

Nota. *Le commissaire de police délivre au commissionnaire un bon de la somme allouée*, à payer par la caisse de la préfecture, pour le transport d..., suivant procès-verbal de nous commissaire de police soussigné, en date de ce jour... A Paris, le...

Le commissaire de police du quartier...

Ou bien, avons trouvé (*désigner l'espèce d'aliment*), qui séjournait à froid dans un vase de cuivre (*dire aussi si les alimens étaient enveloppés dans un linge*), ce qui est expressément défendu par l'article 4 de l'ordonnance précitée, et (*si les alimens sont enveloppés d'un linge dans le vase de cuivre*) par une décision de M. le préfet de police du 11 octobre 1811 ; pourquoi avons fait retirer lesdits alimens dudit vase de cuivre, et attendu qu'ils nous ont paru corrompus, les avons saisis et détruits à l'instant.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, pour ledit S... être traduit au tribunal de police municipale de Paris, et être, sur les conclusions du ministère public, statué par le tribunal ce qu'il appartiendra ; et sera notre susdit procès-verbal transmis à M. le préfet de police, ensemble les objets par nous saisis (*s'il y en a*), pour le tout être renvoyé à qui de droit ; et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant...

NOTA. *S'il s'agit d'un marchand de vin dont le comptoir soit revêtu de plomb au lieu de l'être en étain, le commissaire en rédige procès-verbal, et lui accorde trois jours pour faire changer la garniture de son comptoir. S'il ne s'y conforme pas, rapport en est fait au préfet de police; et d'après les ordres de ce magistrat, le plomb est enlevé et envoyé à la préfecture de police.*

S'il s'agit d'un débitant de sel ou de tabac, qui se serve de balances de cuivre, ou d'un nourrisseur, laitier ou crêmier qui ait du lait déposé dans des vases de cuivre, les balances, vases et ustensiles sont saisis et envoyés à la préfecture de police, avec le procès-verbal, pour y être donné, par voie de police correctionnelle, telles suites qu'il appartiendra.

Le tout en exécution de l'ordonnance précitée, et en outre, de l'article 1er. *de la déclaration du* 13 *juillet* 1777, *rappelée par ladite ordonnance, et qui prononce, dans l'espèce, la confiscation et* 300 *fr. d'amende.*

CULTES.

Trouble apporté à l'exercice d'un culte. — Procès-verbal du commissaire de police (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., a été amené un particulier prévenu d'avoir, étant dans l'église Saint..., interrompu et troublé l'exercice du culte catholique ;

Ou d'avoir outragé les objets du culte catholique, *ou* les ministres du culte catholique, délit prévu par l'article 261, *ou* 262 du Code pénal ;

Ou d'avoir outragé, *ou* frappé un ministre du culte catholique dans l'exercice de ses fonctions ; ce qui est

un crime prévu par l'article 263 du Code pénal.

Et à l'instant s'est présenté le S..., demeurant...., lequel nous a dit et déclaré (*détail exact des faits, et indication des témoins*).

Desquels faits ci-dessus ledit S... a cru devoir nous faire la présente déclaration pour la vindicte publique, en a affirmé la vérité après lecture faite, y a persisté, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous.

Et par le particulier amené devant nous, comme prévenu desdits faits, nous a été dit et déclaré, sur nos interpellations, se nommer (*noms, prénoms, âge, pays de naissance, depuis quand à Paris, profession et demeure*); que (*recevoir exactement les réponses et observations du prévenu sur les faits à lui imputés.*

Lecture faite de ce que dessus audit S..., il en a affirmé la vérité, a persisté dans ses déclarations, et a signé ...

Avons ensuite reçu les déclarations des ci-après nommés, comme ayant connaissance de tout ou partie des faits ; savoir :

1°. Le S. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*) ;

Lequel nous a dit...

Qui est tout ce qu'il a dit savoir, a affirmé la vérité de sa déclaration après lecture faite, et a signé...

2°. Etc.

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu qu'il s'agit d'un délit de police correctionnelle prévu par l'article 261 *ou* 262 du Code pénal, *ou bien* d'un crime prévu par l'article 263 du Code pénal, avons fait conduire ledit..., prévenu, à la préfecture de police, pour y être retenu à la chambre de dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener,

conformément à l'art. 45 du Code d'instr. criminelle ; et sera notre présent procès-verbal transmis en même-temps à M. le préfet de police, pour le tout être renvoyé à qui de droit, et avons signé...

Pour le cas prévu dans le Dictionnaire, par l'article 3 du mot Culte, *le modèle ci-dessus peut servir de guide, en citant l'article* 260 *du Code pénal.*

D.

DÉCÈS. Voir *Cadavres. Exhumation.*

DÉCLARATION, *ou* PLAINTE devant un commissaire de police. (*Sur papier timbré et enregistré, s'il y a partie civile poursuivant en son nom ; sur papier libre, si la déclaration n'est que pour la vindicte publique*).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., et en notre bureau, sis rue..., n°..., s'est présenté le S. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*). *Si c'est une femme en puissance de mari*, la dame... (*noms, prénoms de demoiselle*), épouse du S. (*noms, prénoms, profession*), avec lequel elle demeure, rue..., n°...; ladite dame assistée dudit S..., son mari, pour la validité de la présente.

Lequel nous a dit et déclaré (*récit de tous les faits et de leurs circonstances ; des époques et des lieux où ils se sont passés ; noms, demeure et profession de celui dont on se plaint* ; *noms, profession et demeure des témoins ; représentation et dépôt des pièces servant de preuves ; préjudice qui résulte desdits faits pour le déclarant*, etc.

De tous lesquels faits ledit S... a cru devoir nous faire la présente déclaration ;

Ou nous rendre, comme par le fait il nous rend la présente plainte ;

Contre ledit S..., pour la vindicte publique;

Ou en son propre et privé nom, comme partie civile, ainsi qu'il se constitue par le présent.

Requérant qu'il y soit donné telles suites que de droit, conformément à la loi; et (*s'il y a partie civile*) se réservant de prendre contre ledit S..., devant tout tribunal compétent, telles conclusions qu'il avisera, à l'effet de quoi il requiert qu'expédition lui en soit délivrée dans le plus bref délai.

Lecture faite de ce que dessus et des autres parts au S..., il a affirmé la vérité de sa déclaration, y a persisté, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Le déclarant signe aussi tous les renvois et toutes les pages, ainsi que le commissaire.

Sur quoi nous commissaire de police susdit, vu ce que dessus et des autres parts, d'où il résulte qu'il s'agit d'une contravention, *ou* d'un délit, *ou* d'un crime, prévu.. par l'article... d..., disons..., etc., *suivant les cas.*

Voir les modèles spéciaux aux différens cas.

NOTA. Si par suite de la déclaration, il y a lieu à constater un fait quelconque, le commissaire de police se transporte sur les lieux, par continuation de son procès-verbal. (Voir le modèle, No. 2 au mot *Avaries.*) Voir aussi les modèles relatifs à divers événemens, tels que *Blessures*, *Mort subite*, *Suicide*, etc.

DÉGAT. Voir *Avaries*, No. II. *Destructions.*

DÉMÉNAGEMENT FURTIF.

No. I. *Si les lieux ont été laissés ouverts, ou la clef renvoyée au propriétaire. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier timbré et soumis à l'enregistrement).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., s'est présenté le S. A... (*noms*,

prénoms, profession et demeure), propriétaire, *ou* principal locataire de la maison située dans notre quartier, rue..., n°..., demeurant...

Lequel nous a dit que depuis..., il avait pour locataire, *ou* sous-locataire d'une boutique, *ou* d'un appartement, *ou* d'une chambre situé.. au... étage de ladite maison, le S. B..., qui le tenait sans bail, *ou* par bail sous seings privés en date du .., duement enregistré le..., *ou* par bail notarié, ainsi que le déclarant en justifiera au besoin; que ledit S. B... lui doit... termes de loyers, sans que le declarant ait pu obtenir de lui aucun à-compte; que ce matin, vers... heure.., on est venu prévenir le déclarant que la boutique dudit S. B... *n'était pas ouverte comme à l'ordinaire;* que les volets et la porte d'entrée en étaient fermés, et la clef en dehors à la porte; que le comparant est venu aussitôt à la porte de ladite boutique avec deux voisins ici présens, et a reconnu cet état de choses; qu'il a frappé à la porte à plusieurs reprises, sans que personne lui ait répondu; qu'ayant ouvert la porte, on a vu dans la boutique le plus grand désordre, et tous les indices d'un déménagement furtif; qu'il a aussitôt refermé la porte, en a pris la clef qu'il nous représente et dépose, et s'est rendu par devant nous pour nous faire la présente déclaration, requérant notre transport sur les lieux, à l'effet de constater les faits, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 10 floréal an XI (30 avril 1803), l'état où se trouvent les lieux, ainsi que les objets qui peuvent y avoir été laissés, et qui sont le gage des loyers qui lui sont dus.

Et à l'appui de sa déclaration, il nous présente pour témoins les SS... (*noms, profession et demeure de deux témoins*).

Lesquels nous ont attesté la vérité des faits ci-dessus, et qu'il est à leur connaissance (*faits à leur con-*

naissance, faisant présumer le déménagement furtif.

Desquelles déclarations et attestations ledit S. A... nous a requis acte, et a signé, ainsi que les témoins susnommés...

Si le locataire a renvoyé les clefs au propriétaire, il faut lui faire dire : Que ce matin, vers... heure.., un commissionnaire lui a rapporté... clefs.., qu'il a reconnues pour être celles de la boutique, *ou* de l..., qu'occupait ledit S. B..., et lui a remis en même temps une lettre dudit S. B..., annonçant (*sommaire de la lettre*), lesquelles clefs et lettre le comparant dépose sur notre bureau ; que le comparant est allé aussitôt devant ladite boutique, et l'a trouvée fermée.

Et attendu que ledit S. B... est déménagé furtivement, le comparant requiert notre transport sur les lieux, à l'effet de constater..., etc., *comme ci-dessus, jusqu'à*, des loyers qui lui sont dus.

De laquelle déclaration le comparant a affirmé la vérité, en a requis acte et a signé avec nous...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, avons donné acte audit S. A... de ses déclaration et réquisition, et y faisant droit, nous sommes transporté, de lui accompagné, en la maison sus-indiquée, où ledit S. A... nous a conduit au-devant d'une boutique dépendante de ladite maison, dont les volets de fermeture et la porte d'entrée étaient fermés, et qu'il nous a dit être le local dont ledit S. B... était locataire. De suite, en présence dudit S. A..., et des SS. (*noms, prénoms, profession et demeure de deux témoins*) par nous requis comme témoins, avons ouvert la porte de ladite boutique avec la clef à nous déposée par ledit S. A...; entré dans les lieux, accompagné comme dit est, avons reconnu et constaté ce qui suit :

Enoncer en détail l'état où se trouvent les lieux ; les

objets mobiliers y existant, et appartenant au locataire absent; les cloisons ou boiseries, et autres objets appartenant à la maison; si la paillasse a été vidée dans les lieux (ce qui caractérise le déménagement), et toutes autres circonstances; les réparations locatives à la charge du locataire absent; recevoir, s'il y a lieu, les déclarations des personnes ayant connaissance des faits.

Ce fait, et attendu qu'il résulte de ce que dessus, que ledit S. B... est déménagé furtivement avec ses meubles et effets, à l'exception de ceux ci-dessus décrits, avons remis ledit S. A... en possession et jouissance desdits lieux, pour par lui en disposer ainsi qu'il avisera.

A l'égard des objets mobiliers ci-dessus décrits, laissés dans lesdits lieux par le S. B..., les avons laissés à la garde dudit S. A..., qui s'en est chargé, sous sa soumission de les représenter en même quantité et qualité, lorsqu'il en sera légalement requis, sans pouvoir en disposer de quelque manière que ce soit, jusqu'à ce que par justice il en ait été ordonné.

Si parmi les objets mobiliers il est trouvé des armes de guerre, ou des armes et équipement de garde national, le commissaire de police les séquestre et fait transporter, celles de guerre à la préfecture de police, celles de garde national à la mairie de l'arrondissement; le tout conformément à l'ordonnance du Roi du 24 juillet 1816.

Il est fait mention du tout au procès-verbal, et le reçu desdites armes y est annexé.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué jusqu'à... heures d... par... vocation; en ayant fait lecture au S. A..., et aux témoins sus-nommés, ils ont déclaré y reconnaître vérité, en a été requis acte par le S. A..., sous

la réserve de tous ses droits et actions contre ledit S. B..., ce que nous lui avons octroyé, et ont signé avec nous...

N°. II. *Si le locataire déménagé a emporté les clefs des lieux qu'il occupait, le déclarant doit dire :*

Tout le commencement du N°. I *ci-dessus jusqu'à :*

... N'était pas ouverte comme à l'ordinaire, et que les volets et la porte d'entrée en étaient fermés ; que le comparant est venu aussitôt à la porte de ladite boutique ; qu'il a frappé à plusieurs reprises, ainsi qu'à une porte de derrière donnant sur..., sans que personne ait répondu ; que ledit S. B... ayant habituellement chez lui sa femme et..., on ne peut supposer qu'il soit mort dans les lieux qu'il occupait ; qu'il paraît certain au contraire qu'il a déménagé furtivement, en emportant avec lui les clefs des lieux qu'il occupait ; ce qui est d'autant plus à présumer que (*Détailler les circonstances qui prouvent ce déménagement furtif*).

Et à l'appui des faits ci-dessus le comparant nous présente pour témoins les SS. (*noms, profession et demeure de deux témoins*), lesquels nous ont attesté la vérité des faits ci-dessus, et aussi qu'il est à leur connaissance (*faits à leur connaissance, faisant présumer le déménagement furtif*).

Desquelles déclarations et attestations le S. A... nous a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé ainsi que les témoins sus nommés...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu que, dans l'espèce, il ne nous appartient point de faire l'ouverture des portes, sans une ordonnance du juge ; renvoyons ledit S. A... à se pourvoir civilement, à l'effet d'être autorisé à faire faire ladite ouverture, et à sé-

questrer les objets mobiliers qui se trouveront dans les lieux, pour sûreté des loyers à lui dus ; et provisoirement autorisons ledit S. A... à faire placer un cadenas de sûreté aux portes extérieures desdits lieux, et avons signé...

Expédition de la déclaration est délivrée au propriétaire ou principal locataire, et lorsqu'il a obtenu l'ordonnance du juge ; le commissaire de police, sur le vu de cette ordonnance rédige le procès-verbal suivant, sur papier timbré et soumis à l'enregistrement.

L'an..., etc..., et le..., heure d...

Nous..., par suite de la déclaration à nous faite le..., par le S. A..., relativement au déménagement furtif du S. B..., et en exécution d'une ordonnance rendue le..., par..., duement enregistrée, dont expédition en forme nous a été représentée par ledit S. A..., et que nous lui avons à l'instant rendue ; laquelle ordonnance porte (*libeller le dispositif de l'ordonnance*) ; et aussi sur la réquisition dudit S. A..., nous sommes transporté, de lui accompagné, en la maison sise rue..., n°..., et au-devant d'une boutique dont nous avons trouvé les volets et la porte fermés ; laquelle boutique ledit S. A... nous a dit être celle qu'occupait le S. B..., ce qui nous a été confirmé par les SS. (*noms, prénoms et profession de deux témoins*), tous deux témoins par nous requis pour être présens à notre opération ; de suite, en présence dudit S. A... et desdits SS. (*les deux témoins*), avons fait ouvrir la porte de ladite boutique par le S..., serrurier par nous requis, demeurant... ; entré dans ladite boutique et lieux en dépendant, accompagné et assisté comme dit est, avons reconnu et constaté ce qui suit :

Enoncer l'état, etc. (*tout le surplus comme au* N°. I, *ci-dessus*).

N°. III. *Certificat du commissaire de police pour la décharge du propriétaire, des impositions dues par le locataire déménagé, conformément à l'arrêté du Gouvernement du* 10 *floréal an XI* (30 *avril* 1803). (sur papier timbré).

Police de Paris. Quartier...

Du...

Nous..., certifions que sur la réquisition du S. A..., propriétaire, *ou* principal locataire d'une maison sise à Paris, rue..., n°..., nous avons constaté dans ladite maison, et par procès-verbal du..., le déménagement furtif du S. B..., son locataire, et qu'il en résulte que ledit S. B... a enlevé ou fait enlever furtivement le..., les effets mobiliers qui garnissaient les lieux qu'il occupait.

En foi de quoi nous avons délivré le présent pour servir et valoir ce qu'il appartiendra.

Fait en notre bureau de police, à Paris les jour, mois et an que dessus.

Le commissaire de police...

Ou bien, que le S. A..., propriétaire, etc., s'est présenté en notre bureau le..., pour nous déclarer que le S. B..., son locataire, *ou* sous-locataire, d'un (*désigner les lieux et leur situation*), dépendant de ladite maison, était déménagé furtivement desdits lieux le..., et en avait enlevé tous les effets mobiliers; lequel fait nous a été attesté véritable par les SS. (*noms, profession et demeure de deux témoins*), dont la moralité et la bonne foi nous sont connues, et qui ont signé le présent.

En foi de quoi nous avons délivré le présent audit S. A..., sur sa réquisition, pour lui servir et valoir ce qu'il appartiendra.

Et ont le requérant et les témoins sus-nommés signé

avec nous ; en notre bureau de police, à Paris, les jour, mois et an que dessus...

Démence, Imbécillité, Folie *ou* Aliénation d'esprit.

N°. I. *Procès-verbal du commissaire de police, pour un individu étant en démence dans son domicile* (sur papier libre).

L'an ..., et le ..., heure, d ...

Devant nous..., s'est présenté le S. A... (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*) ; lequel nous a dit que dans la maison qu'il habite, *ou* dans la maison située dans notre quartier, rue..., n°..., demeure dans un..., au... étage, un individu nommé B..., âgé de... ans, natif de..., département..., exerçant la profession d..., et qui est (*fils, neveu, ou autre parent ou ami du déclarant*).

Que depuis..., ledit S. B... donne des signes d'aliénation d'esprit ; que d'abord il (*indiquer les premiers symptômes*) ; que successivement sa maladie mentale a fait des progrès, et que, notamment depuis..., les effets en sont devenus dangereux tant pour lui que pour les habitans de la maison ; qu'il (*indiquer les actes de démence qui présentent des dangers, et quels dangers*) ; qu'en remontant à la cause première de la maladie, le comparant croit pouvoir l'attribuer à...

Que dans cet état de choses, il devient urgent de ne point laisser ledit S. B... libre de ses actions et de sa personne, et de le placer dans un hospice pour y être traité de la maladie mentale dont il est atteint. Nous observant que ledit S. B... a les moyens suffisans pour payer une pension à l'hospice de Charenton, ou dans toute autre maison ; *ou bien* que le S. B... est hors d'état de payer aucune pension ni traitement.

Requiert en conséquence, le comparant, que nous

prenions, sans délai, les mesures nécessaires pour faire enlever ledit S. B..., et le faire conduire dans un hospice gratuit, *ou* à l'hospice de Charenton, *ou* dans la maison de santé du S..., située rue..., n°...

Et à l'appui des faits ci-dessus, le comparant nous présente pour témoins les SS...

Noms, prénoms et demeure de trois témoins.

Lesquels nous ont attesté la vérité des faits ci-dessus à nous déclarés par le S. A..., et aussi qu'il est à leur connaissance (*faits particuliers à la connaissance des témoins*); qu'ils pensent en conséquence et unanimement qu'il y a danger de laisser ledit S. B... libre de ses actions, et qu'il est urgent qu'il soit renfermé et traité.

Lecture faite de ce que dessus et de l'autre part au S A... et aux témoins susnommés, ils ont déclaré y reconnaître vérité, chacun en ce qui le concerne, en a été requis acte par ledit S. A..., que nous lui avons octroyé, et ont signé avec nous...

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu qu'il y a urgence, et que l'état de démence dudit S. B... présente des dangers imminens, nous nous sommes transporté en son domicile, accompagné d... (*au moins deux personnes connues, autant que possible, du prévenu de démence, et d'un ou deux agens de police*); monté dans un..., au... étage de la maison susindiquée, rue..., n°..., avons trouvé un particulier (*désigner comment on l'a trouvé, ce qu'il peut avoir dit ou fait dans le moment, qui atteste la démence, lui faire dire ses noms, etc., s'il est possible*), l'avons fait aussitôt désaisir de tous les ustensiles d'un dangereux usage, savoir ...; lesquels objets nous avons laissés dans le local où nous sommes; l'avons (*s'il est nécessaire*), fait lier, attendu son état de fureur, et l'avons fait con-

duire à la préfecture de police, dans un fiacre portant le n°..., accompagné des SS...., et sous la surveillance du S..., agent de la préfecture de police, qui nous justifieront de l'entrée dudit S. B... à la préfecture de police, et ont signé avec nous...

De suite (*si le mobilier du prévenu annonce une fortune aisée, ou si le commissaire de police a de bons renseignemens à cet égard*), avons fait avertir M. le juge de paix de l'arrondissement, avec invitation de se rendre près de nous, à l'effet de procéder aux actes conservatoires que nécessitent l'absence dudit S. B...; et mondit sieur le juge de paix étant arrivé, nous lui avons donné connaissance des faits, et nous sommes retirés. Et avons signé, ainsi que M. le juge de paix.

Ou bien : De suite, attendu le peu de facultés dudit S. B... et le peu de valeur de son mobilier, avons, provisoirement, et pour éviter à frais, fait, ainsi qu'il suit et en présence des SS... (*deux témoins*), par nous requis comme témoins, un état descriptif des meubles et effets étant dans le domicile dudit S. B...; savoir :

Détail de tout ce qui s'y trouve.

A l'égard des papiers trouvés dans lesdits lieux, les avons tous réunis sans examen, et placés dans..., sur l... quel..., nous avons apposé nos scellés en cire rouge, avec notre sceau.

Nous avons ensuite fermé la porte extérieure des lieux, avons gardé la clef en nos mains, ainsi que celle d'un cadenas que nous avons fait placer à ladite porte par le S..., serrurier, demeurant rue..., n°..., jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

S'il y a dans les lieux, le père, ou la mère, ou le mari, ou la femme du prévenu de démence, le juge de paix n'est point appelé, n'y ayant pas lieu à un inven-

taire. Si c'est un frère, ou une sœur, ou un parent, ou une personne de confiance, tous les effets de l'individu sont laissés à sa garde.

On reçoit leur déclaration; ils signent au procès-verbal.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué jusqu'à ... heures d... par ... vacation, et qui sera transmis, sans délai, à M. le préfet de police, pour y être statué ce qu'il appartiendra, et avons signé, ainsi que lesdits SS... présens à notre opération, après lecture faite.

S'il n'y a pas urgence, et que le prévenu de démence puisse, sans danger, être gardé dans son domicile un jour ou deux, il en est fait mention dans la première déclaration, qui est transmise avec l'avis du commissaire, au préfet de police, pour attendre ses ordres.

Ou bien, *le commissaire s'entend avec le déclarant et les témoins, sur le moment où l'aliéné pourra être enlevé sans trouble.*

Pendant ce délai, le commissaire fait ses dispositions pour l'exécution.

Aussitôt le départ du prévenu, le commissaire procède comme il est dit ci-dessus.

N°. II. *Procès-verbal d'enquête du commissaire de police du domicile d'un prévenu de démence, lorsque le prévenu a été arrêté ailleurs que dans son domicile, et placé par le préfet de police dans un hospice.*

L'an..., et le..., heure d...

Nous...

En exécution des ordres de M. le préfet de police, en date d.., nous sommes transporté en la maison sise rue..., n°..., dans notre quartier, à l'effet de pro-

céder à une enquête sur l'état civil du nommé..., que M. le préfet de police a fait placer à l'hospice d..., comme prévenu de démence, ainsi que sur les causes présumées et les manifestations de sa maladie mentale; à l'effet aussi de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de sa propriété mobilière. Arrivé dans ladite maison, avons reçu, ainsi qu'il suit, les déclarations des personnes ci-après nommées; savoir:

1°. Le S. (*nom, prénoms, âge, profession et demeure*), lequel nous a dit que l'individu, dont s'agit, se nomme..., qu'il est âgé de... ans, natif d..., département d..., qu'il est locataire d'un..., au... étage de la maison où nous sommes; qu'il exerce la profession d...; qu'il jouit d'une fortune aisée (*détails*); *ou bien* qu'il est dans une position très-gênée (*détails*), que (*le déclarant raconte tout ce qui est à sa connaissance sur l'aliénation d'esprit dudit individu, sur sa famille, ses amis particuliers, les noms et demeures de ses parens ou amis.*

Qui est tout ce qu'il a dit savoir, a affirmé la vérité de sa déclaration, après lecture faite, et a signé...

2°. Le S..., etc.

Sommes ensuite monté au... étage, au-devant d'une porte qui nous a été déclarée être celle du local d'habitation dudit S. B..., et accompagné des SS. (*deux témoins*), par nous requis comme témoins, avons fait ouverture dudit local, avec la clef qui nous a été transmise par M. le préfet de police; *ou bien*, avons, conformément aux ordres sus relatés de M. le préfet de police, fait ouvrir la porte dudit local par le S..., serrurier, par nous requis, demeurant rue..., n°...; entré dans ledit local, accompagné comme dit est, avons reconnu et constaté ce qui suit:

Procéder comme il est dit ci-dessus, au n°. I, après

l'envoi de l'aliéné à la préfecture de police. Constater aussi les circonstances apparentes qui attestent la démence.

Nota. *Les frais des opérations ci-dessus indiquées Nos. I et II déboursés par le commissaire de police, lui sont remboursés, sur sa demande, par la caisse de la préfecture de police. Dans ce cas, le procès-verbal doit en contenir le détail, et constater qu'ils n'ont pu être payés par l'aliéné ni par sa famille.*

No. III. *Procès-verbal de réintégration d'un aliéné dans sa propriété mobilière, après sa guérison, et en vertu d'ordre du préfet de police.*

L'an ..., et le ..., heure ... d ...

Nous...,

En exécution des ordres de M. le préfet de police, en date du..., relativement au S. B..., qui avait été placé par ordre de ce magistrat à l'hospice d..., comme prévenu de démence, ainsi qu'il est mentionné en notre procès-verbal du...; avons réintégré ledit S. B... dans son domicile, sis rue..., n°..., dans un..., au... étage, et l'avons remis en possession et jouissance de tous ses effets mobiliers et de ses papiers; de la garde desquels nous avons déchargé, par le présent, le S... qui en était chargé, et qui nous a représenté le tout, ainsi que nos scellés, en bon état, et en même quantité et qualité, desquels scellés nous avons fait la levée pure et simple, et en avons déchargé de la garde ledit S...

Le tout ainsi que le reconnaît le S. B..., qui a signé avec nous, ainsi que ledit S..., gardien des scellés, après lecture faite....

Nota. *Si c'est le juge de paix qui a fait les actes conservatoires, le commissaire de police le fait avertir, et ne rédige qu'un simple procès-verbal de l'exécution des ordres de M. le préfet de police.*

No IV. *Individu prévenu de démence, arrêté sur la voie publique, et amené devant le commissaire de*

police. — Procès-verbal du commissaire de police (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure de...

Devant nous..., a été amené par..., un individu arrêté sur la voie publique, rue..., comme prévenu de démence, lequel nous a dit se nommer... *noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile déclarés par l'individu; mentionner aussi ses paroles et actions attestant sa démence; le faire signer, ou faire mention de son refus, ou du contrate de sa signature avec les noms par lui déclarés.*

Si *l'état de démence est constant*; sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu qu'il résulte de ce que dessus, la preuve évidente que ledit S... est en état de démence, l'avons fait désaisir de tous les objets d'un usage dangereux dont il était porteur, savoir..., lesquels objets nous avons gardés en nos mains, pour être annexés au présent; et l'avons fait conduire sous bonne et sûre garde à la préfecture de police, où sera transmis notre présent procès-verbal, pour être, par M. le préfet de police, statué ce qu'il appartiendra, et avons signé...

Par suite, avons reçu, comme il est dit ci-après, les déclarations des personnes qui ont amené ou fait amener devant nous ledit particulier aliéné, savoir :

1°. Le S..., lequel nous a dit que ce jourd'hui vers... heure... de..., passant dans la rue..., il a... *le déclarant raconte toutes les circonstances dont il a été témoin; donne tous renseignemens, s'il en a, sur l'état civil de l'individu, et ses facultés*, etc.

Qui est tout ce qu'il a dit savoir, a affirmé la vérité de sa déclaration, et a signé après lecture faite.

2°. Le S..., etc. *et ainsi pour les autres* (*trois suffisent*).

Si l'aliéné demeure dans le quartier du commissaire,

celui-ci se transporte à son domicile, et continue son procès-verbal.

Et de suite, attendu que ledit S..., prévenu de démence est domicilié, dans notre quartier, rue..., n°...., nous sommes transporté en ladite maison, où nous avons reçu les déclarations des personnes ci-après nommées, sur l'état civil dudit S..., les causes présumées et les manifestations de sa maladie mentale; savoir :

1°. Le S..., *comme ci-dessus au* N°. II.

Si l'individu a été trouvé porteur de la clé de son domicile, ou si quelqu'un de la maison l'a entre les mains, le commissaire de police en fait mention et continue, comme ci-dessus au N°. II.

Dans le cas contraire, il ne continue l'opération que d'après des ordres de M. le préfet de police, et en suivant le modèle, N°. 2.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué jusqu'à... heure... d..., par... vacation, et qui sera transmis à M. le préfet de police, ensemble les objets y désignés, pour sur le tout être statué ce qu'il appartiendra, et avons signé, ainsi que les SS..., présens à notre opération après lecture faite.

Si quelqu'un a été blessé par l'individu en démence, faute de précautions de la part de ceux qui le gardaient, et qui l'ont laissé divaguer; il faut ajouter à la fin du procès-verbal :

Et attendu qu'il y a divagation d'insensé ou de furieux, et que l'accident dont s'agit est arrivé par négligence et défaut de précautions de la part du S...; délit prévu par l'article 320 du Code pénal, qui prononce un emprisonnement de six jours à deux mois, et une amende de seize à cent francs : disons qu'il sera, pour ce fait, donné à notre présent procès-verbal, par

voie de police correctionnelle, telles suites qu'il appartiendra.

N°. V. *Ordre d'envoi à la préfecture de Police, l'individu en démence.*

Police de Paris. Quartier d...

Du..., heure... d...

Nous..., envoyons à la préfecture de police, sous la conduite du S... que nous en avons chargé, le nommé..., prévenu de démence, ainsi qu'il est constaté par notre procès-verbal de ce jour, pour y être déposé et consigné jusqu'à l'envoi de notre susdit procès-verbal, qui sera transmis sans délai, à M. le préfet de police.

Le commissaire de police.

DÉPÔT (*Abus d'un*). Voir *Abus de confiance.*

DÉPÔT DE MATÉRIAUX. Voir *Matériaux.*

DÉPÔT de gravois, mache-fers, etc. Voir *idem.*

DÉSISTEMENT *d'une plainte ou d'une déclaration devant le commissaire de police* (sur papier timbré).

L'an..., et le..., heure... d...,

Devant nous..., s'est présenté volontairement le S..., lequel nous a dit qu'il comparait devant nous de son propre mouvement, pour nous donner, comme il nous donne par le présent, son désistement formel de la plainte *ou* de la déclaration qu'il a rendue, *ou* faite pardevant nous, le..., contre le S..., relativement a..., attendu que... *Motifs du désistement.*

Déclarant qu'il n'entend pas donner aucune suite à ladite plainte, *ou* déclaration, et renonçant expressément à exercer, pour raison d'icelle, sous quelque rapport que ce soit, directement ni indirectement, aucune poursuite ni réclamation quelconque contre ledit S..., ni contre tous autres.

Requiert en conséquence que sadite plainte, *ou* déclaration, susdatée soit biffée, tant sur la minute, que sur tout registre où elle aurait pu être inscrite ou mentionnée, et qu'elle soit regardée comme nulle et non avenue.

Lecture faite de ce que dessus audit S..., il en a affirmé la vérité, a déclaré y persister, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, disons que ledit S... est et demeure, comme partie civile, désintéressé dans la plainte, *ou* déclaration dont s'agit, sans préjudice de l'action publique à exercer, s'il y a lieu, par le ministère public, conformément à l'article 2046 du Code civil; et aussi, (*si le désistement est donné postérieurement à vingt-quatre heures de la plainte*), sans préjudice des dommages-intérêts de l'accusé, s'il y a lieu, conformément à l'article 66 du Code d'instruction criminelle, et avons signé...

DESTRUCTIONS. DÉGRADATIONS.

Procès-verbal du commissaire de police (timbre et enregistrement).

L'an..., et le..., heure... d...,

Devant nous..., s'est présenté le S... A..., *noms, prénoms, profession et demeure*; lequel nous a dit et déclaré..., *détails de tous les faits, indication des témoins qui en ont connaissance.*

Desquels faits ce comparant a cru devoir nous faire la présente déclaration, et attendu qu'il se réserve de se pourvoir contre ledit S. B..., en réparations, dommages et interêts, ainsi qu'il avisera, requiert que nous nous transportions sur les lieux, à l'effet de constater l'état des choses, assisté de gens de l'art à ce connaissant; nous déclarant ledit S. A..., qu'il nomme pour son expert le S. C..., *nom et profession*, de-

meurant.... pour, avec celui qui qui sera nommé par le S. B..., ou par nous d'office, pour lui en cas d'absence, être fait visite contradictoire, et l'estimation des réparations à faire.

Lecture faite de ce que dessus au S. A..., il en a affirmé la vérité, y a persisté, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous.

Sur quoi nous commissaire de police susdit, avons indiqué le jour de..., (*le plus bref délai*), heure..., d..., pour être procédé à la visite dont s'agit, en présence dudit S. A..., qui est tenu de s'y trouver avec son expert, et à laquelle sera duement appelé le S. B..., à la requête dudit S. A..., avec sommation de s'y trouver présent, et d'y faire trouver un expert par lui nommé, et déclaration qu'il sera passé outre, tant en absence qu'en présence, de laquelle sommation il nous sera justifié en original, et avons signé...

Et le..., heure... d..., nous commissaire de police susdit, par suite de notre procès-verbal du..., étant ci-dessus et des autres parts, nous sommes transporté en la maison sise rue..., n°..., où nous avons trouvé le S. A... dénommé et qualifié des autres parts, avec le S. C..., son expert, ci-devant nommé; et par le S. A... nous a été représenté l'original duement enregistré de la sommation qu'il a fait faire au S. B..., conformément à notre susdit procès-verbal du..., de se trouver en la maison où nous sommes, ce jourd'hui heure présente.

Après avoir attendu jusqu'à... *deux heures après celle indiquée par la sommation*, sans que ledit S. B... se soit présenté ni personne pour lui, avons donné défaut contre lui, et de suite avons nommé d'office, pour son expert, le S..., *noms, profession et demeure*, que nous avons fait appeler, et qui s'est rendu près de nous.

Lesdits SS..., experts susnommés, s'étant réunis, et ayant prêté en nos mains le serment prescrit par la loi, de procéder et de nous faire leur rapport en leur honneur et conscience, ont examiné..., et nous ont fait ce rapport..., qu'en conséquence ils sont unanimement d'avis qu'il y a lieu, de la part du S. B..., à payer au S. A... une indemnité de la somme de..., et ont signé après lecture faite.

Ou bien, et le dit S. B. s'étant présenté, il nous a dit qu'il a choisi et nommé pour son expert le S... D... ici présent, *profession*, ..., demeurant...........

Lesdits SS. C... et D... s'étant réunis, et ayant, etc., *comme ci-dessus.*

Recevoir ensuite les observations, dires et réserves des parties intéressées, sur le rapport des experts, etc., leur en donner acte, et les leur faire signer.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, auquel il a été vaqué jusqu'à ... heure... d.. par ... vacation, et dont lecture faite auxdits SS. A... et B...; ils ont déclaré y reconnaître vérité, chacun en ce qui le concerne; en a été requis acte par le dit S... A..., que nous lui avons octroyé, et ont lesdits SS. susnommés signé avec nous...

Et attendu que le fait dont s'agit est prévu par l'article ... du Code pénal (*l'un des articles cités dans le Dictionnaire, au mot* Destructions); disons qu'il y a lieu à poursuivre pour la vindicte publique; par voie de police (*correctionnelle ou criminelle, suivant la nature du fait*), et avons signé.

DÉTENTION ILLÉGALE *et* ARBITRAIRE.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an ..., et le..., heure d...

Nous, ...

Informé qu'un individu était détenu arbitrairement

dans une maison particulière, située dans notre quartier, rue..., n°. ..., par le fait du S..., y demeurant au ... étage (*détailler les motifs et les circonstances dont on peut avoir connaissance*).

Nous sommes de suite, et accompagné d...., transporté en ladite maison, en vertu de l'article 616 du Code d'instruction criminelle, à l'effet, aux termes dudit article, de mettre en liberté ledit individu, ou s'il est prévenu d'un délit ou d'un crime, de le renvoyer devant l'autorité compétente. Etant dans ladite maison, et sur les renseignemens qui nous ont été donnés par le S. (*nom et profession*), y demeurant, sommes monté dans un appartement au... étage, occupé par le S..., prévenu de ladite détention illégale, où étant nous lui avons déclaré le motif de notre transport, et fait sommation au nom de la loi, de nous représenter à l'instant même la personne que nous sommes informé qu'il fait détenir dans la maison où nous sommes; et par ledit S... nous a été dit (*recevoir en détail sa déclaration*); qu'au surplus il est prêt à nous représenter ladite personne, qu'il avait fait renfermer sous clef dans..., pour les motifs ci-dessus.

Et de suite il nous a conduit dans un..., où nous avons trouvé un particulier...

Ou bien (*après la déclaration*), qu'il se refuse en conséquence d'obtempérer à notre réquisition, et a signé après lecture faite...

Sur quoi (*dans le cas dudit refus*), attendu que nul ne peut être privé de sa liberté qu'en vertu d'un acte de justice émané de l'autorité, et non par l'effet d'une simple volonté particulière, avons fait itérative sommation au S... de nous représenter sur-le-champ la personne qu'il fait detenir. sauf à lui à se pourvoir ensuite ainsi qu'il avisera, lui déclarant que faute d'y satisfaire nous serions obligé d'employer, en vertu de

l'article 617 du Code d'instruction criminelle, les moyens de rigueur que la loi met en nos mains; et ledit S..., ayant persisté dans son refus, nous avons envoyé chercher la force armée en nombre suffisant pour que force demeure à justice; laquelle étant arrivée, nous avons déclaré audit S... que nous allions faire perquisition dans tous les lieux par lui occupés, même dans toute la maison, et faire ouvrir par autorité de justice toutes les portes dont l'ouverture nous serait refusée.

Faire la perquisition en cas de nouveau refus, et mettre ledit S... sous la surveillance de deux hommes de garde qui accompagnent sa présence à la perquisition; détail de la perquisition jusqu'au moment où l'on trouve la personne détenue.

Ou bien, et ledit S... ayant enfin consenti à nous représenter ladite personne détenue, il nous a conduit et introduit dans un...

Ou bien (dans le cas de la perquisition), ayant fait faire ouverture d'une porte située..., sommes entré dans un..., où nous avons trouvé un particulier, auquel ayant demandé ses noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile, pourquoi, par quel ordre, et depuis combien de temps il est privé de sa liberté; il nous a dit et déclaré (*recevoir sa déclaration dans le plus grand détail*).

Lecture faite audit S... de sa déclaration ci-dessus, il en a affirmé la vérité, en a requis acte, sous la réserve expresse de se pourvoir ainsi qu'il avisera pour raison du fait de sa détention arbitraire, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu,

1°. Qu'il résulte de ce que dessus et des autres parts une forte présomption que ledit S. (*le détenu*) est coupable d'avoir..., délit *ou* crime prévu par l'article... du Code pénal.

2°. Que le S..., qui l'a privé arbitrairement de sa liberté, et l'a retenu illégalement dans un lieu non destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, et sans que la détention ait été ordonnée par justice, est, par ce fait, prévenu d'un crime prévu par les articles 341, 342 et 343 du Code pénal.

Avons fait conduire ledit S. (*le détenu*), et ledit S. (*le détenteur*), tous deux sus-nommés et qualifiés, à la préfecture de police, pour y être déposés et consignés à la chambre de dépôt sous la main de la justice en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle; et sera notre présent procès-verbal transmis en même-temps à M. le préfet de police, pour le tout être renvoyé à qui de droit; et avons signé, ainsi que ledit S..., nous accompagnant.

Ou bien, attendu qu'il ne résulte de ce que dessus et des autres parts aucune prévention de délit ni crime contre ledit S. (*le détenu*), l'avons à l'instant mis en liberté.

A l'égard dudit S. (*le détenteur*), attendu qu'il a privé arbitrairement un individu de sa liberté, et l'a retenu, etc., *comme ci-dessus jusqu'aux mots* : par justice, crime prévu par les articles 341, 342 et 343 du Code pénal, avons fait conduire ledit S... à la préfecture de police, pour y être, etc., *comme ci-dessus*.

NOTA. *Le modèle ci-dessus peut servir de guide dans tous les autres cas de détention ou d'arrestation arbitraire.*

DÉTENUS ; communication avec un détenu.

Permission du préfet de police.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Le concierge de la maison d... laissera communi-

quer, en se conformant aux lois et réglemens, M..., demeurant a..., département..., rue..., n°..., quartier..., âgé de... ans, cheveux..., front..., sourcils..., yeux..., nez..., bouche..., menton..., barbe..., visage , marqué d..., taille d...;

Avec le nommé (*noms et prénoms*), qui est détenu dans ladite maison d'..., et si... n'est pas au secret.

La présente valable pour... fois par semaine.

Le préfet de police ...

Le chef de bureau ...

Sur le verso de la permission sont trois colonnes, sur lesquelles le concierge inscrit la date de chaque communication.

DIFFAMATION. Voir *Calomnie*.

DIMANCHES ET FÊTES (Inobservation des).

Procès-vérbal du commissaire de police (sur pap. libre).

(Visé pour valoir timbre et enregistré par débet).

L'an..., et le dimanche..., heure d..., *ou bien*, et le..., jour de la fête..., qui est une fête religieuse et chômée,

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., pour le maintien des dispositions de la loi du 18 novembre 1814, concernant la célébration des dimanches et des fêtes, et passant dans la rue..., avons remarqué (*énoncer le fait*), ce qui est une contravention à l'article... de la loi précitée; pourquoi avons déclaré le présent procès-verbal de contravention audit S..., lequel nous a dit..., contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations de droit; et attendu qu'il s'agit d'une contravention de simple police, aux termes de l'article 5 de la loi précité, disons que ledit S... sera, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être par le

tribunal statué ce que de droit, et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant...

Disparition d'un individu de son domicile.

Procès-verbal du commissaire de police. (sur pap. libre).

L'an, etc..., et le..., heure d...

Devant nous... s'est présenté le S. A..., demeurant rue..., n°..., quartier...; lequel nous a dit que depuis..., le S. B... (*noms et profession*), son..., *ou* son ami, âgé d'environ... ans, occupe dans la maison sise dans notre quartier, rue..., n°..., un appartement *ou* une chambre au... étage de ladite maison; que ledit S. B... est sorti de chez lui le..., vers... heure... d..., et que depuis ce moment il n'est pas reparu dans la maison, quoiqu'il ait habitude de rentrer tous les jours, et que jamais il ne se soit absenté plusieurs jours sans en prévenir le portier de la maison, (*ou autre*).

Enoncer toutes les circonstances; les habitudes qu'avait l'individu disparu; s'il était malade ou mélancolique; son signalement autant que possible, celui de ses vêtemens; s'il a une femme, des enfans, ou des parens, ou des amis particuliers, indiquer leur demeure; l'état de ses affaires, etc.

S'il a laissé sa clef à quelqu'un de la maison, en faire mention au procès-verbal; envoyer chercher ensuite la personne, et recevoir sa déclaration comme témoin.

Desquels faits le S. A... a cru devoir nous faire la présente déclaration, aux fins que ledit S. B... soit recherché, et que dans le cas où son corps serait retrouvé, qu'il en soit donné avis au déclarant; a affirmé la vérité de sa déclaration après lecture faite, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Se sont aussi présentés comme témoins les ci-après nommés, savoir :

Recevoir la déclaraiion de deux habitans de la maison, sur le fait de la disparition, et les circonstances qui en font présumer les causes. Dire ensuite :

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, attendu les présomptions de la mort dudit S. B..., hors de son domicile, avons fait avertir M. le juge de paix de l'arrondissement, aux fins des mesures conservatrices à prendre, et dépendant de son ministère ; et avons transmis le présent à M. le préfet de police, pour être ordonné telles recherches qu'il appartiendra, et avons signé.

Il faut aussi renvoyer au juge de paix la clef du domicile de la personne disparue, si cette clef existe.

Le commissaire de police peut accompagner le juge de paix au domicile de la personne disparue, et y constater, par suite de son procès-verbal, s'il s'est trouvé quelque papier indicatif de suicide ; il annexe ce papier à son procès-verbal.

Cas où le S. B... est rentré chez lui et n'est pas reparu depuis.

Le commencement comme ci-dessus jusqu'à étage de ladite maison ; que ledit S. B... est rentré chez lui, dans ladite maison, le... vers... heure... d... ; et a été vu rentrant, par le S... portier de la maison, *ou autre personne ;* que depuis ce moment il n'a pas reparu quoiqu'il eût l'habitude de sortir tous les jours, à différentes heures ; et que l'on n'a entendu, depuis, aucune espèce de bruit ni de mouvement dans sa chambre.

Enoncer etc., comme ci-dessus jusqu'à l'*état de ses affaires.*

Que d'après ces circonstances, il y a lieu de craindre que ledit S. B... ne soit mort dans son domicile. Pour-

quoi le comparant requiert notre transport sur les lieux, à l'effet de faire ouvrir la porte du domicile du dit S. B..., et constater l'état des choses, pour ensuite être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Nous observant le déclarant qu'il a un intérêt particulier à faire constater lesdits faits, attendu...

Et à l'appui de la déclaration, le comparant nous présente pour témoins, les SS...

Noms, prénoms, âge, profession et demeure de deux témoins..

Lesquels nous ont attesté la vérité des faits ci-dessus, et nous ont dit... *Détail des faits qui sont à leur connaissance...*

Desquelles déclaration, réquisition et attestations ci-dessus ledit S. A..., nous a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé, ainsi que les témoins susnommés, avec nous.

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, obtempérant à la réquisition dudit S. A..., nous sommes transporté, de lui accompagné, en la maison sus indiquée, rue... N°..., où étant, et ayant pris des informations sur le fait dont s'agit, il nous a été dit :

1°. Par le S..., *noms, prénoms, âge, profession et demeure... Détail de tout ce qu'il sait, et de ses liaisons avec l'individu disparu.*

2°. Par le S., etc., *deux Déclarations suffisent.*

A la fin de chaque déclaration: Et a signé après lecture faite.

De suite, en présence dudit S. A..., et des SS..., susnommés, par nous requis comme témoins, avons fait faire, par le S..., serrurier, demeurant rue...; N°..., par nous requis, l'ouverture d'une porte qui nous a été indiquée par ledit S...., pour être celle des lieux occupés par ledit S. B... Entré dans lesdits

lieux, accompagné comme dit est, n'y avons trouvé personne. Examen fait sommairement des papiers trouvés en évidence, nous n'en avons trouvé aucun relatif à la disparution dudit S. B... ;

Ou bien, avons trouvé (*indiquer l'endroit*) un papier écrit que le S... nous a dit et affirmé être écrit de la main dudit S.., et portant (*ténoriser l'écrit, ou, s'il est trop long, en rapporter les premiers et les derniers mots, la date et la signature*) duquel écrit il résulte que ledit S. B... avait l'intention d'attenter à ses jours.

Ou bien, avons trouvé un individu du sexe..., qui, nous a paru mort, et qui était (*désigner sa position, etc.*)

Procéder dans ce cas comme au mot : Mort subite.

S'il n'est trouvé personne dans les lieux : Et de suite sommes sortis desdits lieux, en avons fait fermer la porte par le serrurier susnommé, et y avons fait poser un cadenas, dont nous avons pris la clé, pour être par nous, remise à M. le juge de paix de l'arrondissement, avec extrait de notre présent procès-verbal, à l'effet d'être procédé aux actes conservatoires qui sont de son ministère.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, et en ayant donné lecture aux SS... susnommés présens à notre opération, ils ont déclaré y reconnaître vérité, chacun en ce qui le concerne; en a été requis acte par le S. A..., que nous lui avons octroyé, et ont lesdits SS... susnommés signé avec nous.

NOTA. *S'il s'agit de la disparition d'un fils ou d'une fille, d'un pupille ou d'un apprenti, de la maison de ses père, mère, tuteur ou maître, déclaration pure et simple en est faite au commissaire de police, aux fins de faire rechercher l'individu disparu, le faire arrêter, et remettre entre les mains de la personne qui en prenait soin.*

Le modèle ci-dessus peut servir de guide.

DISSECTION. Amphitéâtre, ou salles de dissection tenues en contravention.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an... et le..., heure d...

Nous, ...

Informé qu'il existe dans la maison située dans notre quartier, rue... N°..., un laboratoire particulier d'anatomie, ou de dissection de corps humains, tenu par le S. A..., en contravention aux ordonnances de police des 14 octobre 1813 et 11 janvier 1815; nous y sommes transporté, accompagné d..., et de M. B..., docteur en chirurgie, demeurant rue .. N°..., par nous requis; montés au... étage dans un..., qu'on nous a dit être occupé par ledit S. A...; avons trouvé un particulier qui nous a dit se nommer... A (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*); et lui ayant demandé s'il ne s'occupait pas de l'anatomie opératoire, et s'il ne faisait pas dans son domicile des opérations chirurgicales sur des cadavres humains; il nous a dit que cela était vrai, et de suite nous a conduit dans un..., où nous avons trouvé... des cadavres ou parties de cadavres humains, que M. B... ayant examiné, après avoir prêté en nos mains le serment prescrit par la loi, de procéder et nous faire son rapport en son honneur et conscience, il nous a fait rapport (*désigner le nombre et l'espèce de cadavres et de parties de cadavres, et autres circonstances.*) et a signé, après lecture faite; a requis salaire que nous avons fixé à la somme de 6 fr., laquelle somme nous avons à l'instant payée à M. B..., ainsi qu'il le reconnaît.

Et par ledit S. A..., nous a été dit que lesdits corps humains lui ont été délivrés, sur sa demande, il y a..., par..., pour étudier l'anatomie (*depuis*

combien de tems il se livre à cette occupation ; ce qu'il fait des restes de cadavres après ses opérations , etc.), et a signé, après lecture faite.

Nonobstant laquelle réponse , nous avons déclaré audit S. A... procès-verbal de contravention aux ordonnances précitées, qui veulent que les dissections et les exercices sur l'anatomie ne puissent être faits que dans les lieux y désignés ; (*si les cadavres ont été pris dans un cimetière*) et aussi à l'article 360 du Code pénal , portant que toute violation de tombeaux ou de sépulture, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 16 à 200 fr. d'amende. Avons enjoint audit S. A... de faire enlever dès demain, avant le jour, dans une charrette couverte, ou dans un tombereau , et sous notre surveillance , les cadavres et débris de cadavres ci-dessus désignés, qui seront conduits et inhumés au cimetière..., le tout à ses frais; lui avons en outre enjoint expressément de ne plus à l'avenir se livrer aux opérations de cette espèce ailleurs que dans les endroits à ce destinés , et indiqués en l'art. 3 des ordonnances précités; ce à quoi ledit S. A... s'est soumis, et à signé avec nous après lecture faite...

Et le lendemain matin... heure d... , *à la pointe du jour*, nous commissaire de police susdit, par suite de notre procès-verbol ci-dessus et des autres parts, en date d'hier, nous sommes de nouveau transporté au domicile dudit S. A... , en avons fait enlever toutes les parties de corps humain qui s'y sont trouvées , les avons fait placer dans un tombereau conduit par le nommé... , demeurant rue... , n°... , et les avons fait transporter, de nous accompagné , au cimetière..., où ils ont été inhumés en notre présence dans la fosse commune; le tout aux frais dudit S. A... , qui a payé au voiturier la somme de...

De tont ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, pour être renvoyé à qui de droit, et avons signé...

DOMESTIQUES.

N°. I. *Livret, ou Bulletin d'inscription, délivré gratis par le commissaire de police du domicile du domestique.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

N°... *d'ordre du registre.*

Livret de (*noms et prénoms*), né le ... à ..., département ..., célibataire, *ou* marié à ..., sans enfans, *ou* ayant ... enfans; arrivé à Paris le ...; demeurant chez M. (*noms et qualités*), rue..., n°..., en qualité de..., *ou bien* sans place, demeurant...

Signature du porteur... Délivré à Paris, le...

Le commissaire de police du quartier...

Signalement.

Fils de (*noms et prénoms du père, vivant* ou *mort*), et de (*noms et prénoms de la mère, vivante* ou *morte*), domiciliés à ..., département d..., taille de ..., cheveux ..., sourcils ..., front ..., yeux ..., nez ..., bouche ..., menton ..., visage ..., teint ..., marques apparentes...

A une chambre en ville; rue ..., n°..., *ou* n'a pas de chambre en ville.

Suit la teneur du décret du 3 octobre 1810.

Le surplus des pages est dans la forme ci-après :

NOMS, DEMEURES, QUALITÉS, ET CERTIFICATS DES MAITRES.	DATES.	
	DE L'ENTRÉE.	DE LA SORTIE.

N°. II. *Déclaration d'un domestique qui a perdu son livret, reçue par le commissaire de police qui l'a délivré* (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous.., s'est présenté le S..., domestique sans place, demeurant rue..., n°..., quartier...; *ou* domestique au service de M..., chez lequel il demeure, rue..., n°...., ainsi qu'il nous en a justifié.

Lequel nous a dit qu'en..., il a perdu le livret ou bulletin d'inscription que nous lui avons délivré le..., sous le n°...; et nous représente un certificat de son dernier maître, M...., demeurant rue...., n°..., quartier d...; pourquoi il se présente devant nous, à l'effet d'obtenir un duplicata dudit livret ou bulletin.

A l'appui de sa déclaration, il nous présente pour témoins les SS...

Noms, prénoms, qualité et demeure de trois témoins.

Lesquels nous ont dit et affirmé bien connaître le requérant, pour un homme incapable d'en imposer aux autorités et d'avoir fait un mauvais usage du livret qu'il déclare avoir perdu.

En foi de quoi nous avons délivré le présent audit S..., sur sa réquisition, ainsi qu'un nouveau livret, par duplicata du premier, et sous le même n°...; auquel livret nous avons annexé le présent, pour le tout être transmis à la préfecture de police, où ledit S... est tenu de se présenter sans délai, au bureau des domestiques.

Et ont, le requérant et les témoins susnommés, signé avec nous...

Sur le nouveau livret, et à la suite du signalement, le commissaire de police ajoute :

Délivré par duplicata sur la déclaration et réquisition dudit S...

A Paris, le ...

Le commissaire de police, ...

En cas de perte du livret une seconde fois, il faut quatre témoins.

DOMICILE (Certificat de) *délivré par le commissaire de police* (sur papier libre, si le certificat est destiné pour la préfecture de police).

Police de Paris. Quartier de...

Du...

Nous, ...

Certifions, sur l'attestation des SS...

Noms, prénoms, âge, profession, et demeure de deux témoins.

Que le S. (*noms et prénoms*), âgé de ... ans, natif de ..., département d..., profession ..., réside à Paris, depuis ... ans, et est domicilié dans notre quartier, rue ..., n°..., où il est connu pour un honnête homme, et de bonnes vie et mœurs.

Ledit S.... porteur d (*papiers de sûreté*).

En foi dequoi nous lui avons délivré le présent sur sa réquisition, pour lui servir et valoir ce qu'il appartiendra.

Et ont, le requérant et les témoins susnommés, signé avec nous...

DOMMAGE. Voir *Avaries*, N°. II.

DROGUES ET MÉDICAMENS. Voir *Epiciers. Herboristes. Pharmaciens.*

DUEL suivi de blessures.

Procès-verbal du commissaire de police, sur papier libre, si ce n'est que pour la vindicte publique; sur

papier timbré, s'il y a partie civile voulant poursuivre en son nom.

L'an..., et le..., heure...d...

Devant nous, ... s'est présenté le S. A... (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*).

Lequel nous a requis de recevoir sa déclaration des faits ci-après, à quoi ayant de suite procédé, il nous a dit :

Qu'il y a environ..., le S. B...; son fils, *ou* son..., qui exerce la profession d..., et demeure dans notre quartier, rue..., n°..., a eu une discussion assez vive avec le S. C... (*nom, profession et demeure*), relativement à... ; que par suite ledit S. C... a provoqué formellement en duel et avec menaces le S. B..., qui a été forcé d'accepter le défi ; qu'ils se sont battus le..., à l'épée (*ou autre arme, indiquer le lieu du combat*), et que le S. B... a été grièvement blessé à... ; qu'il est dans ce moment dans son lit, dangereusement malade des suites de sa blessure, ainsi que le comparant en justifie par un certificat qu'il nous représente et dépose, en date du..., délivré et signé par M..., docteur en..., demeurant rue..., n°..., quartier...

Que ledit S. B... étant naturellement d'un caractère doux et tranquille, il ne s'est battu en duel que d'après les provocations et menaces réitérées dudit S. C..., ainsi que le comparant peut le prouver par le témoignage des SS. ((*noms, , profession et demeure de deux témoins*).

Que ne pouvant être permis à un individu provocateur de rendre ainsi victime de ses provocations un citoyen paisible, et de le mettre impunément en danger de perdre la vie, le comparant a cru devoir nous faire la présente déclaration, à titre de dénonciation, pour

y être donné pour la vindicte publique telle suite qu'il appartiendra ; *ou bien* , déclaration , se réservant , en sa qualité de père, *ou*... dudit S. B... , de se pourvoir devant les tribunaux compétens, contre le S. C..., ainsi qu'il avisera.

Lecture faite de ce que dessus au S. A..., il a affirmé la vérité de sa déclaration, y a persisté, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

En continuant le même procès-verbal, le commissaire de police entend des témoins ; il se transporte chez le blessé, assisté d'un docteur en chirurgie, qui examine l'état du malade et de ses blessures, et en fait rapport au procès-verbal. La déclaration du blessé est également reçue, et tous renseignemens recueillis sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le duel. Voir *Blessures.*

Le procès-verbal se termine ainsi qu'il suit :

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, vu l'arrêté de l'administration du département de la Seine, du 13 nivose an II (2 juin 1794), et l'édit du mois d'août 1699, concernant les duels. Vu aussi la décision du ministre de la justice, du 13 prairial an IX (2 juin 1801), portant que les blessures faites en duel rentrent dans la classe de celles prévues par les lois pénales, et que doivent poursuivre les tribunaux, suivant la gravité des circonstances. Vu, enfin, l'arrêt de la cour de cassation, du 8 avril 1819, intervenu sur une question de duel.

Disons que notre présent procès-verbal sera transmis à M. le préfet de police, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra, et avons signé...

E.

ECARISSEURS.

N°. I. *Permission du préfet de police pour exercer la profession d'écarisseur.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...

D'après la déclaration faite par le S..., demeurant..., qu'il est dans l'intention, d'exercer *ou* continuer, la profession d'écarisseur dans l'emplacement affecté à cet usage, situé...

Et le certificat délivré par..., constatant que ledit S... est pourvu de voitures, de chevaux, de cordages, et des autres ustensiles nécessaires pour l'écarissage.

Permettons audit S... d'exercer la profession d'écarisseur dans l'emplacement ci-dessus désigné, à la charge de se conformer aux lois et réglemens de police, notamment à notre ordonnance du 24 août 1811, dont extrait est ci-après.

Le tout à peine de voir la présente suspendue et révoquée, sans préjudice des autres mesures de police administrative, et des poursuites, s'il y a lieu, devant les tribunaux.

La présente permission valable seulement pour une année, et pour la personne y dénommée.

Elle sera présentée dans les trois jours de sa date, au maire de la commune d..., et à l'inspecteur-général de la salubrité, qui l'enregistreront, en feront mention au bas, surveilleront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des conditions imposées, et nous en rendront compte.

Le préfet de police...

Vû et enregistré à la mairie de la commune d ...
le ... *Signature du maire.*

Enregistré par l'inspecteur-général de la salubrité, à Paris, le... *Signature.*

Suit un extrait de l'ordonnance du 24 août 1811.

Contravention. — Procès-verbal du commissaire de police (sur papier libre, visé pour valoir timbre et enregistré par débet).

L'an..., et le..., heure... d...

Nous...

Etant en surveillance dans notre quartier, accompagné d...

Premier cas. Avons rencontré une charrette d'écarisseur dans laquelle était un cheval mort, sans que la charrette fut couverte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 3 de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 24 août 1811. Ayant interpellé le conducteur de ladite charrette de nous déclarer ses noms, et celui et la demeure du propriétaire de la charrette; il nous a dit se nommer A..., demeurant..., et que la charrette appartient au S. B..., écarisseur, rue..., n°..., ce qui nous a été confirmé par l'inspection de la plaque de ladite charrette; que si la charrette n'est pas couverte, c'est parce que...

Nonobstant laquelle réponse, et attendu que ledit S. B... est prévenu de contravention à un réglement de police légalement rendu, cas prévu par l'arrêt de la cour de cassation, du 23 avril 1819, avons rédigé contre lui le présent procès-verbal, pour ledit S... être traduit, conformément audit arrêt, au tribunal de police municipale de la ville de Paris, et être, par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, statué ce qu'il appartiendra; et avons signé avec ledit S... nous accompagnant.

Deuxième cas. Laquelle charrette ne portait pas de plaque. Voir *Charrettes*, *modèle* N° II.

Troisième cas. (Le procès-verbal sur papier libre.). Avons remarqué dans la cour d'une maison, située rue..., n°..., et dont la porte extérieure se trouvait ouverte, un cheval que l'on écarissait; ce qui est une contravention aux articles 5 et 6 de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 24 août 1811, qui défend d'écarir des animaux dans l'intérieur de Paris, et aux ordonnances de police, non abrogées, des 5 août 1667 et 11 juin 1706, qui prononcent une amende de 300 fr. contre les contrevenans, avec confiscation des voitures et chevaux. Sommes entré dans ladite maison, où nous avons trouvé le S..., écarisseur, y demeurant; lui avons fait sommation de cesser à l'instant l'écarissage auquel il procédait, et de faire transporter ledit cheval, dans une voiture couverte, à la voirie de Montfaucon, ce que nous avons fait exécuter sur-le-champ en notre présence; et avons rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné, par voie de police correctionnelle, attendu la quotité de l'amende, telles suites qu'il appartiendra.

Et par ledit S..., nous a dit..., et a signé après lecture faite.

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations de droit, et avons signé, ainsi que le S..., nous accompagnant.

Quatrième cas. (Le procès-verbal sur papier libre, visé pour timbre, enregistré par débet.) Avons remarqué des personnes qui sortaient avec des morceaux de viande crue, de la maison sise rue..., n°..., où demeure le S..., écarisseur; ce qui nous a fait présumer que l'on vendait dans ladite maison de la viande de cheval; ce qui serait une contravention à l'article 10 de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 24 août 1811,

qui défend de vendre de la viande de cheval et autres animaux livrés à l'écarissage; nous sommes entré dans ladite maison, et avons trouvé ledit S..., que nous avons sommé de nous conduire dans tous les lieux par lui occupés, à quoi ayant satisfait, nous avons trouvé dans..., différens morceaux de viande fraiche, de cheval, accrochés... *ou* placés...; et sur nos interpellations, ledit S... nous a dit que cette viande provient d'un cheval qu..., que le cheval était sain lorsqu'il a été abattu, et qu'il avait cru pouvoir en distraire les meilleurs morceaux de viande pour les vendre pour la nourriture des chiens, etc..., et a signé...

Nonobstant laquelle réponse, et attendu que ledit S... est prévenu, etc. *Le surplus comme au premier cas ci-dessus.*

Cinquième cas. (Sur papier libre.) Avons remarqué et senti une odeur de fonte de graisse qui sortait de la maison sise rue..., où demeure le S..., écarisseur; y étant entré, la même odeur s'est fait sentir plus fortement; avons trouvé ledit S..., lequel, sur notre réquisition, nous a conduit dans un local situé au... étage de ladite maison, où nous avons trouvé une chaudière sur le feu, dans laquelle on faisait fondre des graisses d'animaux, et plusieurs tas de graisses de même espèce épars dans ledit local.

Et par le S..., nous a été dit (*recevoir son dire*), et a signé après lecture faite.

Nonobstant laquelle réponse et attendu que la fonte des graisses d'animaux est défendue dans l'intérieur des villes, par l'ordonnance de police, du 10 juin 1701, qui prononce une amende de 300 fr. contre les contrevenans; ladite ordonnance non abrogée, maintenue au contraire implicitement par l'article 484 du Code pénal; avons, contre ledit S..., rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné, par voie de police cor-

rectionnelle, attendu la quotité de l'amende, telles suites que de droit, conformément à la loi, et avons signé, ainsi que ledit S...., nous accompagnant.

ECHAUDOIRS. Voir *Bouchers*.

ECHENILLAGE des arbres. Voir *Chenilles*.

ECLAIRAGE des rues de Paris. Voir *Illumination*.

ECRIT EXTORQUÉ.

Plainte dévant le commissaire de police. (Sur papier timbré et enregistré.)

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous...

S'est présenté le S... (*noms, âge, profession et demeure*), lequel nous a requis de recevoir la déclaration des faits ci-après dont il entend rendre plainte, à quoi ayant été par nous procédé, il nous a dit et déclaré :

Que (*détail exact de tous les faits et circonstances, indication des témoins, s'il y en a, ainsi que des pièces écrites qui peuvent fournir des preuves, lesquelles pièces doivent être signées et paraphées,* ne varietur, *par le plaignant et par le commissaire.*

De tous lesquels faits, le comparant rend plainte contre ledit S..., protestant de nullité contre la signature qui lui a été extorquée, *ou* contre l'usage dudit écrit dont ledit S... lui a extorqué la signature, *ou* la remise; se réservant de le poursuivre en son propre et privé nom, et de prendre contre lui, pardevant tout tribunal compétent, telles conclusions qu'il avisera, sans préjudice des peines prononcées par la loi, pour la vindicte publique.

Lecture faite de ce que dessus et des autres parts au S..., il a affirmé la vérité de ses déclarations, y a persisté, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

De ce que dessus, avons rédigé le présent procès-ver-

bal, pour y être donné telles suites que de droit par voie de police criminelle, s'agissant d'un crime prévu par l'article 400 du Code pénal, et avons signé...

Recevoir les déclarations des témoins, s'il y en a.

ÉCRITS IMPRIMÉS (*Colportage d'*). Voir *Colporteurs.*

EFFETS PERDUS *ou* TROUVÉS. Voir *Animaux perdus.*

ÉGOUTS. Ouverture de portes pour réparations à faire à un égoût.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous...,
s'est présenté le S. A..., architecte d..., demeurant à Paris, rue..., n°..., lequel nous a dit qu'il est chargé par M..., ingénieur en chef d..., dont il nous exhibe les ordres, de faire réparer l'égoût d..., qui se trouve passer sous des propriétés particulières, notamment sous la maison située rue..., n°..., appartenant au S. B..., demeurant...; lesquelles réparations consistent... (*indiquer aussi les causes des dégrations à réparer*); que le comparant a invité plusieurs fois le S. B... à lui faire ouvrir les lieux où il est nécessaire de passer pour découvrir et réparer ledit égout, précisément dans la partie qui passe sous ladite maison, qu'il s'y est constamment refusé; ce qui, en empêchant les réparations qui sont urgentes, peut donner lieu à des dégradations plus considérables; pourquoi, et en vertu de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 1er. floréal an XIII (21 avril 1805), il requiert notre transport sur les lieux, à l'effet de faire faire toutes ouvertures de portes nécessaires, par un serrurier qui sera par nous requis à cet effet, et de dresser du tout procès-verbal, dont expédition lui sera délivrée, aux offres qu'il fait d'acquitter tous les frais de l'opération.

De laquelle réquisition ledit S. A... nous a demandé

acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, vû l'ordonnance précitée de M. le préfet de police, qui autorise, dans l'espèce, les commissaires de police à faire lesdites opérations sur la réquisition de l'architecte de la ville, avons obtempéré à celle dudit S. A...; nous sommes, en conséquence, transporté en la maison sus indiquée, et de lui accompagné; où étant, avons trouvé le S. A...., propriétaire *ou* principal locataire de ladite maison, lui avons donné connaissance du motif de notre transport, et fait sommation, par le présent, en parlant à sa personne, de faire faire à l'instant même toutes les ouvertures de lieux nécessaires pour que l'on puisse travailler aux réparations à faire à la partie de l'égout qui passe sous sa maison; lui déclarant que faute d'y satisfaire, nous allons faire faire, à ses frais, risques et périls, et par un serrurier, toutes les ouvertures de portes qui seront présumées pouvoir donner accès à la partie de l'égout qui est à réparer; à quoi mondit S... a répondu... *recevoir son dire*... Qu'au surplus il consent à ce que recherches soient faites dans sa maison pour arriver à l'endroit des réparations de l'égoût sur lequel elle est assise, et de suite il a fait à mondit S. A... toutes les ouvertures de portes nécessaires, au moyen desquelles ce dernier est parvenu jusqu'à l'endroit au-dessous duquel se trouvent les dégradations de l'égoût, et il y a mis aussitôt les ouvriers qu'il avait amenés avec lui, pourquoi nous nous sommes retirés, après avoir rédigé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué jusqu'à.... heure d... par... vacation, et que lesdits SS. A... et B... ont signé avec nous après lecture faite.

Ou bien, à quoi mondit S... à répondu... que par ces motifs, il s'oppose formellement à ce que l'on s'introduise dans aucun lieu de sa maison, sous prétexte

desdites réparations, et requiert qu'il en soit référé à M. le préfet de police, faisant toutes réserves de droit, et a signé après lecture faite.

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations de droit; et néanmoins, disons qu'avant d'employer aucune voie de rigueur, il en sera par nous référé à M. le préfet de police pour, sur le vû de notre présent procès-verbal, être statué ce qu'il appartiendra, et avons signé.

Si le préfet ordonne, au bas du procès-verbal, de passer outre, le commissaire notifie la décision au S. B..., et lui en délivre copie; il se présente de nouveau, à cet effet, dans sa maison avec le S. A... et les ouvriers nécessaires aux travaux à faire; il continue le procès-verbal ci-dessus, et fait itérative sommation, en vertu de ladite décision, et en cas de nouveau refus.

Nonobstant lequel refus dudit S. B..., et, en conséquence de la décision sus relatée de M. le préfet de police, avons, en présence de mondit S. A... et du S. B..., et aussi en présence des SS..., noms, profession et demeure de deux voisins, par nous requis, comme témoins, pour être présens à notre opération, fait faire, par le S..., serrurier, demeurant..., par nous aussi requis, ouverture des lieux ci-après, qui nous ont été indiqués par le S. A..., *ou* par le S B..., comme les présumant devoir conduire au siége des réparations à faire à l'égout, savoir:

(*Détailler sommairement tous les lieux dont l'ouverture est faite; et arrivé au local sur lequel se trouvent les dégradations à réparer, dire*:).

Arrivé dans... dont nous avons fait également ouvrir la porte, mondit S. A... ayant fait fouiller et creuser le sol, il a découvert les dégradations de l'égout, et y a mis sur-le-champ les ouvriers nécessaires;

pour laquelle opération ledit S. A..., a payé au serrurier la somme de... pour son salaire.

Et mondit S. B... nous ayant donné sa parole de ne point empêcher, interrompre ni entraver les travaux jusqu'à l'entière confection, nous nous sommes retiré après avoir rédigé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué jusqu'à... heure.. par... vacation, et ont, lesdits SS. A... et B..., ainsi que les témoins susnommés, signé avec nous, après lecture faite.

EMBARRAS sur la voie publique.

Voir *Matériaux*, et *la note finale, au mot Balayage*.

EMPOISONNEMENT. Voir *Homicide*, n°. 3. *Bestiaux*.

ENFANS.

1°. Enfant trouvé *ou* perdu.

N°. I. *Déclaration devant le commissaire de police de celui qui a trouvé l'enfant* (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous...,

s'est présenté le S... (*noms, profession et demeure*); lequel nous a dit que, cejourd'hui, vers... heure... d..., passant dans la rue..., il a vu un enfant du sexe..., âgé d'environ... ans, qui pleurait et appelait son papa, *ou* sa maman, *ou autre circonstance;* que s'en étant approché et lui ayant demandé ce qu'il avait, il a répondu qu'il avait perdu..., *ou autre réponse;* ajoute le déclarant que n'ayant pu savoir dudit enfant, son nom ni celui et la demeure de ses parens, il a cru devoir le recueillir et l'amener devant nous pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

Si l'enfant a été trouvé la veille, et amené chez le commissaire le lendemain matin; nous observant, le déclarant, que depuis le moment où il a recueilli ledit enfant chez lui, étant hier trop tard pour nous

l'amener ; il en a eu le plus grand soin, et lui a fait différentes questions sans pouvoir en obtenir aucun éclaircissement certain, qu'il a seulement dit que son père *ou* sa mère se nommait..., que le comparant a pris aussi des informations dans le quartier, mais sans aucun succès ; et de suite, il nous a présenté ledit enfant que nous avons reconnu être du sexe..., paraissant âgé d'environ... ans ; taille de... ; *signalement et signes particuliers, détail de ses vêtemens;* et ayant interrogé ledit enfant, il nous a dit... *énoncer tous les renseignemens qu'il aura pu donner sur ses noms, les noms, profession et demeure de ses parens, les circonstances de son abandon et de ses causes, etc.*, qui sont les seuls renseignemens que nous avons pu recueillir dudit enfant.

Sur quoi, *si l'enfant n'a donné aucuns renseignemens sur se parens*, attendu que nous n'avons pu savoir le nom et la demeure des père et mère dudit enfant, et, *s'il y a lieu*, qu'il résulte de ce que dessus, qu'il a été abandonné volontairement, l'avons fait conduire pardevant M. le préfet de police, pour, sur le vû de notre présent procès-verbal, être ordonné le placement dudit enfant dans un hospice. Avons chargé de ladite conduite, le S... demeurant rue..., n°..., auquel nous avons alloué et payé la somme de... pour son salaire, ainsi qu'il le reconnaît.

Avons aussi payé au S... susnommé qui a recueilli l'enfant et en a eu soin jusqu'à ce moment, la somme de..., ainsi qu'il le reconnait.

Lesquelles sommes nous seront remboursées par la caisse de la préfecture de police.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal dont lecture ayant été faite aux SS... y dénommés, ils ont déclaré y reconnaître vérité, chacun en ce

qui le concerne, en a été requis acte par le S... *le déclarant*, que nous lui avons octroyé et ont signé avec nous.

Si l'enfant ou autre personne indique le nom et la demeure du père ou de la mère de l'enfant, ou de la personne qui prenait soin de lui, le commissaire de police suspend le procès-verbal, envoye chercher la personne indiquée, reçoit sa déclaration sur toutes les circonstances de l'abandon de l'enfant, lui en fait la remise, et lui fait consigner les frais légitimement dus. Le tout est consigné au procès-verbal.

S'il y a abandon volontaire, le commissaire de police fait un procès-verbal d'enquête pour s'assurer si l'abandon est criminel, (il est criminel si les parens ont les moyens de nourrir et élever l'enfant); auquel cas il termine son procès-verbal ainsi :

Et attendu qu'il y a eu exposition et délaissement volontaire, d'un enfant âgé de moins de sept ans dans un lieu non solitaire, délit de police correctionnelle prévu par les articles 352 et 353 du Code pénal, avons, contre ledit S..., rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné correctionnellement telles suites que de droit conformément à la loi; et avons signé.

Si l'enfant âgé de moins de sept ans a été exposé et délaissé dans un lieu solitaire, terminer le procès-verbal comme ci-dessus en exprimant : dans un lieu solitaire; *et citer les articles 349 et 350 du Code pénal, et aussi l'article 351 si par suite dudit délaissement, l'enfant a éprouvé des blessures ou la mort, ce qui est qualifié crime.*

N°. II. *Déclaration sur un enfant qu'on a perdu*; (sur papier libre).

Le commencement comme ci-dessus, N°. I.

Lequel nous a dit (*détailler les jour, lieu et heure*,

et toutes les circontances de la disparition de l'enfant; ses nom, prénoms, âge, taille, signalement exact, celui de ses vêtemens, et autres signes de reconnaissance.

Que le comparant a fait toutes les recherches possibles dudit enfant, mais sans succès; pourquoi il a cru devoir vous faire la présente déclaration, aux fins que ledit enfant soit recherché, pour, s'il est trouvé, remise en être faite au déclarant.

De laquelle déclaration ci-dessus le S... a affirmé la vérité après lecture faite, y a persisté, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous.

La déclaration est transmise sans délai à M. le préfet de police. Si le commissaire a reçu les deux déclarations ci-dessus, Nos. I *et* II, *et que l'enfant déclaré trouvé se trouve être l'enfant déclaré perdu* (*ou* vice versâ), *le commissaire en fait mention au bas de la déclaration dernière reçue, et fait la remise de l'enfant, s'il n'est pas encore envoyé à la préfecture de police; dans le cas contraire, il envoye le réclamant à la préfecture de police, avec sa déclaration.*

2°. Enfant à placer dans un hospice pour cause d'indigence des père et mère, ou autre en ayant soin.

N°. I. *Déclaration du père ou de la mère, ou autres, faute de père; devant le commissaire de police,* (sur papier libre).

L'an ..., et le ..., heure .. d ...

Devant nous... s'est présenté l..., lequel nous a dit que depuis... il est sans ouvrage, et sans ressources, ainsi que sa femme qui est (*profession*), et est aussi sans ouvrage (*ou autres circonstances*); qu'ils ont à leur charge, et provenant de leur mariage..., enfans, dont l'un âgé de... ans, nommé (*tous les noms de l'enfant*), né à (*justifier de l'acte de naissance*). Que leur mal-

heureuse position les met dans l'impossibilité de subvenir aux dépenses de la nourriture, entretien et éducation de leurs (*nombre*) enfans; pourquoi le déclarant désirerait obtenir l'admission à l'hospice des orphelins de celui ci-dessus nommé, l'un d'eux; se réservant de le retirer dudit hospice, et de le reprendre à sa charge, si par la suite il se trouvait en avoir les moyens.

Et à l'appui de sa déclaration, il nous présente pour témoins les SS. (*noms, prénoms, professions et demeures de trois témoins*); lesquels nous ont attesté la vérité des faits ci-dessus, qu'ils connaissent le requérant et sa femme pour être de bonne conduite, probes et de bonnes vie et mœurs; que la malheureuse position dans laquelle ils se trouvent les met hors d'état de pouvoir nourrir, entretenir et élever les ... enfans qui sont à leur charge.

Ou bien; lequel nous a dit qu'il y a ... ans, il lui a été déposé ou confié par, (*dire comment, à quel titre, sous quelles conditions*) un enfant du sexe..., nommé..., alors âgé de ... ans, et aujourd'hui âgé de ... ans, né à (*justifier, s'il est possible, de l'acte de naissance*). Que jusqu'ici le déclarant a eu pour cet enfant les soins d'un père; mais que (*détailler les circonstances où il se trouve*), ce qui le met dans l'impossibilité de subvenir aux mêmes dépenses. Que l'enfant n'ayant ni père ni mère; *ou bien*, que n'ayant pas entendu parler depuis... du père ni de la mère dudit enfant, et ne sachant point où ils sont; *ou bien*, que le père et la mère dudit enfant étant inconnus au déclarant, et lui, déclarant, ne voulant ni ne pouvant plus rester chargé dudit enfant, il se voit forcé de demander, comme par le présent il demande formellement son admission à l'hospice des orphelin...

Et à l'appui de sa demande, il nous présente pour

témoins les SS..., etc. (*comme ci-dessus, sauf la différence des faits attestés par les témoins.*)

Desquelles déclaration et attestation ledit S... nous a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous, ainsi que les témoins susnommés, après lecture faite...

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu qu'il résulte de ce que dessus et de l'autre part, (*résultat très-sommaire*); *ou bien*, attendu que les faits ci-dessus sont notoires, et attestés; *ou bien*, attendu qu'il est à notre parfaite connaissance que le S..., requérant, n'a pas les facultés suffisantes pour nourrir, entretenir et élever ses ... enfans; nous pensons que sa demande est (*ou n'est pas*) dans le cas d'être accueillie; et nous en référons à M. le préfet de police, à qui notre présent procès-verbal sera, en conséquence, transmis, et avons signé...

N°. LI. *Déclaration pour retirer un enfant de l'hospice;* (sur pap. libre).

L'an ... et le..., heure.. de...

Devant nous... s'est présenté le S..., lequel nous a dit que par suite de la déclaration qu'il a faite devant nous le. .., un de ses enfans nommé..., alors âgé de... ans, a été placé à l'hospice des orphelin.., faute par le déclarant d'avoir à cette époque les facultés suffisantes pour le nourrir, entretenir et élever. Qu'aujourd'hui se trouvant dans une position plus heureuse (*détailler par quelle circonstance*), il désire reprendre avec lui ledit enfant susnommé; pourquoi il nous fait la présente déclaration, à l'effet d'en obtenir la remise; et nous présente pour témoins, à l'appui de sa demande, les S S. (*noms, professions et demeures de trois témoins*), lesquels nous ont dit et affirmé qu'il est à leur parfaite connaissance, que le S... susnommé a main-

tenant les facultés suffisantes pour reprendre à sa charge l'enfant dont il avait obtenu l'admission dans un hospice ; qu'ils le connaissent pour être de bonnes vie et mœurs, incapable de donner à ses enfans des mauvais principes ni des mauvais exemples.

Lecture faite de ce que dessus, et de l'autre part au S... et aux témoins susnommés, ils en ont affirmé la vérité, chacun en ce qui le concerne, en a été requis acte par ledit S..., que nous lui avons octroyé, et ont signé avec nous...

Sur quoi nous commissaire de police susdit, vû ce que dessus et de l'autre part (*avis motivé du commissaire*), et avons signé...

Le modèle ci-dessus peut servir de guide, dans le cas où une personne demande à prendre un enfant dans un hospice pour en avoir soin et l'élever chez elle.

3°. Enfant au-dessous de sept ans placé dans un hospice par la personne à qui il était confié.

Plainte de ce fait devant le commissaire de police du domicile de la personne qui était chargée de l'enfant ; (sur papier libre).

L'an... et le..., heure.. de...

Devant nous... s'est présenté le S..., lequel nous a dit qu'il y a... il avait confié en nourrice, *ou* en sevrage, *ou* en pension, son fils *ou* sa fille, *ou autre enfant dont il prenait soin*, nommé..., alors âgé de... ans, chez la femme..., dont le mari est..., *ou* chez le S..., demeurant... ; pour par elle, *ou* par lui, l'allaiter, *ou* en avoir soin, le nourrir et l'élever, moyennant le prix de... par mois ; laquelle somme le déclarant a exactement payée chaque mois, ainsi qu'il en justifie par quittances. Que ce matin, *ou* le... vers heure.. d..., il est allé chez ledit S..., pour avoir son enfant, aujourd'hui âgé de... ans (*moins de sept*

ans), et le reprendre pour le ramener chez le déclarant, mais que l'enfant ne s'est pas trouvé chez ledit S..., lequel a refusé de lui dire où était l'enfant, et de le lui représenter, en se bornant à dire qu'il le lui remettrait ces jours-ci. Que le déclarant, après bien des recherches a découvert et s'est assuré que son enfant avait été porté le..., par..., à l'hospice d..., où il a été reçu, et est encore dans ce moment.

Que le comparant voulant obtenir la remise de son enfant, a cru devoir nous faire la déclaration des faits ci-dessus, dont il rend plainte, en tant que de besoin, et pour la vindicte publique, contre ledit S...; requérant qu'il y soit donné telles suites que de droit, pour que ledit enfant lui soit rendu; et ledit S... tenu de lui remettre les hardes et effets, consistant en...

Et à l'appui de sa demande, il nous présente pour témoins les SS. (*noms, professions et demeures des deux témoins*), lesquels nous ont dit et affirmé qu'il est à leur connaissance que le S... avait confié un enfant aux soins dudit S..., *ou* de ladite femme..., il y a environ...; qu'ils connaissent ledit S. (*le réclamant*) pour un homme honnête et probe, de bonnes vie et mœurs, incapable d'en imposer aux autorités, et comme ayant les facultés suffisantes pour nourrir et entretenir ses enfans.

Lecture faite de ce que dessus et des autres parts au S... et aux témoins susnommés, ils ont déclaré y reconnaître vérité, chacun en ce qui le concerne, y ont persisté, en a été requis acte par ledit S..., que nous lui avons octroyé, et ont signé avec nous...

Et ledit jour, *ou* le lendemain..., heure.. d..., nous commissaire de police susdit, ayant fait appeler par devant nous ledit S. (*le prévenu*), il nous a dit se nommer (*nom, âge, profession et demeure*).

Et sur nos interpellations relativement aux faits ar-

ticulés de l'autre part par le S..., il nous a dit et déclaré..., a affirmé la vérité de sa déclaration après lecture faite; offrant au surplus de remettre audit S... tous les effets appartenant à l'enfant dont s'agit, et a signé avec nous.

Nonobstant laquelle réponse, attendu que ledit S... est prévenu d'un délit de police correctionnelle prévu par l'article 348 du Code pénal, en plaçant dans un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans, qui lui avait été confié, avons rédigé contre ledit S... le présent procès-verbal, pour y être donné correctionnellement telles suites que de droit, conformément à la loi; et attendu que que ledit S... (*le prévenu*) présente une solvabilité suffisante pour répondre des condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lui, pour raison du fait dont s'agit, l'avons laissé libre, sous la soumission de se représenter à justice toutes fois et quantes il en sera légalement requis, ce qu'il a promis faire, et a signé...

A l'égard de la remise de l'enfant audit S..., en référons à M. le préfet de police, pour être donne des ordres à cet effet.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police. et avons signé...

4°. Enfant enlevé, recelé, supprimé, substitué, supposé, ou non représenté.

Plainte de ces faits devant le commissaire de police.
(sur papier libre).

Les circonstances de ces crimes peuvent tellement varier, qu'on n'a pas cru devoir présenter ici le modèle de la plainte.

L'intitulé est le même que pour toutes les déclarations, il faut détailler tous les faits avec exactitude,

recevoir les déclarations de tous ceux qui en ont connaissance ou y ont participé. Le prévenu est interrogé, et, s'il est présent, envoyé à la préfecture de police, ainsi que le procès-verbal. Les déclarations des témoins sont reçues sur papier libre, sur un cahier de papier séparé de la plainte.

Le commissaire de police termine ainsi son procès-verbal :

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu que le S..., *ou les* SS..., susnommé.. est, *ou* sont prévenus d'un crime prévu par l'art. 345 du Code pénal, disons qu'il y a lieu à suivre sur notre présent procès-verbal, par voie de police criminelle. *Si le prévenu est présent*, avons en conséquence fait conduire à la préfecture de police ledit S..., pour y être déposé et retenu à la chambre de dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle ; et sera, notre présent procès-verbal, transmis en même tems à M. le préfet de police, pour le tout être renvoyé à qui de droit, et avons signé...

ENGAGEMENT *ou* ENRÔLEMENT VOLONTAIRE.

Certificat du commissaire de police, voulu par l'instruction du ministre de la guerre du 20 mai 1818. (sur papier libre).

PRÉFECTURE DE POLICE.

Quartier de la place Vendôme.

Du...

Nous..., certifions, sur l'attestation des SS. *noms, profession et domicile de deux témoins connus et domiciliés...* (*Si le requérant est mineur, son père, ou son tuteur, ou autre personne prenant soin de lui, est un des deux témoins*; que le S... (*noms, prénoms,*

âge, profession, domicile, signalement), fils du S... et de..., domiciliés à..., est connu pour un honnête homme, qu'il est de bonnes vie et mœurs, qu'il n'a pas été repris de justice, qu'il n'a pas été appelé pour le recrutement de l'armée de terre ni de mer, *ou*, qu'il est libéré de tout service militaire.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour lui servir à l'effet de s'engager, *ou* de servir comme remplaçant dans.... *désignation du corps.*

Et ont le requérant et les témoins, signé avec nous.

NOTA. Le certificat du bulletin ci-dessus peut être remis par le commissaire de police au requérant, pour le porter lui-même à la préfecture de police. *Décision du préfet de police du 26 janvier 1820.*

ENLÈVEMENT. Voir *Rapt*.

ENTREPRENEURS DE MAÇONNERIE.

Certificat de leur inscription à la préfecture de police.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris le...

Par le registre tenu à la préfecture de police :

Appert que le S.... entrepreneur de maçonnerie demeurant à Paris rue..., n°..., quartier..., s'est fait inscrire à la préfecture de police; conformément à l'Ordonnance du 15 janvier 1810 concernant les entrepreneurs de maçonnerie.

Pour extrait certifié, le chef d...

Dépôt de matériaux par les entrepreneurs. Voir *Matériaux*.

ÉPICIERS *et* DROGUISTES.

N° I. *Procès-verbal de visite chez eux, pour la vente des drogues et médicamens* (sur papier libre).

NOTA. *Il n'est rédigé de procès-verbal que dans le cas de contravention.*

L'an...et le..., heure d...

Nous..., commissaire de police à Paris, quartier...,

assistant MM..., *noms et qualités des membres des écoles de médecine et de pharmacie*... dans la visite annuelle chez les épiciers et les droguistes, en exécution,

1°. De l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) et de l'article 42 de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI (13 août 1803), portant qu'il sera fait, au moins une fois par an, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers par des membres des écoles de médecine et de pharmacie, assistés d'un commissaire de police, pour vérifier la qualité des drogues et médicamens simples et composés, et qu'il sera payé pour les frais de ces visites 6 francs par chaque pharmacien, et 4 francs par chaque épicier, conformément à l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780, lesquels droits sont maintenus par l'art... de la loi du...; lors desquelles visites les épiciers sont tenus de représenter leurs drogues et médicamens, pour, ceux mal préparés et détériorés, être saisis par le commissaire de police, et être procédé ensuite conformément aux lois et réglemens.

2°. De l'article 33 de la loi précitée du 21 germinal an XI, portant que les épiciers ne peuvent vendre aucune préparation ni composition pharmaceutique, à peine de 500 francs d'amende, et qu'ils ne peuvent faire qu'en gros le commerce des drogues simples, sans pouvoir en débiter au poids médicinal.

3°. De l'autorisation de M. le préfet de police, en date du... qui nous désigne pour procéder auxdites visites.

4°. Enfin, et de l'article 68 de la Charte constitutionnelle de France de l'an 1814, qui maintient toutes les lois existantes, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé légalement.

Sommes entrés dans la boutique et le magasin du S. ., marchand épicier en gros *ou* en détail, *ou* épi-

cier-droguiste, rue..., n°..., quartier...; il s'y est trouvé tant en évidence dans ladite boutique, que dans *(désigner l'endroit)*, des vases et bocaux contenant des drogues composées et des préparations pharmaceutiques, savoir :

Désigner chaque objet, sa bonne ou mauvaise qualité, l'étiquette du bocal.

Lesdits SS. commissaires susnommés nous ayant requis de saisir les objets susdésignés, nous avons placé lesdits bocaux et vases au nombre de..., dans un... *(panier ou caisse)*, que nous avons fermé et ficelé, et scellé de notre sceau en cire rouge, ainsi que du cachet dudit S... *(l'épicier)*, portant pour empreinte..., et sur ledit panier, *ou* caisse, avons attaché une étiquette portant : *Drogues composées trouvées chez le S..., marchand épicier, suivant notre procès-verbal de ce jour...*; laquelle étiquette ledit S... a signée avec nous.

Et par ledit S... *l'épicier*, nous a été dit et observé..., *recevoir son dire*, et a signé après lecture faite.

Contre laquelle réponse et observation nous avons fait, dans l'intérêt de la loi, toutes réserves et protestations de droit.

Et attendu que ledit sieur..., est prévenu d'un délit de police correctionnelle prévu par l'article 33 de la loi précitée du 21 germinal an XI, et par les articles 3 et 6 de la déclaration du 24 avril 1777; disons que les objets ci-dessus désignés, par nous saisis, seront, avec notre présent procès-verbal, transmis à M. le préfet de police, pour le tout être renvoyé à qui de droit conformément à la loi; et avons, en tant que de besoin, fait injonction audit S... de cesser toute vente et débit de drogues composées.

Lecture faite de ce que dessus et des autres parts au S..., et auxdits SS... commissaires susnommés, ils y ont reconnu vérité, chacun en ce qui le concerne, et ont signé avec nous...

N°. II. *Si la visite est spéciale par ordre du préfet de police.*

L'an... et le..., heure d...

Nous..., commissaire de police à Paris, quartier..; en exécution des ordres de M. le préfet de police en date du..., et conformément à l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), nous sommes transporté, accompagné de MM..., commissaires et membres des écoles de médecine et de pharmacie de Paris, au domicile du S..., marchand épicier en boutique, rue..., n°..., quartier d..., prévenu de vendre et débiter des drogues, des médicamens, et préparations pharmaceutiques, dont le commerce est interdit aux épiciers et droguistes par l'article 33 de la loi précitée, à peine de 500 francs d'amende. Entrés dans ladite boutique, avons trouvé un particulier qui nous a dit se nommer..., marchand épicier, tenant la boutique où nous sommes; et lui ayant fait connaître le motif de notre transport, nous l'avons sommé de nous exhiber toutes les marchandises étant dans ladite boutique, et de nous faire ouverture de tous les lieux par lui occupés; à quoi ayant satisfait; il s'est trouvé dans...., des vases et bocaux, etc., *comme ci-dessus au n°. I.*

N°. III. *Si l'épicier ne vend que des drogues simples, mais qu'elles soient trouvées mauvaises, le procès-verbal est dans la forme du N°. I ou du N°. II, avec la différence ci-après.*

... Il s'est trouvé dans..., des drogues simples, notamment... *désiguer les drogues*, que mes dits SS. commissaires ayant examinées, ils nous ont déclaré qu'elles étaient de mauvaise qualité et détériorées, *désigner comment*... ; ils en ont en conséquence requis

la saisie, comme ne pouvant plus être employées comme remède, sans inconvénient ; à quoi obtempérant nous avons renfermé tous lesdits objets dans, etc... *comme au N°. I ci dessus... jusqu'au mot* et protestation de droit.

Et attendu que ledit S... est prévenu d'un délit de police correctionnelle prévu par l'article 29 de la loi précitée du 21 germinal an XI, et par l'article 21 du titre II de la loi du 22 juillet 1791 ; disons que les objets, etc., *le surplus comme au n°. I ci-dessus.*

Pour la vente des substances vénéneuses. Voir *Pharmaciens.*

N. IV. *Epiciers qui refusent de payer le droit de visite, lors de la visite générale. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

Le commencement comme au N°. I ci-dessus jusqu'à : sont maintenus par l'article... de la loi...

2°. Et aussi de l'article 68 de la Charte constitutionnelle de France de l'an 1814, etc., *comme au* N°. I.

Sommes entrés dans la boutique du S..., marchand épicier, rue... ; n°..., où ladite visite ayant été faite sans que ledit S... ait été trouvé en contravention, nous lui avons observé qu'il était dû quatre francs pour le droit de visite, en vertu des loi et arrêté précités. A quoi ledit S... nous a observé qu'il se refusait au paiement de ce droit fondé sur ce que..., et a signé; *ou bien*, et a refusé de signer.

Avons exhibé audit S... la loi et l'arrêté précités, et lui avons fait lecture des articles relatifs à la perception du droit de visite dont s'agit; et ledit S... ayant persisté dans son refus, nous en avons rédigé contre lui, comme désobéissant à la loi, le présent procès-verbal,

pour, ledit S..., être traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, conformément à l'instruction de M. le procureur du Roi publiée et imprimée en janvier 1817, qui prévoit le cas d'une contravention à un réglement qui ne prononce point de peine contre ladite contravention; et aussi conformément à l'arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1819.

Escroquerie.

Plainte devant le commissaire de police, (timb. et enreg.).

L'an..., et le..., ... heure... d...

Devant nous..., s'est présenté le S... (*noms, âge, profession et demeure*) ...

Lequel nous a dit qu'il a connu le S..., demeurant ..., (*quelques détails sur leur liaison*); que par suite de leur liaison, et vers le..., ledit S... lui promit de faire réussir pour le comparant sa nomination à... (*dire aussi par quels moyens*), et proposa au comparant que ce dernier lui souscrive un effet, *ou* une obligation, *ou* une promesse de paiement d'une somme...; *ou bien*, de donner audit S... quittance d'une somme ..., que ce dernier devait au comparant, sans que le dit S... lui en comptât le montant.

Ou bien, ... et vers le..., ledit S... lui proposa de l'associer, lui comparant, dans... (*désigner l'entreprise*) en lui disant qu'il était très-connu de..., et que, par leur protection, il était certain d'obtenir ladite entreprise qui produirait nécessairement des bénéfices considérables; *ou bien*, que le comparant, trop confiant dans les témoignages d'amitié que lui donnait ledit S..., ainsi que dans ses discours et promesses, a accepté ses propositions, et a fini par lui souscrire un effet à son ordre (*ou autre billet, reconnaissance ou promesse de paiement*), de la somme de

. . . , à écheoir le. . . ; *ou bien* , lui a compté une somme de. . . , sans aucune reconnaissance ni écrit dudit S. . . ; que d'après les renseignemens que le comparant s'est procurés depuis, il a appris et s'est assuré que. . . (*détail des preuves de l'escroquerie.*

Que dans cet état de choses et d'après les faits ci-dessus, qui sont à la connaissance des SS. . . (*noms, profession et demeure de deux ou trois témoins*), le comparant a cru devoir nous rendre, comme par le fait il nous rend, plainte en escroquerie contre ledit S . . . , comme prévenu d'un délit de police correctionnelle, prévu par l'article 405 du Code pénal ; requérant qu'il y soit donné, pour la vindicte publique, telles suites que de droit conformément à la loi ; et se réservant, comme partie civile, ainsi qu'il se constitue par le présent, de poursuivre en son propre et privé nom, ledit S. . . , en restitution des sommes qu'il a frauduleusement sous-tirées du comparant, et de prendre, pardevant tout tribunal compétent, telles conclusions qu'il avisera.

Lecture faite de ce que dessus et de l'autre part au S. . . , il a affirmé la vérité de sa déclaration, y a persisté, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous. . .

Si le prévenu est présent, le commissaire prend sa déclaration ; suivant la gravité des circonstances et sa non solvabilité, il peut le faire conduire à la préfecture de police, pour y être déposé, etc. (comme ci-devant au mot *Abus de confiance*).

Si les témoins indiqués sont présens, il peut aussi recevoir leurs déclarations.

Voir aussi *Abus de confiance.*

ÉTALAGES DES MARCHANDS en boutique.

Voir le *Nota* à la suite du mot *Balayage.*

ÉTALAGES MOBILES sur la voie publique.

N°. I. *Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...,

Vû la demande du S..., domicilié à Paris depuis (*il faut au moins un an de domicile*), demeurant actuellement, rue..., n°..., quartier...

Ensemble le certificat de bonnes vie et mœurs, et l'avis du commissaire de police du quartier.

Vû (*s'il n'est pas indigent*) la patente à lui délivrée pour l'année.

Il est permis au S... d'avoir un étalage mobile... (*indication de l'endroit*) pour y vendre....

A la charge 1°. de ne pas excéder quatre-vingts centimètres (deux pieds et demi) de longueur sur soixante centimètres (deux pieds) de largeur, et sans que ledit étalage puisse être permanent, mais bien disposé de manière à pouvoir être porté à col;

2°. De placer à son étalage, d'une manière apparente, une plaque indicative du numéro qui est en marge de la présente;

3°. De ne point étaler les jours de fêtes et dimanches (*les marchands de menus comestibles sont exceptés*), et de se retirer les autres jours une heure après le coucher du soleil;

4°. De ne vendre que les objets désignés en la présente permission;

5°. D'occuper ladite place par lui-même, sa femme, ou ses enfans, et de s'en retirer à la première réquisition de l'autorité.

6°. De ne céder sa place à qui que ce soit, et, lorsqu'il voudra cesser de l'occuper, de rapporter à la

préfecture, la présente permission, laquelle sera réputée révoquée de droit, lorsque la place sera laissée vacante pendant un mois, à moins de maladie légalement constatée;

7°. De ne déposer aucune ordure sur la voie publique, et de balayer sa place avec soin, matin et soir;

8°. De ne point entraver la circulation, et de se conformer exactement, soit à la loi sur les patentes, en tant qu'elle lui est applicable, soit aux réglemens de police, notamment à l'ordonnance du 8 novembre 1819, concernant les étalages mobiles sur la voie publique;

9°. De faire viser la présente, dans le délai de trois jours, par le commissaire de police du quartier... (*celui de l'étalage*)

La présente permission ne sera valable que pour un an, en cas de raisons graves, elle sera révocable en tout tems.

Pour le préfet de police et par son ordre,

Le chef de... Le secrétaire-général...

Vu par nous commissaire de police du quartier...

Paris, le...

N°. II. *Procès-verbal de saisie d'étalages mobiles.* (sur papier libre. Visé pour valoir timbre et enregistré par débet).

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., avons trouvé dans la rue... (*désigner la place*), un *ou* plusieurs marchands *ou* marchandes de..., exposé... en vente sur..., et embarrassant la voie publique; lesdits étalages tenus par des individus que nous avons déjà invités nombre de fois à se retirer de ladite place; pourquoi les avons

fait conduire en notre bureau avec leurs marchandises, où étant, ils ont déclaré se nommer :

Noms, âge, profession et demeure de chaque étalagiste...

Leurs marchandises se sont trouvées composées de...

(*Description sommaire des marchandises appartenant à chaque étalagiste*).

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, attendu que lesdits... ont été volontairement désobéissans à nos injonctions réitérées, et (*s'il y a lieu*) contrevenant... aux dispositions de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 8 novembre 1819, concernant les étalages mobiles (*ou autre suivant la denrée*) qui défend... *Ou bien*, attendu que lesdits... n'ont pu nous justifier d'une permission d'étalage sur la voie publique ; attendu aussi qu'ils sont prévenus, comme embarrassant la voie publique, d'une contravention prévue par le §. IV de l'art. 471 du Code pénal, avons rédigé le present procès-verbal contre lesdits..., pour être traduits au tribunal de police municipale de la ville de Paris, conformément à l'art. 138 du Code d'instruction criminelle, et être, par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra.

A l'égard des marchandises ci-dessus spécifiées, les avons fait transporter à la préfecture de police, pour être, par M. le préfet de police, statué ce qu'il appartiendra.

Ou bien, si les marchandises sont de nature à se corrompre, telles que du poisson, des fruits, etc. ; à l'égard des marchandises ci-dessus, attendu qu'elles sont de nature à se corrompre, les avons, conformément à la décision de M. le préfet de police, du 5 vendémiaire an XI (27 septembre 1802), fait transporter au bureau

de notre collègue du quartier des marchés, pour être, à sa diligence, vendues sans délai sur le carreau de la halle, et le prix en provenant, être versé dans la caisse de la préfecture de police, sous la déduction des frais de transport et de vente.

Ou bien, attendu que ledit S... contrevenant, a consigné en nos mains la somme de dix francs pour sûreté de l'amende. laquelle somme sera par nous versée dans la caisse de la préfecture de police; nous avons fait audit... la remise de ses marchandises. Le tout conformément à l'art. 12 de l'ordonnance précitée du 8 septembre 1819, et avons signé, ainsi que ledit S... nous accompagnant.

EXHUMATION dans un cimetière.

N°. I. *Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous ...,

Vû la demande du S..., tendante à être autorisé à faire exhumer du cimetière... le corps d..., déposé dans ledit cimetière, à l'effet de...

Autorisons ledit S... à faire procéder à l'exhumation dudit corps; *s'il s'agit des progrès de l'art médical*, qui sera ouvert et examiné au cimetière, même sans déplacement; à la charge de prendre les précautions convenables, soit sous le rapport de la salubrité, soit sous celui de la décence; le tout en présence du commissaire de police du quartier..., ou de tout autre en cas d'empêchement, lequel dressera procès-verbal de l'exhumation et de la réinhumation, et nous le transmettra.

En cas de tout autre motif, il est énoncé dans la permission.

N°. II. *Procès-verbal du commissaire de police*, (timbré et enregistré.

L'an..., et le... heure d...

Nous...,

Vû la permission délivrée, le..., par M. le préfet de police, portant autorisation au S... de... *libeller la permission*.

Nous sommes transporté audit cimetière, accompagné d... (*noms et demeure du requérant, s'il est présent, et des chirurgiens et médecins*) et en présence du S..., concierge dudit cimetière, auquel nous avons donné connaissance du motif de notre transport, et qui nous a conduit au lieu où repose le corps dont s'agit dans ledit cimetière (*indiquer l'endroit autant que possible*). Avons fait exhumer ledit corps de sa fosse *indiquer de suite le détail de l'opération, suivant ses différens motifs et circonstances; constater la réinhumation soit dans la même fosse, soit dans une autre; dans ce dernier cas, indiquer l'endroit de la nouvelle fosse et ses dimensions, qui doivent être de un mètre et demi de profondeur, deux mètres de longueur, sur soixante-six centimètres de largeur; ainsi que les dimensions de la portion de terrain destinée à recevoir un monument funèbre.*

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, que lesdits SS... susnommés ont signé avec vous.

F.

FABRIQUES nuisibles *ou* dangereuses.

Voir *Ateliers*.

FALOURDES, FAGOTS, COTRETS.

Voir *Bois de chauffage*.

Faux (Crime de fausse monnaie).

Fausse Monnaie.

N°. I. *Procès-verbal du commissaire de police*, (sur papier libre).

Si un individu est arrêté et amené devant le commissaire de police comme prévenu d'avoir présenté en paiement une ou plusieurs pièces de monnaie, refusées comme suspectes d'être fausses ou altérées, le commissaire de police commence par faire éprouver la pièce de monnaie. Si elle est de bon aloi, il renvoie l'individu sans procès-verbal, après s'être fait représenter toutes les pièces de monnaie dont ledit individu est porteur. Si au contraire la pièce ou les pièces sont reconnues par l'essai, fausses ou altérées, il est procédé ainsi qu'il suit :

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., a été amené par..., un individu prévenu d'avoir présenté en paiement, *ou* à échanger, une *ou* plusieurs pièces de..., paraissant fausse.., *ou* altérée..

Lequel individu nous a dit se nommer (*noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure*).

Et à l'instant s'est présenté le S..., lequel nous a dit (*déclaration exacte et détaillée des faits ; indication des noms et demeure des témoins, s'il y en a ; dépôt de de la pièce arguée de faux entre les mains du commissaire*).

Desquels faits le comparant a cru devoir nous faire la présente déclaration pour l'intérêt public, à l'effet qu'il y soit donné telles suites qu'il appartiendra, en a affirmé la vérité après lecture faite, y a persisté, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

S'il y a des témoins présens, leur déclaration est reçue ainsi qu'il suit, hors de la présence du prévenu :

Avons de suite reçu les déclarations des témoins ci-après nommés :

1°. Le S. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*); lequel, après avoir prêté serment de dire la vérité et toute la vérité, nous a dit et déclaré...

Qui est tout ce qu'il a dit savoir, a affirmé la vérité de sa déclaration après lecture faite, et a signé...

Ainsi des autres.

Avons ensuite fait éprouver la *ou* les dite.. pièce.. de monnaie, ainsi que les autres dont ledit S... s'est trouvé porteur, par le ministère du S..., bijoutier, *ou* horloger, *ou* orfévre, *ou* changeur patenté, demeurant rue..., n°..., quartier, par nous requis à cet effet; lequel ayant prêté en nos mains le serment de procéder et nous faire son rapport en son honneur et conscience, a examiné la *ou* les pièces de monnaie dont s'agit, et nous a déclaré qu'elles étaient..., *ou* que la seule pièce d'..., première représentée, était fausse, *ou* altérée, ainsi qu'il l'a reconnu par..., et a signé après lecture faite...

Ayant de suite représenté ladite pièce de monnaie audit S... susnommé qui en était porteur, et l'avait présentée à la circulation, il nous a dit et déclaré la bien reconnaitre pour celle qu'il a présentée en paiement, *ou* à échanger au S..., ici présent, cejourd'hui vers... heure.. d...; avons enveloppé ladite pièce dans un morceau de papier blanc, que nous avons scellé de notre sceau, et qui a été signé dudit S... et de nous...

Nous a aussi déclaré ledit S..., *comment et par qui la pièce est entre ses mains...*, etc.; *lui faire exhiber les papiers dont il est porteur, et les lui faire déposer sur*

le bureau ; lui faire dire s'il est connu ; quelles personnes répondraient de lui et de sa moralité.

A affirmé la vérité de ses déclarations, après lecture faite, y a persisté, et a signé avec nous...

Le commissaire de police doit étudier avec soin si les réponses du prévenu portent le caractère de la vérité, et si l'on peut croire aux renseignemens par lui donnés sur sa moralité.

S'il paraît constant que le prévenu ignorait que la pièce était fausse ou altérée, et qu'il l'a reçue comme de bon aloi ; s'il ne se trouve porteur d'aucune autre pièce de monnaie suspecte ; s'il est domicilié ; s'il a ses papiers en règle, et offre de bons répondans. Le commissaire de police termine son procès-verbal ainsi qu'il suit :

Sur quoi nous commissaire de police susdit, avons saisi et annexé au présent la pièce de monnaie d..., arguée de faux. Et attendu qu'elle est la seule de cette nature dont ledit S..., se soit trouvé porteur ; qu'il paraît constant qu'il l'a reçue de bonne foi, la croyant d'un titre et d'une valeur légale, et qu'il l'a présentée dans la même confiance à la circulation, sans avoir eu l'intention de tromper personne ; cas auquel ne s'applique aucune peine, aux termes de l'article 135 du Code pénal ; attendu aussi les bons renseignemens qu'il nous a donnés sur sa moralité, et qu'il est domicilié, avons provisoirement renvoyé libre ledit S..., sous sa soumission de se représenter à justice, s'il en est requis, et a signé avec nous.

Si le prévenu a été trouvé porteur d'autres pièces de monnaie également fausses ou altérées ; si ses réponses ont été embarrassées ; si enfin il s'élève des soupçons fondés contre lui, il est procédé contre lui ainsi qu'il suit, en suite de sa déclaration.

Le commissaire de police donne avis de suite, très-

sommairement, au procureur du Roi et au préfet de police, de l'opération dont s'agit, avec invitation au procureur du Roi de vouloir bien se transporter sur le lieu de l'opération, et au préfet de police d'envoyer des agens de police près du commissaire pour l'aider au besoin. Le commissaire continue ensuite l'instruction, sans attendre l'arrivée du procureur du Roi. Il est fait mention du tout au procès-verbal.

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu qu'il résulte de ce que dessus et des autres parts des soupçons du crime de faux contre ledit S..., avons séquestré toutes les pièces de monnaie trouvées sur lui et reconnues fausses *ou* altérées, et ci-dessus désignées et détaillées; les avons enveloppées dans un morceau de papier blanc, que nous avons scellé de notre sceau, et qui a été signé dudit S... et de nous; *ou bien*, que ledit S... a refusé de signer, et que nous avons signé. Avons déclaré audit S... que nous nous assurions à l'instant même de sa personne; à l'effet de quoi nous avons envoyé requérir la force armée au poste de..., et l'avons consigné aux militaires qui se sont rendus près de nous, et sous leur responsabilité.

Ayant fait fouiller ledit S..., il s'est trouvé sur lui (*désigner les objets et argent comptant ayant cours*), tous lesquels objets nous avons provisoirement séquestrés, pour être annexés à notre présent procès-verbal; les avons mis en paquet avec une étiquette : *objets appartenant au S..., suivant notre procès-verbal de cejourd'hui...*, laquelle étiquette a été signée dudit S... et de nous.

De suite et en vertu des articles 36, 37, 38 et 50 du Code d'instruction criminelle, nous sommes transporté avec ledit..., et assisté de la force armée et d'agens de police, en son domicile par lui indiqué, rue..., n°..., à l'effet d'y faire exacte perquisition de tous

papiers, correspondance, instrumens et ustensiles, pouvant avoir rapport aux faits dont s'agit.

Arrivé dans ladite maison, et monté au... étage, dans un..., que ledit... nous a déclaré être son domicile, *ou* le domicile du S..., chez lequel il loge, avons fait exacte perquisition en présence dudit..., et des SS... trouvés dans ledit logement, et il ne s'est rien trouvé qui fût relatif à l'objet de nos recherches. *Ou bien*, avons trouvé dans (*désigner en détail tous les objets, écrits, instrumens, ustensiles présumés propres à fabriquer ou altérer des monnaies; les papiers, correspondances*, etc.; *représenter chaque objet au prévenu, lui faire dire d'où il le tient, à quoi il est propre*, etc., *et lui faire signer ses réponses*).

Tous lesquels objets nous avons séquestrés, réunis et placés dans un..., que nous avons ficelé et scellé de notre sceau, et y avons attaché une étiquette indicative du contenu, et signée dudit... et de nous, pour le tout être joint à notre présent procès-verbal.

Avons trouvé aussi dans ledit local (*désigner les noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile de tout individu trouvé dans ledit local; lui faire représenter ses papiers; recevoir sa déclaration sur les faits dont s'agit; étudier s'il y est participant; le mettre en arrestation, s'il existe dans le local des pièces à conviction; aller faire perquisition dans son domicile, en vertu des articles* 36, 37, 38 *et* 50 *précités, et procéder comme au domicile du prévenu*).

Ce fait, sommes rentré en notre bureau, accompagné comme dit est, avec ledit..., prévenu, et les autres susnommés.

Avons procédé à de nouveaux interrogatoires, ainsi qu'il suit:

Demandé audit (*le premier prévenu*), de nous indiquer s'il a un ou plusieurs domiciles; s'il ne vit pas

avec quelque femme, et dans ce cas, de nous indiquer ses noms et demeure ; s'il n'a pas aussi d'autres lieux de retraite ou ateliers, et où ils sont situés ?

A répondu ...

A lui demandé s'il a mis en émission des pièces de monnaie fausses ou altérées, quelle quantité, et depuis quel temps ?

A répondu ...

Et autres questions que les circonstances peuvent suggérer.

A affirmé la vérité de ses réponses et déclarations, après lecture faite, a dit y persister, et a signé, *ou*, et a refusé de signer. Et avons signé...

Procéder de même avec les autres prévenus, toujours séparément les uns des autres.

Même transport et même opération dans les autres lieux qui seraient indiqués par l'un des prévenus.

Terminer ainsi qu'il suit :

Surquoi nous commissaire de police susdit, attendu qu'il y a prévention de crime de falsification, *ou* d'altération de la monnaie de l'Etat, *ou* de fabrication, *ou* émission, *ou l'un et l'autre,* de fausse monnaie, contre le..., *ou* les, nommé..., crime prévu par les articles 132 et suivans du Code pénal, avons fait conduire de suite, sous bonne et sûre garde, ledit..., *ou* lesdits..., à la préfecture de police, pour y être déposé.. et retenu.. à la chambre de dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle ; et sera notre procès-verbal transmis sans délai à M. le préfet de police, ensemble toutes les pièces et objets y mentionnés, pour le tout être renvoyé à qui de droit, conformément à la loi, et avons signé, ainsi que les personnes sus-nommées, nous assistant...

N°. II. *Déclaration, ou dénonciation, au commissaire de police, d'un atelier de fausse monnaie, (sur* papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., s'est présenté le S..., lequel nous a dit... ; *ou bien*, Nous..., informé par le S..., *ou* par la clameur publique,

Que dans la maison sise rue..., n°... de notre quartier..., *détailler toutes les circonstances qui peuvent faire présumer l'existence d'un atelier de fausse monnaie ; indiquer le plus exactement possible la situation du local, les individus qui s'y occupent ou y travaillent, leur conduite, et tout ce qui peut venir à l'appui des présomptions.*

Si c'est une déclaration, elle doit indiquer les noms et demeures des personnes qui peuvent avoir quelques renseignemens à donner, et le commissaire doit recevoir leurs déclarations détaillées et séparément.

Ces différentes déclarations doivent être reçues en secret.

Le commissaire en donne avis sans délai à M. le préfet de police et à M. le procureur du Roi, et il attend des ordres ultérieurs. Il en est fait mention au procès-verbal.

Aussitot la réception des ordres et d'agens d'exécution, le commissaire se transporte en la maison indiquée, avec le procureur du Roi, que, dans ce cas, il accompagne et assiste, et dont il signe le procès-verbal, aux termes de l'article 42 du Code d'instruction criminelle.

Si le procureur du Roi ne se présente pas, le commissaire de police procède ainsi qu'il suit :

L'an..., et le..., heure d...

Nous...

En exécution des ordres de M. le préfet de police,

en date du..., et aussi en vertu des articles 36, 37, 38 et 50 du Code d'instruction criminelle; et attendu l'absence de M. le procureur du Roi, à qui nous avions donné avis des faits, nous sommes transporté, accompagné des SS..., *agens de police et autres*, et de la force armée, dans une maison sise dans notre quartier, rue..., n°..., présumée renfermer une fabrique de fausse monnaie. Après avoir placé des surveillans aux différentes issues extérieures de la maison, pour que personne ne puisse en sortir, avons écouté à la porte du local indiqué, situé au..., et n'avons entendu aucun bruit; *ou bien*, avons entendu...; ayant ensuite frappé à la porte à diverses reprises, sans que personne nous ait répondu, en avons fait faire l'ouverture par le S..., serrurier, demeurant rue..., n°..., par nous requis, et en présence des SS. (*deux témoins*), aussi par nous requis comme témoins.

Ou bien, avons frappé à la porte, qui nous a été ouverte de l'intérieur; entré, assisté comme dit est, dans ledit local composé de... pièces éclairées sur..., avons trouvé un particulier qui, sur nos interpellations, nous a dit se nommer... (*noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure*), et nous a déclaré, après que nous lui avons eu donné connaissance du motif de notre transport, que..., a affirmé la vérité de sa déclaration, y a persisté et a signé avec nous...

De suite ayant examiné tout l'intérieur dudit local, et de ses dépendances, et y ayant fait la plus scrupuleuse perquisition, nous n'avons absolument rien trouvé qui fût relatif à l'objet de nos recherches; mais seulement (*désigner sommairement ce qui indique la profession de l'occupant, et qui vient à sa décharge du fait dont s'agit*).

Pourquoi nous sommes retiré, après avoir rédigé le

présent procès-verbal; que les SS... ont signé avec nous.

Il est procédé de même, si, après avoir fait ouvrir la porte par un serrurier, il ne se trouve personne dans ledit local, ni rien de relatif aux faits dont s'agit. La porte est refermée par le serrurier.

Ou bien. Y avons fait exacte perquisition et avons trouvé (*tout le surplus comme au n°. 1 ci-dessus, lorsqu'on est dans le domicile du prévenu*).

NOTA. *Les modèles ci-dessus peuvent servir de guide dans tous les autres cas de faux, sauf la différence des faits et des circonstances, et de la citation, dans l'ordonnance finale, des articles du Code pénal applicables au cas.*

FENÊTRES (Exposition sur les), ou (jet par les), d'objets nuisibles ou dangereux.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre, visé pour valoir timbre et enregistré par débet).

L'an..., et le..., heure d...

Nous, ...

Etant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., avons remarqué que sur des fenêtres du ... étage, sur la rue, de la maison située rue ..., n°..., il existait des caisses et des vases de fleurs, *ou autres objets*, dangereux par leur chûte, qui n'étaient point retenus par des balcons ou par des barres de fer, et pouvaient être renversés de la fenêtre dans la rue sur les passans, soit par un coup de vent, soit par inadvertance des personnes habitant le local éclairé par ladite fenêtre.

Et nous étant assuré que ledit local était occupé par (*noms et profession*), nous lui avons fait sommation, en parlant au portier de ladite maison, de rentrer lesdits objets sans pouvoir les replacer ultérieurement sur ladite fenêtre, sauf audit ... à les faire retenir par des

balcons ou par des ceintures en fer, scellés dans le mur. De suite lesdits objets ont été retirés.

Et attendu qu'il y a contravention à l'article 15 du titre Ier. de la loi du 22 juillet 1791, laquelle contravention est punie des peines de simple police, aux termes du §. VI de l'article 471 du Code pénal; attendu aussi que ledit S... a déjà été prévenu plusieurs fois par nous de ne rien exposer sur ses croisées qui puisse tomber sur la voie publique; disons, que, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, ledit S..., sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, statué ce que de droit, et avons signé, ainsi que ledit S... nous assistant...

S'il s'agit d'eau, urine, ou autres immondices jetées par une fenêtre.

... Avons remarqué un particulier qui, d'une des fenêtres de la maison, sise rue..., n°..., et située au... étage, du côté..., ou au-dessus de..., jetait dans la rue de l'eau, *ou* de l'urine, *ou autres immondices;* ce qui est une contravention à l'art. 8 de l'ordonnance de police, du 8 nov. 1780: et nous étant assuré que le local duquel dépend ladite fenêtre est occupé par... Nous avons rédigé le présent procès-verbal contre ledit S..., comme prévenu d'une contravention de simple police, prévue par le paragraphe VI de l'article 471 du Code pénal, disons en conséquence, que conformément, etc.... *comme ci-dessus.*

Si quelqu'un en passant dans la rue a reçu lesdits objets sur le corps, le commissaire reçoit sa déclaration, et constate les traces sur ses vêtemens; le plaignant indique les témoins à faire entendre au tribunal, ainsi que le nom et la profession du contrevenant, ou au moins désigne avec exactitude la fenêtre d'où les

objets ont été jetés ; dans ce dernier cas, le commissaire de police prend des renseignemens, pour découvrir l'auteur de la contravention. Si ce dernier est connu ; le procès-verbal se termine comme ci-dessus, avec cette différence, qu'il faut citer le §. XII, de l'art. 471.

Si la personne est blessée, par l'effet de la chûte ou du jet de l'objet exposé sur la, ou jeté par la croisée, le fait est constaté par la déclaration ou plainte de la personne, les déclarations des témoins, et le rapport d'un médecin ou chirurgien ; si l'auteur du délit n'est pas connu, le commissaire de police prend des renseignemens ; et lorsqu'il est connu, il termine son procès-verbal, ainsi qu'il suit :

Sur quoi et attendu que la blessure dudit S... provient du défaut d'adresse ou de précaution de la part du S..., délit de police correctionnelle, prévu par l'article 320 du Code pénal, qui prononce dans l'espèce six jours à deux mois d'emprisonnement, et une amende de 16 à 100 fr. ; avons contre ledit S... rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné correctionnellement telles suites que de droit ; et avons signé...

FÊTES CHAMPÊTRES. Voir *Bals*.

FEU. Voir *Incendie*.

FEUX D'ARTIFICE. Voir *Artifice*.

FLEURS ET ARBUSTES (Marché aux).

Permission du préfet de police, pour y apporter des marchandises.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous...

Vu 1°. la demande du S..., demeurant à ..., tendant à obtenir la permission d'occuper une place sur le marché aux fleurs et arbustes.

2°. Le certificat qui constate qu'il cultive en fleurs

et arbustes, l'étendue de terrain exigée par notre ordonnance du 5 août 1809.

3°. Et sa soumission de payer le droit de location de ladite place, et de ne cesser de l'occuper, qu'après avoir prévenu un mois d'avance, le commissaire des halles et marchés.

Permettons audit S..., d'occuper sur ledit marché la place numérotée...; à la charge de se conformer aux dispositions de notre susdite ordonnance.

Le tout sous peine de voir la présente suspendue ou révoquée.

La présente permission valable seulement pour la personne y dénommée....

Le préfet de police, ...

Le commissaire aux halles et marchés...

FONDERIE DE SUIF en pain par les chandeliers.

N°. I. *Procès-verbal du commissaire de police, sur le* commodo et incommodo (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

NOUS...

En exécution des ordres de M. le préfet de police, en date du..., tendant à ce que nous constations par un procès-verbal le *commodo et incommodo* d'une fonderie de suif en pain, que le S..., fabricant de chandelle, demeurant..., a demandé d'être autorisé à établir dans..., située..., rue..., n°..., dans notre quartier; nous sommes transporté au lieu sus indiqué, où ledit S..., nous a conduit dans le local où il se propose d'établir ladite fonderie; et en ayant fait l'examen, nous avons reconnu et constaté ce qui suit:

Désigner le local, ses dimensions, l'étage auquel il est situé, s'il est plafoné, etc.; la position et les dimensions de la chaudière; la position du fourneau qui doit la chauffer; la position et le mode de construction de

la hotte et du conduit de la cheminée; sur quelle espèce de mur porte le conduit de la cheminée; comment est reçue et conduite au dehors l'évaporation de l'odeur du suif; s'il y a quelque habitation voisine qui puisse en être atteinte et incommodée; enfin tous les tenans et aboutissans dudit local.

Relater le consentement du propriétaire de la maison.

Indiquer si la position des choses présente ou non des inconvéniens pour le feu, ou peut compromettre la salubrité; les nouvelles dispositions qui paraîtraient nécessaires pour prévenir tout inconvénient.

Avons ensuite reçu les déclarations ci-après des propriétaires, et des locataires, principaux des habitations voisines du local où l'on demande à établir la fonderie, sur leur opposition ou non opposition audit établissement; savoir :

1°... (*Noms, profession et demeure de chaque déclarant, la position de son habitation relativement à l'établissement dont s'agit; sa déclaration motivée et sa signature.*

Qui sont les seules personnes qui nous ont paru avoir quelque intérêt à l'établissement dont s'agit, sous le rapport de leur sûreté et de la sanité de leurs habitations.

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu qu'il résulte de tout ce que dessus et des autres parts (*résumé sommaire et raisonné de la position des choses, des oppositions et de leur mérite; et des inconvéniens ou non inconvéniens de l'établissement.*

Nous estimons que la demande du S... est, *ou* n'est pas, dans le cas d'être accueillie : *ou bien* que pour que l'établissement de ladite fonderie ne présentât aucun inconvénient, il serait nécessaire de (*indiquer les dispositions à faire*).

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent pro-

cès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, et avons signé...

N° II. *Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...

Vu, 1°. la demande du S..., fabricant de chandelle, tendante à obtenir la permission de tenir une fonderie de suif en pain, rue..., n°..., quartier d..., dans un local situé...

Ensemble le plan figuré de cet établissement, avec indication des dimensions et dispositions.

2°. Le procès-verbal *de commodo et incommodo*, dressé le... par le commissaire de police du quartier d...

3°. Le rapport du commissaire de police du quartier d..., et du commissaire des halles et marchés, en date du...

4°. Et le rapport de l'architecte commissaire de la petite voirie, en date du...

Permettons audit S... d'exploiter une fonderie de suif en pain, dans le local ci-après désigné.

A la charge d'y entretenir la plus grande propreté; de n'y faire aucune nouvelle disposition sans une autorisation spéciale, et de se conformer aux lois et réglemens de police.

Le tout à peine de voir la présente suspendue ou révoquée, et la fonderie supprimée, sans préjudice des autres mesures de police administrative, et des poursuites, s'il y a lieu, devant les tribunaux.

La présente permission, valable seulement pour la personne y dénommée, sera présentée, dans les trois jours de sa date, au commissaire de police du lieu de l'établissement. Le préfet de police...

Vu et enregistré au bureau de police du quartier d..., à Paris, le...

Le commissaire de police...

FONTAINES PUBLIQUES.

Procès-verbaux de contravention rédigés par le commissaire de police (sur papier libre).

N°. I. *Corruption des eaux du bassin.*

L'an..., et le..., heure d...

Informé que dans le bassin *ou* cuve de la fontaine publique, située..., l'on venait de trouver un chien mort, *ou autres animaux*, *ou* des (*immondices propres à salir et corrompre l'eau de la cuve ou du bassin*) ; nous y sommes de suite transporté, et avons reconnu (*constater les faits*).

Et ayant pris des informations pour tâcher de découvrir les auteurs du fait dont s'agit, personne n'a pu nous les indiquer ; *ou bien* il nous a été dit par les SS. (*noms, profession, et demeure de deux témoins au moins*), que (*indiquer le jour et l'heure*) ils ont vu un individu qu'ils connaissent pour être le S..., demeurant rue ..., n°..., venir à ladite fontaine, et y jeter dans le bassin *ou* cuve ... ; et ont signé leur déclaration, après lecture faite, et en avoir affirmé la vérité.

De suite avons fait retirer du bassin de ladite fontaine ledit..., et avons, contre qui il appartiendra (*si le délinquant est inconnu*) rédigé le présent procès-verbal de contravention, qui sera transmis à M. le préfet de police, à l'effet de donner des ordres pour que l'eau du bassin soit entièrement vidée et épuisée, et ledit bassin, *ou* cuve, lavé et nettoyé aux frais de qui il appartiendra ; et avons signé...

Si le délinquant est connu, avons, contre ledit S..., rédigé le présent procès-verbal de contravention à l'or-

donnance de police de 1369, non abrogée, et maintenue implicitement par l'art. 484 du Code pénal, pour ledit S... être traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris pour la vindicte publique, comme contrevenant à un réglement de police également rendu et non abrogé, ce qui emporte la peine de simple police, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation, du 23 avril 1819; et être par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra, et aussi le remboursement des frais de vidage, épuisement, lavage et nettoiement du bassin de ladite fontaine; à l'effet desquelles opérations, et avons signé.

N°. II. *Lavage de linge aux fontaines publiques.*

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., avons trouvé des femmes qui lavaient du linge à la fontaine publique, située..., et ayant près d'elles plusieurs baquets sur la voie publique; ce qui gênait les abords de ladite fontaine; lesquelles femmes nous ont dit se nommer, l'une..., demeurant...: une autre..., etc.

Leur avons déclaré procès-verbal de contravention aux dispositions de l'ordonnance de police de 1369, non abrogée, maintenue implicitement par l'art. 484 du Code pénal, et rappelée par une décision de M. le préfet de police, du 18 juillet 1806, leur avons fait expresses défenses de récidiver; défenses que nous leur avions déjà faites plusieurs fois. Et attendu leur désobéissance, et leur contravention réitérée aux réglemens de police, disons que lesdites.... susnommées, seront traduites, pour la vindicte publique, au tribunal de police municipale de la ville de Paris (*Pour le surplus, voir la fin du modèle*, N°. II *ci-dessus*).

N°. III. *Chevaux ou autres animaux, abreuvés à une fontaine publique.*

Nous.... etc. (*comme au* N°. II) accompagné de..., avons remarqué un individu qui faisait boire des chevaux à la fontaine publique, située..., lesquels chevaux il avait dételés d'un carrosse *ou* cabriolet de place, portant le n°..., *ou* d'une charrette étant sur la voie publique près de ladite fontaine, et sur la plaque de laquelle était inscrit...

Ayant interpellé ledit individu de nous déclarer ses noms, prénoms, profession et demeure, et ceux du propriétaire desdits chevaux, *ou* voiture; il nous a dit...

Sur quoi nous lui avons déclaré procès-verbal de contravention, etc. (*comme au* N°. II)... du Code pénal, et rappelées dans une décision de M. le préfet de police du 21 septembre 1807; lui avons fait défenses expresses de récidiver, et attendu la contravention dudit S... aux réglemens de police, disons qu'il sera traduit, etc. (*comme au* N°. II).

N°. IV. *Porteurs d'eau à tonneau puisant aux fontaines publiques.*

... Avons trouvé un porteur d'eau à tonneau sur charrette qui puisait de l'eau à la fontaine située..., et en emplissait son tonneau, en contravention à l'ordonnance de police du 14 juin 1731, non abrogée, maintenue au contraire implicitement par l'article 484 du Code pénal, et rappelée dans plusieurs ordonnances subséquentes, notamment en celles de M. le préfet de police des 6 mars 1807, 12 septembre 1811, 13 décembre 1815 et 28 juillet 1819.

Pourquoi avons fait conduire à notre bureau ledit porteur d'eau avec son tonneau, portant le n°..., où étant, il nous a dit se nommer.., demeurant...,

s'il n'est que garçon, et travaillant pour le S..., porteur d'eau, propriétaire dudit tonneau, demeurant... ; ledit..., déjà par nous surpris plusieurs fois dans le même cas de contravention, et traduit au tribunal de police, suivant notre procès-verbal du...

Ou bien, déjà par nous averti plusieurs fois, l'injonction de ne puiser qu'aux pompes établies à cet effet dans Paris.

Et ledit... nous ayant justifié de son inscription à la préfecture de police, sous le n°..., lui avons fait la remise de son tonneau, et avons contre lui rédigé le présent procès-verbal, comme contrevenant à un réglement de police légal, pour ledit S..., et ledit S..., propriétaire dudit tonneau, être traduits au tribunal de simple police, et être, par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, statué ce qu'il appartiendra, et avons signé avec ledit S..., nous assistant.

Nota. L'ordonnance précitée du 14 juin 1731 prononçait une amende correctionnelle ; mais la contravention dont s'agit est portée aujourd'hui au tribunal de simple police.

Forçats libérés.

Carte de sûreté délivrée par le préfet de police aux forçats libérés qui résident dans l'etendue du ressort de la préfecture de police.

(*La carte est de couleur rouge clair.*)

Sur le recto.

Carte particulière de sûreté.

Le nommé..., natif de..., département d..., venant de..., résidant à...

N°..., registre..., folio...

Et sur le verso.

Agé de... ans, taille d'..., cheveux et sourcils...,

yeux..., front..., nez..., bouche..., menton..., barbe..., visage..., teint...

Signes particuliers....

Pour le préfet de police, le secrétaire général... Le chef du bureau des passeports...

FORTS sur les ports et dans les halles et marchés.

N°. I. *Certificat du commissaire de police.* (sur papier libre.)

Police de Paris. Quartier d...

Paris, le...

Nous... certifions, sur l'attestation des SS... (*noms, profession et demeure de deux témoins*).

Que le S... agé de... ans, natif de... département de..., *Profession*..., taille d..., cheveux et sourcils .., front..., yeux..., nez..., bouche..., menton..., visage..., barbe..., teint..., marqué d..., est en règle dans ses papiers; qu'il réside à Paris depuis..., et demeure dans notre quartier, rue..., n°...., ou il est connu pour un homme d'honneur et de probité, et de bonnes vie et mœurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent sur sa réquisition, pour lui servir et valoir à obtenir la permission d'exercer la profession de...

Et ont, le requérant et les témoins susnommés, signé avec nous...

N°. II. *Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...,

Vû le certificat délivré, le..., au nommé..., par le commissaire de police du quartier... Permettons audit S..., demeurant..., d'exerce l'état de...; à la charge de se conformer aux réglemens de policequi lui sont applicables. Le préfet de police...

La permission est visée par l'inspecteur ou contrôleur en chef de la branche d'administration qui concerne le fort.

FOSSES D'AISANCES.

N°. I. *Permission du préfet de police pour la construction neuve, ou la reconstruction d'une fosse d'aisances.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous ...,

Vû 1°. la demande du S..., entrepreneur de..., demeurant à Paris, rue..., n°..., quartier..., pour M..., propriétaire d'une maison située rue..., n°..., quartier..., tendante à obtenir la permission de faire construire, *ou* reconstruire, une fosse d'aisances dans cette maison... ;

2°. Le rapport de l'architecte, commissaire de la petite voirie, en date du..., et le plan y annexé ; desquels il résulte que la fosse dont s'agit, sera pratiquée... ;

3°. L'ordonnance du Roi, du 24 septembre 1819, portant réglement pour les constructions de fosse d'aisances dans Paris, et l'ordonnance de police du 23 octobre suivant.

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il est permis à M..., propriétaire d'une maison située à Paris, rue..., n°..., quartier..., de faire construire, dans sadite maison, une fosse d'aisances.

2. Le propriétaire et l'entrepreneur des travaux feront construire ladite fosse suivant les règles prescrites par les lois, notamment par les ordonnances précitées.

En conséquence, ils sont tenus :

1. De faire le fond de la fosse d'aisances en forme

de cuvette concave, avec des arrondissemens pour effacer les angles du tour avec le fond ;

2°. D'effacer tous les angles par des arrondissemens de 25 centimètres de rayon ;

3°. D'établir les murs, la voûte et le fond de la fosse en pierres meulières, avec mortier de chaux et de sable de rivière bien lavé, les parois enduites de pareil mortier lissé à la truelle ;

4°. De donner aux voûtes au moins 30 à 35 centimètres d'épaisseur, et aux murs 45 à 50 centimètres aussi d'épaisseur ;

5°. De donner à la fosse au moins 2 mètres de hauteur sous voûte ;

6°. De former la fosse par une voûte à plein cintre ;

7°. De placer au milieu de la fosse l'ouverture d'extraction des matières, laquelle ne pourra avoir moins d'un mètre en longueur, sur 65 centimètres de largeur ;

8°. De placer à la voûte, du côté opposé à la chute un tampon mobile, dont le diamètre ne pourra être moindre de 50 centimètres ;

9°. De placer dans une direction verticale le tuyau de chute, dont le diamètre intérieur ne pourra être moindre de 25 centimètres ;

10°. D'établir parallèlement, audit tuyau de chute, un tuyau d'évent, du diamètre de 25 centimètres au moins, lequel sera conduit jusqu'à la hauteur des souches de cheminées.

11°. *On ajoute ici les conditions particulières aux localités.*

3. Il est défendu d'établir des compartimens ou divisions dans la fosse, et de descendre l'orifice inférieur des tuyaux de chute et d'évent au-dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte.

4°. La cave sous le sol de laquelle sera construite la fosse d'aisances dont s'agit, devra avoir communication

avec l'air extérieur, et être assez spacieuse pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles.

5. Dans le cas où l'emplacement destiné à la nouvelle fosse se trouverait celui d'une fosse précédemment comblée, il ne pourra être procédé au déblai de l'ancienne fosse, que par un entrepreneur de vidanges, et s'il avait été commencé sans connaissance de cause, le travail sera suspendu aussitôt, pour être continué par un entrepreneur de vidanges, avec les précautions nécessaires, conformément à l'ordonnance du 24 août 1808, concernant les vidangeurs.

6. Dans le cas de l'article ci-dessus, il ne sera déposé sur la voie publique, aucuns matériaux provenant de fosses d'aisances.

7. Il ne pourra être fait usage de la fosse qu'après la visite de l'architecte-commissaire de la petite voirie, et le dépôt du certificat de ladite visite au secrétariat de la préfecture de police, conformément à l'article 15 de l'ordonnance de police du 23 octobre 1819.

8. Il sera donné avis de la présente permission au commissaire de police du quartier d..., (*celui du lieu de la fosse*); à l'architecte-commissaire de la petite voirie, et à l'inspecteur général de la salubrité, chargés d'en assurer l'exécution, et d'en rendre compte.

Il en sera envoyé une ampliation au propriétaire, qui la communiquera à son entrepreneur, et ils seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des conditions ci-dessus exprimées.

Le préfet de police...

N°. II. *Permission du préfet de police pour réparation d'une fosse d'aisance.*

Comme au N°. I.

... Tendante à obtenir la permission de faire répa-

rer, *ou* reconstruire, une fosse d'aisance dépendante de ladite maison.

2°. Le rapport de l'architecte commissaire de la petite-voirie, en date du..., et le plan y annexé; desquels il résulte que la fosse dont s'agit est pratiquée...

... (*désignation de l'état de la fosse.*)

3°. L'ordonnance, etc. (*comme au* N°. I *ci-dessus.*)

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il est permis au S..., propriétaire d'une maison située rue..., n°...., quartier d..., de faire réparer, *ou* reconstruire, la fosse d'aisance de ladite maison, pratiquée.

... (*indication des réparations.*)

2. Il est défendu au propriétaire et à l'entrepreneur des travaux, de faire, ou faire faire, par leurs ouvriers l'extraction des eaux, vannes et des matières, qui se trouveraient dans ladite fosse ; elle ne pourra être faite que par un entrepreneur de vidanges.

3. Le propriétaire et l'entrepreneur sont tenus, tant que durera l'extraction des pierres provenant de la démolition, 1°. d'avoir à l'extérieur de la fosse autant d'ouvriers qu'il en sera employé dans l'intérieur; 2°. de faire ceindre d'un bridage, dont l'attache sera tenue par un ouvrier extérieur, chacun des ouvriers travaillant à l'extraction intérieure.

4. Dans le cas où les ouvriers maçons seraient frappés du plomb, pendant la démolition ou la reconstruction, les travaux seront suspendus, et déclaration en sera faite dans le jour à la préfecture de police.

Les travaux ne pourront être repris qu'en prenant les précautions qui seront par nous indiquées.

5. Il ne sera déposé sur la voie publique aucune espèce de matériaux provenant de la fosse à reconstruire.

Il est défendu de faire couler dans la rue les eaux qui pourraient revenir dans la fosse après la vidange, quand

même elles seraient claires et sans odeur, à moins qu'il en soit par nous autrement ordonné.

6. Le propriétaire et l'entrepreneur des travaux feront réparer ladite fosse, suivant les règles prescrites par les lois des bâtimens, notamment par l'ordonnance du Roi du 24 septembre 1819, et par l'ordonnance de police du 23 octobre suivant.

En conséquence ils sont tenus :

1°. . . . (*dispositions particulières suivant les cas.*)

2°. D'effacer les angles, au moins dans les parties à réparer, par des arrondissemens de vingt-cinq centimètres de rayon.

3°. De placer à la voûte, du côté opposé à la chûte, un tampon mobile dont le diamètre ne pourra être moindre de cinquante centimètres.

7. Il est défendu d'établir des compartimens ou divisions dans ladite fosse.

8. Il ne pourra être fait usage, etc. (*comme à l'article* 7 *du* N°. I *ci-dessus.*)

9. Il sera donné avis, etc. (*comme à l'art.* 8 *du* N°. I, *tout le premier alinéa.*

Le commissaire de police et l'inspecteur général de la salubrité tiendront particulièrement la main à l'exécution des articles 2, 3, 4, 5 ci-dessus.

Il sera aussi envoyé une ampliation du présent arrêté au propriétaire, etc. (*comme audit article* 8 *du* N°. I, *deuxième alinéa.*)

N°. III. *Permission du préfet de police pour la reconstruction d'une fosse d'aisance.*

(*Comme au* N°. I.) . . . tendante à faire reconstruire une fosse d'aisances dépendante de ladite maison.

2°. (*comme au* N°. I.) . . . desquels il résulte que la fosse à reconstruire est pratiquée immédiatement sous le sol d. . .

3°. ... (*comme au* N°. I.)

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. (*comme au* N°. I.) .... de faire reconstruire une fosse d'aisances, en remplacement de celle pratiquée...

2. ... (*comme au* N°. II. *jusques et compris l'art.* 5.)

6. Le propriétaire et l'entrepreneur des travaux feront reconstruire ladite fosse, etc. (*comme à l'art.* 6 *du* N°. II.)

En conséquence ils sont tenus :

1°. ... (*comme au* N°. I, *jusques et compris le paragraphe* 8.)

9°. De pratiquer dans une direction verticale, la partie du tuyau de chûte qui traverse la voûte, et de donner à ce tuyau au moins 30 centimètres de diamètre intérieur.

10°. De faire les dispositions nécessaires pour établir dès à présent, ou pour pouvoir établir par la suite, parallèlement au tuyau de chûte, le tuyau d'évent ordonné par les articles 17 et 19 du décret susdaté.

7. Il est défendu, etc. (*comme à l'art.* 3 *du* N°. I.)

8. Il ne pourra être fait usage, etc. (*comme à l'art.* 7 *du* N°. I.)

9. ... (*le surplus comme à l'art.* 9 *du* N°. II.)

N°. IV. *Vidange des fosses d'aisances.*

Permission pour être vidangeurs. Voir *Vidangeurs.*

Déclaration devant le commissaire de police, par des locataires, sur le surplein, ou le filtrage d'une fosse d'aisances, (sur papier libre).

L'an ..., et le .... heure .. d ...

Devant nous.... s'est présenté le S. (*nom, prénoms, profession et demeure*), accompagné des SS..., tous, ainsi que le déclarant, locataires dans ladite maison.

Lequel, tant en son nom qu'au nom desdits SS... susnommés ici présens, nous a dit et declaré que la fosse d'aisances de ladite maison est tellement pleine que les latrines du rez-de-chaussée regorgent de matières et de vannes qui s'écoulent sur le sol des cabinets d'aisances, et delà dans... ; qu'à l'endroit ou est la clef de la voute de la fosse, les matières filtrent au travers des joints de la clef de voute; ce qui répand dans la maison une odeur insupportable, qui gate et fait corrompre tous les alimens.

Ou bien, que la fosse d'aisances de ladite maison, filtre au travers des murs, dans la cave du déclarant, et dans celle du S... ; *ou* dans les corridors des caves, et qu'il y en a déja un épanchement considérable, dont l'odeur corrompt la sanité des caves, et celle des liquides qui y sont deposés.

Que vainement ils ont sollicité M..., propriétaire de ladite maison, demeurant..., de faire vider, *ou* réparer ladite fosse; qu'il n'a tenu aucun compte de leurs invitations reitérées.

Qu'ils demandent en conséquence que nous constations les faits, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra; et, s'il y a lieu, les declarans etre autorisés, attendu l'urgence, à faire faire a leurs frais, lesdits travaux, de la dépense desquels ils seraient également autorisés a se rembourser sur les loyers qu'ils peuvent et pourront devoir audit S..., propriétaire, et ce jusqu'à concurrence desdites depenses, légalement constatées par les mémoires et quittances des ouvriers.

Lecture faite de ce que dessus et de l'autre part, auxdits SS..., ils en ont affirmé la vérité, y ont persisté, en ont requis acte, que nous leur avons octroyé, et ont signé avec nous.

Et ledit jour, ... heure, d..., nous commissaire de police susdit, nous sommes transporté en la maison

susindiquée, chez..., n°..., où nous avons reconnu et constaté (*constater l'état des choses*); et de suite avons, par le présent, fait sommation audit S..., propriétaire de la maison où nous sommes, demeurant..., pour que dans le délai de huit jours, au plus, il fasse vider la fosse d'aisances dont s'agit, et la fasse ensuite réparer ou reconstruite, après que les réparations à faire auront été examinées et constatées par l'architecte commissaire de la petite-voirie, et à la charge aussi de se pourvoir auprès de M. le préfet de police de la permission nécessaire.

Lui déclarant que faute par lui de satisfaire à la présente sommation dans le délai y porté, il en sera, par nous, référé sur-le-champ à M. le préfet de police, pour être pris telles mesures qu'il appartiendra.

Et afin que mondit S... n'en ignore, lui avons délivré et laissé copie de la présente sommation, en parlant à..., lequel nous a dit..., et a signé.

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations de droit; et avons signé.

Après l'expiration du délai :

Et le... audit an... heure.. d... nous, commissaire de police susdit, par suite de notre procès-verbal ci-dessus et des autres parts, nous sommes de nouveau transporté en ladite maison, sise rue... n°...., où nous avons reconnu et constaté que le S..., propriétaire de ladite maison, n'avait fait encore aucunes dispositions pour la vidange et la réparation de la fosse d'aisances, et que les matières en découlaient et filtraient comme auparavant. Disons en conséquence que nos procès-verbaux ci-dessus et des autres parts seront transmis à M. le préfet de Police, pour être ordonné ce qu'il appartiendra; et avons signé.

Ou bien, où nous nous sommes assuré que le S..., propriétaire de ladite maison, avait commencé les dis-

positions nécessaires pour la vidange et la réparation de la fosse d'aisances dont s'agit ; pourquoi nous nous sommes retirés, et avons de ce que dessus rédigé le présent procès-verbal ; et avons signé.

Si faute d'avoir satisfait à la sommation, le préfet de police rend une ordonnance pour faire vider et réparer la fosse aux frais du propriétaire, et autorise le principal locataire ou les locataires à avancer les frais, sauf à eux à s'en recouvrer, par privilége et préference à tous créanciers, sur les loyers échus et à écheoir, par eux dus; cette ordonnance est notifiée par le commissaire de police au propriétaire, Voir Notification; *et copie en est délivrée au principal locataire, et à son défaut, à chacun des locataires. Les travaux sont exécutés sous la surveillance de l'architecte-commissaire de la petite voirie.*

Lorsqu'ils sont terminés, tant pour la vidange que pour les réparations, le commissaire de police en prend la déclaration de ceux qui ont avancé la dépense, et, sur leur réquisition, il constate la confection des travaux, assisté de l'architecte-commissaire de la petite voirie. Il insère dans son procès-verbal le montant des mémoires et quittances des ouvriers, qu'il y annexe; et il termine ainsi qu'il suit.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal, pour, ledit S..., proprietaire de la maison dont s'agit, être traduit, conformément à l'article 138 du Code d'Instruction criminelle, au tribunal municipal de la ville de Paris, et être, par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, prononcé les condamnations portées au §. V de l'article 471 du Code pénal, et en outre le remboursement au profit des SS... de la somme de... montant des frais de vidange et de réparations, ainsi qu'il est détaillé au présent procès-verbal; et avons signé.

N°. V. *Si le préfet de police provoque d'office la vidange d'une fosse d'aisance, soit pour surplein, filtrations, ou pour réparations, le commissaire de police du quartier du lieu de la fosse, reçoit l'ordre de faire sommation au propriétaire, et il rédige à cet effet le procès-verbal suivant* (sur papier libre).

L'an..., et le... heure.. d...

Nous

En exécution des ordres de M. le préfet de police en date du..., avons, par le présent, fait sommation au S..., propriétaire d'une maison, sise à Paris, rue..., n°..., et demeurant..., pour que, dans le délai de... jours, et conformément à l'ordonnance de M. le prefet de police du 24 août 1808, il fasse extraire toutes les matières, de la fosse d'aisances de ladite maison, attendu...

Lui déclarant que faute de s'y conformer dans le délai ci-dessus, il sera pris par M. le préfet de police telles mesures qu'il appartiendra.

Et afin que ledit S... n'en ignore, lui avons délivré et laissé copie du présent, en parlant à..., lequel nous a dit... et a signé avec nous.

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations de droit; et avons signé.

N°. VI. *A l'expiration du délai, le commissaire de police vérifie s'il a été satisfait ou non à la sommation, et en fait rapport au préfet de police. Dans le cas de la négative, le préfet de police rend l'ordonnance suivante* :

PRÉFECTURE DE POLICE.

Du...

Vû 1°. le rapport de l'architecte-commissaire de la petite-voirie, en date du..., duquel il résulte...

Le procès-verbal de sommation de faire vider et réparer la fosse dont s'agit, rédigé le... par le commissaire de police du quartier..., et notifié au S..., propriétaire, demeurant . . .

Et en vertu de l'arrêté du 12 messidor an VIII (*concernant les attributions du préfet de police*) et des réglemens concernant la salubrité.

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans le délai de..., à compter de la notification de la présente ordonnance, le propriétaire de la maison dont s'agit sera tenu de faire vider la fosse d'aisance de cette maison, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance de police du 24 août 1808, et de l'ordonnance du Roi du 24 septembre 1819.

Cette notification lui sera faite à personne ou domicile par le commissaire de police du quartier..., qui en dressera procès-verbal, et nous le transmettra sans retard.

Art. 2. A l'expiration du délai ci-dessus, le même commissaire de police constatera si l'on s'est conformé à l'article précédent. Il en dressera également procès-verbal, qu'il nous transmettra de suite.

Art. 3. Faute par le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'article 1er. ci-dessus, la contravention sera poursuivie devant les tribunaux ; et provisoirement il sera pris de suite les mesures nécessaires pour interdire le service de la fosse dont s'agit. A cet effet, le commissaire de police se concertera avec l'architecte-commissaire de la petite-voirie, pour apposer les scellés sur les portes des cabinets d'aisances et autres lieux, dans lesquels débouchent les ouvertures des tuyaux de chûte communiquant avec ladite fosse, et il sera établi un gardien des scellés ; et ce, aux frais du propriétaire, desquels frais il sera fait l'avance par qui de droit, pour en être remboursé, par privilége et préférence à tous

créanciers, sur les loyers de la maison, et au besoin sur le fonds et superficie du terrain, en se conformant à l'article 2110 du Code civil. Le commissaire de police chargé de cette opération en dressera procès-verbal, qu'il nous transmettra, pour être pris de suite telles mesures qu'il appartiendra.

Art. 4. Expédition de la présente ordonnance sera transmise au commissaire de police du quartier..., et à l'architecte-commissaire de la petite-voirie, pour qu'ils aient, chacun en ce qui le concerne, à tenir la main à son exécution.

Le préfet de police.

N°. VII. *Procès-verbal de notification de l'ordonnance ci-dessus par le commissaire de police, au bas de ladite ordonnance.*

Voir *Notification.*

Le procès-verbal est transmis au préfet de police.

N°. VIII. *A l'expiration du délai, le commissaire de police vérifie s'il a été satisfait ou non à l'ordonnance du préfet de police. Dans le cas de la négative, et sans qu'il soit besoin d'en référer au préfet de police, il procède ainsi qu'il suit :*

L'an..., et le..., heure d...

Nous...

Pour l'exécution de l'ordonnance de M. le préfet de police du..., par nous notifiée le... du même mois, au S..., propriétaire d'une maison sise rue..., n°... en parlant à..., de laquelle notification le procès-verbal a été transmis à M. le préfet de police, nous sommes transporté en ladite maison, accompagné de M...., architecte..., près la préfecture de police, et avons reconnu et constaté par le présent, que ledit S... n'avait pas encore fait vider la fosse d'aisances en

dépendante, ainsi que le prescrivait la susdite ordonnance; pourquoi, et en vertu d'icelle, avons déclaré audit S..., en parlant à..., que, nonobstant toutes oppositions, attendu qu'il s'agit d'une mesure provisoire, et sans toutefois y préjudicier, nous entendions fermer et sceller tous les cabinets d'aisances et autres lieux correspondant à la fosse d'aisances dont s'agit; et de suite avons, en sa présence, et en celle de mondit S..., fermé tous lesdits cabinets d'aisances, au nombre de..., situés...; en avons pris les clefs, et sur la serrure de chacun d'eux avons apposé nos scellés en cire molle rouge, portant l'empreinte de notre sceau; desquels scellés nous avons rendu gardien le S... (*noms, profession et demeure*), qui s'en est chargé, sous les peines de droit, le tout aux frais de qui il appartiendra.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal, que lesdits sieurs susnommés ont signé avec nous, et qui sera transmis à M. le préfet de police...

N°. IX. *Contraventions des vidangeurs dans leur travail.*

Les procès-verbaux y relatifs sont extrêmement simples. Il ne s'agit que de constater les faits, et de citer l'article de l'ordonnance ou du réglement où la contravention est prévue; en distinguant si la peine est de simple police, ou de police correctionnelle.

Fou. Voir *Démence.*

Fourrages. Foin et paille.

Procès-verbaux du commissaire de police (sur papier libre).

N°. I. *Fourrages vendus sur la voie publique, ailleurs que sur les ports et marchés.*

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier

accompagné d..., avons trouvé (*indiquer l'endroit*), une charrette chargée de foin *ou* de paille, qui était stationnée, et embarrassait la voie publique, et dont le conducteur était en marché avec un particulier pour la vente de tout ou partie du chargement de ladite charrette. Avons d'abord remarqué sur la plaque de la charrette, l'inscription : (*noms et demeure du voiturier*), avons fait conduire dans la cour de notre domicile ladite charrette, et le conducteur en notre bureau ; l'avons sommé de nous déclarer ses noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure, les noms et demeure du propriétaire de la charrette, et de celui du chargement, la destination du fourrage, et pourquoi, lui conducteur, l'expose en vente, ailleurs que sur un des marchés à ce destinés. A quoi il a répondu..., et a signé après lecture faite...

Sur quoi, nous commissaire susdit, vu l'article 3 de l'ordonnance de police du 7 juillet 1786, non abrogée, maintenue implicitement par l'article 484 du Code pénal, et rappelée en l'ordonnance de M. le préfet de police, du 11 janvier 1816; ledit article 3, portant défenses de vendre des fourrages ailleurs que sur les ports et marchés à ce destinés, à peine de 200 fr. d'amende. Vu aussi les décisions de M. le préfet de police, des 16 messidor an VIII (5 juillet 1800), et 12 germinal an XI (2 avril 1803), portant que les charrettes de fourrages trouvées stationnant sur la voie publique pour la vente, seront arrêtées et envoyées à la préfecture de police, ainsi que le conducteur de la charrette. Avons rédigé le présent procès-verbal contre ledit S... conducteur de la voiture, et subsidiairement contre le S... qui en est propriétaire, responsable des faits des personnes qu'il emploie, comme prévenu d'embarrasser la voie publique, contravention prévue par le §. IV de l'article 471 du Code pénal ; même d'un

délit de police correctionnelle, vu la quotité de l'amende ci-dessus spécifiée pour le fait dont s'agit.

Avons aussi, conformément aux décisions précitées de M. le préfet de police, fait conduire à la préfecture de police ledit... avec sa charrette chargée de fourrages, pour le tout y être déposé et consigné, et où sera transmis en même tems notre présent procès-verbal, pour, sur le tout, être, par M. le préfet de police, statué ce qu'il appartiendra, et avons signé, ainsi que ledit S..., nous accompagnant.

N°. II. *Foin ou paille, dont les bottes ne pèsent pas le poids, ou contiennent du mauvais foin.*

L'an, ... et le..., heure d...

Devant nous..., s'est présenté le S..., demeurant..., lequel nous a dit qu'étant dans ce moment-ci en marché avec..., *ou* venant d'acheter un... de foin *ou* de paille; il s'est aperçu que les bottes ne pesaient pas le poids requis par les réglemens de police; *ou bien*, que toutes les bottes n'étaient pas de la même qualité de foin; *ou* étaient mélangées de mauvais foin; qu'en conséquence il s'est refusé à prendre livraison, et à payer le prix d'achat convenu; mais que son vendeur veut le contraindre à tenir son marché. Qu'il a cru en conséquence devoir se rendre avec lui pardevant nous, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; et a signé, après lecture faite.

De suite s'est présenté le S. (*noms, âge, profession et demeure du vendeur*); lequel nous a dit..., et a signé après lecture faite...

Sur quoi, et attendu qu'il s'agit de constater s'il y a délit de la part du vendeur, sur le poids, *ou* sur la qualité de la marchandise, nous sommes transporté, accompagné desdits SS..., et assisté du S..., au lieu où sont lesdits fourrages, rue..., n°..., où ledit fourrage nous ayant été représenté, nous avons fait

peser en leur présence, les bottes d..., faisant l'objet de la contestation, ainsi que beaucoup d'autres ; le tout au nombre de ... bottes de foin, *ou* de paille. Il a été reconnu que l'une dans l'autre, la botte de foin ne pesait que... kilogrammes, au lieu de peser 6 kilogrammes ½, (*si la chose se passe entre l'époque de la récolte et le 1er octobre*).

Ou 5 kilogrammes, si le foin est vieux.

Ou 5 kilogrammes ½, *du 1er. octobre à Pâques.*

Ou 5 kilogrammes, *de Pâques à la Pentecôte.*

Ou 5 kilogrammes, *en tout temps, si c'est de la paille.*

Ainsi qu'il est prescrit par l'art. 5 de l'ordonnance de police du 7 juillet 1786, non abrogée, et rappelée en l'ordonnance de M. le préfet de police, du 12 janvier 1816.

Ou bien, ayant fait délier et ouvrir... bottes de foin, il a été reconnu qu'elles contenaient dans l'intérieur du mauvais foin, *ou*...

Pour quoi, attendu que le S...,a entendu acheter du fourrage de bonne qualité, *ou* dont les bottes peseraient le poids requis ; et que le vendeur a voulu lui livrer du foin de mauvaise qualité, *ou* dont les bottes de foin ne sont pas du poids requis, avons déclaré le marché nul ; avons, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance précitée du 7 juillet 1786, saisi toutes les bottes de foin de mauvaise qualité, *ou* n'ayant pas le poids requis, au nombre de... bottes, les avons fait charger sur une charrette conduite par le S..., demeurant..., par nous requis ; et conformément à l'article 17 de l'ordonnance précitée de M. le préfet de police, les avons fait transporter à la halle aux veaux, pour y être déposées par le concierge de ladite halle dans les greniers à ce destinés, jusqu'à ce que par justice il en ait été autrement ordonné. Et avons rédigé contre ledit S..., le

présent procès-verbal, pour y être donné telles suites que de droit, par voie de police correctionnelle, vu la nature des peines prononcées par l'article 423 du Code pénal, contre ceux qui trompent l'acheteur sur la qualité, la quantité ou le poids de la marchandise.

Avons alloué audit S..., la somme de..., pour le chargement sur sa charrette, le transport à la halle aux veaux, et le déchargement dudit fourrage par nous saisi; laquelle somme lui sera payée à la caisse de la préfecture de police, d'après le certificat que nous lui avons remis à l'instant; et avons signé, ainsi que la personne nous assistant.

N°. III. *Modèle du certificat ci-dessus indiqué.*

Police de Paris. Quartier d...

Du...

Nous...,

Certifions que le S..., demeurant..., a été par nous requis ce jourd'hui pour transporter à la halle aux veaux, dans sa charrette du fourrage par nous saisi sur le S..., pour lequel transport, chargement et déchargement, nous lui avons alloué la somme de... qui lui sera payée à la caisse de la préfecture de police; le tout ainsi qu'il est détaillé en notre procès-verbal de ce jour.

Le commissaire de police...

N°. IV. *Magasin de fourrages, tenu en contravention.*

L'an..., et le..., heure d...

Nous...,

Informé qu'il existe dans la maison sise dans notre quartier, rue..., n°..., un magasin de fourrages, voisin de locaux d'habitation, *ou* voisin d'édifices renfermant des objets de sciences et arts; ce qui est une contravention, dans le *premier cas*, à l'article 9 de

l'ordonnance de police, non abrogée, du 15 novembre 1781, concernant les incendies, qui prononce la confiscation des fourrages et 100 fr. d'amende contre le contrevenant; dans le *deuxième cas,* à la loi du 9 frimaire an III (29 novembre 1794), non abrogée; nous sommes transporté en ladite maison, où nous avons trouvé en effet un magasin de fourrages situé... et tenu par le S..., demeurant...

Examen fait des localités et des lieux voisins dudit magasin, nous avons reconnu et constaté (*détail de l'état des choses, de la quantité approximative de fourrage et de son espèce, des lieux qui l'avoisinent et de leur usage; des dangers qui peuvent en résulter, etc.*

Et par ledit S..., tenant ledit magasin, nous a été dit..., et a signé après lecture faite.

Sur quoi, nous, commissaire de police susdit, disons qu'avant tout, et toutes choses demeurant en état, il en sera, par nous, référé à M. le préfet de police, à qui notre procès-verbal sera transmis à cet effet; et provisoirement avons enjoint audit S... de ne plus faire venir ni entrer dans ledit magasin, ni aucun autre endroit de la maison où nous sommes, aucune espèce de fourrage, jusqu'à ce que nous lui ayons fait connaître les intentions de M. le préfet de police; à quoi il s'est soumis et a signé avec nous.

Les ordres ultérieurs du préfet sont notifiés à celui qui tient le magasin de fourrage, et il est veillé à leur exécution, dont il est rendu compte.

FOURRIÈRE. Voir *Animaux abandonnés.*

FRIPIERS. Voir *Brocanteurs.*

FROMAGES. Voir *Beurres.*

FRUITS.

Procès-verbaux de contravention, rédigés par le commissaire de police, (sur papier libre).

N°. I. *Fruits achetés en allant au-devant des bateaux.*

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance sur le port aux fruits, situé..., accompagné d..., avons remarqué un particulier, qui est entré dans un batelet, est allé au-devant d'un bateau de fruits qui venait au port, en a acheté plusieurs paniers, les a placés dans son batelet, et est revenu au port, où il les a déchargés; le tout en contravention à l'article 2 du chapitre III de l'ordonnance du mois de décembre 1672, non abrogée, et rappelée dans des ordonnances subséquentes, notamment en celle de M. le préfet de police du 23 fructidor an XII (10 sept. 1804). Laquelle ordonnance de 1672 défend expressément d'aller au-devant des bateaux de fruits, et d'en acheter avant qu'ils soient mis à port et en vente; à peine de confiscation contre le vendeur, et de la perte du prix d'achat contre l'acheteur.

Pourquoi avons saisi lesdits paniers, au nombre de... achetés par ledit particulier, et les avons fait transporter au corps-de-garde du port, où ledit particulier, acheteur, s'étant rendu, il nous a dit se nommer..., demeurant...; que (*son dire sur le fait dont s'agit*), et a signé après lecture faite...

Et le vendeur desdits paniers s'étant aussi présenté, il nous a dit se nommer..., demeurant...; que (*son dire*), et a signé après lecture faite...

Nonobstant lesquels dires et déclarations, attendu que la contravention est constante, avons, contre lesdits sieurs susnommés, rédigé le procès-verbal de contravention, qui sera transmis à M. le préfet de police, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard desdits paniers de fruits, contenant d..., conformément à la décision de M. le préfet de police

du 5 vendémiaire an XI, etc. (*comme à la fin du modèle*, N°. II, *à l'article : Etalages mobiles.*

N°. II. *Fraude dans la vente des fruits.*

L'an..., et le..., heure. d...

Nous..., étant en surveillance sur le port aux fruits, *ou* sur le carreau de la halle aux fruits, accompagné d...; *ou bien,* étant en notre bureau, il s'est présenté un particulier qui nous a dit se nommer..., demeurant...; qu'il vient d'acheter du particulier ici présent..., paniers de..., moyennant le prix de..., qu'il lui a payé comptant; mais qu'ayant examiné lesdits paniers, qu'il nous représente, il les a trouvés contenant, au fond, une plus grande quantité de bouchons de foin, *ou* de paille, *ou* de feuilles, que celle nécessaire à la conservation des fruits; *ou bien*, contenant sous les premiers fruits, d'autres fruits d'une qualité bien inférieure, *ou* d'une espèce différente, ainsi que nous le voyons; ce qui est une tromperie; et a ledit S... signé après lecture faite.

Et par le marchand de fruits nous a été dit qu'il se nomme..., demeurant...; lui ayant représenté lesdits paniers de fruits, il a dit bien les reconnaître pour les avoir vendus il y a un instant, au S..., ici présent, qui les lui a payés la somme de..., que..., et a signé après lecture faite.

Nonobstant laquelle déclaration, attendu que ledit S..., par le fait dont s'agit, est contrevenu aux dispositions de l'art. 20 du chap. III de l'ordonnance du mois de décembre 1672, et à l'art. 1er. de l'ordonnance de police du 17 juillet 1778, lesdites ordonnances non abrogées et rappelées dans des ordonnances de police subséquentes, notamment en celle de M. le préfet de police du 23 fructidor an XII (10 septembre 1804). Vû aussi les peines prononcées par l'article 423 du Code

pénal, contre les marchands qui trompent les acheteurs sur la qualité, la quantité ou le poids des marchandises, avons rédigé contre ledit S..., le présent procès-verbal, pour y être donné, par voie de police correctionnelle, telles suites qu'il appartiendra, conformément à la loi.

A l'égard desdits paniers, les avons saisis et confisqués, conformément à l'article 423 précité du Code pénal; et aux termes de la décision de M. le préfet de police du 5 vendémiaire an XI, etc. (*comme à la fin du modèle*, N°. II, *à l'article : Etalages mobiles.*

FUMIER.

N°. I. *Charrettes chargées de fumier, sans banne.* — *Procès-verbal du commissaire de police*, (sur papier libre. Visé pour timbre et enregistré par debet.)

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., avons rencontré dans la rue..., une charrette chargée de fumier, dont la charge excédait les ridelles, sans que le fumier fût recouvert ni retenu par une banne de toile, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 de l'ordonnance de police du 8 novembre 1780, non abrogée, rappelée dans des ordonnances subséquentes, notamment en celle de M. le préfet de police, du 11 novembre 1808, et maintenue implicitement par l'article 484 du Code pénal; faute de laquelle banne le fumier tombait de ladite charrette et salissait la voie publique, sans que le conducteur prît soin de la nettoyer, contravention de simple police, prévue par le §. III de l'art. 471 du Code pénal.

Avons de suite fait arrêter ladite charrette dont la plaque portait : ... et l'avons fait conduire ainsi que le conducteur à notre bureau.

Et sur nos interpellations, ledit conducteur a dit se nommer (*nom, prénoms, âge, profession et demeure; nom et demeure du propriétaire de la charrette. Rececevoir son dire sur le défaut de banne*), et le faire signer.

Nonobstant laquelle réponse, attendu que la contravention est constante, avons rédigé le présent procès-verbal contre ledit..., conducteur de la charrette, et subsidiairement contre le S..., propriétaire de ladite charrette, comme responsable aux termes de la loi; pour lesdits SS..., et conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, être traduits au tribunal de police municipale de la ville de Paris, et, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra; avons enjoint expressément audit S... de se pourvoir d'une banne, et de l'employer pour garantir la chûte du fumier de dessus sa charrette, et avons signé, ainsi que le S..., nous accompagnant.

No. II. *Fumier litière sur la voie publique, pour une personne malade. — Permission du commissaire de police*, (sur papier timbré).

Police de Paris. Quartier d...

Du

Nous...

Sur la demande du S..., demeurant à Paris, rue... no..., quartier d...

Et vu le certificat de M..., docteur en..., constatant que M..., *ou* mad..., demeurant..., est dangereusement malade, et ne peut supporter le bruit du passage des voitures dans la rue.

Autorisons M... à faire répandre du fumier litière dans toute la largeur de la rue..., devant la façade de la maison numérotée..., pendant la durée de la ma-

ladie de M... ; pour l... garantir du bruit des voitures.

A la charge de renouveler ledit fumier au moins tous les trois jours, de faire enlever l'ancien à fur et à mesure ; et lorsqu'il ne sera plus nécessaire d'en répandre, de faire enlever tous les résidus et rendre la place nette.

Le commissaire de police...

Fusées et Petards. Voir *Artifice.*

G.

Glaces et Neiges à casser par les habitans.

Les contraventions sont constatées comme celles relatives au balayage ; seulement le procès-verbal se termine ainsi qu'il suit :

Sur quoi, attendu que le S... est contrevenant à l'article 2 de l'ordonnance de police du 8 novembre 1780, non abrogée, rappelée dans nombre d'ordonnances subséquentes, notamment en celle de M. le préfet de police du 9 novembre 1811 ; contravention de simple police prévue par le §. III de l'article 471 du Code pénal, disons, etc. *Le surplus comme au modèle à l'article* Balayage.

Gouttières saillantes.

Procès-verbal du commissaire de police, (sur papier libre. (Visé pour valoir timbre et enregistré par débet.)

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné de..., avons remarqué rue..., une maison en construction, au haut de laquelle était placée nouvellement une gouttière saillante en pierre, *ou* en... ; *ou bien,* une maison dont le mur de face, *ou*

la toiture venait d'être reconstruit, *ou* réparé, et au haut de laquelle on avait laissé subsister une gouttière saillante en... ; ce qui est une contravention à l'article 4 de l'ordonnance de police du 1er. septembre 1779, et prévue par le §. V de l'article 471 du Code pénal.

Nous étant enquis des noms et demeure du propriétaire de la maison, et de l'entrepreneur des travaux, nous avons appris que le propriétaire se nommait le S..., demeurant..., et l'entrepreneur le S..., demeurant...

Avons rédigé contre eux le présent procès-verbal de contravention, pour, lesdits SS..., être, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, attendu qu'il s'agit d'une contravention de simple police, traduits, à la requête du ministère public, au tribunal de police municipale de la ville de Paris, et par le même tribunal, sur les conclusions du ministère public, être prononcé telles condamnations qu'il appartiendra.

Et de suite, par le présent, avons fait sommation, tant audit S..., propriétaire, qu'audit S..., entrepreneur, solidairement l'un pour l'autre, et sauf le recours de l'un contre l'autre, de faire supprimer, dans les vingt-quatre heures, la gouttière dont s'agit, faute de quoi il sera pris contre eux telles mesures qu'il appartiendra, sauf à eux à remplacer ladite gouttière par des tuyaux de conduits appliqués contre le mur, en se procurant à cet effet toute permission nécessaire de l'autorité compétente.

Et afin qu'ils n'en ignorent, leur avons laissé et délivré à chacun d'eux copie du présent, en parlant, savoir :

Pour le S.... propriétaire, à..., qui nous a répondu..., et a signé...

Et pour le S..., entrepreneur, à..., qui nous a répondu..., et a signé...

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé, ainsi que ledit S..., nous accompagnant...

GROSSESSE.

Déclaration d'une demoiselle devant le commissaire de police, qu'elle est enceinte des œuvres d'un individu, à l'effet d'obtenir des indemnités, sur papier timbré et enregistré).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., s'est présentée la demoiselle (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*), assistée (*si elle est mineure*) d..., (*son père, ou sa mère, ou son tuteur*);

Laquelle nous a dit (*détail des faits, de sa liaison, des lettres ou autres écrits qui prouvent le fait; conclusions et demandes; réserves de se pourvoir devant tout tribunal compétent, etc.*).

Lecture faite, etc., *comme au mot* Déclaration, et a signé avec nous, ainsi que...

GUINGUETTES. Voir *Bals*, N°. II.

H.

HALLES ET MARCHÉS.

N°. I. *Permission à un détaillant de se placer sur le carreau d'une halle ou d'un marché.* (*Délivrée par M. le préfet de police*).

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...,

Vu la demande d..., demeurant à Paris, rue...,

n°..., quartier..., tendante à être placé.. sur un des marché de Paris, et le certificat du commissaire de police du quartier, en date du...

Permettons a... de se placer sur le carreau d..., dans l'emplacement réservé aux détaillans, pour y vendre...,

Aux conditions suivantes :

1°. De n'occuper que l'espace d'un mètre et demi en carré, et de ne causer, au-delà, aucun embarras sur la voie publique.

2°. De tenir tous les jours en personne ladite place, sans pouvoir la céder, prêter, louer ni vendre, ainsi que la présente permission.

3°. De mettre à son étalage un écriteau portant ostensiblement son nom et le numéro de la place.

4°. De n'étaler et vendre à ladite place que d...

5°. De débarrasser entièrement et balayer chaque soir ladite place.

6°. De se retirer et rendre la place nette, au premier ordre que nous lui en ferons donner.

7°. De ne pouvoir, sous aucun prétexte, réunir deux places, ou exercer deux commerces différens sur le même ou plusieurs marchés.

8°. Enfin, de se conformer aux lois et réglemens de police concernant le commerce et l'industie, et à ceux concernant les halles et marchés.

Le tout sous peine de voir la présente permission suspendue ou révoquée, et dans ce dernier cas, le contrevenant, obligé de se retirer dans les vingt-quatre heures ; ce qui aura lieu également s'il est trois jours de suite sans occuper ladite place, à moins d'empêchement légitime, dont il devra faire prévenir le préposé de service sur ledit marché, dans les trois premiers jours de son absence.

Le préfet de police, ...

Le commissaire des halles et marchés...

N°. II. *Certificat du commissaire de police du domicile du détaillant, pour lui faire obtenir la permission ci-dessus* (sur papier libre).

Police de Paris. Quartier...

Paris, le...

Nous...

Certifions, comme un fait à notre parfaite connaissance, *ou bien*, sur l'attestation des SS. (*noms, profession et demeure de deux témoins*).

Que l... (*noms, prénoms, âge, profession*), demeurant à Paris, rue..., n°..., quartier..., réside à Paris depuis..., et qu'... est connu.. pour une personne de probité et d'une conduite honnête et régulière.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent sur sa réquisition, pour lui servir et valoir ce qu'il appartiendra; et ont le requérant et les témoins sus-nommés signé avec nous...

HERBORISTERIE.

N°. I. *Permission du préfet de police pour occuper une place sur le marché aux plantes médicinales.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...

Vu la demande d..., demeurant..., tendante à obtenir la permission d'occuper une place sur le marché aux plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, pour y vendre desdites plantes.

Permettons a..dit... d'occuper sur ledit marché la place numérotée..., et d'y vendre les plantes sus-désiguées.

A la charge de se conformer aux lois et ordonnances

de police concernant les halles et marchés, sous peine de voir la présente suspendue ou révoquée.

La présente permission n'est valable que pour la personne y dénommée.

Le préfet de police, ...

Le commissaire des halles et marchés...

N°. II. *Diplôme d'herboriste, seul titre légal pour exercer cette profession.*

Certificat d'herboriste.

Nous soussignés, professeurs à l'école de pharmacie de..., et professeurs à l'école de médecine de la même ville ;

Ou bien, docteurs en médecine et en chirurgie composant le jury médical du département d..., et pharmaciens adjoints audit jury, nommés par le préfet du département,

En exécution de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), relative à l'organisation et à la police de la pharmacie ; certifions que le S. (*noms, prénoms*), âgé de... ans, natif de..., département..., a subi l'examen prescrit par l'article 37 de ladite loi, dans lequel examen ledit S..., ayant donné la preuve qu'il connaît avec exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent certificat ;

Au nom de l'école de pharmacie ; *ou bien*, au nom du jury.

Signatures.

Fait à..., le...

Pour ceux délivrés à Paris, est écrit au bas :

Vu et enregistré à la préfecture de police, pour, par le dénommé au certificat ci-dessus, exercer la profession d'herboriste à Paris, rue..., n°..., quartier...,

et à la charge, en cas de changement de domicile, d'en faire la déclaration à la préfecture de police.

A Paris, le... Le préfet de police...

Le secrétaire général...

Vu et enregistré à la mairie du... arrondissement municipal de Paris, le... *Signature du maire*...

Le secrétaire général...

N°. III. *Procès-verbal du commissaire de police, constatant qu'un individu vend des plantes médicinales sans titre légal* (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous...

En conséquence des ordres de M. le préfet de police, en date du ..; *ou bien*, sur la réquisition de M..., directeur de l'Ecole de Pharmacie de Paris, et en exécution de l'article 46 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI (13 août 1803), et étant accompagné de MM. (*noms et qualités des pharmaciens et médecins*), commissaires délégués par l'Ecole de pharmacie et par l'Ecole de Médecine; nous sommes transporté au domicile du S..., rue..., n°.... quartier..., prévenu de vendre des plantes médicinales sans titre légal, à l'effet de constater les contraventions dont il pourrait être coupable.

Arrivés chez ledit S...,, et dans (*désigner le local*), avons trouvé un particulier qui nous a dit se nommer (*noms, prénoms, profession, ce qu'il est dans la maison, si c'est lui qui tient le local*), et lui ayant donné connaissance du motif de notre transport, nous l'avons sommé de nous déclarer s'il vend et débite des plantes médicinales, ainsi que des drogues et médicamens, et s'il a titre et qualité pour en vendre et débiter; à quoi il nous a répondu... (*recevoir son dire*), et a signé après lecture faite...

Contre laquelle déclaration nous avons fait, dans l'intérêt de la loi, toutes réserves et protestations de droit.

De suite, sur notre réquisition, ledit S..., nous ayant fait ouverture de tous les locaux dépendant de son habitation, ainsi que des armoires les garnissant, il s'est trouvé tant en évidence dans la boutique que dans..., des herbages et plantes médicinales, savoir: (*Désigner chaque espèce, la quantité environ ; la bonne ou mauvaise qualité. Celles de mauvaise qualité sont mises à part*).

De même pour les drogues et médicamens.

Sur quoi et attendu que ledit S... ne nous a justifié d'aucun titre légal qui l'autorise à vendre et débiter des plantes médicinales, ainsi que des drogues et médicamens ; et que, par ce seul fait, il est contrevenant à l'article 37 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), et passible des peines de simple police, aux termes de l'arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1819, comme contrevenant à une loi, disons qu'il sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être prononcé telles condamnations qu'il appartiendra. A l'égard des plantes médicinales, celles reconnues de bonne qualité ont été par nous renvoyées à notre collègue du quartier des marchés, avec extrait de notre présent procès-verbal, pour par lui les faire vendre sur le marché aux plantes médicinales, et le prix de la vente être versé à la caisse de la préfecture de police, déduction faite des frais. Celles reconnues mauvaises ont été à l'instant détruites.

Si le même individu vend aussi des drogues et médicamens, il faut ajouter :

Attendu aussi que les pharmaciens légalement reçus ont seuls le droit de vendre des drogues et médicamens,

ce qui met ledit S... en état de prévention d'un délit de police correctionnelle prévu par l'article 6 de la déclaration du Roi du 25 avril 1777, maintenue par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), avons séquestré lesdites drogues et médicamens, les avons placés dans un..., que nous avons fermé, *ou* ficelé, et scellé de notre sceau en cire rouge, ainsi que du cachet dudit S..., représentant..., et avons placé sur l..dit.. une étiquette indicative signée de nous et dudit S..., pour le tout être transmis, ainsi que notre présent procès-verbal, à la préfecture de police, et a ledit S... et mesdits SS. commissaires signé avec nous, après lecture faite.

N°. IV. *Procès-verbal du commissaire de police dans le cas d'une visite spéciale chez un herboriste prévenu de vendre des drogues et médicamens* (sur pap. libre). (*Prendre pour guide le modèle n°. 3 ci-dessus, sauf les différences ci-après*).

...Nous sommes transportés au domicile du S..., herboriste légalement reçu, tenant boutique rue..., n°..., quartier..., prévenu de vendre et débiter des drogues et médicamens; *ou* de préparer des compositions pharmaceutiques, et d'en vendre et débiter. Arrivés chez ledit S..., l'avons sommé de nous déclarer s'il fabrique, vend et débite des drogues et médicamens, et des préparations pharmaceutiques, et en vertu de quel titre; à quoi il a répondu... (*comme au modèle ci-dessus*)... Il s'est trouvé, tant en évidence dans la boutique, que dans..., plusieurs bocaux et vases, dont le contenu ayant été examiné par mesdits sieurs commissaires, il nous ont dit... (*Désignation de chaque objet et de sa bonne ou mauvaise qualité*).

Pourquoi, et attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi précitée, du 21 germinal an XI, les pharma-

ciens, reçus dans les formes prescrites, ont seuls le droit de préparer, vendre et debiter des médicamens; que ledit S... n'a aucun titre légal pour en préparer, vendre et débiter, délit de police correctionnelle prévu par l'article 30 de la loi précitée, et par les articles 5 et 6 de la déclaration du 25 avril 1777, dont les dispositions sont maintenues par le susdit art. 30; avons séquestré lesdites drogues et médicamens; avons placé tous les bocaux et vases, les contenant, dans un... (*Le surplus du procès-verbal comme à la fin du modèle précédent*).

N°. V. *Procès-verbal du commissaire, de police en cas de contravention, lors de la visite générale et annuelle chez les herboristes* (sur papier libre).

L'an ..., et le ..., heure .. d...

Nous..., assistant MM..., commissaires délégués par les écoles de médecine et de pharmacie de Paris, pour la visite annuelle chez les herboristes; pour l'exécution :

1°. De l'article 30 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), portant que des membres des écoles de médecine et de pharmacie, assistés d'un commissaire de police, pourront, avec l'autorisation des préfets, faire des visites dans l'arrondissement de l'école de pharmacie, dans tous les lieux où l'on fabrique et débite, sans autorisation légale, des drogues et médicamens, et qu'en cas de contravention, il sera procédé conformément aux lois antérieurs,

2°. Des articles 5 et 6 de la déclaration du 25 avril 1777, qui prononcent une amende de 500 fr. contre ceux qui fabriquent ou débitent des drogues et médicamens, sans autorisation légale;

3°. De l'article 46 de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI (13 août 1803), portant qu'il est

fait des visites chez les herboristes, dans la forme indiquée pour les pharmaciens;

4°. De l'ordonnance de M. le préfet de police du 14 nivose an XII (5 janvier 1806), qui défend aux herboristes de cumuler d'autre commerce que celui de grainetier avec le commerce des plantes médicinales indigènes;

5°. Et de l'autoriation de M. le préfet de police, en date du...

Sommes entré dans la boutique du S..., marchand herboriste, rue..., n°..., quartier..., où nous avons trouvé, tant en évidence dans ladite boutique, que dans d'autres lieux dépendant de son habitation, dont il nous a fait ouverture, sur notre réquisition, différens bocaux et vases, dont le contenu ayant été examiné par mesdits sieurs commissaires, etc. (*Le surplus comme au modèle* N°. IV *ci-dessus*).

HOMICIDE. MEURTRE. ASSASSINAT.

Voir *Mort accidentelle. Mort violente.*

HORLOGERS et autres fabricans ou marchands d'ouvrages d'or et d'argent. Voir *Matières d'or et d'argent.*

HOSPICES. Enfant dont on demande l'admission dans un hospice. Voir *Enfans.*

I.

ILLUMINATION *ou* ÉCLAIRAGE DES RUES DE PARIS.

Déclaration d'un allumeur sur une lanterne volée, ou cassée, ou sur le vol de la corde de descente, ou autre avarie ou dégât, reçue par le commissaire de police du quartier de la lanterne (sur pap. libre.

L'an ... etc., et le ..., heure d ...

Devant nous...,

S'est présenté le S..., demeurant..., allumeur des

lanternes des rues de Paris, attaché à l'entrepôt de l'illumination, situé rue...

Lequel nous a dit que ce matin en faisant son service pour le nettoyage des lanternes qui lui sont confiées dans notre quartier, il a voulu descendre celle située rue..., dont la boîte est numérotée... ; qu'en ayant ouvert la boîte, il a trouvé que la corde de descente avait été coupée au-dessous du nœud qui a retient à un crochet, dans l'intérieur de la boite, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de la descendre.

Ou bien, dans notre quartier, il a descendu celle située rue..., dont le n°. est..., et qu'il a reconnu que le carreau du fond, *ou autre*, était cassé, de manière à faire présumer qu'il l'a été par l'effet d'une pierre, *ou autrement*.

Ou bien, il a trouvé que la lanterne située rue du..., boîte numérotée... ; avait été volée, et qu'on avait laissé pendu la corde de descente, *ou autres détails*.

Ou bien, tout autre fait ou circonstance.

Pourquoi le comparant, pour l'intérêt de l'entrepreneur général de l'illumination de Paris, a cru devoir nous faire la présente déclaration, requérant notre transport sur les lieux, à l'effet de constater l'état des choses, à affirmé la vérité de sa déclaration, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

De suite nous sommes transporté dans ladite rue..., et près de la lanterne d'éclairage dont la boîte porte le n°...; avons remarqué et constaté (*détail exact de l'état des choses*), et avons signé.

Images obscènes. Leur exposition et colportage. Voir *Colporteurs*.

INCENDIE.

N°. 1. *Feu de cheminée. — Procès-verbal du commis-de police* (sur papier libre).

Nous...,

Informé que le feu venait de se manifester dans un conduit de cheminée de la maison située rue..., n°..., nous y sommes de suite transporté, et dans un..., au..., étage, occupé par..., *ou* dépendant des lieux habités par..., avons trouvé les sapeurs-pompiers du poste..., commandés par le S..., *son grade*, occupés à éteindre le feu.

Toutes les matières enflammées dans le conduit de cheminée étant tombées dans le foyer, et ayant été éteintes, un ramoneur est monté dans la cheminée; *ou bien*... ramoneurs ont monté successivement dans la cheminée; et l'... ramonée exactement. En étant descendus, ils nous ont assuré qu'il n'existait dans ladite cheminée aucune crevasse, ni trou, ni pièce de bois, mais (*s'il y a lieu*) que le conduit forme un coude où s'était formé un amas de suie. Avons remarqué qu'il était tombé dudit conduit de la cheminée une très-grande quantité de suie, que l'on peut évaluer à... boisseaux, ce qui annoncerait qu'elle n'aurait pas été ramonée depuis très-long-temps.

Et par le S... faisant usage de ladite cheminée, nous a été dit (*recevoir son dire; comment le feu a pris; à quelle époque la cheminée avait été ramonée, et la preuve, etc.*), et a, ledit S... payé en notre présence le salaire des ramoneurs et des autres personnes qui ont donné des secours; et a, ledit S..., signé, après lecture faite.

Il est payé au moins 3 fr. à chaque ramoneur qui monte dans une cheminée incendiée.

Et par le S..., chef des sapeurs-pompiers présens, nous a été dit que le feu qui s'était manifesté à..., heure..., est entièrement éteint ; qu'il n'existe plus aucune espèce de danger ; pourquoi nous sommes retiré à... heures... d..., après avoir rédigé le présent procès-verbal, que ledit S..., chef des sapeurs-pompiers, a signé avec nous.

S'il existe des lézardes ou crevasses dans le conduit de cheminée, le commissaire de police doit veiller à ce qu'elles soient réparées sans délai.

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, attendu que le S... nous a justifié du ramonage récent de la cheminée dont s'agit, et qu'alors le ramoneur qui l'a nettoyée, et qu'il nous a dit ne pas connaître, est seul coupable de la négligence qui a occasioné l'incendie, disons qu'il n'y a pas lieu à suivre contre ledit S..., que nous avons invité à se servir à l'avenir de ramoneurs connus.

Ou bien, sur quoi et attendu qu'il y a eu extrême négligence de la part dudit S..., pour le ramonage de la cheminée dont s'agit, aux époques voulues par l'article 3 de l'ordonnance de police du 15 novembre 1781, concernant les incendies, contravention de simple police prévue par le §. 1er. de l'article 471 du Code pénal ; disons que, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, ledit S... sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra, et avons signé...

Si l'incendie provient d'un vice de construction de la cheminée, le procès-verbal doit le constater, soit par des déclarations reçues, soit par un rapport des gens de l'art.

Il doit aussi être constaté.

Si le conduit de la cheminée est établi contre un mur en charpente ou pan de bois ; et dans ce cas, si la cheminée a été construite antérieurement ou postérieurement à la construction du pan de bois.

Ou bien, *si l'âtre ou foyer de la cheminée est établi sur solives.*

Ou bien, *s'il y a une pièce de bois qui traverse le conduit de cheminée, et à quelle maison appartient la pièce de bois, pour ensuite en rechercher le propriétaire, et l'indiquer.*

Ou bien, *si les enchevrêtures et les solives du plancher bas, sont à moins d'un mètre de distance du gros mur.*

Ou bien, *si le tuyau a dans œuvre moins de 27 centimètres de largeur, et moins de 67 à 75 centimètres de longueur.*

Ou bien enfin, *s'il y a moins de 16 centimètres de recouvrement en plâtre sur les chevrêtres, solives ou autres bois.*

Le tout ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances de police des 26 janvier 1672, 1er. septembre 1779, et 15 novembre 1781.

Il doit aussi être constaté à qui appartient la maison, et quel architecte ou entrepreneur en a conduit la construction.

Toutes les déclarations doivent être signées de chaque déclarant et du commissaire de police.

Le propriétaire de la maison où le feu s'est manifesté, et celui de la maison voisine, doivent aussi être entendus, s'il y a lieu, pour leur réserver leur recours contre qui de droit.

Et ensuite.

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, avons, par le présent, fait sommation au S... (*le propriétaire de la maison*), de faire remédier sans délai aux vices

de construction ci-dessus désignés, et de nous en justifier dans le délai de..., avec défenses expresses de faire usage de ladite cheminée, avant que lesdites réparations soient faites; ce à quoi il s'est soumis, et a signé avec nous...

Et attendu qu'il y a contravention aux ordonnances précitées, non abrogées, et maintenues implicitement par l'article 484 du Code pénal; lesquelles ordonnances prononcent contre les contrevenans une amende de 1000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, démolitions et réparations nécessaires, à leurs frais; attendu aussi que ceux qui construisent les maisons, sont, aux termes des mêmes ordonnances, responsables pendant dix ans, des incendies que les malfaçons pourraient occasioner, et que les propriétaires qui laissent ou ont laissé faire des malfaçons sont également passibles des peines ci-dessus; avons rédigé le présent procès-verbal contre ledit S..., propriétaire de ladite maison, sauf son recours contre qui il avisera, pour y être donné, par voie de police correctionnelle, telles suites que de droit, et avons signé.

N°. II. *Feu ordinaire de chambre.*

... Informé que le feu venait de se manifester dans une chambre, *ou* un appartement, rue..., n°..., nous y sommes de suite transporté; entré dans un... au... étage, occupé par..., avons trouvé les sapeurs-pompiers du poste..., commandés par le S..., *son grade*..., occupés à éteindre le feu qui avait pris à... (*décrire les objets incendiés, la nature des secours qui y ont été portés, et autres circonstances.*

Et nous étant enquis des causes qui avaient produit l'incendie, le S... *ou* la dame, occupant le local où nous sommes, *ou autre personne*, nous a dit...*causes et circonstances de l'incendie; recueillir par des décla-*

rations, et verbalement aussi, tous les renseignemens propres à faire connaître s'il y a eu de la malveillance, de la négligence ou de la maladresse; interroger celui qui en est prévenu, le faire conduire, s'il y a lieu, à la préfecture de police; entendre les personnes lésées, détailler leurs pertes, mentionner leurs réserves de se pourvoir pour raison des dégâts contre qui il appartiendra.

Si, pour éteindre le feu, ou pour en atteindre ou empêcher la communication, il est indispensable et urgent de faire quelque démolition, ou de faire ouvrir quelque porte, le commissaire de police, sur l'avis du chef sapeur-pompier, y fait procéder de suite, et constate le tout en détail dans son procès-verbal.

Et à... heure... d... le feu s'étant trouvé totalement éteint, et n'existant plus aucune espèce de danger, ainsi que nous l'ont certifié les sapeurs-pompiers, nous nous sommes retiré, après avoir rédigé le présent procès-verbal, dont nous a été requis acte par..., que nous lui avons octroyé, et a signé, ainsi que le S...,
Le chef des sapeurs.

Le commissaire de police fait payer les salaires qui peuvent être dus aux personnes qui ont porté des secours, ou travaillé.

N°. III. *Grand incendie.*

... Informé qu'un grand incendie venait de se manifester dans..., rue..., n°..., nous y sommes de suite transporté, accompagné du S..., notre secrétaire. Avons trouvé... (*décrire sommairement l'état des choses, l'état des secours présens; s'ils sont insuffisans, envoyer sur-le-champ requérir les postes de sapeurs-pompiers les plus voisins, avec leurs pompes et ustensiles, et la force armée nécessaire au maintien du bon ordre, ainsi que des tonneaux d'eau chez les por-*

teurs d'eau les plus voisins; envoyer chercher des paniers à incendie dans les dépôts les plus proches.

Envoyer de suite un avis au préfet de police, au chef-lieu des sapeurs-pompiers, et à l'état-major de la place, ou à la caserne la plus proche, en y requérant des troupes et des travailleurs.

Si c'est la nuit, envoyer des réquisitions chez un ou plusieurs épiciers, chandeliers ou ciriers, pour livrer des torches, lampions ou autres objets nécessaires.

Faire ouvrir les portes des maisons voisines, pour livrer accès aux puits.

Faire ouvrir les maisons voisines de celles incendiées, pour en laisser l'accès libre aux sapeurs-pompiers, et à tous les secours et précautions nécessaires. En cas de refus d'ouverture de portes, les faire enfoncer, après sommation verbale au nom de la loi.

Toutes les mesures ci-dessus doivent être exécutées avec la plus grande célérité.

Faire déposer successivement dans un seul lieu tous les objets retirés ou sauvés de la maison incendiée; y placer des factionnaires pour que personne n'en approche.

Faire apporter le brancard du quartier, pour transporter au besoin, à l'hôpital le plus voisin, les personnes blessées.

Faire établir une grande enceinte, environnée de militaires, pour débarrasser de toutes personnes inutiles les manœuvres des pompes et autres secours, et laisser libres les travailleurs, et aussi pour le dépôt des paniers à incendie, pompes de relais, etc.

Disposer d'avance une grande quantité de cartes portant le timbre du commissaire de police, ou sa signature, et établir une personne pour en délivrer une à chaque porteur d'eau, chaque fois qu'il versera son

tonneau ; inscrire sur la carte l'espèce de tonneau, son numéro et sa contenance.

Recueillir de suite les noms et la demeure des deux porteurs d'eau arrivés le premier et le second avec leur tonneau plein.

Recueillir aussi les noms et demeure des personnes qui se seront distinguées par leur zèle et leur courage à donner des secours, ainsi que les noms et demeure de ceux qui auraient refusé d'obéir aux réquisitions, et des ouvriers employés aux secours, ainsi que le temps qu'ils auront travaillé.

S'emparer de toutes les matières combustibles ou inflammables qui seraient trouvées, et qui annonceraient l'existence de l'intention d'incendier.

Toutes les circonstances ci-dessus doivent être détaillées au procès-verbal, et jour par jour,

Lorsque le feu est éteint :

Et le..., heure...d..., le feu s'étant trouvé entièrement éteint, sans qu'il existât aucune espèce de danger, ainsi que nous nous en sommes assuré par la visite que nous avons faite des lieux incendiés et de ceux circonvoisins, accompagné de sapeurs-pompiers ; nous nous sommes retiré après avoir rédigé le présent procès-verbal que les SS..., ont signé avec nous, après lecture faite ; nous réservant de procéder ultérieurement à une enquête sur les causes, les circonstances et les effets plus ou moins désastreux de l'événement dont s'agit.

Nota. *Pendant la durée de l'incendie, et après que l'ordre du ecours a été bien établi, le commissaire de police peut, en procédant, recevoir telles déclarations qu'il juge convenable sur les faits et circonstances y relatives.*

Procès-verbal d'enquête sur un cahier séparé (sur papier libre).

L'an, etc..., Nous, etc..., procédant à l'enquête

indiquée par notre procès-verbal en date des. . . relatif à l'incendie qui a eu lieu le. . ., rue. . ., avons reçu les déclarations des ci-après nommés, sur les faits qui sont à leur connaissance :

1°. Le S. . . (*noms, âge, profession et domicile*) nous a dit. . .

A affirmé la vérité de sa déclaration, et a signé après lecture faite.

Ainsi de suite, etc.

Recevoir aussi les déclarations des propriétaires ou locataires qui ont souffert quelques dommages ou éprouvé des pertes ; détailler ce qu'ils ont perdu, et la valeur approximative ; réserver à chaque déclarant son recours contre qui de droit.

A la suite de l'enquête, faire un résumé sommaire des déclarations. pour en présenter le résultat, et faire connaître s'il y a présomption de contravention, de délit ou de crime, ou s'il n'y a eu que négligence, imprudence ou maladresse ; indiquer les prévenus, s'il y en a, donner son avis à leur égard, et à l'égard de ceux qui pourraient avoir droit à des indemnités ; enfin, s'il y a lieu, faire garder, même conduire à la préfecture de police les prévenus.

Les porteurs d'eau qui ont versé leurs tonneaux à l'incendie, rapportent au commissaire de police les cartes qui leur ont été délivrées pendant l'incendie ; le commissaire reprend les cartes, et délivre à chaque porteur d'eau un certificat ainsi conçu :

Police de Paris, quartier d. . .

Du. . .

Je soussigné, commissaire de police à Paris, quartier d. . ., certifie que le n°. . ., porteur d'eau, conduisant le tonneau attelé d'un cheval, *ou* à bras, portant le n°. . ., et contenant. . . voies d'eau, a vidé. . .

fois son tonneau à l'incendie qui a eu lieu, le..., rue...; ce qui fait... voies d'eau, qui lui seront payées à la préfecture de police, à raison de 10 cent. la voie, conformément à l'ordonnance de M. le préfet de police du 26 janvier 1808.

Le commissaire de police...

Pour les deux porteurs d'eau premiers arrivés à l'incendie, le commissaire ajoute à la fin de son certificat: ainsi que telle gratification qu'il plaira à M. le préfet de police de lui accorder, comme étant arrivé le premier, *ou* le second, au lieu de l'incendie, avec son tonneau plein.

Ceux qui ont fourni des torches, lampions et autres objets, rapportent au commissaire de police les bons ou réquisitions qui leur avaient été envoyées, et leurs factures y jointes. Le commissaire de police leur délivre un bon à chacun, pour être payés de leurs fournitures à la préfecture de police.

Il en est de même pour toutes les dépenses de sûreté publique auxquelles l'incendie a donné lieu.

Infanticide. Voir *Mort violente. Avortement.*

Injures verbales simples, spécifiées au §. XI de l'article 471 du Code pénal.

Plainte devant le commissaire de police(sur pap. timb.)

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., s'est présenté le S... (*noms, âge, profession et demeure*), lequel nous a dit...(*détailler les faits et circonstances qui ont donné lieu aux injures; rapporter les expressions injurieuses, etc.*).

Nous observant que les faits ci-dessus sont à la connaissance des SS... (*noms, profession et demeure de deux ou trois témoins*).

Lesquels faits le comparant nous rend plainte contre ledit S..., se réservant de se pourvoir par-devant tout tribunal compétent, et d'y prendre telles conclusions

qu'il avisera ; a affirmé la vérité de sa déclaration après lecture faite, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous.

Surquoi nous commissaire de police susdit, attendu qu'il s'agit d'une contravention de simple police, prévue par le §. XI de l'article 471 du Code pénal ; disons que, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, ledit S... sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, statué ce que de droit; et avons signé.

INSULTES envers un commissaire de police en fonctions. Voir *Outrages*.

J.

JEUX DE HASARD sur la voie publique.

Procès-verbal du commissaire de police (sur papier libre ; visé pour timbre et enregistré par débet.)

L'an... et le... heure.. d...

Nous...

Etant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., avons trouvé sur la voie publique... (*indiquer l'endroit*), un particulier qui donnait à jouer aux passans, à un jeu de roulette *ou* loterie composé de..., *ou* aux cartes, *ou* aux dés, *ou* au tourniquet, *ou* aux chevilles, *ou* à tirer dans un livre ; ce qui est un jeu de hasard, défendu formellement sur la voie publique, à peine d'amende et de confiscation, par l'arrêt du 8 février 1718, non abrogé, maintenu au contraire implicitement par le §. V de l'article 475 et par l'article 477 du Code pénal, qui prononcent, dans l'espèce dont s'agit, l'amende de police de 6 à 10 francs, et la saisie et

confiscation des tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que des enjeux, fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs. Avons à l'instant fait arrêter et conduire en notre bureau de police, ledit teneur de jeu, avec tous lesdits objets et ustensiles, composés d.... (*détailler tous les objets*); où étant, il nous a dit se nommer... (*noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile; recevoir son dire...*); et a signé après lecture faite.

Nonobstant laquelle réponse avons saisi lesdits objets et ustensiles de jeu, et les avons fait transporter à la préfecture de police par le ministère du nommé..., par nous requis à cet effet, auquel nous avons alloué et payé pour son salaire, la somme de..., qui nous sera remboursée sur la caisse de la préfecture de police.

Et attendu la contravention de simple police dont est prévenu ledit...; disons que conformément, etc., (*comme ci-dessus à l'article* Injures verbales); et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant.

Visé pour valoir timbre, et enregistré par débet, à Paris, le.....

(*Signature du receveur de l'enregistrement.*)

JOAILLIERS, BIJOUTIERS, ORFÈVRES, HORLOGERS et autres fabricans ou marchands d'ouvrages d'or et d'argent. Voir *Matières d'or et d'argent*.

JOURNAUX et feuilles périodiques. Voir *Colporteurs*.

L.

LABORATOIRES nuisibles ou dangereux. Voir *Ateliers*.

LAMINOIRS, PRESSES, BALANCIERS *et* COUPOIRS.

N°. I. *Procès-verbal du commissaire de police, pour*

constater la nécessité de la machine pour la personne qui demande à en faire usage (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure.. d...

Nous...

Vû la pétition adressée à M. le préfet de police, par laquelle le S... (*noms, profession et demeure*) demande la permission de faire fabriquer par le S... (*noms, profession et demeure*), un...; *ou bien*, de faire usage d'un... (*désigner la machine*), pour... (*désigner l'usage qu'on en veut faire.*)

Vu aussi le plan figuré de ladite machine annexé à ladite pétition.

Nous sommes transporté au domicile dudit S..., où étant, il nous a fait voir (*objets pour lesquels l'usage de la machine est nécessaire.*)

Ou bien, il nous a montré dans... (*désigner le local*) une machine placée sur..., qu'il nous a dit être l... dont il a besoin pour l'usage ci-dessus désigné, ainsi que nous l'avons reconnu, et qu'il nous a dit lui avoir été vendue par le S... (*noms, profession et demeure*); avons reconnu ladite machine conforme au plan figuré sus relaté.

Sur quoi nous estimons que la demande dudit S... est dans le cas de lui être accordée, en, par lui, se conformant exactement aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 3 germinal an IX (24 mars 1801), et à celles de l'ordonnance de police du 4 prairial suivant (24 mai 1801); à l'effet de quoi notre présent procès-verbal et les pièces y relatées, seront transmis à M. le préfet de police, pour y être statué ce qu'il appartiendra; et avons signé.

N°. II. *Permission du préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...

Vu la pétition et les pièces y jointes, présentées par le S... (*noms, profession et demeure*); à l'effet d'obtenir la permission de faire fabriquer par le S..., demeurant..., un..., pour...

Ou bien, ... la permission de faire usage d'un..., pour...

Accordons cette permission audit S..., à la charge, par lui, de la faire enregistrer par le commissaire de police de son domicile (*si c'est pour faire fabriquer la machine*), avant de se procurer ladite machine; et en cas de changement de domicile, de lui en faire la déclaration, ainsi qu'au commissaire de police de son nouveau domicile, et ce, dans les vingt-quatre heures. Comme aussi de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par l'arrêté du Gouvernement du 3 germinal an IX (24 mars 1801), et par l'ordonnance de police du 4 prairial suivant (24 mai 1801).

Le préfet de police...

Vu et enregistré au bureau de police du quartier...

A Paris, le...

Le commissaire de police.

LIBELLE. Voir *Calomnie*.

LOGEURS. Voir *Maisons garnies*.

LOTERIE PROHIBÉE.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

Lan..., et le..., heure..d...

Nous...

Sur la réquisition du S..., demeurant..., attaché

à l'administration de la loterie en qualité de..., ainsi qu'il nous en a justifié, nous sommes transporté de lui accompagné, en la maison sise rue..., à l'effet de constater la tenue d'une loterie prohibée, conformément; délit prévu par l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), par l'article 1er. de la loi du 3 frimaire suivant (23 novembre 1797), et par l'article 410 du Code pénal qui prononce contre les coupables dudit delit un emprisonnement de deux à six ans, et une amende de 100 francs à 6000 francs, avec confiscation des fonds ou effets trouvés ou mis à la loterie, des meubles, instrumens, ustensiles, billets, appareils destinés au service des loteries prohibées, ainsi que des meubles et effets mobiliers dont les lieux seraient garnis.

Arrivé dans ladite maison et dans un local au... étage, avons trouvé un particulier qui nous a dit se nommer...(*nom, prénoms, âge, profession* et *domicile,* lequel sur nos interpellations, nous a dit être locataire et habitant les lieux où nous sommes; *ou bien,* que les lieux où nous sommes sont occupés par ...., dans ce moment absent. Lui avons donné connaissance du motif de notre transport, à quoi il nous a répondu...; et a signé.

Nonobstant laquelle réponse, contre laquelle nous avons fait toutes réserves et protestations de droit, nous avons fait exacte perquisition dans lesdits lieux et dépendances, et dans les meubles et armoires les garnissant, en présence de mondit S... et dudit S... (*le prévenu ou son représentant...*); avons trouvé ... (*désigner en détail tout ce qui peut avoir rapport à la tenue d'une loterie*); tous lesquels objets nous avons saisi, au désir de l'article 410 précité du Code

pénal, les avons placés dans une charrette *ou* autre voiture, pour être transportés à la préfecture de police, où (*si le prévenu est présent*) nous avons fait conduire sous bonne et sûre garde ledit S..., en vertu de l'article 2 de la loi du 6 germinal an VI (29 mars 1798), pour y être consigné à la chambre de dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle, et sera notre présent procès-verbal transmis sans délai à M. le préfet de police, pour en être déferé au tribunal compétent.

Lecture faite de tout ce que dessus audit S... (*le prévenu*), il a déclaré y reconnaître vérité et a signé...

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué jusqu'à... heure... d..., et que ledit S... (*le requérant*) a signé avec nous.

M.

Maisons garnies.

N°. I. *Permission de M. le préfet de police, pour tenir maison garnie.*

Préfecture de police.

Paris, le...

Nous...

Vu la loi du 22 juillet 1791, les articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement, du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800); les articles 73, 154 et 475 du Code pénal, l'ordonnance du 18 janvier 1811, et celle du 8 novembre 1815.

Vu aussi la déclaration faite par le S. (*noms. profession et demeure*), pour louer en garni (*désigner la*

maison, ou le nombre de chambres, ou d'appartemens).

Donnons acte audit S... de sa déclaration; l'autorisons à louer en garni l... dit...; à la charge, par lui, de faire enregistrer la présente, dans les vingt-quatre heures, par le commissaire de police de son quartier, d'avoir un registre en papier timbré, coté et paraphé, et de se conformer exactement aux lois et réglemens de police, sous telles peines de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux.

Pour M. le préfet de police.
Le secrétaire-général...

Vu et enregistré au bureau de police du quartier... à Paris, le...

Le commissaire de police...

N°. II. *Ordonnance ou paraphe du commissaire de police, en tête du registre du logeur.*

En tête du registre, est imprimé, sur la première page, un extrait de l'ordonnance de M. le préfet de police, concernant les maisons garnies; au-dessous, le commissaire du quartier de la maison garnie, inscrit ce qui suit :

Le présent registre, contenant... feuillets, a été coté et paraphé sur chaque feuillet par nous..., commissaire de police, à Paris, quartier..., pour servir au S. (*noms et prénoms*), tenant maison garnie, rue..., n°..., sous la dénomination d...; *ou* tenant logemens garnis dans la maison où il demeure, rue..., n°..., en vertu de l'autorisation de M. le préfet de police, du..., par nous visée cejourd'hui; à la charge, par ledit S..., d'inscrire, jour par jour, sur ledit registre, et sans aucun blanc, rature, ni interligne, l'entrée et la sortie de chaque personne qui logera chez lui, même une seule nuit; et de se conformer exactement à l'or-

donnance ci-dessus, et aux autres lois et réglemens de police.

Fait en notre bureau de police, à Paris, le...

Le commissaire de police...

Signature du logeur.

Cette ordonnance est soumise à un droit d'enregisment d'un franc.

N°. III. *Forme du registre.*

Date de l'entrée.	Noms.	Prénoms.	Age.	Profession.	Lieu de naissance.		Dernier domicile, ou domicile habituel.	Date de la sortie.
					Comm.	Départ.		

N°. IV. *Déclaration du logeur, qu'il cesse son état, ou qu'il change son domicile, inscrite sur le registre du logeur, à la suite des inscriptions des logés.*

Le..., de l'an..., devant nous..., commissaire de police à Paris, quartier..., s'est présenté le S..., dénommé en tête du présent registre, lequel nous a déclaré qu'il quitte la maison qu'il tenait en garni, et qu'il cesse son état de logeur en garni ; nous fait en conséquence la remise et dépôt du présent registre ; nous observant qu'il va fixer son domicile en cette même ville, rue..., n°...; *ou bien* à... département...

De laquelle déclaration, et remise du présent registre, nous lui donnons acte, et a signé avec nous...

Ou bien, nous a déclaré qu'il quitte son domicile actuel, et qu'il va demeurer rue..., n°..., quartier..., où son intention est de continuer à tenir maison garnie, *ou* logemens garnis.

De laquelle déclaration, nous lui avons donné acte, à la charge, par lui, de se procurer à la préfecture de police, la permission pour son nouvel établissement, et

de se présenter ensuite devant notre collègue du quartier..., à qui il présentera ladite permission et le présent registre, et déclarera son nouveau domicile; et a, ledit S..., signé avec nous...

N°. V. *Inscription, par le commissaire de police, du nouveau domicile, à la suite de la déclaration ci-dessus.*

Le (*comme ci-dessus au* N° IV), s'est présenté le S..., lequel nous a dit qu'il a quitté le domicile qu'il avait dans le quartier..., rue..., n° ..., pour venir se fixer dans notre quartier, rue..., n°..., où il a transféré son établissement de logemens garnis, ainsi qu'il en a obtenu la permission de M. le préfet de police, en date du..., qu'il nous représente, et que nous avons de suite visée et enregistrée.

De laquelle déclaration ledit S..., a requis acte, que nous lui avons octroyé, à la charge, par lui, de se conformer exactement aux lois et réglemens de police concernant les maisons garnies, et a signé avec nous...

N°. VI. *Contravention d'un logeur. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre, visé pour timbre et enregistré par débet).

1°. *Défaut d'inscription d'un logé sur le registre de police.*

L'an..., et le..., 8 heures du matin.

Nous...

Etant en visite de police dans les maisons garnies de notre quartier, sommes entré dans la maison tenue en garni, sous la dénomination de..., rue..., n°..., par le S..., avec autorisation de M. le préfet de police, et registre de police; avons trouvé dans un appartement, ou dans une chambre au... étage, numérotée..., un particulier qui nous a dit se nommer (*noms, pré-*

noms, âge, pays de naissance, d'où il vient, profession, domicile habituel); qu'il occupe en garni le local où nous sommes depuis..., à raison de... par mois, et qu'il paye ses loyers au S...; et le susnommé ne s'étant pas trouvé inscrit sur ledit registre de police, nous a été dit par ledit S..., tenant la maison garnie où nous sommes, que (*dire du logeur*), et a signé avec nous...

Contre lequel dire nous avons fait toutes réserves et protestations de droit; et attendu que ledit S... est prévenu, pour n'avoir pas inscrit ledit S... sur son registre, d'une contravention de police de deuxième classe, prévue par le §. II de l'art. 5, et par l'art. 475 du Code pénal; disons qu'il sera traduit, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être, par le tribunal, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra: et avons signé...

Il est aussi dressé procès-verbal, dans la forme ci-dessus, pour toute contravention aux autres dispositions du même §. *II de l'article 475 du Code pénal, relatives aux détails de l'inscription des logés sur le registre, ou à la représentation du registre aux époques prescrites, ou aux personnes ayant droit de la requérir.*

2° *Gens sans aveu, ou sans papiers, ou sans moyens d'existence, trouvés logés en garni.*

... *Comme ci-dessus jusqu'à*: avons trouvé dans une chambre au... étage, un particulier qui nous a dit se nommer..., *comme ci-dessus jusqu'à*, à raison de... par mois; ledit S..., inscrit sur le registre de police; lequel n'ayant pu nous justifier d'aucuns papiers de sûreté, ni de ses moyens d'existence, nous a dit et déclaré, sur nos interpellations, qu'il n'a point d'état, et n'exerce aucun métier ni profession, qu'il est à Paris

depuis... etc. (*ses parens, sa famille, de quoi il vit, où il a logé depuis son séjour à Paris, ce qu'il compte faire, quels sont ses répondans, etc.*); et a signé avec nous...

Sur quoi, et attendu que, dans ses réponses, ledit... ne nous a donné aucuns renseignemens satisfaisans sur sa moralité; ce qui élève contre lui la forte présomption qu'il est sans aveu, et comme tel, dans la classe des individus désignés aux articles 270 et 271 du Code pénal, et par conséquent prévenu du délit de vagabondage prévu par l'article 269 du Code pénal, l'avons fait conduire à la préfecture de police, pour être déposé et retenu à la chambre de dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle; et sera, notre présent procès-verbal, transmis en même tems à M. le préfet de police, pour le tout être renvoyé à qui de droit.

S'il se trouve chez le prévenu des objets pour lesquels il rende mauvais compte de la propriété entre ses mains, il en est fait mention au procès-verbal, et les effets sont joints au procès-verbal.

A l'égard du S..., tenant la maison garnie où nous sommes, attendu qu'il a logé dans sa maison un individu sans aveu, présumé vagabond, ce qui constitue la prévention d'un délit de police correctionnelle prévu par l'article 3 de l'ordonnance de police du 17 juin 1741, rappelée dans l'ordonnance de M. le préfet de police, du 18 janvier 1811, avons subsidiairement dirigé contre lui le présent procès-verbal, pour y être donné, en ce qui le concerne, telles suites qu'il appartiendra, et avons signé...

3°. *Logement tenu en garni sans autorisation du préfet de police, et sans déclaration sur les personnes logées.*

L'an, etc..., 8 heures du matin.

Nous..., etc. Informé que dans la maison sise dans notre quartier, il existe un appartement loué en garni, quoiqu'il n'en existe dans nos bureaux aucune indication d'autorisation, ni de déclaration, nous y sommes transporté, à l'effet de vérifier et constater le fait. Avons remarqué sur le mur, *ou* sur la porte, de ladite maison, un écriteau annonçant *logement garni à louer;* avons demandé au portier, qui nous a dit se nommer..., où est situé l'appartement à louer en garni, quel en est le principal locataire, quel en est le prix, et s'il est occupé; à quoi ledit S..., nous a répondu (*détail de sa réponse*), et a signé...

Sommes ensuite monté audit appartement, où nous avons trouvé un particulier qui nous a dit se nommer (*noms, âge, profession*), qu'il est locataire dudit appartement et des meubles qui le garnissent, et qu'il le tient à loyer depuis..., à raison de..., par mois du S... (*noms, profession et demeure, et autres détails que pourra donner le locataire*), a affirmé la vérité de sa déclaration, après lecture faite, et a signé...

Etant ensuite rentré à notre bureau, s'est présenté, sur notre invitation, le S..., demeurant..., propriétaire de la maison sus-indiquée, rue..., n° ..., *ou* principal locataire de l'appartement dont s'agit, occupé en garni par le S..., comme il est dit ci-dessus; l'avons invité à nous justifier de l'autorisation qu'il doit avoir de M. le préfet de police pour sous-louer en garni ledit appartement; à quoi il a répondu qu'il n'a point d'autorisation de M. le préfet de police, qu'il ignorait en avoir besoin, etc. *ou tel autre dire*, et a signé...

Nonobstant laquelle réponse, contre laquelle nous avons fait toutes réserves et protestations de droit, et attendu que ledit S... est en contravention aux dispositions de la loi du 27 ventôse an IV (17 mars 1796),

et de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 8 novembre 1815, dans laquelle est rappelée ladite loi; 1°. pour tenir logement garni sans autorisation; 2°. pour n'avoir pas déclaré les personnes qu'il a reçues dans ledit logement; avons rédigé contre ledit S..., le présent procès-verbal, pour y être donné, pardevant les tribunaux, telles suites qu'il appartiendra, soit par voie de police correctionnelle, d'après les dispositions pénales de la loi précitée, du 27 ventôse an IV, soit par voie de simple police, d'après les dispositions du §. II de l'article 475, et avons signé...

Nº. VII. *Procès-verbal dressé par le commissaire de police, à défaut du juge de paix, dans le cas où un locataire en garni s'en est allé sans payer, et a emporté des clefs,* (sur papier timbré).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous..., s'est présenté le S..., domicilié dans notre quartier, rue..., nº..., où il tient en garni, avec autorisation de M. le préfet de police, l'hôtel d..., *ou* plusieurs logemens dépendant de sa location. Lequel nous a dit que depuis..., il avait pour locataire en garni d'un logement, *appartement* ou *chambre*, situé dans ladite maison, au... étage, porte numérotée..., à raison d... par...; le S..., inscrit sur le registre du comparant à la date du..., sous le nom de... (*copie de l'article du registre*). Que ledit S... lui doit une somme d'environ..., tant pour loyers que pour fournitures, ainsi qu'il en justifiera au besoin, sans que le comparant ait pu obtenir paiement, malgré ses intances réitérées.

Que le..., vers... heure... d..., ledit S... est sorti de la maison, et n'y est pas rentré depuis, ainsi qu'il est à la connaissance des SS. (*noms, prénoms et domicile de deux témoins*), ici présens.

Que le comparant étant entré avec lesdits SS..., témoins susnommés, dans le logement dudit S...; avec la clef que ce dernier en avait laissée, comme à son ordinaire, chez le comparant, il n'a été trouvé en évidence aucuns effets, *ou* que quelques menus effets, appartenant audit S..., et qu'il a reconnu que ce dernier avait emporté la clef d..., qui peut renfermer des effets ou papiers appartenant audit S...; et attendu la forte présomption que ledit S... a abandonné son logement, faute de pouvoir acquitter ce qu'il doit au comparant, et avec l'intention de ne plus l'occuper; attendu aussi que la non occupation dudit logement, ajoute encore au préjudice occasioné au comparant par sa créance incertaine sur ledit S..., il requiert, d'après l'invitation que lui a faite M. le juge de paix de l'arrondissement, de se pourvoir pardevant nous, que nous nous transportions dans ledit logement, à l'effet de constater tous les objets qui pourront s'y trouver appartenant audit S..., tant en évidence que dans les meubles fermant, dont ce dernier a emporté les clefs, et desquels meubles nous ordonnerons l'ouverture; pour le tout être laissé à la garde du comparant, en nantissement de ce qui lui est dû par ledit S..., et aussi, le comparant, être remis en possession et jouissance des lieux.

A, le comparant, affirmé la vérité de sa déclaration ci-dessus, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a, ainsi que les témoins susnommés, signé avec nous...

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, obtempérant à la réquisition du S..., nous sommes transporté de la maison sus-indiqué, où étant il nous a conduit à la porte d'un local situé au... étage, dont ladite porte est numérotée..., et qu'il nous a dit être le loge-

ment, *ou* appartement occupé en garni par ledit S... Entré dans ledit local, accompagné des SS. (*noms, profession et demeure de deux témoins*), par nous requis comme témoins, avons trouvé en évidence dans ledit logement, les objets ci-après, que ledit S. (*le logeur*) nous a déclaré appartenir audit S... locataire des lieux; savoir: ...

Plus, dans un... trouvé fermé, et dont nous avons, en présence des susnommés, et sur la réquisition dudit S... (*le logeur*), fait faire l'ouverture par le S..., serrurier, demeurant rue..., n°..., par nous requis, il s'est trouvé (*description des objets*).

S'il se trouve un papier indiquant les motifs de l'absence du locataire, en faire mention par extrait, et l'annexer au procès-verbal.

A l'égard des (*autres*) papiers trouvés dans ledit logement, tant en évidence que dans..., les avons réunis sans examen dans un carton que nous avons ficelé et scellé de notre sceau en cire rouge, et du cachet dudit S. (*le logeur*), représentant...; avons desdits effets, et du carton ainsi scellé, rendu gardien ledit S..., qui s'en est chargé, à la charge de représenter le tout en même nature et quantité, lorsqu'il en sera légalement requis, et sous la réserve de tous les droits et actions respectifs des parties. Avons en même tems remis ledit S... en possession et jouissance des lieux où nous sommes, pour, par lui, en jouir et disposer ainsi qu'il avisera.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, dont lecture faite, auxdits SS. (*le logeur et les témoins*), ils y ont reconnu vérité, chacun en ce qui les concerne, en a été requis acte par ledit S. (*le logeur*), que nous lui avons octroyé, et on signé avec nous...

Le procès-verbal est soumis à l'enregistrement.

Ou bien ; si, faute de paiement de loyers ; le logeur a mis une plaque sur la porte du locataire.

... (*Comme au modèle ci-dessus jusqu'aux mots :* obtenir paiement malgré ses instances réitérées.)

Que le comparant craignant que ledit S... n'emporte de son logement les effets à son usage et à lui appartenant, qui sont le gage de la créance du déclarant ; il a cru devoir faire placer ce matin, et de l'autorisation de M. le juge de paix, une plaque de fer sur la serrure de la porte du logement dudit S..., pendant que ce dernier était absent ; que sur l'invitation que lui en a faite M. le juge de paix, le comparant nous fait la présente déclaration, ainsi que la remise et le dépôt de la clef dudit logement ; se réservant d'en faire faire l'ouverture en notre présence, dans le cas où ledit S... ne se présenterait pas dans le délai de huit jours, nous a du tout requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous... *Enregistrement.*

Le commissaire de police garde la clef, et si dans la huitaine de la déclaration du logeur, le locataire ne se présente pas ; le logeur revient chez le commissaire de police, et il est procédé ainsi qu'il suit :

L'an..., et le..., heure.. d...

Devant nous..., s'est de nouveau présenté le S..., dénommé, qualifié et domicilié, en sa déclaration par nous reçue le... ; lequel nous a dit que depuis qu'il a fait poser, avec autorisation de M. le juge de paix, une plaque sur la porte du logement garni occupé chez lui par led..., et qu'il nous a déposé la clef dudit logement ; le tout ainsi qu'il est détaillé en sa susdite déclaration, ledit S..., n'est pas reparu dans la maison, ainsi qu'il est à la connaissance des SS. (*deux témoins*), ici présens. Qu'indépendamment de la perte qu'il éprouve par le non recouvrement des sommes à lui dues

par ledit S..., il éprouve encore la perte des loyers courans dudit logement, dont il ne peut disposer; pourquoi il requiert que nous en fassions l'ouverture et que nous constations les objets mobiliers qui pourront s'y trouver appartenir audit S...; pour le tout être laissé à la garde du comparant, qui sera remis en possession et jouissance des lieux.

Sur quoi nous, commissaire de police, obtempérant à la réquisition dudit S..., nous sommes transporté rue..., n°..., en la maison sus-indiquée, où il nous a conduit au... étage, à une porte numérotée..., qu'il nous a dit être celle du logement qui était occupé en garni par ledit S..., sur la serrure de laquelle porte avons trouvé une plaque de fer, que nous avons fait lever; avons ouvert la porte avec la clef que ledit S... (*le logeur*) nous avait déposée, et sommes entré dans ledit logement, accompagné des SS. (*deux témoins*), par nous requis comme témoins...

(*Le surplus, comme ci-dessus page* 395.)

Ou bien ; si après l'apposition de la plaque, et le dépôt de la clef chez le commissaire de police, par le logeur, le locataire en garni se présente pour rentrer dans son logement, le logeur se rend avec lui chez le commissaire de police, où il est procédé ainsi qu'il suit :

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous, etc. ..., s'est présenté le S. A..., demeurant en garni, rue..., n°..., chez le S. B..., tenant l'hôtel..., ici présent; lequel nous a dit qu'il est sorti de son logement le..., pour aller à ses affaires; que lorsqu'il y est revenu le..., il a trouvé une plaque de fer sur sa serrure, et que ledit S. B... lui a dit en avoir déposé la clef en nos mains; le tout sous le prétexte que le comparant lui doit des loyers et fournitures. Qu'ayant dans ledit logement des hardes, effets et papiers à lui appartenant, et dont il a besoin, et

n'ayant pas reçu congé dudit logement, il requiert qu'il y soit reintégré, aux offres qu'il fait de payer tout ce qu'il doit jusqu'à ce jour au S. B..., *ou* de donner au S. B... toutes sûretés pour ce qu'il lui doit.

Et par le S. B..., nous a été dit, qu'étant satisfait des arrangemens qui lui ont été proposés par le S. A..., il consent à ce qu'il rentre dans son logement, moyennant que ce dernier lui paiera régulièrement ses loyers et d'avance, et paiera comptant les fournitures qui lui seront faites; ce à quoi ledit S. B... s'est engagé en notre présence. *Ou bien*, moyennant que ce dernier acceptera et signera sur le registre du déclarant le congé dudit logement pour le... du... mois...; lequel congé ayant été inscrit de suite en notre présence, a été signé des parties, *ou bien*, du déclarant seulement, et de nous, attendu le refus dudit S. A... de le signer.

Avons en conséquence remis au S. A... la clef de son logement, qui nous avait été déposée par le S. B..., qui s'engage à faire enlever à l'instant la plaque qu'il avait fait passer sur la serrure.

Et ont lesdits SS. A... et B... signé le présent, dont ils ont requis acte, chacun en ce qui le concerne, que nous leur avons octroyé...

Ou bien, et par ledit S. B..., nous a été dit qu'il ne peut ni ne veut accepter les propositions et arrangemens du S. A...; qu'il persiste à vouloir être payé de suite et comptant de la somme de... que ce dernier lui doit, avant de lui remettre aucun de ses effets, et qu'il ne veut point que le S. A... rentre dans son logement; pourquoi avons renvoyé les parties à se pourvoir par les voies ordinaires, toutes choses demeurant en état, et sous la réserve des droits respectifs des parties.

Si le locataire demande qu'il soit fait de suite état de

ce qui lui appartient dans le logement, le commissaire s'y transporte, et y procède en présence des parties, comme il est dit ci-devant vers la fin du premier modèle N°. VII, *jusqu'à :* sous la réserve des droits et actions respectifs des parties, que nous avons renvoyées à se pourvoir par les voies ordinaires, toutes choses demeurant en état ; et avons signé...

N°. VIII. *Cas où le logeur demande l'expulsion d'un locataire en garni, faute de paiement des loyers et fournitures ; ou, d'après le refus du locataire de vider les lieux, quoiqu'ayant reçu congé dans la forme d'usage.*

Dans ces deux cas, le commissaire de police peut mander le locataire, et employer tous les moyens de persuasion et de conciliation. S'il ne réussit pas, il renvoie le logeur à se pourvoir en référé par devant le tribunal de première instance, pour faire ordonner l'expulsion du locataire ; un huissier est chargé de l'exécution.

Mandats. Tout mandat est signé de l'officier de police qui le délivre, et revêtu de son sceau. Il en est fait mention à la fin du mandat, avant la signature.

N°. I. *Mandat de comparution.*

Nous..., juge d'instruction de l'arrondissement..., séant à..., mandons et ordonnons à (*noms, prénoms, profession et demeure*), de comparaître devant nous le..., à... heure.. d..., en notre cabinet, situé au palais de justice, pour être entendu sur les inculpations dont il est prévenu.

Mandons à tous huissiers ou agens de la force publique de lui notifier le présent. Fait à..., le...

Ce mandat est notifié, à la requête du procureur du Roi, par un simple exploit ou acte, mentionnant que

l'original du mandat a été exhibé au prévenu, avec sommation d'y satisfaire, à peine de voir convertir le mandat en mandat d'arrêt. Il lui en est laissé copie.

N°. II. *Mandat d'amener.*

§. Ier. Nous (*comme ci-dessus*) mandons et ordonnons à tous huissiers ou agens de la force publique d'amener par devant nous, en se conformant à la loi, le nommé (*noms, prénoms, profession et signalement*), pour être entendu sur les inculpations dont il est prévenu.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat.

Donné à..., le...

§. II. *Même mandat dans le cas de flagrant-délit, si le prévenu n'est pas présent.*

Nous (*exprimer la qualité de l'officier public*), officier de police auxiliaire de M. le procureur du Roi;

En vertu des articles 40 et 49 du Code d'instruction criminelle, mandons, etc., *comme ci-dessus.*

N°. III. *Procès-verbal dressé par le porteur d'un mandat d'amener.*

§. Ier. L'an..., et le..., je..., soussigné, à la requête de M. le procureur du Roi de l'arrondissement d..., résidant à..., et en vertu du mandat d'amener délivré par..., le..., signé de lui et scellé, me suis transporté au domicile du nommé..., demeurant..., auquel, parlant à sa personne, j'ai exhibé l'original du mandat dont je suis porteur, et lui en ai délivré copie, en m'assurant de sa personne, pour être conduite devant..., dont acte.

§. II. *Si l'inculpé refuse d'obéir.*

... Et lui en ai délivré copie; ledit..., sur la réqui-

sition que je lui ai faite de me suivre, m'a répondu qu'il ne voulait pas obéir audit mandat. Je lui ai vainement représenté que sa résistance était illégale, qu'il ne pouvait se dispenser d'obéir à un mandement de justice, et que j'étais obligé d'employer les moyens de force que la loi m'autorisait a employer. Ledit... ayant toujours refusé d'obéir ; *ou*, après avoir déclaré qu'il était prêt d'obéir, ayant tenté de s'évader, je l'ai saisi et appréhendé au corps, assisté de (*noms des agens de la force publique*), qui m'accompagnaient, *ou* dont j'ai requis l'assistance ; j'ai conduit ledit... devant (*le fonctionnaire qui a délivré le mandat*), et j'ai rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé de moi et desdits SS..., m'assistant.

§. III. *Si le refus de l'inculpé est motivé sur l'art.* 100 *du Code d'instruction criminelle.*

... M'a répondu qu'il refusait d'obéir audit mandat, attendu que ledit mandat a plus de deux jours de date, qu'il lui est notifié hors de l'arrondissement, et à plus de 5 myriamètres du domicile de l'officier de police qui l'a délivrée; vu laquelle réponse, j'ai, conformément à l'article 100 du Code d'instruction criminelle, conduit ledit... devant M. le procureur du Roi de l'arrondissement d... ; dans lequel a été trouvé par moi ledit, pour y être entendu, et j'ai rédigé de ce que dessus le présent procès-verbal, que j'ai signé...

§. IV. *Si l'inculpé ne peut être trouvé.*

... *Comme au* §. Ier *ci-dessus*. Me suis transporté au domicile du nommé ..., demeurant ..., pour mettre ledit mandat à exécution. N'ayant point trouvé ledit..., ni personne chez lui, et ayant appris par les voisins, qu'il était absent depuis..., je me suis rendu chez M. le maire de la commune d..., *ou* chez l'ad-

joint du maire de ... ; *ou* chez M. le commissaire de police d..., demeurant rue ..., n°...; je lui ai exhibé l'original dudit mandat et de mon présent procès-verbal sur lequel il a mis son *visa*, et je lui ai remis la copie dudit mandat; le tout conformément à l'article 105 du Code d'instruction criminelle, et j'ai signé....

N°. IV. *Mandat de dépôt.*

Nous..., juge d'instruction de l'arrondissement d..., séant à..., mandons et ordonnons à tous huissiers ou agens de la force publique, de conduire à la maison d'arrêt d..., en se conformant à la loi, le nommé... (*noms, prénoms, profession et demeure*). Mandons et enjoignons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir et le tenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte, au besoin, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à..., le...

N°. V. *Mandat d'arrêt.*

Nous... (*comme au* N°. IV *ci-dessus*).

Vu les pièces du procès et les conclusions de M. le procureur du Roi, du.... mandons et ordonnons, etc. (*comme au* N°. IV *ci-dessus*), à la loi, le nommé (*noms, prénoms, demeure et signalement*), prévenu d (*nature du délit*), commis en la maison d... ; délit prévu par l'article ... du Code pénal. Mandons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir.

Requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera représenté, de prêter main-forte, pour son exécution.

Fait à..., le...

NOTA. *Les mandats ci-dessus doivent être expédiés dans la forme*

exécutoire ci-après, lorsqu'ils doivent être exécutés hors de l'arrondissement du juge qui les a délivrés.

Département d... *Extrait des minutes du greffe*
Arrondissement d.. d...

Louis, etc.

A tous présens et à venir, salut :

M..., juge d'instruction de l'arrondissement d..., séant à ..., a rendu le mandat d..., dont la teneur suit :

(*Teneur du mandat.*)

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent mandat à exécution.

A nos procureurs-généraux et procureurs ordinaires près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main.

A tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent mandat a été signé par le juge et par le greffier.

A..., le....

N°. VI. *Procès-verbal dressé par le porteur d'un mandat d'arret.*

L'an..., et le... je soussigné, à la requête de M. le procureur du Roi de l'arrondissement d..., résidant à ..., ai notifié et laissé copie à... ; présentement détenu dans la maison d'arrêt d.... en parlant à sa personne pour ce mandée au greffe, du mandat d'arrêt décerné par ... le... ; et, en vertu dudit mandat, j'ai écroué et recommandé sur le registre de ladite maison d'arrêt, ledit ... (*suit le signalement*), et lui ai laissé copie du présent procès-verbal, que ledit ... a signé avec nous...

Si le prévenu n'est pas détenu, la notification est

faite à son domicile, *ou* à son dernier domicile connu, situé...

Si le prévenu n'est pas trouvé audit domicile.

Et n'ayant point trouvé ledit... j'ai fait perquisition de sa personne, en présence des SS. (*deux témoins*) les deux plus proches voisins que j'aie trouvés ; et n'ayant pu découvrir ledit ..., j'ai rédigé le présent procès-verbal que les témoins susnommés ont signé avec moi; et que j'ai présenté à M. le juge d..., *ou* à son suppléant, *ou* au maire, *ou* à l'adjoint, *ou* au commissaire de police, qui y a apposé son *visa*, et je lui en ai laissé copie. *Signature.*

N°. VII. *Mandat d'amener décerné par le préfet de police, avec ordre de perquisition d'objets.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

De par le Roi.

Nous (*titre*), préfet de police, en vertu de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle.

Mandons et ordonnons au S. (*officier de paix*), d'amener pardevant nous, en se conformant à la loi, le S. (*noms, prénoms, profession et demeure*), pour répondre aux interpellations qui lui seront faites par nous, ou par l'officier de police judiciaire requis, et pour, s'il y a lieu, être mis, immédiatement après, à la disposition de M. le procureur du Roi, sans préjudice de la continuation des recherches et de tous les actes indiqués par ledit article 10, qui pourraient être nécessaires.

NOTA. *L'officier de paix chargé de l'exécution du mandat doit requérir le commissaire de police du quartier de l'accompagner pour la rédaction du procès-verbal de l'arrestation, conformément à l'instruction de M. le préfet de police du* 1er. *août* 1819.

Si le mandat porte en même-temps qu'il sera fait perquisition, il y est dit à la suite de :

Etre nécessaires.

Ordonnons au commissaire de police du quartier d..., ou autres, de faire exacte perquisition chez ledit S..., de tous objets dont il serait rendu mauvais compte, notamment d..., lesquels seront saisis et déposés à la préfecture de police, avec le procès-verbal qu'il en aura dressé, et le présent mandat.

Requérons tous dépositaires de la force armée de prêter main-forte pour son exécution.

Fait à Paris, en notre hôtel, le...

No. VIII. *Mandat de perquisition, et d'amener s'il y a lieu, décerné par le préfet de police.*

Préfecture de police.

De par le Roi.

Nous (*titre*), préfet de police, vu les renseignemens parvenus.

En vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle.

Ordonnons au commissaire de police du quartier d..., ou autres, de se transporter, conjointement avec les SS. (*officiers de paix*), au domicile d (*noms, profession et demeure*), pour y faire une exacte perquisition de tous objets dont il serait rendu mauvais compte, notamment d..., lesquels seront saisis et déposés, jusqu'à nouvel ordre, à la préfecture de police.

Mandons, en outre, audit commissaire de police, suivant le résultat de ladite perquisition, et si le cas le requiert, de faire amener à la préfecture de police ledit..., pour y répondre aux interpellations qui lui seront faites par nous, ou par l'officier de police judicire requis, et pour, s'il y a lieu, être mis immédiatement à la disposition de M. le procureur du Roi, sans préjudice de la continuation des recherches et de tous

actes indiqués par ledit article 10, qui pourraient être nécessaires.

Le procès-verbal d'exécution du présent mandat nous sera transmis, avec ledit mandat.

Requérons tous dépositaires, etc., *comme au modèle précédent*, N°. VII, *etc.*

N°. IX. *Procès-verbal du commissaire de police pour l'exécution des deux mandats ci-dessus*, N°s. VII *et* VIII, (sur papier libre).

§. Ier. L'an..., et le..., heure d...

Nous..., etc,

Pour l'exécution d'un mandat d'amener, *ou* d'un mandat d'amener et de perquisition, *ou* d'un mandat de perquisition, et d'amener s'il y a lieu, décerné par M. le préfet de police, le ..., contre le S. A..., demeurant ...; ledit mandat à nous à l'instant représenté par le S. B... (*officier de paix ou autre*), nous sommes transporté, accompagné dudit S. B..., en la maison sus-indiquée, et dans un..., au ... étage, où nous avons trouvé un particulier qui nous a dit se nommer (*noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure habituelle*), occupant les lieux où nous sommes; nous lui avons exhibé le susdit mandat, et lui en avons délivré copie, conformément à l'article 97 du Code d'instruction criminelle; à quoi il a répondu qu'il était prêt de satisfaire audit mandat. (*Recevoir son dire s'il veut en faire un.*)

Si le mandat n'est que d'amener sans ordre de perquisition, et de suite avons remis la personne dudit S. A... entre les mains du S. B..., pour être conduit, avec notre présent procès-verbal et l'original du susdit mandat, pardevant M. le préfet de police.

Lecture faite de ce que dessus audit S. A..., il a déclaré y reconnaître vérité, et a signé, ainsi que ledit

S. B..., avec nous. (*Mention si ledit S. A... ne sait signer, ou refuse de le faire.*)

§. II. *Si le mandat ordonne la perquisition, il faut dire, après les mots* : de satisfaire audit mandat. Et de suite, en sa présence, et en celle dudit S. B..., ayant fait exacte perquisition dans les lieux et dépendances occupés par ledit S. A..., ainsi que dans les meubles et armoires les garnissant, dont il nous a fait ouverture; nous n'avons rien trouvé qui soit relatif à l'objet de la perquisition, ni aucuns autres objets dont il ne nous eût rendu bon compte.

Ou bien nous avons trouvé dans (*indiquer chaque objet, et la déclaration du prévenu, y relative*); lesquels objets nous avons séquestrés, ainsi que tous les papiers (*si le mandat l'ordonne*), qui se sont trouvés chez ledit S. A..., et que nous n'avons point examinés; avons placé le tout dans..., que nous avons ficelé et scellé de notre sceau et du cachet dudit S. A..., représentant..., et avons sur ledit paquet placé une étiquette indicative, signée dudit S. A... et de nous...

Recevoir les observations que le S. A... voudrait faire au procès-verbal.

Et de suite avons remis entre les mains du S. B... la personne dudit S. A..., ensemble notre présent procès-verbal, et l'original du mandat, ainsi que (*s'il y a lieu*) les objets par nous séquestrés; pour le tout être conduit et déposé à la préfecture de police.

Lecture faite, etc. *Comme ci-dessus*, §. Ier.

§. III. *En cas de refus d'ouverture de portes ou de meubles, le commissaire de police les fait ouvrir par un serrurier.*

En cas de refus d'obéir au mandat, les mesures de rigueur sont employées, avec honnêteté et modération; la force armée est requise au besoin.

Il est fait mention du tout au procès-verbal.

§. IV. *S'il s'agit de vol, ou autres crimes, et que l'on trouve chez le prévenu, tout ou partie des objets indiqués au mandat, les individus qui se trouveraient dans son domicile, et qui, par leurs papiers, leurs déclarations, ou par autres circonstances, pourraient être suspectés de complicité, doivent être arrêtés et envoyés à la préfecture de police; mention détaillée en est faite au procès-verbal.*

§. V. *Si le mandat n'est que de perquisition, et l'ordre d'amener conditionnel.*

1°. *Si l'on ne trouve aucun des objets désignés au mandat* (*comme au* §. II) dont ledit ne nous ait rendu bon compte; pourquoi l'avons laissé libre dans son domicile.

Recevoir le dire de l'inculpé, s'il le requiert.

Lecture faite de ce que dessus, etc (*comme au* § Ier.)

2°. *S'il se trouve des objets désignés au mandat* (*suivre ce qui est dit au* §. II *ci-dessus*).

MARCHANDS qui trompent sur la qualité ou quantité de la marchandise.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure de..., devant nous, s'est présenté le S...

Lequel nous a dit qu'il vient d'acheter, pour la somme d..., chez un marchand d... tenant boutique, *ou* étalage, rue..., n°.... *ou* dans le marché... (*désigner l'objet acheté, et détail de la tromperie du marchand.*

Requiert le déclarant que le fait soit constaté, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra; a affirmé la vérité de sa déclaration, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, avons fait peser *ou* mesurer, *ou* déguster, *ou* évaluer, *ou* examiner et estimer l... ci-dessus désigné par (*noms, pro-*

fession et demeure de deux personnes à ce connaissant); lesquels nous ont dit..., ont affirmé leur rapport, et ont signé après lecture faite...

Nous sommes de suite transporté avec ledit S..., près du marchand ci-dessus indiqué, lequel nous a dit se nommer...; nous lui avons représenté l... dit..., et demandé s'il ne l... a pas vendu aujourd'hui à ... heure d... à la personne ici présente avec nous, moyennant la somme d..., qui lui a été payée; à quoi il nous a répondu que cela était vrai.

Nous lui avons observé (*défaut de qualité, quantité, ou, etc.*), ainsi que nous l'avous fait constater par les SS..., et qu'il est ci-dessus détaillé; à quoi ledit S... a répondu..., et a signé...

Et ledit S... nous ayant, sur notre réquisition, représenté de semblables objets exposés en vente, tels que..., nous les avons reconnus et constatés absolument conformes à celui par lui vendu audit S...; *ou bien*, nous ayant, sur notre réquisition, représenté les poids et balances, *ou* mesures dont il se sert dans son commerce, nous avons reconnu et constaté (*indiquer leur vice ou illégalité*).

Pourquoi et attendu qu'il résulte de ce que dessus, que ledit S..., vendeur, a trompé l'acheteur sur..., délit de police correctionnelle prévu par l'article 423 du Code pénal, nous avons sequestré, comme objets du délit, aux termes du même article, tant l... acheté par ledit S..., que les autres objets de même nature ci-devant désignés; avons placé le tout dans..., que nous avons ficelé et scellé de notre sceau et du cachet dudit S..., représentant..., et y avons placé une étiquette indicative, signée de nous et dudit S...

S'il y a lieu; avons aussi sequestré lesdits poids, *ou* balances, *ou* mesures, pour être brisés comme faux, conformément audit article 423 du Code pénal, pour, le tout, être joint à notre présent procès-verbal, qui

sera transmis à M. le préfet de police, pour être renvoyé à qui de droit.

Avons fait restituer par ledit S..., vendeur, audit S..., la somme de..., que ce dernier lui avait payée pour prix d'achat.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, que lesdits SS... ont signé avec nous après lecture faite.

Voir aussi *Poids et mesures*.

Marques des fabricans (Contrefaçon des).

Voir *Quincaillerie*.

Matériaux (Dépôt de) sur la voie publique.

N°. I. *Permission du préfet de police, dans le cas de grandes constructions.*

Préfecture de Police.

Paris, le...

Nous...

Vu l'arrêté de S. Ex. le ministre de l'intérieur du 13 octobre 1810, sur les moyens d'exécution du décret du 26 septembre précédent, relatif aux matériaux destinés aux grandes constructions dans Paris, lequel arrêté a été imprimé, publié et affiché avec notre ordonnance du 16 octobre 1810.

Vu la déclaration faite dans nos bureaux, en conséquence de cet arrêté par le S. (*noms, profession et demeure*), concernant la construction qu'il se propose de faire d... (*désignation de l'espèce de bâtiment*), dans la rue..., quartier d...

Vu les rapports à nous faits tant par le commissaire de police du quartier..., que par l'architecte commissaire de la petite-voirie, desquels il résulte, 1°. que les matériaux destinés à la construction projetée peuvent, sans inconvénient, être déposés (*désignation de l'emplacement, de ses limites et dimensions*), 2°. que le

terrain où la construction projetée doit avoir lieu, n'offre point la possibilité d'y déposer des matériaux ;

Arrêtons ce qui suit :

Art. Ier. Il est permis au S..., de déposer (*indication du lieu de dépôt*), sur l'emplacement ci-dessus désigné, une partie des matériaux destinés à la construction dont s'agit,

Sous la condition, 1°.,

(*Conditions spéciales dépendant des localités.*)

Et enfin d'entourer ledit dépôt d'une barrière en charpente et en planches, de trois mètres de hauteur et de solidité suffisante, et de tenir constamment les ruisseaux propres et libres.

2. Il est défendu audit S... de déposer des matériaux sur aucun autre endroit de la voie publique, hors de l'emplacement ou théâtre ci-dessus désigné, à peine d'être, lesdits matériaux, enlevés aux frais, risques et périls dudit S..., conformément à l'article 9 de l'arrêté précité de S. Ex le ministre de l'intérieur.

3. L emplacemant sus-désigné devra être débarrassé et la barrière enlevée le..., pour tout délai. Le S... fera réparer à ses frais, par l'entrepreneur du pavé de Paris, et non par un autre, le pavé qui aurait été dérangé, levé ou cassé, à l'occasion du dépôt desdits matériaux.

4. Le S... est tenu de se procurer avant le..., un théâtre, ou chantier définitif, et de se conformer aux dispositions de l'arrêté précité du ministre de l'intérieur, en ce qui est relatif aux approvisionnemens et aux dépôts de matériaux à la proximité des carrières et des grandes routes.

5. Le présent arrêté sera notifié sans délai audit S... par le commissaire de police du quartier...: qui en dressera procès-verbal, et nous le transmettra sans retard.

6. Le commissaire de police sus-désigné, le S...,

architecte commissaire de la petite-voirie, et le S..., architecte-inspecteur de la petite-voirie, sont chargés d'en assurer l'exécution et d'en rendre compte.

Fait en notre hôtel, à Paris, le...

Le préfet de police...

N°. II. *Procès-verbal de notification, au bas de l'arrêté ci-dessus.*

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., commissaire de police, etc., avons notifié et laissé copie au S... de l'arrêté ci-dessus et des autres parts de M. le préfet de police, à ce qu'il n'en ignore et ait à s'y conformer; le tout en parlant a..., qui a signé avec nous...

N°. III. *Permission du commissaire de police dans le cas de petites constructions, ou de simples réparations* (sur papier timbré).

Police de Paris. Quartier...

Du...

Nous...

Vu la demande du S. (*noms, profession et demeure*), en date du..., et signée de lui.

Vu aussi la décision de M. le préfet de police du 17 juillet 1811, relative aux dépôts sur la voie publique, de matériaux destinés à de petites constructions particulières, ou à de simples réparations.

Permettons au S... de déposer successivement et pendant ... mois, à compter de ce jour... (*désigner exactement l'emplacement*).. la quantité de... (*quantité de pierres ou de moellons*), pour être employés à...

A la charge, par l'entrepreneur et par le propriétaire, solidairement :

Les conditions suivantes sont modifiées dans la permission, suivant les localités.

1°. De ne point déposer à la fois plus de matériaux que la quantité ci-dessus désignée, *ou* qu'il ne pourra en être employé dans le cours d'une semaine au plus;

2°. De laisser un intervalle vide au-devant des portes d'entrée des maisons et boutiques;

3°. De ne point gêner le cours du ruisseau, d'en éloigner les matériaux le plus possible, et de le tenir constamment propre et libre;

4°. D'entoiser les matériaux, et de les disposer, lors de la taille, de manière que les éclats n'en puissent nuire aux passans, ni aux habitans des rez-de-chaussées.

5°. De faire balayer les ateliers, et relever les recoupes tous les jours, avant la fin du travail des ouvriers.

6°. De faire enlever les recoupes, gravois et décombres, au moins trois fois par semaine.

7°. De faire éclairer pendant la nuit ledit dépôt de matériaux avec le nombre de lampions nécessaire pour prévenir tout accident.

8°. De rendre la place nette et libre le..., et plutôt, si l'autorité le juge convenable.

Le tout sous les peines portées par les réglemens et ordonnances de police. Le commissaire de police...

N°. IV. *Dépôts de matériaux en contravention. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure... d...

Nous, etc. étant en surveillance dans notre quartier, avons trouvé dans la rue...; au-devant de la maison numérotée..., blocs de pierre, *ou*..., pièces de charpente, *ou* un tas de moellons, *ou* de pierre de meulière, *ou* de gravois, destinés à être employés à des travaux de construction, *ou* de réparations, dans ladite maison, dont est propriétaire le S..., demeurant...; lesquels matériaux ont été déposés audit

endroit sans permission, *ou* au-delà des limites de l'emplacement accordé audit S... par la permission qui lui a été délivrée le..., par..., et entravent la libre circulation de la voie publique.

Pourquoi avons par le présent fait sommation audit S..., en parlant à..., de faire enlever dans les vingt-quatre heures lesdits matériaux, et rendre la place nette; faute de quoi, il sera, par M. le préfet de police, ordonné telles mesures qu'il appartiendra.

Et attendu que ledit S... est prévenu d'avoir embarrassé la voie publique, contravention de police prévue par le §. IV de l'article 471 du Code pénal; avons rédigé le présent procès-verbal, pour, ledit S..., et conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, être traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, et être par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra; et à ce que ledit S... n'en ignore, lui avons laissé copie du présent, en parlant audit S..., qui a signé avec nous; ainsi que ledit S..., nous assistant.

Ou bien, avons trouvé sur la voie publique, dans la rue..., devant la maison n°...., un tas de gravois, *ou* terres, *ou* machefers, *ou* immondices de jardin, *ou* de cave, *ou* autres objets, dont l'enlèvement n'est point à la charge de l'entrepreneur du nettoiement de Paris; ledit dépôt existant en cet endroit depuis plusieurs jours, et provenant du fait du S..., demeurant...., ainsi que nous l'avons appris par les renseignemens que nous avons recueillis.

Avons par le présent fait sommation audit S..., en parlant à..., de faire enlever dans les vingt-quatre heures ledit dépôt de.. , et de débarrasser et rendre nette la voie publique; lui déclarant que faute d'y satisfaire, nous le ferons enlever d'office et à ses frais

par l'entrepreneur du nettoiement de Paris; sans préjudice des peines de simple police encourues par ledit S..., aux termes des §§. III et IV de l'article 471 du Code pénal ; et avons de ce que dessus rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé, ainsi que ledit S... nous assistant.

Si l'on satisfait à la sommation, les choses en restent là.

Dans le cas contraire, le commissaire de police procède, ainsi qu'il suit, à la suite du procès-verbal ci-dessus.

Et le lendemain, ... dudit mois, .. heure... d..., nous commissaire de police susdit, par suite de notre procès-verbal, en date d'hier, ci-dessus et de l'autre part, avons constaté que ledit S... n'avait pas fait enlever ledit dépôt d..., malgré la sommation que nous lui en avions faite; pourquoi l'avons fait enlever d'office, par un des tombereaux du nettoiement de Paris, dont nous avons requis à cet effet le conducteur, sauf le recours de l'entrepreneur du nettoiement contre ledit S..., pour le paiement des frais dudit enlèvement, évalué à... voie...

Et avons de ce que dessus rédigé le présent procès-verbal, pour ledit S..., en vertu d'icelui et du précédent, et conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, être traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, et être, par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, statué ce qu'il appartiendra, tant sur ladite contravention, que sur les frais d'enlèvement du dépôt dont s'agit; et avons signé, ainsi que le S..., nous assistant.

Si le dépôt de matériaux a occasioné des blessures à quelqu'un, par défaut d'éclairage ou d'autres précautions, le procès-verbal doit, après que les faits sont constatés, se terminer ainsi :

Et attendu que l'accident dont s'agit provient du défaut de précautions de la part dudit S..., délit prévu par l'article 320 du Code pénal, avons rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné, correctionnellement, telles suites qu'il appartiendra.

MATIÈRES D'OR *et* D'ARGENT (*Marchands et fabricans de*).

No. I. *Certificat d'insculpation du poinçon d'un fabricant.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Je soussigné, secrétaire-général de la préfecture de police, certifie que le S..., demeurant rue..., no.., quartier..., s'est fait connaître à la préfecture de police, pour exercer la profession de..., et y a fait insculper son poinçon particulier, avec son nom, sur une plaque de cuivre à ce destinée, conformément à l'article 72 de la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797). Symbole...; lettres initiales...

En foi de quoi je lui ai délivré le présent, qui doit être présenté au *visa* du commissaire de police de son domicile, et au bureau de garantie.

Le secrétaire-général.

Vu au bureau de police du quartier d..., à Paris, le... Le commissaire de police...

Vu au bureau de garantie de l'administration des monnaies, à Paris, le...

No. II. *Certificat de la déclaration d'un marchand d'ouvrages d'or et d'argent, non fabricant.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris le...

Je soussigné, secrétaire-général de la préfecture de

police, certifie que le S..., demeurant rue..., n°..., quartier..., a fait sa déclaration à la préfecture de police, pour exercer la profession d..., conformément à la loi du 19 brumaire an VI (6 novembre 1797).

En foi de quoi je lui ai délivré le présent, qui doit être présenté au *visa* du commissaire de police de son domicile.

Le secrétaire-général.

Vu au bureau de police du quartier..., à Paris le...

Le commissaire de police.

N°. III. *Ordonnance du commissaire de police, en tête du registre timbré de tout fabricant ou marchand de matières d'or et d'argent ouvré ou non ouvré, quelle que soit sa profession.*

Cette ordonnance ou paraphe, est soumise au droit d'enregistrement d'un franc.

Police de Paris. Quartier d...

Paris, le...

Le présent registre contenant... feuillets, a été cotté et paraphé sur chaque feuillet par nous..., commissaire de police à Paris, quartier ..., conformément à la loi du 19 brumaire an VI (6 novembre 1797), pour servir au S... (*noms et profession*), demeurant dans notre quartier, rue..., n°...; à la charge par lui :

1°. D'inscrire jour par jour, sans aucun blanc, rature ni interligne, la nature, le nombre, le poids, le titre et les marques ou armoiries des matières et ouvrages d'or et d'argent, qu'il vendra ou achètera, avec les noms et demeure de ses vendeurs; et aussi les ouvrages d'or et d'argent qui lui seront déposés à quelque titre que ce soit, avec mention des noms et demeure des personnes à qui ils appartiennent.

2°. De n'acheter que de personnes connues ou ayant des répondans connus;

3°. De porter ses ouvrages au bureau de garantie, pour y être essayés, titrés et marqués;

4°. De placer dans le lieu le plus apparent de son magasin ou de sa boutique, un tableau portant les articles de la loi relatifs au titre et à la vente des ouvrages d'or et d'argent;

5°. De remettre à chaque acheteur un bordereau de l'espèce, titre et poids des ouvrages à lui vendus, et s'ils sont neufs ou vieux;

6°. Et de représenter le présent registre à toute réquisition de l'autorité publique.

Le tout sous les peines portées par la loi précitée du 19 brumaire an VI, et par le Code pénal.

Fait en notre bureau de police, les jour, mois et an que dessus.

Le commissaire de police...

N°. IV. *Ordonnance du commissaire de police, en tête du registre particulier des joailliers, pour leurs opérations faites par l'intermédiaire des agens colporteurs* (soumise au droit d'enregistrement d'un franc).

Police de Paris. Quartier d...

Paris, le...

Comme au numéro ci-dessus jusqu'à : quartier d..., conformément à l'ordonnance de M. le préfet de police du 6 avril 1811, pour servir au S... (*noms et profession*), demeurant dans notre quartier, rue...., n°.... ; à la charge par lui d'y inscrire, jour par jour, sans aucun blanc, rature ni interligne,

1°. La nature des objets qu'il confiera à des agens colporteurs;

2°. Le nom de l'agent colporteur;

3°. Le prix que doit être vendu l'objet confié;

4°. Le jour, le prix et les conditions de la vente faite par le colporteur, et le nom de l'acquéreur;

5°. Le jour où, l'objet confié n'ayant pas été vendu, le colporteur en aura fait la remise audit S...

Le tout sous telles peines qu'il appartiendra.

Fait en notre bureau, etc., *comme au* N°. III.

N°. V. *Ordonnance du commissaire de police, en tête du carnet que doivent tenir les agens colporteurs de marchandises de joaillerie* (soumise au droit d'enregistrement d'un franc.)

Police de Paris. Quartier...

Paris, le...

Le présent carnet, contenant... feuillets, etc., *comme au* N°. IV *ci-dessus*, pour servir au S..., agent colporteur d'objets de joaillerie, demeurant dans notre quartier, rue..., n°....; à la charge par lui d'y inscrire jour par jour, sans aucun blanc, rature ni interligne, chaque objet qui lui sera confié, la vente qu'il en fera, avec désignation du nom du vendeur, de celui de l'acheteur, et des conditions de la vente; la remise qu'il en fera, si l'objet n'est pas vendu, à la personne qui le lui aura confié.

Le tout, etc., *comme au* N°. IV.

N°. VI. *Contraventions des fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.*

Les procès-verbaux des employés des bureaux de garantie sont rédigés par eux, en présence d'un commissaire de police, et signés de lui. Il les accompagne au greffe du tribunal correctionnel, pour le dépôt du procès-verbal et des objets saisis.

Néanmoins les commissaires de police constatent aussi

les contraventions dans plusieurs circonstances, notamment :

1°. *Relativement à la tenue du registe ou carnet. On peut, dans ce cas, prendre pour guide, le modèle* N°. VI, *au mot :* Brocanteur, *excepté qu'il faut citer la loi ou l'ordonn., rappelée ci-dessus* N°s. III, IV *et* V;

2°. *Dans le cas où le fabricant ou marchand a trompé l'acheteur sur la qualité de la matière, suivre le modèle ci-après :*

Procès-verbal du commissaire de police, (sur pap. libr.).

L'an..., et le..., heure... d...

Devant nous, etc...., s'est présenté le S. A... (*noms, profession et demeure*); lequel nous a dit que le jour d'hier, vers ... heure.. d..., il a acheté chez le S. B... (*nom, profession et demeure*), une chaîne de montre qui lui a été vendue pour une chaîne d'or, et pour le prix d... qu'il a payé audit S. B..., laquelle chaîne le comparant nous représente et dépose, et que nous avons reconnue être (*signalement de la chaîne*); que le comparant ayant examiné ladite chaîne, il lui a été assuré qu'elle n'était point d'or, mais d..., et qu'il ne s'y trouve aucune marque ni contrôle; d'où il résulterait que ledit S. B... l'aurait trompé sur la qualité de la matière, qu'il lui a vendue et fait payer comme étant de l'or. Pourquoi le comparant a cru devoir nous faire la présente déclaration, aux fins que ladite chaîne soit essayée et vérifiée; requérant, dans le cas où il serait constaté qu'elle n'est point d'or, que ledit S. B... soit tenu de lui rembourser le prix d'achat, et condamné à telles peines que de droit.

Lecture faite au S. B... de sa déclaration ci-dessus et de l'autre part, il en a affirmé la vérité, y a persisté, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous. ...

De suite les SS. (*noms, profession et demeure de deux fabricans ou marchands d'ouvrages d'or et d'argent*), s'étant rendus près de nous, sur notre invitation, ils ont, sur notre réquisition, examiné et vérifié la chaîne dont s'agit, que nous leur avons représentée, et ils nous ont dit et déclaré en leur honneur et conscience que ladite chaîne n'est point d'or; qu'elle est de..., et qu'elle peut être de la valeur de... au plus; ce qu'ils ont affirmé véritable et ont signé, après lecture faite.

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu le délit dont paraît être prévenu le S. B..., avons enveloppé ladite chaîne dans un morceau de papier ficelé et scellé de notre sceau, et du cachet du S. A..., représentant..., et l'avons annexé au présent, et a ledit S... signé avec nous...

Sur quoi, et attendu la nécessité, résultant des faits ci-dessus, de faire examiner et vérifier, dans le domicile du S. B..., toutes les matières et ouvrages d'or et d'argent qui pourront s'y trouver; avons donné avis du fait dont s'agit au bureau de garantie établi près de l'Hôtel Royal des Monnaies, avec invitation d'envoyer près de nous, le jour de demain, à ... heures du matin, deux employés dudit bureau, à l'effet par eux, de nous assistés, de procéder auxdits examen et vérification, constater les contraventions et en dresser procès-verbal; le tout conformément à l'article 101 de la loi du 19 brumaire an VI (6 novembre 1797); avons en conséquence supercédé à la suite de notre présent procès-verbal, et avons signé...

Et le lendemain... dudit mois d..., ... heure... d...; les SS. (*noms, qualités et demeure des deux employés au bureau de garantie*), s'étant rendus près de nous au désir de notre procès-verbal ci-dessus et de l'autre part, nous sommes transporté, d'eux accom-

pagné, ainsi que du S. A..., acquéreur de la chaîne dont s'agit, au domicile du S. B..., ci-devant dénommé, qualifié et domicilié; où étant, nous lui avons représenté ladite chaîne, et lui avons démandé si elle n'a pas été vendue par lui, le... de ce mois, vers... heure... d..., au S. A..., ici présent; s'il ne la lui a pas vendue pour une chaîne d'or, et moyennant le prix de... que ledit S. A... lui aurait payé.

A quoi le S. B... nous a répondu..., et a signé après lecture faite...

Contre laquelle réponse nous avons fait, dans l'intérêt de la loi, toutes réserves et protestations de droit.

Et ladite chaîne ayant été examinée et vérifiée par lesdits SS. (*du bureau de garantie*), ils ont déclaré qu'elle était..., et ont signé après lecture faite...

Et par le S. B... nous a été dit qu'il est prêt de remettre au S. A..., ici présent, comme de fait il lui a remis en notre présence, la somme de..., qu'il avait payée pour le prix de ladite chaîne; de quoi le S. A... nous a dit être content et satisfait, et renoncer expressément à toutes poursuites et réclamations ultérieures pour raison du fait dont s'agit, et a signé...

Avons enveloppé ladite chaîne dans un papier que nous avons ficelé et scellé de notre sceau et du cachet du S. B..., représentant..., et y avons attaché une étiquette indicative.

Et attendu que ledit S. B... est prévenu d'un déli de police correctionnelle prévu par l'art. 81 de la loi précitée du 19 brumaire an VI, et par l'art. 423 du Code pénal; disons que notre présent procès-verbal sera transmis à M. le préfet de police, avec la chaîne y désignée, pour le tout être renvoyé à qui de droit; et avons signé, ainsi que lesdits SS. (*du bureau de garantie*)..

De suite lesdits SS. (*du bureau de garantie*), ont procédé en notre présence à la vérification des matières et ouvrages d'or et d'argent existant dans le domicile du S. B..., et en ont rédigé un procès-verbal particulier que nous avons signé, et qui a été déposé en notre présence, ensemble les objets de contravention, saisis, au greffe correctionnel du tribunal de première instance du département de la Seine, et avons signé, ainsi que lesdits SS...

Nota. *S'il s'agit d'objets de joaillerie, tels que perles fausses vendues pour fines, le modèle ci-dessus peut servir de guide, en citant l'article* 89 *de la loi du* 19 *brumaire an VI, et l'article* 423 *du Code pénal.*

Mendicité.

Procès-verbal du commissaire de police, sur la demande d'un individu en admission dans un dépôt de mendicité, (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure...d...

Devant nous, etc..., s'est présenté le S. (*noms, prénoms, profession*), natif de..., département d..., âgé de... ans, ainsi qu'il en justifie par son acte de naissance qu'il nous représente et dépose; lequel nous a dit qu'il est à Paris depuis..., et qu'il exerçait la profession d...; mais que ne pouvant plus se livrer à aucun travail, attendu (*détailler les causes*), il se trouve dans la plus profonde indigence; qu'il a successivement vendu tous ses effets pour exister; qu'il est logé par bienfaisance dans un cabinet qui lui a été prêté momentanément, rue..., n°..., dans notre quartier, *ou bien,* qu'il n'a point de domicile, couchant chaque soir, soit dans la rue, soit dans les endroits où l'on veut bien lui donner l'hospitalité; que la nuit dernière il a couché dans notre quartier, (*indiquer l'endroit*).

Que d'après ces circonstances, le comparant étant sans asyle ni moyens d'existence, ne lui restant d'autre ressource que de mendier son pain, et n'ayant d'ailleurs aucuns parens qui puissent venir à son secours, il a cru devoir nous faire la présente déclaration, à l'effet d'obtenir son admission dans un dépôt de mendicité.

Et à l'appui de sa déclaration, le comparant nous présente ses papiers, dont il est porteur, consistant dans...; nous observant qu'il ne peut nous présenter aucuns témoins, ne connaissant personne; *ou bien*, et nous présente aussi pour témoins les SS. (*noms, profession et demeure de deux témoins*); lesquels nous ont dit connaître ledit S... pour un honnête homme, de bonnes vie et mœurs, et que la position où il se trouve n'est pas la suite d'une mauvaise conduite; qu'il lui est impossible de se livrer à aucun travail, et qu'il ne connaît personne qui puisse venir à son secours; pourquoi ils estiment qu'il est dans le cas d'être placé dans un hospice.

Lecture faite de ce que dessus au S... et aux témoins susnommés, ils y ont reconnu vérité, chacun en ce qui le concerne, en a été requis acte par ledit S..., que nous lui avons octroyé, et ont signé avec nous...

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu qu'il résulte de ce que dessus, que le nommé... est sans asile ni moyens d'existence, n'ayant d'autre ressource que celle de mendier, nous estimons qu'il y a lieu à lui accorder son admission dans un dépôt de mendicité; l'avons en conséquence fait conduire à la préfecture de police, pour y être déposé, en attendant l'envoi de notre présent procès-verbal, qui sera transmis sans délai à M. le préfet de police, et avons signé...

MESSAGERIES, DILIGENCES, *ou* AUTRES VOITURES PUBLIQUES à destination fixe.

N°. I. *Certificat d'enregistrement à la préfet de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Par le registre tenu à la préfecture de police.

Appert que le S. (*noms, profession et demeure*), demeurant à..., rue..., n°..., quartier..., a fait, conformément à l'ordonnance du Roi du 4 février 1820; la déclaration qu'il... voiture... à destination fixe, desservant les routes de...

Il a également déclaré le nombre des places que contient chaque voiture, le lieu de leur destination, le jour et l'heure du départ, de l'arrivée et du retour.

Pour extrait conforme,

Le chef d...

N°. II. *Visites de voitures publiques, prescrites par l'article 9 de l'ordonnance du Roi, du 4 février 1820. — Procès-verbal du commissaire de police* (sur papier libre).

L'an... et le..., heure.. de...

Nous...

En exécution de l'ordonnance du Roi, du 4 février 1820, concernant les propriétaires ou entrepreneurs de diligences, messageries ou voitures publiques allant à destination fixe, et conformément aux ordres qui nous ont été donnés par M. le préfet de police, par suite de la déclaration faite à la préfecture de police, le..., par led..., ayant un établissement de voitures publiques à..., rue..., n°, et demeurant...

Nous sommes transporté au chef-lieu dudit établissement, sis rue..., n°..., assisté de MM. (*noms et demeure des deux experts*), experts nommés par M. le préfet de police; avons interpellé l'entrepreneur ci-

après dénommé de déclarer s'il entend profiter de la faculté que l'article 2 de l'ordonnance royale précitée donne aux entrepreneurs, de nommer de leur côté des experts pour opérer conjointement avec ceux ci-dessus indiqués ; à quoi il a répondu...

En conséquence avons fait procéder en notre présence, par les experts sus-nommés, à la visite d'une voiture, laquelle, suivant la déclaration ci-dessus mentionnée de l'entrepreneur, est destinée à faire le service de Paris à..., et dont le signalement suit:

Voiture montée sur ... roues, suspendue sur des ressorts en acier, *ou* sur soupentes de cuir, avec ouverture à..., peinte en dehors en..., et montée sur un train peint en...

Et ledit S..., entrepreneur nous a déclaré que ladite voiture contient :

A l'extérieur, ... places sur la banquette d'impériale (*si la voiture est montée sur ressorts en acier*); et ... places dans le cabriolet de devant.

Dans l'intérieur, ... places dans la caisse, et ... dans le cabriolet de derrière.

Qu'elle part de Paris les (*jours de la semaine et quantième du mois*), à ... heures d...

Qu'elle arrive à sa destination les..., à ... heures d...

Et qu'elle revient à Paris, les ... à ... heures d...

Vérification faite par les experts, ils ont reconnu que cette voiture a un mètre ... centimètres de voie entre les jantes de la partie des roues de derrière passant sur le sol (*la voie doit être de 1 mètre 62 centimètres*), et que la voie des roues de devant a un mètre ... centimètres (*elle ne peut avoir moins de 1 mètre 59 centimètres*). Que les essieux sont *ou* ne sont pas en fer corroyé, et qu'ils sont *ou* ne sont pas fournis à chaque extrémité d'un écrou assujetti au moyen d'une clavette.

Les experts déclarent aussi dans leur rapport, signé d'eux, si la voiture est entièrement conforme à ce qui est prescrit par l'ordonnance du Roi précitée, et si elle n'offre aucun vice de construction qui puisse compromettre la sûreté des voyageurs. S'ils ne sont pas d'accord, chacun signe son dire particulier, et le procès-verbal est clos.

Si les experts sont unanimement d'avis que la voiture est bonne et conforme aux dispositions prescrites, il faut dire après qu'ils ont signé :

Attendu lequel rapport, l'estampille portant le n°... a été aussitôt peinte sur ladite voiture, conformément à l'article 117 de la loi du 25 mars 1817.

Si les experts ont remarqué et déclaré quelques défauts, ou inexécution de quelques dispositions prescrites, l'entrepreneur peut faire, et signe, au procès-verbal telles observations qu'il lui plaît.

Le tout ce que dessus a été rédigé par nous, le présent procès-verbal que ledit S. (*l'entrepreneur*) a signé avec nous après lecture faite, et qui sera transmis à M. le préfet de police...

MEURTRE. Voir *Mort violente*, N°. Ier.

MINES (Concession de). Voir *Publications*.

MINEURS (Rapt, enlèvement ou séduction de). Voir *Rapt*.

MOEURS (Attentats aux.

Procès-verbal du commissaire de police relatif au crime de viol (sur papier libre, si le déclarant ne se constitue pas partie civile, et dans le cas contraire, sur papier timbré, et enregistré).

L'an ..., et le ..., heure d ...

Devant nous, etc., s'est présenté le S. A... (*noms, prénoms, profession et demeure*), lequel nous a dit que

depuis..., il recevait chez lui, à titre d'amitié, le S. (*noms, profession et demeure*), âgé de... ans; que d'après la confiance que le comparant et sa femme avaient en lui, le S. B... était extrêmement libre chez le comparant et sa femme, caressait leurs enfans et jouait avec eux, les menait quelquefois promener, tantôt tous ensemble, tantôt un seul d'entre eux.

Que le... d... mois, vers... heure d..., le S. B... emmena à la promenade, seule avec lui, la fille du comparant, nommée..., âgée de... ans, et la ramena à la maison le même jour, vers heure... d...

Que depuis ce moment ladite... se plaignait de douleurs au bas-ventre, qui la faisaient beaucoup souffrir vers la partie, ainsi qu'elle l'indiquait; que la femme du comparant, l'ayant visitée, reconnut que sa fille avait les lèvres de la partie extrêmement enflées et enflammées, surtout dans l'intérieur desdites lèvres, et que le linge de l'enfant était taché d'une humeur qui annonçait un écoulement. Que la dame A... ayant interrogé l'enfant, celle-ci lui a dit que M. B..., le jour qu'il l'avait emmenée seule à la promenade, l'avait conduite dans une maison à elle inconnue, dans une chambre, où il l'avait placée sur un lit, et lui avait fait beaucoup de mal entre les cuisses, ce qui l'avait fait pleurer et crier; qu'il l'avait appaisée en lui donnant des bonbons, et lui avait bien défendu d'en rien dire à son papa et à sa maman.

Que le comparant ayant fait visiter la petite... sa fille, par M. C..., docteur en... demeurant... rue..., n°..., il a dit que la petite paraissait avoir été forcée par l'approche d'un homme; et qu'en conséquence mondit S. C... lui administre les soins et remèdes nécessaires en pareil cas. Le tout ainsi qu'il résulte du certificat délivré par M. C..., que le comparant nous représente et dépose.

Nous observe, le comparant, que depuis ces der-

nières circonstances, il a cessé de voir et de recevoir chez lui ledit S. B....

Desquels faits ci-dessus, le comparant, pour la vindicte publique, rend plainte en viol, en tant que de besoin, contre qui il appartiendra, se réservant de prendre contre l'auteur du crime dont s'agit, et par-devant tout tribunal compétent, telles conclusions qu'il avisera; requiert provisoirement que sa fille soit visitée et son état constaté par deux docteurs en médecine ou en chirurgie, qu'il nous plaira désigner, et qu'il en soit, par nous, dressé procès-verbal.

Lecture faite de ce que dessus au S. A..., il a affirmé la vérité de ses déclarations, y a persisté, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, avons désigné MM..., docteur en medecine, demeurant... et... docteur en chirurgie, demeurant..., pour visiter ladite demoiselle... en notre présence et en celle du S. A..., son père, au lieu, jour et heure qui seront indiqués, et avons signé...

Et le lendemain... dudit mois..., heure d..., nous, commissaire de police susdit, accompagné de mesdits SS... (*le médecin et le chirurgien*), ci-devant dénommés, nous sommes transporté au domicile du S. A..., aussi ci-devant nommé, rue..., n°...; montés dans un appartement, au... étage, avons trouvé ledit S. A... qui nous a conduit dans une chambre où nous avons trouvé, couchée dans son lit, une jeune fille qui nous a dit se nommer..., âgée de ..., demeurant chez son père, ici présent, nommé M. A...; laquelle jeune fille, ledit S. A... nous a affirmé être celle désignée en sa déclaration en date d'hier, ci-dessus et de l'autre part. De suite mesdits SS... ayant prêté en nos mains le serment prescrit par la loi, de procéder et nous faire leur rapport en leur honneur et conscience,

ont examiné ladite demoiselle..., notamment à la partie déclarée malade, et nous ont ensuite fait unanimement rapport que..., duquel rapport ils nous ont affirmé la vérité après lecture faite, ont requis salaire, que nous avons fixé à la somme de six francs pour chacun d'eux, conformément à l'article 17 du décret du 18 juin 1811, concernant les frais de justice, et ont signé...

Est aussi intervenu M. C..., ci-devant dénommé, docteur en..., demeurant..., qui avait déjà visité ladite demoiselle, ainsi qu'il est dit en la déclaration du S. A..., du jour d'hier, lequel ayant pris connaissance du rapport ci-dessus de MM..., nous a dit qu'il partage entièrement leur avis sur le fait dont s'agit; et nous observe en outre qu..., et a signé après lecture faite...

Ayant ensuite questionné en particulier ladite demoiselle..., sur ce qui lui est arrivé le..., dans la maison où elle a été conduite par le S. B..., elle nous a dit, sur nos interpellations successives, qui ont été entendues, ainsi que ses réponses, par le S. A..., son père, et par mesdits SS... susnommés, tous trois placés à cet effet près de la chambre où nous sommes, sans pouvoir être aperçus de l'enfant, afin de ne point la gêner dans ses déclarations.

Que... (*détail des faits et circonstances racontés par la jeune fille. Le commissaire doit employer tous les moyens de douceur propres à lui inspirer la confiance, et à lui faire dire la vérité, sur les noms du prévenu, sa manière de jouer et badiner avec elle, sur les localités du lieu où la scène s'est passée, à quel étage il se trouve situé, la nature, la couleur et l'arrangement des meubles, notamment de celui sur lequel elle a été placée; les violences qu'elle a éprouvées, les vêtemens de l'homme qui les lui a faites, leur nature, leur position lorsqu'il lui a fait du mal; s'il y avait d'autres personnes avec*

lui ; ce que le prévenu lui a dit ; ce qu'elle lui a dit ; et tous autres détails.

Ayant fait lecture de ce que dessus à ladite demoiselle, elle nous a dit que tout cela était bien vrai, et a signé, *ou bien* et n'a signé, attendu...

Ayant ensuite fait lecture au S. A... et aux SS... susnommés des détails ci-dessus à nous racontés par ladite demoiselle..., il nous ont dit y bien reconnaître tout ce qu'elle nous a dit, ayant entendu toute la conversation que nous avons eue avec elle, et ont signé...

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu que, de ce que dessus et des autres parts, il résulte contre le S. B... une forte présomption du crime de viol envers la demoiselle ..., âgée de ... ans, disons qu'il sera par nous procédé à l'interrogatoire dudit S. B... sur les faits dont s'agit, et à la vérification et reconnaissance des localités à nous désignées par ladite demoiselle A...,

Le commissaire rend de suite à M. le préfet de police un compte sommaire de l'affaire, pour obtenir un ordre à l'effet que le S. B... soit amené devant le commissaire de police, pour l'interroger, vérifier les localités de son domicile, et le confronter avec la demoiselle A...

Lorsque le S. B... est amené devant le commissaire de police, il est procédé ainsi qu'il suit, sur un cahier de papier séparé :

L'an ..., et le ..., heure ... d ...

Devant nous, etc., a été amené, par ordre de M. le préfet de police, le S. B..., prévenu d'attentat à la pudeur, ainsi qu'il est détaillé en notre procès-verbal, des... et ... de ce mois. Avons de suite procédé à son interrogatoire sur les faits dont s'agit, ainsi qu'il suit :

A lui demandé ses noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure ?

A répondu...

A lui demandé s'il connait M. A..., demeurant..., rue..., n°..., et quelles étaient ses liaisons avec lui?

A répondu...

A lui demandé s'il connait la fille de M. A..., qui est âgée de ... ans, et qui se nomme....

A répondu...

A lui demandé si (*tel jour à telle heure*) il n'a pas emmené ladite... seule avec lui, hors de la maison de son père, dans quel lieu il l'a conduite, pour quel motif, et ce qui s'est passé entre elle et lui?

A répondu...

Et ainsi de suite sur tous les détails des faits dont s'agit.

Ce sont les réponses du prévenu qui, souvent, doivent donner lieu à de nouvelles questions. Si, par exemple, l'indication donnée par le prévenu, des localités de son domicile, ne cadre pas avec les indications données par l'enfant, il faut lui demander dans quelle autre maison il l'a conduite, etc.

A la suite de l'interrogatoire : Lecture faite au S. B... de nos interrogatoires et de ses réponses, ci-dessus transcrites, il a affirmé la vérité de ses déclarations, y a persisté, et a signé avec nous...

Nous sommes ensuite transporté avec ledit S. B..., et accompagné du S... nous assistant pour la garde dudit S. B..., au domicile du S. A..., père de l'enfant dont s'agit, rue..., n°..., où étant, avons fait paraître ledit S. B... en présence de ladite demoiselle A. (*détailler avec précision l'impression que la vue du S. B... a produite en ce moment sur la jeune personne*); et par ladite demoiselle A..., nous a été dit qu'elle reconnait bien le S. B..., ici présent, pour la personne qui l'a menée dans une maison, où il lui a fait violence, ainsi qu'elle nous l'a déjà raconté; et a signé...

Et par le S... A... nous a été dit que l'individu ici présent, est bien le S... B... dont il nous a parlé en sa déclaration en date du... ; et a signé.

Et par le S. B.... nous a été observé...., et a signé...

De suite, nous sommes transporté, accompagné de mondit S... A..., de la demoiselle A..., sa fille, et dudit S... B... ; au domicile de ce dernier, par lui indiqué rue..., n°..., sommes montés dans un appartement, *ou* une chambre, au... étage, que le S... B... nous a dit être son habitation, où étant, la demoiselle A... nous a dit aussitôt que la chambre où nous sommes est bien celle où le S... B... l'a amenée ; que c'est sur le... que nous voyons, qu'il l'a placée, et lui a fait violence. Avons remarqué et reconnu les localités et les meubles du lieu où nous sommes, conformes aux détails qui nous ont été précédemment donnés par ladite demoiselle A...

Si la jeune personne ne reconnaît point la chambre, elle est conduite dans les autres pièces de l'appartement ; si elle n'en reconnaît aucune, le S. B... est interpellé de déclarer dans quelle maison il a conduit ladite demoiselle A..., s'il le déclare on s'y transporte, et il est procédé comme ci-dessus. S'il ne le déclare pas, on clot le procès-verbal.

Le procès-verbal est clos ainsi qu'il suit :

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu que le S... B... est prévenu du crime de viol prévu par les articles 331 et suivans du Code pénal, l'avons fait conduire à la préfecture de police, pour y être déposé et consigné, à la chambre de dépôt, sous la main de la justice en état de mandat d'amener, conformément à l'art. 45 du Code d'instruction criminelle ; et sera notre présent procès-verbal transmis en même tems à

M. le préfet de police, pour être renvoyé à qui de droit ; et avons signé.

Si, dans le cours de l'instruction, il se trouve ou s'il a été indiqué des complices, il en est fait mention au procès-verbal. S'ils se trouvent présens, ils sont interrogés, et envoyés à la préfecture de police.

On reçoit aussi les déclarations des témoins, s'il y en a, et autres personnes pouvant donner des renseignemens ou indices.

NOTA *Le modèle ci-dessus peut servir de guide dans les autres cas d'attentat aux mœurs, sauf la différence des faits et circonstances, et la citation des articles du Code pénal.*

MONNAIE (*Fausse*). Voir *Faux*.

MONT-DE-PIÉTÉ. Reconnaissance de prêt perdue.

Certificat délivré par le commissaire de police,
(sur papier timbré).

Police de Paris. Quartier d...

Paris, le...

Nous...,

Sur la déclaration du S... (*noms, prénoms âge, profession*), demeurant dans notre quartier, rue...., n°...., qu'il a perdu la reconnaissance d'un prêt de la somme de... qui lui a été fait au Mont-de-Piété, *ou* par le S..., commissionnaire au Mont-de-Piété, rue..., n°....sur le nantissement d'un... (*désigner l'objet*) appartenant au déclarant et engagé pour ladite somme par le déclarant, *ou* par..., pour le déclarant, le... sous le n°....

Et aussi sur l'attestation des SS. (*noms, profession et demeure de deux témoins*), lesquels nous ont dit bien connaître le déclarant pour un homme d'honneur et de probité, demeurant rue..., n°..., et qu'il est incapable de réclamer des objets qui ne lui appartiendraient pas.

Avons délivré le présent audit S..., pour lui servir et valoir à dégager lesdits objets, *ou* à renouveler l'engagement desdits objets, et ont le requérant et les témoins susnommés signé avec nous...

MORALITÉ.

Certificat de moralité et de bonnes vie et mœurs, délivré par le commissaire de police, (sur papier libre, lorsqu'il est destiné à être présenté à une administration).

Police de Paris, quartier d...

Paris, le...

Nous ...

Certifions, sur l'attestation des SS... (*noms, prénoms, profession et demeure de deux témoins*).

Que le S..., âgé de... ans, natif de..., département..., *profession*, réside à Paris, etc., *comme au mot* Domicile.

MORGUE *ou* BASSE GEOLE. Voir *Mort subite*, N°. VI.

MORT ACCIDENTELLE.

Procès-verbal du commissaire de police, (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure... d...,

Nous, ...

Informé qu'un individu venait d'être tué accidentellement dans l'intérieur d'une maison, sise dans notre quartier, rue..., n°.., par l'effet d...; nous y sommes de suite transporté, accompagné du S..., notre secrétaire, et de M..., docteur en..., demeurant rue... n°...., par nous requis. Arrivé en ladite maison, et dans un..., au... étage, avons trouvé le corps d'un individu du sexe..., couché... (*indiquer la position*), lequel nous a paru mort. (*Indiquer les objets trouvés près du corps, détailler l'état de ceux présumés avoir occasioné l'événement.*

De suite mondit S... (*le médecin ou chirurgien*), après avoir prêté en nos mains le serment prescrit par la loi. de procéder et nous faire son rapport en son honneur et conscience, a examiné le corps ici présent, dans toute son habitude, et nous a fait rapport que la mort du sujet est certaine, et doit avoir eu lieu il y a environ..., d'après... (*signes de l'époque de la mort*); qu'il a reconnu sur le sujet...) *indiquer les plaies, blessures, contusions ou fractures; les dimensions des plaies ou blessures, leur cause présumée ou constante; ce qui a pu produire la mort; l'âge que peut avoir le sujet.*

Duquel rapport mondit S... a affirmé la vérité après lecture faite, a requis salaire, que nous avons fixé à la somme de six francs, conformément à l'article 18 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 7 mai 1808, (*ou plus, suivant l'opération ou sa durée*); laquelle somme nous lui avons à l'instant payée, ainsi qu'il le reconnaît, sous la réserve de notre remboursement par qui de droit; et a signé.

Avons constaté que ledit défunt était vêtu... (*description des vêtemens*); qu'il est de la taille d'environ ..., paraissant âgé de... ans, cheveux et sourcils... , front..., nez, bouche...., menton..., visage...., barbe..., *signes particuliers.*

Ayant fait fouiller dans ses vêtemens, il s'y est trouvé .... *décrire tous les objets, les mettre à part; faire mention sommaire de la carte de sûreté, passeport ou autres papiers, et les annexer au procès-verbal.*

Avons ensuite reçu les déclarations ci-après sur l'événement dont s'agit.

Le surplus comme ci-après au mot Mort subite.

Mort subite. Voir aussi *Disparition*.

Procès-verbal du commissaire de police (sur papier libre).

N°. I. L'an..., et le..., heure d...

Nous...

Sur la réquisition du S... (*noms, profession et demeure*), nous sommes transporté en la maison, sise dans notre quartier, rue..., n°...., accompagné de M..., docteur en..., demeurant rue..., n°..., par nous requis, à l'effet de constater la mort subite d'un individu. Arrivé dans ladite maison, et dans un..., au... étage, avons trouvé... (*position du corps*) le corps d'un..., qui nous a paru mort; vêtu d...; paraissant âgé de... ans; taille de..., (*signalement*)... S'est trouvé dans ses vêtemens..... *Comme ci-dessus*....

De suite mondit S... (*le médecin ou chirurgien*), après avoir prêté en nos mains le serment prescrit par la loi, de procéder et nous faire son rapport en son honneur et conscience, a examiné le cadavre ici présent sur toute l'habitude du corps, et nous a fait rapport que la mort est certaine, et que les signes en sont évidens; que d'après..., elle a dû avoir lieu il y a environ..., que l'on peut présumer qu'elle a eu pour cause...; qu'au surplus il n'existe sur toute l'habitude du corps aucune contusion ni trace de plaie, blessure ou contusion, ni aucun indice qui puisse donner le moindre soupçon de mort violente, laquelle paraît au contraire purement naturelle.

Duquel rapport, etc., *comme au numéro précédent*.

Avons ensuite reçu les déclarations ci-après sur l'événement dont s'agit :

1°. Le S. (*noms, prénoms, profession et demeure; s'il est parent, allié ou ami du défunt.*)

Lequel nous a dit que le cadavre ici présent est le corps du S. (*noms, prénoms, âge, pays de naissance*,

profession, domicile habituel; s'il est célibataire, marié ou veuf; les noms et prénoms du mari ou de la femme, vivante ou morte; ceux du père et de la mère du défunt; s'il a des enfans, ou parens, ou alliés, ou amis, leurs noms et demeure).

Que (*détails sur les circonstances de la mort; le moment précis où elle est arrivée*, etc.)

Lecture faite de ce que dessus au S..., il a affirmé la vérité de sa déclaration, et a signé...

Recevoir ainsi les déclarations de deux ou trois personnes, pour bien constater les causes de l'événement, et qu'il n'y a ni crime ni délit.

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que la mort du S... est purement naturelle, *ou* accidentelle, sans que personne y ait contribué directement ni indirectement, disons que son corps sera inhumé en la manière accoutumée, et dans les délais voulus par la loi; à l'effet de quoi extrait de notre présent procès-verbal (*Voir le* N°. IV *ci-après*) sera transmis à MM. les maire et adjoints de la... mairie de Paris, pour être procédé à ladite inhumation, sauf le *visa* dudit extrait par M. le procureur du Roi, près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Et avons, dudit décès, donné avis à M. le juge de paix du..., arrondissement, pour, par lui, être procédé, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés, et autres actes conservatoires.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué jusqu'à... heure... d..., par... vacation, et auquel nous avons joint les objets et papiers trouvés sur le défunt, pour être remis à qui de droit. Le tout en présence des sieurs... susnommés, témoins de notre opération, qui ont signé avec nous.

Si la mort accidentelle est la suite d'une négligence ou d'un défaut de précaution de la part de quelque personne, le procès-verbal doit se terminer ainsi :

Sur quoi..., attendu que la mort dudit S... est la suite involontaire de la négligence, *ou* de la maladresse, *ou* inobservation des réglemens de la part du S..., ainsi qu'il est ci-dessus détaillé, délit de police correctionnelle, prévu par l'article 319 du Code pénal; disons qu'il y a lieu à suivre correctionnellement sur notre présent procès-verbal, contre ledit S...

Attendu aussi que la mort dudit défunt est accidentelle, sans que personne y ait contribué volontairement et sciemment, disons que son corps sera inhumé .... *Comme ci-dessus.*

N°. II. *Si le domicile du défunt n'est pas dans la maison où il est décédé, et si l'on requiert le transport du corps dans son domicile, il est fait mention de ladite réquisition dans l'une des déclarations ci-dessus indiquées; il en est donné acte au requérant sous sa soumission de faire procéder à l'inhumation dans les formes et délais prescrits; le requérant signe, et le procès-verbal se termine ainsi qu'il suit :*

Sur quoi nous commissaire de police susdit, avons fait la remise du corps dudit défunt audit S..., sous sa soumission de le faire inhumer : et l'avons en conséquence fait transporter au domicile sus indiqué dudit défunt, sur le brancard de notre bureau, par le ministère des nommés..., tous deux journaliers par nous requis, dont le salaire a été payé par ledit S.... et l'avons fait accompagner par le S..., militaire de service cejourd'hui au poste..., avec ordre de nous renvoyer avec notre brancard le certificat d'arrivée et de rentrée dudit corps dans son domicile.

Avons en même tems remis auxdits journaliers sus-

nommés une lettre d'avis à M. le juge de paix du domicile dudit défunt, pour le prévenir dudit décès, aux fins, s'il y a lieu, des opérations conservatrices dépendantes de son ministère.

Et attendu que la mort dudit S..., etc.

Prendre l'un ou l'autre, suivant la circonstance, des deux aliéna ci-dessus, commençant par sur quoi, etc.

N°. III. *Ordre d'envoi dudit défunt dans son domicile.*

Police de Paris. Quartier d

Du...

De l'ordre de nous, etc., et en conséquence de notre procès-verbal de ce jour, le corps du S..., mort subitement dans la maison sise dans notre quartier, rue..., n°...., sera transporté dans le domicile dudit défunt, rue..., n°..., quartier..., pour y être déposé jusqu'à son inhumation, qui aura lieu en la manière accoutumée. Il nous sera rapporté un reçu du corps dudit défunt, signé du S..., à qui nous avons fait la remise dudit corps, sur notre réquisition.

Le commissaire de police.

N°. IV. *Extrait du procès-verbal, délivré aux fins de l'inhumation.*

Police de Paris, quartier...

Du procès-verbal de nous..., commissaire de police à Paris, quartier..., en date de cejourd'hui... heure... d....

Appert que nous avons constaté la mort accidentelle, *ou* subite du S... (*noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession*) demeurant de son vivant rue..., n°..., où le corps est déposé; ledit défunt, célibataire *ou* marié à..., *ou* veuf de... (*noms et prénoms de la femme*).

Ledit S... trouvé mort dans..., par l'effet d..., *ou* par suite d..., ainsi qu'il est constaté par le rapport, étant audit procès-verbal de M..., docteur en..., demeurant rue..., n°..., qui a examiné le corps dudit défunt, sur notre réquisition.

Comme aussi que la mort dudit S... est purement accidentelle, *ou* naturelle, sans que personne y ait contribué directement ni indirectement, *ou* volontairement et sciemment. Pourquoi avons ordonné l'inhumation en la manière accoutumée; à l'effet de quoi avons délivré le présent, pour être remis à MM. les maire et adjoints de la... mairie de Paris, aux fins de ladite inhumation, sauf le *visa* du présent extrait par M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Pour extrait conforme,

Le commissaire de police.

Nota. Le commissaire de police qui a opéré, porte ou envoie son procès-verbal et l'extrait ci-dessus à M. le procureur du Roi, qui garde le procès-verbal, vise l'extrait et le rend, pour être remis par ce commissaire à la personne chargée de faire procéder à l'inhumation, et de présenter ledit extrait à la mairie du lieu où le corps dudit défunt est déposé jusqu'à l'inhumation.

N°. V. *Si l'individu est mort dans une maison tierce, et que son domicile soit inconnu; s'il n'est reconnu ni réclamé par personne, le commissaire de police le fait transporter à la morgue. Dans ce cas, le procès-verbal se termine ainsi qu'il suit :*

Sur quoi nous commissaire de police susdit, attendu que le domicile dudit défunt est inconnu: *ou bien,* attendu que nous n'avons pu acquérir aucuns renseignemens sur l'état civil, les noms et domicile du défunt, dont le cadavre n'a été reconnu ni réclamé par personne (*si des papiers trouvés sur lui font présumer*

ses noms), les papiers trouvés sur lui pouvant seulement faire présumer qu'il se nomme... ; attendu aussi que sa mort est suffisamment constatée, sans que personne y ait contribué directement ni indirectement ; disons qu'il sera de suite transporté à la Morgue de Paris, pour y être exposé, ainsi que ses vêtemens, aux regards du public pendant trois jours, à compter d'aujourd'hui, et être ensuite inhumé de la manière accoutumée, d'après l'ordre qui en sera donné par M. le préfet de police, conformément aux articles 12 et 16 de son ordonnance du 7 mai 1808; à l'effet de quoi notre présent procès-verbal sera transmis à M. le préfet de police. Avons en conséquence fait placer ledit cadavre sur notre brancard, et l'avons confié aux nommés..., tous deux journaliers par nous requis, pour, par eux, le transporter à la Morgue, et les avons fait accompagner d'un homme de la force armée de service au poste d..., par nous requis, qui nous a dit se nommer..., et auquel nous avons remis l'ordre émané de nous de recevoir ledit cadavre à la Morgue; duquel ordre il nous sera rapporté un reçu signé du concierge de la morgue.

Avons alloué auxdits journaliers susnommés la somme de... (*3 francs, 4 francs ou 5 francs, suivant la distance*) pour ledit transport; plus celle de... pour les peines, soins et courses que nous leur avons commandés dans le cours de notre opération ; laquelle somme totale de... nous leur avons payée, ainsi qu'ils le reconnaissent, sauf notre remboursement par qui de droit.

Le tout ce que dessus, etc., *comme au* N°. I *ci-dessus*.

Les frais sont remboursés par la famille du défunt, si elle en a le moyen, sinon le commissaire de police en

est remboursé, sur sa demande, à la caisse de la préfecture de police.

N°. VI. *Ordre d'envoi du corps du défunt à la Morgue.*

Police de Paris. Quartier d...

Du...

Nous..., commissaire de police à Paris, quartier...

Requérons le concierge de la Morgue de Paris, de recevoir un cadavre du sexe..., trouvé mort cejourd'hui... (*indiquer le lieu*), paraissant âgé de... ans; (*signalement*) vêtu d... (*décrire tous ses vêtemens*), duquel nous n'avons pu nous procurer les noms, profession et demeure *; ou bien* : lequel a été reconnu par le S..., demeurant..., pour être le corps du S...

Ou bien, lequel, d'après les papiers trouvés sur lui, est présumé se nommer...

Lequel cadavre a été visité et examiné par M...., docteur en...

Le tout ainsi qu'il est constaté par notre procès-verbal de ce jour, transmis par nous à M. le préfet de police.

Pour, ledit cadavre, être exposé à la Morgue, aux regards du public, ainsi que ses vêtemens, pendant trois jours, à compter d'aujourd'hui, et être ensuite inhumé sur l'ordre qui en sera donné par M. le préfet de police.

Le concierge de la Morgue donnera au porteur un reçu dudit corps et de ses vêtemens.

Le commissaire de police...

N°. VII. *Déclaration de reconnaissance d'un cadavre exposé à la Morgue, reçue par le commissaire de police du lieu de la Morgue* (sur papier libre).

Police de Paris, quartier d...

L'an... et le..., heure d...

Devant nous..., s'est présenté le S..., demeurant

rue..., n°...., quartier..., lequel nous a dit qu'il vient de voir, exposé à la Morgue de Paris, un cadavre du sexe..., qu'il a bien reconnu, par... (*indiquer ce qui le lui a fait reconnaître*), pour être le corps de... (*le déclarant détaille, autant que possible, les noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile du défunt; s'il est célibataire, ou marié et à qui; s'il a des enfans, frères ou sœurs; s'il était parent ou ami du déclarant; les causes présumées de sa mort; si le déclarant se charge, ou non, de payer tous les frais du décès et ceux de l'inhumation; s'il demande la remise du corps.*

De laquelle déclaration ledit S... a affirmé la vérité, y a persisté, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous.

Sur quoi nous, commissaire de police susdit, nous sommes transporté avec ledit S..., à la Morgue de Paris, située..., où il nous a montré le cadavre par lui reconnu pour être celui du S...; lequel cadavre nous avons, en présence du S..., concierge de la Morgue, constaté être du sexe..., paraissant âgé de... ans, (*signalement*); avons également reconnu que ses vêtemens, suspendus près de lui, consistent en...

Ce fait, avons renvoyé ledit S... à se pourvoir, dans le jour, par devant M. le préfet de police, pour obtenir la remise dudit corps; à l'effet de quoi, le présent sera transmis de suite à M. le préfet de police, et ont, ledit S..., et le concierge de la Morgue, signé avec nous.

N°. VIII. *Autorisation du préfet de police pour la remise du corps.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous, ...

Vû la demande du S..., demeurant..., tendante à

ce qu'il lui soit fait la remise d'un cadavre du sexe..., trouvé (*indication du lieu*), et déposé à la Morgue de Paris par ordre d...; à l'effet d'etre, ledit cadavre inhumé en la manière accoutumée.

Vû aussi le procès-verbal du commissaire de police du quartier..., en date du..., constatant que le cadavre dont s'agit a été reconnu pour etre celui d..., signalé au susdit procès-verbal.

Autorisons le concierge de la Morgue à remettre au S..., ci-dessus dénommé et qualifie, et sur son récépissé, le cadavre ci-dessus désigné, a la charge par ledit S...:

1°. D'acquitter les frais légitimement dus;

2°. De faire inhumer le cadavre sans le moindre retard, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi, devant l'officier de l'état civil de l'arrondissement;

3°. Et de justifier de l'inhumation dans les vingt-quatre heures de la remise. Le commissaire de police susnommé est chargé de l'exécution de la presente, et d'en rendre compte.

Le préfet de police....

N°. IX. *Si la mort accidentelle ou subite a lieu sur la voie publique.*

Voir *Cadavres.*

MORT VIOLENTE.

Procès-verbaux du commissaire de police, (sur papier libre).

N°. I. *Dans le cas d'homicide, meurtre, ou assassinat.*

L'an... et le..., heure d...

1°. *Transport du commissaire, sur l'avis qu'il a du crime.*

Nous, etc..., informé qu'un homicide, *ou* un meurtre, *ou* un assassinat, vient d'ètre commis dans une

maison sise dans notre quartier, rue..., n°...; nous y sommes de suite transporté en qualité d'officier de police auxiliaire de M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance du département de la Seine, et en vertu des articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle. Nous sommes fait accompagner, conformément à l'article 44 du même Code, de M. A..., docteur en..., demeurant rue..., n°..., par nous requis.

Arrivé en ladite maison, assisté de la force armée de service au poste..., et par nous requise, avons, provisoirement et conformément à l'art. 34 du Code précité, fait défense au portier de ladite maison, de n'en laisser sortir aucune personne sans notre ordre; *ou bien*, fait placer aux portes extérieures de ladite maison le nombre de militaires nécessaire, auxquels nous avons donné la consigne expresse de ne laisser sortir qui que ce soit de la maison sans notre permission.

Sommes entrés, avec ledit S. A..., dans... (*indiquer l'appartement, l'étage, la chambre, ayant vue sur..., l'état des lieux, si le fait a eu lieu dans un lieu clos ou fermé*); avons trouvé le corps d'un individu du sexe..., qui nous a paru mort (*indiquer la position du corps, l'état de ses vêtemens, les blessures ou plaies apparentes, l'effusion de sang plus ou moins considérable, les traces de sang qui peuvent exister dans l'appartement, dans l'escalier, ou autres endroits; les armes qui peuvent se trouver près du corps, ou ailleurs, leur état, etc.*)

Voir dans le Dictionnaire, le *nota*, à la suite du mot: *Homicide*.

2°. *Avis au procureur du Roi.*

Avons aussitôt donné avis du fait dont s'agit à M. le procureur du Roi, avec invitation de se rendre près de nous, à l'effet de continuer la procédure, s'il le juge

à propos, conformément à l'article 50 du Code d'instruction criminelle.

Modèle de l'avis au procureur du Roi.

Police de Paris. Quartier de...

Du ...

J'ai l'honneur de prévenir Monsieur le procureur du Roi, que je viens de commencer l'instruction d'un crime de..., commis dans mon quartier, dans une maison, rue..., n°...

Je continue l'instruction sur le lieu même, en attendant l'arrivée de Monsieur le procureur du Roi.

J'ai l'honneur de saluer respectueusement Monsieur le procureur du Roi.

Le commissaire de police, ...

Cet avis est envoyé par un exprès.

Envoyer aussi un rapport sommaire à M. le préfet de police, et lui demander des agens.

3°. *Rapport de l'homme de l'art.*

Continuant notre opération, mondit S. A..., susnommé, docteur en..., ayant prêté en nos mains, conformément à la loi, le serment de procéder et nous faire son rapport en son honneur et conscience, a examiné le cadavre ici présent, avec la plus scrupuleuse attention, sur toute son habitude, et nous a fait rapport que la mort est certaine, et que les signes en sont évidens; qu'elle peut avoir eu lieu depuis..., d'après (*indices de la présomption*); que le sujet paraît âgé d'environ... ans; qu'il a reconnu sur ledit cadavre (*indiquer la nature, la position et les dimensions des blessures, plaies ou contusions; avec quel instrument elles ont pu être faites; les effets qu'elles ont dû produire sur le sujet; comment la mort a pu être donnée. S'il est trouvé un instrument près du cadavre, l'homme de l'art*

le confronte avec les blessures, et fait rapport du résultat, ainsi que la concordance des trous aux vêtemens avec l'orifice des plaies ou blessures, etc.). Voir dans le Dictionnaire, le *nota*, à la suite du mot *Homicide*.

Duquel rapport mondit S. A... a affirmé la vérité après lecture faite, et a déclaré y persister; a requis salaire, que nous avons fixé à la somme de..., *de 6 fr. à 15 fr. suivant les circonstances*, conformément à l'article 17 du décret du 18 juin 1811; laquelle somme nous avons à l'instant payée à mondit S..., qui le reconnaît, et sous la réserve par nous faite, de notre remboursement par qui de droit, et a, mondit S. A... signé avec nous...

Si la famille n'a pas le moyen de payer les frais, le commissaire de police en est remboursé à la caisse de la préfecture de police, sur son mandat.

4°. *Description des lieux et des objets y trouvés.*

Avons trouvé dans la chambre où nous sommes (*désigner les armes, leur position, leurs dimensions, et tous autres objets pouvant avoir quelque rapport au crime; les taches de sang dont ils peuvent être empreints; saisir le tout. Constater comment on a pu s'introduire dans les lieux; les fractions qui peuvent exister; les vols qui ont pu être commis, leurs traces ou indices; ou s'il n'y a eu que tentative de vol*). Voir aussi *Vol*.

Si les armes sont de l'espèce de celles prohibées, il faut en rechercher le fabricant et le marchand. Voir *Armes*. §. V.

5°. *Déclaration de la personne ayant le plus de connaissance des faits.*

S'est de suite présenté le S. (*nom, âge, profession et demeure*); lequel nous a dit (*détail de tous les faits et circonstances qui sont à sa connaissance, sur le crime,*

le prévenu, et les complices; le signalement du prévenu; s'il est connu, évadé ou arrêté; indication, etc.)

Qui est tout ce qu'il a dit savoir, a affirmé la vérité de sa déclaration, après lecture faite, y a persisté, et a signé.

6°. *Arrestation du prévenu, s'il n'a pas été arrêté, mais est présumé s'etre caché dans la maison.*

Et attendu que d'après ce qui a été dit ci-dessus, il serait à présumer que le prévenu se serait retiré ou caché dans quelqu'endroit de la maison où nous sommes, avons, accompagné de la force armée, fait exacte perquisition de sa personne dans toute la maison et lieux en dépendans, d'après le signalement qui nous a été donné dudit prévenu; laquelle perquisition ne nous a fait découvrir aucun individu sur lequel puisse s'élever le soupçon d'être auteur ou complice du crime dont s'agit.

Ou bien, en faisant laquelle perquisition, nous avons aperçu dans..., un individu qui se tenait caché (*indiquer sa position*); l'avons de suite arrêté et fait conduire et consigner dans l'appartement où est le cadavre. *Ou bien*, et qui présentait une arme étant un..., en menaçant de s'en servir contre le premier qui voudrait se saisir de lui. L'avons sommé à haute voix et au nom de la loi, de mettre bas les armes et de se rendre à nous, en obéissant à la loi; ce qu'ayant refusé avec menaces, nous lui avons réitéré jusqu'à trois fois la même sommation; et ayant persisté dans son refus, nous lui avons déclaré que nous allions employer la force et les moyens de rigueur pour nous assurer de sa personne. Avons en conséquence envoyé chercher main-forte au poste de... laquelle étant arrivée, nous avons requis le S.... commandant la force armée présente, et lui avons donné l'ordre d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour se saisir dudit individu et le remettre

en nos mains, afin que force demeure à justice.

Et ledit individu ayant été saisi et arrêté par la force, nous l'avons fait conduire, et garder à vue dans l'appartement où est la personne homicidée.

Si le prévenu se suicide, le détail en est consigné au procès-verbal.

Si le prévenu a été arrêté et gardé à vue dans la maison;

Avons de suite fait amener pardevant nous le nommé ..., *ou* l'individu, à nous ci-devant signalé, comme prévenu du crime dont s'agit, et qui était gardé à vue dans la maison où nous sommes, ainsi qu'il nous a été ci-devant déclaré.

Avons fait fouiller ledit individu prévenu; il s'est trouvé sur lui (*désigner avec précision tous les objets trouvés sur lui, et les papiers, mettre le tout à part, mais non hors de sa présence.*

Si le prévenu n'est pas dans la maison, mais que son nom et son domicile ayant été indiqués, le commissaire de police s'y transporte de suite, en laissant tout en état de sûreté dans la maison où est le défunt.

Si toutefois on peut présumer que le prévenu n'est pas retourné dans son domicile, il peut être prudent d'attendre au lendemain de grand matin pour s'y transporter, afin de lui laisser ignorer, jusqu'au moment favorable pour ne pas manquer l'arrestation, qu'il est connu et recherché.

Dans le cas du transport, soit de suite, soit ultérieurement, il est procédé ainsi qu'il suit :

Et attendu les fortes présomptions qui s'élèvent contre le nommé..., dont le domicile nous a été indiqué rue..., n°...; nous y sommes transporté, accompagné de... et de la force armée; et nous étant préalablement assuré que ledit... était dans la maison, nous sommes monté dans un..., au... étage, où nous

avons trouvé un particulier qui nous a dit se nommer ...; sur les vêtemens duquel nous avons remarqué des taches de sang (*indiquer l'endroit*), ainsi que sur...; l'avons à l'instant mis en arrestation, entre les mains de la force armée, à qui nous l'avons consigné. (*Sa femme, s'il en a une, est aussi arrêtée, ainsi que les personnes trouvées chez lui, suivant les renseignemens qu'ils donnent sur leur compte. Le prévenu et les autres sont fouillés comme il est dit ci-dessus.*)

Avons ensuite fait exacte perquisition dans les lieux habités par ledit..., et en sa présence, de tous les objets dont il rendrait mauvais compte, ou qui, par leur nature, pourraient avoir trait au crime dont s'agit; avons saisi et gardé en nos mains (*désigner chaque objet saisi, faire dire au prévenu d'où il le tient; pendant que cela se fait la femme est éloignée et gardée à vue.*)

Lecture fait de ce que dessus audit..., il a déclaré y reconnaître vérité, y a persisté, et a signé avec nous. (*En cas de refus de signer, ou de répondre, il en est fait mention.*)

Avons fait conduire dans la maison où le crime a été commis, et sous bonne et sûre garde, ledit..., et les autres individus arrêtés, et nous y sommes transporté. Avons séquestré tous lesdits individus, et les avons fait garder à vue, avec ordre de ne point les laisser se parler entre eux.

7°. *Interrogatoire du prévenu.*

Ayant fait comparaître le prévenu pardevant nous, à l'endroit où le corps de l'homicidé est déposé; avons d'abord constaté que ledit prévenu est de la taille de... (*signalement*), vêtu d...; que sur ses vêtemens il y avait des taches de sang (*indiquer les endroits tachés*). Avons ensuite procédé ainsi qu'il suit à son interrogatoire :

Demande. Quels sont vos noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile?

Réponse. ... (*Transcrire avec précision chaque réponse.*)

D. Connaissez-vous l'individu mort, ici présent?

R. ...

D. Etes-vous auteur ou complice du meurtre dudit individu?

R. ...

S'il en convient, ou si le fait est avéré.

D. Quel motif vous a porté à commettre ce crime?

R. ...

D. Quels moyens avez-vous employés pour commettre ce crime?

R. ...

D. D'où proviennent les taches de sang qui sont sur vous?

R. ...

D. Comment vous êtes-vous introduit dans la maison, et dans le lieu où nous sommes, et à quelle heure; quelle personne vous en a facilité l'entrée?

R. ...

D. Qu'avez-vous fait lorsque vous y avez été introduit?

R. ...

D. A quelle heure avez-vous commis le meurtre?

R. ...

S'il y a eu vol, le prévenu est également interrogé sur chaque fait y relatif.

Le commissaire lui représente les armes ou autres objets relatifs au crime, trouvés dans le lieu du délit ou sur lui; il lui demande comment et où il se les est procurés et à quel dessein; le tout par questions isolées sur chaque objet. Il lui fait aussi les questions auxquelles

chacune de ses réponses peut donner lieu dans le cours de son interrogatoire, afin de le reprendre ainsi en sous-œuvre, et de tâcher de découvrir la vérité.

Autres demandes.

D. Avez-vous des complices du crime dont vous êtes prévenu?

R. ...

D. Quels sont leurs noms, profession et domicile?

R. ...

D. Votre femme et les autres personnes arrêtées avec vous ont-elles quelque connaissance des faits dont s'agit?

R. ...

D. Quelles sont les personnes que vous fréquentez habituellement?

R. ...

D. Avez-vous quelqu'autre domicile que celui que vous avez déclaré, *ou* dans lequel vous avez été arrêté?

R. ...

On ne doit omettre aucunes circonstances, aucuns détails, sur lesquels il y aurait quelques questions à faire au prévenu.

Lecture faite au nommé..., de nos interrogatoires ci-dessus et de ses réponses, il a affirmé la vérité de ses réponses, a déclaré y persister, n'avoir rien à y ajouter; *ou bien*, nous a observé par addition qu... ; et a signé avec nous. (*Le faire signer à toutes les pages et à la fin de l'interrogatoire ; mention du refus ou de l'impossibilité de signer.*)

Les autres personnes arrêtées avec le prévenu sont également interrogées séparément, dans la forme ci-dessus, et confrontées avec les objets relatifs au crime, trouvés sur elles. Si de leurs interrogatoires, il résulte la nécessité d'interroger de nouveau le prévenu, il y est procédé.

Avons ensuite enveloppé et scellé de notre sceau tous les objets susmentionnés, étant pièces à conviction, et ce en présence de chaque individu qui en était porteur; en en faisant autant de paquets séparés, à chacun desquels nous avons attaché une étiquette indicative de l'objet, de la personne qu'il concerne, et de la date de notre procès-verbal, laquelle étiquette a été signée de la personne que c ncerne l'objet, et de nous.

S'il y a des papiers relatifs au crime, et désignés au procès-verbal, le prévenu les paraphe, ou mention est faite de son refus. Le commissaire les paraphe aussi et les annexe au procès-verbal.

Tous lesquels objets sont demeurés en nos mains pour être, comme pièces à conviction, jointes à notre présent procès-verbal.

8°. *Déclarations des témoins*, (sur un cahier de papier séparé).

L'an..., et le..., heure d...

Par suite de notre procès-verbal de ce jour, relatif au crime d..., commis sur la personne du S.., avons reçu ainsi qu'il suit les déclarations des personnes présumées avoir connaissance de quelques circonstances ayant trait au crime dont s'agit :

1°. Le S. (*nom, prénoms, âge, profession et domicile*), nous a dit et déclaré...

A affirmé la vérité de sa déclaration, après lecture faite, y a persisté, et a signé; *ou bien*, et n'a signé pour ne savoir écrire, ainsi qu'il l'a déclaré, de ce interpellé suivant la loi, pourquoi avons signé.

Ainsi de suite pour les autres témoins.

9°. *Confrontation des témoins avec le prévenu.*

Ayant ensuite fait comparaître, successivement et chacun séparément les témoins ci-devant dénommés,

les avons confrontés, ainsi qu'il suit, avec ledit..., prévenu :

1°. Le S..., avons interpellé le nommé.... prévenu, de déclarer avec vérité, s'il connaît l'individu ici présent; a répondu...

Ayant fait lecture au prévenu des faits contenus en la déclaration du témoin, celui-ci y a persisté et a dit affirmativement que dans sa déclaration, il a entendu parler de l'individu ici présent, le prévenu, auquel il soutient la vérité des faits y contenus.

Et par ledit..., prévenu, a été dit...; nonobstant laquelle observation le témoin a persisté dans sa déclaration.

Le prévenu peut demander au commissaire de police de faire telle ou telle question au témoin. La demande du prévenu, la réponse du témoin et la réplique du prévenu sont insérées au procès-verbal.

Lecture faite de ce que dessus au prévenu et au témoin susnommés, ils ont persisté chacun dans leurs dires respectifs, et ont signé. (*Mention du refus ou impossibilité de signer.*)

Ainsi de suite pour chaque témoin.

10°. *Complices.*

S'il résulte des déclarations reçues, ou de quelque circonstance, des indices de complicité contre quelques personnes étant dans la maison.

Et attendu qu'il résulte des déclarations à nous faites, *ou* de..., que le nommé, *ou* les nommés..., se trouvent fortement soupçonnés d'être complices du crime dont s'agit; nous les avons fait comparaître devant nous successivement et séparément, et les avons interrogés, ainsi qu'il suit :

1°. Le S. (*prendre pour guide l'interrogatoire ci-dessus du prévenu* §. 7; *confronter ensuite chaque*

complice avec le prévenu ; prendre pour guide la confrontation ci-dessus §. 8 ; *mettre en arrestation lesdits complices, procéder à leur égard comme à l'égard du prévenu, pour ensuite être conduits à la préfecture de police*).

11°. *Arrestation d'un individu qui a voulu sortir de la maison.*

En procédant a été amené par devant nous un individu qui, en contravention aux défenses que nous avons précédemment faites, avait cherché à s'évader de la maison, ainsi que nous l'ont déclaré les SS...

Ledit individu, sur nos interpellations, nous a dit et déclaré se nommer... (*noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure ; motifs de sa tentative d'évasion, et autres explications sur les questions à lui faites par le commissaire.*

A affirmé la vérité de ses déclarations, y a persisté et a signé avec nous.

Si les explications données ne laissent aucun soupçon, l'individu est mis en liberté ; dans le cas contraire,

Sur quoi, et attendu les présomptions qui s'élèvent contre ledit..., et conformément à l'article 34 du Code d'instruction criminelle, l'avons mis en arrestation. L'ayant fait fouiller, il s'est trouvé sur lui... (*désigner les objets ; s'ils sont suspects, l'interroger sur leur usage, et les séquestrer ; confronter ledit... avec le prévenu, s'il y a lieu, et ensuite*) :

Avons fait conduire ledit..., sous bonne et sûre garde à la préfecture de police, pour y être provisoirement déposé et consigné, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle. et être statué à ... égard ce que de droit, sur le *vû* de notre présent ... avons signé.

Ordre d'envoi dudit individu à la préfecture de police.

Police de Paris, quartier d...

Du... heure.. d...

De l'ordre de nous..., commissaire de police à Paris, quartier..., le nommé..., arrêté par nous, en vertu de l'article 34 du Code d'instruction criminelle, comme ayant voulu, malgré nos défenses, sortir de la maison, sise rue..., n°...., où a été commis le crime d..., sur la personne du S..., sera conduit, sous bonne et sûre garde, à la préfecture de police, pour y être déposé et consigné, à la chambre de dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle, suivant notre procès-verbal de ce jour, relatif au crime dont s'agit.

Le commissaire de police.

12°. *Perquisition au domicile du prévenu, s'il a été arrêté dans la maison du délit.*

Et continuant notre opération, attendu que d'après les déclarations des autres parts, et les renseignemens par nous acquis, il pourrait exister dans le domicile du nommé...., prévenu sus désigné, des papiers ou autres objets propres à donner de nouveaux renseignemens sur le crime dont s'agit, nous, en vertu des art. 36, 37, 38 et 50 du Code d'instruction criminelle, nous sommes transporté au domicile sus indiqué dudit..., rue..., n°..., de lui accompagné, avec escorte suffisante; *ou bien*, accompagné du S..., fondé de pouvoir du dit..., prévenu, et par lui nommé à cet effet au désir de l'article 39 dudit Code; notredit transport ayant pour but de faire perquisition et saisie de tous papiers à charge et à décharge.

Arrivés en ladite maison, et montés au... étage,

dans un..., que ledit..., prévenu, nous a dit être son domicile, *ou* le domicile de..., chez qui il demeure à titre d..., avons fait exacte perquisition dans ledit local et dépendances, et n'avons rien trouvé de relatif à l'objet de nos recherches; *ou bien*, avons trouvé dans... (*indiquer l'endroit et les objets trouvés; prendre sur chaque objet la déclaration du prévenu et de la personne trouvée dans les lieux*.

Tous lesquels objets nous avons saisis, clos et cachetés de notre sceau, et y avons attaché une étiquette indicative signée dudit ... et de nous; pour lesdits objets être joints à notre présent procès-verbal.

Si la personne trouvée dans le domicile du prévenu peut, d'après les explications par elle données, ou autres renseignemens, être présumée complice, elle est arrêtée et enmenée avec le prévenu, sans les laisser communiquer.

Ce fait, nous sommes revenus dans le lieu du délit, où nous avons fait reconduire et garder à vue ledit..., prévenu, ainsi que ledit..., arrêté comme dit est dans le domicile du prévenu.

La même perquisition a lieu dans les divers domiciles que l'on peut découvrir au prévenu, dans celui de ses concubines, et dans les lieux où il aurait une retraite ou un dépôt d'objets suspects.

Et n'ayant plus aucune déclaration à recevoir, ni aucune vérification à faire, sur les faits dont s'agit; attendu qu'il est constant qu'il a été commis le crime d... sur la personne du..., et que le nommé... est prévenu d'être auteur, *ou* complice dudit crime; avons fait conduire ledit..., sous bonne et sûre garde, à la préfecture de police, ainsi que les nommés..., présumés coupables de complicité du crime dont s'agit, pour y être déposés et consignés à la chambre de dépôt sous la main de la justice, en état de mandat d'amener,

conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle (*Pour l'ordre d'envoi, consulter le modèle dudit ordre qui termine le* §. 11°. *ci-dessus*), et sera, notre présent procès-verbal, transmis de suite à M. le procureur du Roi, pour ordonner l'inhumation, ensemble les pièces et objets y décrits.

Avons donné avis par écrit à M. le juge de paix du ... arrondissement, du décès dudit S..., pour être, par lui, procédé ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard du corps dudit défunt, disons qu'il sera inhumé en la manière accoutumée, (*s'il peut y avoir lieu à exhumation*), mais dans une fosse séparée, en cas de nécessité d'exhumation; à l'effet de quoi nous avons délivré extrait de notre présent procès-verbal, lequel extrait sera présenté au visa de M. le procureur du Roi, et remis ensuite à MM. les maire et adjoints de la... mairie, pour être procédé, à leur diligence, à ladite inhumation.

Quant aux frais par nous payés dans le cours de notre présente opération, savoir :

1°. Au, *ou* aux chirurgiens.... qui ont visité le corps, la somme de... francs.

2°. Etc.

Ce qui forme une somme totale de...

Laquelle somme nous a été à l'instant remboursée par le S..., ainsi que nous lui en donnons décharge par le présent.

Ou bien, laquelle somme la famille du défunt, ni aucune autre personne n'ayant pu acquitter, nous sera remboursée à la caisse de la préfecture de police, sur nos mandats.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué jusqu'à... heure... et avons signé, ainsi que les SS..., nous assistant.

14°. *Extrait du procès-verbal, délivré aux fins de l'inhumation.*

Police de Paris. Quartier d...

Du procès-verbal de nous..., commissaire de police à Paris, quartier..., en date, au commencement, du ... heure... de...

Appert que nous avons constaté la mort violente du S... (*noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile*), célibataire, *ou* marié à..., *ou* veuf de..., fils de... et de..., défunts, *ou* demeurant à...; lequel a été trouvé mort dans... où son corps est déposé, par suite d'homicide commis sur sa personne, dont l'auteur est inconnu, *ou* dont l'auteur présumé a été arrêté; le tout ainsi qu'il est constaté au susdit procès-verbal, auquel est inséré le rapport de M..., docteur en..., demeurant...., qui nous a assisté dans notre opération.

Avons en conséquence délivré le présent extrait, pour, par MM les maire et adjoints de la ... mairie, faire procéder à l'inhumation du corps (dans une fosse séparée, *s'il y a lieu*), après toutefois que le présent aura été visé par M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Pour extrait conforme,
Le commissaire de police...

L'extrait ci-dessus, visé per M. le procureur du Roi, d'après la communication que lui donne le commissaire de police de son procès-verbal, est remis à un parent ou ami du défunt, pour être présenté à la municipalité qui doit faire procéder à l'inhumation.

Si la personne sur laquelle le crime a été commis n'est pas morte, il lui est administré les secours nécessaires. Si elle n'a pas le moyen d'être traitée chez elle,

elle est transportée au plus prochain hôpital. Le commissaire de police reçoit le plutôt possible sa déclaration détaillée sur les faits et sur l'auteur du délit. Le prévenu par elle indiqué, lui est confronté sans delai.

Il est procédé au surplus suivant les modèles précédens.

15°. *Ouverture du corps.*

Si M. le procureur du Roi pense qu'il y a lieu à l'ouverture du corps du defunt, et si le commissaire de police est chargé d'y faire procéder, il en est dressé procès-verbal séparé, ainsi qu'il suit :

L'an..., etc..., et le..., heure d...

Nous, etc.; par suite de notre procès-verbal, en date du..., relatif au crime d..., commis sur la personne du S..., demeurant..., et en conséquence de l'invitation à nous faite par M. le procureur du Roi, près le tribunal de première instance du département de la Seine, de procéder à l'ouverture du corps dudit défunt S..., à l'effet de constater...

Nous sommes transporté, accompagné de M..., docteur en médecine, demeurant..., et de M..., docteur en chirurgie, demeurant..., tous deux par nous requis, en la maison, sise, rue..., n°..., et dans un... au ... étage, où se trouve déposé le corps dudit S... Arrivés audit lieu mesdits SS... et ... ont prêté en nos mains, conformément à la loi, serment de procéder et faire leur rapport en leur honneur et conscience. Ils ont ensuite fait placer le corps sur une table disposée à cet effet, avec tous les objets et ustensiles nécessaires à leur opération; ils ont fait l'ouverture du corps, et en ont examiné l'intérieur, en présence (*si le cas y échoit*) de M..., docteur en..., demeurant..., appelé par la famille du défunt, pour être présent à ladite opération. Mesdits SS. (*les deux premiers*) nous ont fait lerapport suivant :

Rapport exact des deux docteurs, très-détaillé, et dicté par eux.

Duquel rapport ci-dessus, ils ont affirmé la vérité, après lecture faite, ont requis salaire, que nous avons fixé à la somme de 15 fr. pour chacun d'eux, non compris les fournitures nécessaires à ladite opération, montant à ...; ce qui forme la somme totale de ..., que nous leur avons à l'instant payée, ainsi qu'ils le reconnaissent, et dont le remboursement nous sera fait à la caisse de la préfecture de police; et ont lesdits SS..., signé avec nous...

Et ayant fait lecture de ce que dessus à mondit S..., docteur en..., susnommé, appelé par la famille du défunt, il nous a dit être d'un avis conforme à celui de mesdits SS..., consigné dans leur rapport, et a signé avec nous...

Si l'ouverture du corps est demandée par la famille, le modèle ci-dessus peut servir de guide au commissaire de police, qui y est appelé, et les frais de l'opération sont payés par la famille.

Ce fait, avons dit et ordonné que le corps dudit défunt sera inhumé en la manière accoutumée, etc. (*Comme au* § 12°. *ci-dessus,* page 459.)

De ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué jusqu'à ... heure d..., et avons signé...

Dans l'extrait pour l'inhumation, il est fait mention de l'ouverture du corps, en nommant les docteurs qui y ont procédé.

Nota. *Si l'homicide est volontaire ou accidentel. Voir* Suicide. Mort accidentelle.

N°. II. *S'il s'agit du crime d'infanticide.*

La manière de procéder est, à peu de chose près, la

même, sauf les changemens de rédaction que la nature du crime exige.

Dans le cas où l'enfant est nouveau né, le commissaire de police doit constater, par le rapport de l'homme de l'art, si l'enfant est né à terme, il doit aussi constater si l'enfant a vécu, si l'on a entendu des cris, de quel genre de mort il a péri. Si le prévenu est une femme, elle doit être visitée par une femme de l'art, pour constater si elle est accouchée. Vérification doit être faite sur sa personne et dans son domicile, des linges et hardes qui annonceraient un accouchement récent. (Voir aussi *Avortement.*)

N°. III. *S'il s'agit du crime d'empoisonnement.*

La forme de procéder est aussi la même que le modèle N°. I, *en se conformant toutefois à ce qui est dit dans le Dictionnaire, au mot :* Empoisonnement, *et procédant ensuite ainsi qu'il suit :*

Et le .. dudit mois de... , heure... , nous, commissaire de police susdit, attendu que, d'après ce qui résulte de ce que dessus et des autres parts, il devient utile et nécessaire de comparer, par l'analyse, les matières qui peuvent exister dans l'estomac du défunt, avec les substances vénéneuses, *ou* empoisonnées, ci-devant désignées, et de constater aussi l'effet que lesdites substances ont pu produire dans l'intérieur du corps, ainsi qu'en a été d'avis M... , dont le rapport est en notre procès-verbal ci-dessus et des autres parts; et aussi d'après l'avis de M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance du département de la Seine, avons fait procéder à l'ouverture et à l'examen intérieur du corps dudit défunt S... , dans son domicile sus-indiqué, par M... , docteur en chirurgie, demeurant... ; M... , docteur en médecine, demeurant..., et M... , pharmacien chimiste, tenant officine,

rue... n°..., tous trois par nous désignés et requis pour ladite opération ; lesquels après avoir, conformément à la loi, prêté serment de procéder et faire leur rapport en leur honneur et conscience, ont fait, en notre présence l'examen scrupuleux de toutes les parties intérieures du corps dont l'ouverture a été faite à cet effet par mondit S. (*le chirurgien*); et nous ont fait de suite le rapport suivant :

Rapport détaillé et circonstancié des hommes de l'art, indiquant l'état dans lequel ils ont trouvé l'estomac, les intestins, etc.; la nature, qualité et quantité des matières et substances qui s'y sont trouvées; l'effet produit par le poison; quel poison l'on peut présumer avoir été employé.

Lesquelles matières et substances vénéneuses, *ou* empoisonnées ont été extraites du corps, et placées chacune un vase séparé, que nous avons fermé et scellé de notre sceau, avec une étiquette indicative, et par mesdits SS... nous a été dit qu'ils pensent unanimement..., ont affirmé la vérité de leur rapport après lecture faite, ont requis salaire, chacun en ce qui le concerne, et ont signé...

Ce fait, avons délivré extrait de notre présent procès-verbal, pour être, par MM. les maire et adjoints de la... mairie, procédé à l'inhumation du corps en la manière accoutumée, sur le *visa* dudit extrait par M. le procureur du Roi.

Voir le modèle dudit extrait, §. 13 *ci-dessus.*

Avons ensuite fait transporter, les vases ci-dessus désignés, ensemble ceux mentionnés en notre procès-verbal précédent, dans l'officine et laboratoire de chimie de mondit S..., rue..., n°..., où nous nous sommes aussi transporté avec lui ; et mondit S... ayant renouvelé le serment de procéder et faire son rapport en son honneur et conscience, étant aussi assisté de

M... , pharmacien , tenant officine rue... , n° ... , lequel a prêté en nos mains le même serment, ils ont décomposé et analysé, par les procédés chimiques et en notre présence, chacune desdites substances; du résultat de laquelle opération, ils nous ont fait conjointement le rapport suivant :

Rapport détaillé des deux pharmaciens, indiquant les procédés chimiques qui ont été employés, l'espèce et la quantité du poison produit par l'analyse; l'effet que le feu a produit sur les viscères attaqués; ce que l'on doit conclure de cet effet, etc. et l'avis desdits pharmaciens.

Duquel rapport, mesdits S... ont affirmé la vérité, après lecture faite, ont requis salaire, et ont signé avec nous...

Le résidu de chacune desdites matières ou substances, ainsi décomposées et analysées, ayant été placé dans un petit vase de..., avons fermé et scellé de notre sceau lesdits vases, au nombre de...; y avons placé une étiquette indicative de leur contenu et de la date de notre procès-verbal de ce jour, pour le tout être joint au présent, aux fins de nouvelles expériences, si le cas y échoit, lors de l'instruction ultérieure ou du jugement.

A l'égard des frais et déboursés relatifs à ladite opération, avons alloué, conformément au décret du 18 juin 1811, concernant les frais de justice, savoir :

A M..., docteur en chirurgie susnommé qui a fait l'ouverture du corps, la somme de..., dont 6 francs pour la première visite du corps, et le rapport en résultant; 9 fr. pour l'ouverture dudit corps; et... pour les fournitures nécessaire à ladite opération, ci. 00 00

A M..., docteur en médecine susnommé, qui a assisté et procédé, conjointement à l'ouverture du corps; la somme de 15 fr.; dont 6 fr.

pour la première visite du corps et son rapport, et 9 fr. pour l'ouverture, ci................ 15 00

A M..., pharmacien susnommé, la somme de...; dont 6 fr. pour son assistance à l'ouverture du corps; 12 fr. pour la décomposition et l'analyse des matières et substances par des procédés chimiques; 5 fr. pour son rapport; et... pour le feu et autres objets par lui fournies pour lesdites opérations chimiques; ci... .. ..

A M..., aussi pharmacien, pour son assistance auxdites opérations chimiques, et son rapport.................................. 10 00

Aux SS..., par nous requis et employés à différentes courses, peines, soins et assistance, dans le cours de notre opération, la somme de. .. ..

TOTAL............... .. ..

Laquelle somme de... a été par nous payée et distribuée à chaque partie prenante, comme il est dit ci-dessus, ainsi que chacun le reconnaît, et dont le remboursement nous sera fait à la caisse de la préfecture de police, sur l'état que nous en fournirons, et sur le vû de notre présent procès-verbal.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent, auquel nous avons vaqué sans interruption depuis... d..., jusqu'à ce jourd'hui heure... d...; et dont lecture ayant été faite auxdits SS. (*les chirurgiens, médecins et pharmaciens*), ils y ont reconnu vérité, chacun en ce qui le concerne et ont signé avec nous...

MOUTONS. Machines. Voir *Laminoirs*.

N.

NEIGES *et* GLACES. Voir *Glaces*.

NETTOIEMENT. Contraventions de l'entrepreneur.

Procès-verbal du commissaire de police, (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné du S...

Avons rencontré dans la rue..., un tombereau du nettoiement portant le n°..., ... division, lequel étant complètement chargé des immondices de Paris, prenait une direction opposée à celle de la voirie d..., où il doit aller en décharge, et non ailleurs, conformément à l'article 18 du cahier des charges de l'entrepreneur, à l'exception de la dernière voie dont il peut disposer à son gré, aux termes de l'art. 19.

Ou bien, qui chargeait dans son tombereau des débris de boucherie, *ou* de tuerie, devant la porte du S... marchand boucher, en contravention à l'article 9 du cahier, etc.

Ou bien, qui n'était attelé que de deux chevaux au lieu de trois, *ou* dont le limonier, *ou* un cheval de cheville, sous poil..., était beaucoup trop faible pour le service, ce qui est une contravention à l'article 7 du cahier, etc.

Ou bien, qui n'était point garni d'un balai, *ou* d'un croc, *ou* d'une pioche, *ou* qui n'était garni que d'une seule pêle, ce qui est une contravention à l'article 6 du cahier des charges, etc.

Ou bien, qui était chargé à comble, de manière que pendant la marche, les immondices se répandaient sur la voie publique; ce qui est une contravention à l'article 17 du cahier, etc.

Ou bien, qui, étant en charge, n'était desservi que par un seul homme au lieu de deux, *ou* par un homme de force suffisante, assisté d'un jeune garçon n'ayant pas la force nécessaire au service; ce qui est une contravention à l'art. 7 du cahier, etc.

Et par le conducteur dudit tombereau, nommé... demeurant..., nous a été dit (*relater sa réponse dans le procès-verbal*).

Nonobstant laquelle réponse nous avons rédigé contre l'entrepreneur du nettoiement à Paris, le présent procès-verbal de contravention, qui sera transmis sans délai à M. le préfet de police, pour être fait à l'entreneur les retenues spécifiées en l'article 107 de son cahier de charges. Et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant.

NOTIFICATION pure et simple d'une ordonnance, arrêté, décision, ou ordre de M. le préfet de police.

Procès-verbal, rédigé au bas, par le commissaire de police.

L'an..., et le..., heure d...

Nous, etc..., avons, par le présent, fait la notification, et délivré copie de l. . ci-dessus, et du présent au S. (*nom, profession et demeure*), à ce qu'il n'en ignore et ait à s'y conformer dans le délai y porté; le tout en parlant à..., qui nous a répondu..., et a signé...

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations et avons signé...

Au bas de la copie de la pièce originale, est aussi la copie de la notification, en ajoutant, après le mot, délivré, *la présente copie de, etc.*

Voir les autres modèles, pour les cas spéciaux.

NOUVELLES (*Fausses*) pour alarmer ou inquiéter le peuple.

Procès-verbal du commissaire de police, (sur pap. libre).

L'an... et le..., heure.. de...

Nous, etc..., informé qu'il existait dans la rue..., de notre quartier, un rassemblement de plusieurs per-

sonnes, dans lequel était un individu qui débitait pour nouvelle qu...

Attendu que des bruits semblables tendent à répandre des inquiétudes, même des allarmes parmi le peuple, nous y sommes transporté, accompagné d..., agens de police, *ou* de la force armée, et nous étant mêlé dans le rassemblement, en gardant *l'incognito*, nous avons remarqué un individu qui annonçait aux personnes dont il était entouré que..., et autres nouvelles que nous sommes porté à croire fausses, et qui pouvaient allarmer le peuple, ou au moins lui donner des inquiétudes; nous sommes de suite approché dudit individu, et nous étant fait connaître par le signe de la loi dont nous étions revêtu, l'avons sommé au nom de la loi de nous suivre, pour nous donner des explications, à quoi ayant de suite satisfait; *ou bien,* à quoi s'étant refusé; nous l'avons fait arrêter et conduire au corps-de-garde le plus voisin, où étant, nous l'avons sommé de nous déclarer ses noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile; de qui il tient les nouvelles qu'il débitait, et quel motif il avait de les répandre dans le public.

A quoi il nous a répondu se nommer...; que..., etc. et a signé après lecture faite...

Constater aussi s'il porte à son habit quelque ruban, ou autre marque, pouvant etre réputée signe de ralliement.

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, attendu que le fait dont est prévenu ledit..., est un attentat à la tranquillité publique, l'avons fait conduire sous bonne et sûre garde à la préfecture de police, pour y être déposé et consigné, s'il y a lieu, à la chambre de dépôt, sous la main de la justice; et sera notre présent procès-verbal transmis en même temps à M. le préfet de police, pour le tout être renvoyé à qui de droit, et avons signé, ainsi que lesdits SS..., nous assistant...

NOYÉ (*Repêchage de*).

N°. I. *Procès-verbal du commissaire de police, pour un noyé mort,* (sur papier libre).

L'an..., et le..., ... heure... d...

Nous, etc..., informé par..., qu'il venait d'être repêché dans la rivière (*indiquer l'endroit*), un individu mort, qui a de suite été transporté et déposé...; *ou bien*, qui est resté déposé à l'endroit, ou il a été retiré de l'eau; nous y sommes transporté, accompagné d..., et de M..., docteur en..., demeurant..., par nous requis; avons trouvé un individu du sexe..., qui nous a paru mort (*indiquer sa position, s'il y a effusion de sang, blessures, ou autres circonstances*); ledit individu paraissant âgé de... ans, de la taille d'environ..., cheveux et sourcils..., front..., yeux... nez..., bouche..., menton..., visage..., *signes particuliers; ou bien*, défiguré au point de ne pouvoir décrire son signalement; vêtu d... (*décrire tous ses vêtemens*).

De suite, mondit S..., ayant, conformément à la loi, prêté en nos mains le serment de procéder et faire son rapport en son honneur et conscience, a examiné ledit individu avec la plus grande attention sur toute l'habitude du corps, et nous a fait rapport, qu'il est du sexe..., paraissant âgé de... ans; que la mort du sujet est certaine, sans qu'aucun secours puisse le rappeler à la vie; qu'il n'existe sur toute l'habitude du corps, aucunes blessures, plaies, contusion, ni autre indice de mort violente (*s'il y en a, les indiquer avec détail*); qu'il est à présumer que la mort a été produite par... ; et que le sujet a pu séjourner dans l'eau pendant.... Lequel rapport, mondit S... a affirmé sincère et véritable, après lecture faite, a requis salaire, que nous avons fixé à la somme de 6 fr., conformément à l'ordonnance de M. le préfet de police, du 7

mai 1808, laquelle somme nous lui avons à l'instant payée, ainsi qu'il le reconnaît, sauf notre remboursement par qui de droit, et a signé...

Ayant fait fouiller dans les vêtemens dudit défunt, il s'y est trouvé (*désigner tous les objets et argent*); nous sommes chargé du tout provisoirement, pour les remettre à qui de droit. S'est trouvé aussi une carte de sûreté (*ou autre papier de sûreté*), délivré à..., par...; en date du..., au nom de (*copier toutes les indications; énoncer sommairement les autres papiers*); l...quel... nous avons annexé au présent.

Avons en suite, reçu ainsi qu'il suit, les déclarations des personnes présentes pouvant nous donner quelques renseignemens sur l'événement dont s'agit, et ses causes, ainsi que sur l'état civil dudit defunt.

Voir *Mort subite*, N°. I. *Recevoir en premier les déclarations de ceux qui ont repêché le cadavre.* Voir aussi *le* N°. VI *ci-après.*

Si le cadavre n'est pas reconnu, ou si étant reconnu, la remise du corps n'est pas demandée, et que son domicile soit inconnu, on procède comme il est dit au mot Mort subite, N°. V, *jusqu'à..., sauf notre remboursement par qui de droit.*

A l'égard des nommés... qui ont repêché le cadavre, leur avons alloué la somme de 15 francs pour leur salaire, conformément à l'article 18 de l'ordonnance précitée, de laquelle somme ils seront payés à la caisse de la préfecture de police, sur le certificat que nous leur délivrerons.

S'il se trouve sur le défunt de l'argent monnayé, le commissaire de police prélève les frais de l'opération, et en fait mention en cet endroit du procès-verbal.

De ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal qui sera transmis à M. le préfet de police, en-

semble les objets et papiers y mentionnés ; et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant.

N°. II. *Ordre d'envoi du cadavre à la Morgue.*

Voir *Mort subite*, N°. VI.

N°. III. *Certificat à ceux qui ont repêché le cadavre.*

Quartier...

Du...

Nous...,

Certifions que le... de ce mois, les nommés... (*noms, profession et demeure*), ont repêché dans la rivière d..., un cadavre du sexe..., non reconnu, *ou bien* reconnu pour, *ou* présumé être celui d... ; le tout ainsi qu'il est constaté en notre procès-verbal dudit jour, par nous transmis à M. le préfet de police, et que lesdits SS... ont droit à la récompense de 15 f. fixée par l'article 18 de l'ordonnance de M. le préfet de police du 7 mai 1808.

En foi de quoi nous avons délivré le présent, et avons signé.

Si le noyé a été rappelé à la vie, la récompense est de 25 francs ; le certificat doit porter : ... ont repêché dans la rivière d..., un individu du sexe... qui a été rappelé à la vie, et reconnu pour être le S..., demeurant..., et qui n'a pu, faute de facultés, payer les frais de repêchage, le tout ainsi qu'il est, etc...

N°. IV. *Déclaration de reconnaissance du cadavre à la Morgue.*

Voir *Mort subite*, N°. VII.

N°. V. *Autorisation de M. le préfet de police pour la remise du cadavre.*

Voir *Mort subite*, N°. VIII.

N°. VI. *Si le cadavre est reconnu par une des personnes*

présentes, le commissaire de police reçoit sa déclaration détaillée sur les noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile du défunt ; s'il est marié ou célibataire ; les noms et demeure du mari ou de la femme ; sur les causes du suicide, si la mort est volontaire.

Si la même personne, ou une autre, demande la remise du corps, et qu'il y ait lieu de l'accorder, il est dit :

Et ledit S... nous a requis de nous faire la remise du corps dudit défunt, pour le faire transporter et réintégrer dans son domicile sus-indiqué, sous sa soumission de faire procéder sans délai à l'inhumation, en la manière accoutumée (ou dans une fosse séparée, *s'il y a présomption de crime*), et de payer tous les frais ci-dessus détaillés et autres subséquens, ce qu'il a effectué en nous remettant la somme de..., montant total desdits frais, dont nous le quittons et déchargeons par le présent... ; *ou bien*, dans son domicile sus-indiqué, nous observant, ledit S..., qu'il n'a pas personnellement les moyens de payer les frais ci-dessus détaillés, et que la famille dudit défunt est dans l'impossibilité de les acquitter.

De suite, obtempérant à la réquisition dudit S..., nous lui avons fait la remise du corps dudit défunt, ainsi que des objets ci-dessus décrits, dont il s'est chargé, pour en rendre compte à qui de droit. Avons aussi remis audit S... extrait de notre présent procès-verbal, pour, par lui, le présenter sans délai à la mairie du... arrondissement aux fins de ladite inhumation, sauf le *visa* préalable dudit extrait par M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Avons en conséquence fait placer le corps dudit défunt sur notre brancard, pour être transporté en son

domicile sus-indiqué, rue..., n°..., où nous l'avons fait accompagner par un homme de garde par nous requis; ledit brancard porté par les SS..., tous deux journaliers par nous requis, auxquels nous avons alloué pour leur salaire commun la somme de... qui leur a été payée par ledit S...; ou que nous leur avons à l'instant payée, ainsi qu'ils le reconnaissent; sauf notre remboursement par qui de droit. (Voir aussi *Mort subite*, N°. II.)

Ordre d'envoi du corps dans son domicile. Prendre pour guide le modèle au mot Mort subite, N°. III.

N°. VII. *Extrait du procès-verbal aux fins de l'inhumation. Prendre pour guide le modèle au mot* Mort subite, N°. IV.

N°. VIII. *Repêchage d'un individu encore vivant.*

L'an..., et le... heure d...

Nous...

Informé qu'un individu du sexe... venait d'être repêché encore vivant dans la rivière d..., et qu'il était déposé ..., nous y sommes de suite transporté, accompagné de M..., docteur en..., demeurant... par nous requis.

Avons trouvé un individu du sexe... (*indiquer la position, les plaies ou blessures apparentes, s'il y en a*) lequel nous a paru donner des signes de vie. De suite mondit S... ayant prêté en nos mains, conformément à la loi, le serment de procéder et nous faire son rapport en son honneur et conscience, lui a administré tous les secours ci-après détaillés, savoir :

Détail sommaire des secours, leurs effets progressifs.

S'ils sont infructueux et que l'individu meure, dire :

Et par mondit S... nous a été fait rapport que les secours qu'il vient d'administrer audit individu ont été sans succès; que le sujet est décédé, et que sa mort

est certaine, sans qu'aucun secours ultérieur puisse le rappeler à la vie; qu'elle paraît avoir pour cause.... mais qu'il n'existe sur toute l'habitude du corps aucun indice de mort violente (*s'il y en a, les détailler*).

Duquel rapport mondit S... a affirmé la vérité, après lecture faite, a requis salaire, que nous avons fixé à la somme de 15 francs, conformément à l'article 17 du décret du 18 juin 1811, laquelle somme nous lui avons à l'instant payée, ainsi qu'il le reconnait, sauf notre remboursement par qui de droit, et a, mon dit S..., signé avec nous.

Pour le surplus, voir les Nos. I *à* VII *ci-dessus.*

Si les secours rappellent l'individu à la vie : tous lesquels secours ayant rappelé l'individu à la vie, mon dit... (*rapport de l'homme de l'art sur l'état du malade, sur les causes présumées de ce qu'il a éprouvé, sur les secours ultérieurs dont il peut avoir besoin, etc.*).

Duquel rapport mondit S..., etc., *comme ci-dessus.*

Et en procédant s'est présenté le S... (*recevoir les déclarations des personnes qui peuvent donner des renseignemens sur l'événement; notamment de ceux qui ont repêché l'individu.*

Ayant ensuite interpellé l'individu rappelé à la vie de nous déclarer ses noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile, il nous a dit se nommer..., et nous a représenté... (*papiers de sûreté.*)

Interpellé ensuite de nous déclarer les causes de l'événement qu'il a éprouvé, et ses circonstances : il nous a dit... (*récit de l'individu*); qu'au surplus il est prêt à payer tous les frais relatifs à l'événement dont s'agit, et que nous avons fixés, savoir : 25 francs pour le repêchage, 15 francs pour le chirurgien, et...pour le salaire des nommés...., journaliers par nous employés dans le cours de notre opération; laquelle somme totale de...ledit S... a payée sur-le-champ et en notre

présence aux parties prenantes; a requis ensuite d'être reconduit dans son domicile pour s'y faire donner les soins ultérieurs dont il peut avoir besoin; ce à quoi nous avons obtempéré; et a ledit S... signé avec nous.

Ou bien, qu'à l'égard des frais occasionés par l'événement dont s'agit, et qui lui est personnel, sa position le met dans l'impossibilité de les acquitter, ni de se faire soigner ultérieurement dans son domicile; pourquoi il demande d'être transporté dans l'hôpital le plus voisin. A affirmé la vérité de sa déclaration, et a signé après lecture faite.

Avons en conséquence fait transporter ledit S... à l'hôpital d..., dans un carrosse de place, portant le n°...., et avons payé au cocher la somme de 1 franc 60 centimes pour son salaire; avons fait accompagner ledit S... audit hôpital, par le S..., demeurant.... qui s'en est chargé volontairement, et auquel nous avons remis notre ordre de réception dans ledit hôpital.

Avant d'envoyer ledit individu à l'hôpital, le commissaire de police garde en ses mains, du consentement dudit individu, les objets précieux ou autres dont il pourrait être porteur, pour les remettre ensuite à qui de droit. Il en est fait mention au procès-verbal.

Avons alloué auxdits..., journaliers qui nous ont assisté dans notre opération, la somme de..., que nous leur avons à l'instant payée, sauf notre remboursement par qui de droit.

Avons aussi alloué aux nommés ..., qui ont repêché ledit S..., la somme de 25 fr., conformément à l'article 18 de l'ordonnance de police du 7 mai 1808, pour le recouvrement de laquelle nous leur avons délivré le certificat nécessaire, pour en être payés à la préfecture de police. *Voir ci-devant le* N°. III.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent pro-

cès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, et avons signé....

N°. IX. *Ordre de réception dans un hôpital, de l'individu repêché.*

Quartier.. Du...

Nous... etc..., invitons et requérons, au besoin, M. l'agent de surveillance de l'hôpital..., d'y recevoir et faire donner soins, au S. (*noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et domicile*); ledit S... repêché cejourd'hui en la rivière de..., et rappelé à la vie; mais ayant besoin de secours ultérieurs, qu'il ne peut se faire administrer chez lui ni à ses frais. Le tout ainsi qu'il est constaté par notre procès-verbal de ce jour.

Il sera donné au porteur du présent un certificat de réception dudit individu dans ledit hôpital.

Le commissaire de police...

O.

OEUFS. Voir *Beurres.*

OR ET ARGENT. Voir *Matières d'or et d'argent.*

ORFÈVRES et autres marchands d'ouvrages d'or et d'argent. Voir *Idem.*

OSSEMENS ou débris de cadavres. Voir *Cadavres.*

OUTRAGES *et* VIOLENCES envers un commissaire de police.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an ..., et le ..., heure .. d ...

Nous..., etc...

Étant dans l'exercice de nos fonctions, et revêtu du signe de la loi, à l'effet de (*désigner le fait, ou l'opération*

et le lieu), il s'est élevé une discussion sur.... par suite de laquelle discussion, un particulier qui nous a dit se nommer (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*), s'est permis de tenir des propos tendant à inculper notre honneur et notre délicatesse, en disant hautement que... ; et ce, en présence des SS. (*noms, profession et demeure*) ; ce qui est un délit de police correctionnelle prévu par les articles 222, 226 et 227 du Code pénal.

Ou bien, s'est permis de faire un geste de la main, ou avec.... en nous menaçant, et ce, en présence des SS..., etc. (*comme ci-dessus*) prévu par les art. 223, 226 et 227 du Code pénal.

Ou bien, s'est permis de nous porter un coup d..., et de nous maltraiter, en (*détailler les voies de fait*), et ce, en présence, etc... par les articles 228 et 229 du Code pénal ; (*s'il y a effusion de sang*), ce qui est un crime prévu par les articles 231 et 233 du Code pénal.

Ledit S... nous connaissant bien, au moment dudit fait, pour être commissaire de police en fonctions.

Pourquoi avons rédigé contre ledit S... le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, pour y être donné telles suites que de droit.

Et, *suivant la gravité des circonstances*, avons fait arrêter ledit S... ; et après l'avoir fait fouiller et retirer de dessus lui (*désigner les objets*), que nous avons joints au présent, l'avons fait conduire sous bonne et sûre garde à la préfecture de police, pour y être consigné à la chambre de dépôt, et y être retenu sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle ; et avons transmis en même tems notre present procès-verbal à M. le préfet de police, pour le tout être renvoyé à qui de droit ; et avons signé...

OUVRIERS sur les ports.

Certificat à leur délivrer pour être ouvriers sur les ports. Prendre pour guide le modèle N°. III, *au mot :* Charbon de bois.

P.

PAIN. Voir *Boulangers.*

PASSAGES D'EAU. Voir *Bacs.*

PASSE. Voir *Séjour.*

PASSEPORTS.

N°. I. *Bulletin délivré par le commissaire de police, pour obtenir un passeport pour l'intérieur* (sur papier libre).

Le porteur est tenu de se présenter sous 24 heures à la préfecture de police, avec sa carte de sûreté et sa patente, s'il y est sujet.

Profession ....

Signalement.

Agé de..... ans ; taille d'un mètre ..... centimètres.
cheveux ....
front............
sourcils.........
yeux............
nez.............
bouche..........
menton..........
visage...........
barbe ....
teint............
Signes particuliers.
....
....

Signature du porteur ...

... Arrondissement. Quartier ...

Par devant nous commissaire de police, à Paris, quartier d..., s'est présenté M..., demeurant rue..., n°..., dans notre quartier.

L..quel.. nous a déclaré avoir besoin d'un passeport pour aller à..., département..., pour...

Les témoins qui ont assisté le déclarant, sont :

M. ..., demeurant rue..., n°...,
et M. ..., demeurant rue..., n°...

Lesquels ont attesté le bien connaître, et ont signé avec le requérant et nous...

Signature des témoins.

...

Fait en notre bureau de police, le ...

Le commissaire de police...

Nota. Si le requérant passeport est notoirement et avantageusement connu, le commissaire de police peut le dispenser de témoins, en inscrivant sur le bulletin ci-dessus, au lieu de la mention des témoins, *de nous notoirement connu*. Voir dans le Dictionnaire *Passeports*, art. 11.

No. II. *Passeport pour l'intérieur.*

Département....	DE PAR LE ROI.
Sous-préfecture d.....	(*Ecusson des armes de France.*)
Commune d......	
Valable pour un an.	

Passeport.
Registre ....
No. .....

Signalement.
Agé de..... ans; taille d'un mètre ..... centimètres; cheveux .... front........... sourcils .... yeux........... nez............. bouche......... menton .... barbe .... visage.......... teint...........

Signes particuliers.
....
....

Signature du porteur .....

Nous (*désignation de l'autorité qui délivre le passeport*).

Invitons les autorités civiles et militaires à laisser passer librement et circuler de..., département..., à..., département..., le S..., profession d..., natif de..., département...., demeurant à...

Et à lui donner aide et protection en cas de besoin.

Délivré sur (*indiquer les papiers que le requérant dépose en échange du passeport*).

Fait à..., le...

Signature de l'autorité qui délivre le passeport...

Prix du passeport : *deux francs.*

No. III. *Pétition à M. le préfet de police*; (sur papier timbré), *pour demander un passeport à l'étranger.*

Le S. (*noms, prénoms, âge, qualité et domicile du*

requérant), demande qu'il plaise à M. le préfet de police de lui accorder un passeport pour aller à..., en..., où il est appelé pour (*motifs du voyage*).

A Paris, le...

Signature du requérant.

......

Au bas de la pétition ci-dessus, le commissaire de police du quartier du requérant met le certificat suivant :

L'an..., et le..., heure d...

Nous, etc.

Vu la pétition ci-dessus, par laquelle le S. (*noms, prénoms, qualité et domicile*), demande qu'il lui soit délivré un passeport pour aller à..., en..., où il est appelé pour...

Attendu que les motifs de son voyage sont attestés par deux citoyens connus et domiciliés, nous estimons que le passeport demandé par ledit S..., natif de..., département..., âgé de... ans, taille d'un mètre... centimètres, cheveux..., front..., sourcils..., yeux..., nez..., bouche..., menton..., barbe..., visage..., teint..., marqué d..., peut lui être accordé sous le cautionnement et la responsabilité du S. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*), et du S. (*idem*).

Lesquels ont attesté bien connaître le requérant, et ont répondu de sa moralité.

Et ont les témoins susnommés et le requérant signé avec nous.

Signature du requérant. *Des témoins.* *Du commissaire.*

....

N°. IV. *Passeport pour le pays étranger. — Les passeports à l'étranger sont délivrés par les préfets.*

Passeport
à
l'étranger.

Département.....

Registre.........
N°.............

Signalement.

Agé de...... ans ;
taille d'un mètre
..... centimètres ;
cheveux.........
front...........
sourcils.........
yeux...........
nez............
bouche.........
barbe..........
menton.........
visage..........
teint...........

Signes particuliers.
....
....

Signature du porteur............

DE PAR LE ROI.

(*Ecusson des armes de France.*)

Nous...

A tous officiers civils et militaires chargés de maintenir l'ordre dans les différens départemens du Royaume de France, et de faire respecter le nom français chez l'étranger.

Laissez passer librement l..., profession..., natif de..., demeurant à..., allant à..., en..., accompagné de..., et donnez-lui aide et protection au besoin.

Le présent passeport valable pour..., et valable pendant... pour sortir du territoire français.

Délivré sur le dépôt d..., *papiers déposés en échange du passeport.*

Fait à..., le...

Par le préfet, le secrét. général. ....

Le préfet du département... d... ....

Prix du passeport : *dix francs.*

Avis essentiel. Dans les villes où il existe un commissaire général de police, le porteur du présent passeport est tenu de se présenter devant lui pour faire viser son passeport.

Nota. *Le passeport doit être visé au ministère des affaires étrangères*

N°. V. *Déclaration de la perte d'un passeport, devant le commissaire de police du domicile du déclarant*, (sur papier libre).

Quartier d...

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous, etc..., s'est présenté le S..., demeurant dans notre quartier, rue..., n°...; lequel nous a dit qu'il lui a été délivré le..., à..., un passeport pour aller à..., *ou* pour venir de..., à...; qu'il a perdu ledit passeport (*dire quand, où et comment*); pourquoi il nous fait la présente déclaration aux fins d'obtenir un nouveau passeport, *ou* un permis de séjour à Paris; et à l'appui de sa déclaration, il nous présente pour témoins les SS. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure de deux témoins*); lesquels nous ont affirmé bien connaître le déclarant pour un homme d'honneur et de probité, résidant à Paris, depuis..., et dans notre quartier, rue..., n°...; qu'il est incapable d'en imposer aux autorités, et d'avoir fait un mauvais usage du passeport qu'il déclare avoir perdu.

En foi de quoi nous avons délivré le présent audit S..., à la charge de se présenter sans délai à la préfecture de police, pour y obtenir un nouveau passeport pour aller à...; *ou* un permis de séjour à Paris.

Et ont le déclarant et les témoins susnommés signé avec nous...

N°. VI. *Bulletin de dépôt d'un passeport chez le commissaire de police du domicile du déposant, pour obtenir à la préfecture de police, soit un visa de passeport, soit un permis de séjour.*

N°...... (*d'ordre journalier*). *Ce N°. est reporté sur le passeport, avec la date du bulletin, et le timbre du commissaire.*

Quartier d...

Du...

Il a été déposé un passeport au nom de (*noms, prénoms, profession*), ve-

nant de..., département..., logé dans notre quartier, rue..., n°..., chez...

Lequel passeport sera envoyé par nous, dans le jour, à la préfecture de police.

Le porteur se présentera dans les vingt-quatre heures à la préfecture de police, pour y obtenir, soit un permis de séjour, soit un *visa* de passeport.

Le commissaire de police...

Voir *Séjour à Paris* (*permis de*).

N°. VII. *Passeport gratuit. — Certificat du commissaire de police, pour l'obtention d'un passeport gratuit.*

Quartier d...

Du...

Nous, etc...., certifions, d'après les renseignemens que nous avons pris, conformément à l'ordonnance de M. le préfet de police du 25 avril 1812, et aussi sur l'attestation des SS. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure de deux témoins*), que le nommé (*nom, âge, profession*), demeurant..., est véritablement dans l'indigence, et hors d'état d'acquitter le prix du passeport dont il déclare avoir besoin pour aller à...

S'il y a lieu, comme aussi qu'il est dans le cas, par son extrême indigence, d'obtenir le secours de 15 centimes par lieue accordé aux indigens par l'art. 7 de la loi du 13 juin 1790.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent, pour lui servir et valoir ce qu'il appartiendra; et ont, ledit S..., et les témoins susnommés, signé avec nous...

Nota. *Ce certificat n'empêche pas la délivrance du bulletin ci-dessus*, N°. I,

PÉRIL. Bâtimens, constructions, et autres objets en péril.

N°. I. *Sommation, par le commissaire de police du quartier de l'objet en péril, de faire cesser le danger,* (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous, etc...., en exécution des ordres de M. le préfet de police, en date du..., et en conformité des déclarations des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, maintenues par l'art. 29 du titre Ier. de la loi du 22 juillet 1791, et aussi, implicitement, par le §. V, de l'article 471 du Code pénal; avons, par le présent, fait sommation au S. A..., demeurant à Paris, rue..., n°..., quartier..., propriétaire d'une maison sise dans notre quartier, rue..., n°..., pour que dans... jours, pour tout délai, il fasse cesser le péril dans lequel se trouve (*désigner l'objet en péril*), et qu'à cet effet il fasse démolir, ou (après avoir obtenu de l'autorité compétente toute permission nécessaire), réparer l..dit...

Dans le cas où mondit S. A... dénierait le péril, l'avons sommé de nommer sur-le-champ un expert, pour, conjointement avec celui qui sera nommé par M. le préfet de police, être procédé à une visite contradictoire des objets déclarés en péril, faute de quoi il sera passé outre à leur démolition.

Et afin que mondit S. A... n'en ignore, lui avons délivré et laissé copie du présent, en parlant à... (*ou à sa personne, ou au principal locataire, ou au portier, ou autre agent ou représentant du propriétaire*).

Lequel nous a répondu..., et a signé après lecture faite.

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations de droit et avons signé...

N°. II. *Si le péril n'est pas contesté, procès-verbal qui constate si on a satisfait ou non à la sommation.*

L'an..., et le..., heure d...

Nous, etc..., commissaire de police, etc., par suite de la sommation par nous faite le..., au S. A..., propriétaire d'une maison sise dans notre quartier, rue... n°..., de faire démolir ou réparer (*désigner l'objet*).

Nous sommes transporté à ladite maison, où nous avons reconnu que... (*énoncer si on a satisfait ou non à la sommation*).

De quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, et avons signé...

N°. III. *Si le péril a été contesté, sommation au propriétaire de faire trouver son expert.*

L'an..., et le..., heure d...

Nous, etc..., en exécution des ordres de M. le préfet de police, en date du..., et par suite, tant de la sommation par nous faite le..., au sieur ci-après nommé, que de la nomination par lui faite en icelle d'un expert.

Avons sommé le S. A..., de se trouver, si bon lui semble, et de faire trouver le S. B..., son expert, le..., à... heure... précise. du..., au-devant de ladite maison, pour, conjointement avec M. C..., expert, nommé aux mêmes fins par M. le préfet de police, être procédé aux visite et examen de (*désigner l'objet*), déclaré en péril; lui déclarant que faute par lui ou son expert, ou tous deux de s'y trouver, il sera, par mondit S. C..., passé outre à ladite visite, tant en absence que présence; et avons audit S. A..., laissé copie du présent, en parlant à... qui a signé avec nous...

N°. IV. *S'il résulte de la visite que l'objet est en péril, M. le préfet de police rend l'ordonnance ci-après, aux fins de démolir.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Du...

Nous...,

Vû le rapport de M. D..., architecte commissaire de la petite-voirie, en date du..., duquel rapport il résulte qu'il existe (*désignation des objets en péril, de leur situation, de la nature du péril*).

Vû aussi le procès-verbal du commissaire de police du quartier..., en date du..., contenant sommation de faire cesser le péril, et notifié au S. A..., propriétaire de ladite maison.

Ensemble le procès-verbal de visite desdits objets, en date du...

Conformément à la déclaration du 18 juillet 1729, dont les dispositions sont maintenues par l'article 29 du titre Ier. de la loi du 22 juillet 1791, et en vertu de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement du 11 messidor an VIII (1er. juillet 1800).

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans..., pour tout délai, à compter du jour de la notification de la présente ordonnance, le S. A..., propriétaire de la maison dont s'agit, sera tenu de faire démolir ou réparer, en obtenant, dans ce dernier cas, de l'autorité compétente, toute permission nécessaire, 1... (*désigner les objets à démolir ou à réparer*).

Cette notification sera faite audit S. A..., propriétaire de ladite maison, à personne ou domicile, par le commissaire de police du quartier..., qui en dressera procès-verbal et nous le transmettra sans délai.

2. A l'expiration du délai ci-dessus, le même com-

missaire de police constatera si l'on s'est conformé à l'article précédent ; il en dressera procès-verbal qu'il nous transmettra de suite.

3. Faute par le propriétaite d'avoir satisfait aux dispositions de l'art. 1er. ci-dessus, il sera pris de suite les mesures nécessaires pour faire cesser le péril ; à l'effet de quoi l'architecte de la préfecture de police est autorisé à... (*désignation des démolitions à faire, ou autres travaux, pour faire cesser le péril*).

Le tout aux frais du propriétaire, desquels frais il sera fait l'avance par qui de droit, pour être remboursé par privilége et préférence à tous créanciers, sur le produit des matériaux provenant des démolitions, et au besoin, sur les loyers de la maison. En conséquence, l'architecte de la préfecture, chargé de faire exécuter les travaux, en tiendra un rôle qu'il certifiera, et qu'il nous remettra, pour être pris ensuite telles mesures qu'il appartiendra.

Les locataires de la maison seront tenus, si le cas y échoit, de vider les lieux, à quoi faire ils y seront contraints par les voies de droit.

4. Expédition de la présente ordonnance sera transmise dans le jour au commissaire de police du quartier..., et à l'architecte de la préfecture, pour qu'ils ayent, chacun en ce qui le concerne, à tenir la main à son exécution.

Le préfet de police...

N°. V. *Procès-verbal de notification au bas de l'ordonnance ci-dessus.*

L'an..., et le..., nous... etc. commissaire de police, etc., avons notifié, et avec ces présentes, laissé copie au S. A..., propriétaire de la maison, sise rue... n°..., de l'ordonnance de M. le préfet de police, transcrite ci-dessus et de l'autre part, à ce qu'il n'en ignore

et ait à s'y conformer dans le délai y porté, lui déclarant que faute par lui d'y satisfaire dans ledit délai, et icelui expiré, il sera mis des ouvriers à la démolition y prescrite, à ses frais et risques, et qu'il encourra en outre les peines prononcées par l'article 471 du Code pénal, §. V.

Et avons, audit S. A..., en son domicile, rue..., n°..., délivré et laissé copie, tant de ladite ordonnance que du présent procès-verbal, en parlant à..., qui a signé avec nous...

N°. VI. *Procès-verbal constatant s'il a été satisfait à l'ordonnance ci-dessus.*

L'an..., et le..., Nous..., etc., commissaire de police, etc., en conséquence de la notification par nous faite le..., au S. A... de l'ordonnance de M. le préfet de police, en date du..., afin de démolition dans le délai de..., d. (*désignation des objets à démolir*), dépendant de la maison dont ledit S. A... est propriétaire, rue..., n°..., nous sommes transporté à ladite maison, et avons reconnu et constaté... (*désigner si on a satisfait en tout, ou en partie, ou en rien à l'ordonnance.*

De quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, ensemble notre procès-verbal du..., portant notification de la susdite ordonnance, et avons signé...

N°. VII. *S'il n'a pas été satisfait à l'ordonnance, le commissaire de police prend jour avec l'architecte de la police pour qu'il soit amené des ouvriers, aux fins des démolitions; et trois jours au moins avant l'époque de la démolition, il fait au propriétaire l'itérative sommation qui suit:*

L'an..., et le..., Nous, etc., commissaire de po-

lice, etc. En exécution de l'ordonnance de M. le préfet de police, du..., par nous notifiée, le..., au S. A..., avons, par le présent, fait itérative sommation audit S. A..., propriétaire d'une maison, sise rue..., n°..., en parlant à..., de faire démolir ou réparer avant le... de ce mois, (*désignation des objets en péril*); lui déclarant que ledit delai passé, il sera, dès le lendemain... heure... du..., faute par lui d'avoir fait faire lesdits travaux, et tant en son absence que présence, mis des ouvriers à ses frais et risques, sans préjudice de l'amende qu'il aura encourue.

S'il y a lieu, lui avons fait en même tems sommation de faire vider, par les locataires qui l'habitent, les lieux qui doivent être atteints par lesdites démolitions, à peine contre lui de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts envers lesdits locataires, s'il y a lieu.

Et par ledit S... nous a été répondu...

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations de droit, et avons audit S. A..., en parlant comme dessus, laissé copie du présent, et a, ledit S..., signé avec nous...

N°. VIII. *S'il y a lieu au déménagement des locataires, le commissaire fait, en même tems que l'itérative sommation ci-dessus, la sommation ci-après aux locataires.*

L'an..., et le..., Nous, etc.... En exécution de l'ordonnance de M, le préfet de police, du..., portant que dans le délai de..., le S. A..., propriétaire d'une maison, située rue..., n°..., sera tenu de faire démolir (*désigner les objets*), dépendant de ladite maison; avons notifié et déclaré à chacun des ci-après nommés, savoir:

A...

A...

Etc.

Tous locataires et habitans de ladite maison, en leur domicile, et parlant à la personne qui s'y est trouvée, que faute par ledit S. A... d'avoir satisfait à ladite ordonnance, nonobstant les sommations que nous lui en avons faites, il sera, le... de ce mois, à ... heure du..., procédé d'office et mis des ouvriers à la démolition des objets susdésignés déclarés en péril; en conséquence avons sommé par le présent, tous et chacun desdits locataires susnommés, de déguerpir et vider les lieux qu'ils occupent, avant le... de ce mois; leur declarant, que faute par eux de ce faire, les meubles qui garnissent lesdits lieux, seront, ledit jour, et à leurs frais et risques enlevés desdits lieux et mis sur le carreau, et qu'il sera passé outre à ladite démolition, le tout sous la réserve de leurs droits et actions contre le propriétaire, s'il y a lieu.

Et à ce que lesdits SS... susnommés n'en ignorent, leur avons, à chacun d'eux individuellement, et parlant comme dessus, laissé copie du présent, et ont, lesdits SS..., qui ont reçu lesdites copies, signé avec nous...

No. IX. *S'il y a démolition du mur de face ou du pignon; sommation au propriétaire voisin de se retirer.*

L'an..., et le..., Nous, etc. En exécution, etc., *comme au modèle ci-dessus, jusqu'à* : dépendant de ladite maison; avons, par le présent, signifié et déclaré au S. E..., demeurant rue ..., n°..., propriétaire de la maison, sise rue ..., n°..., contiguë à celle ci-dessus dudit S. A..., que faute par ce dernier, d'avoir satisfait à ladite ordonnance, nonobstant les sommations successives que nous lui en avons faites, il sera, le... de ce mois, à ... heure du..., mis des ouvriers à ladite démolition. En conséquence, et conformément

à l'article 203 de la coutume de Paris, et à l'article 662 du Code civil, avons, par le présent, sommé ledit S. E..., de se retenir au mur de pignon commun aux deux maisons, et pourvoir à ce que, lors de ladite démolition, il n'en résulte aucun inconvénient pour ce qui le concerne, sous peine de toute garantie de droit.

Et a ce que ledit S. E... n'en ignore, lui avons laissé copie du présent, en son domicile, en parlant à..., qui a signé avec nous...

N°. X. *Procès-verbal constatant la démolition d'office.*

L'an..., et le..., heure.. d...

Devant nous... etc., s'est présenté M. F... (*l'architecte commissaire de la petite-voirie, ou l'un des architectes inspecteurs*) demeurant rue..., n°..., quartier d..., lequel nous a dit qu'en conséquence de l'ordonnance de M. le préfet de police, en date du..., qui enjoint au S. A..., propriétaire d'une maison, située dans notre quartier, rue...., n°..., de, dans le délai de... jours, faire démolir ou réparer l. (*désigner les objets*) dépendant de ladite maison, déclarés et reconnus en péril lors de la visite contradictoire qui en a été faite le...; et à défaut par ledit S. A... d'avoir satisfait à ladite ordonnance, le comparant se présente pour procéder à ladite démolition, conformément à la susdite ordonnance; à l'effet de quoi il a amené avec lui, (*désigner l'entrepreneur, le nombre et l'espèce d'ouvriers, la nature et la quantité des équipages*).

Pourquoi il requiert notre transport sur les lieux, pour être, par nous, dressé procès-verbal du tout, à telles fins qu'il appartiendra, et a signé après lecture faite ..

Sur quoi, nous commissaire de police susdit, avons donné acte audit S... de ses comparution et réquisition, et y déférant, attendu que par acte du..., nous

avons fait audit S. A..., propriétaire de la maison dont s'agit, itérative sommation de se conformer à ladite ordonnance, et que par autres actes du..., nous avons fait sommation aux locataires des lieux déclarés en péril, de les évacuer de tous meubles avant le ... du présent mois; et aux propriétaires voisins de se retenir, nous nous sommes, cejourd'hui ..., accompagné dudit S. F..., transporté rue..., à ladite maison dont s'agit, où nous avons trouvé le nombre et l'espèce d'ouvriers et d'équipages, ci-dessus désignés. Avons reconnu (*indiquer l'état des choses*).

1°. *Si la démolition est commencée ou achevée* : en conséquence, nous nous sommes retirés, sous les réserves de mondit S...F... de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, pour le paiement de la portion de journées dues aux ouvriers par lui amenés, et des frais de transport des équipages; et a mondit S... F... signé avec nous.

2°. *Si la démolition n'est pas commencée, et que les déménagemens soient faits* : en conséquence, et attendu que ledit S... A..., propriétaire, ne s'est pas présenté ni personne pour lui, à l'effet de faire démolir, mondit S... F... a sur-le-champ mis à ladite démolition (*désigner les ouvriers*), ainsi qu'au rangement des matériaux provenant de la démolition, consistant en ...., pour lesdits travaux être continués jusqu'à parfaite et entière démolition; et par mondit S... F... nous a été déclaré que pour sûreté des frais de démolition, il entendait faire déposer lesdits matériaux .... (*désigner l'endroit*), et qu'il en tiendrait attachement pour en justifier au besoin; et a mondit S.... F.... signé avec nous.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal; pour ledit S... A... être traduit au tribunal

de police municipale de Paris, comme ayant refusé d'exécuter les réglemens et arrêtés concernant la petite-voirie, contravention de simple police prévue par le §. V de l'article 471 du Code pénal; et aussi être condamné au paiement des frais de démolition, sur l'état qui en sera fourni; et avons signé;

3°. *Si le propriétaire est présent, dire, avant l'alinéa 1°. ci-dessus* : Avons également trouvé sur les lieux ledit S... A..., propriétaire, auquel nous avons de nouveau fait sommation de mettre sur-le-champ des ouvriers à ladite démolition, sinon que nous allions y faire procéder à l'instant même; à quoi ledit S... A... a répondu..., et a signé.

Si la réponse porte soumission de démolir dans peu de jours, dire : De laquelle réponse nous avons, sous toutes réserves, donné acte audit S... A...; lui avons en même temps déclaré que nous allions nous retirer, à la charge par lui de payer sur-le-champ la somme de ...., à quoi mondit S.... F....a fixé les salaires des ouvriers et les frais de transport des équipages, ce qu'il a effectué, et lui avons fait par le présent nouvelle sommation de faire démolir, ledit jour d... par lui indiqué, ce à quoi il s'est soumis; nous sommes en conséquence retiré, et ont ledit S... A... et ledit S... F... signé avec nous, après lecture faite.

Si la réponse est évasive ou porte refus : Laquelle réponse nous avons prise pour refus d'exécuter ladite ordonnance; avons en conséquence autorisé mondit S... F... à procéder de suite à la démolition, ce qu'il a effectué, et mis sur-le-champ en notre présence à ladite démolition... *Le surplus comme à l'alinéa 2°. ci-dessus.*

4°. *Si les déménagemens des locataires ne sont pas effectués; et qu'il y ait non comparution du proprié-*

taire, ou refus de sa part d'exécuter; faire une nouvelle sommation de vider les lieux le lendemain avant midi, et de se retirer, sous toutes réserves, relativement aux frais.

Si le lendemain à midi, il n'y a pas eu de déménagement, le commissaire le constate et dit : Avons en conséquence fait faire lesdits déménagemens par les nommés..., hommes de peine, par nous requis à cet effet; avons fait déposer les meubles sur le carreau, *ou autrement*, aux risques, périls et frais de qui il appartiendra; avons fixé le salaire desdits hommes de peine à la somme de... ; et attendu que ledit S... A..., propriétaire, etc. *Le surplus comme ci-dessus, alinéa 2°.*

Copie des procès-verbaux ci-dessus, compris sous le N°. X, *est notifiée et laissée, dans le jour, au propriétaire.*

Si quelque personne a été blessée par l'effet d'un bâtiment en péril, faute de précautions ou de soins du propriétaire, ou d'avoir satisfait aux sommations. Voir *Blessures,* vers la fin du N°. II.

PERMIS DE SÉJOUR. Voir *Séjour.*

PERQUISITION. Voir *Mandats,* N°. IX.

PHARMACIENS.

N°. I. *Diplôme de pharmacien, délivré par les écoles.*

Nous, soussignés, professeurs à l'école de pharmacie de..., et professeurs à l'école de médecine de la même ville; en exécution de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803); certifions que M.... (*noms et prénoms*), âgé de... ans, natif de..., département...., après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie, savoir : le premier le..., sur les principes de l'art, et le second sur la

botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; s'est présenté le... à l'examen pratique, lequel a consisté en... (*désigner le nombre d'opérations, au moins neuf*), opérations chimiques et pharmaceutiques, qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, M.... ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau de l'école.

Au nom de l'école de pharmacie.

Signatures

....	Professeurs	*Signature*	Directeur de l'école de pharmacie.
....	à l'école de		
....	médecine.	*Signature*	Directeur adjoint.

Fait à... le... *Le secrétaire de l'école.*

Même diplôme délivré par les jurys.

Nous soussignés docteurs en médecine et en chirurgie composant le jury médical du département d..., et pharmaciens adjoints audit jury, et nommés par M. le préfet dudit département; en exécution de l'article 13 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), relative à l'organisation et à la police de la pharmacie; certifions que M...(*noms et prénoms*), âgé de... ans, natif de..., département d..., aprés avoir subi, conformément à l'article 16 de la loi précitée, etc., *comme au modèle précédent*); à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau du jury,

Au nom du jury.

Signatures.

Fait à... le...

N°. II. *Ordonnance ou paraphe du commissaire de police, en tête du registre que chaque pharmacien*

doit tenir (soumise au droit d'enregistrement d'un franc).

Police de Paris, quartier d...

Du...

Le présent registre contenant...feuillets, a été coté et paraphé sur chaque feuillet par nous..., commissaire de police à Paris, quartier d..., pour servir à M..., pharmacien tenant officine ouverte dans notre quartier, rue..., n°..., sur lequel registre ceux qui achèteront chez mondit S... des substances vénéneuses ou poisons, devront inscrire, et mondit S... pour eux s'ils ne savent point écrire, leurs noms, profession et demeure, la nature et la quantité des drogues réputées poisons qu'ils achètent, l'emploi qu'ils veulent en faire et la date de l'achat.

Il est enjoint à mondit S... de tenir lesdites drogues et substances vénéneuses dans un endroit sûr et séparé de sa boutique, dont il doit seul avoir la clef, sans qu'aucune autre personne puisse en disposer. Il ne doit en vendre qu'à des personnes connues et domiciliées, qui en ont besoin pour leur profession, ou pour cause connue.

Le tout conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), qui prononcent une amende de 3000 francs contre les contrevenans.

Fait en notre bureau de police, à Paris, le...

Le commissaire de police...

Enregistré à Paris, le...

Reçu un franc dix centimes.

Signature du receveur de l'enregistrement.

N°. III. *Procès-verbal lors de la visite générale chez les pharmaciens, et dans le cas où il y a lieu à cons-*

tater une contravention. Rédigé par le commissaire de police qui assiste à la visite, (sur papier libre).

L'an..., et le...

Nous, etc..., assistant MM. (*noms et qualité des membres des écoles de médecine et de pharmacie qui font la visite*), commissaires délégués par lesdites écoles, pour faire chez les pharmaciens les visites prescrites par l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), et par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août 1803), et aussi en vertu de l'autorisation de M. le préfet de police en date du...

Sommes entrés dans l'officine tenue par M..., pharmacien, rue..., n°..., quartier...; où étant, mondit S... a présenté et soumis à l'examen de mesdits sieurs commissaires, les drogues, médicamens, et compositions pharmaceutiques existant dans sa pharmacie (*l'argent en feuille doit faire partie de la vérification*); parmi lesquels objets il s'est trouvé..., que mesdits sieurs commissaires nous ont déclaré être mal préparés; *ou bien*, de mauvaise qualité; *ou bien*, détériorés, attendu qu..., d'où il résulte que l'administration de ces remèdes à un malade ne peut produire l'effet qu'on a droit d'en attendre; *ou bien*, peut produire un effet contraire à celui qu'on a droit d'en attendre.

Pourquoi ils requièrent que nous en fassions la saisie, pour être, lesdits objets, examinés, vérifiés et analysés à l'école de pharmacie, en présence de mondit S..., qui y sera appelé, et en être en suite fait rapport à M. le préfet de police.

Avons en conséquence placé lesdits objets dans un... que nous avons fermé, ficelé et scellé de notre sceau et du cachet de mondit S..., partie saisie, représentant..., y avons attaché une étiquette indicative, si-

gnée de mondit S... et de nous; et nous sommes chargé du tout, pour être joint au présent.

Et attendu que mondit S... est prévenu d'un délit de police correctionnelle prévu par l'art. 29 de la loi précitée du 21 germinal an XI, et par l'article 21 du titre II de la loi du 22 juillet 1791, les dispositions desquels articles sont maintenues implicitement par l'article 484 du Code pénal; disons que notre présent procès-verbal sera transmis sans délai, ensemble les objets saisis, à M. le préfet de police, pour être renvoyé à qui de droit.

Et par mondit S... nous a été observé (*recevoir le dire du pharmacien*), et a signé après lecture faite...

Contre laquelle réponse nous avons fait, dans l'intérêt de la loi, toutes réserves et protestations de droit.

Lecture faite de tout ce que dessus et des autres parts à mesdits sieurs commissaires, ils ont déclaré y reconnaître vérité et ont signé avec nous.

N°. IV. *Si la contravention a pour objet des drogues réputées poisons.*

Commencer comme au N°. III *ci-dessus, et après la représentation des drogues et médicamens trouvés bons, ou après la saisie, si elle a lieu, dire :*

Ayant ensuite invité mondit S... à nous représenter le registre qu'il doit tenir, aux termes de l'article 35 de la loi précitée du 21 germinal an XI, pour la vente des substances vénéneuses et des drogues réputées poisons; comme aussi de nous justifier que lesdites substances ou drogues sont renfermées dans une armoire, dont lui seul doit avoir la clef, conformément à l'article 34 de ladite loi; mondit S... nous a dit qu'il ne tient pas de registre pour la vente des substances vénéneuses, attendu qu... et a signé après lecture faite...

Ou bien, nous a dit que les substances vénéneuses

qu'il tient sont exposées, dans sa pharmacie, en évidence avec les autres drogues et médicamens, attendu qu..., et a signé après lecture faite...

Ou bien, nous a représenté ledit registre, sur lequel nous n'avons rien trouvé d'écrit depuis la date du..., à quoi mondit S... nous a observé qu'il ne vend de ces substances qu'à des personnes connues de lui, et qu'il sait être incapables d'en faire un mauvais usage; qu'en conséquence il ne porte point ces ventes sur ledit registre, etc..., et a signé après lecture faite...

Nonobstant laquelle réponse, attendu que la loi du 21 germinal an XI est impérative à cet égard, et qu'aucun motif ne peut le dispenser de s'y conformer, avons rédigé contre ledit S... le présent procès-verbal, comme prévenu d'un délit de police correctionnelle prévu par la loi précitée du 21 germinal an XI, non abrogée; et avons apposé notre *visa* sur le registre ci-dessus mentionné, au bas de la dernière inscription de vente en date du...

Lecture faite, etc. (*comme au* N° III *ci-dessus.*)

Le procès-verbal est transmis à M. le préfet de police.

N°. V. *Procès-verbal de visite spéciale chez un pharmacien, ou autre individu prévenu de tenir des remèdes secrets.*

L'an, etc...; nous, etc...

En conséquence des ordres de M. le préfet de police en date du..., relativement au S..., demeurant..., prévenu de vendre et débiter un remède secret, sous le titre d..., dont l'annonce imprimée est jointe audit ordre, nous sommes transporté au domicile dudit S... sus-indiqué, accompagné de MM. (*noms et qualités de deux membres des écoles de médecine et de pharmacie*), commissaires délégués par lesdites écoles.

Ou bien, sur la réquisition de MM. (*noms et qualités*

de deux docteurs ou professeurs aux écoles de médecine et de pharmacie), commissaires délégués par lesdites écoles; et aussi en vertu de l'autorisation de M. le préfet de police en date du...., conformément à l'article 30 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), nous sommes transporté, accompagné de mesdits sieurs commissaires, au domicile du S... (*noms et qualités*), demeurant rue..., n°..., quartier..., prévenu de vendre et débiter un remède secret, sous la dénomination d...

Arrivés en ladite maison, et dans un... (*indiquer le local et l'étage*), avons trouvé un particulier qui nous a dit se nommer... (*noms, prénoms, âge, profession du prévenu ou de son représentant*), occupant le local où nous sommes; et lui avons donné connaissance du motif de notre transport; nous l'avons sommé de nous représenter les vases ou bouteilles contenant le remède secret qu'il débite, qui est indiqué dans l'annonce imprimée que nous lui représentons, et toutes autres substances, matières, drogues et ustensiles servant à la préparation dudit remède secret; de nous faire, à cet effet, ouverture de tous les lieux par lui occupés, et de tous les meubles fermant, les garnissant; comme aussi de nous justifier du complément des formalités voulues par le décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets.

A quoi ledit S..., nous a observé... (*recevoir son dire*), et a signé après lecture faite....

Contre laquelle réponse nous avons fait, dans l'intérêt de la loi, toutes réserves et protestations de droit.

Et ledit S..., ayant obtempéré à notre sommation ci-dessus, et nous ayant ouvert tous les lieux par lui habités, et les meubles fermant y existant, il s'est trouvé dans... (*indiquer l'espèce et la quantité de vases, bouteilles, ou autres, contenant le remède secret, la couleur des substances contenues, les autres matières,*

drogues et ustensiles servant à la composition du remède. Tous lesquels objets ayant été examinés par lesdits SS..., commissaires, ils nous ont dit (*rapport desdits commissaires*); qu'en conséquence ils estiment qu'il y a lieu à saisir le tout.

Avons aussi trouvé chez ledit S..., un paquet contenant... exemplaires d'annonces imprimées dudit remède, commençant par ces mots : ..., et finissant par ceux-ci : ...; l'un desquels exemplaires ledit S..., sur notre réquisition, a signé et paraphé, ainsi que nous, pour être annexé au présent.

Et attendu que toute vente et débit d'aucun remède secret, et toute distribution d'annonces imprimées desdits remèdes sont sévèrement prohibés par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an XI précitée, à peine, conformément à la loi du 29 pluviose an XIII (18 févr. 1805), d'une amende de 25 à 600 fr.; attendu aussi qu'aux termes du décret du 18 août 1810, toutes permissions de vendre et débiter des remèdes secrets sont annullées; *si le prévenu n'est pas pharmacien*, et que ledit S... n'a d'ailleurs aucun titre légal pour composer, vendre et débiter des drogues et médicamens; avons, de l'avis desdits sieurs commissaires, saisi tous les vases, bouteilles, et ustensiles de préparation, ci-devant d'écrits; avons également saisi les annonces imprimées dudit remède, conformément à la décision de M. le préfet de police du 17 avril 1806. Avons placé le tout dans..., que nous avons fermé et scellé de notre sceau, et du cachet dudit S..., représentant...; y avons attaché une étiquette indicative du contenu, qui a été signée dudit S... et de nous, et avons fait transporter le tout à la préfecture de police, où sera transmis notre présent procès-verbal, pour y être donné telles suites qu'il appartiendra par voie de police correctionnelle, attendu la quotité de l'amende.

Lecture faite de ce que dessus et de l'autre part à mesdits SS... commissaires, ils ont déclaré y reconnaître vérité, et ont signé avec nous...

N°. VI. *S'il s'agit de drogues et médicamens connus, débités par un individu sans titre légal. Prendre pour guide le modèle au mot* : Herboristerie, N°. IV.

Pierres de taille *et* Moellons (Déchargement dans Paris de).

Procès-verbal du commissaire de police, dans le cas de contravention (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous ... etc., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., et passant rue..., avons trouvé une charrette chargée de... blocs de pierre de taille, *ou* chargée de moellons pour construction, que le conducteur se disposait à décharger sur la voie publique, près de la maison numérotée ..., où nous n'avons point reconnu qu'il y eût aucuns travaux de construction ni de réparations. Avons de suite ordonné au conducteur ou charretier de suspendre son déchargement, ce qu'il a fait. Avons reconnu que la charrette était munie d'une plaque portant le n°... et le nom de ..., voiturier à... ; et ledit conducteur ou charretier, s'étant rendu avec nous en notre bureau sur notre réquisition, nous l'avons sommé de nous représenter le bulletin de mesurage desdites pierres ou moellons, dont il doit être porteur, et qui doit indiquer la destination et l'emploi desdits matériaux, conformément à l'article 8 du décret du 11 juin 1811.

Et par ledit charretier, qui nous a dit se nommer..., demeurant..., et travaillant pour le S..., voiturier, demeurant..., propriétaire de la charrette, nous a été exhibé ledit bulletin de mesurage, en date du...,

signé... ; sur lequel nous avons reconnu que lesdites pierres, *ou* moellons, étaient destinées à être déchargées, non pas à l'endroit où nous sommes, mais (*indiquer l'endroit*), pour être employées à... ; lequel bulletin, nous avons gardé en nos mains, provisoirement. Avons, en conséquence, déclaré audit ... charretier, et en tant que de besoin audit S..., propriétaire de la charrette, en parlant audit..., procès-verbal de contravention à l'article 13 du décret précité, qui prononce 100 fr. d'amende dans l'espèce dont s'agit.

Si les matériaux ont été déchargés sur la voie publique.

Et leur avons en même tems fait sommation à l'un et à l'autre, solidairement l'un pour l'autre, en parlant audit ..., de faire enlever lesdits matériaux dans les vingt-quatre heures, pour être conduits à leur destination.

Et par ledit..., nous a été dit (*recevoir son dire*), et a signé après lecture faite...

Contre laquelle réponse, nous avons fait toutes réserves et protestations de droit ; et attendu qu'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, vu la quotité de l'amende, nous avons fait conduire ladite charrette, près du plus prochain cops-de-garde, situé..., où, pour sûreté de l'amende encourue, nous l'avons consignée au commandant du poste, après en avoir fait dételer les chevaux, que nous avons laissés à la disposition dudit S... ; le tout en attendant que le propriétaire de ladite charrette se présente pour en réclamer la remise. en donnant caution, ou en nous justifiant de la consignation du montant de l'amende entre les mains du receveur de l'enregistrement, et avons signé...

Si le propriétaire de la charrette ou du chargement ne se présente pas dans les vingt-quatre heures, dire, à la suite du procès-verbal ci-dessus :

Et le lendemain ... dudit mois de ... heure d..., nous commissaire de police susdit, attendu que personne ne s'est présenté pour réclamer la remise de la charrette dont s'agit; attendu aussi que ladite charrette ne peut rester plus long-tems déposée sur la voie publique, où elle entrave la circulation, nous l'avons fait conduire à la fourrière de la préfecture de police, rue..., par le ministère du S..., voiturier, demeurant..., par nous requis, et qui a fourni à cet effet ... chevaux de trait; lui avons alloué, et payé pour son salaire et pour la location desdits ... chevaux, la somme de..., ainsi qu'il le reconnaît, le tout aux frais du propriétaire de ladite charrette ou de son chargement; laquelle somme nous sera provisoirement remboursée sur la caisse de la préfecture de police, et avons signé...

Si le propriétaire de la charrette ou du chargement se présente dans les vingt-quatre heures :

Et ledit jour, *ou* le lendemain ... dudit mois..., heure d..., devant nous, commissaire de police susdit, s'est présenté le S..., voiturier, ou..., demeurant..., lequel nous a dit qu'il est propriétaire de la charrette dont s'agit, *ou* des matériaux dont s'agit; que (*recevoir son dire*), qu'il nous présente pour caution de sa solvabilité, relativement à l'amende qui peut avoir été encourue pour le fait dont s'agit, les SS. (*noms, profession et domicile de deux personnes solvables*) ici présens; lesquels nous ont attesté la solvabilité dudit S..., pour lequel ils se portent caution; requièrent, en conséquence, que remise lui soit faite de la charrette et des matériaux, et ont signé...

A quoi obtempérant nous avons fait ladite remise audit S..., sous sa soumission de faire enlever et conduire de suite lesdits matériaux dans la rue..., à l'endroit indiqué par le bulletin de mesurage, dont

lui avons également fait la remise, ainsi qu'il le reconnaît, et a signé...

Dans le cas ci-dessus.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal, pour y être donné, par voie de police correctionnelle, attendu la quotité de l'amende, telles suites qu'il appartiendra, et avons signé...

Placard *ou* affiche. Voir *Affiche*.

Plainte. Voir *Déclaration*.

Plaqué et doublé. Voir *Matières d'or et d'argent.*

Poids et mesures.

Procès-verbal de contravention, rédigé par le commissaire de police (sur papier libre).

L'an ... et le ..., heure d ...

Nous..., etc. Etant en surveillance chez les marchands de notre quartier, pour la vérification des poids, mesures et balances dont ils font usage dans leur commerce, et étant accompagné de M..., inspecteur des poids et mesures près la préfecture de police, sommes entrés dans la boutique du S...., marchand d...., rue..., n°..., où examen fait des poids, mesures, et balances étant en évidence dans sa boutique et son magasin, il s'est trouvé (*désigner en détail les balances qui ne seraient pas justes, d'où provient leur défaut de justesse; s'il y a intention ou non de frauder; les poids et mesures qui seraient vicieux; la nature de leur défectuosité, s'il est présumable que le marchand s'en sert; l'espèce et la quantité de poids et mesures existant, différens de ceux établis par la loi; si le marchand en fait usage; s'il a l'intention, en s'en servant, de tromper l'acheteur, et autres circonstances.*

Et par ledit S... nous a été dit..., et a signé après lecture faite.

Contre lesquels dire et observations nous avons fait,

dans l'intérêt de la loi, toutes réserves et protestations de droit.

1°. *S'il est reconnu que le marchand pourvu de faux poids, mesures, ou balances, n'en fait pas usage; ou s'il fait simplement usage, sans intention de tromper, de poids, mesures, ou balances, autres que ceux établis par la loi.*

Sur quoi, et attendu qu'encore bien que ledit S... ne fasse aucun usage desdits faux poids, *ou* fausses mesures, *ou* fausses balances; *ou bien*, paraisse n'avoir eu aucune intention de frauder, ou tromper l'acheteur, en faisant usage de poids, *ou* de mesures, *ou* de balances différen... de ceux établis par la loi; il n'en est pas moins, par le seul fait de l'existence desdits faux poids chez lui, *ou bien* par le seul fait de l'usage de poids, *ou* mesures, *ou* balances, autres que ceux établis par la loi, prévenu d'une contravention de simple police, prévue par les articles 479, 480 et 481 du Code pénal; avons, conformément audit art. 481, saisi et confisqué lesdits poids, *ou* mesures, *ou* balances ci-dessus désigné...; les avons tous liés ensemble, et y avons attaché une étiquette indicative, signée dudit S... et de nous; pour le tout, ainsi que le présent procès-verbal, être transmis au greffe du tribunal de police municipale de la ville de Paris, où sera traduit ledit S..., et être, par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, prononcé telles condamnations qu'il appartiendra, et avons signé...

2°. *S'il est reconnu que le marchand trompe le public par l'usage des faux poids, mesures ou balances trouvés chez lui; ou par l'usage de poids différens de ceux établis par la loi.*

Sur quoi, et attendu que les faux poids, *ou* fausses mesures, *ou* fausses balances, trouvés en évidence chez ledit S..., sont à l'usage de son commerce, et qu'il ne

peut ignorer qu'en s'en servant, il trompe les acheteurs sur la quantité de la marchandise, avons rédigé contre lui le présent procès-verbal, comme prévenu d'un délit de police correctionnelle, prévu par l'article 423 du Code pénal; avons, conformément audit article, saisi et confisqué lesdits poids, *ou* mesures, *ou* balances, ci-dessus désigné... ; les avons liés ensemble, et y avons, attaché une étiquette indicative, signée dudit S..., et de nous; pour le tout, être renvoyé avec le présent, à qui de droit, conformément à la loi; et avons signé...

Voir aussi *Marchands*.

POISSON. Boutiques à poisson sur la rivière.

Permission de M. le préfet de police pour en tenir.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...

Vû la demande du S... tendante à obtenir la permission de tenir...boutique...à poisson sur la rivière d..., dans un emplacement situé...

Vû aussi le rapport de l'inspecteur-général de la navigation et des ports, en date du...

En exécution des ordonnances de police des 21 janvier 1807 et 20 septembre 1811.

Permettons au S... de tenir l... boutique... à poisson dont s'agit, dans l'emplacement situé...

Aux conditions suivantes :

1°. De faire peindre en lieu apparent, sur chacun des côtés extérieurs d... boutique...à poisson, son nom, dans une dimension au moins de 16 centimètres en carré, et de le conserver toujours lisible.

2°. D'entretenir l...dit..boutique... à poisson en bon état, et de l...amarrer avec chaînes et cadenas solides;

3°. De ne pouvoir s'en servir à d'autre usage ;
4°. De payer le prix fixé pour la location de l'emplacement ;
5°. De déplacer l...d... boutique... à poisson, même d... l... retirer et rendre l'emplacement libre au premier ordre qui lui en sera donné par nous;
6°. Enfin de ne nuire en aucune manière au service de la rivière et des ports, et de se conformer aux lois et réglemens de police concernant l'industrie et la navigation, et notamment aux ordonnances précitées.
Le tout sous peine de voir la présente suspendue ou annullée.
La présente permission, valable seulement pour la personne y dénommée, sera présentée, dans les trois jours de sa date, au commissaire de police du quartier d..., et à l'inspecteur-général de la navigation et des ports, qui l'enregistreront, en feront mention au bas, et surveilleront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des conditions imposées.

Le préfet de police...

Vu et enregistré au bureau de police du quartier...
A Paris, le...

Le commissaire de police.

Enregistré par l'inspecteur-général de la navigation et des ports.
A Paris, le...

PORC ET CHARCUTERIE.

N°. I. *Permission de M. le préfet de police, pour exercer la profession de charcutier à Paris.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris le...

Nous ...,
Vu 1°. la pétition du S..., demeurant à Paris, rue...

n°...., quartier..., tendante à obtenir la permission de tenir une boutique de charcuterie, rue..., n°..., quartier d...

2°, Les renseignemens qui nous ont été transmis, desquels il résulte que cette boutique est... (*position et localités de la boutique*); que le laboratoire est bien disposé; que l...cave...est, *ou* sont, en bon état et propre...au dépôt des salaisons; enfin que cet établissement peut être autorisé sans inconvénient.

Permettons audit S... de tenir une boutique de charcuterie, rue..., n°..., quartier...

Sous la condition expresse de n'y abattre ni brûler aucun porc, sous quelque prétexte que ce soit; de la tenir constamment garnie de viandes de charcuterie, et de se conformer aux lois et réglemens de police; le tout à peine de voir la présente suspendue ou révoquée, et la boutique fermée, sans préjudice des autres mesures administratives, et des poursuites devant les tribunaux.

La presente permission, valable seulement pour la personne y dénommée, sera présentée dans les trois jours de sa date, au commissaire de police du quartier d..., et au commissaire des halles et marchés, pour, par eux, l'enregistrer, et veiller à l'exécution des conditions imposées. Le préfet de police...

Vu et enregistré au bureau de police du quartier...
A Paris le...

Le commissaire de police...

Enregistré par le commissaire des halles et marchés...
A Paris le...

N°. II. *Permission de M. le préfet de police, pour ouvrir une boutique de charcuterie dans une commune* extrà muros.

Vu 1°. la pétition du S..., domicilié dans la com-

mune d .., arrondissement..., tendante à obtenir la permission d'ouvrir une boutique de charcuterie dans ladite commune ;

2°. Les renseignemens à nous transmis, desquels il résulte que l'établissement peut être autorisé.

Permettons audit S... d'ouvrir une boutique de charcuterie dans la commune d... (*désignation de l'endroit*).

Sous la condition de se conformer aux lois et réglemens de police, à peine de..., *comme au* N°. I *ci-dessus*.

La présente permission, valable seulement pour la personne y dénommée, sera présentée dans les cinq jours de sa date, au maire de la commune de..., qui l'enregistrera, en fera mention au bas, et surveillera l'exécution des conditions imposées.

Le préfet de police...

Vu et enregistré par nous maire de la commune d...
Le...

N°. III. *Echaudoirs à porc non autorisés.*

Consulter le modèle N°. VII, *au mot* Bouchers.

N°. IV. *Viande de charcuterie gâtée et corrompue exposée en vente.*

Consulter le modèle N°. VI, *au mot* Bouchers.

N°. V. *Etalages prohibés de porc et autres viandes, au-devant des boutiques de charcutier.*

Consulter le modèle N°. II, *au mot* Bouchers.

N°. VI. *Visite des ustensiles de cuivre chez les charcutiers.*

Consulter le modèle au mot Cuivre.

Port d'armes. Voir *Armes*, N°. IV. *Chasse.*

PORTES D'ENTRÉE de maisons trouvées ouvertes à heure indue.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure.. d...

(*Pas plutôt que neuf du soir en hiver et onze heures en été.*)

Nous...etc.

Etant en ronde dans notre quartier, accompagné d... et de la force armée, avons trouvé ouverte la porte d'allée, *ou* la porte cochère, *ou* charretière, de la maison, *ou* du bâtiment en construction, *ou* du terrain, sise rue..., n°...., appartenant à..., y demeurant, *ou* demeurant rue..., n°..., quartier d...; *ou bien*, dont est principal locataire le S..., y demeurant.

Pourquoi et attendu qu'il y a contravention aux dispositions de l'ordonnance de police, non abrogée, du 8 novembre 1780, qui veut que les portes d'entrée des maisons soient fermées tous les soirs avant huit heures en hiver, et à dix heures en été; laquelle contravention est implicitement assimilée à celles de simple police mentionnées au §. V de l'article 471 du Code pénal, par une décision de la cour Royale de Paris approuvée par le ministre de la justice le...mars 1812.

Disons que, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, ledit S... sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être par le tribunal prononcé telles condamnations qu'il appartiendra; et avons signé, ainsi que ledit S... nous assistant.

Le procès-verbal est visé pour valoir timbre, et enregistré par débet.

PORTEURS D'EAU A TONNEAU.

N°. I. *Certificat d'inscription à la préfecture de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Par le registre tenu à la préfecture de police,

Appert que le S... (*noms et prénoms*), demeurant à..., rue..., quartier..., a fait, conformément à l'ordonnance de police du 13 décembre 1815, la déclaration d'une voiture à tonneau, trainée..., pour vendre de l'eau dans Paris, et qu'il a été enregistré sous le n°....

Le chef d...

Vu par nous commissaire de police du quartier d... conformément à l'article 2 de l'ordonnance de police du 13 décembre 1815.

A Paris, le...

N°. II. *Porteurs d'eau à tonneau, puisant, en contravention, aux fontaines publiques.*

Voir le modèle, N°. IV, *au mot* Fontaines.

PORTS (Ouvriers sur les).

Permission de M. le préfet de police pour travailler sur les ports.

N°. de la médaille,
....

Signalement.
Agé de...... ans ;
taille d'un mètre
..... centimètres ;
cheveux.........
sourcils.........
front..........
yeux...........
nez.............
bouche..........
menton.........
barbe...........
visage..........
teint...........

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le ...

Nous...

Permettons au S..., demeurant rue..., n°..., quartier..., d'exercer la profession d... sur le port.

A la charge par lui de se conformer aux lois et ordonnances de police qui lui sont applicables.

Le préfet de police...

L'inspecteur général de la navigation et des ports...

NOTA. La permission et la médaille sont délivrées sur le vû d'un certificat du commissaire de police du domicile du requérant, dans la forme de celui étant au mot *Forts*.

PRESSES. Voir *Laminoirs*.

PRÊT SUR NANTISSEMENT. Reconnaissance perdue. Voir *Mont-de-Piété*.

PUBLICATION d'une ordonnance de M. le préfet de police.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous, etc.

En exécution de l'article... de l'ordonnance de M. le préfet de police du..., concernant..., et étant accompagné de notre secrétaire et de la force armée, nous sommes transporté sur les places et carrefours de notre quartier, et y avons procédé, en présence du public rassemblé au son de la caisse, à la lecture et publication de l'ordonnance sus-relatée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

De laquelle publication nous avons rédigé le présent procès-verbal, et avons signé...

PUBLICATION dans l'arrondissement du domicile du demandeur, relative à une concession de mines, ou à un grand établissement.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an..., et le dimanche..., heure de midi...

Nous, etc.

En conséquence des ordres de M. le préfet de police, et en exécution de l'article 24 du décret du 21 avril 1810, et aussi de l'arrêté de M. le préfet du département d..., en date du..., nous sommes transporté au-devant de la principale porte du lieu des séances de

la... mairie de Paris, située..., où nous avons fait la première publication de la demande adressée à M. le préfet dudit département d..., par le S. (*noms et qualités*), domicilié à Paris dans notre quartier, rue..., n°..., tendante à obtenir...

Avons fait la même publication au-devant des autres édifices publics, situés dans notre quartier, laquelle publication sera par nous réitérée le premier dimanche de chaque mois suivant, jusqu'à la quatrième publication.

De ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, et avons signé...

A chacune des trois publications suivantes on dit:... Où nous avons fait la deuxième, *ou* la troisième, *ou* la quatrième et dernière publication de, etc.

PUISARD (Vidange d'un). *Consulter les modèles au mot* Fosses d'aisances.

PUITS.

N°. I. *Puits non garni de poulie, corde ou seau, ou à ras de terre, sans margelle. — Procès-verbal du commissaire de police*, (sur pap. libr.).

Nous, etc., étant en surveillance dans notre quartier, accompagné d..., pour vérifier si les puits des maisons sont en bon état, garnis de poulie, corde et seau, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances de police, notamment par celles des 20 janvier 1727, 15 mai 1734, et 15 novembre 1781, et par l'ordonnance de M. le préfet de police du 4 avril 1815, art. 15.

Sommes entré dans la maison sise rue..., n°..., dont est propriétaire, *ou* principal locataire, le S..., y demeurant, *ou* demeurant rue..., n°..., quartier...,

avons trouvé dans (*indiquer l'endroit*), un puits à l'usage de la maison, qui n'était point garni de sa poulie, *ou* de sa corde, *ou* dont la poulie, *ou* la corde, étaient hors de service, de manière que l'on ne pouvait faire aucun usage dudit puits, ce qui est un délit de police correctionnelle, emportant une amende de 100 fr., aux termes des ordonnances précitées non abrogées et maintenues implicitement par l'article 484 du Code pénal.

Ou bien, un puits dont l'ouverture était à ras de terre, sans margelle, garde-fou, ni aucune autre garantie, ce qui présente des dangers imminens pour toutes les personnes fréquentant ladite maison, et beaucoup de difficultés pour puiser de l'eau; ce qui est un délit de police correctionnelle prévu par les réglemens des 18 novembre 1701 et 3 décembre 1727 non abrogés, et rappelés dans l'ordonnance de M. le préfet de police du 4 avril 1815, lesquels réglemens prononcent contre les contrevenans une amende de 200 fr.

Et par ledit S..., nous a été dit..., et a signé...

Nonobstant laquelle réponse, contre laquelle nous avons fait, dans l'intérêt de la loi, toutes réserves et protestations de droit, avons par le présent fait sommation audit S..., de faire mettre sans délai ledit puits en bon état, et de le garnir d'une bonne poulie, *ou* corde; *ou bien*, de faire établir sans délai autour de l'ouverture dudit puits une margelle en pierre, ou un garde-fou en fer, ou toute autre barrière solide, pour préserver de tout danger, faute de quoi il sera pris telles mesures qu'il appartiendra.

Et attendu que ledit S... a été déjà par nous averti de faire faire lesdites dispositions, avons rédigé contre lui le présent procès-verbal, pour y être donné, par voie de police correctionnelle, telles suites qu'il appar-

tiendra, et avons signé, ainsi que ledit S..., nous assistant...

N°. II. *Négligence de faire curer un puits gâté.*

Consulter le modèle N°. II, *au mot* Fosses d'aisances.

N°. III. *Ouvriers morts du plomb en curant un puits.*

Voir *Mort accidentelle.*

N°. IV. *Individu noyé dans un puits.*

Voir *Noyé.*

Q.

QUINCAILLERIE *et* COUTELLERIE (*Contre-façon des marques des fabricans de*).

N°. I. *Déclaration du plaignant devant le commissaire de police du domicile du contre-facteur,* (sur papier timbré, et enregistré).

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous, etc..., s'est présenté le S. A..., fabricant d'ouvrages de quincaillerie, *ou* de coutellerie, domicilié, rue..., n°..., quartier...; lequel nous a dit qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 23 nivose an IX (13 janvier 1801), il a fait appliquer une marque particulière sur les ouvrages qu'il fabrique, laquelle marque représente..., ainsi qu'il nous le fait voir sur...; qu'il nous exhibe et dépose, et sur lesquels nous avons reconnu ladite marque; qu'il a fait empreindre cette marque sur la table commune, déposée au tribunal de commerce de cette ville, et qu'il en a été dressé le..., un procès-verbal, dont le comparant nous représente une expédition en forme, si-

gnée...; le tout conformément au décret du 5 septembre 1810, laquelle expédition nous lui avons à l'instant rendue.

Que le comparant ayant appris que le S. B., fabricant de quincaillerie, *ou* de coutellerie, domicilié dans notre quartier, rue..., n°..., où il tient sa fabrique, fait appliquer sur les ouvrages de sa fabrique, la marque du comparant ci-dessus désignée, il s'est assuré de ce fait, en faisant acheter (*indiquer le jour et l'heure*) chez ledit S. B., (*objets achetés*), que le comparant nous représente, et sur lesquels nous avons reconnu une marque absolument conforme à celle étant sur les objets provenant de la fabrique du comparant, et par lui ci-dessus à nous représentés.

Et à l'appui desdits faits, le comparant nous présente pour témoins les SS. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure de deux témoins*), ici présens; lesquels nous ont déclaré et affirmé que le comparant les a chargés (*indiquer le jour*), d'aller à la fabrique du S. B..., rue..., n°..., et d'y acheter les objets susdésignés, à nous représentés, ce qu'ils ont fait, etc..., et ont signé après lecture faite....

Avons de suite attaché ensemble les objets achetés chez ledit S. B..., et portant la marque du S. A...; y avons attaché une étiquette indicative, signée dudit S. A... et de nous.

Avons procédé de même à l'égard des objets ci-dessus désignés provenant de la fabrique du comparant.

Nous a été observé par le comparant, que dans cet état de choses, et d'après le préjudice porté à son commerce et à sa fabrique, par la contre-façon de sa marque; il a cru devoir nous faire la présente déclaration; requérant que, conformément à l'article 8 du décret précité du 5 septembre 1810, nous nous transportions à la fabrique dudit S. B..., sus-indiquée, à l'effet d'y

saisir au profit du comparant, et à ses risques périls et fortune, tous les ouvrages de quincaillerie, *ou* coutellerie, y fabriqués, qui se trouveront porter la marque du comparant. Se réservant au surplus de se pourvoir en dommages-intérêts contre ledit S..., pardevant tout tribunal compétent, sans préjudice de la vindicte publique.

Lecture faite au S. A... de sa déclaration ci-dessus et de l'autre part, il en a affirmé la vérité, y a persisté, en a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous....

N°. II. *Procès-verbal du transport du commissaire de police, et de la saisie des objets portant la marque contrefaite.*

L'an..., et le..., heure d...

Nous, etc..., par suite de la déclaration à nous faite cejourd'hui, *ou* le jour d'hier, par le S. A..., fabricant de quincaillerie, *ou* de coutellerie, demeurant rue..., n°..., quartier...; et conformément à l'art. 8 du décret du 5 septembre 1810, obtempérant à sa réquisition portée en sa susdite déclaration, nous sommes transporté, accompagné du S..., notre secrétaire, et du S..., préposé de la police, à la fabrique du S. B..., aussi dénommé en ladite déclaration, fabricant de quincaillerie, *ou* de coutellerie, rue..., n°..; où étant avons trouvé un particulier qui nous a dit se nommer (*nom, profession et demeure*), tenant la fabrique où nous sommes.

A lui demandé de nous représenter la marque particulière et légale qu'il fait appliquer sur les ouvrages de sa fabrication, et aussi, quelques-uns desdits ouvrages portant ladite marque; (*se faire représenter des objets de même nature que ceux que le S. A... a fait acheter chez lui*).

A répondu que sa marque particulière représente. . ., et nous a exhibé l'expédition du procès-verbal du dépôt de ladite marque au tribunal de commerce, et de suite il nous a montré, sur notre réquisition, différens ouvrages ouvrés portant ladite marque, tels que (*désignation des objets*).

Ou bien, nous a répondu qu'il n'appliquait aucune marque aux ouvrages de sa fabrique, et nous en a de suite représentés sur lesquels nous n'avons en effet reconnu aucune marque particulière de fabricant.

Nous lui avons présenté les divers objets que le S. A. . . nous a déclaré avoir été achetés chez lui cejourd'hui, *ou* le jour d'hier, et lui avons demandé s'il les reconnait pour avoir été fabriqués dans sa fabrique, et y avoir été achetés le. . . de ce mois, à. . . heure. . d. . .

A répondu qu'il reconnaît lesdits objets pour avoir été fabriqués dans sa fabrique.

A lui demandé comment les objets que nous lui représentons, et qu'il reconnaît provenir de sa fabrique, se trouvent porter, ainsi que nous le lui faisons remarquer, une marque représentant. . ., et comment il s'est procuré cette dernière marque.

A répondu. . .; a affirmé la vérité de ses déclarations ci-dessus, après lecture faite et a signé avec nous. . .

Nonobstant lesquelles réponses nous avons déclaré audit S. B. . ., qu'en vertu de la loi, et notamment en exécution de l'article 8 du décret du 5 septembre 1810, concernant la quincaillerie et la coutellerie, nous allions faire perquisition dans sa fabrique et autres lieux par lui occupés, de tous ouvrages portant la marque dont sont frappés ceux que nous lui avons représentés. A l'effet de quoi nous le sommons au nom de la loi, de nous faire l'ouverture desdits lieux, et de tous meubles fermans; à quoi ledit S. B. . ., ayant obtempéré, nous

avons, en sa présence, fait ladite perquisition, et n'avons rien trouvé de relatif à nos recherches.

De ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal que ledit S. B... a signé avec nous, ainsi que lesdits SS. nous assistant.

Ou bien, ... fait ladite perquisition, par l'effet de laquelle nous avons trouvé dans (*désigner les endroits*), les objets ci-après décrits portant la marque ci-dessus désignée du S. A...

Détail sommaire des objets...

De tous lesquels objets, nous avons, conformément à l'article 2 du décret précité du 5 septembre 1810, fait la saisie au profit du S. A..., sauf au S. B..., à se pourvoir s'il le juge à propos et ainsi qu'il avisera contre le S. A...; avons placé lesdits objets saisis dans..., que nous avons ficelé et scellé de notre sceau, ainsi que du cachet dudit S. B..., représentant..., et y avons attaché une étiquette indicative, signée dudit S. B... et de nous; pour le tout être transmis avec le présent au greffe du tribunal correctionnel, attendu la quotité de l'amende prononcée dans l'espèce par l'article 1er. du décret précité.

Lecture faite de ce que dessus et des autres parts au S. B..., il a déclaré y reconnaître vérité en ce qui le concerne, et a signé avec nous, ainsi que lesdits SS..., nous assistant.

NOTA. *Dans le cas de contrefaçon de marques, par les ouvriers d'une manufacture ou fabrique, le modèle ci-dessus peut servir de guide. Mais il faut citer les articles* 16, 17 *et* 18 *de la loi du* 22 *germinal an XII* (12 *avril* 1803).

R.

RAMONEURS.

Carte d'inscription d'un ramoneur, délivrée, par le commissaire de police chargé de l'inscription des ouvriers, en vertu de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 16 juin 1806.

Le nommé (*noms et prénoms*), ramoneur, natif d..., département..., âgé de... ans, cheveux et sourcils .... front ..., yeux ..., nez ..., bouche..., menton ..., barbe ..., visage ... ; taille d'un mètre ... centimètres, logé...

Est inscrit sur le registre des ramoneurs, sous le N°...

A Paris, le...

Le commissaire de police du quartier...

RAPT, ou enlèvement d'individus mineurs.

Plainte devant le commissaire de police (sur pap. timb.)

L'an..., et le..., heure d...

Devant nous, etc... ; s'est présenté le S. (*noms, prénoms, âge, profession et demeure*).

Lequel nous a déclaré qu'il a un fils de (10 à 16 ans), nommé..., et vivant chez le comparant, auquel il a donné, depuis son enfance, toute l'instruction et les soins qui ont dépendu de lui et de ses facultés. Que depuis environ..., un particulier nommé (*noms, profession et demeure*), s'est introduit chez le comparant sous des formes honnêtes qui inspiraient la confiance; que ce particulier, âgé d'environ... ans, annonçait par ses discours des principes de moralité qui avaient laissé voir au comparant sans inquiétude, l'amitié et la liaison de son fils avec ledit S... ; qu'ils sortaient en-

semble fréquemment pour aller, soit à la promenade, soit au spectacle; que le ... de ce mois ..., vers... heure de ..., le comparant étant absent, et son fils à la maison, ledit S... est venu, est resté quelque tems avec le fils du comparant, et qu'ils sont sortis ensemble avec un paquet; ce qui a été remarqué par le nommé ..., portier de la maison (*ou autre personne que l'on indique*); que lorsque le comparant est rentré vers... heures d..., il a attendu son fils jusqu'au soir et une partie de la nuit, mais inutilement; et que depuis ce moment ledit S... son fils n'est pas reparu chez le comparant, qui a reconnu que son fils avait emporté avec lui les hardes et effets à son usage; et que depuis ce moment aussi ledit S... n'est pas revenu chez le comparant. Qu'après beaucoup de recherches, le comparant a découvert que son fils était chez ledit S..., d'où le comparant est parvenu à le faire revenir et rentrer dans la maison paternelle le jour d'hier. Qu'ayant questionné son fils avec amitié, ce jeune homme a fini par lui avouer que depuis quelque tems ledit S... lui faisait entendre qu'il n'était point heureux dans la maison de son père, que s'il voulait venir demeurer avec lui, il lui procurerait toutes sortes d'agrémens et de plaisirs, lui ferait faire des connaissances agréables, et qu'il ne manquerait pas d'argent. Enfin, qu'à force de belles promesses, ledit S... était parvenu à l'emmener de la maison paternelle; qu'il l'avait mené dans différentes maisons où il y avait des femmes, et dans d'autres où l'on jouait beaucoup d'argent; qu'ils y ont passé quelquefois une partie de la nuit, etc.

Ajoute, le comparant, que son fils lui ayant témoigné le plus sincère repentir, il lui a pardonné ce moment d'égarement, et qu'il espère qu'il ne retombera plus dans la même faute; mais qu'il ne peut pardonner

audit S... d'avoir abusé de la confiance qu'il avait su inspirer au comparant, pour séduire son jeune fils, le détourner de l'obéissance et de la tendresse qu'il devait à son père; d'avoir également abusé de l'inexpérience de ce jeune homme, de l'avoir enlevé de la maison paternelle, par de mauvais conseils et des promesses fallacieuses, et de l'avoir entraîné dans une mauvaise vie. Qu'en conséquence il entend rendre plainte, comme de fait il nous rend plainte, pour la vindicte publique, des faits ci-dessus contre ledit S..., en séduction, rapt ou enlèvement d'un mineur, ce qui est un crime prévu par l'article 354 du Code pénal; requérant qu'il soit donné à sa présente plainte telle suite que de droit, conformément à la loi.

Lecture faite de ce que dessus et de l'autre part au S..., il a affirmé la vérité de ses déclarations, y a persisté, en a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous...

Le commissaire de police reçoit (sur papier libre), *séparément des indications ci-dessus, celle du jeune homme, et de ceux qui ont connaissance des faits, il les mande à cet effet devant lui.*

Dans les autres cas d'enlèvement de mineurs, même si c'est une fillle au-dessous de 16, le modèle ci-dessus peut servir de guide; sauf la différence des faits, et en citant, suivant les circonstances, l'un des articles 355, 356 ou 357 du Code pénal.

Si le mineur enlevé n'est pas rentré chez son père, ou sa mère, ou autre personne en prenant soin, et que l'on sache précisément où il est, le commissaire peut, sur la déclaration du déclarant, et encore mieux en vertu d'un ordre de M. le préfet de police, s'y transporter, arrêter le mineur enlevé, et le ravisseur, rendre le mineur à celui qui a droit de le réclamer, et faire conduire

le ravisseur à la préfecture de police, pour être déposé et retenu à la chambre de dépôt, sous la main de la justice, en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle.

Il est rédigé du tout procès-verbal.

RECONNAISSANCE DE PRÊT sur nantissement, perdue. Voir *Mont-de-Piété*.

REMÈDES SECRETS. Voir *Pharmaciens*, N°. V.

RÉUNIONS. Voir *Associations*.

RONDES DE POLICE. Voir *Balayage. Dépôt de matériaux*.

ROULAGE, VOITURES DE TRANSPORT. Voir *Charrettes*.

S.

SAGES-FEMMES.

Passe pour les sages-femmes pendant la nuit, délivrée par M. le préfet de police.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...

Vu le certificat de ..., constatant que la dame..., demeurant rue ...., n°..., quartier ...., est sage-femme, et qu'elle exerce ladite profession.

Ladite dame âgée de .... ans, taille de ...., etc. (*signalement*).

Réquérons les commandans des différens postes de laisser passer librement, à toute heure, ladite dame..., pour l'exercice de ses fonctions, et de lui donner secours et assistance toutes les fois qu'elle en aura besoin.

Le préfet de police...

(*signature de la sage-femme.*)

SAILLIE. Voir *Voirie*.

SÉJOUR A PARIS (Permis de), ou Passe.

Délivré à la préfecture de police, sur le vû du bulletin étant au mot Passeport, No. VI.

Permis de séjour.

No.............

Aucun passeport ne peut être délivré sur la présente passe, qui n'est valable que pour le département de la Seine, et les communes de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud.

Signalement.

Agé de..... ans;
taille d'un mètre
..... centimètres;
cheveux.........
front...........
sourcils.........
yeux...........
nez.............
bouche.........
menton.........
barbe...........
visage..........
teint...........

Signes particuliers.
....
....

Signature du porteur............

PRÉFECTURE DE POLICE.

Nous..., invitons les autorités civiles et militaires à laisser circuler librement dans l'intérieur de cette ville le S..., venant de..., département.... profession...

Lequel a déclaré loger rue..., no... quartier...

Le passeport qu'il a déposé lui sera remis lorsqu'il voudra partir de cette ville.

La présente passe ne sera valable que pour... mois, à l'expiration duquel temps le porteur la fera viser de nouveau, pour obtenir une prolongation de séjour.

Fait en notre hôtel, à Paris,

Le...

Le préfet de police...

Perte d'un permis de séjour (Déclaration de la). *Voir le modèle au mot :* Carte de sûreté, No II.

SOCIÉTÉS ANONYMES de commerce.

Vérification de leurs opérations. Prendre pour guide le modèle au mot : Bureau d'affaires.

SUICIDE.

Procès-verbal du commissaire de police (sur pap. libre).

L'an..., et le..., heure... d...

Nous . . . , etc. Informé qu'un individu venait de se suicider dans une maison de notre quartier, rue. . . , n°. . . , nous y sommes de suite transporté, accompagné de M. A. . . , docteur en . . . , demeurant rue . . . , n°..., par nous requis. Sommes montés dans un. . . au. . . étage, où nous avons trouvé un individu du sexe. . . (*indiquer sa position, les blessures et effusion de sang, les armes ou autres instrumens du suicide, et autres détails qui attestent le suicide volontaire.*

De suite, mondit S. A. . . , après avoir prêté en nos mains le serment prescrit par la loi, de procéder et nous faire son rapport en son honneur et conscience, a examiné avec une scrupuleuse attention l'état dudit individu, et nous a fait rapport que la mort du sujet est certaine, et qu'elle paraît avoir été produite par (*détail des blessures . . . , etc ; l'âge apparent de l'individu, depuis quand la mort paraît avoir eu lieu, etc.*

A affirmé la vérité du présent rapport, après lecture faite, a requis salaire, que nous avons fixé à la somme de 6 fr., conformément à l'art. 18 de l'ordonnance de M. le préfet de police, du 7 mai 1808, laquelle somme nous lui avons à l'instant payée, ainsi qu'il le reconnaît, sauf notre remboursement par qui de droit, et a signé. . .

Avons trouvé dans . . . , *ou* sur . . . , un papier écrit à la main, *ou* une lettre ouverte, daté du. . . , et signé..., *ou* sans signature ; que le S. B. . . , ici présent nous a dit bien reconnaître pour être écrit et signé de la main du S. . . ici présent mort; lequel écrit commence par ces mots : . . . , et finit par ceux-ci . . . ; et duquel il résulte que (*résultat sommaire dudit écrit*). Avons signé et paraphé, *ne varietur*, ledit écrit, et l'avons annexé au présent.

Avons fait placer le corps dudit défunt sur son lit, et avons reçu ensuite les déclarations ci-après sur l'évé-

nement dont s'agit, etc. *Pour la suite, prenez pour guide les modèles au mot* : Mort subite.

T.

TEMPLE (Marché du).

N°. I. *Certificat du commissaire de police, pour obtenir une place de revendeur au marché du Temple.*

Voir le modèle N°. I, *au mot* : Brocanteur, *avec cette différence qu'il faut ajouter que le requérant n'a pas le moyen de tenir boutique.*

N°. II. *Permission de M. le préfet de police, pour occuper une place dans le marché du Temple.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...

Vu le certificat délivré le..., par le commissaire de police du quartier ..., au nommé ..., demeurant...

Permettons audit ... d'occuper sur le marché du Temple la place numérotée ...

A la charge de se conformer aux lois et réglemens de police concernant les halles et marchés, sous peine de voir la présente suspendue ou révoquée.

La présente est valable seulement pour la personne y dénommée.

Le préfet de police...

NOTA. *La permission est visée par le commissaire des halles et marchés.*

TRAINS DE BOIS de chauffage. *Voir le modèle*, N° I, *au mot* : Bois de chauffage,

TRAITEURS *et* RESTAURATEURS ouverts à heure indue. Voir *Billards*.

Transport pour constater un fait. Voir le *Nota* à la suite du mot : *Déclaration*.

Travaux ordonnés par le Gouvernement. Voir *Batardeaux*.

Travestissement, ou habillement d'une femme en homme.

N°. I. *Certificat du médecin ou chirurgien qui constate la nécessité du travestissement.*

Et au bas.

Nous, soussigné, commissaire de police, à Paris, quartier ..., certifions véritable la signature ci-dessus de M...., docteur en ..., demeurant dans notre quartier, rue ..., n°...

A Paris, le ...... Le commissaire de police...

N°. II *Permission de M. le préfet de police pour le travestissement.*

Préfecture de Police.

Paris, le ...

Nous...

Vu le certificat du S..., docteur en..., demeurant à Paris, rue..., n°..., quartier d...

Vu aussi l'attestation du commissaire de police du quartier d...

Autorisons la dame..., demeurant rue..., n°...., quartier..., à s'habiller en homme pour monter à cheval, sans qu'elle puisse paraître, sous ce travestissement, aux spectacles, bals et autres lieux de réunion ouverts au public.

La présente permission n'est valable que pour trois mois.

Signature de la dame.

Le préfet de police, ...

TRIPERIE (*Vente de la*).

N°. I. *Permission du préfet de police, pour vendre de la triperie en boutique.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris le...

Nous...

Vu 1°. la demande d... (*noms, prénoms, profession et demeure*), tendante à obtenir la permission de vendre de la triperie dans une boutique située..., quartier...

2°. Les divers renseignemens qui nous ont été transmis.

Permettons à... de vendre de la triperie dans la boutique ci-dessus désignée.

Sous la condition expresse de ne la garnir que d'issues de bœuf, vaches et moutons de bonne qualité;

De n'y faire aucune nouvelle disposition sans une autorisation spéciale;

Et aussi à la charge de se conformer aux lois et réglemens de police, notamment en ce qui concerne la défense de préparer et faire cuire des issues ailleurs que dans les établissemens autorisés.

Le tout à peine de voir la présente révoquée, sans préjudice des autres mesures de police administrative, et des poursuites, s'il y a lieu, devant les tribunaux.

La présente permission, valable seulement pour la personne y dénommée, sera présentée dans les trois jours de sa date, au commissaire de police du quartier..., et au commissaire des halles et marchés, qui l'enregistreront.

Le préfet de police....

Vu et enregistré au bureau de police du quartier d..., à Paris le...

Le commissaire de police...

Vu par nous commissaire des halles et marchés.... à Paris le...

N°. II. *Permission du préfet de police pour vendre de la triperie sur la voie publique.*

(*Comme au modèle ci-dessus.*)

Permettons à...de vendre de la triperie...(*désigner l'emplacement*), et de tenir à cet effet un étalage mobile d'un mètre de long sur 75 centimètres de large, sous la condition de n'exposer en vente que des issues de bœufs, vaches et moutons, de bonne qualité, et d'enlever son étalage chaque jour avant la nuit.

Et aussi à la charge de se conformer, etc. *Le surplus comme au modèle précédent.*

V.

VACHERIES.

N°. I. *Procès-verbal du commissaire de police, de* commodo *et* incommodo, *pour une vacherie dont l'établissement est demandé* (sur papier libre).

L'an..., et le..., heure d...

Nous. , etc.

En exécution des ordres de M. le préfet de police, en date du..., nous sommes transporté dans une maison sise rue..., n°...., où le S... (*noms, profession et demeure*) a demandé la permission d'établir une vacherie ; à l'effet de constater par un procès-verbal *de commodo et incommodo*, et conformément à l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815, si ladite vacherie peut être autorisée sans compromettre la sûreté et la salubrité, et sans que les propriétés voisines puissent en être incommodées.

Arrivé en ladite maison, ledit S... nous a conduit dans le local qu'il destine à ladite vacherie : avons remarqué et constaté que ledit local a... mètres de hauteur sur.... de profondeur, et.... de largeur, et peut contenir facilement le nombre de... vaches; que le sol en est pavé, avec ruisseau pour l'écoulement des urines au dehors; qu'il est ouvert de... croisées, *ou* baies de croisées, dont... au fond, une autre, etc., ce qui établit un courant d'air. Au-dessus de l'étable est... *ou* un grenier à fourrage, *ou* une habitation ayant, *ou* sans cheminée, séparé... de l'étable par un plancher, *ou* solives, avec, *ou* sans aire de plâtre.

Désigner où est le dépôt de fourrage, si, étant à côt de l'étable, il en est séparé par une cloison en planches ou en maçonnerie.

Désigner aussi la situation de la laiterie, du dépôt du fumier; les propriétés contigues à la cour où est l'étable; comment elles sont séparées de ladite cour; quelle profession exercent ceux qui en habitent les rez-de-chaussées. Si le requérant occupe seul la maison, ou quels sont les autres locataires, et leur profession, enfin désigner toutes les autres circonstances qui peuvent militer en faveur ou contre.

Recevoir aussi, s'il y a lieu, le dire et les observations du requérant, et les lui faire signer.

Nous sommes ensuite transporté dans les maisons voisines, situées devant, derrière, ou sur les côtés de la maison dont s'agit, et avons reçu les déclarations ci-après des principaux habitans desdites maisons :

1°. Le S... (*noms, profession et demeure*), propriétaire, *ou* principal locataire, *ou* locataire occupant un appartement au... étage de la maison sise même rue .., n°...., voisine de celle dont s'agit; lequel nous a dit qu'il s'oppose à l'établissement de ladite vacherie, attendu...; *ou bien*, qu'il n'a aucun motif pour s'op-

poser à l'établissement de ladite vacherie; et a signé après lecture faite ;

2°. Le S..., etc., *et ainsi de suite.*

Sur quoi nous commissaire de police susdit, vu ce que dessus et des autres parts, attendu que... (*résumé des circonstances pour et contre, des motifs des oppositions et de leur mérite...*)

Nous estimons que ledit S... peut être autorisé sans inconvénient à établir ladite vacherie, *s'il y a lieu*, à la charge par lui de... (*désigner ce qu'il y aurait à faire pour remplir les conditions prescrites par l'ordonnance de M. le préfet de police du 23 prairial an X* (12 juin 1802).

Ou bien, nous estimons que l'établissement de la vacherie dont s'agit n'est pas dans le cas d'être autorisé.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet de police, pour être statué ce qu'il appartiendra ; et avons signé.

N°. II. *Permission du préfet de police pour tenir une vacherie dans Paris.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous..., etc.

Vu 1°. la demande du S..., demeurant rue..., n°..., quartier..., tendante à obtenir la permission de tenir une vacherie dans un local situé... ;

2°. Le procès-verbal *de commodo et incommodo*, rédigé par le commissaire de police du quartier..., en date du... ;

3°. Le rapport du commissaire des halles et marchés, en date du... ;

4°. Et celui de l'architecte, commissaire de la petite-voirie, en date du...

En vertu de l'article 7 du décret du 15 octobre 1810,

confirmé par l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815;

Permettons audit S..., de tenir une vacherie dans la maison sus indiquée rue. , n°..., quartier...

Sous la condition expresse de faire enlever le fumier provenant de ladite vacherie, tous les jours, de grand matin, et à la charge de se conformer aux lois et réglemens de police.

Le tout à peine de voir la présente suspendue ou révoquée, et la vacherie supprimée; sans préjudice des autres mesures de police administrative, et des poursuites devant les tribunaux, s'il y a lieu.

La présente permission n'est valable que pour la personne y dénommée.

Elle sera présentée, dans les trois jours de sa date, au commissaire de police du quartier..., et au commissaire des halles et marchés; pour, par eux, l'enregistrer et veiller à son exécution, savoir: le commissaire de police, pour maintenir le bon ordre, la sûreté et la salubrité, et constater les contraventions, et le commissaire des halles et marchés, pour surveiller, en ce qui le concerne, l'exécution des conditions imposées.

Le préfet de police, ...

Vu et enregistré au bureau de police du quartier...

A Paris, le ... Le commissaire de police...

Enregistré par le commissaire des halles et marchés.

A Paris, le ...

VIANDE. Voir *Bouchers*.

VIDANGEUR *ou* ENTREPRENEUR DE VIDANGES.

Permission du préfet de police pour être entrepreneur de vidanges.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...,

Vu la déclaration faite le..., par le S..., demeu-

rant rue..., n°..., quartier..., à l'effet d'exercer la profession d'entrepreneur de vidanges ;

Et le certificat de l'inspecteur général de la salubrité, en date du..., constatant que ledit S... est pourvu en nombre suffisant, de voitures, tinettes, seaux, et autres ustensiles nécessaires ;

Permettons audit S... d'exercer la profession d'entrepreneurs de vidanges...

A la condition expresse de se conformer aux réglemens de police, notamment aux ordonnances des 24 août 1808 et 23 octobre 1819.

La présente permission n'est valable que pour une année, et pour la personne y dénommée.

Elle sera présentée, dans les trois jours de sa date, au commissaire de police du quartier (*celui du vidangeur*), et à l'inspecteur général de la salubrité, qui l'enregistreront, en feront mention au bas, surveilleront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des conditions imposées, et en rendront compte.

Le préfet de police...

Vu et enregistré au bureau de police du quartier...

A Paris le... Le commissaire de police...

Enregistré par l'inspecteur général de la salubrité.

A Paris, le...

Vidange de fosses d'aisances. Voir *Fosses d'aisances.*

VIN. Marchands de vin.

N°. I. *Autorisation de M. le préfet de police pour exercer la profession de marchand de vin.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Nous...

Vû, 1°. le mémoire par lequel le S... demande l'au-

torisation d'exercer la profession de marchand de vin, rue..., n°..., quartier...;

2°. Le rapport des syndics et adjoints provisoires du commerce des vins;

3°. Celui de l'inspecteur général de la navigation et des ports, chargé de l'inspection des boissons;

4°. Et celui du commissaire de police du quartier...

Vû aussi le décret du 15 décembre 1813, portant réglement sur le commerce des vins;

Et l'ordonnance de police du 11 janvier 1814, pour l'exécution de ce décret;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Le S... est autorisé à exercer la profession de marchand de vin, et à tenir boutique rue..., n°... quartier...; mais sous la condition qu'il se conformera aux lois et réglemens concernant le commerce des vins, notamment au décret et à l'ordonnance de police précités.

2. Le S... ne pourra s'installer dans la boutique ci-dessus désignée, qu'après qu'il se sera pourvu de la patente spéciale réglée par l'article 1er. du décret du 15 décembre 1813, et qu'il se sera fait inscrire à la préfecture de police.

3. Le présent arrêté sera notifié au S..., par le commissaire de police du quartier..., qui en dressera procès-verbal et nous le transmettra.

Expédition de notre arrêté sera adressée au commissaire de police, et aux syndic et adjoints du commerce des vins. Le préfet de police...

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général...

Notifié le..., au S..., susnommé, par nous..., commissaire de police à Paris, quartier..., en parlant à..., qui a signé avec nous.

Copie littérale de ce que dessus est laissée au marchand de vin.

N°. II. *Certificat d'inscription d'un marchand de vin à la préfecture de police.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le...

Je soussigné chef de la troisième division à la préfecture de police, certifie que, conformément à l'art. 3 du décret du 15 décembre 1813, le S..., demeurant à Paris, rue..., n°..., quartier..., s'est fait inscrire sous le n°. ... du registre ouvert à cet effet à la préfecture de police, pour exercer, *ou* continuer d'exercer la profession de marchand de vin en la demeure sus-indiquée, et dans..., caves en ville, dont l'une située rue..., n°..., quartier..., la seconde... etc.

Pour le préfet de police, et par son autorisation,
Le chef de la 3e. division...

NOTA. Aux termes du troisième paragraphe de l'article 3 du décret du 15 décembre 1813, le S... est tenu de se faire inscrire chez le syndic des marchands de vin.

Vu et inscrit au bureau du syndicat du commerce de vins de la ville de Paris, sous le numéro...

N°. III. *Procès-verbal du commissaire de police, relatif à la vérification des vins chez un marchand de vin.*

L'an..., et le..., heure d...

Nous, etc..., en exécution des ordres de M. le préfet de police, en date du...; et étant accompagné de M. A..., commissaire des halles et marchés, chargé de l'inspection des boissons, et des SS. B... et C..., dégustateurs attachés à la préfecture de police, tous assermentés en justice; nous sommes transporté chez le

S. D..., marchand de vin en gros, *ou* en détail, rue..., nº..., quartier d..., à l'effet de faire la vérification de la qualité, sanité, ou insanité, ou mêlange des vins dont il fait commerce.

Entrés chez ledit S. D..., nous lui avons donné connaissance du motif de notre transport, et de suite il nous a conduits dans ses caves, *ou* magasins, situés..., où étant mondit S. A... et lesdits sieurs dégustateurs, ayant goûté et dégusté les vins en pièces étant dans lesdites caves, *ou* magasins;

§. Ier. *Si le vin est évidemment gâté ou corrompu, mais non mixtionné.*

Ils ont trouvé... pièce.. dite..., de la jauge d..., que ledit S. D... nous a dit être du vin..., et que lesdits SS... inspecteur et dégustateurs nous ont déclaré être gâté ou corrompu, mais sans mélange de substances nuisibles, et qu'il ne peut plus être livré à la consommation; pourquoi ils requièrent qu'il soit saisi et répandu, conformément à l'art. 477 du Code pénal.

Et par ledit S. D..., nous a été dit (*recevoir son dire*), et a signé après lecture faite...

Nonobstant laquelle réponse, contre laquelle nous avons fait, dans l'intérêt de la loi, toutes réserves et protestations de droit, nous avons, de l'avis et sur la réquisition desdits SS. A..., B... et C..., fait enlever de la cave, *ou* du magasin, où nous sommes, l..dite.. pièce.. de vin; les avons fait couler dans la rue, *ou* dans la cour de la maison où nous sommes, les avons fait débonder, et répandre tout le vin dans le ruisseau, conformément à l'art. 477 du Code pénal.

Si, dans son dire, le marchand prétend que le vin n'est ni gâté ni corrompu, et qu'il est bon à être livré à la consommation, le commissaire de police le somme de

nommer sur-le-champ trois experts, pour le déguster contradictoirement, et il est procédé comme il est dit au §. II ci-après, jusqu'à la conclusion.

Sur quoi et attendu que ledit S. D... est prévenu d'une contravention de police prévue par les articles 475, 476 et 477 du Code pénal, disons qu'il sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, pour, sur les conclusions du ministère public, être statué ce qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, dont lecture ayant été faite auxdits SS. A..., B..., C..., et D... ils y ont reconnu vérité, et ont signé avec nous...

§. II. *Si le vin est mixtionné avec des substances nuisibles à la santé.*

Ils ont trouvé... pièce.. dite.. de vin d... de la jauge de..., que le S. D... nous a dit être du vin d..., et que lesdits SS. inspecteur et dégustateurs nous ont déclaré être falsifiés et mixtionnés avec..., ce qui peut être nuisible à la santé ; pourquoi ils en requièrent la saisie et confiscation, conformément à l'article 318 du Code pénal.

Et par ledit S. D... nous a été dit (*recevoir son dire*) ; qu'au surplus, persuadé qu'il n'existe dans les vins dont s'agit aucun mélange nuisible à la santé, il nomme pour ses trois experts contradictoires les SS..., l'un marchand de vin, le second dégustateur, le troisième courtier-gourmet-piqueur de vin, à l'effet de déguster lesdits vins, et donner leur avis.

Et lesdits SS. experts du S. D... s'étant rendus près de nous, et ayant prêté en nos mains le serment requis par la loi de procéder et faire leur rapport en leur honneur et conscience, ils ont dégusté les vins dont s'agit,

et nous ons fait rapport qu..., et ont signé après lecture faite.

Sur quoi et attendu que les experts du S. D... susnommés, et les SS. A..., B... et C... sont tous d'avis que les vins dont s'agit sont mixtionnés avec des substances qui peuvent être nuisibles à la santé.

Ou bien, attendu qu'encore bien que les experts du S. B... soient d'avis que les vins dont s'agit ne contiennent aucune substance nuisible à la santé, il est hors de notre compétence de prononcer sur la différence de leurs opinions respectives, et que c'est à l'autorité supérieure à statuer.

Avons marqué chacune desdites pièces, *ou* tonneaux, la première de la lettre A, la seconde de la lettre B, *et ainsi de suite ;* avons fait extraire de chaque tonneau trois bouteilles de vin pour échantillons ; avons attaché à chaque bouteille une étiquette indicative du tonneau d'où elle provient et de la marque dudit tonneau, lesdites étiquettes signées dudit S. D... et de nous. Avons bouché lesdites bouteilles, et en avons scellé lesdits bouchons de notre sceau. Avons également scellé de notre sceau, sur la bonde, les pièces ou tonneaux d'où proviennent lesdits échantillons ; lesquels tonneaux nous avons constaté n'avoir extérieurement aucun fausset que l'on puisse ôter ; *ou bien*, avoir extérieurement... fausset.., que nous avons enfoncé.. et coupé.. au raz du tonneau, de manière à ce qu'on ne puisse les retirer. Le tout fait en présence du S. D..

Avons ensuite remis au S. D... une bouteille de chaque échantillon, que nous avons confiée à sa garde, ainsi que l..dite.. pièce.. de vin, à la charge par lui de représenter le tout en même état, quantité et qualité, lorsqu'il en sera requis. Avons gardé en nos mains les deux autres bouteilles de chaque échantillon, pour

être transmises, avec notre présent procès-verbal, à qui de droit, et ledit S... être poursuivi, s'il y a lieu, par voie de police correctionnelle, conformément aux articles 318, et 475 §. VI, du Code pénal.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, que ledit S. D... et lesdits SS. A..., B.... et C.... ont signé avec nous après lecture faite....

§. III. *Si, en contravention à l'article 11 du décret du 15 décembre 1813, il se trouve chez le marchand de vin des cidres, bières, poirés, sirops, mélasses, bois de teinture, vins de la pressée, eaux colorées et préparées, et autres matières quelconques propres à falsifier ou mixtionner les vins, le commissaire de police le constate, désigne en détail tous les objets, et les saisit, conformément à l'article 318 du Code pénal, et aussi de l'avis des experts, comme objets pouvant servir à la mixtion et à la falsification des vins. Il en dresse procès-verbal pour y être donné telles suites que de droit par voie de police correctionnelle.*

On peut prendre pour guide le modèle ci-dessus, §. Ier.

§. IV. *Marchands de vin ayant leur comptoir recouvert en plomb au lieu de l'être en étain.*

Voir *Cuivre.*

VIOL. Voir *Mœurs.*

VIOLENCES envers un commissaire de police en fonctions. Voir *Outrages.*

VOIRIE (Petite).

N°. I. *Permission du préfet de police pour la pose en saillie d'objets de petite-voirie.*

Exercice de l'an...	PRÉFECTURE DE POLICE.
Registre à souche, N°............	*Permission de petite-voirie.*
Expédition.	
Ouvrages à exécuter rue........ N°....., quartier d.............	
N°... du registre d'ordre.	

Droits.		fr.	c.
	(*Désignation des objets*)..	»	»
	....	»	»
	Total..................	»	»

Nous...

Vu la demande du S..., demeurant...;

Vu le rapport d..., permettons audit S... de (*désigner l'objet, ses dimensions, la place, la rue, les conditions particulières à chaque objet.*

Dispositions générales.

1°. Les objets sus-énoncés seront établis dans l'année, à compter de la présente permission, qui sera périmée, annullée, et devra être renouvelée, dans le cas où les ouvrages n'auront pas été exécutés dans le cours de l'année.

2°. Les saillies autorisées sont prises du nu du mur au-dessus de la retraite.

3°. Il est défendu d'excéder les saillies ou autres dimensions fixées par les permissions, et de poser d'autres objets que ceux autorisés, sous peine d'amende et de destruction des ouvrages.

4°. Les propriétaires des maisons, les locataires et les entrepreneurs qui exécutent ou font exécuter les travaux, sont solidairement responsables de l'amende et

des frais de destruction des objets posés en contravention aux réglemens de voirie.

5°. Aussitôt après l'exécution des ouvrages, récollement et vérification en seront faites par le commissaire de police du quartier, et au besoin par l'architecte commissaire de la petite-voirie, et les architectes-inspecteurs.

6°. Les emplacemens affectés à l'affiche des lois et actes de l'autorité, ne pourront être envahis ni couverts par aucun objet particulier.

7°. Il est défendu de masquer, dégrader ou effacer les inscriptions des rues et les numéros des maisons, ainsi que les inscriptions, numéros et boîtes des lanternes de l'illumination publique.

8°. Il est défendu de dégrader les tentures des lanternes, ou de gêner ou entraver le service des allumeurs.

9°. Le pavé dérangé ou dégradé à raison des ouvrages autorisés par la présente, sera rétabli ou réparé aux frais de l'impétrant, par l'entrepreneur du pavé de Paris et non par d'autres, sous la direction de l'ingénieur en chef en cette partie.

10°. Il est entendu que du contenu en la présente permission, nul ne peut induire aucun droit de concession, de propriété ni de servitude sur la voie publique ; on sera tenu au contraire de supprimer ou de réduire les saillies autorisées, au premier ordre qui en sera donné par nous, sans qu'à raison desdites réductions ou suppressions les parties puissent prétendre aucune indemnité, ni le remboursement des droits payés.

11°. Il en sera de même en cas de réclamation fondée de la part des voisins, d'après la décision qui sera par nous rendue dans chaque circonstance.

12°. L'expédition de la présente permission sera tim-

brée aux frais de la partie, en exécution de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798), lequel assujettit au timbre toutes les expéditions des actes des autorités administratives, qui seront délivrées aux citoyens, et de la décision de S. Exc. le ministre des finances, du 14 février 1809.

Elle devra être enregistrée également aux frais de la partie, dans le cas où l'on aurait besoin de la produire en justice, ou d'en faire usage, soit dans un acte public, soit devant l'autorité administrative.

Fait en notre hôtel, à Paris, le...

Le préfet de police, ...

Pour expédition conforme, délivrée les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire général...

N°. II. *Sommation du commissaire de police, en vertu d'ordre de M. le préfet de police, pour faire supprimer une saillie.*

L'an... et le..., heure.. de...

Nous, etc., en exécution des ordres de M. le préfet de police, en date du..., avons, par le présent, fait sommation a... (*noms, profession et demeure*), pour que dans le délai de..., etc. (*transcrire ce qui est ordonné par M. le préfet*).

Lui déclarant que faute de s'y conformer, il sera pris, par M. le préfet de police, telle mesure qu'il appartiendra, sans préjudice des peines portées au §. V de l'article 471 du Code pénal.

Et afin que ledit S... n'en ignore, lui avons laissé copie du présent, en parlant à..., qui nous a dit..., et a signé après lecture faite...

Contre laquelle réponse nous avons fait toutes réserves et protestations de droit, et avons signé...

A l'expiration du délai, le commissaire de police vérifie s'il a été satisfait ou non à la sommation, et en fait rapport à M. le préfet de police.

Dans le cas de la négative, si le préfet de police ordonne la suppression d'office, le commissaire de police procède ainsi qu'il suit :

No. III. *Procès-verbal de suppression d'office, de l'objet énoncé en la sommation précédente.*

L'an..., et le..., heure d...

Nous..., etc. En exécution de l'ordre de M. le préfet de police, en date du ..., nous sommes transporté rue..., audevant de la maison no...., et avons fait itérative sommation au S..., en parlant à ..., de faire supprimer à l'instant (*désigner l'objet*); lui déclarant que faute d'y satisfaire, nous allons faire procéder de suite à ladite suppression, à ses frais, risques et périls, et à ceux de la chose à supprimer.

Si le particulier sommé fait supprimer de suite.

A quoi ledit S... ayant satisfait sur-le-champ en notre présence, nous nous sommes retiré, et avons, de ce que dessus, rédigé le présent procès-verbal, et avons signé...

Si l'on ne satisfait pas à la sommation.

Et ledit S... ayant refusé de satisfaire à notre présente et itérative sommation, nous avons requis... ouvriers, *ou* journaliers, de procéder à ladite suppression, ce qu'ils ont fait et exécuté de suite en notre présence, et avons fait transporter en notre bureau lesdits objets supprimés, pour sûreté des frais de ladite suppression, montant à la somme de ..., que nous avons à l'instant payée auxdits ouvriers, ainsi qu'ils le reconnaissent, et ont signé...

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal contre ledit S..., qui, en vertu de l'article 158

du Code d'instruction criminelle, sera traduit au tribunal de police municipale de la ville de Paris, comme prévenu d'une contravention de simple police prévue par le §. V de l'article 471 du Code pénal, pour, par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public, ledit S..., être condamné au remboursement desdits frais de suppression, sans préjudice des peines portées audit article 471 du Code pénal. Avons du présent, laissé copie audit S..., en parlant à..., qui a signé avec nous...

N°. IV. *Saillie sur la voie publique, posée sans permission.*

Le commissaire de police, qui en est instruit, peut faire d'office sommation au contrevenant, de supprimer dans trois jours l'objet de la contravention; le modèle ci-dessus, N°. II, *peut servir de guide, mais il faut ajouter:* Si mieux n'aime se pourvoir d'une permission, dont il nous justifiera dans le délai ci-dessus.

Si le contrevenant ne supprime point, ou ne justifie pas au moins de sa demande en permission, le commissaire en fait rapport à M. le préfet de police, et attend ses ordres.

VOL.

NOTA. *Le crime de vol peut être accompagné de circonstances tellement variées, qu'il est impossible de donner un modèle exact du procès-verbal. On s'est borné en conséquence à donner l'instruction ci-après, puisée en partie dans celle de M. le procureur du Roi, du 1er. janvier 1817, et qui prévoit, autant que possible, tous les cas; l'on ne peut que s'en rapporter à l'officier public pour la rédaction.*

1°. *Recevoir la déclaration de la personne volée; elle doit indiquer le jour, le lieu et l'heure du vol, les circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi; s'il y a eu violences, voies de fait, armes, fausses clefs, effraction, bris de scellés, escalade, enlèvement*

ou déplacement de bornes servant de séparation aux héritages; emploi d'un faux titre civil ou militaire, d'un uniforme ou d'un costume, ou d'un faux ordre de l'autorité publique; sur qui l'on élève des soupçons, les motifs de ces soupçons; si le prévenu est arrêté, où et comment, et où il est; indication des personnes qui peuvent donner des renseignemens, etc.

La déclaration se termine ainsi :

Desquels faits, le comparant a cru devoir nous faire la présente déclaration, dont il a affirmé la vérité après lecture faite, en a requis acte que nous lui avons octroyé, comme aussi qu'il soit fait toutes recherches que de droit, pour parvenir à découvrir les auteurs du vol dont s'agit, et à la restitution des objets volés, et a, ledit S..., signé avec nous.

2°. *Transport du commissaire de police sur les lieux, à l'effet de rechercher et de constater dans le détail le plus exact les traces et les circonstances du délit; savoir:*

En cas de violences; les blessures ou contusions, suites desdites violences; on doit appeler des gens de l'art, et recevoir leur rapport.

En cas d'armes; si elles étaient apparentes ou cachées; la nature et l'état des armes; l'usage que les voleurs en ont fait. Sont assimilés aux armes, dans le cas de crime ou délit, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans, même les couteaux et ciseaux de poche, et cannes simples.

En cas d'introduction avec fausses clefs; il faut constater qu'il n'y a point effraction ni escalade; que la porte et les meubles ouverts à l'aide de fausses clefs avaient été exactement fermés, de recevoir à cet égard toutes déclarations; saisir sur le prévenu et dans son domicile toutes clefs et objets réputés fausses clefs, les essayer aux serrures; rechercher celui par qui les clefs ont été fabriquées ou altérées, ou remises au prévenu, et si ça

été dans l'intention de faciliter le crime, ce qui constitue la complicité.

En cas d'effractions ; vérifier les clôtures et fermetures de toute espèce qui ont été forcées, rompues, dégradées ou démolies ; si les effractions sont extérieures, c'est-à-dire commises hors du local où le vol a été commis, et pour s'y introduire ; ou intérieures, c'est-à-dire aux portes et clôtures du dedans, armoires et portes fermées. L'enlèvement de caisses et ballots, et autres objets susceptibles de fermeture ou d'emballage, étant considéré comme effraction, attendu que pour enlever ce qu'ils contiennent, il faut en rompre la fermeture ou l'emballage, il faut constater si lesdits caisses ou ballots étaient sous toile ou sous corde lors du vol.

En cas de bris de scellé pour commettre le vol, ce qui est aussi une effraction, il faut constater si les scellés étaient posés dans l'intérieur ou à l'extérieur. Si les scellés avaient été posés par l'officier de police qui opère, il doit, s'il y a lieu, les réapposer après son opération. S'ils l'avaient été par un autre officier public, il faut le prévenir sur-le-champ, pour qu'en ce qui le concerne il dresse procès-verbal, et réappose ses scellés, s'il est nécessaire.

En cas d'escalade, il faut en constater les traces, et si l'introduction dans l'intérieur a eu lieu par une ouverture souterraine autre que celle établie pour servir d'entrée, ce cas étant assimilé à l'escalade.

On ne doit pas omettre d'indiquer la qualité ou les fonctions qu'exerce le coupable, et de s'en assurer exactement.

On doit constater aussi par où les voleurs ont pu s'introduire et s'en aller ; si des fenêtres ou des portes avaient été laissées ouvertes. Comment on a pu sortir des lieux les objets volés ; si le vol a dû etre commis par plusieurs personnes ;

3°. Recevoir les déclarations de toutes les personnes qui ont quelque connaissance des faits ;

4°. Interroger avec soin et adresse ceux sur qui quelque soupçon pourrait s'élever, soit comme auteurs, soit comme complices. Si les soupçons se confirment, les mettre en arrestation provisoire ;

5°. Faire perquisition, sur la réquisition de la partie lésée, dans tous les lieux dépendant de son habitation, dans ceux occupés par ses domestiques et gens de confiance, tant dans la maison qu'au dehors ;

6°. Si le prévenu se trouve dans la maison, l'interroger avec soin, lui représenter les objets du délit, ou ayant servi à le commettre ; les lui faire reconnaître, lui faire dire où il se les est procurés. Le fouiller et lui demander compte de tous les objets trouvés sur lui ; les saisir après description ; lui faire signer l'étiquette que le commissaire doit y attacher. Lui demander où sont les objets volés et disparus, et suivant sa réponse, en faire la recherche, de lui accompagné.

Se transporter avec lui en son domicile, y faire perquisition de tous objets dont il rendrait mauvais compte ou qui pourraient avoir trait, soit au délit dont s'agit, soit à d'autres délits. Saisir tous ces objets, ainsi que les clefs, outils et armes. Décrire le tout, et y mettre une étiquette signée du prévenu et du commissaire.

Se transporter aussi dans les autres domiciles que le prévenu pourrait avoir, et dans celui de ses concubines, et y procéder de même.

7°. Tous les objets saisis sont réunis et placés dans un vase, panier ou caisse, ou mis en paquet, ficellé et scellé du sceau du commissaire, avec une étiquette signée de lui et du prévenu.

8°. Constater si le prévenu est dans la classe des domestiques ou des vagabonds. Si comme domestique, il a un livret ou bulletin d'inscription ; s'il a une chambre

ou domicile en ville à l'inçu de son maître; s'il n'a pas déclaré ce domicile au commissaire de police de son quartier; ces deux cas entraînant une détention de huit jours à trois mois. Si la personne de qui il tient sa chambre en a fait déclaration au commissaire de police, faute de quoi elle encourt une amende de 20 *à* 100 *fr.*

Voir dans le Dictionnaire, *Domestiques*, art. 17.

L'interroger aussi sur ses complices, leurs noms, profession et demeure; comment ils l'ont aidé à commettre le crime, soit en lui procurant les moyens de s'introduire, soit en lui fournissant des instrumens ou des armes, soit de toute autre manière.

9°. *Si à l'instant du vol, le prévenu est amené devant le commissaire de police avec la partie lézée, la déclaration de la partie est d'abord reçue hors de la présence du prévenu; celui-ci et ses complices ou adhérens, s'il y en a de présens, sont ensuite interrogés, chacun hors de la présence de l'autre; on représente à chacun l'objet volé, s'ils en ont été trouvés nantis; on reçoit leurs dires à cet égard.*

S'ils différencient entre eux dans leurs réponses, chacun est de nouveau interrogé sur lesdits faits contraires.

On les fouille et on leur ôte ce qu'ils ont sur eux; on en fait la description et la saisie.

On se transporte, s'il y a lieu, à leur domicile, où l'on procède comme il est dit ci-dessus.

Dans tous les cas, les prévenus sont envoyés, sous bonne et sûre garde, à la préfecture de police, ainsi que le procès-verbal, et tous les objets et pièces y mentionnés et saisis.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLEAUX

DE CONCORDANCE

DU CALENDRIER TEMPORAIRE

ET DU CALENDRIER GRÉGORIEN;

Depuis le 1.er Vendémiaire an II (22 Septembre 1793), jusqu'au 10 nivôse an XIV (31 Décembre 1805);

Indiqués au Tome I.er, au mot : *CALENDRIER*.

AN II. 1793 — 1794.

J. DU MOIS.	VENDÉM. 1793.	FRIMAIRE. 1793.	PLUVIOSE. 1794.	GERMINAL. 1794.	PRAIRIAL. 1794.	THERMID. 1794.
1	D. 22 sept.	J. 21 nov.	L. 20 janv.	V. 21 mars	M. 20 mai.	S. 19 juill.
10	M. 1 oct.	S. 30 nov.	Me. 29 janv.	D. 30 mars	J. 29 mai.	L. 28 juill.
20	V. 11 oct.	M. 10 déc.	S. 8 févr.	Me. 9 avril	D. 8 juin.	J. 7 août.
30	L. 21 oct.	V. 20 déc.	M. 18 févr.	S. 19 avril	Me. 18 juin.	D. 17 août

J. DU MOIS.	BRUMAIRE 1793.	NIVOSE. 1793-1794.	VENTOSE. 1794.	FLORÉAL. 1794.	MESSIDOR. 1794.	FRUCTID. 1794.
1	M. 22 oct	S. 21 déc.	Me. 19 févr.	D. 20 avril	J. 19 juin.	L. 18 août.
10	J. 31 oct.	L. 30 déc.	V. 28 févr.	M. 29 avril	S. 28 juin	Me. 27 août.
20	D. 10 nov.	J. 9 janv.	L. 10 mars	V. 9 mai.	M. 8 juil.	S. 6 sept.
30	Me. 20 nov.	D. 19 janv.	J. 20 mars	L. 19 mai.	V. 18 juil.	M. 16 sept.

Cinquième jour complémentaire.... D. 21 sept.

AN III. 1794 — 1795.

J. DU MOIS.	VENDEM. 1794.	BRUMAIRE. 1794.	FRIMAIRE. 1794.	NIVOSE. 1794-1795	PLUVIOSE. 1795.	VENTOSE. 1795.
1	L. 22 sept.	Me. 22 oct.	V. 21 nov.	D. 21 déc.	M. 20 janv.	J. 19 févr.
10	Me. 1 oct.	V. 31 oct.	D. 30 nov.	M. 30 déc.	J. 29 janv.	S. 28 févr.
20	S. 11 oct.	L. 10 nov.	Me. 10 dec.	V. 9 janv.	D. 8 févr.	M. 10 mars
30	M. 21 oct.	J. 20 nov.	S. 20 dec.	L. 19 janv.	Me. 18 févr.	V. 20 mars

J. DU MOIS.	GERMINAL. 1795.	FLORÉAL. 1795.	PRAIRIAL. 1795.	MESSIDOR. 1795.	THERMID. 1795.	FRUCTID. 1795.
1	S. 21 mars	L. 20 avril.	Me. 20 mai.	V. 19 juin.	D. 19 juill.	M. 18 août.
10	L. 30 mars	Me. 29 avril.	V. 29 mai.	D. 28 juin.	M. 28 juill.	J. 27 août.
20	J. 9 avri	S. 9 mai.	L. 8 juin.	Me. 8 juill.	V. 7 août.	D. 6 sept.
30	D. 19 avril	M. 19 mai.	J. 18 juin.	S. 18 juill.	L. 17 août.	Me. 26 sept.

Sixième jour complémentaire.... M 22 sept.

An IV. 1795 — 1796.

	VENDEM. 1795.	FRIMAIRE. 1795.	PLUVIOSE. 1796.	GERMINAL. 1796.	PRAIRIAL. 1796.	THERMID. 1796.
1	Me. 23 sept.	D. 22 nov.	J. 21 janv.	L. 21 mars	V. 20 mai.	M 19 juill
10	V. 2 oct.	M. 1 déc.	S. 30 janv.	Me. 30 mars	D. 29 mai.	J. 28 juill
20	L. 12 oct.	V. 11 déc.	M. 9 fév.	S. 9 avril	Me. 8 juin.	D. 7 août
30	J. 22 oct.	L. 21 déc.	V. 19 fév.	M. 19 avril	S. 18 juin.	Me. 17 août

	BRUMAIRE. 1795.	NIVOSE. 1795-1796.	VENTOSE. 1796.	FLOREAL. 1796.	MESSIDOR. 1796.	FRUCTID. 1796.
1	V. 23 oct.	M. 22 déc.	S. 20 févr.	Me. 20 avril	D. 19 juin	J. 18 août
10	D. 1 nov.	J. 31 déc.	L. 29 fevr.	V. 29 avril	M. 28 juin.	S. 27 août
20	Me. 11 nov.	D. 10 janv.	J. 10 mars	L. 9 mai.	V. 8 juill.	M. 6 sept
30	S. 21 nov.	Me. 20 janv.	D. 20 mars	J. 19 mai.	L. 18 juill.	V. 16 sept

Cinquième jour complémentaire.... Me. 21 sept

An V. 1796 — 1797.

	VENDEM. 1796.	FRIMAIRE. 1796.	PLUVIOSE. 1797.	GERMINAL. 1797.	PRAIRIAL. 1797.	THERMID. 1797.
1	J. 22 sept.	L. 21 nov.	V. 20 janv.	M. 21 mars	S. 20 mai.	Me. 19 juill
10	S. 1 oct.	Me. 30 nov.	D. 29 janv.	J. 30 mars	L. 29 mai.	V. 28 juill
20	M. 11 oct.	S. 10 déc.	Me. 8 févr.	D. 9 avril	J. 8 juin	L. 7 août
30	V. 21 oct.	M. 20 déc.	S. 18 févr.	Me. 19 avril	D. 18 juin.	J. 18 août

	BRUMAIRE 1796.	NIVOSE. 1796-1797.	VENTOSE. 1797.	FLOREAL. 1797.	MESSIDOR. 1797.	FRUCTID. 1797.
1	S. 22 oct.	Me. 21 déc.	D. 19 févr.	J. 20 avril	L. 19 juin.	V. 18 août
10	L. 31 oct.	V. 30 déc.	M. 28 févr.	S. 29 avril	Me. 28 juin	D. 28 août
20	J. 10 nov.	L. 9 janv.	V. 10 mars	M. 9 mai.	S. 8 juill.	Me. 6 sept
30	D. 20 nov.	J. 19 janv.	L. 20 mars	V. 19 mai.	M. 18 juill.	S. 16 sept

Cinquième jour complémentaire.... J. 21 sept

An VI. 1797 — 1798.

J. du mois.	VENDEM. 1797.	FRIMAIRE. 1797.	PLUVIOSE. 1798.	GERMINAL. 1798.	PRAIRIAL. 1798.	THERMID. 1798.
1	V. 22 sept.	M. 21 nov.	S. 20 janv.	Me. 21 mars	D. 20 mai.	J. 19 juill.
10	D. 1 oct.	J. 30 nov.	L. 29 janv.	V. 30 mars	M. 29 mai.	S. 28 juill.
20	Me. 11 oct.	D. 10 déc.	J. 8 févr.	L. 9 avril	V. 8 juin.	M. 7 août.
30	S. 21 oct.	Me. 20 déc.	D. 18 févr.	S. 19 avril	L. 18 juin.	V. 17 août.
	BRUMAIRE. 1797.	**NIVOSE. 1797-1798.**	**VENTOSE. 1798.**	**FLOREAL. 1798.**	**MESSIDOR. 1798.**	**FRUCTID. 1798.**
1	D. 22 oct.	J. 21 déc.	L. 19 févr.	V. 20 avril	M. 19 juin	S. 18 août.
10	M. 31 oct.	S. 30 déc.	Me. 28 févr.	D. 29 avril	J. 28 juin.	L. 27 août.
20	V. 10 nov.	M. 9 janv.	S. 10 mars	Me. 9 mai.	D. 8 juill.	J. 6 sept.
30	L. 20 nov.	V. 19 janv.	M. 20 mars	S. 19 mai.	Me. 18 juill.	D. 16 sept.

Cinquième jour complémentaire.... V. 21 sept.

An VII. 1798 — 1799.

J. du mois.	VENDEM. 1798.	FRIMAIRE. 1798.	PLUVIOSE. 1799.	GERMINAL. 1799.	PRAIRIAL. 1799.	THERMID. 1799.
1	S. 22 sept.	Me. 21 nov.	D. 20 janv.	J. 21 mars	L. 20 mai.	V. 19 juill.
10	L. 1 oct.	V. 30 nov.	M. 29 janv.	S. 30 mars	Me. 29 mai.	D. 28 juill.
20	J. 11 oct.	L. 10 déc.	V. 8 févr.	M. 9 avril	S. 8 juin.	Me. 7 août.
30	D. 21 oct.	J. 20 déc.	L. 18 févr.	V. 19 avril	M. 18 juin.	S. 17 août.
	BRUMAIRE. 1798.	**NIVOSE. 1798-1799.**	**VENTOSE. 1799.**	**FLOREAL. 1799.**	**MESSIDOR. 1799.**	**FRUCTID. 1799.**
1	L. 22 oct.	V. 21 déc.	M. 17 févr.	S. 20 avril	Me. 19 juin.	D. 18 août.
10	Me. 31 oct.	D. 30 déc.	J. 28 févr.	L. 29 avril	V. 28 juin.	M. 27 août.
20	S. 10 nov.	Me. 9 janv.	D. 10 mars	J. 9 mai.	L. 8 juill.	V. 6 sept.
30	M. 20 nov.	S. 19 janv.	M. 20 mars	D. 19 mai.	J. 18 juill.	L. 16 sept.

Sixième jour complémentaire.... D. 22 sept.

An VIII. 1799 — 1800.

J. du mois.	VENDEM. 1799.	BRUMAIRE. 1799.	FRIMAIRE. 1799.	NIVOSE. 1799-1800	PLUVIOSE. 1800.	VENTOSE. 1800.
1	L. 23 sept.	Me. 23 oct.	V. 22 nov.	D. 22 déc.	M. 21 janv.	J. 20 févr.
10	Me. 2 oct.	V. 1 nov.	D. 1 déc.	M. 31 déc.	J. 30 janv.	S. 1 mars
20	S. 12 oct.	L. 11 nov.	Me. 11 déc.	V. 10 janv.	D. 9 févr.	M. 11 mars
30	M. 22 oct.	J. 21 nov.	S. 21 déc.	L. 20 janv.	Me. 19 févr.	V. 21 mars

J DU MOIS.	GERMINAL. 1800.	FLORÉAL. 1800.	PRAIRIAL. 1800.	MESSIDOR. 1800.	THERMID. 1800.	FRUCTID. 1800.
1	S. 22 mars	L. 21 avril	Me. 21 mai.	V. 20 juin.	D. 20 juill.	M. 19 août.
10	L. 31 mars	Me. 30 avril.	V. 30 mai.	D. 29 juin.	M. 29 juill.	J. 28 août.
20	J. 10 avril	L. 10 mai.	Me. 9 juin.	Me. 9 juill.	V. 8 août.	D. 7 sept.
30	D. 20 avril	M. 20 mai.	J. 19 juin.	S. 19 juill.	L. 18 août.	Me. 17 sept.

Cinquième jour complémentaire.... D. 22 sept.

An IX. 1800 — 1801.

	VENDEM. 1800.	FRIMAIRE. 1800.	PLUVIOSE. 1801.	GERMINAL. 1801.	PRAIRIAL. 1801.	THERMID. 1801.
1	M. 23 sept.	S. 22 nov.	Me. 21 janv.	D. 22 mars	J. 21 mai.	L. 20 juill.
10	J. 2 oct.	L. 1 déc.	V. 30 janv.	M. 31 mars	S. 30 mai.	Me. 29 juill.
20	D. 12 oct.	J. 11 déc.	L. 9 févr.	V. 10 avril	M. 9 juin.	S. 8 août.
30	Me. 22 oct.	D. 21 déc.	J. 19 févr.	L. 20 avril	V. 19 juin.	M. 18 août.
	BRUMAIRE. 1800.	**NIVOSE. 1800-1801.**	**VENTOSE. 1801.**	**FLOREAL. 1801.**	**MESSIDOR. 1801.**	**FRUCTID. 1801.**
1	J. 23 oct.	L. 22 déc.	V. 20 févr.	M. 21 avril	S. 20 juin.	Me. 19 août
10	S. 1 nov	Me. 31 déc.	D. 1 mars	J. 30 avril	L. 29 juin.	V. 28 août
20	M. 11 nov.	S. 10 janv.	Me. 11 mars	M. 10 mai.	J. 9 juill.	L. 7 sept
30	V. 21 nov.	M. 20 janv.	S. 21 mars	Me. 20 mai.	D. 19 juill.	J. 17 sept

Cinquième jour complémentaire.... M. 22 sept

An X. 1801 — 1802.

	VENDEM. 1801.	FRIMAIRE. 1801.	PLUVIOSE. 1802.	GERMINAL. 1802.	PRAIRIAL. 1802.	THERMID. 1802.
1	Me. 23 sept.	D. 22 nov.	J. 21 janv.	L. 22 mars	V. 21 mai.	M. 20 juill
10	V. 2 oct.	M. 1 déc.	S. 30 janv	Me. 31 mars	D. 30 mai.	J. 29 juil
20	L. 12 oct.	V. 11 déc.	M. 9 févr.	S. 10 avril	Me. 9 juin.	D. 8 août
30	J. 22 oct.	L. 21 déc.	V. 19 févr.	M. 20 avril	S. 19 juin.	Me. 18 août
	BRUMAIRE. 1801.	**NIVOSE. 1801-1802.**	**VENTOSE. 1802.**	**FLOREAL. 1802.**	**MESSIDOR. 1802.**	**FRUCTID. 1802.**
1	V. 23 oct.	M. 22 déc.	S. 20 févr.	Me. 21 avril	D. 20 juin.	J. 19 août
10	D. 1 nov.	J. 31 déc.	L. 1 mars	V. 30 avril	M. 29 juin.	S. 28 août
20	Me. 11 nov.	D. 10 janv.	J. 11 mars	L. 10 mai.	V. 9 juill.	M. 7 sept
30	S. 21 nov.	Me. 20 janv.	D. 21 mars	J. 20 mai.	L. 19 juill	V. 17 sept

Cinquième jour complémentaire.... Me. 22 sept

An XI. 1802 — 1803. (Mois de février 29 jours).

VENDEM.	FRIMAIRE.	PLUVIOSE.	GERMINAL.	PRAIRIAL.	THERMID.
1802.	1802.	1803.	1803.	1803.	1803.
J. 23 sept.	L. 22 nov.	V. 21 janv.	M. 22 mars	S. 21 mai	Me. 20 juill.
S. 2 oct.	Me. 1 déc.	D. 30 janv.	J. 31 mars	L. 30 mai.	V. 29 juill.
M. 12 oct.	S. 11 déc.	Me. 9 févr.	D. 10 avril	J. 9 juin.	L. 8 août.
V. 22 oct.	M. 21 déc.	S. 19 févr.	Me. 20 avril	D. 19 juin.	J. 18 août.
BRUMAIRE.	NIVOSE.	VENTOSE.	FLOREAL.	MESSIDOR.	FRUCTID.
1802.	1802-1803.	1803.	1803.	1803.	1803.
S. 23 oct.	Me. 22 déc.	D. 20 févr.	J. 21 avril	L. 20 juin.	V. 19 août.
L. 1 nov.	V. 31 déc.	Me. 1 mars	S. 30 avril	Me. 29 juin.	D. 28 août.
J. 11 nov.	L. 10 janv.	V. 11 mars	M. 10 mai.	S. 9 juill.	Me. 7 sept.
D. 21 nov.	J. 20 janv.	L. 21 mars	V. 20 mai.	M. 19 juill.	S. 17 sept.

Sixième jour complémentaire.... V. 23 sept.

An XII. 1803 — 1804.

VENDEM.	FRIMAIRE.	PLUVIOSE.	GERMINAL.	PRAIRIAL.	THERMID.
1803.	1803.	1804.	1804.	1804.	1804.
S. 24 sept.	Me. 23 nov.	D. 22 janv.	J. 22 mars	L. 21 mai.	V. 20 juill.
L. 3 oct.	V. 2 déc.	M. 31 janv.	S. 31 mars	Me. 30 mai.	D. 29 juill.
J. 13 oct.	L. 12 déc.	V. 10 févr.	M. 10 avril	S. 9 juin.	Me. 8 août.
D. 23 oct.	J. 22 déc.	L. 20 févr.	V. 20 avril	M. 19 juin.	S. 18 août.
BRUMAIRE.	NIVOSE.	VENTOSE.	FLOREAL.	MESSIDOR.	FRUCTID.
1803.	1803-1804	1804.	1804.	1804.	1804.
L. 24 oct.	V. 23 déc.	M. 21 févr.	S. 21 avril	Me. 20 juin.	D. 19 août.
Me. 2 nov.	D. 1 janv.	J. 1 mars	L. 30 avril	V. 29 juin.	M. 28 août.
S. 12 nov.	Me. 11 janv.	D. 11 mars	J. 10 mai.	L. 9 juill.	V. 7 sept.
M. 22 nov.	S. 21 janv.	Me. 21 mars	D. 20 mai.	J. 19 juill.	L. 17 sept.

Cinquième jour complémentaire.... S. 22 sept.

An XIII. 1804 — 1805.

VENDEM.	BRUMAIRE.	FRIMAIRE.	NIVOSE.	PLUVIOSE.	VENTOSE.
1804.	1804.	1804.	1804-1805	1805.	1805.
D. 23 sept.	M. 23 oct.	J. 22 nov.	S. 22 déc.	L. 21 janv.	Me. 20 févr.
M. 2 oct.	J. 1 nov.	S. 1 déc.	L. 31 déc.	Me. 30 janv.	V. 1 mars
V. 12 oct.	D. 11 nov.	M. 11 déc.	J. 10 janv.	S. 9 févr.	L. 11 mars
D. 22 oct.	Me. 21 nov.	V. 21 déc.	D. 20 janv.	M. 19 févr.	J. 21 mars

J. DU MOIS.	GERMINAL. 1805.	FLORÉAL. 1805.	PRAIRIAL. 1805.	MESSIDOR. 1805.	THERMID. 1805.	FRUCTID 1805.
1	V. 22 mars	D. 21 avril.	M. 21 mai.	J. 20 juin.	S. 20 juill.	L. 19 aoû
10	D. 31 mars	M. 30 avril.	J. 30 mai.	S. 29 juin.	L. 29 juill.	M. 28 aoû
20	Me. 10 avril	V. 10 mai.	D. 9 juin.	M. 9 juill.	J. 8 août.	S. 7 sep
30	S. 20 avril	L. 20 mai.	Me. 19 juin.	V. 19 juill.	D. 18 août.	M. 17 sep
			Cinquième	jour complémentaire....		D. 22 sep

An XIV. 1805.

	VENDEM.	BRUMAIRE.	FRIMAIRE.	NIVOSE.
1	L. 23 sept.	Me. 23 oct.	V. 22 nov.	D. 22 déc.
10	M. 2 oct.	V. 1 nov.	D. 1 déc.	M. 31 déc.
20	S. 12 oct.	L. 11 nov.	Me. 12 déc.	
30	M. 22 oct.	J. 21 nov.	S. 22 déc.	

CHANGEMENS
ET ADDITIONS
SURVENUS PENDANT L'IMPRESSION.

Le travail de l'auteur s'est prolongé jusqu'en juin 1820.

A.

AMENDE. *Ajouter avant l'art. 2 :*

Pour les amendes de police rurale fixées à la valeur d'une ou de plusieurs journées de travail. Voir *Police rurale , le nota au* § II. Voir aussi *Journée de travail.*

ARMÉE (Recrutement de l').

Ajouter avant le dernier alinéa du Nota *de l'art. 4 :*

Le certificat ci-dessus doit porter à la suite du signalement, les noms et demeure des père et mère du requérant, en indiquant l'arrondissement et le département de leur domicile.

Circulaire du préfet de police, du 16 mai 1820, en conséquence d'une instruction du ministre de la guerre.

Ajouter avant l'art. 13 , et en nota.

Les jeunes gens appelés au tirage pour le recrutement, doivent, en se rendant aux opérations du tirage, ainsi qu'à leur retour, se conduire avec calme, et éviter soigneusement tout ce qui pourrait, d'une manière quelconque, porter atteinte à l'ordre public. Il leur est expressément recommandé de ne point porter de ruban d'une couleur autre que celle du drapeau français, de ne point circuler dans les rues avec des tambours, et de ne point former de réunions tumultueuses dans les cafés, cabarets et autres lieux publics.

Les commissaires de police et tous les agens de l'autorité et de la force publique veillent a ce que les jeunes gens se conforment à ce qui est dit ci-dessus. Ceux qui, en refusant de s'y conformer, se rendraient moteurs de quelques troubles, sont arrêtés et poursuivis conformément aux lois.

Avis du préfet de police du 15 avril 1820, imprimé et affiché.

ARRESTATIONS *et* DÉTENTIONS ILLÉGALES *et* ARBITRAIRES.

Ajouter à la dernière ligne de cet article, après le mot Prisons : *Liberté individuelle.*

ASSOCIATIONS *ou* RÉUNIONS.

Ajouter après les derniers mots : du Local, *de l'article* 6.

NOTA. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 6 ci-dessus, sont applicables aux réunions dites *Goguettes*, qui pourraient avoir lieu dans les cafés et estaminets, et chez les marchands de vin, entre les faiseurs de chansons ou autres, lorsque ces réunions ont plus ou moins les formes d'association, ont un président, des vice-présidens, un secrétaire, etc.

Le commissaire de police du lieu où il existerait une semblable réunion doit 1°. en donner un avis détaillé à l'autorité supérieure, en indiquant les noms et profession des membres de la réunion et du chef de la maison, et autres renseignemens ; 2°. donner en même-temps l'ordre au chef de la maison de faire cesser de suite la réunion, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation voulue par l'article 291 du Code pénal (art. 4 ci-dessus), et de prévenir les membres de la réunion des ordres du commissaire et de l'obligation où ils sont, s'ils veulent continuer la réunion, de remplir les formalités prescrites par l'article 291 du même Code, (art. 1er, ci-dessus).

Si quelques jours après l'ordre donné par le commissaire au chef de l'établissement, la réunion existe toujours sans autorisation, le commissaire lui fait une notification formelle, et dresse même, au besoin, un procès-verbal de contravention, tant contre lui que contre les individus qui présideraient ou dirigeraient la réunion illicite.

Circulaire du préfet de police du 25 *mars* 1820.

B.

BESTIAUX MALADES.

Une ordonnance du préfet de police, du 21 *février* 1820, *concernant les chevaux et autres animaux attaqués de maladies contagieuses, contient, pour le ressort de la préfecture de police, des dispositions qui se trouvent en grande partie dans le présent Dictionnaire, au mot* Bestiaux malades, *sauf des modifications et additions à plusieurs articles ;* savoir :

Sur l'article 4.

Défenses de vendre et d'exposer en vente dans les

marchés et partout ailleurs, des chevaux, mulets et autres animaux atteints ou soupçonnés de maladies contagieuses. *Art.* 1[er]. *de l'ordonnance précitée du* 21 *février* 1820.

Sur les articles 2, 5, 6 *et* 20.

Il est fait de fréquentes visites, par des préposés spéciaux, dans les marchés, et sur les places de stationnement des voitures de louage, ainsi que sur tous autres points de la voie publique, à l'effet de rechercher les animaux atteints de maladies contagieuses lesquels sont conduits par lesdits préposés devant le maire du lieu, à Paris devant un commissaire de police.

Un expert vétérinaire est appelé à en faire la visite; son rapport, qui doit contenir le signalement des animaux, est annexé au procès-verbal.

Sur la demande du propriétaire ou du conducteur, les animaux prévenus de maladie peuvent être conduits directement devant l'expert vétérinaire, sans intermédiaire.

Si les animaux sont reconnus sains, ils sont remis de suite au propriétaire; dans le cas contraire, le préposé se rend chez le maire du lieu, à Paris, chez le commissaire de police le plus voisin, pour y faire sa déclaration de saisie; le maire ou le commissaire se fait remettre de suite le rapport de l'expert vétérinaire. *Art.* 5 *de l'ordonnance précitée.*

Si le mal contagieux n'est pas reconnu incurable, l'animal peut être laissé au propriétaire, s'il le requiert, ou à telle personne par lui désignée; l'un ou l'autre est, comme gardien judiciaire, contraint, même par corps, conformément à l'art. 2060 du Code civil, à représenter l'animal à toute réquisition: provisoirement, il est placé dans un lieu séparé. Il est dressé procès-verbal du tout par le maire ou le commissaire de police. *Art.* 6, *idem.*

Faute par le propriétaire de se rendre gardien, ou d'en établir un, l'animal est envoyé au dépôt à ce affecté, à Paris, rue de la Bucherie, n°. 12. Dans ce cas, le propriétaire est tenu de consigner à la préfecture de police, le montant des frais de nourriture pour huit jours, sauf restitution d'une partie de ces frais, si l'animal est retiré ou abattu avant l'expiration des huit jours. *Art.* 7, *idem.*

La ration du fourrage pour un cheval ou mulet, est, par jour, d'une demi-botte de foin et de deux bottes de paille, au prix établi par les mercuriales. *Art.* 8, *idem.*

Ces frais sont fixés, par jour, à :

	fr.	cent.
1°. Pour ustensiles d'écurie, pansement et boisson.	0	50
2°. Pour la demi-botte de foin et les deux bottes de paille.	1	00
Total....	1	50

Cette somme est réduite à 1 fr., si le propriétaire déclare vouloir fournir la nourriure.

Arrêté du préfet de police, du 23 mars 1820.

Si l'expert reconnaît que la maladie contagieuse est incurable, l'animal, si le propriétaire y consent, est livré à un écarisseur par lui désigné, pour être abattu. Le consentement du propriétaire est consigné au procès-verbal. *Art.* 9 *de l'ordonnance précitée, du* 21 *février* 1820.

En cas de contestation, la visite de l'animal est faite contradictoirement avec un autre expert nommé sur le champ par le propriétaire. En cas de dissidence d'avis entre les deux experts, le préfet de police nomme un tiers-expert; le procès-verbal est remis au préfet de police, qui statue. *Art.* 10, *idem.*

Les animaux qui, en vertu de décisions du préfet

de police, doivent être abattus, sont livrés de suite à l'écarisseur choisi par le propriétaire; ils sont marqués préalablement. *Art.* 11, *idem.*

L'abattage est fait en présence du propriétaire, s'il le demande; il est, dans tous les cas, constaté par le rapport d'un préposé de la préfecture de police. *Art.* 12, *idem.*

Si le propriétaire requiert l'ouverture de l'animal, il y est procédé à ses frais, en présence de l'expert vétérinaire de la préfecture. Le procès-verbal d'ouverture est remis à la préfecture de police, et expédition en est délivrée au propriétaire. *Art.* 13, *idem.*

Voir aussi dans le Dictionnaire *Ecarisseurs.*

Sur les articles 16 *et* 17.

Les équipages, harnois et colliers des animaux abattus pour cause de maladie contagieuse, sont traités, ainsi qu'il aura été indiqué par le procès-verbal de l'expert, auquel les propriétaires des animaux sont tenus de se conformer, et d'en justifier; à l'effet de quoi il est remis aux propriétaires copie des procès-verbaux. *Art.* 15 *de l'ordonnance précitée.*

Les écuries et autres locaux où les animaux atteints de maladie contagieuse ont séjourné, sont aérés et purifiés, à la diligence des maires et des commissaires de police, par les soins de personnes de l'art. Elles ne peuvent être occupées par d'autres animaux, qu'après qu'il a été constaté, en présence d'un expert vétérinaire, que l'infection n'existe plus. *Art.* 16, *idem.*

Sur l'article 10.

Il est fait également par les mêmes préposés, en présence du maire ou d'un commissaire de police, des visites d'office dans les écuries des entrepreneurs de diligences et messageries, des aubergistes, voituriers et rouliers, maître de poste; teneurs de voitures et marchands de chevaux. Il en est dressé procès-verbal, qui

est transmis au préfet de police. Il est procédé lors de ces visites, comme il est prescrit par les articles précédens. *Art.* 14 *de l'ordonnance précitée.*

Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis au préfet de police. *Art.* 17, *idem.*

Voir aussi dans le dictionnaire *Chevaux*, § II.

BRASSEURS.

Ajouter avant l'art. 9 :

Les brasseurs sont tenus de déposer au bureau de la régie de l'octroi l'empreinte de leurs marques particulières, sous les peines portées par l'art. 129 de la loi du 28 avril 1816. (Voir *Boissons*, §. V.).

Ordonnance du préfet de police, du 27 mai 1820.

BOUCHERIE.

1°. *Dispositions relatives à plusieurs articles du Dictionnaire.*

Sur les articles 26, 33, 34 *et* 35 :

Le droit de trois pour cent du prix des bestiaux vendus aux marchés de Sceaux et de Poissy, à celui des vaches grasses, et à la halle aux veaux à Paris, attribué à la ville de Paris par les articles 8 et 9 du décret du 6 février 1811, n'est plus perçu à compter du 1er. janvier 1820. *Ordonnance du Roi du* 22 *décembre* 1819, *art.* 1er.

La caisse de Poissy continue de payer comptant et sans déplacement, aux propriétaires herbagers et marchands forains, le prix des bestiaux achetés par les bouchers de Paris dans lesdits marchés. *Idem, art.* 2.

Il n'est enlevé des marchés aucuns bestiaux, qu'en vertu de *laissez-passer* délivrés par la caisse, soit aux bouchers de Paris pour le compte desquels elle paye, soit à tous autres bouchers non accrédités. *Id.*, *art.* 3.

A compter du 1er. janvier 1820, il est perçu sur

les bœufs, vaches, veaux et moutons, achetés pour l'approvisionnement de Paris, un droit de consommation de trois pour cent de la valeur desdits bestiaux, déterminé par leur prix d'achat. En cas de difficultés élevées sur l'appréciation, les bouchers de Paris interviennent et sont appelés comme arbitres, par la caisse de Poissy. *Idem*, *art.* 4.

Les bouchers de Paris jouissent, pour le payement de ce droit, d'un crédit de trente jours pour les achats faits aux marchés de Sceaux et de Poissy, et de huit jours pour ceux faits au marché aux vaches grasses et à la halle aux veaux.

Le directeur de la caisse de Poissy exerce le recouvrement de ce droit sur les bouchers, simultanément avec celui des avances à eux faites par ladite caisse.

Idem, *art.* 5.

2°. *Ajouter après l'art.* 156.

Lorsqu'un fondoir est vacant, les syndic et adjoints des bouchers font afficher sa vacance au bureau de la boucherie, dans les abattoirs et à la halle aux veaux.

Dans le mois qui suit l'affiche, les bouchers qui veulent obtenir la concession du fondoir vacant, adressent leur demande aux syndic et adjoints, qui la transmettent au préfet de police avec leur avis. Ce délai passé et à défaut de demande, le fondoir est accordé au plus ancien fondeur en demande.

Tout fondoir concédé à un boucher, et qui aura été par lui vendu ou cédé à un fondeur, est réputé vacant, et il en est disposé comme il est dit ci-dessus.

Ordonnance du préfet de police, du 30 décembre 1819.

C.

Cautionnemens des fonctionnaires publics.
Ajouter après les mots ci-dessus :

1. Il est pourvu au remplacement des fonctionnaires publics qui n'ont point versé dans le délai prescrit, le cautionnement auquel ils sont tenus. *Loi sur les finances du* 28 *avril* 1816, *art.* 95. *Ordonnance du Roi du* 12 *janvier* 1820.

2. Ce délai est fixé, par une ordonnance du Roi, du 6 avril 1820, à deux mois, du jour de la publication de ladite ordonnance, pour les payeurs des départemens, percepteurs des contributions directes, receveurs communaux, directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions indirectes, préposés aux tabacs, directeurs, inspecteurs, receveurs et vérificateurs des douanes, contrôleurs des canaux, préposés à la navigation, et conservateurs des hypothèques.

3. Ledit délai expiré, les commissions de ceux qui n'ont point satisfait à la loi, sont révoquées de droit; ils sont tenus de cesser leurs fonctions. *Ordonnance précitée du* 6 *avril* 1820, *art.* 2.

4. Défenses, après le délai susdit, aux receveurs-généraux et particuliers d'admettre aucun versement de leur part. *Idem*, *art.* 3.

5. Les fonctionnaires révoqués en vertu de l'art. 2 ci-dessus, qui, après le délai porté audit article, continueraient leurs fonctions, sont poursuivis conformément aux lois. *Idem*, *art.* 4 (Voir *Fonctionnaires publics*, *art.* 11).

CHEVAUX.

1°. *Vente et essai des chevaux.* Substituer à ces mots :

1°. Marché aux chevaux.

§. Ier. *Vente et essai des chevaux.* Y substituer :

§. Ier. Marché aux chevaux.

Art. 1er. Pour les heures du marché, lisez : depuis une heure après midi jusqu'à quatre, en novembre,

décembre, janvier et février; depuis 2 heures jusqu'à cinq, en mars, avril, septembre et octobre; de trois heures à sept, en mai, juin, juillet et août. *Ordonnance du préfet de police du* 21 *février* 1820, *art.* 4.

Art. 3. *Substituer à cet article* ce qui suit :

Défenses de laisser des chevaux sur le marché sans être attachés aux barrières; défenses d'en attacher aux arbres. *Idem, art.* 6.

Les premiers marchands arrivés choisissent les barrières qu'ils veulent, à l'exception de celles pour lesquelles il y a des abonnemens, et qui sont indiquées. *Idem, art.* 7.

Il ne peut être placé plus de quatre chevaux à chaque barrière; les marchands, abonnés pour une ou plusieurs barrières, peuvent y attacher jusqu'à cinq chevaux. *Idem, art.* 8.

Tout marchand est responsable des accidens arrivés par le fait des chevaux exposés par lui sur le marché.

Tout cheval attaché à une barrière d'abonné est considéré comme appartenant au locataire abonné de la barrière.

Idem, art. 9.

Les chevaux et mulets hongres et les jumens ne peuvent entrer au marché que par la rue du marché, les chevaux et mulets entiers par la porte de droite, et les jumens par celle de gauche. *Idem, art.* 10.

Les chevaux et les mulets entiers sont placés à droite du marché (coté du Sud), et les jumens à gauche (côté du Nord). Les chevaux et mulets hongres peuvent être placés à droite ou à gauche, à la volonté ou convenance des marchands. En cas de difficulté sous le rapport de l'ordre public et de la sûreté, le placement est réglé par le commissaire de police. *Idem, art.* 11.

Les ânes, ânesses, chèvres et boucs, n'arrivent au marché que par le boulevard de l'Hôpital en passant

sur la place d'exposition des voitures; ils sont tenus hors des barrières, entre le dernier rang des voitures et la butte de terre qui borde le marché au Sud. *Idem, art.*, 12.

Art. 5. *Substituer à cet article* :

Les jours de marché, il est défendu d'attacher ou faire stationner, d'essayer et de vendre aucun cheval sur le boulevard et dans les rues adjacentes au marché. Les aubergistes établis aux extrémités du marché et dans les rues voisines, ne peuvent vendre ni laisser vendre des chevaux dans l'intérieur de leurs établissemens, les jours de marché. *Idem, art.* 16.

Art. 6. *Y substituer* :

Les voitures de toute espèce amenées pour la vente sont rangées par file et en ordre sur le boulevard dans la demi-lune qui est devant le marché, en partant du mur qui la sépare du marché. *Idem . art.* 13. Défenses aux selliers, carrossiers, brocanteurs et aubergistes établis aux extrémités du marché, ou dans les rues voisines, d'exposer des voitures en vente au-devant de leurs portes. *Idem . art.* 14.

Les personnes qui viennent au marché à cheval ou en voiture, ne peuvent faire stationner leurs chevaux ou voitures que sur le boulevard, dans la rue du Fer-à-Moulin, le long des murs du cimetière, et dans la rue de la Cend e, le long du mur à droite, en entrant par la rue du Marché-aux-Chevaux. *Idem, art.* 17.

Art. 7 *et* 8. *Y substituer* :

Les chevaux de trait ne peuvent être essayés pour le tirage que dans l'endroit à ce affecté. *Idem, art.* 18.

Les chevaux sont essayés pour le trot sur les deux chaussées du milieu, sur deux files, l'une montante et l'autre descendante; la file montante doit partir de la rue du marché : et elle est toujours, sans exception, sur la chaussée de droite. *Idem, art.* 19.

Les chevaux ne sont montés que par les trotteurs, domestiques ou garçons d'écurie des propriétaires ou marchands, s'ils sont âgés au moins de seize ans. Le trotteur ne peut conduire que deux chevaux à-la-fois, y compris celui sur lequel il est monté. *Idem*, *art.* 20.

Art. 17. *Mettre à la suite de cet article* :

Défenses d'amener des chiens dans le marché, même muselés ou en laisse. *Idem*, *art.* 25.

Défenses d'attacher des cordes aux arbres et aux barrières, et de tendre du linge dans le marché. *Idem*, *art.* 26.

§. II. *Chevaux attaqués de la morve.*

Voir aussi aux présens changemens et additions, le mot *Bestiaux malades.*

D.

Direction générale de la police.

Mettre à la suite de cet article :

Par ordonnance du Roi du 21 février 1820, il a été nommé un directeur général de l'administration départementale et de la police.

Le directeur général se trouve nécessairement placé sous les ordres du ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions la police générale du royaume.

E.

Excavations sur la voie publique.

En cas d'excavations ou d'enfoncemens de pavé, qui présentent des dangers, le commissaire de police du quartier, en donne avis de suite au préfet de police, qui en requiert la réparation ; mais en attendant qu'elles s'exécutent, le commissaire doit faire combler le trou

avec des gravois, ou l'entourer d'une barrière en planches, suivant les circonstances et les localités; il fait un rapport sur les frais que ces précautions de sûreté ont occasionés, et délivre aux personnes qu'il a employées, un certificat pour être payées de leur salaire à la préfecture de police. *Décision du préfet de police du 10 février* 1820.

Le surplus comme il est dit dans le Dictionnaire.

G.

GENDARMERIE.

Mettre à la suite de l'art. 30 :

GENDARMERIE D'ÉLITE (*Corps de la*).

Ce corps, placé sous les ordres du major-général de la garde royale, est composé d'un état-major et de deux compagnies de cent dix-sept hommes. Il est recruté dans la gendarmerie des départemens. *Ordonnance du Roi du* 16 *mars* 1820.

I.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ajouter, après l'art. 31 :

32. Les dispositions des neuf articles précédens sont applicables aux écoles de filles. — Toutefois la surveillance attribuée à la commission de l'instruction publique par l'art. 30 ci-dessus, est confiée, pour les écoles de filles, aux préfets des départemens. *Ordonn. du Roi du* 3 *avril* 1820.

J.

JOURNAUX *et* ECRITS PÉRIODIQUES.

A la suite de l'article 19, *page* 544, *mettre ce qui suit :*

Loi d'exception, *sur la publication des journaux et écrits périodiques, du* 31 *mars* 1820.

1. La libre circulation des journaux et écrits périodiques, consacrés en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques, paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement et par livraison, est suspendue temporairement jusqu'au terme ci-après fixé.

2. Aucun desdits journaux et écrits périodiques ne peut être publié qu'avec l'autorisation du Roi.

Toutefois, les journaux et écrits périodiques actuellement existans, continuent de paraître en se conformant aux dispositions de la présente loi.

3. Ladite autorisation ne peut être accordée qu'à ceux qui justifieront s'être conformés aux dispositions prescrites par l'art. 1er. de la loi du 9 juin 1819. (*Voir* Journaux *au tome II du Dictionnaire, pag.* 539.)

4. Avant la publication de toute feuille ou livraison, le manuscrit est soumis, par le propriétaire ou l'éditeur responsable, à un examen préalable.

5. Tout propriétaire ou éditeur responsable qui aurait fait imprimer et distribuer une feuille ou une livraison d'un journal ou écrit périodique, sans l'avoir communiquée au censeur avant l'impression, ou qui y aurait inséré un article non communiqué ou non approuvé, est puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un à six mois, et d'une amende de 200 à 1200 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le contenu desdites feuilles, livraisons et articles.

6. Lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsable est poursuivi en vertu de l'article précédent, le Gouvernement peut prononcer la suspension du journal ou écrit périodique, jusqu'au jugement.

7. Sur le vû du jugement de condamnation, le Gouvernement peut prolonger, pour un terme de six mois

au plus, la suspension dudit journal ou écrit périodique. En cas de récidive, il peut en prononcer définitivement la suppression.

8. Nul dessin imprimé, gravé ou lithographié, ne peut être publié, exposé, distribué ou mis en vente, sans l'autorisation préalable du Gouvernement. Les contrevenans sont punis des peines portées en l'article 5 ci-dessus.

9. Les dispositions des lois du 17 mai 1819, (Voir *Imprimerie*, §§. II *et* III), et des 26 mai et 9 juin 1819 (Voir *Journaux*), auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci-dessus, continuent à être exécutées.

Ordonnance du Roi du 31 *mars* 1820, *sur l'exécution de la loi ci-dessus du* 31 *mars* 1820.

1°. *De l'autorisation.*

10. Dans les cinq jours de la publication de la loi ci-dessus, les propriétaires et éditeurs responsables des journaux et écrits périodiques actuellement existans, sont tenus de déclarer, à Paris devant le préfet de police, et dans les départemens devant les préfets, qu'ils entendent se conformer aux dispositions de la loi ci-dessus rapportée, et profiter, en conséquence, de l'autorisation qui leur est accordée par l'article 2 de ladite loi. *Art.* 1er. *de l'ordonnance précitée.*

11. Toute personne qui veut publier un nouveau journal, doit, pour en obtenir l'autorisation, présenter sa demande au ministre de l'intérieur. Si elle est admise, l'autorisation du Roi est accordée, sur la preuve que le requérant a rempli les conditions prescrites par l'art. 1er. de la loi du 9 juin 1819. *Art.* 2, *Idem.*

12. Le brevet d'autorisation, délivré par le ministre de l'intérieur, est enregistré sans frais au tribunal civil du lieu de la publication du journal. *Art.* 3, *Idem.*

2°. De la censure.

13. Il y a à Paris, auprès du ministre de l'intérieur, une commission de douze membres nommés par le Roi sur la présentation du ministre de l'intérieur, chargée de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques. *Art.* 4 *et* 5, *Idem.*

14. Tout article de journal ou écrit périodique, doit, avant d'être imprimé, être revêtu du *visa* de la commission, qui en autorise la publication. La commission ne peut prononcer, s'il n'y a au moins cinq membres présens. *Art.* 6 *et* 7, *Idem.*

15. Dans chaque chef-lieu de département, il y a auprès du préfet, une commission de trois censeurs, chargée de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques, qui doivent être publiés dans le département. *Art.* 8, *Idem.*

16. Un conseil de neuf magistrats, nommés par le Roi, sur la présentation du ministre de la justice, est chargé de la surveillance de la censure. *Art.* 9, *Idem.*

17. La commission de censure, à Paris, rend, une fois par semaine, un compte raisonné de ses décisions, en conseil de surveillance. Les commissions de département lui rendent compte de leurs opérations, au moins une fois par mois. *Art.* 10, *Idem.*

18. S'il y a lieu, en exécution de l'article 6 ci-dessus, à la suspension provisoire d'un journal ou écrit périodique, elle est prononcée par le conseil de surveillance, sur l'approbation du ministre de la justice. Il en est de même, lorsqu'il y a lieu, en vertu de l'art. 7 ci-dessus, à la suspension ou suppression d'un journal ou écrit périodique, après jugement. *Art.* 11, *Idem.*

3°. Des dessins, estampes et gravures.

19. L'autorisation préalable exigée par l'article 8 ci-

dessus, pour la publication, exposition, distribution, ou mise en vente, de tout dessin ou estampe gravé ou lithographié, qui, à l'avenir, serait déposé conformément à l'article 8 de l'ordonnance du Roi du 24 octobre 1814, (Voir *Imprimerie, art.* 9), est accordée, s'il y a lieu, en même tems que le récépissé mentionné en l'article 9 de la même ordonnance, (Voir *Imprimerie, art.* 10). Toute autorisation accordée est insérée au Journal de la librairie.

NOTA. Deux ordonnances du Roi du 1er. avril 1820 ont nommé les membres de la commission de censure, et ceux du conseil de surveillance de la censure.

L.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Substituer ce qui suit à ce qui est dit dans le Dictionnaire :

LOI d'exception, *sur la liberté individuelle, du 26 mars* 1820.

Art. 1er. Tout individu prévenu de complots et de machinations, contre la personne du Roi, la sûreté de l'Etat et les personnes de la Famille Royale, peut, sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres, signé de trois ministres au moins, et dont il lui est laissé copie.

2. Tout prévenu, arrêté en vertu du précédent article, est directement conduit dans la maison d'arrêt du tribunal de l'arrondissement de sa résidence, ou de l'arrondissement dans lequel il aurait donné lieu à ladite prévention.

Le geolier ou gardien de la maison d'arrêt, remet dans les vingt-quatre heures, une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du Roi, qui, soit par lui-même, ou par l'un de ses substituts, entend immédiatement

le prévenu, l'interroge tant sur les faits qui sont à sa connaissance, que sur les documens transmis par le ministère, dresse procès-verbal des dires et réponses du prévenu, reçoit de lui tous mémoires, réclamations et autres pièces, et envoye le tout sans délai, par l'intermédiaire du procureur général, au ministre de la justice, pour en être fait rapport au conseil du Roi, qui statue.

3. Ce rapport, la décision du conseil, soit pour le renvoi du prévenu devant les juges compétens, soit pour sa mise en liberté, en lui donnant connaissance par écrit des causes de son arrestation, doivent avoir lieu dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'envoi des pièces ci-dessus au ministre de la justice par le procureur général.

4. Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

5. La présente loi ne déroge en rien aux dispositions du droit commun relatives à la forme des arrestations, et au tems pendant lequel elles peuvent être faites.

Crimes et délits contre la liberté individuelle. Voir *Arrestation*. *Charte*.

M.

MAISONS GARNIES.

Ajouter après l'art. 19 :

NOTA. Les autorisations par tolérance ne peuvent empêcher l'opposition du propriétaire, s'il la croit fondée ; mais alors c'est au juge de paix qu'elle devra être portée. *Décision du préfet de police du 30 mai* 1820.

MATIÈRES D'OR *et* D'ARGENT (*Titre et garantie des*).

Supprimer l'art. 16 *et mettre à la suite de l'art.* 15 :

16. L'essayeur de chaque bureau de garantie est nommé par le préfet du département où est placé le

bureau. Il ne peut exercer ses fonctions, qu'après avoir obtenu de l'administration des monnaies, un certificat de capacité, conformément à l'art. 39 de la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797), et à l'article 2 de la loi du 13 germinal suivant (2 avril 1798). *Ordonn. du Roi du 5 mai 1820, art. 1er.*

17. Le receveur de chaque bureau de garantie est nommé par l'administration des contributions indirectes. *Idem, art.* 2.

18. Les contrôleurs et autres employés sont nommés par le ministre des finances, sur une présentation concertée entre le directeur général des contributions indirectes et l'administration des monnaies. *Idem, art.* 3.

19. Les receveurs, les contrôleurs et les employés des bureaux de garantie, autres que les essayeurs, font partie des employés des contributions indirectes, et sont traités comme ces derniers pour la retenue sur leurs appointemens, et pour leurs droits à la pension sur la caisse des retraites. *Idem, art.* 4.

20. Les essayeurs sont révocables par le préfet, sauf l'approbation du ministre des finances; les receveurs, par l'administration des contributions indirectes; les contrôleurs et autres employés de la garantie, par le ministre des finances. *Idem, art.* 5.

21. Les essayeurs et contrôleurs sont sous les ordres de l'administration des monnaies, et correspondent directement avec elle pour les objets qui la concernent.

Elle est chargée de donner toutes instructions relatives à l'exactitude des essais, et de diriger la confection, l'envoi, l'application et la vérification des poinçons.

Idem, art. 6.

22. Des inspecteurs nommés par le ministre des finances, sur la présentation de l'administration des monnaies, sont chargés de surveiller l'exécution des lois sur le titre des matières d'or et d'argent. *Idem, art.* 7.

23. Ces inspecteurs doivent, dans leurs tournées, se faire représenter les registres et les poinçons de chaque bureau de garantie. Ils constatent toutes infractions aux lois et réglemens. Ils peuvent, au besoin, requérir auprès du directeur des contributions indirectes de l'arrondissement, la suspension des agens de la garantie.

Leurs rapports sont transmis au ministre des finances, par l'administration des monnaies, qui y joint ses observations.

Idem, art. 8.

24. Tout ce qui concerne le régime administratif, la proposition et le réglement des dépenses, la perception du droit, l'ordre des bureaux, la surveillance des redevables, est dans les attributions de l'administration des contributions indirectes, sauf ce qui a rapport au service spécialement réservé à l'administration des monnaies. *Idem, art.* 9.

§. IV. *Fabricans et marchands.*

(La suite comme dans le Dictionnaire, art. 17.)
Supprimer l'art. 54.

MENDICITÉ.

A la suite du nota, *après l'art.* 14, *ajouter:*

A Paris, les officiers de paix, les agens de police et les agens de la force publique doivent arrêter et conduire devant le commissaire de police le plus voisin les individus qu'ils trouvent mendiant, à l'effet que le délit soit constaté, et le prévenu mis, s'il y a lieu, sous la main de la justice.

Le commissaire de police reçoit le rapport de l'agent qui a arrêté le mendiant, et les déclarations des personnes qui l'ont vu mendier : il interroge le prévenu en leur présence. En cas de dénégation, on doit rechercher sur-le-champ les preuves ou les indices de culpabilité qu'il est possible de se procurer, au moment où le délit vient d'être commis; et s'il a lieu, le prévenu est conduit à la préfecture de police, pour y être déposé sous la main de la justice en état de mandat d'amener, conformément à l'article 45 du Code d'instruction criminelle; le procès-verbal est transmis au préfet de police.

Conséquence d'une circulaire du préfet de police du 29 *avril* 1820.

N.

Navigation.

Art. 61, *dernière ligne :*

Au lieu de, au corps-de-garde le plus voisin, *il faut lire :* entre les mains du préposé chargé de surveiller le déchargement. *Instruction du préfet de police du 24 mars* 1820, *art.* 3.

Art. 64. *Le remplacer par :*

Les ports étant uniquement destinés aux marchandises expédiées par eau, il n'y est déposé aucunes marchandises arrivées par terre, pour les embarquer, sans une permission spéciale, si ce n'est aux ports des Saints-Pères, Saint-Nicolas et d'Orsay, spécialement affectés au *recueillage* des marchandises.

Il ne peut être fait aucun dépôt de sable sur les ports sans permission.

Idem, art. 12.

Art. 70. *Mettre après le deuxième alinéa :*

Les marchands et voituriers par eau font retirer de la rivière leurs bateaux coulés à fond, et ce dans le délai qui leur est indiqué par l'inspecteur général de la navigation. *Idem, art.* 13.

Les marchandises, etc.

Noirs *ou* Gens de couleur.

Mettre ensuite de l'art. 14 :

15. Il y a près le ministre de la marine et des colonies, une commission spéciale, composée de cinq membres nommés par le Roi, chargée de donner son avis motivé sur toutes les actions judiciaires que le département de la marine et des colonies aurait à intenter, à suivre, ou à soutenir, en France, dans l'intérêt de l'administration publique, en matière de contravention aux dispositions prohibitives de la *traite des noirs. Ordonnance du Roi du* 22 *décembre* 1819.

P.

PÊCHE ; §. III. Pêche du hareng et du maquereau ; n°. 4°. Surveillance de la pêche et des salaisons.

Mettre, page 196, *à la suite de l'article* 66 :

ARRÊTÉ du maire de Boulogne sur mer du 30 novembre 1819, rendu en exécution de l'article 35 de l'ordonnance du Roi du 14 août 1814 (Voir *Pêche*, *art*. 64), et ayant pour objet de garantir la loyauté des ventes de poissons et la bonté des salaisons, qui se font dans le port de Boulogne.

Ledit arrêté homologué par *Ordonnance du Roi* du 19 février 1820.

Art. 1er. Aucune vente de poisson destiné aux salaisons n'est faite que publiquement et devant le maire ou son délégué. Nul n'y est reçu comme adjudicataire, s'il ne justifie avoir fourni une caution acceptée dans la réunion des hôtes de bateaux de pêche. *Arrêté précité*, *art*. 1er.

2. Les cautionnemens sont limités ou illimités : dans le premier cas, l'acquéreur n'est reçu adjudicataire que jusqu'à concurrence de la somme cautionnée. *Idem*, 2.

3. Il est tenu acte des cautionnemens, au greffe de la mairie, sur un registre particulier, et chaque marchand saleur doit être muni d'un acte de cautionnement extrait de ce registre. *Idem*, 3.

4. Il est dressé de tous les marchands saleurs ayant fourni caution, un tableau, qui est affiché au lieu ordinaire des ventes. Nul n'est admis à se rendre adjudicataire, s'il n'est inscrit sur ce tableau, à moins qu'il ne paie comptant le montant de son adjudication. *Idem*, 4.

5. Aucune vente n'est faite qu'au lieu ordinaire des

ventes et par-devant le commissaire de police de la ville de Boulogne, délégué à cet effet par le maire, et accompagné de deux appariteurs, ainsi que du greffier de la mairie, qui enregistre les ventes à mesure qu'elles sont effectuées. *Idem*, 5.

6. Le hareng d'une et deux nuits, qui, aux termes de l'ordonnance du Roi du 14 août 1816 (Voir *Pêche*, art. 57), peut, seul, être employé aux salaisons, est vendu par-devant les délégués de l'autorité municipale. *Idem, art.* 6.

7. Pour faciliter la surveillance des syndics nommés en vertu de l'ordonnance du Roi précitée (Voir *Pêche*, art. 61), il leur est nommé par la chambre de commerce de la ville de Boulogne, quatre adjoints pour les aider dans leurs fonctions; ces adjoints, comme les syndics, sont pris, autant que possible, parmi les anciens saleurs, et sont renouvelés tous les ans. Les adjoints sont rétribués par le commerce, de la manière ci-après indiquée. *Idem*, 7.

8. Les adjoints sont spécialement chargés de surveiller l'exécution stricte des dispositions de l'ordonnance du Roi du 14 août 1816. L'un d'eux doit être constamment sur le port au moment de l'arrivée des bateaux de pêche, et surtout au moment de la livraison du poisson, pour s'assurer qu'il est entièrement pareil à la montre ou échantillon qui a été produit à la vente. *Idem*, 8 et 9.

9. A l'arrivée de chaque bateau de pêche, les maîtres de bateau sont tenus d'apporter au commissaire de police, au lieu ordinaire des ventes, la montre de leur hareng, et de lui faire une déclaration sincère et véritable de la quantité et de la qualité de leur poisson, et du jour où il a été pêché. *Idem*, 10.

10. Le relevé du registre de ces déclarations est

remis au fur et à mesure aux adjoints et aux syndics, pour vérifier, au moment de la livraison, l'exactitude des déclarations. *Idem*, 11.

11. Les maîtres de bateau doivent déclarer le moment précis de la sortie du port de leurs bateaux qui vont à la pêche du hareng. *Idem*, 12.

12. Les syndics doivent s'assurer de la quantité du poisson provenant des bateaux sortis depuis plus de deux nuits, et de l'âge du poisson apporté par des bateaux venant d'un autre port. *Idem*, 13.

13. Si malgré la surveillance de l'adjoint aux syndics placé sur le quai, l'adjudicataire se trouve trompé, il doit, dans le moment même de la livraison, faire constater la fraude par ledit adjoint, qui est appelé à cet effet, et en dresse procès-verbal en présence du maître du bateau, ou, à son défaut, en présence de son hôte ou écoreur. *Idem*, 14.

14. Chaque maître doit avoir à son bord, outre les mesures étalonnées et vérifiées (Voir *Pêche*, art. 48), huit mannes de grandeur suffisante pour mettre le hareng dans la mesure et sur la voiture. Les mesures doivent être remplies à comble par les gens de l'équipage, sans pouvoir y introduire des rognures ou autres ordures. *Idem*, 15 et 16.

15. Toute insulte faite par les maîtres de bateau, leurs équipages ou leurs femmes, aux personnes préposées par les adjudicataires pour assister à la livraison, est constatée par procès-verbal du syndic ou adjoint qui s'y trouve présent, et punie conformément aux lois. *Idem*, 17.

16. D'après la quantité de hareng vendue à chaque marchand saleur, les syndics ou adjoints déterminent le nombre des barils de salaisons qui doit être confec-

tionné par chacun d'eux, et chaque marchand saleur ne peut excéder ce nombre. *Idem*, 18.

17. Il est tenu par les syndics et adjoints un registre des salaisons et des autres opérations relatives à l'exécution du pré ent réglement, sur les déclarations qui leur sont faites, de la manière ci-après indiquée. *Id.* 19.

18. Le bareng de trois nuits, qui, aux termes de l'ordonnance précitée, ne peut pas être salé, est vendu de la main à la main par les maîtres ou armateurs de bateaux de pêche, qui remettent chaque fois aux syndics et adjoints l'écore des livraisons de ce hareng, avec indication de la quantité vendue et du nom des acheteurs. Les syndics et adjoints font, dans les vingt-quatre heures, une visite chez les acheteurs; ils se font représenter ces harengs, ou justifier de leur emploi. *Idem*, 20.

19. Les fabricans de hareng saur, dès qu'ils ont pendu le hareng dans les corresses, doivent déclarer aux syndics et adjoints la quantité de harengs qu'ils ont préparés, et et le jour où le feu a été allumé. Ils sont tenus aussi d'avertir les syndics et adjoints trois jours avant de dépendre le hareng, afin que ces derniers puissent en faire la visite dans lesdits trois jours; défenses aux fabricans de dépendre ces harengs, si les syndics ou adjoints ne le trouvent pas convenable, sauf, en cas de contestation, à être statué par le maire. *Idem*, 21 et 22.

20. Lors de la dépente des harengs saurs les marchands font jeter au rebut ceux de mauvaise qualité et mettent de côté ceux qui, sans défaut, seraient par trop petits; ils ne font aucun triage des plus grands harengs, sous présexte d'en faire du hareng de bouche, à moins qu'ils ne soient par trop gras, et susceptibles de gâter les autres. *Idem*, 23.

21. Chaque baril de hareng saur doit contenir 1010 ou 1212 harengs. *Idem*, 24.

22. Les marchands saurisseurs, immédiatement après avoir mis dans les barils les harengs de leur corresse, doivent faire leurs déclarations aux syndics ou adjoints qui en tiennent registre, comme il est dit en l'article 17 ci-dessus. Après lesdites déclarations, les syndics ou adjoints vérifient chez les fabricans le nombre des barils, en visitent quelques-uns, s'ils le jugent convenable, et délivrent un permis de marquer lesdits barils de la marque des marchands et de celle de la ville. *Idem*, 25 et 26.

23. Tout fabricant est tenu de mettre son nom en toutes lettres sur les barils qui sortent de ses ateliers. *Idem*, 27.

24. Les fabricans de hareng blanc font aux syndics ou adjoints la déclaration du jour où chaque partie aura été salée. *Idem*, 28.

25. Pour ne point arrêter le travail, les syndics ou adjoints font, avant l'expiration des dix jours fixés par l'ordonnance du Roi précitée (Voir *Pêche*, art. 58 (*a*)) et dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui en a été faite, la visite de chaque partie de hareng qui se trouve dans les cuves ; et lors de la visite, ils en délivrent aux fabricans un certificat portant permis de paquer au dixième jour. La partie du hareng qui a été reconnue loyale et marchande, est indiquée dans ce certificat. *Idem*, 29.

26. Tout fabricant qui a négligé de faire les déclarations ci-dessus prescrites est puni conformément à la loi. *Idem*, 30.

(*a*) *Dans ledit art.* 58, *il faut ajouter, après les mots :* en maçonnerie ; il y restera au moins dix jours.

27. Les marchands saleurs sont tenus de serrer les harengs le plus possible ; et pour que les barils contiennent moins de vide, ils doivent être fermés avec la presse du verris ; les syndics ou adjoints s'assurent ensuite qu'ils ont le poids voulu par l'ordonnance. (Voir *Peche*, art. 52) *Idem*, 31.

28. Chaque marchand saleur est tenu de venir faire au bureau des syndics et adjoints la déclaration de la quantité de barils qu'il a emplis, afin que ces barils soient ensuite, sur leur certificat, visités et marqués de la marque de la ville et de celle des fabricans. *Idem*, 32.

29. Les registres et autres papiers du bureau des syndics et adjoints sont déposés tous les ans, après la pêche, au secrétariat de la mairie. *Idem*, 33.

30. Les hôtes de bateau de pêche ne jouissent plus de leur ancien droit de prendre leur moitié dans les harengs mis en vente ; ils ont seulement, comme tout autre marchand, le droit d'enchérir et d'acheter. *Id.*, 34.

31. Il est accordé aux employés de la mairie chargés de présider aux ventes de poisson, une indemnité, pour le temps de la pêche aux harengs. Cette indemnité est payée au moyen d'une perception de 75 cent. par chaque cent mesures de poisson ; le produit de cette perception est réparti, savoir : un tiers au commissaire de police, un tiers au greffier de la mairie, un tiers aux appariteurs. *Idem*, 35.

32. Les quatre adjoints aux syndics, qui doivent être salariés par le commerce (Voir *Pêche*, art. 61), le sont au moyen d'une perception de 15 centimes prélevée sur chaque baril de hareng blanc ou saur, confectionné pendant la salaison du hareng. Le produit de cette perception, qui s'effectue au fur et à mesure des expéditions, est versé dans une caisse commune ;

et partagé par portion égale entre les adjoints, à l'expiration du terme fixé pour les salaisons du hareng. *Idem*, 36.

33. Au moyen de la rétribution ci-dessus, les adjoints aux syndics restent chargés, comme par le passé, de leurs frais de bureau, chauffage, éclairage, etc. *Idem*, 37.

34. Les adjoints aux syndics, convaincus d'avoir usé d'indulgence, ou de n'avoir pas rempli d'une manière convenable les fonctions qui leur sont confiées, sont remplacés. *Idem*, 38.

35. Les contraventions aux dispositions du présent réglement sont punies des mêmes peines que les contraventions aux articles de la loi, à l'exécution desquels ils se rapportent. *Idem*, 39.

FIN DES CHANGEMENS ET ADDITIONS.

ERRATA.

TOME Ier.

Page 170, ligne 6 de l'article 16, au lieu de, 30 *juin* 1787, lisez : 30 *juin* 1789.

Page 283, ligne 13 de l'article 23, au lieu de, du 21 *ventôse*, lisez : *du* 23 *ventôse*.

Page 298, première ligne, au lieu de, 2 *février* 1810, lisez : 2 *février* 1811.

Page 315, ligne 28, au lieu de, *jusqu'au* 5e. *jour complémentaire an XIV* (22 septembre 1806), lisez : *jusqu'au* 10 *nivôse an XIV* (31 décembre 1805).

Page 367, ligne 5, au lieu de, *Charbons*, lisez : *Charbon*.

Page 368, ligne 6, au lieu de, 24 *décembre* 1812, lisez : 2 *décembre* 1812.

Même page, ligne 19, au lieu de, 19 *juillet* 1776, lisez : 16 *juillet*, 1776.

Page 373, dernière ligne, au lieu de, 19 *juillet* 1776, lisez : 16 *juillet* 1776.

Page 378, dernière ligne de l'article 53, au lieu de, 28 *août* 1811, lisez : 21 *août* 1811.

Page 379, dernière ligne de l'article 57, au lieu de, *Instruction précitée*, lisez : *Arrêté du préfet de police, du* 2 *mars* 1810, *art.* 8 *et* 9.

Même page, dernière ligne de l'article 58, au lieu de, *Idem*, *art.* 53, lisez : *Ordonnance précitée*, *art.* 53.

Page 380, première ligne, après le mot *Police*, ajouter : *Ordonnance précitée du préfet de police, du* 20 *pluviôse an XII*, *art.* 38.

Page 390, ligne 6 de l'article 1er. du mot *Charrette*, au lieu de, 11 *novembre* 1818, lisez : 11 *novembre* 1808.

Même page, ligne 6 de l'article 2, au lieu de, *Idem*, *art.* 3, lisez : *Idem*, *art.* 4.

Page 391, ligne 11, au lieu de *Fumier*, N°. IV, lisez : *Fumier*, N°. I,

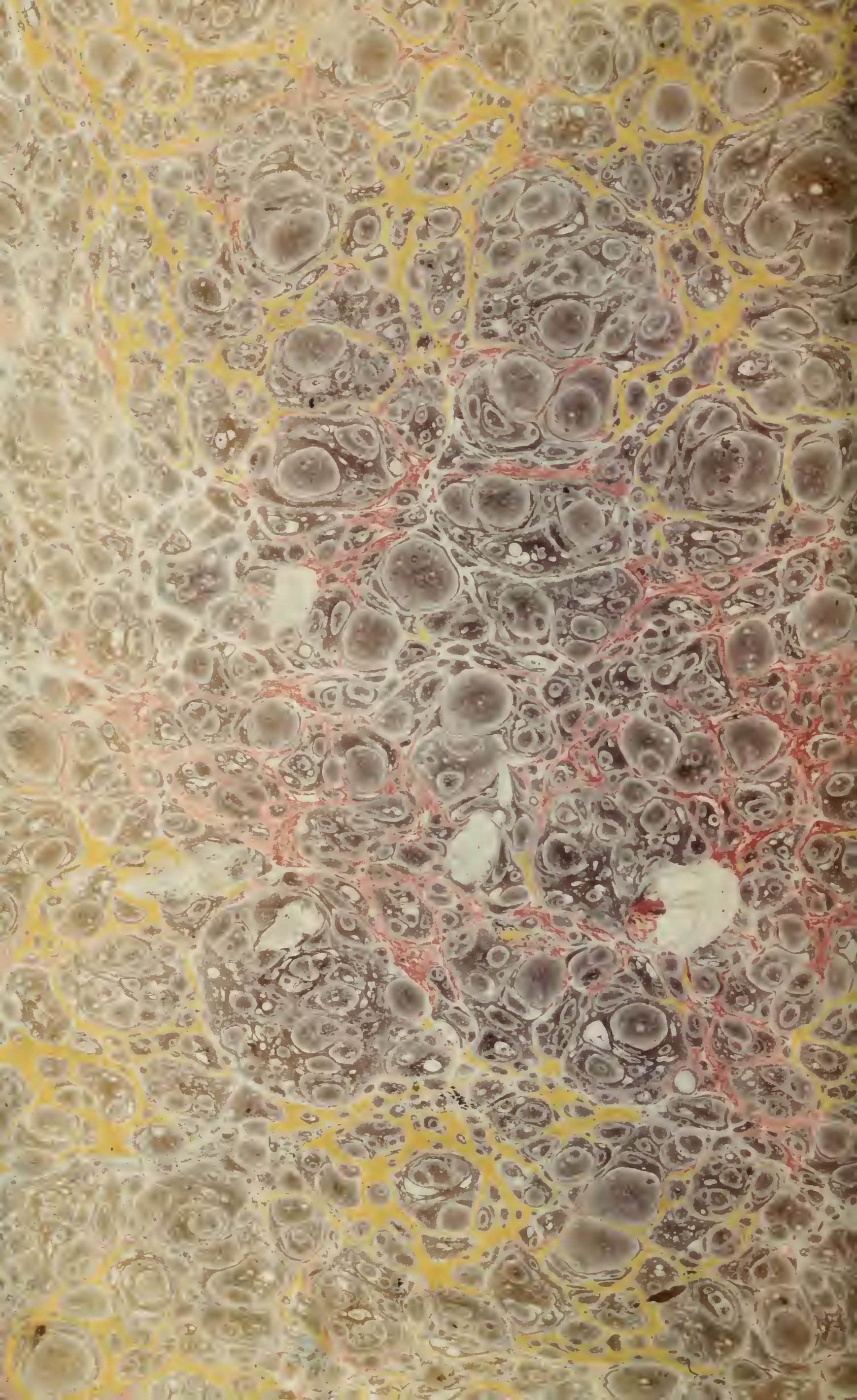
Même page, ligne 13, supprimer : (*Voir aussi au tome IV*, Charettes, N°. I),

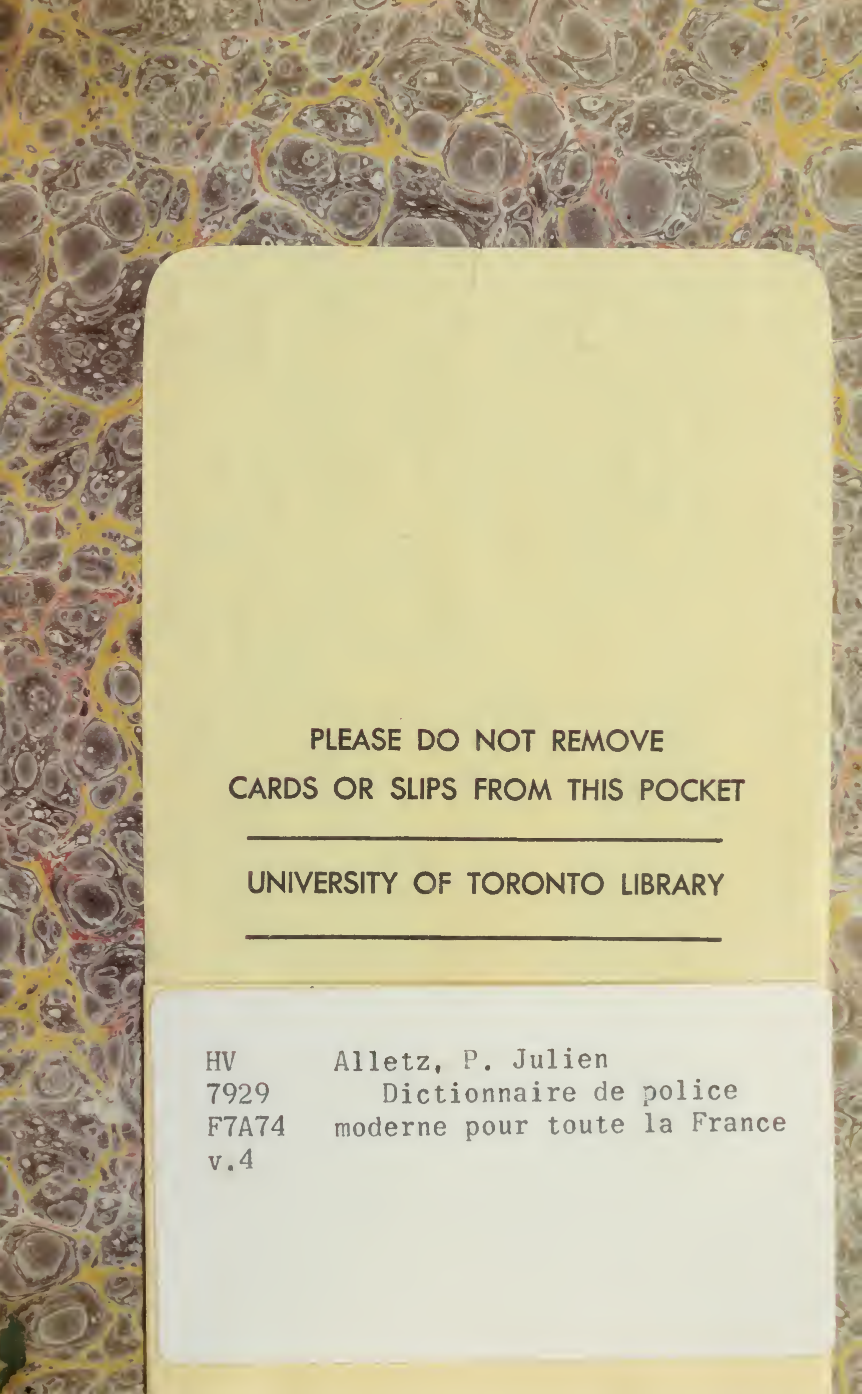
Page 426, seconde ligne, après les mots, *faire à ses frais*, ajouter : *sans préjudice des peines de simples police*.

TOME II.

Page 41, ligne 18, au lieu de, *N*os. 4 *et* 5, lisez : *N*os. 2, 4 *et* 5.

Page 628, art. 19, première ligne, au lieu de, *qui veulent louer des appartemens ou chambres garnis*, lisez : *qui veuleut louer des appartemens, portions d'appartemens ou chambres, meublés*.





PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
HV 7929 F7A74 v.4
Alletz, P. Julien
Dictionnaire de police moderne pour toute la France

